This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 057 574 097

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

TRAITÉ

DE

L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Paris. — Imprimerie de Wittersheim, rue Montmorency, 8.

TRAITÉ

DE

L'INSTRUCTION CRIMINELLE

OU

THÉORIE

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

PAR M. FAUSTIN HÉLIE,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

TOME IV.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

PARIS,

CHARLES HINGRAY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

PROPRIÉTAIRE DES ŒUVRES DE M. TROPLONG,

10, RUE DE SEINE.

1851.

TRAITÉ

DE

L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

LIVRE TROISIÈME.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

944341

Livre troisième.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

CHAPITRE Ier.

IDÉE GÉNÉRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE.

§ 204. Ordre des matières. La police judiciaire précède l'instruction.
§ 205. Définition de la police judiciaire. Son caractère et son but.
§ 206. Division des matières qui forment ce livre.

§ 204.

Ordre des matières. Police judiciaire.

Nous avons exposé, dans le deuxième livre de ce Traité, les droits de l'action publique et de l'action civile, les conditions et les règles de leur exercice, les causes qui les suspendent ou les éteignent.

L'action publique et l'action civile existent donc maintenant à nos yeux, armées de leur puissance légale et entourées des garanties qui tempèrent cette puissance. Nous les avons placées entre les mains des parties qui ont le droit de les mettre en mouvement; nous suivrons bientôt leur marche, en

retraçant les principes qui les dirigent l'une et l'autre dans leur application.

Mais, avant d'arriver à cette mise en mouvement des deux actions, aux premiers actes de l'instruction judiciaire, nous devons nécessairement traverser la procédure préparatoire qui précède cette instruction.

La procédure criminelle, en effet, a trois périodes distinctes; elle se compose de trois séries d'actes, différents dans leur nature, quoiqu'ils tendent au même but.

Dans la première, elle recherche les traces du crime ou du délit, les agents qui l'ont commis, les éléments de l'instruction.

Dans la deuxième, elle apprécie le caractère légal du fait, elle rassemble les indices et les preuves, elle déclare s'il y a lieu de mettre en prévention les agents, elle fixe la juridiction compétente.

Dans la troisième, enfin, elle amène ces agents, accusés ou prévenus, à l'audience du juge; elle assure, par ses solennités, le libre développement de l'accusation et de la défense, elle entoure le jugement de toutes les formes qui sont la garantie de la justice.

Ces trois phases de la procédure, qui constituent, dans la langue du droit, la *police judiciaire*, l'*instruction* et le *jugement*, ont à la fois une misssion spéciale et un but commun : leur mission spéciale est de fournir successivement les éléments de la poursuite, de l'accusation et du jugement; leur but commun est de préparer la décision définitive qui

statue sur l'action. La police judiciaire recherche les premiers élémens de l'instruction; l'instruction caractérise les faits et réunit les preuves qui doivent servir au débat; enfin le débat apprécie les preuves et les faits et conduit au jugement.

Cette division des actes de la procédure est, au reste, indiquée par la nature même des choses. Aucune accusation ne peut subsister si la procédure ne constate un fait puni par la loi, si elle ne désigne un prévenu, si elle ne présente des indices et des preuves : *accusatio crimen desiderat, rem ut definiat, hominem ut notet, argumento probet, teste confirmet*[1]. Comment la justice pourrait-elle être saisie, si la police judiciaire n'avait pas reconnu l'existence du fait poursuivi? comment les inculpés pourraient-ils être mis, soit en prévention, soit en accusation, si l'instruction n'avait pas vérifié le caractère des faits qui leur sont imputés et édifié contre eux une présomption sérieuse de culpabilité? comment, enfin, le jugement pourrait-il être l'expression de la vérité, si le débat n'avait pas discuté les preuves produites et apprécié, suivant certaines formes, leur valeur réelle?

Il est donc nécessaire, avant d'arriver aux actes de l'instruction, que nous exposions les attributions de la police judiciaire, les formes et les effets de ses actes : tel est l'objet du troisième livre de ce Traité.

[1] Cic. Orat. pro Cœlio, 3.

§ 205.

Définition de la police judiciaire.

L'édit de mars 1667, portant création d'un lieutenant de police, avait exprimé, pour la première fois, la pensée de séparer deux pouvoirs jusque-là confondus, la police et la justice : « Comme les fonctions de la justice et de la police sont souvent incompatibles, nous aurions résolu de les partager, estimant que l'administration de la justice contentieuse et distributive demandait un magistrat tout entier, et que la police qui consiste à assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer des désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition et son devoir, demandait aussi un magistrat particulier qui pût être présent à tout. » Mais cette première tentative était demeurée incomplète et stérile.

La loi du 29 septembre-21 octobre 1791 reprit cette distinction, et, en séparant les deux pouvoirs, elle a défini la mission générale du premier. « L'Assemblée nationale, en s'occupant de pourvoir à la sûreté publique par la répression des délits qui troublent la société, a senti que l'accomplissement de ce but exige le concours de deux pouvoirs, celui de la police et celui de la justice. La police, considérée dans ses rapports avec la sûreté publique, doit précéder l'action de la justice; la vigilance doit

être son caractère principal; la société, considérée en masse, est l'objet essentiel de sa sollicitude. »

La police est *administrative* ou *judiciaire*.

Les art. 19 et 20 du Code du 3 brumaire an IV, avaient nettement posé les deux formes de cette distinction : « La *police administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à prévenir les délits. Les lois qui la concernent font partie du Code des administrations civiles. La *police judiciaire* recherche les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. »

M. Treilhard, dans l'exposé des motifs du Code, explique cette division d'attributions : « Qu'est-ce que la police judiciaire? En quoi diffère-t-elle de la police administrative? Tant qu'un projet reste enseveli dans le cœur de celui qui le forme, tant qu'aucun acte extérieur, aucun écrit, aucune parole ne l'a manifesté au dehors, il n'est encore qu'une pensée et personne n'a droit d'en demander compte. Il est cependant vrai que des hommes exercés de longue main à surveiller les méchants, et à pénétrer leurs intentions les plus secrètes, préviennent souvent bien des crimes par une prévoyance utile et par des mesures salutaires. Voilà l'un des premiers objets de la police administrative, police en quelque manière invisible, mais d'autant plus parfaite qu'elle est plus ignorée, et dont nous jouissons sans songer

combien elle coûte de soins et de peines. La vigilance d'une bonne police ne laisse souvent ni l'espoir du succès, ni la possibilité d'agir au méchant qui la trouve partout sans la voir nulle part, et qui rugit des obstacles que le hasard semble lui offrir, sans jamais se douter que le hasard prétendu est dirigé par une profonde sagesse. Un autre résultat d'une bonne police administrative est que l'homme se trouve enveloppé au premier pas qu'il fait pour consommer son crime. C'est alors l'instant où la police judiciaire peut et doit se montrer; il n'y a pas un moment à perdre; le moindre retard ferait disparaître le coupable et les traces du crime; il faut donc que les agents de la police judiciaire soient répandus sur toute la surface de l'empire et que leur activité jamais ne se ralentisse [1]. »

Le législateur de 1808 adopte en conséquence la définition de la loi de l'an IV. L'art. 8 du C. d'instr. crim. est ainsi conçu: « La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »

La ligne qui sépare la police administrative et la police judiciaire se trouve donc nettement tracée. La police administrative prend des mesures générales plutôt que des mesures particulières; elle procède soit par des arrêtés, soit par des dispositions préventives; elle exerce une mission de prévoyance: cette mission consiste à écarter les causes

[1] Locré, t. XXV, p. 223.

de trouble, à modifier ou supprimer les faits qui peuvent exciter le désordre et augmenter les délits; à surveiller, pour les contenir, les agents les plus dangereux; à maintenir, en un mot, la paix de la cité en réfrénant les provocations des mauvaises passions, les excès du vice, l'audace des malfaiteurs. Ce n'est point de cette partie de l'administration publique que nous avons à nous occuper.

La police judiciaire est en général une sorte d'instruction préparatoire qui précède l'instruction faite par le juge. Elle commence au moment où le délit se manifeste, elle finit au moment où le juge est saisi, où la justice procède elle-même. Sa mission consiste à signaler les crimes et les délits, aussitôt qu'ils sont commis ou qu'ils se révèlent, à recevoir les dénonciations, à saisir sommairement, au cas où ils sont flagrants, les indices et les preuves de leur perpétration et à transmettre immédiatement à l'autorité judiciaire les actes de cette enquête préliminaire.

Il résulte de cette définition que la police judiciaire a deux caractères distincts. D'une part, elle prépare l'action du juge, elle n'y participe qu'en le suppléant; elle précède et facilite l'instruction, elle n'en fait aucun acte, si ce n'est provisoirement; elle s'enquiert, elle recherche, elle constate, elle n'apprécie pas, elle ne statue pas. D'une autre part, si elle ne participe pas à l'action judiciaire proprement dite, elle émane néanmoins de la justice, elle en reçoit une délégation temporaire, elle agit en son nom et dans son intérêt, elle s'empreint de son caractère, elle assimile ses actes aux siens.

De cette double observation découlent deux principes qui doivent dominer l'organisation de la police judiciaire. Elle doit nécessairement, dans l'intérêt de la justice, être investie de tous les moyens d'action indispensables à l'accomplissement de sa mission. Elle doit, en même temps, dans l'intérêt des droits qu'elle peut froisser, être entourée de formes tutélaires qui se rapprochent le plus possible des formes de l'action judiciaire.

La police judiciaire doit être investie des moyens d'action nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En effet, elle est l'œil de la justice; il faut que son regard plane partout, qu'elle soit partout présente, que ses moyens de surveillance, comme un vaste réseau, couvrent le territoire. Elle est, en outre, la sentinelle chargée de donner l'alarme et d'avertir le juge; il faut donc que ses agents, toujours prêts à recueillir les premiers bruits, les premiers indices des faits punissables, puissent se transporter, visiter les lieux, interroger les traces, désigner les témoins, et transmettre à l'autorité compétente tous les renseignements qui peuvent servir d'éléments à l'instruction. Enfin, elle édifie dans certains cas une procédure préparatoire de la procédure judiciaire; il faut donc qu'elle puisse, en attendant l'intervention du juge, prendre les mesures provisoires qu'exigent les circonstances; il faut donc qu'elle soit investie d'un certain pouvoir et qu'elle puisse employer quelques moyens de vérification et d'action qui n'appartiennent, en général, qu'au pouvoir judiciaire.

Mais, en même temps, puisqu'elle est une délé-

gation de la justice, puisqu'elle participe de son caractère, elle doit présenter dans ses actes quelques-unes des garanties judiciaires. Il faut donc que des conditions spéciales soient apportées au choix de ses agents ; que leur compétence soit réglée ; que les attributions de chacun d'eux soient définies ; que les cas de leur intervention soient prévus ; que leurs actes, dans chacun de ces cas, soient formellement autorisés ; que les formalités qui doivent les accompagner, soient prescrites ; enfin, que les effets de ces actes et leur influence sur les décisions de la justice soient mesurés suivant la nature des faits et l'autorité dont les agents sont investis.

Telles sont les règles générales qui dominent cette matière : nous ne les indiquons ici que pour embrasser dans un premier coup d'œil ses différents points de vue ; nous rechercherons, en examinant l'organisation que notre législation lui a donnée, si ces règles ont été fidèlement appliquées.

§ 206.

Division des matières contenues dans ce volume.

La matière de la police judiciaire est plus vaste qu'elle ne paraît à la première vue. Non-seulement elle comprend les droits et les attributions de chacun des nombreux agents qui participent à son action, soit d'une manière générale, soit d'une manière spéciale, mais elle enveloppe encore, pour les préciser et les définir, tous les actes qu'ils

peuvent accomplir dans leurs fonctions, toutes les mesures qu'ils sont autorisés à prendre, toutes les formalités qu'ils sont tenus de suivre et d'appliquer.

Il faut donc examiner successivement les titres des différents agents, fixer les limites de leur compétence, déterminer les actes de leurs fonctions, tracer les formes de ces actes et leurs effets.

Nous exposerons, en premier lieu, l'organisation générale de la police judiciaire.

Nous examinerons ensuite quels sont les fonctionnaires qui participent à la police judiciaire et quels sont les droits et les attributions de chacun d'eux.

Nous ajouterons l'énumération des nombreux agents qui, dans certaines matières spéciales, ont quelques-uns des droits des officiers de police judiciaire.

Après avoir établi les titres de chacun de ces agents et les règles de leur compétence, nous rechercherons quels actes ils peuvent accomplir dans l'exercice de leurs fonctions et quelles formes ils doivent observer dans l'accomplissement de ces actes.

Cet examen aura successivement pour objet:

Les rapports et les procès-verbaux;

La saisie des choses en délit;

Les différentes mesures qui sont la conséquence du droit de recherche;

Enfin, les pouvoirs extraordinaires qu'ils exercent dans les cas de flagrant délit.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DE LA POLICE JUDICIAIRE.

§ 207. Objet et division de ce chapitre.
§ 208. Recherches sur l'organisation de la police judiciaire dans la législation romaine.
§ 209. Exposé de cette organisation aux différentes époques de la législation française.
§ 210. Dans la législation de 1791 et de l'an IV.
§ 211. Organisation de la police judiciaire dans le Code d'instruction criminelle.
§ 212. Examen de cette organisation.

§ 207.

Objet et division de ce chapitre.

Nous venons de voir que la police judiciaire pose, dans chaque procédure, la première base de la poursuite, la première pierre de l'édifice juridique. Ce n'est, en général, que lorsqu'elle a constaté les faits et qu'elle les a livrés à la justice que celle-ci commence son examen et prépare son jugement. Il suit de là que son concours doit être actif, sa vigilance incessante, son action énergique. Le moyen le plus efficace de réfréner les crimes et les délits, consiste moins dans la sévérité que dans la certitude de la peine. La police judiciaire a pour mission de rendre la poursuite certaine et d'en faire une

conséquence inévitable de toute infraction à la loi.

Le premier fondement de la législation pénale est donc l'organisation de la police judiciaire. Il faut que cette police, par l'étendue et la perfection de ses moyens d'investigation, par l'activité et la puissance de son action, puisse, en embrassant tout le territoire, saisir toutes les infractions qui s'y commettent. Pour atteindre ce but, quelle organisation doit-elle recevoir? de quels moyens d'action doit-elle disposer? Ce sont là les problèmes que la loi pénale doit avant tout résoudre.

Il nous paraît utile de rechercher, d'abord, quelle a été cette organisation sous les diverses législations qui ont précédé la nôtre et qui lui ont fourni ses principaux éléments.

Nous exposerons ensuite quel est le système de notre législation actuelle.

Nous examinerons enfin si ce système répond suffisamment à toutes les exigences de la justice pénale.

§ 208.

De la police judiciaire dans la législation romaine.

A toutes les époques de la législation romaine, mais avec une différente mesure d'autorité, la police judiciaire fut exercée à la fois par les citoyens eux-mêmes et par les magistrats.

Les citoyens, qui avaient le droit d'accusation, avaient à plus forte raison le droit de rechercher les crimes et de les dénoncer. Ils étaient investis d'une

sorte de magistrature qui leur imposait le devoir de poursuivre à leurs risques et périls les infractions dont ils avaient connaissance[1]. Ils exerçaient, avant de porter l'accusation, les fonctions de la police judiciaire, de même qu'ils accomplissaient encore, après l'accusation admise, les différents actes de l'instruction[2].

Mais ces attributions se restreignirent peu à peu. Dans les premiers siècles de la République, le zèle et le dévoûment des citoyens suffirent peut-être au maintien de l'ordre et à la poursuite des crimes. Mais l'action des magistrats dut bientôt suppléer à l'inertie qui avait remplacé ces premiers élans du patriotisme[3].

On voit déjà sous la République plusieurs magistrats participer, sous des rapports divers, à la police judiciaire. Les consuls avaient un droit de police qui leur donnait le pouvoir d'ordonner l'arrestation des inculpés[4]. Les *quæstores parricidii* étaient délégués pour la recherche et l'instruction des crimes de meurtre[5]. Les duumvirs avaient conservé une compétence spéciale et obscurément définie pour la poursuite des crimes d'Etat[6]. Enfin, les censeurs,

[1] Voy. notre tome Ier, p. 63.
[2] Voy. notre tome II, p. 69.
[3] Voy. notre tome III, p. 120.
[4] Pomponius, l. 2, § 3, Dig., De origine juris: Solum relictum est iis ut coercere possent, ut in vincula publica duci juberent.
[5] L. 2, § 23, Dig., eod. tit.: Quæstores constituebantur populo qui capitalibus rebus præessent: hi appellabantur quæstores parricidii.
[6] Livius, VI, 20.

bien qu'ils n'exerçassent qu'une juridiction disciplinaire et toute morale, dénonçaient hautement les crimes qui motivaient l'*ignominia censoria*[1].

Cette intervention des magistrats dans la recherche des crimes prit sous l'Empire de rapides développements. Elle ne dut s'appliquer d'abord qu'aux coupables surpris en flagrant délit, aux vagabonds, aux malfaiteurs de profession : *Mandatis cavetur de sacrilegis ut præsides sacrilegos, latrones, plagiarios conquirant*[2]. Plus tard, elle s'étendit à tous les crimes et des fonctionnaires spéciaux furent préposés, indépendamment des juges, pour exercer les fonctions de la police judiciaire. Ces agents, qui formaient une catégorie du corps des *agentes in rebus*, reçurent successivement la dénomination de *frumentarii, irenarchæ, curagendarii, curiosi, stationarii*[3]. Les *frumentarii*, ainsi nommés parce qu'ils couraient à la recherche des crimes comme les soldats à la maraude[4], avaient été investis de pouvoirs très-étendus : ils ne se bornaient pas à dénoncer les crimes, ils ordonnaient l'arrestation des prévenus et les maintenaient en état de détention : *frumentarii missi ad reos producendos, exhibendos*[5]. Leurs vexations les rendirent tellement odieux qu'il fallut les supprimer.

[1] Cic., De leg., III, 7; pro Sextio, 101; pro Cluentio, 120, 122 et 199; Livius, IV, 8; XXXIX, 42; — Al. ab Alexandro, lib. III, cap. 13.

[2] Marcian., l. 4, § 2, Dig., ad leg. Jul. pecul.; et Ulp., l. 15, Dig., De offic. præs.

[3] Constantius, l. 1, C. Th., De curiosis; L. un., C., De irenarch's; l. 1, C., De curiosis.

[4] M. Am. Thierry, Revue de législ., 1843, t. 2, p. 741.

[5] Gothof. in Cod. Theod., l. 1, De curiosis.

Les *irenarchæ* étaient des militaires qui parcouraient sans cesse les provinces avec la mission d'arrêter les malfaiteurs, de les interroger, de recueillir des renseignements sur leurs crimes et sur leurs complices et de transmettre leurs procès-verbaux clos et signés aux magistrats compétents : *D. Pius proposuit ut irenarchæ, cùm apprehenderint latrones, interrogent eos de sociis et receptatoribus, et interrogationes litteris inclusas atque obsignatas ad cognitionem magistratûs mittant*[1]. Les *irenarchæ* furent eux-mêmes remplacés par les *curagendarii* ou *curiosi*, agents civils, que Labanius appelle les yeux de l'empereur, *hi imperatoris oculi*[2], et dont les fonctions, restreintes par les excès de leurs prédécesseurs, se bornaient à dénoncer aux juges les crimes qu'ils avaient reconnus et constatés dans leurs inspections : *Memorati igitur curiosi et stationarii, vel quicunque funguntur hoc munere, crimina judicibus nuntianda meminerint, et sibi necessitatem probationis incumbere, non citra periculum sui, si insontibus eos calumnias nexuisse constiterit. Cesset ergo prava consuetudo per quam carceri aliquos immittebant*[3].

A côté de ces différents agents, l'administration impériale avait établi les *stationarii*, surveillants créés à poste fixe, qui recevaient les plaintes, recueillaient les bruits publics, épiaient les malfaiteurs, et, comme les *curiosi*, les dénonçaient aux juges : *Stationarii certis et designatis locis et stationibus positi*

[1] Marcian., l. 6, Dig., De cust. reorum.
[2] Laban. in Jul. imp. necem. — Gothof., eod. loc.
[3] Constantius, l. 1, C. Th., De curiosis.

erant ad reos nunciandos[1]. Et puis, dans chaque cité, les magistrats municipaux avaient un droit de police pour la recherche des crimes, et même un droit de juridiction pour procéder aux premiers actes de l'instruction[2].

Enfin, les juges devaient surveiller tous ces fonctionnaires et s'enquérir par eux-mêmes des infractions commises dans leur ressort : *Jubemus omnes judices tam militares quam civiles per se requirere eos qui latrocinia, aut violentias, aut rapinas rerum aut fœminarum, aut alia quælibet in provinciis illicita committant*[3].

Tels étaient les élémens de la police judiciaire sous l'administration romaine.

§ 209.

De la police judiciaire dans notre ancienne législation.

Dans les premiers siècles qui suivirent l'invasion germanique, la recherche des crimes et des coupables

[1] Gothof. in Cod. Theod., l. 1, De curiosis.

[2] Honorius et Theod., l. 1, C. Theod., De exhibendis et transm. reis : Defensores civitatum, curatores, magistratus et ordines oblatos sibi reos in carcerem non mittant; sed in ipso latrocinio, vel congressu violentiæ aut perpetrato homicidio, stupro vel raptu vel adulterio deprehensos, et actis municipalibus sibi traditos, expresso crimine prosecutionibus arguentium cum his, ǎ quibus fuerint accusati, sub idoneâ prosecutione ad judicium dirigant. — L. 6, C., De defensor. civit. — Savigny, t. I, p. 72.

[3] Nov. 128, C., 21.

était faite par les hommes du lieu de la perpétration de ces crimes [1].

Ils avaient le droit d'accusation directe; ils avaient aussi le droit d'arrestation. La loi salique, en punissant les arrestations faites sans cause légitime, reconnaît par là même à tout homme, franc ou romain, le droit d'arrêter les malfaiteurs : *Si quis hominem ingenuum sine causa ligaverit,* MCC *denariis, qui faciunt solidos* XXX, *culpabilis judicetur* [2].

Mais l'auteur de l'accusation devait prouver qu'elle n'était pas faite *sine causâ.* Un décret de Childebert et de Clotaire, de l'an 593, porte, en effet, que l'accusateur doit produire dans ce cas douze jurateurs qui affirment la vérité du crime : *Si quis ingenuam personam pro furto ligaverit...* XII *juratores electos dare debet quod furtum, quod objicit verum sit* [3].

Il résulte même de ce texte qu'il suffisait de la simple dénégation du détenu pour que la preuve du crime dût être faite [4]. Si cette preuve n'était pas fournie ou n'était pas jugée suffisante, l'arrestation, considérée comme un acte de violence arbitraire, devenait un crime : *Si quis ingenuus ingenuum ligaverit et ejus culpam non adprobaverit,* XXX *solidos culpabilis judicetur* [5].

L'accusé, aussitôt qu'il était arrêté, devait être remis entre les mains du juge [6]. Cette règle est consa-

[1] Voy. notre tome Ier, p. 216.
[2] Lex Salica, tit. 34, art. 1, 2, 324.
[3] Pacte de Child. et de Clot., ch. 2.
[4] Voy. aussi les Ripuaria, tit. 41, art. 1 et 2.
[5] Lex Ripuar., tit. 41, art. 1.
[6] Pardessus, Loi Salique, p. 607.

crée par un capitulaire de 813 : *Si quis intra pagum latronem comprehenderit, et ante comitem eum non adduxerit aut ante suum centenarium, solidos* LX *componere faciat*[1]. Si l'auteur de l'arrestation avait mis le détenu en liberté sans l'ordre du juge, la même peine lui était applicable : *Si quis ingenuus Ripuarius furem ligaverit, et eum absque judicio principis solvere præsumpserit,* LX *sol. culpabilis judicetur*[2].

Lorsque le malfaiteur, surpris en flagrant délit, se défendait contre celui qui voulait l'arrêter, celui-ci, en le tuant, n'encourait aucune responsabilité[3]. Il en était ainsi si le crime avait été commis pendant la nuit, et lors même que le malfaiteur n'aurait opposé aucune résistance : *Fur nocturno tempore captus in furto, dum res furtivas secum portat, si fuerit occisus, nulla ex hoc homicidio querela nascatur*[4].

Ce droit d'arrestation n'appartenait pas seulement aux parties offensées, mais à tous les hommes libres du lieu. Ce principe, qui résulte déjà de tous les textes qui viennent d'être cités, avait été particulièrement développé par l'institution des centaines.

Le territoire soumis à l'autorité des Francs, déjà divisé en comtés, fut subdivisé par le pacte entre Childebert et Clotaire, de 593, en petits districts appelés centaines. Chacune de ces centaines avait pour chef un officier élu par les hommes libres du lieu et

[1] Baluze, I, 513.
[2] Lex Rip., tit. 73, art. 1.
[3] Lex Rip., tit. 77 : Si quis hominem super rebus suis comprehenderit, et non prævaluerit ligare, sed eum interfecerit, conjuret quòd eum de vitâ forfactum interfecisset.
[4] Lex Bavar., tit. 8, c. 5. Baluze, I, 117.

nommé centenier[1]. Les habitants de chaqne centaine étaient responsables des vols qui s'y commettaient, mais ils avaient en même temps l'obligation de poursuivre les voleurs et de les arrêter[2]. Il est à présumer que quelques-uns des habitants, ou chacun à leur tour, étaient chargés d'exercer une surveillance continue; c'est ce que le pacte et les édits rendus pour son exécution appellent *vigiliæ*[3]. C'était là évidemment une institution de police judiciaire : la responsabilité imposée aux hommes du lieu n'avait pour but que de provoquer leur vigilance dans la découverte des crimes et leur concours pour l'arrestation des coupables; chacun devenait l'auxiliaire de la justice et avait une mission publique pour aider ses actes. La loi du 10 vendémiaire an IV a puisé dans cette institution la responsabilité des communes à raison des attentats commis sur leur territoire, mais elle n'a point donné à leurs habitants les droits de police qui sembleraient néanmoins devoir être la conséquence nécessaire de leur responsabilité.

Enfin, à côté de ces droits de police attribués soit aux personnes lésées, soit à tous les hommes du lieu du crime, il ne faut pas omettre de placer le droit du juge. A toutes les époques, le chef de la justice a été

[1] Capit. ann. 809, art. 22. Baluze, I, 466: Ut centenarii, cùm comiti et populo eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda.

[2] Decretum est, quia in vigilias constitutas nocturnos furis non caperent, centenas fieri. In quâ centenâ qui aliquid deperierit, capitale recipiat, et latro insequatur....

[3] Pardessus, Loi Salique, p. 405. — Capit. Childebert, ann. 595, art. 9 et 11. Baluze, t. I, p. 19, et t. II, p. 1305.

investi du pouvoir de poursuivre les malfaiteurs et d'ordonner leur arrestation. Nous avons précédemment constaté ce pouvoir qui s'exerçait d'office et sans autre provocation que la perpétration même du crime[1]; il serait inutile de reproduire ici nos observations sur ce point.

Vers le XIIe siècle, ces éléments de police se modifient. Nous retrouvons, à la vérité, le droit d'accusation que les parties lésées continuent d'exercer[2]. La conséquence de ce droit était le pouvoir de rechercher et de saisir le coupable : « Çascuns peut penre » en son héritage ou fere penre celi qui il y trueve » meffesant, comment qu'il tiengne heritage de sè- » gneur, ou en fief ou en vilenage; mais si le prise » est fete en ce qu'il tient en vilenage, il le doit tan- » tost faire mener en la prison du segneur de qui il » tient l'heritage, et doit requerir du segneur qu'il » li fasse restorer son damace[3]. »

Nous retrouvons encore, mais dégagé de l'organisation des centaines, le droit de tout habitant de saisir les malfaiteurs surpris en flagrant délit : « Ças- » cuns pot porsuivir le larron qui est saisis et vestus, » soit de sa coze, soit de l'autrui, soit en se justice, » soit en l'autrui, et arester les et prendre, en quel- » qne liu qu'il le truist, hors du liu saint, et bailler » le à la justice du liu; car c'est li communs partis

[1] Voy. notre tome Ier, p. 218 et suiv.
[2] Voy. notre tome Ier, p. 320. Assises de la Cour des bourgeois, liv. II, ch. 39.
[3] Beaumanoir, c. 30, n° 82, t. I, p. 440.

» que çascuns soit sergans et ait pooir de penre et » d'arrester les malfeteurs [1]. »

Nous retrouvons enfin le droit du juge de poursuivre d'office, et sans le concours d'aucun accusateur, les crimes *notoires* : « Le viscomte est tenu par son office de faire prendre et arrester tous les maufaitours, soit homes ou femes, ou clercs et lais, ou de quelque condicion que ils soient, trouvant les avé la malefaite [2]. » Beaumanoir ajoute : « Car tel fet, qui sont si apert, doivent être vengés par l'office du juge, tout soit ce que nus ne s'en face partie droitement [3]. »

Mais, auprès de ces différents droits qui, même en se modifiant, doivent nécessairement se perpétuer, parce qu'ils tiennent à la nature même des choses, de nouveaux élémens de police vont se développer. Les justices d'église introduisent, à côté de l'accusation, la voie de la dénonciation. Les justices royales amènent les officiers inférieurs et puis le ministère public qui vont concourir directement à la police judiciaire.

La simple dénonciation, dès qu'il fut admis qu'elle suffisait pour saisir le juge, devint un moyen très-actif de police. En dégageant les parties des formes et de la responsabilité de l'accusation, elle les porta à s'adresser plus fréquemment à la justice

[1] Beaumanoir, c. 31, n° 14, t. I, p. 463.
[2] Assises de la Cour des bourgeois, liv. II, chap. 7. — Ed. Beugnot, t. II, p. 240.
[3] Coutumes de Beauvoisis, chap. 6, n° 12 ; et notre tome Ier, p. 320.

et à provoquer son action. « La dénonciation, dit un ancien jurisconsulte, n'est proprement de la solennité de l'instruction du procès criminel, ains seulement elle fait ouverture au juge pour informer[1]. » L'information avait alors lieu d'office et sans le concours de la partie[2].

Cette information, purement préparatoire, était, la plupart du temps, abandonnée aux soins des officiers subalternes des justices, tels que les sergents, les notaires et les greffiers. Jean Imbert, qui écrivait au commencement du seizième siècle, constate cet usage : « Le procureur du roy et la partie civile font faire information du cas commis par un sergent royal ou du seigneur haut-justicier, appelé avec luy un notaire royal ou de cour laye. Et en aucuns lieux on prend mandement du juge pour ce faire. En d'autres lieux on ne prend point mandement du juge[3]. » Cet usage s'était perpétué jusqu'au XVIIe siècle : « Dans l'origine primitive des choses, dit un légiste du XVIIIe siècle, et même avant l'ordonnance de 1670, une information se faisait aisément par un notaire, ou par un huissier ou sergent, en vertu de commission de juge[4]. » L'art. 145 de l'ordonnance de 1539 autorisait cette délégation expresse ou tacite : « Sitost que la plainte des dits crimes et excès et maléfices aura été faicte, ou qu'ils

[1] Charondas le Caron, Notes sur le grand Coustumier, tit. 34, p. 406.
[2] Jean Bouteiller, Grand Coustumier, p. 377.
[3] Jean Imbert, Pratique civ. et crim., p. 633.
[4] De la Man. de pours. les Crimes, I, 109.

en auront autrement été advertis, ils informeront ou feront informer bien et diligemment[1]. » Ces délégations abusives furent signalées dans la discussion de l'ordonnance de 1670 : « Il y a bien des abus, disait M. Talon, dans les commissions qui se donnent dans les provinces aux sergents, archers et notaires[2]. »

Il est donc certain que, pendant plusieurs siècles, les sergents et huissiers, les greffiers et notaires, les archers et autres officiers subalternes exerçaient quelques-unes des fonctions de la police judiciaire. Ils recevaient les plaintes; ils se transportaient sur les lieux et procédaient aux informations, entendaient les témoins, recueillaient les traces du crime, déléguaient aux experts les vérifications nécessaires à la justice et pouvaient même ordonner l'arrestation des inculpés[3]. Ainsi, soit qu'ils procédassent en vertu de leur office ou par une délégation expresse ou tacite du juge, ils accomplissaient à peu près tous les actes qui sont du domaine de la police judiciaire.

L'institution du ministère public, au XIVe siècle, apporta dans cette organisation un élément nouveau. Le procureur du roi, attaché à chaque justice

[1] Voy. aussi comm. Constant. in Constit. regias, p. 298, 2e; Damhouder, cap. 12, n° 2.

[2] Procès-verbal des Conférences, p. 64. — Ayrault dit également : « Les informations se baillent ordinairement à des sergents, archers, et tels autres moins qualifiés lesquels constancièrement volent tout ce qu'il y a de plus précieux et riche dans les maisons. » Liv. III, p. 280.

[3] Beaumanoir, cap. 30, nos 83 et 84.

royale, les procureurs des seigneurs, placés auprès de chaque justice seigneuriale, participèrent activement à la recherche des crimes[1]. Comme parties jointes, ils surveillaient les poursuites intentées par les parties lésées; comme parties principales, ils provoquaient eux-mêmes et d'office les investigations judiciaires, sans qu'il fût nécessaire qu'une dénonciation quelconque les eût saisis[2]. Nous avons précédemment décrit les admirables résultats que la création de ces officiers introduisit dans l'administration de la justice criminelle[3]. Il est évident que la police judiciaire dut en ressentir les premiers effets : leur surveillance, en enveloppant tous les agents subalternes, tous les officiers inférieurs, dut leur imprimer une impulsion plus active et contenir leurs écarts; leur mission qui fut, dès l'origine, le maintien de l'ordre et la garde des lois, rattacha la recherche des crimes à un intérêt social et la rendit par là même plus efficace; enfin, leur action directe, indépendante des intérêts des parties, supérieurs, en général aux influences qui pouvaient protéger les malfaiteurs, lutta contre les forces individuelles qui paralysaient les répressions et aida puissamment à les courber sous le joug de la justice.

Les procureurs du roi avaient, d'ailleurs, de puissants auxiliaires dans les vice-baillis et vice-sénéchaux ou lieutenants-criminels de robe courte,

[1] Voy. notre tome Ier, p. 477.
[2] Ord. de Blois de 1579, art. 184; Ord. 1670, tit. 25, art. 19.
[3] Voy. notre tome Ier, p. 459, et notre tome II, p. 71.

qui furent remplacés par les prévôts des maréchaux. « Ces officiers pouvaient *informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, mesme décréter les accusés et les interroger, à la charge d'en avertir incessamment les baillis et sénéchaux royaux et de leur remettre les procédures et les accusés, sans attendre mesme qu'ils en fussent requis*[1]. » Leurs fonctions consistaient à chevaucher sans cesse, dans l'étendue de leur ressort, accompagnés de leurs lieutenants et de leurs archers, *pour aider à purger la province des gens mal vivants*[2]; à faire *procès-verbaux de leurs chevauchées pour les représenter en justice*[3]; *à communiquer incontinent aux juges des lieux, les informations et procédures par eux faites*[4]. Il leur était enjoint de *monter à cheval sitost qu'ils seront avertis de quelque volerie, meurtre ou autres délits commis aux lieux où ils sont établis, afin d'en informer, prendre et appréhender les délinquants, et aussi exécuter promptement et sans remises les décrets et mandements de justice*[5]. Enfin, ils pouvaient *convoquer tous les habitants des lieux, nobles, laboureurs et roturiers, à tocsin, au cry public ou autrement, pour appréhender les coupables et exécuter les décrets de justice*[6].

L'ordonnance de 1670, en maintenant toutes les attributions du ministère public et des prévôts des

[1] Décl., 5 février 1731, art. 20.
[2] Ord. d'Orléans, janvier 1560, art. 69.
[3] Ord. de Moulins, février 1566, art. 43.
[4] Ord., janvier 1560, art. 69.
[5] Ord. de Blois de 1579.
[6] Ord., 25 janvier 1536.

maréchaux, fit cesser l'usage de donner des commissions pour informer aux archers, notaires-tabellions, huissiers et sergents[1]. Il fut établi en principe général que les juges seuls, royaux ou seigneuriaux, avaient pouvoir d'informer et de dresser les procès-verbaux et autres actes de l'information[2]. L'art. 2 de la déclaration du 5 février 1731 portait: « Voulons que tous juges du lieu du délit, royaux et autres, puissent informer, décréter et interroger tous accusés, quand même il s'agirait de ces royaux ou de ces prévotaux. Leur enjoignons d'y procéder aussitôt qu'ils auront eu connaissance des dits crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos baillis et nos sénéchaux. » Il suit de là que les actes de la police judiciaire étaient, en général, exclusivement accomplis par les juges eux-mêmes: aussitôt qu'ils avaient connaissance, soit par une dénonciation, soit par la rumeur publique, qu'un crime avait été commis, ils se transportaient immédiatement sur les lieux, constataient le corps du délit et commençaient l'information. Ils procédaient à la fois aux actes purement préparatoires, tels que les saisies et procès-verbaux et aux actes de la procédure elle-même, tels que les interrogatoires des inculpés et leur arrestation et l'audition des témoins. L'art. 16 du titre 1er de l'ordonnance de 1670 avait voulu restreindre à cet égard la compétence des juges inférieurs aux cas

[1] Tit. 2, art. 5; tit. 3, art. 2.
[2] Ord. 1670, tit. 4, art. 1.

de flagrant délit; mais cette restriction ne fut point observée dans la pratique et l'art. 21 de la déclaration du 5 février 1721, en la supprimant, ne fit que consacrer une jurisprudence établie. La police judiciaire avait donc pour agents tous les juges; non seulement les baillis, sénéchaux, prévôts et châtelains royaux, mais aussi ceux des seigneurs, sans distinction des hautes, moyennes et basses justices; or, le territoire était couvert de ces officiers et par conséquent la surveillance était facile et pouvait être efficace.

Au cas de flagrant délit, la rigidité des principes cédait même devant la nécessité du fait. Le droit d'informer, le droit de réunir les premiers éléments de la poursuite pouvait être exercée par des officiers inférieurs: les exempts de maréchaussée, les huissiers et les sergents eux-mêmes pouvaient encore soit informer, soit au moins procéder aux premiers actes de l'information et ordonner l'arrestation de l'inculpé [1].

Mais il ne faut pas perdre de vue en même temps qu'à côté des juges ordinaires qui informaient d'office à raison des crimes communs, se trouvaient les juges spéciaux, que la législation avait multipliés, et qui avaient une compétence exclusive pour informer de nombreuses catégories de crimes spéciaux. Tels étaient 1° les officiers des chambres des comptes qui procédaient à la recherche et à

[1] Ord. 1535, chap. 6, art. 11; Ed., mars 1720, art. 8; Jousse, t. I, p. 423.

l'instruction des faits de divertissement des deniers de l'Etat, falsification et altération des registres et pièces comptables [1]; 2° les élus, grenetiers, contrôleurs et autres juges des aides qui informaient des querelles, débats, rebellions, injures, outrages meurtres, exactions, concussions, fraudes, relatifs à la perception des droits des aides, tailles et gabelles [2]; 3° les juges, gardes, prévôts généraux et provinciaux des monnaies qui connaissaient exclusivement des malversations et abus relatifs aux monnaies, des contraventions concernant la marque et le poinçon des matières d'or et d'argent et des vols commis dans les hôtels des monnaies [3]; 4° les juges gruyers, royaux seigneuriaux, ressortissant aux maîtrises, et qui avaient la recherche et le jugement de tous les délits, abus et malversations commis dans les eaux et forêts [4]; 5° les juges des capitaineries royales qui avaient une juridiction spéciale sur les faits de chasse [5]; 6° les juges de la connétablie et maréchaussée et les juges de l'amirauté qui jugeaient seuls les crimes commis par les gens de guerre ou les marins et les crimes commis sur la mer ou dans les ports [6]; 7° le grand voyer, les trésoriers de France et en dernier lieu le bureau des

[1] Édits des 28 janvier 1347, 4 février 1450, 12 février 1552, etc.; Décl., 7 janvier 1727, art. 4 et 5.
[2] Édits de juin 1500, décembre 1559, 20 janvier 1736.
[3] Édits de janvier 1551, art. 6; mai 1557; Décl., 5 février 1731, art. 5.
[4] Ord., novembre 1669, tit. 9; Décl., 1er mai 1708.
[5] Ord. 1669, tit. 1, art. 7 et 31; Décl., 12 octobre 1699.
[6] Ord. 1670, tit. 1, art. 12; Ord. 1681, tit. 2, art. 10.

finances, qui avaient une compétence spéciale sur les contraventions concernant la police des bâtiments, des grands chemins et des ponts et chaussées [1]; 8° les lieutenants généraux de police, établis dans chaque ville où il y avait juridiction royale et qui pouvaient informer de tous les faits de débauche publique, assemblées illicites, mendicité et vagabondage, impression et vente de livres prohibés, jeux défendus, etc. [2]

§ 210.

De la police judiciaire sous les lois de 1791 et du 3 brumaire an IV.

Si l'Assemblée constituante renversa les institutions judiciaires qui couvraient le sol de l'ancienne France, elle maintint religieusement la plus grande partie des principes qui dirigeaient ces institutions. En ce qui concerne la police judiciaire, elle ne fit à peu près que transférer aux juges de paix les attributions des juges royaux et seigneuriaux et restituer aux capitaines et lieutenants de la gendarmerie nationale les pouvoirs des prévôts et lieutenants de la maréchaussée.

Le système de cette législation, évidemment emprunté à la législation antérieure, était très-simple.

[1] Ord., décembre 1607, 29 mars 1754.

[2] Ed., mars 1667, octobre 1699, 26 juillet 1713, 12 mai 1717, 28 juillet 1724. Voy. au surplus, sur la compétence de toutes les juridictions spéciales, notre tome Ier, p. 599.

L'instruction du 29 septembre 1791 l'expose en ces termes : « L'Assemblée nationale n'a point créé de nouveaux mandataires pour exercer la police de sûreté ; elle l'a confiée à des agents déjà honorés par la Constitution du dépôt d'une grande confiance : c'est principalement aux juges de paix qu'elle en a conféré la plénitude. Mais il est des cas où un juge de paix ne suffirait pas à tant de détails. La police de sûreté exige souvent des déplacements : ce n'est point assez que ceux qui l'exercent soient impassibles et intrépides, il faut encore qu'ils soient agissants, qu'ils voient par leurs yeux, et que leur présence prenne sur le fait, s'il est possible, les auteurs du délit, ou du moins en saisisse les traces encore si récentes qu'elles décèlent inévitablement leurs auteurs. Cette considération a dû conduire l'Assemblée nationale à associer, dans les circonstances actuelles, les officiers de la gendarmerie nationale à une grande partie des fonctions de police attribuées aux juges de paix, relativement aux délits commis hors de l'enceinte des villes. »

Ainsi la police judiciaire était exercée par des officiers de police : ces officiers de police étaient les juges de paix et les officiers de la gendarmerie.

La loi du 16-29 septembre 1791 portait : « Art. 1. Le juge de paix de chaque canton sera chargé des fonctions de la police de sûreté. — Art. 2. Il y aura de plus un ou plusieurs fonctionnaires publics chargés d'exercer, concurremment avec les juges de paix des divers cantons, les fonctions de la police de sûreté. — Art. 3. Cette concurrence sera exercée par

les capitaines et lieutenants de la gendarmerie nationale. »

A ces agents officiels la loi joignait des agents pour ainsi dire *officieux*. L'art. 1er du titre 6 était ainsi conçu. « Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique et individuelle, sera tenu d'en donner aussitôt avis à l'officier de police du lieu du délit. » Cette dénonciation civique, puisée dans le principe même qui avait établi dans d'autres temps le droit d'accusation, était expliquée en ces termes par le législateur : « Ce ne sont pas seulement des plaintes que les citoyens sont autorisés à porter devant l'officier de police; il est encore de leur droit et même de leur devoir de dénoncer tous les attentats dont ils auront été témoins, soit contre la liberté ou la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle. La liberté ne pouvant subsister que par l'observation des lois qui protégent tous les membres de la société contre les entreprises d'un homme puissant ou audacieux, rien ne caractérise mieux un peuple libre que cette haine vigoureuse du crime, qui fait de chaque citoyen un adversaire direct de tout infracteur des lois sociales. Rien n'est plus éloigné des formes obscures et perfides de la délation que la dénonciation civique; mais elle ne prend le caractère généreux qui la distingue et ne devient une véritable dénonciation civique que par la fermeté du dénonciateur, lorsqu'il consent à déclarer, sur la réquisition de l'officier de police, qu'il est prêt à signer et affirmer sa dénon-

ciation. » Cette démarche publique, en effet, imposait à l'officier de police la nécessité de donner une suite à la dénonciation et d'entendre les témoins qui lui étaient indiqués.

Les fonctions des officiers de police consistaient 1° à recevoir les plaintes ou les dénonciations qui leur étaient portées; 2° à constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux, et à recueillir les indications sur les individus qui s'en étaient rendus coupables; 3° à entendre les individus inculpés de délits et à s'assurer de leur personne.

Le droit de recevoir les plaintes et les dénonciations emportait, aux termes de l'art. 6 du tit. 5 de la loi du 16-29 septembre 1791, celui de recevoir la déposition des témoins et d'ordonner la visite des personnes et des lieux. C'était, dans sa forme mais non dans ses effets, l'information de l'ancienne procédure criminelle. « Ces déclarations, disait l'instruction du 29 septembre 1791, ne sont point destinées à faire charge au procès; leur principal objet est de corroborer la plainte et de servir à l'officier de police de guide sur la conduite qu'il doit tenir envers les personnes inculpées. » Cette inculpation purement préliminaire devait simplement fournir les renseignements nécessaires pour commencer la procédure, mais elle n'était plus un acte de cette procédure; elle indiquait au juge la voie qu'il devait suivre, mais elle n'apportait en elle-même aucunes charges; les charges ne pouvaient résulter que de la procédure orale.

L'un des actes les plus importants des officiers de police était la rédaction des procès-verbaux. « Tout délit, porte l'instruction déjà citée, dont l'existence et dont les circonstances peuvent être constatées par un procès-verbal, doit l'être ainsi dans le temps le plus voisin du temps auquel il a été commis. En effet, plus cet acte suit de près l'époque où le délit a eu lieu, et plus les renseignements sont véridiques et propres soit à faire connaître le délit en lui-même, soit à désigner quel en est l'auteur. » De là l'obligation imposée aux officiers de police, comme aux juges des lieux dans l'ancien droit, de se transporter immédiatement sur le lieu du délit. « Il est du devoir de l'officier de police, aussitôt qu'il est informé d'un délit, soit par une plainte, soit par une dénonciation, soit enfin par la rumeur publique, de se transporter sur les lieux, et de se faire accompagner des personnes qui sont désignées par leur art comme les plus capables d'en apprécier la nature et les circonstances, et après avoir visité avec elles toutes les traces qu'il pourra découvrir, de les constater, ainsi que les observations des gens de l'art, dans un procès-verbal. »

Enfin les officiers de police avaient le droit d'arrestation : ils délivraient contre l'inculpé, même hors le cas de flagrant délit, un *mandat d'amener*, et s'ils trouvaient, après l'avoir entendu, qu'il y avait lieu de poursuivre criminellement, ils donnaient l'ordre de le conduire à la maison d'arrêt[1]. Il y avait toutefois à cet égard, entre le pouvoir du juge de paix et

[1] Art. 1, 2 et 5 du tit. 2 de la loi du 16-29 septembre 1791.

celui de l'officier de gendarmerie une différence essentielle : le juge de paix, qui décernait un mandat d'amener, devait toujours faire amener l'inculpé devant lui ; l'officier de gendarmerie, s'il jugeait nécessaire de faire comparaître l'inculpé, devait ordonner de le conduire devant le juge de paix.

Dans les cas de flagrant délit, les devoirs des officiers de police devenaient plus impérieux, et leurs attributions s'étendaient : ils étaient tenus de se transporter aussitôt sur les lieux, d'y dresser procès-verbal du corps du délit et de toutes ses circonstances et de faire saisir et amener devant eux les inculpés, sans attendre les déclarations des témoins[1]. L'officier de gendarmerie devenait alors compétent pour les interroger et statuer provisoirement sur l'arrestation ou la mise en liberté.

Cette organisation fut bientôt modifiée par le code du 3 brumaire an IV. Sans toucher aux principes qui en formaient la base, ce code augmenta le nombre des officiers de police et définit, en les distinguant, les attributions de chacun d'eux. Son art. 21 portait : « La police judiciaire est exercée, suivant les distinctions qui vont être établies, par les commissaires de police, par les gardes champêtres et forestiers, par les juges de paix, par les directeurs des jurys d'accusation, par les capitaines et lieutenants de la gendarmerie nationale. »

Les commissaires de police exerçaient la police judiciaire « relativement à tous les délits commis

[1] Art. 1 et 2, tit. 4, même loi.

dans leurs arrondissements respectifs, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement[1]. » Ils étaient spécialement chargés « de rechercher tous ces délits, même ceux qui sont relatifs aux bois et aux productions de la terre, sauf, à l'égard de ces derniers, la concurrence des gardes forestiers et des gardes champêtres ; de recevoir les rapports, dénominations et plaintes qui y sont relatifs; de dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables; de recueillir les preuves et les indices qui existent sur les prévenus; de les dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale[2]. »

Les gardes champêtres et forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, et par une disposition reproduite des art. 4 et 15 du tit. 10 de l'ordonnance de 1669, étaient chargés « de rechercher respectivement tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières; de dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus, de suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire

[1] C. 3 brumaire an IV, art. 28.
[2] Même Code, art. 29.

dans les maisons, ateliers, bâtiments et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police; d'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant pour cet effet donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'il surprendra en flagrant délit [1]. »

Les juges de paix étaient chargés « de recevoir les dénonciations et les plaintes relatives à tous les délits qui sont de nature à être punis, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive; de constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux; de distinguer les hommes justement prévenus de ceux qui sont faussement inculpés; de recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus, de les faire conduire devant le directeur du jury [2]. » Pour remplir cette mission, la loi attribuait au juge de paix; 1° le droit de faire comparaître devant lui tout individu contre lequel il existait des preuves ou des présomptions de délit, et si son interrogatoire ne détruisait pas les inculpations élevées contre lui, à décerner un mandat d'arrêt [3]; 2° le droit d'entendre les témoins et de dresser le procès-

[1] C. 3 brumaire an IV, art. 41.
[2] Même Code, art. 48.
[3] Même Code, art. 56, 68 et 69.

verbal de cette information [1]; 3° le droit de procéder aux perquisitions et visites domiciliaires nécessaires [2].

Les directeurs du jury poursuivaient immédiatement, comme officiers de police judiciaire, les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, les crimes commis contre le droit des gens, les délits de rébellion à l'exécution soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées, les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce; les négligences, abus et malversations des gardes champêtres et forestiers [3]; enfin, dans les communes de moins de 40,000 habitants, les crimes de faux, banqueroute frauduleuse, concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de commerce, finance ou banque [4].

Les officiers de la gendarmerie n'exerçaient plus les fonctions de la police judiciaire par une délégation directe de la loi; ils pouvaient seulement être délégués par le directeur du jury pour exercer ces fonctions et rechercher en conséquence un délit quelconque et ils étaient investis alors de toutes les attributions du juge de paix, jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement [5].

[1] C. 3 brumaire an IV, art. 111.
[2] Même Code, art. 97, 108 et 125.
[3] Même Code, art. 140 et 141.
[4] Même Code, art. 142.
[5] Même Code, art. 145.

Le flagrant délit n'apportait aucune modification à ces règles de compétence; il en résultait seulement, que le prévenu surpris en flagrant délit, pouvait être arrêté sans mandat et conduit immédiatement devant le juge de paix [1].

La loi du 7 pluviôse an IX vint bientôt attaquer cette nouvelle organisation. On reprochait aux juges de paix une inertie qui compromettait les intérêts de la justice. « Soit que la sévérité des fonctions criminelles, dit l'exposé des motifs de cette loi, ne s'allie pas naturellement au ministère pacificateur dont ils sont principalement chargés, soit que leur isolement au milieu d'un petit canton ne leur permette pas de suivre au delà de ce canton les ramifications qui leur échappent, soit enfin qu'indépendants du gouvernement et sans direction commune, ils ne recherchent les délits que sous l'influence des passions qui depuis dix ans nous agitent, toujours est-il vrai de dire qu'on ne trouve maintenant dans la police de sûreté, ni cet ensemble de mouvements, ni cette unité d'action, sans lesquels on espèrerait vainement le retour du calme et de la tranquillité. » Les attributions des juges de paix furent restreintes et ces officiers subordonnés aux magistrats de sûreté qui furent institués au chef-lieu de chaque arrondissement [2]. Ces nouveaux magistrats furent autorisés à faire eux-mêmes les actes qui peuvent procurer la recherche et la poursuite des délits, de quelque nature que soient ces actes; ils pouvaient

[1] C. 3 brumaire an IV, art. 62.
[2] Voy. notre tome II, p. 124.

recevoir des déclarations, faire saisir en flagrant délit et s'ils le jugeaient nécessaire, faire des visites et perquisitions, interroger, entendre des témoins et dresser des procès-verbaux pour constater le corps du délit [1]. Ils réunissaient entre leurs mains tous les pouvoirs de la police judiciaire; ils pouvaient en faire par eux-mêmes tous les actes ou en surveiller l'exécution dans les mains des officiers inférieurs.

§ 211.

Organisation de la police judiciaire par le Code d'instruction criminelle.

Le Code d'instruction criminelle n'a suivi qu'en les modifiant profondément les errements des législations que nous venons de résumer.

La loi du 16-29 septembre 1791 avait maintenu dans les mains des nouveaux magistrats la plus grande part des droits de police dont leurs prédécesseurs étaient investis; les juges de paix et les officiers de gendarmerie avaient repris presque toutes les attributions des juges des lieux et des prévôts de maréchaussée; ils continuaient l'ancienne information, bien que cette procédure, purement préliminaire, n'eût plus force de preuve; ils préparaient l'instruction; ils réunissaient même aux droits de l'officier de police quelques-uns des droits qui ne doivent appartenir qu'au juge.

[1] Circ. du Min. de la justice du 21 floréal an IX.

Les lois du 3 brumaire an IV et du 7 pluviôse an IX conservèrent ce droit d'information, d'abord aux juges de paix, ensuite aux magistrats de sûreté; elles continuèrent également à confondre, dans les mains de ces magistrats, les attributions de la police judiciaire et les attributions du juge. Il était difficile de ne pas reconnaître dans toutes ces dispositions une influence indirecte, une reproduction détournée des règles de notre ancienne législation.

Le Code d'instruction criminelle a modifié à la fois les agents de la police judiciaire et ses attributions.

L'art. 9 de ce Code dispose que :

La police judiciaire sera exercée, sous l'autorité des cours d'appel, et suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers;
Par les commissaires de police;
Par les maires et les adjoints de maire;
Par les procureurs de la République et leurs substituts;
Par les juges de paix;
Par les officiers de la gendarmerie;
Par les commissaires généraux de police;
Et par les juges d'instruction.

Tous ces officiers n'ont pas été investis de la même compétence.

Les gardes champêtres et forestiers sont particulièrement chargés de rechercher les délits et les con-

travellions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières (art. 16).

Les commissaires de police, les maires et les adjoints des maires sont chargés de la recherche de toutes les contraventions de police (art. 11).

Les procureurs de la République et leurs substituts sont chargés de la recherche des délits et des crimes (art. 22).

Les officiers de police judiciaire, que la loi qualifie auxiliaires du ministère public, à savoir : les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux et ordinaires de police, les maires et leurs adjoints sont associés aux officiers du ministère public dans la recherche des crimes et délits (art. 48, 49 et 50).

Enfin, le juge d'instruction est celui de tous les officiers de police judiciaire dont les pouvoirs sont les plus étendus : au droit de rechercher les crimes et les délits et de les poursuivre même d'office dans certains cas, il réunit le droit de constater et d'instruire (art. 59 et 61).

A côté de ces officiers, et pour concourir à l'accomplissement de leur mission, la loi a placé

1° Les préfets des départements et le préfet de police à Paris, qui peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police de faire tous les actes de la police judiciaire (art. 10);

2° Les officiers de police judiciaire spéciaux, qui, tels que les conducteurs des ponts et chaussées, les gardes du génie, les gardes-pêche, les agents voyers, les cantonniers, les préposés des postes, des contri-

butions indirectes, des douanes, des octrois, exercent les fonctions de la police judiciaire, relativement à certains délits spéciaux;

3° Les agents de la force publique, qui, tels que les sous-officiers de la gendarmerie et les gendarmes, les appariteurs et officiers de police, apportent, dans de certaines limites, leur concours aux actes de la police judiciaire.

Les attributions des officiers de police sont restreintes :

Ils reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes qui leur sont adressées (art. 11, 16 et 48).

Ils consignent dans les procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet la nature et les circonstances des faits qu'ils ont mission de rechercher (art. 11, 16 et 54).

Enfin, ils transmettent immédiatement ces dénonciations et procès-verbaux à l'officier du ministère public compétent pour poursuivre (art. 15, 20 et 54).

Ainsi, le droit d'informer ne leur appartient plus; l'information, même préliminaire et édifiée à titre de simples renseignements, est, en général, abolie; ils ne peuvent ni faire comparaître l'inculpé et l'interroger, ni procéder à l'audition sommaire des témoins, ni se livrer à la visite des lieux. Ils sont principalement établis pour recevoir les dénonciations et les plaintes et pour transmettre sans délai ces actes aux officiers chargés de poursuivre.

Toutefois, au cas de flagrant délit, ces attributions restreintes se modifient et s'étendent; ils ne se bornent plus à donner des avis aux magistrats, ils agis-

sent. Les gardes champêtres et forestiers peuvent arrêter et conduire devant le juge de paix ou le maire tout individu surpris en flagrant délit, lorsque ce délit emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave (art. 16). Les procureurs de la République, les juges d'instruction, et tous les officiers de police auxiliaires doivent, dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, se transporter sur les lieux et dresser tous les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état et l'état des lieux; ils doivent recevoir les déclarations des personnes présentes ou qui peuvent donner quelques renseignements; ils appellent les parents, voisins, domestiques; ils saisissent les instruments du délit; ils font toutes les perquisitions utiles à la manifestation de la vérité; ils ordonnent même l'arrestation de l'inculpé (art. 32 et suiv,, 49 et 59). Les mêmes pouvoirs leur sont donnés dans le cas d'un délit même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, lorsque le chef de cette maison les requiert de le constater (art. 46 et 49). Ainsi, dans ces deux cas, ils procèdent à une véritable information; ils exercent même des pouvoirs qui excèdent les limites de la police judiciaire; ils remplissent, par une délégation légale, les fonctions du juge lui-même. C'est ainsi que le Code n'a admis que comme une exception, nécessitée par des circonstances extraordinaires, une attribution qui formait le droit commun des législations antérieures.

Enfin la loi, pour donner à l'institution qu'elle

crée une vie plus énergique, pour imprimer à son action une impulsion plus active, l'a soumise à une surveillance hiérarchique dont elle a multiplié les ressorts.

Le procureur de la République, dans les mains du duquel se réunissent tous les renseignements recueillis par la police judiciaire, dont les autres officiers de police ne sont que les auxiliaires, et qui est personnellement chargé de la recherche et de la poursuite de tous les crimes et délits, exerce naturellement sur tous les actes qui se rattachent à cette recherche et sur tous les agents qui y concourent, une surveillance immédiate et nécessaire.

Le procureur général exerce un second degré de surveillance : l'art. 279 du Code d'inst. crim. porte : « Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général. Tous ceux qui, d'après l'art. 9, sont, à raison de fonctions même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance [1]. » Ce magistrat peut, en cas de négligence, les avertir et, en cas de récidive, les dénoncer à la cour.

Enfin, aux termes de l'art. 9, la police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours d'appel. Nous verrons plus loin de quelle manière et dans quels cas cette autorité peut être exercée.

[1] Voy. aussi l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810.

§ 212.

Examen de l'organisation de la police judiciaire suivant le Code d'instruction criminelle.

L'organisation de la police judiciaire telle que notre Code l'a faite, satisfait-elle complètement aux doubles exigences de la justice pénale et de la liberté civile? Est-elle suffisamment tutélaire des droits et des intérêts qu'elle a mission de sauvegarder?

En essayant de définir la police judiciaire, nous avons établi que deux règles générales dominent son organisation.

Il faut, en premier lieu, qu'elle soit investie de tous les moyens d'action, qu'elle soit servie par tous les agents nécessaires à l'accomplissement de sa mission; car « le premier vœu de la loi est que toute infraction soit connue, soit poursuivie, soit jugée; car aucun crime, aucun délit, aucune contravention ne doit rester sans poursuite [1]. »

Il faut, en second lieu, qu'elle présente dans tous ses actes les garanties indispensables pour rassurer les droits que son exercice a pour effet de froisser; car, destinée à protéger la liberté civile, elle ne doit ni l'entraver, ni même l'inquiéter; et si « son action doit être assez prompte et assez sûre pour que nul ne puisse l'éluder, elle doit être assez modérée pour

[1] M. Treilhard, Exposé des motifs du Code.

ne pas blesser même l'individu qu'elle atteint[1]. »

Ces deux principes, qui constituent le double fondement de la police judiciaire et qui résument à la fois son caractère et son but, ont-ils reçu dans notre législation une entière application?

Cette question doit être examinée au point de vue : 1° des droits que la loi a conférés à cette police; 2° des agents qu'elle emploie pour les exercer.

Les droits de la police judiciaire ont été plus ou moins étendus sous les différentes législations qui ont régi la France. Dans notre ancien droit, qui ne concevait qu'imparfaitement la séparation de la police et de la justice, parce qu'elles étaient dans les mêmes mains, les premiers actes qui suivaient la découverte des crimes étaient des actes de poursuite et d'instruction; l'information dressée au seuil même de la procédure faisait charge au procès; la police judiciaire semblait donc usurper une partie des actes de la justice. Dans les lois intermédiaires des 16-29 septembre 1791 et 3 brumaire an IV, elle constituait une véritable procédure préparatoire, distincte de l'instruction définitive, mais composée en partie d'actes de poursuite et même d'instruction. Enfin, dans la loi du 7 pluviôse an IX, elle tendait à se confondre de plus en plus avec l'instruction, puisque le magistrat de sûreté, à la fois officier de police judiciaire, officier du ministère public et chargé même de l'instruction, recherchait les crimes, les poursuivait et présidait aux premiers actes de la procédure.

[1] Instruction du 29 septembre 1791.

Il n'en est plus ainsi dans le système de notre Code. Les pouvoirs des officiers de police judiciaire ont été, en général, restreints. Leurs fonctions ordinaires consistent uniquement : 1° a recevoir les dénonciations des crimes, délits et contraventions ; 2° à dresser, quand il y a lieu, des procès-verbaux de ces faits ; 3° à transmettre ces actes à l'officier du ministère public compétent pour poursuivre. Ce n'est que par exception, et seulement au cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison, qu'ils reprennent le droit d'information et les attributions extraordinaires que les lois antérieures leur conféraient.

Cette restriction, hors des cas de flagrant délit, est-elle contraire aux règles de la matière? Peut-être, au seul point de vue de la justice répressive, on pourrait la regretter, car l'enquête sommaire à laquelle l'officier de police pourrait procéder, dans tous les délits graves, flagrants ou non flagrants, éclairerait et dirigerait l'action judiciaire. Mais que de périls à côté de cet avantage! Notre ancien droit qui ne conférait le droit d'informer qu'aux seuls juges, les lois intermédiaires qui ne l'attribuaient qu'aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux magistrats de sûreté, pouvaient, sans de graves inconvénients, abandonner ce droit au pouvoir discrétionnaire de ces agents; mais serait-il possible de le livrer à des fonctionnaires purement administratifs, à des commissaires de police, à des maires, à adjoints de maires? Le procès-verbal d'information est un acte d'une haute importance; c'est là qu'est

constaté le corps du délit, c'est là que se trouvent la première audition des témoins, le premier interrogatoire du prévenu. Peut-on confier sans danger la rédaction de cet acte à l'impartialité d'un maire ou d'un adjoint? L'inculpé trouvera-t-il auprès d'eux toute la protection, toutes les garanties auxquelles il a droit? Ensuite, comment autoriser ces officiers à faire, hors du flagrant délit, des actes que le flagrant délit peut seul justifier, à s'introduire, par exemple, sur des soupçons légers, quelquefois imaginaires, dans un lieu habité, sous prétexte qu'une personne qui vient de décéder a péri de mort violente, à se faire accompagner d'un chirurgien pour vérifier le fait, à prendre les déclarations des domestiques, à visiter les papiers et les endroits les plus secrets, à décerner des mandats et à renvoyer devant le juge d'instruction les personnes qu'il leur plaira de regarder comme suspectes [1]?

Peut-être aurait-il été possible de concilier l'intérêt de la répression et celui de la liberté civile. La loi a placé sur le même plan, en leur attribuant les mêmes pouvoirs, le juge de paix et les autres officiers de police auxiliaires. Est-ce que leur position cependant était complètement identique? Est-ce que le juge de paix, magistrat de l'ordre judiciaire, juge versé dans l'étude des lois, officier hiérarchiquement subordonné au procureur de la République, n'avait pas des titres plus sérieux à la confiance de la justice que les agents administratifs

[1] Paroles de M. Cambacérès. Locré, t. XXV, p. 147.

dont on a fait ses collègues? Est-ce que la loi n'aurait pas pu, en conservant aux officiers de gendarmerie, aux commissaires de police, aux maires et aux adjoints leurs attributions limitées, étendre celles des juges de paix et leur conférer, au moins dans des cas graves, quelques-unes des fonctions du juge d'instruction? Le juge de paix est l'officier de police le plus instruit, l'auxiliaire le plus actif du ministère public, l'exécuteur habituel des commissions rogatoires du juge; il était donc désigné par son caractère judiciaire, par sa position hiérarchique, par son aptitude même, pour exercer des fonctions différentes et plus étendues; il était désigné par la législation antérieure qui, depuis 1791, l'avait fait hériter de la plupart des attributions des anciens juges. Il était convenable sans doute de restreindre ces attributions plutôt judiciaires que de police; mais cette restriction n'est-elle pas excessive lorsque le juge de paix n'a plus d'autres fonctions, sauf le cas de flagrant délit, que de recevoir et de transmettre les dénonciations et les plaintes?

Et puis, la police judiciaire n'est pas instituée seulement pour avertir le juge, elle est instituée pour l'éclairer sur l'opportunité et sur la nécessité de son action ; elle ne doit pas se borner à signaler les faits tels qu'ils lui sont dénoncés, elle doit ajouter si ces faits sont mensongers ou réels, s'ils ont la gravité que leur donne la dénonciation, s'ils ont ou non le caractère d'une infraction punissable. Les agents les plus infimes suffiraient au service de la police judiciaire, si ce service consistait uniquement

dans la transmission des avis et des dénonciations. La fonction des officiers de police n'est pas seulement d'avertir la justice, mais d'éclairer son action et de la guider par l'exactitude de ses renseignements. Il est plusieurs actes purement provisoires qui leur appartiennent naturellement et que la loi ne leur a sans doute enlevés qu'à raison de la défiance qu'elle conservait à l'égard de quelques-uns d'entre eux.

Toutefois ces attributions, si restreintes en générale, prennent tout à coup une très-grande extension, lorsque le délit est flagrant ou qu'il est dénoncé par le maître d'une maison dans l'intérieur de laquelle il a été commis. Ce développement instantané est justifié en principe par les circonstances graves qui appellent impérieusement dans l'un et l'autre cas l'intervention immédiate et tutélaire de la justice. Il est utile, dans l'intérêt même de l'ordre moral, qu'à l'instant même où le crime vient d'effrayer les populations, la justice apparaisse pour prêter sa force au droit et placer à côté de l'attentat l'idée et la certitude de la réparation. Il est nécessaire en même temps, dans l'intérêt de la justice elle-même, que le procès-verbal soit rédigé sans délai, afin d'empêcher que les preuves ne dépérissent, et que cet acte soit appuyé des témoignages des personnes présentes et de la saisie des pièces de conviction, afin de surprendre, pendant qu'elles vivent encore, les traces du crime et de les transmettre au juge dans leur première énergie.

Mais si le flagrant délit, si la réclamation qui s'élève de l'intérieur d'une maison ont dû faire attri-

buer à la police judiciaire une puissance extraordinaire, cette puissance devait-elle être étendue à tous les officiers auxiliaires? Fallait-il que tous ces officiers, sans distinction, exerçassent les mêmes fonctions, qu'ils fussent également investis de l'attribution extraordinaire et exceptionnelle de procéder à des actes d'instruction? Cette attribution devait-elle notamment être déposée entre les mains des membres du ministère public? Nous avons vu précédemment que cette question donna lieu à une longue et intéressante discussion dans le sein du conseil d'Etat [1]; la solution négative, soutenue par les membres les plus influents du conseil, fut éludée à l'aide d'un terme moyen qui limitait le droit extraordinaire attribué au ministère public au seul cas de flagrant délit [2]. Mais il est évident que les objections ne sont pas moins fortes pour les faits flagrants que pour les faits non flagrants. Le ministère public, par cela seul qu'il est partie poursuivante, ne peut procéder à des actes d'instruction, car, en procédant à ces actes, il fait office de juge; or, il n'a pas le caractère, il ne peut avoir l'impartialité du juge; il n'apporte donc point au prévenu les garanties qui doivent l'entourer; n'est-il pas étrange que le même magistrat poursuive et rassemble les preuves, dénonce le crime et interroge les témoins, soit à la fois partie et juge? Il ne s'agit, il est vrai, que des actes préliminaires de l'instruction. Mais les pre-

[1] Voy. notre tome II, p. 132 et suiv.
[2] Séances des 4, 7 et 11 juin 1808. Locré, t. XXV, p. 123 et suiv.

mières dépositions sont d'une extrême importance. elles s'obtiennent ordinairement par interrogation; le juge met le témoin sur la voie, il le fixe sur les points les plus graves de sa déclaration, il prend acte des réponses qui plus tard lui seront redemandées aux débats. Il est donc essentiel que ces premières réponses soient reçues par le juge. Et puis on sait les funestes préjugés qui naissent des premiers actes de l'instruction, on sait l'influence qu'ils exercent sur la direction de la procédure, il est donc nécessaire que ces actes soient purs de toute prévention, de toute partialité. C'est peut-être à ce premier pas de la procédure que la liberté individuelle a le plus besoin de protection, l'inculpé de garanties, car n'est-il pas possible, et n'arrive-t-il pas souvent, que des indices ou des préventions s'élèvent contre un innocent? Et n'est-il pas indispensable dès lors qu'ils ne soient recueillis que par un magistrat dont la mission soit, non de poursuivre, mais de rechercher la vérité? Tous les motifs allégués en faveur de cette attribution extraordinaire du ministère public, se résument à dire qu'il importe d'accélérer la procédure, de saisir les preuves au moment même où elles se produisent, d'agir immédiatement. Cela est vrai; mais le ministère public ne peut-il, en agissant lui-même, se borner aux actes de la police judiciaire, à la recherche et à la constatation des traces du délit, à la rédaction des procès-verbaux, à la saisie des pièces de conviction? Est-il indispensable qu'il se livre en même temps à des actes d'instruction que le juge seul peut faire? Que si ces actes sont néces-

saires, le juge d'instruction ne réside-t-il pas, comme le procureur de la République, au chef-lieu de l'arrondissement? Ne peut-il pas se transporter comme lui? Le juge-de-paix ne se trouve-t-il pas au chef-lieu de chaque canton, et son transport sur les lieux ne peut-il pas être requis, s'il n'a pas lieu d'office? C'est donc en résumé, à ces deux magistrats, c'est-à-dire au juge d'instruction et au juge de paix, qu'il conviendrait peut-être de réserver le droit d'entendre les témoins, de décerner les mandats et de faire même tous les actes qui tiennent à l'instruction. Que les officiers du ministère public et leurs auxiliaires procèdent à tous les actes qui sont du ressort de la police judiciaire, qu'ils se transportent sur les lieux dans les cas de flagrant délit, qu'ils dressent des procès-verbaux et recueillent les renseignements propres à éclairer le juge, ce droit ne leur est pas contesté, il émane du droit de la justice elle-même, il s'étend à tous les actes préliminaires qui précedent l'action judiciaire; mais qu'ils empiètent sur cette action, qu'ils soient investis, même accidentellement, des fonctions du juge, que, sans en avoir le caractère ni les garanties, ils en usurpent le pouvoir, qu'au lieu de rechercher ils informent, qu'ils influent par leurs actes sur la direction de la poursuite, qu'il disposent de la liberté des personnes et du domicile, ce sont là des attributions qui ne sont point indispensables aux intérêts de la justice et qu'il est difficile de concilier avec les droits de la liberté civile.

Maintenant nous arrivons à la deuxième face de

cette matière. Après avoir apprécié les attributions générales des officiers de police judiciaire, il faut examiner si les agents auxquels ces fonctions son confiées remplissent toutes les conditions d'aptitude qu'elles exigent.

Cet examen soulève deux questions : les agents désignés par la loi sont-ils, par leur nombre et leur capacité, en rapport avec toutes les exigences de leur mission? Leur organisation apporte-t-elle toutes les garanties que sollicite une bonne administration de la justice?

Sur le premier point, nos observations seront brèves. Les agents désignés par la loi sont, en général, ceux qu'une longue expérience et la nature même de leurs fonctions indiquaient au législateur.

Les procureurs de la République et les juges d'instruction sont nécessairement les premiers agents de la police judiciaire. Chargés soit de poursuivre les crimes et les délits, soit d'instruire ces poursuites, ils sont par là même appelés à participer à la recherche de ces infractions, aux investigations que cette recherche entraîne, à tous les actes qui tendent à les constater. Leur concours ne doit pas même se borner là; délégués de la justice, ils doivent régler, par une active surveillance, l'action d'une police qui n'a pas d'autre mission que de préparer l'action de la justice elle-même. Nous examinerons tout à l'heure si la loi a suffisamment assuré, sous ce rapport l'autorité hiérarchique qu'ils doivent exercer sur tous les autres agents.

Les juges de paix sont leurs plus utiles auxiliaires.

Magistrats de l'ordre judiciaire, initiés à l'application des lois, liés à l'accomplissement de tous les devoirs de leur fonction, soumis à une dépendance hiérarchique, leur position, leurs lumières, leur autorité leur donnent les moyens de rendre des services considérables à la police judiciaire; ils en sont les instruments les plus actifs et les plus précieux.

Les officiers de gendarmerie et les commissaires de police lui apportent également un puissant concours. La mission de protection et de surveillance qu'ils exercent habituellement, les rapports continus qu'ils reçoivent des agents placés sous leurs ordres, leur position au centre des populations, toutes les attributions de leurs fonctions principales les rendent principalement propres à ces fonctions accessoires.

Les maires et leurs adjoints n'ont pas la même situation administrative, et ne réunissent pas les mêmes conditions d'aptitude. Attachés à leurs fonctions municipales plus qu'à leurs fonctions judiciaires, exclusivement préoccupés de la mission qu'ils tiennent de ceux-là même au milieu desquels ils l'exercent, ils n'apportent qu'un zèle incertain à remplir la mission de surveillance qu'ils tiennent de la justice. Les rapports de famille, d'affection et de voisinage, qui les lient à leurs administrés, énervent dans leurs mains les pouvoirs de police qui leur sont délégués, soit qu'ils hésitent à froisser ces relations, à exciter des irritations et des haines, soit qu'ils ne comprennent pas exactement la nature et l'étendue des devoirs qui pèsent sur eux, soit enfin

que le principe de l'élection ait altéré les rapports de subordination hiérarchique qui les liaient précédemment. Et cependant, quelque affaiblis que soient ces pouvoirs, il est nécessaire qu'ils en soient investis, il est nécessaire que dans quelques cas au moins ils puissent les exercer. C'est lorsque la notoriété publique signale autour d'eux la perpétration de quelques crimes, lorsque le flagrant délit éclate et trouble la paix publique, lorsque quelque plainte s'élève et réclame une protection immédiate. Qui pourrait, dans les communes éloignées des villes, recevoir cette plainte, recueillir les traces du crime, ordonner les mesures que les circonstances rendent urgentes, si ce n'est les maires? Dans les villes, les commissaires de police pourraient à toute force suffire à toutes les exigences de l'action judiciaire, mais dans les campagnes, cette action n'a pas d'autres agents que les maires, et si ces officiers ne se vouent pas à cette fonction d'une manière très-active, il faut au moins que les intérêts qui sont froissés, que les individus qui souffrent de quelque délit trouvent auprès d'eux une protection qu'ils ne trouveraient nulle part ailleurs.

Les gardes champêtres et forestiers, renfermés dans le cercle que la loi a tracé à leur compétence, sont des agents indispensables, car d'une part il est évident que, sans leur concours, les petits délits qu'ils sont chargés de constater, échapperaient à toute répression ; et d'un autre côté leur surveillance s'étend sur des lieux qui n'en ont aucune autre, puisqu'ils sont, en général, éloignés de tous les regards.

Ces différents agents sont-ils suffisants pour l'exercice de la police judiciaire? Faut-il rechercher, faut-il leur adjoindre de nouveaux auxiliaires?

On a proposé depuis quelques années de réunir à tous les fonctionnaires qui viennent d'être énumérés les maréchaux de logis et brigadiers de la gendarmerie et d'attribuer à ces sous-officiers les fonctions de la police judiciaire. Cette proposition, déjà plusieurs fois mise en avant et qui se reproduira sans doute, doit-elle être accueillie?

A la suite des troubles qui éclatèrent en 1832, dans quelques départements de l'ouest, une loi qui n'eut qu'une courte durée, la loi du 23 février 1834, délégua aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie, dans dix département, les fonctions de la police judiciaire[1]. Les motifs de cette délégation temporaire furent que l'insurrection avait laissé après elle quelques bandes de réfractaires, qui, isolément ou réunis, se livraient à des actes de brigandages; que les maires et leurs adjoints n'osaient procéder aux perquisitions nécessaires pour amener leur arrestation, menacés qu'ils étaient de représailles; que dès lors une portion considérable du territoire se trouvait dénuée de magistrats aptes à constater les délits flagrants, et que c'était pour faire

[1] L. 23 février 1834, art. 3: « Les fonctions de police judiciaire attribuées aux commandants de compagnie et aux lieutenants de gendarmerie par les art. 194, 195 et 196 de la loi du 28 germinal an VI et par les art. 48 et 49 du Code d'instr. crim., sont également attribuées aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans les départements des Côtes-du-Nord, etc. »

cesser cette situation exceptionnelle, qu'il y avait lieu de suppléer momentanément à l'action des maires par celle des sous-officiers de la gendarmerie[1].

Or, d'une mesure qui, dans la pensée du législateur, n'avait qu'un caractère provisoire, exceptionnel et politique, convient-il de faire une mesure définitive? une délégation que des circonstances passagères ont provoquée et qui a cessé avec elles, doit-elle entrer dans notre droit commun et prendre place parmi ses règles?

Cette question, proposée en 1845 par M. le garde des sceaux, en même temps que la proposition de M. Roger, à l'examen des cours et des facultés de droit, a donné lieu à des solutions diverses. Neuf cours et trois facultés ont été d'avis d'une solution affirmative[2]. Leurs motifs étaient qu'il est utile de suppléer à l'inertie des magistrats municipaux par l'adjonction de nouveaux agents, que les sous-officiers de gendarmerie sont des agents actifs, intelligents et dévoués; qu'ils offrent toutes les garanties d'instruction et de moralité nécessaires pour l'exercice des fonctions de police judiciaire; que déjà, en fait, ils exercent une partie de ces fonctions et qu'il y a peu d'inconvénients et beaucoup d'avantages à les investir d'une autorité qui les mettra en position de rendre de plus grands services à la justice. Six

[1] Moniteur du 22 février 1834, suppl.

[2] Les Cours d'Agen, Aix, Besançon, Bordeaux, Lyon, Montpellier, Paris, Riom et Rouen; les Facultés d'Aix, Caen et Strasbourg.

cours et trois facultés ont été d'avis d'attribuer à ces sous-officiers la qualité d'officier de police judiciaire, mais sans y joindre celle d'auxiliaire du ministère public [1]. Elles n'ont pas pensé qu'un sous-officier, qui n'est qu'un agent de la force publique, peut avoir le pouvoir soit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen, soit d'ordonner une arrestation. Trois cours ont proposé de distinguer entre les maréchaux des logis et les brigadiers et de n'accorder qu'aux premiers la qualité d'officiers de police judiciaire [2]. Enfin, la cour de cassation, huit cours et une faculté de droit ont énergiquement repoussé toute innovation sur ce point [3].

Cette dernière opinion est la nôtre. Ecartons d'abord les diverses distinctions dans lesquelles quelques cours ont cherché une solution. Il est évident qu'attribuer aux maréchaux des logis, en la refusant aux brigadiers, la qualité d'officier de police judiciaire, ce serait prendre une mesure inefficace, puisque, d'une part, les brigadiers, plus nombreux que les maréchaux des logis et disséminés dans les plus petites bourgades, auraient seuls l'avantage d'apporter un élément nouveau à la police judiciaire et de suppléer parfois à l'absence de ses agents, et puisque, d'un autre côté, les maréchaux des logis, placés dans des centres plus populeux, ne feraient

[1] Les Cours d'Amiens, Caen, Douai, Grenoble, Nancy et Poitiers; les Facultés de Dijon, Poitiers et Rennes.

[2] Les Cours de Limoges, Nîmes et Pau.

[3] La Cour de cassation, les Cours de Bastia, Bourges, Colmar, Dijon, Metz, Orléans, Rennes, Toulouse; la Faculté de Toulouse.

qu'une concurrence le plus souvent inutile aux agents qui s'y trouvent déjà. Il est encore évident qu'il serait superflu d'attribuer à ces sous-officiers le titre d'officier de police judiciaire avec des pouvoirs spéciaux et limités. En effet, ces pouvoirs spéciaux, ils en sont investis déjà : s'ils ne sont pas officiers, ils sont agents de la police judiciaire ; les art. 125 de la loi du 28 germinal an VI, 179 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 et 106 du Code d'instruction criminelle, leur ont conféré des attributions assez étendues ; le service des brigades se lie intimement aux actes de la police ; elles lui prêtent un appui continuel, une active assistance. Le titre d'officier de police judiciaire ajouterait peu de chose à ces attributions, si celui d'auxiliaire du ministère public n'y était joint. Toute la question est donc de savoir si ce dernier titre pourrait leur être accordé.

L'intérêt de la répression des crimes et des délits est assurément l'un des plus graves intérêts de la société. Mais il faut prendre garde que les moyens employés pour cette répression ne blessent en même temps un autre intérêt non moins précieux et qu'appliqués à la protection de la paix publique, ils n'oppriment la liberté civile. Les fonctions des officiers auxiliaires sont très-importantes et très-nombreuses et la pratique leur donne journellement une extension considérable. Ils procèdent à des perquisitions et à des visites dans le domicile des citoyens, ils ont le pouvoir de les placer sous le poids des inculpations les plus graves et d'ordonner leur arrestation. Or, ne convient-il pas qu'un pouvoir aussi exorbi-

tant, s'il est indispensable à l'action judiciaire, ne soit remis du moins qu'aux mains les plus prudentes? S'il est impossible que les magistrats de l'ordre judiciaire puissent seuls l'exercer, ne faut-il pas qu'ils ne soient suppléés que par des fonctionnaires en qui se retrouve le caractère du magistrat? Nous avons déjà dit que ce n'est que par exception que le ministère public et les auxiliaires procèdent à des actes qui ne devraient appartenir qu'aux juges. Il s'agit, en effet, de remplir les fonctions du juge, d'accomplir des actes, dont peuvent dépendre l'honneur, la fortune, la liberté des citoyens, et qui par conséquent, si cela était possible, ne devraient émaner que de l'autorité judiciaire.

Or, si les sous-officiers de gendarmerie sont des militaires aussi actifs qu'intelligents, si la modération et la fermeté qu'ils savent, en général, concilier dans leurs fonctions, mérite de justes éloges, suit-il de là qu'ils aient l'indépendance et les lumières nécessaires pour diriger temporairement les actes d'une instruction criminelle? Simples agents de la force publique, comment rempliraient-ils l'office du juge? Exécuteurs passifs des ordres de l'autorité judiciaire, comment sauraient-ils les cas où la loi permet de donner ces ordres et les conditions auxquelles elle les soumet? Comment connaîtraient-ils les dispositions pénales, à l'observation desquelles ils devraient veiller, les droits des citoyens qu'ils devraient respecter, et les limites où chacun de ces droits se maintient ou expire? Et s'ils n'ont, en général, ni les lumières ni la connaissance des lois,

empruntent-ils à leur grade une considération et une autorité suffisantes pour un tel ministère? Sont-ils assez indépendants de tout pouvoir pour mériter la pleine confiance de la justice? Le caractère de juge peut-il convenir à leur position dans l'ordre civil et dans la hiérarchie militaire?

Et remarquez que ces sous-officiers, quand ils exerceraient une puissance aussi considérable, seraient éloignés de toute direction et livrés à eux-mêmes. Quels abus de pouvoir, quels ordres arbitraires, ne pourraient pas résulter soit de l'ignorance soit de la brutalité d'un soldat isolé? Il n'y a qu'un pas d'une mesure sage et pleinement justifiée par les circonstances à un acte vexatoire. Qu'importe que la justice vienne déclarer plus tard abusive la visite domiciliaire et annuler le mandat d'amener qui a fondé la prévention ? Le préjudice souffert par le citoyen que ces actes ont frappé sera-t-il effacé? Et y a-t-il beaucoup de délits dont la répression puisse racheter un tel dommage?

Enfin, et à un autre point de vue, il serait possible que ces nouveaux pouvoirs amenassent d'autres périls. La gendarmerie est considérée comme une arme tutélaire, elle est entourée d'une autorité morale qui aide et double son action. Mais d'où lui vient cette autorité? C'est qu'elle n'exerce qu'une mission de surveillance et de protection, c'est qu'elle est soumise dans tous ses actes à l'autorité civile. Or, ne serait-il pas à craindre qu'en mettant cette arme en contact avec les populations, on n'ébranlât la force qu'elle puise dans la subalternité même de son rôle, on

n'éveillât les résistances que soulèvent toutes les mesures qui ont une apparence oppressive? Ne pourrait-on pas redouter d'un autre côté, que la subordination actuelle, qui fait l'unité de l'administration, ne fît place à des rivalités incessantes entre la gendarmerie d'une part et les officiers actuels de la police judiciaire? Ne serait-ce pas amoindrir en même temps l'autorité des juges de paix et des maires? Lorsque les sous-officiers pourraient ordonner eux-mêmes les actes dont ils ne sont aujourd'hui que les exécuteurs, lorsqu'ils seraient à la fois officiers de police judiciaire et agents de la force publique, qu'auraient-ils besoin d'attendre des ordres et pourquoi n'agiraient-ils pas de leur propre mouvement? La conséquence évidente ne serait-elle pas que la gendarmerie absorberait promptement la police judiciaire toute entière? Est-ce vers ce but que doit tendre la justice pénale? Quel est l'objet de toutes les formes, de toutes les garanties dont elle s'entoure, si ce n'est d'assurer la légitimité de chacun de ses actes?

Il résulte de ce qui précède que si notre police judiciaire est sous quelque rapport défectueuse, ce n'est point en ce qui concerne le nombre de ses agents. Ils couvrent toute l'étendue du territoire; il n'est point de commune, si éloignée qu'elle soit des yeux de l'administration, point de localité si petite et si obscure, qui n'ait ses officiers compétents pour recevoir les plaintes et pour constater les délits flagrants. Ce n'est donc pas sur ce point que notre code peut être taxé d'imprévoyance.

Mais ces agents, dont les catégories sont si diverses

et qui dans chacune d'elles sont si nombreux, sont-ils soumis, en ce qui touche la police judiciaire, à une organisation générale qui les soumette à une impulsion identique? Les officiers de justice reconnaissent-ils l'autorité, subissent-ils la surveillance du juge? sont-ils tenus d'obtempérer à ses ordres, de lui rendre compte de leurs actes? Leur résistance ou leur inertie est-elle suffisamment aplanie ou réprimée? C'est là ce qu'il importe d'examiner, car ce qui constitue une police efficace, ce n'est pas le nombre des agents, c'est l'unité de leur direction; ce n'est pas leur présence simultanée sur tous les points du territoire, s'ils y restent inertes et sans action, c'est le lien qui enchaîne tous ces officiers de la justice à la justice elle-même, c'est la dépendance hiérarchique qui les confond dans un seul corps et les anime d'un même esprit pour l'accomplissement d'une fonction commune.

La loi a placé la police judiciaire sous l'autorité des Cours d'appel[1] et sous la surveillance des procureurs généraux[2].

Quelle est cette autorité dont notre Code investit les Cours et comment l'exercent-elles? Les chambres d'accusation qui, suivant l'expression de M. Treilhard, sont le centre d'instruction de toutes les procédures criminelles[3], ont le pouvoir soit de provoquer, soit d'activer les actes de la police judiciaire. C'est en cela que s'exerce leur haute autorité; elle

[1] Art. 9 du Code d'instr. crim.
[2] Art. 279 du même Code.
[3] Voy. notre tome II, p. 153 et 292.

s'applique aux actes et ne s'étend pas aux agents eux-mêmes, elle a pour objet les affaires qu'elles instruisent, les procédures dont elles sont saisies, elle n'examine pas si, par une série de faits et par leur conduite habituelle dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents ont mérité ou se sont aliéné la confiance de la justice. Ainsi cette autorité, dont le principe est nécessaire pour établir les droits du juge sur l'action judiciaire, est stérile pour diriger ou contenir d'une manière générale les actes des agents.

La surveillance du procureur général est plus étendue et plus efficace. Elle s'applique, non-seulement aux actes que provoque chaque instruction criminelle, mais à la conduite habituelle de chaque officier de police judiciaire dans l'exercice de sa fonction. Ce magistrat peut leur adresser des observations et des avertissements; il peut même, en associant la Cour à son action disciplinaire, les dénoncer et les faire citer à la chambre du conseil qui leur enjoint d'être plus exacts à l'avenir, et les condamne aux frais de l'arrêt [1]. Mais est-ce là une sanction sérieuse d'un droit de surveillance qui se trouve par là même impuissant et énervé? Qu'est-ce qu'une répression qui se borne à une réprimande et à quelques dépens, quand il s'agit d'actes de négligence ou d'insubordination qui peuvent compromettre si gravement le service judiciaire? Et si l'on ajoute que tous ces agents, les juges de paix exceptés, relèvent hiérarchiquement d'une autre autorité, n'est-il pas évident que cette

[1] Art. 281 du Code d'instr. crim.

surveillance, presque nulle dans son effet matériel, ne peut conserver aucune puissance morale?

Et cependant ce sont là les seuls liens qui rattachent les officiers de police à l'autorité judiciaire. Le procureur de la République lui-même est privé d'un droit de surveillance explicite et formel sur ces agents: l'art. 17 du Code, en effet, a limité cette surveillance aux gardes champêtres et forestiers, et l'art. 289, qui ne concernait que les procureurs au criminel, a été abrogé par l'art. 3 de la loi du 25 décembre 1815 [1]. Ainsi, une surveillance éloignée et par là même inefficace, une pénalité nulle, quelle que soit la gravité des faits de négligence, une juridiction trop haute pour qu'elle puisse sévir fréquemment sur des actes multiples, enfin une indépendance presque complète des agents et de l'autorité qui ne peut vivre qu'avec leur concours, tels sont les traits principaux et les conséquences nécessaires de l'organisation actuelle de notre police judiciaire. Est-ce qu'il ne serait pas possible d'établir une surveillance plus prochaine et plus active, de fortifier la répression disciplinaire, de rapprocher la juridiction répressive des agents qu'elle doit punir, de serrer le nœud de dépendance qui doit les enchaîner à l'autorité judiciaire?

Le double principe de surveillance, posé par les art. 9 et 279, est évidemment la base essentielle et logique de l'organisation de la police judiciaire. Emanant de la justice elle-même, accessoire de l'action publique, elle ne peut être exercée que sous la

[1] Nous reviendrons sur ce point dans le dernier chapitre de ce volume.

surveillance des deux pouvoirs du juge et du ministère public qui ont la direction et l'exercice de cette action. Il s'agirait donc, pour fortifier cette organisation, non de modifier, mais de développer seulement ce droit de surveillance et de l'appliquer aux différents degrés de la juridiction pénale.

Il faut, d'abord, le développer dans les mains des Cours d'appel, c'est-à-dire, des chambres d'accusation auxquelles appartient dans le sein de chaque Cour la direction de l'instruction criminelle. Du principe que la police judiciaire n'est exercée que sous leur autorité, ne pourrait-on pas conclure qu'en même temps qu'elles ont le droit d'ordonner, dans l'intérêt de la poursuite des crimes, des actes d'information, elles devraient avoir le pouvoir, dans le même intérêt, de faire citer devant elles les agents dont elles surprendraient la négligence ou l'inertie? Cette haute attribution disciplinaire, qui ne serait que le complément des pouvoirs que ces chambres tiennent des art. 228 et 235, aurait pour effet de fixer leur attention, lorsqu'elles procèdent à l'examen des procédures, non-seulement sur les traces et les indices des crimes, mais encore sur la manière dont ces renseignements sont recueillis, sur le mode des investigations elles-mêmes; elles suivraient les officiers de police judiciaire dans leurs démarches, dans leurs actes; elles en apprécieraient l'utilité, la convenance, la légalité; et lorsqu'elles reconnaîtraient des abus ou des excès dans leur indifférence ou dans leur zèle, elles pourraient intervenir soit pour les exciter, soit pour les réfréner.

Quant au droit du procureur général, soit de surveiller les officiers de la police judiciaire, soit de leur adresser des avertissements, soit enfin de les citer, de son côté, d'office, lorsqu'il aperçoit des faits de négligence, ce droit est écrit en termes formels dans la loi et n'exige aucun développement; il ne s'agirait que d'en régler les effets. Et, d'abord, est-ce donc devant la Cour, à la chambre du conseil, comme le veut l'art. 281, que l'officier inculpé devait être cité? La chambre d'accusation, chargée d'étudier toutes les procédures criminelles, qui naissent journellement à tous les points du ressort, n'est-elle pas seule à même de connaître et les besoins de la justice dans chaque localité et le zèle ou la capacité des officiers qui procèdent aux actes de la police? Ne serait-il pas utile ensuite d'attribuer souverainement à cette chambre et de réunir entre ses mains dans tous les cas un pouvoir de discipline sur tous les agents dans chaque ressort?

Et puis, et c'est ici l'une de ses plus graves lacunes, la loi n'a prévu qu'une faute, la négligence, et n'a porté qu'une peine, l'injonction d'être plus exact à l'avenir. La négligence, même prise isolément, a plusieurs nuances : elle peut être une inertie absolue, elle peut résulter d'un refus d'agir dans un cas déterminé, elle peut enfin se réduire à des inexactitudes et à des omissions dans telle ou telle instruction. Ensuite, à côté de la négligence, peuvent se placer le déni de justice, la résistance aux ordres judiciaires, l'insubordination. Ne serait-il pas nécessaire de prévoir tous ces faits divers, toutes ces

fautes à degrés multiples? Et ces actes prévus, ne faudrait-il pas substituer à une peine qui a le double vice d'être invariable et impuissante, une échelle de pénalités judiciaires variées et plus efficaces? L'art. 50 de la loi du 20 avril 1810 édicte, comme peines disciplinaires des membres de l'ordre judiciaire, la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire. Il suffirait d'étendre cet article aux officiers de police judiciaire.

Ensuite, pourquoi cette juridiction exclusive de la Cour? Pourquoi ne pas rapprocher le pouvoir disciplinaire des agents qu'il doit surveiller, en lui donnant deux degrés? Quand la surveillance est trop éloignée, quand elle descend d'une région trop élevée, elle s'annihile elle-même; comment ne pas hésiter à attirer l'attention d'un procureur général, à provoquer l'intervention d'une Cour, au sujet de faits minimes, de fautes plus ou moins légères, commis à l'extrémité du ressort? Pourquoi le procureur de la République n'exercerait-il pas en premier ressort le droit de surveillance et de discipline qu'exerce le procureur général? Pourquoi l'attribution que la chambre d'accusation remplirait en dernier ressort ne serait-elle pas exercée en première instance par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil? Plus proche des agents et des actes, pouvant dès lors mieux les connaître et mieux les apprécier, cette première juridiction ferait évidemment une application plus fréquente et plus clairvoyante du pouvoir disciplinaire. Il en résulterait un contrôle journalier de tous les actes de la police

judiciaire, de toutes ses négligences et de tous ses excès, de toutes ses mesures faites en deçà ou en delà des prescriptions de la loi; il en résulterait une police judiciaire active et tutélaire, protectrice des intérêts et des droits qu'elle doit à la fois sauvegarder.

Cette juridiction, qui serait soumise à un recours devant la chambre d'accusation, aurait elle-même pour point d'appui la surveillance préparatoire dont le juge de paix devrait être investi sur tous les officiers de police judiciaire de son canton. Est-il bien, est-il convenable, en effet, que le juge de paix, magistrat de l'ordre judiciaire, à qui la loi a conféré dans d'autres matières des attributions très-étendues, n'ait, quand il ne s'agit que de vérifications sommaires, que des pouvoirs égaux à ceux des officiers de gendarmerie, des commissaires de police, des maires et des adjoints? Comment la loi a-t-elle placé sur la même ligne, en termes absolus, les agents des administrations étrangères à la justice, qui ne lui prêtent qu'un concours accidentel, et le juge, versé dans la connaissance des lois, soumis à la surveillance hiérarchique de ses supérieurs, et dont le concours est tout entier acquis à la police judiciaire? Il semble que ce magistrat aurait dû, au lieu d'être complétement assimilé à ses collègues, exercer sur ceux-ci, sinon une autorité, au moins une sorte de suprématie; en cas de concurrence, il devrait avoir la prévention; en cas de fautes commises par eux, il devrait avoir le droit de les éclairer et de leur donner, non une réprimande, mais des instructions; enfin, quand ces fautes se renouvelleraient, il devrait avoir le de-

voir de les dénoncer au procureur de la République.

Ces attributions pourraient même être plus étendues vis-à-vis d'une classe des officiers de police judiciaire, nous voulons parler des gardes champêtres. On a critiqué récemment, et non sans raison, l'organisation actuelle de ces agents. Un éminent magistrat a démontré, dans un remarquable rapport, que le mode de leur nomination par le maire, avec l'approbation du conseil municipal et l'agrément du sous-préfet, suivant les dispositions de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837, ne présentait pas les garanties suffisantes d'un bon choix et pouvait donner lieu à quelques embarras entre les deux autorités municipale et administrative; que leur traitement, annuellement fixé et voté par le conseil municipal, les mettait à la discrétion des membres de ce conseil et leur enlevait complétement leur indépendance et leur autorité; enfin, que l'isolement où chacun d'eux est placé, libre, sinon de toute surveillance, au moins de toute discipline, en dehors d'une hiérarchie administrative, les pousse presque nécessairement à l'inertie et au relâchement qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions [1]. Pour remédier à ces vices de l'institution, on propose d'attribuer la nomination des gardes champêtres des communes directement au sous-préfet, de fixer leur traitement et de l'assurer indépendamment du vote municipal, de placer tous les gardes de chaque canton, qui seraient

[1] M. Nicias Gaillard, Rapport au Congrès central et agricole, session de 1850.

recrutés parmi les anciens militaires, sous les ordres d'un brigadier qui résiderait au chef-lieu. Si nous sommes à peu près d'accord sur les griefs, nous différons sur le choix des mesures proposées. Il ne nous appartient pas d'examiner ici s'il convient de déshériter l'autorité municipale du droit de nommer les agents de la commune et de fixer le taux d'un traitement qu'elle acquitte elle-même. Mais, en ce qui concerne l'organisation des gardes, il nous semble qu'on perd complétement de vue et le caractère qui leur est propre et la nature de leur mission. Le projet soumis au congrès agricole tendrait évidemment à transformer une institution aujourd'hui exclusivement civile en une institution à peu près militaire, recrutée dans les cadres de l'armée, distribuée en brigades, assujettie à la discipline, soumise aux ordres d'un commandant, c'est-à-dire, à en faire une nouvelle gendarmerie. Or si la loi accorde à ces agents des droits de police et dans certains cas même le droit d'arrestation, c'est à raison de leur caractère civil, c'est parce qu'ils sont placés sous les ordres de l'autorité municipale, c'est parce qu'ils n'ont rien de commun, dans leur organisation et dans leur situation, avec l'autorité militaire. Que deviendrait la liberté des citoyens, que deviendraient les garanties que les lois leur assurent, si, dans chaque commune, ils se trouvaient soumis au despotisme d'un agent, qui ne relèverait que du brigadier cantonal, et apporterait dans ses fonctions toute l'inflexibilité de la discipline militaire? Que deviendrait l'autorité municipale elle-même en pré-

sence d'un officier qu'elle n'aurait pas nommé, qu'elle ne pourrait révoquer et qui serait soustrait même à sa surveillance? Il est assurément très-désirable d'assurer la constatation de tous les délits commis dans les campagnes; mais il faut atteindre ce but avec des moyens qui ne portent aucune atteinte à des intérêts non moins précieux; il faut, en réprimant les infractions à la loi, protéger les droits qu'elle consacre et ne pas livrer, par conséquent, ces droits à la discrétion d'agents dont une organisation militaire changerait le caractère et effacerait les garanties. Il nous semble que c'est dans le principe même de l'institution des gardes champêtres qu'il faut chercher les éléments de son développement. Institution à la fois communale et judiciaire, destinée à garder les propriétés de la commune et à constater les contraventions et les délits qui lèsent ces propriétés, elle relève de l'autorité municipale et de l'autorité judiciaire. C'est donc au maire, représentant de l'autorité municipale dans la commune, c'est au juge de paix, représentant de l'autorité judiciaire dans le canton, qu'il faut attribuer le pouvoir et la surveillance sous lesquels les gardes doivent exercer leurs fonctions. Ce qui manque à leur organisation, c'est le lien d'une autorité disciplinaire. Pourquoi le juge de paix, qui peut apprécier leurs actes et connaître leur activité ou leur négligence, n'aurait-il pas le droit, soit de les réprimander, soit même de les suspendre, sauf leur recours devant le juge d'instruction ou la chambre du conseil? Pourquoi son autorité ne s'étendrait-elle

pas dans toute l'étendue de son canton pour les surveiller, les contenir ou les réprimer, leur adresser des instructions ou des ordres? Nous préférons le juge de paix au brigadier et la discipline de la justice à la discipline militaire.

Une dernière considération terminera ces observations. Le vice principal de notre police judiciaire, c'est que la plupart de ses agents, quelque capables et zélés qu'ils soient, sont indépendans et placés en dehors de l'autorité judiciaire. Ainsi, non-seulement les gardes forestiers et champêtres, mais les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie sont des agents de l'ordre administratif, dont les supérieurs hiérarchiques appartiennent aux diverses branches de l'administration. Il en résulte que leur service judiciaire, s'il aboutit à un centre commun, ne trouve dans ce centre aucune autorité qui soit fortifiée d'une sanction sérieuse; ils n'ont à craindre aucune mesure qui puisse inquiéter leur position administrative; ils ne sont retenus par aucun lien. De là de déplorables conflits et des difficultés sans cesse renaissantes et dont nous pourrions rapporter de nombreux exemples. Là c'est un commissaire de police qui se refuse à communiquer ses rapports à un procureur général, parce qu'il prétend ne les devoir qu'à ses supérieurs hiérarchiques; ici c'est un officier de gendarmerie qui restreint les communications de ses subordonnés avec le ministère public et prétend apprécier l'utilité de ces communications; ailleurs, ce sont les maires qui dénient leurs concours et se réfugient sous l'autorité

administrative pour se dérober aux ordres de l'autorité judiciaire. Il importe essentiellement à l'intérêt de la justice que ces entraves soient aplanies et le seul moyen est d'attribuer au pouvoir judiciaire une autorité réelle et efficace sur les officiers de police. Cette autorité ne peut résulter que d'une sanction que la loi doit attacher aux ordres qni émanent des magistrats, aux mesures qu'ils prescrivent. Qu'ils aient le pouvoir de prononcer des peines disciplinaires, et le service de la police judiciaire sera désormais assuré; qu'ils puissent, comme à l'égard des membres de l'ordre judiciaire, infliger, non-seulement les avertissements et les réprimandes, mais la suspension dans de certaines limites, et ils trouveront dans des agents aujourd'hui indifférents les auxiliaires les plus utiles.

Ici s'arrêtent nos réflexions générales sur cette matière. Notre système consisterait uniquement, comme on le voit, si notre Code devait être modifié sur ce point, à fortifier, sans les changer, mais en les réunissant dans un centre commun, les éléments que la loi a mis en mouvement; à grouper dans un même faisceau et sous une même autorité, des agents aujourd'hui dispersés sous des autorités diverses; à faire rayonner de toute part sur ces agents le pouvoir judiciaire dont leur pouvoir émane et qui seul doit provoquer leur action et peut la contenir dans les limites tracées par la loi.

Nous allons examiner maintenant, en suivant l'ordre de notre Code, les attributions et la compétence de chacun des officiers de la police judiciaire.

CHAPITRE III.

DROITS ET ATTRIBUTIONS DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE LA POLICE JUDICIAIRE.

§ 213. Quels fonctionnaires concourent au service de la police judiciaire? Objet de ce chapitre.
§ 214. Droits et attributions du juge d'instruction.
§ 215. Droits et attributions du procureur de la République et de ses substituts.
§ 216. Attributions communes des officiers auxiliaires du procureur de la République.
§ 217. Droits et attributions du juge de paix.
§ 218. Droits et attributions des maires et adjoints de maire.
§ 219. Droits et attributions des commissaires généraux et ordinaires de police.
§ 220. Droits et attributions des officiers de gendarmerie.
§ 221. Droits et attributions des gardes forestiers.
§ 222. Droits et attributions des gardes champêtres communaux et particuliers.
§ 223. Quelle est la nature et l'étendue du pouvoir que la loi a conféré aux préfets?
§ 224. Quels sont les droits du procureur général en cette matière?
§ 225. Quels sont les droits des Cours et des tribunaux?

§ 213.

Quels fonctionnaires concourent au service de la police judiciaire?

L'art. 9 du Code d'inst. crim. est ainsi conçu :

« La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des Cours d'appel, et suivant les distinctions qui vont être établies,

» Par les gardes champêtres et les gardes forestiers,

» Par les commissaires de police,

» Par les maires et les adjoints de maire,

» Par les procureurs de la République et leurs substituts,

» Par les juges de paix,

» Par les officiers de gendarmerie,

» Par les commissaires généraux de police,

» Et par les juges d'instruction. »

L'art. 10 ajoute : « Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »

Les droits et les attributions de tous ces fonctionnaires diffèrent essentiellement. Employés à une mission commune, chacun d'eux y apporte nécessairement le caractère qu'il puise dans ses fonctions principales, l'autorité différente qu'elles lui assignent, enfin la capacité qui lui est propre. Il suit de là que leur compétence ne peut être la même ; elle s'étend pour les uns, elle se restreint pour les autres suivant la situation respective de chacun d'eux.

Le Code distingue trois classes parmi les officiers de police judiciaire : les uns qui, avec des attributions diverses, dirigent dans chaque arrondissement la police judiciaire et la soumettent à l'action de la justice : ce sont le procureur de la République et le

juge d'instruction; les autres, qu'il qualifie d'auxiliaires du procureur de la République et qu'il associe accidentellement aux pouvoirs de ce magistrat; enfin, les derniers dont les attributions sont resserrées dans des limites plus étroites : ce sont les gardes forestiers et les gardes champêtres. Les préfets, qui concourent aux actes de la police judiciaire, n'ont point la qualité d'officiers de cette police.

A ces fonctionnaires, qui sont désignés par notre Code, plusieurs lois spéciales ont ajouté de nombreux agents qui, les uns avec le titre d'officiers de police judiciaire, les autres, comme simples auxiliaires de cette police, ont été investis du droit de constater soit des délits communs commis dans de certains lieux, soit des délits ou des contraventions d'une nature spéciale, en quelque lieu qu'ils aient été commis.

Nous allons exposer dans ce chapitre les droits et les attributions des fonctionnaires chargés par le Code du service de la police judiciaire.

Nous exposerons dans le chapitre suivant les droits et les attributions des agents qui puisent leur compétence dans des lois spéciales.

Nous ne suivrons pas l'ordre dans lequel le Code d'instruction criminelle a classé les officiers de police judiciaire; ce classement qui n'est fondé ni sur la prééminence des fonctions, ni sur l'étendue des attributions, n'a pas réellement de base et il serait difficile de lui assigner un motif. Il nous paraît plus méthodique de les classer suivant l'importance des fonctions de police qu'ils exercent et de commencer

par ceux dont la compétence est la plus étendue.

Après avoir établi les attributions de chacun des officiers de police judiciaire, nous terminerons ce chapitre en examinant 1° quelles sont la nature et les limites des pouvoirs du préfet; 2° quels sont le caractère et les effets de l'autorité, soit du procureur général, soit des cours et tribunaux sur la police judiciaire.

§ 214.

Droits et attributions du juge d'instruction.

La loi a délégué à l'un ou à plusieurs des juges de chaque tribunal civil les fonctions de juge d'instruction [1].

Ces fonctions, qui reproduisent avec quelques différences, celles des juges enquêteurs ou du lieutenant criminel, dans notre ancien droit, des juges de paix et des directeurs du jury, dans notre législation intermédiaire, consistent, en général, à instruire les procédures criminelles auxquelles donne lieu la poursuite des crimes et des délits.

Cependant la loi a attribué à ce magistrat un double caractère : il est juge d'instruction et officier de police judiciaire.

Nous n'avons point à examiner encore les attributions aussi graves que variées du juge d'instruction. C'est lorsque nous exposerons les règles de la procé-

[1] Art. 55 et 56 du Code d'instr. crim.; L. 20 avril 1810, art. 42; Décr. 18 août 1810; L. 31 juillet 1837, 23 avril 1841

dure écrite, que nous rappellerons les lois de son institution et les principes de sa juridiction. Nous ne le considérons ici que comme officier de police judiciaire.

Quel est le caractère, quels sont les pouvoirs du juge d'instruction comme officier de police judiciaire? C'est là le seul point que nous devons examiner ici.

Le juge d'instruction a la plénitude des pouvoirs de la police judiciaire. Les autres officiers, même le procureur de la République, ne les exercent que dans de certains cas, avec de certaines limites, et en vertu d'une délégation spéciale de la loi. Le juge les exerce en vertu de l'autorité qui lui est propre, en vertu de sa fonction judiciaire, dans tous les cas où la juridiction ordinaire est compétente, et ne s'arrête qu'aux limites qui sont marquées au pouvoir judiciaire lui-même.

En effet, chargé comme juge d'instruction de procéder à tous les actes d'information que nécessite la poursuite des crimes et des délits, il recherche les traces de ces infractions, il en rassemble les preuves, il en saisit les auteurs. Or, qu'est-ce que fait la police judiciaire si ce n'est de concourir aux premiers actes de cette information? Le droit de la police judiciaire est donc contenu dans le droit du juge. Tout ce que font les officiers de police en vertu d'une délégation spéciale, il le fait en vertu de son office. S'il pouvait être partout présent, ses auxiliaires, qui ne font que le suppléer, seraient inutiles. La loi ne lui a donc pas attribué un pouvoir nouveau en le plaçant parmi les

officiers de police judiciaire; elle n'a fait que lui reconnaître un pouvoir qui était en lui.

Toutefois, ce pouvoir a reçu, en matière de flagrant délit seulement, une extension véritable. En thèse générale, le juge d'instruction recherche les preuves des délits et les constate, il ne les poursuit pas; la poursuite, c'est-à-dire l'action publique, n'est exercée que par le ministère public. Dans les cas de flagrant délit, ce principe reçoit une double dérogation : le ministère public supplée le juge et procède provisoirement aux actes de l'instruction; le juge supplée de son côté, comme dans notre ancien droit, le ministère public, et reprenant la vieille maxime que tout juge est officier du ministère public, il instruit d'office, il fait acte de poursuite. Nous ne faisons que mentionner ici cette exception, qui fera l'objet d'un chapitre particulier.

La prééminence du juge d'instruction comme officier de police judiciaire, ne peut donc faire l'objet d'aucun doute : elle est écrite dans toutes les dispositions de la loi.

Il peut, en effet, aux termes de l'art. 60, lorsque le flagrant délit a déjà été constaté par des officiers de police judiciaire et que les pièces lui ont été transmises, refaire ces actes ou ceux de ces actes qui ne lui sembleraient pas complets; il peut les refaire lors même qu'ils seraient l'œuvre du procureur de la République ou du préfet. La loi n'a attribué qu'à lui seul le soin d'édifier la procédure; il peut s'approprier les procès-verbaux qui lui sont adressés, il peut les recommencer : il a seul la direction et la res-

ponsabilité de l'instruction. Il peut même procéder à cet égard par délégation, lorsque toutefois les actes irréguliers ou vicieux peuvent être délégués ; il peut alors commettre un officier de police judiciaire et même celui dont les procès-verbaux sont incomplets pour les refaire ou les compléter [1]. Mais il importe cependant de remarquer que le pouvoir de refaire ces actes, quand ils sont entachés de vices qui ne permettraient pas de les employer comme éléments d'une procédure régulière, n'entraîne pas celui d'en prononcer l'annulation et de les supprimer. « L'annulation d'un acte est, en effet, l'exercice du droit de rendre des jugements, et ce droit, hors les cas expressément exceptés par la loi, n'appartient qu'aux tribunaux; que s'il y a lieu à l'annulation d'un acte fait pour l'instruction ou par suite de l'instruction dans l'exercice du pouvoir de la police judiciaire, cette annulation ne peut être prononcée que par la chambre du conseil et par la chambre d'accusation [2]. »

Le juge d'instruction, en second lieu, aussitôt qu'il est présent sur les lieux, frappe d'incompétence tous les officiers de police judiciaire ; nulle concurrence ne peut s'établir entre eux. Le juge agit en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, les autres en

[1] Nous renvoyons au volume suivant l'examen du principe et des limites du droit de déléguer qu'exerce le juge d'instruction. Voy. les art. 52, 83 et 84 du Code d'instr. crim.; les art. 217 et 235 du Code du 3 brum. an IV, et Cass. 7 vend. an IX (Journ. du pal., t. II, p. 1).

[2] Arr. Cass. 27 août 1818 (Bull., p. 346). — Art. 415 du Code d'instr. crim.

vertu d'une délégation exceptionnelle, et pour ainsi dire en vertu de la délégation implicite du juge lui-même qu'ils ne font que suppléer. Dès lors, dès qu'il se présente, tous les officiers, qui ne sont au fond que ses auxiliaires et ses délégués, doivent cesser d'agir et s'en référer à lui. Seul il a la plénitude du pouvoir d'informer, et par conséquent il absorbe par son action tous les pouvoirs extraordinaires établis pour lui servir d'aide ou le remplacer. Et d'ailleurs, puisque les actes que ces officiers auraient pu faire à son défaut doivent lui être transmis, puisqu'il a le pouvoir de les examiner, de les régulariser et même de les refaire, comment ne les ferait-il pas lui-même aussitôt qu'il le peut, comment ne serait-il pas saisi de plein droit de l'information, aussitôt qu'il est sur les lieux? Seul, le procureur de la République ne cesse point ses fonctions, mais elles changent de nature. Avant l'arrivée du juge, il procédait provisoirement aux actes de l'information, il faisait l'office de juge; il reprend, en présence de ce magistrat, ses fonctions du ministère public; il se borne à requérir et le juge statue sur ses réquisitions [1].

Enfin, non-seulement le juge d'instruction réunit en lui-même tous les pouvoirs que la loi a délégués aux officiers de police judiciaire, mais il y joint, même en ce qui concerne les actes de la police judi-

[1] Voy., dans ce sens, M. Treilhard, Exposé des motifs (Locré, t. XXV, p. 242); Carnot, De l'instr. crim., t. I, p. 289; Legraverand, t. I, p. 180; Bourguignon, t. I, p. 165; Duverger, t. I, p. 282.

ciaire, des pouvoirs plus étendus et qui n'appartiennent qu'à lui seul. C'est ainsi que seul il peut placer les inculpés en état de mandat de dépôt (art. 61); c'est ainsi que seul encore il peut se transporter dans le domicile des citoyens autres que le prévenu, pour y faire la perquisition des papiers ou effets qu'il jugerait utiles à la manifestation de la vérité (art. 88). C'est ainsi enfin qu'il peut seul recevoir des témoins, non de simples déclarations seulement, mais des dépositions sous la foi du serment (art. 33 et 75).

Le principe général qui règle les pouvoirs de tous les officiers de police judiciaire est la distinction des cas où le délit est flagrant et des cas où il n'est pas flagrant. Dans la première hypothèse, l'urgence de la constatation, la nécessité de rassurer les esprits alarmés, le péril occasionné par le délit ont porté le législateur à déléguer à ces officiers des attributions exceptionnelles que nous examinerons plus loin. Dans la deuxième hypothèse, qui doit nous occuper d'abord, puisqu'elle forme la règle commune, ces attributions sont très-restreintes : le juge d'instruction conserve seul les mêmes pouvoirs, sauf le droit d'instruire d'office.

Il peut donc recevoir les plaintes des parties : il en ordonne la communication au ministère public pour être requis ce qu'il appartiendra [1].

Il est saisi, par l'intermédiaire du ministère pu-

[1] C. d'instr. crim., art. 63 et 70, et aussi les art. 48 et 50. Voy. aussi notre tome II, p. 254, 382 et 452.

blic, de tous les actes et de toutes les pièces qui ont pour objet de constater les crimes et les délits prévus, soit par le Code pénal, soit par les lois spéciales, à l'exception de quelques catégories d'infractions qui sont soumises à un mode de poursuites, ou sont portées devant des juridictions exceptionnelles [1].

Il se transporte sur les lieux [2];

Il dresse tous les procès-verbaux nécessaires à la constatation des faits dénoncés [3];

Il procède à l'audition, non-seulement des parents, voisins et domestiques, mais de tous les témoins, qu'ils soient ou non sur les lieux, qui peuvent fournir d'utiles renseignements à la justice [4];

Il ordonne l'arrestation des inculpés et décerne, sans que les conclusions du ministère public soient nécessaires, le mandat d'amener et le mandat de dépôt [5];

Il délègue des experts pour vérifier, soit l'état des lieux, soit le corps du délit [6];

Il délègue les officiers de police judiciaire pour procéder à son défaut aux actes d'instruction qui peuvent être délégués;

Il peut se transporter d'office, soit dans le domicile de l'inculpé, soit même dans le domicile des

[1] Art, 53, 54 et 60 du C. d'instr. crim.; voy. aussi l'art. 22; nous énumérerons les délits exceptés en examinant la compétence du juge d'instruction dans la procédure écrite.
[2] Art. 47 et 62.
[3] Art. 61.
[4] Art. 33 et 71.
[5] Art. 61, § 2.
[6] Art. 43, 44 et 61.

tiers, pour y faire les perquisitions qu'il juge nécessaires à la justice[1];

Il requiert, au besoin, l'assistance de la force publique[2];

Enfin, il procède à tous les actes de recherche et de vérification qui peuvent préparer l'information.

Nous nous bornons ici à indiquer ces actes : les questions qu'ils soulèvent seront examinées quand nous déterminerons la compétence générale du juge d'instruction dans le cours de la procédure écrite.

§ 215.

Droits et attributions du procureur de la République et de ses substituts

Nous avons exposé l'organisation générale du ministère public et les principes qui régissent son action[3].

Nous avons particulièrement défini les fonctions du procureur de la République et de ses substituts, en ce qui concerne l'exercice de l'action publique[4]. Il nous reste à parler ici des attributions que leur confère la police judiciaire.

L'art. 9 du C. d'instr. crim. dispose que la police judiciaire sera exercée par les procureurs de la Ré-

[1] Art. 87 et 88.
[2] Art. 25.
[3] Voy. notre § 106, t. II, p. 185.
[4] Voy. notre § 107, t. II, p. 199.

publique et leurs substituts. La loi délègue donc directement ces fonctions à chacun de ces magistrats. Les substituts n'ont donc besoin d'aucune délégation spéciale pour les remplir ; il trouvent ce pouvoir en eux-mêmes et l'exercent comme membres du ministère public [1]. Mais ils ne l'exercent toutefois qu'autant qu'ils remplacent le chef du parquet, ou qu'ils ont reçu de lui une mission à cet effet. Placés, en effet, par la hiérarchie de leurs fonctions, sous les ordres du procureur de la République, ils sont attachés aux branches du service qu'il leur désigne. Ainsi, l'art. 18 du décret du 18 août 1810 porte que le chef de chaque parquet peut charger un de ses substituts des fonctions d'officier de police judiciaire. Mais il ne faut pas confondre la délégation, qui vient de la loi, et la désignation qui assigne telle ou telle fonction à chaque substitut ; la loi délègue le pouvoir, le chef du parquet en règle l'exercice.

Les attributions du ministère public, en matière de police judiciaire, sont tout à fait distinctes suivant qu'il s'agit d'un délit flagrant ou assimilé au délit flagrant, ou d'un délit non flagrant.

Si le délit est flagrant, le ministère public qui, en principe général, n'est qu'une partie poursuivante, réunit temporairement aux pouvoirs de la poursuite les pouvoirs de l'instruction : il supplée le juge dans les actes de son ministère ; il peut donc se transporter sur les lieux du délit, entendre les parents et les voisins, dresser des procès-verbaux, faire saisir pro-

[1] Voy. notre tome II, p. 222.

visoirement les inculpés et procéder enfin sommairement aux actes les plus urgents de l'information préparatoire. Tous ces actes seront examinés au chapitre du *Flagrant délit*.

Si le délit n'est pas flagrant, les attributions de police judiciaire du ministère public sont très-restreintes.

L'art. 22 du C. d'instr. crim. porte : « Les procureurs de la République sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux cours d'assises. »

La poursuite, c'est l'exercice de l'action publique. Le ministère public est investi de deux droits distincts : le droit de mettre cette action en mouvement et le droit de l'exercer par ses réquisitions devant les tribunaux [1]. Si le premier de ces pouvoirs ne lui appartient pas exclusivement, le second n'appartient qu'à lui seul ; il est seul, aux termes de la loi, chargé de la poursuite. Or la poursuite se compose de toutes les réquisitions que, dans chaque affaire, aux termes des art. 47, 53, 54, 61, 64, etc., du C. d'instr. crim., il adresse à la justice.

Mais qu'est-ce que le droit de recherche? quels sont les pouvoirs qu'il confère au ministère public? La recherche des crimes et des délits précède tous les actes, non-seulement de la justice, mais de la police judiciaire elle-même. Elle constitue la première des obligations que la loi impose à tous les

[1] Voy. notre tome II, p. 282 et 382.

agents de cette police [1]. Elle consiste, non pas seulement à constater les infractions, à mesure que leur existence est révélée, mais à s'enquérir des infractions qui ont pu être commises, à les saisir en saisissant les traces de leur perpétration. Elle est générale, quand, sans s'attacher à aucun fait particulier, elle se résume à cette enquête perpétuelle à laquelle doivent incessamment procéder dans leur ressort tous les officiers de police judiciaire. Elle est spéciale, quand elle s'applique à tel ou tel délit que signalent une dénonciation, une plainte, une rumeur quelconque. Dans le premier cas, elle se manifeste par des actes de surveillance ; dans le second, par des investigations, soit purement administratives, soit, s'il y a lieu, judiciaires. Le droit de recherche, dans les mains du ministère public, comprend donc tous les actes de vigilance et d'administration auxquels chaque procureur de la République se livre dans son ressort, soit pour constater qu'aucun délit grave n'échappe à son action, soit pour assurer la poursuite de tous ceux qui lui sont signalés.

Au droit de recherche, le ministère public réunit le droit de recevoir les dénonciations, les plaintes, les procès-verbaux et tous les actes qui ont pour objet de révéler l'existence d'un crime ou d'un délit. L'art. 18 du C. d'instr. crim. veut qu'il lui soit donné avis, dans la huitaine de l'affirmation, de tous les procès-verbaux des gardes forestiers. L'art. 20 prescrit que les procès-verbaux des gardes champêtres

[1] Art. 8, 11 et 16 du C. d'instr. crim.

des communes et des particuliers lui soient remis, lorsqu'il s'agit d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle. L'art. 29 ajoute : « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » L'art. 30 étend cette obligation aux simples citoyens à raison des délits les plus graves seulement : « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur de la République, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. » Les art. 31 et 64 portent que les dénonciations et les plaintes seront adressées au procureur de la République, lequel est même compétent pour les rédiger, s'il est requis. L'art. 53 dispose que : « Les officiers de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur de la République... » L'art. 54 ajoute enfin : « Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront

aussi sans délai au procureur de la République les dénonciations qui leur auront été faites. »

La compétence du procureur de la République pour recevoir les renseignements, les dénonciations, les plaintes, les rapports, procès-verbaux et tous les actes de police judiciaire, est donc nettement et positivement établie : c'est le complément et le corollaire de son droit de recherche. En le chargeant de la surveillance de son ressort, la loi a remis entre ses mains tous les éléments qui pouvaient éclairer cette surveillance. Son parquet est le centre où viennent aboutir toutes les investigations de la police judiciaire. Il les dirige, il les provoque, il en recueille les résultats. Après les avoir recueillis, il les apprécie.

Le procureur de la République est-il complètement libre dans cette appréciation? peut-il s'abstenir, quand un crime ou un délit lui est dénoncé, de requérir une instruction? L'examen que nous avons fait précédemment de cette question [1] nous a conduit à cette solution que le ministère public, exclusivement chargé de l'exercice de l'action publique, a la faculté de délibérer sur les dénonciations et les plaintes qui lui sont remises, et d'apprécier l'utilité et l'opportunité des poursuites, sauf aux plaignants à se porter parties civiles devant le juge d'instruction [2].

Lorsque le procureur de la République pense

[1] Voy. notre tome II, p. 256 et suiv.
[2] Voy. notre tome II, p. 256 et suiv.

qu'il y a lieu de poursuivre, il transmet les pièces au juge d'instruction avec les réquisitions qu'il juge convenables. Telle est la règle posée par les art. 47, 53, 56 et 64 du C. d'instr. crim. L'art. 47 porte que : « Hors les cas énoncés en les art. 32 et 46, le procureur de la République instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, afin d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires. » Les art. 53 et 54 ajoutent qu'il doit également examiner sans retard les dénonciations et les procédures qui lui sont transmises par ses auxiliaires et les transmettre, avec les réquisitions qu'il juge convenables, au juge d'instruction. Enfin, l'art. 64 lui prescrit la même marche à l'égard des plaintes qui sont adressées, soit à ses auxiliaires, soit à lui-même.

Ainsi ce n'est que par ses réquisitions que le ministère public, hors les cas de flagrant délit, participe à la police judiciaire. Il requiert le juge d'informer, de se transporter sur les lieux, de dresser ou de faire dresser des procès-verbaux, d'entendre des témoins, de faire procéder à des expertises, d'ordonner l'arrestation des inculpés[1]. Il suit pas à pas l'information, il en apprécie tous les actes, il provoque toutes les mesures qui peuvent faire luire la

[1] Art. 47, 61, 71, 87, 94, etc. du C. d'instr. crim.

vérité. Son action consiste dans cette intervention incessante, par laquelle il éclaire l'instruction et lui indique les sources où elle doit puiser ses indices et ses preuves.

Dans quelques circonstances, néanmoins, il s'associe activement aux actes du juge. Ainsi, lorsque celui-ci se transporte sur les lieux, il doit en donner avis au procureur de la République qui l'accompagne et prend, dans le cours du transport, suivant la nature des faits et le caractère des indices, toutes les réquisitions que l'enquête peut rendre utiles [1].

Au delà de ces limites étroites, dans lesquelles sa compétence est circonscrite, le procureur de la République peut-il faire par lui-même quelque acte d'instruction? Lorsque le crime n'est ni flagrant ni assimilé au crime flagrant, peut-il procéder d'office à l'information et faire acte de juge? Il faut répondre négativement. Ce n'est que par exception et à raison de la nécessité d'intervenir immédiatement dans les cas de flagrant délit que la loi a délégué au ministère public le pouvoir extraordinaire de procéder d'urgence à une information provisoire. Dès que le délit n'est pas flagrant et que l'urgence de la constatation n'existe plus, il ne peut plus procéder que par voie de réquisition: les art. 47 et 61 du C. d'instr. crim. tracent dans les termes les plus précis la règle et l'exception. Cette question, toutefois, n'est point exempte de difficultés, car elle a donné lieu dans la pratique à des solutions diverses; nous croyons donc

[1] Art. 62 du C. d'instr. crim.

devoir l'examiner avec quelque développement, et comme elle est commune à tous les auxiliaires du procureur de la République, nous renvoyons cet examen au paragraphe suivant.

Le procureur de la République, comme le juge d'instruction, est compétent, l'un pour poursuivre, l'autre pour instruire, à raison de tous les faits qualifiés crimes ou délits par les lois : il n'y a d'exception à cette règle générale que relativement aux délits spéciaux dont la poursuite a été attribuée à des agents particuliers ou dont le jugement a été déféré à une juridiction spéciale [1].

§ 216.

Attributions communes des officiers auxiliaires du procureur de la République.

Les officiers de police auxiliaires du procureur de la République sont les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints de maire et les commissaires de police [2].

Leurs attributions, en matière de police judiciaire, sont différentes, comme celles du procureur de la République lui-même, suivant que le délit est flagrant ou qu'il n'est pas flagrant.

Si le délit est flagrant, ils exercent les attributions exceptionnelles qui ont été conférées dans ce cas au

[1] Voy. notre tome V, chap. de la Compétence pour la poursuite et l'instruction.
[2] Art. 48 et 50 du C. d'instr. crim.

procureur de la République. L'art. 49 du C. d'instr. crim. est ainsi conçu : « Dans le cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas de la compétence des procureurs de la République, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des procureurs de la République. »

Cependant, ils doivent s'abstenir ou se retirer lorsque le procureur de la République, dont ils ne sont que les auxiliaires, procède lui-même à ces actes, à moins qu'il ne les délègue pour les continuer ou le remplacer. Les art. 51 et 52 du Code portent : « Art. 51. Dans les cas de concurrence entre les procureurs de la République et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur de la République fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure et autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre. — Art. 52. Le procureur de la République, exerçant son ministère dans le cas des art. 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence. »

Après avoir procédé à ces actes, soit d'office, soit par délégation, les officiers de police auxiliaires sont tenus de renvoyer sans délai au procureur de la République les dénonciations qu'ils ont reçues ou les procès-verbaux qu'ils ont dressés[1].

[1] Art. 53 du C. d'instr. crim.

Si le délit n'est pas flagrant, les attributions de ces officiers sont limitées aux suivantes :

1° Ils reçoivent les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles [1] ;

2° Ils transmettent sans délai ces dénonciations au procureur de la République [2] ;

3° Il lui donnent, en outre, avis de tous les crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et lui transmettent tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs [3].

Ainsi, hors les cas de flagrant délit, les fonctions des officiers auxiliaires se bornent à recevoir et à transmettre les renseignements, les dénonciations, les rapports ; ils ne font aucun acte d'instruction, à moins qu'ils n'aient reçu une délégation spéciale de la loi ou du juge ; ils ne font aucun acte de poursuite. Ils sont placés, comme des sentinelles avancées de la justice, avec l'unique mission de recueillir les rumeurs, les informations, les plaintes qui signalent des délits ou des crimes, et de les lui faire passer immédiatement.

Ces attributions étroites sont-elles tellement déterminées qu'ils ne puissent quelquefois en sortir? En d'autres termes, ne peuvent-ils, en cas où le délit n'est pas flagrant, exercer, quand les circonstances semblent l'exiger, quelques-unes des attributions qui leur appartiennent au cas où le délit

[1] Art. 48 et 50 du C. d'instr. crim.
[2] Art. 54 du même Code.
[3] Art. 29 du même Code.

n'est pas flagrant? Cette question, qui est très-grave, puisqu'elle a pour objet de fixer la compétence de ces officiers, est controversée[1].

Les textes de la loi ne semblent cependant présenter aucun doute. Le principe qui domine toutes ces dispositions est l'extension exceptionnelle des pouvoirs des officiers de police, quand le délit est flagrant, et la restriction de ces pouvoirs, quand le délit cesse d'être flagrant. Les gardes champêtres et forestiers ne peuvent saisir un prévenu que lorsqu'ils l'ont *surpris en flagrant délit;* hors de ce cas, ils ne peuvent faire que des rapports ou procès-verbaux[2]. Les procureurs de la République ne peuvent procéder à la constatation des crimes que dans les cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison. Hors de ces deux cas, ils ne peuvent que requérir le juge d'instruction d'informer[3]. Les officiers auxiliaires, qui ne font qu'exercer l'attribution extraordinaire du procureur de la République, ne l'exercent, comme ce magistrat, que dans le cas de flagrant délit; hors de ce cas, ils ne peuvent que lui transmettre les dénonciations qui lui sont faites[4]. Voilà le principe nettement formulé.

Ces textes du Code ont-ils trahi la pensée du lé-

[1] Voy. Carnot, De l'instr. crim., t. I, p. 229 et suiv., 247 et suiv. — Bourguignon, Manuel, p. 109, 135 et 137; Jurisprudence des Cod. crim., p. 118 et suiv. — Legraverend, Législ. crim., t. I, p. 184. — Duverger, Manuel des Juges de paix, p. 59.
[2] Art. 16 du C. d'instr. crim.
[3] Art. 32, 46 et 47 du même Code.
[4] Art. 49 et 54 du même Code.

gislateur? En les écrivant, n'a-t-il voulu tracer qu'une règle flexible qui se ploierait facilement à toutes les exigences de la pratique? On peut admettre que la procédure criminelle ne doit pas être enchaînée dans un réseau de règles trop inflexibles, qu'il faut laisser aux officiers de police, dans l'exercice de leurs pouvoirs, une certaine latitude, le moins possible néanmoins, qui leur permette de sauvegarder les intérêts de la justice. Notre législateur s'est souvent, trop souvent peut-être, inspiré de cette pensée. C'est ainsi que, dans cette matière même, la définition qu'il a faite du flagrant délit ouvre à l'action extraordinaire de ces officiers un champ dont les limites se reculent trop facilement. Mais il ne s'agit pas ici d'étendre ou de restreindre une attribution, il s'agit de l'existence même de cette attribution, il s'agit de savoir si les officiers auxiliaires ont compétence pour faire acte d'instruction hors des cas qui peuvent être réputés flagrant délit. Or, en matière de compétence, il n'y a point d'interprétation, point d'induction qui puisse étendre les limites fixées par la loi. Ici, d'ailleurs, les textes du Code ont fidèlement traduit son esprit.

Lors de sa rédaction, l'art. 22 du projet, emprunté aux lois des 3 brumaire an IV et 7 pluviôse an IX, qui avaient confondu dans les juges de paix et les magistrats de sûreté les doubles fonctions du juge et du ministère public, proposait de continuer ce système en attribuant au ministère public et à ses auxiliaires, sans distinguer s'il y avait ou non flagrant délit, le pouvoir de constater le délit et le pouvoir de

le poursuivre [1]. Cette proposition donna lieu, dans le sein du conseil d'État, à une remarquable discussion qui se prolongea pendant trois séances et qui se termina par son rejet [2]. Nous avons précédemment rapporté les termes de cette discussion [3]. Les esprits les plus éminents du conseil s'opposèrent à ce que la loi déléguât le pouvoir d'instruire, qui n'appartient qu'au juge, à des officiers qui ne sont chargés que de rechercher et de poursuivre. Ils firent valoir que les procès-verbaux et l'audition des témoins sont des actes importants, qu'ils élèvent de funestes préjugés contre l'homme qu'ils examinent, que les officiers qui poursuivent n'ont pas une impartialité suffisante pour procéder à ces actes, qu'ils ne peuvent être faits que par le juge. Les rédacteurs du projet répondaient que le droit du ministère public ne serait que temporaire, et que c'était le seul moyen d'accélérer les procédures et d'empêcher le dépérissement des preuves. M. Berlier proposa, à titre d'amendement, de distinguer entre le délit flagrant et non flagrant : « Dans le cas du flagrant délit, dit-il, peu importe par qui le fait sera constaté. Il n'y a nul inconvénient, par exemple, à ce que le procureur impérial constate qu'on a trouvé un cadavre ; mais il serait très-dangereux de lui accorder le même pouvoir hors du flagrant délit, de l'autoriser à s'introduire dans un lieu habité, sous prétexte qu'une

[1] Voy. Locré, t. XXV, p. 104.
[2] Séances des 4, 7 et 11 juin 1808 ; Locré, t. XXV, p. 104 et suiv.
[3] Voy. notre tome II, p. 157 et suiv.

personne qui vient de décéder a péri de mort violente, à se faire accompagner d'un chirurgien pour vérifier le fait, à prendre les déclarations des domestiques et visiter les papiers et les endroits les plus secrets, à décerner des mandats contre qui il juge à propos et à renvoyer devant le juge d'instruction les personnes qu'il lui plaira de regarder comme suspectes. Le ministère de cet officier doit être borné à recueillir les renseignements et provoquer la justice et ne jamais aller jusqu'à en exercer lui-même les fonctions. » Cet amendement fut accepté par les rédacteurs du projet. « En quelles circonstances, dit M. Treilhard, importe-t-il le plus que nulle entrave n'existe? C'est au premier moment d'un délit patent. S'agit-il d'un délit occulte? Sans doute, il faut le rechercher; mais comme il n'y a point de traces de délit, ou que, s'il en existe, elles sont déjà anciennes, le retard de quelques heures et souvent de quelques jours préjudiciera bien rarement à l'ordre public, et le ministère du juge d'instruction, appliqué à ces sortes d'affaires, ajoutera aussi à la sécurité individuelle. Ces considérations font pencher l'opinant vers le moyen terme indiqué[1]. » Ce moyen terme fut adopté dans la séance du conseil d'État du 18 juin 1808. Il fut décidé en principe que le ministère public, et à plus forte raison ses auxiliaires, ne pourraient procéder à aucun acte d'instruction, et ce n'est que par exception et dans les cas de flagrant délit seulement, que, à raison de l'urgence, ce pouvoir

[1] Locré, t. XXV, p. 150 et 151.

leur a été provisoirement attribué. Le Code, dans les textes que nous avons rapportés, n'a donc été que l'interprète fidèle de la volonté du législateur.

Cependant il a paru à quelques esprits que ces principes si nets, que ces textes si limpides n'étaient pas encore assez précis et assez clairs. Une instruction adressée en 1817 par M. Jacquinot-Pampelune, alors procureur du roi de la Seine, aux officiers auxiliaires de son ressort, porte ce qui suit : « Quoique la loi ne semble vous charger de dresser des procès-verbaux qu'en cas de crime et de flagrant délit, cependant l'usage, introduit par la nécessité, est que vous en dressiez aussi, *hors le cas de flagrant délit*. Si vos procès-verbaux, dans ce cas, paraissent n'avoir pas la même force, ils servent au moins de renseignements. » Cette circulaire, quoiqu'elle soit directement contraire à la loi, a entraîné les praticiens[1]. Et cependant quelques légistes plus éclairés, hésitant à les suivre, ont essayé du moins de borner la voie illégale où ils s'engageaient : « S'il y avait urgence, péril en la demeure, impossibilité d'obtenir à temps une délégation du juge d'instruction ou d'espérer l'arrivée prompte de ce magistrat, soit qu'il s'agît d'un crime non flagrant, soit d'un délit flagrant ou non, le juge de paix serait autorisé, selon nous, par son caractère d'officier de police judiciaire, à constater les faits, à entendre les personnes présentes sur les lieux, à interroger le pré-

[1] Massabiau, Manuel, t. II, p. 232. — De Molènes, Des fonctions d'off. de pol. jud., p. 70.

venu, à saisir les instruments du crime ou du délit, ou à les mettre sous le scellé. Toutefois, il devrait s'abstenir de visites domiciliaires, autant que possible, et ne jamais passer outre, s'il rencontrait de l'opposition; il ne pourrait décerner de mandats d'aucune sorte...[1]. »

Il importe de remarquer d'abord les contradictions où tombent ces légistes. Ils soutiennent que les officiers de police auxiliaires ont le droit de procéder à des actes d'instruction, *même hors le cas de flagrant délit*, et puis, après avoir posé cette règle, ils ajoutent là, que ces procès-verbaux n'auront pas, à la vérité, la même force qu'au cas de flagrant délit, mais qu'ils serviront de renseignements; ici, qu'il y a lieu de distinguer entre les actes d'instruction, que les officiers de police peuvent se permettre les uns et non les autres. Pourquoi ces distinctions? Si ces officiers procèdent en vertu de la loi, pourquoi n'exerceraient-ils pas tous les droits que la loi leur confère? S'ils agissent en dehors de la loi, comment pourraient-ils en exercer un seul? Et comment admettre qu'ils puissent se transporter sur les lieux, interroger les prévenus et les témoins, dresser des procès-verbaux, saisir les instruments ou le corps du délit, et que tous ces actes d'instruction, qui ne peuvent être faits qu'en vertu d'un pouvoir légalement délégué, soient justifiés par ce seul mot qu'ils serviront de simples renseignements? Est-il possible de se jouer avec plus de légèreté des prescriptions

[1] Duverger, Manuel, p. 79.

de la loi et des garanties stipulées en faveur des citoyens? Est-ce que les actes d'instruction en subsisteront moins, est-ce que l'inculpation en sera moins publique, est-ce que l'officier de police aura moins envahi les fonctions du juge, parce que ces actes auront été faits à titre de renseignements? Mais, que sont donc tous les actes de la police judiciaire, sinon de simples renseignements?

On allègue un usage introduit par la nécessité. Si cet usage existe, il le faut proscrire, quels que soient les motifs invoqués pour l'excuser, puisqu'il est en opposition formelle avec la loi. « Prescrire aux auxiliaires du procureur du roi, a dit M. Bourguignon, lorsqu'un crime non flagrant leur est déféré, de se transporter sans retard sur les lieux, de faire comparaître les prévenus, d'interroger les témoins, etc., n'est-ce pas les engager à contrevenir formellement aux art. 47 et 54 du Code, suivant lesquels les auxiliaires doivent, dans ce cas, se borner à transmettre au procureur du roi les dénonciations qui leur seront faites, afin que le procureur du roi requière et que le juge d'instruction ordonne ce qu'il appartiendra? Les autoriser, dans ce cas de crime non flagrant, à faire des perquisitions dans le domicile du prévenu, n'est-ce pas les induire à excéder les pouvoirs qui leur sont conférés par les art. 32, 46, 47 et 49[1]? »

La nécessité, dont on se fait un titre, ne peut être que la crainte de laisser des preuves dépérir ou un prévenu hors la main de la justice. Ce double péril

[1] Jurispr. des Cod. crim., t. I, p. 140.

n'existe pas, hors le cas de flagrant délit, comme le remarquait M. Treilhard, le retard de quelques heures et même de quelques jours préjudicie rarement à la justice. Il n'y a point de traces à saisir, les preuves sont anciennes, les témoins n'interrogent que des souvenirs. Et quant au prévenu, puisque le crime est occulte, puisqu'il n'est signalé par aucune clameur, puisqu'il n'est pas actuellement poursuivi, où se trouve la raison d'urgence qui substitue l'officier de police au juge, et lui donne le droit d'établir arbitrairement la prévention?

Et puis, lors même que le délai que subit l'action du juge aurait quelques inconvénients pour la justice, est-ce que le législateur n'a pas pesé et apprécié ces inconvénients? Est-ce que nous ne l'avons pas vu, hésitant d'abord entre le péril de désarmer les poursuites légales et le péril de multiplier les poursuites arbitraires, préférer, après de mûres réflexions, l'impunité même à l'abus d'un pouvoir exorbitant? L'autorité judiciaire doit-elle se faire plus prévoyante que lui? Ne serait-il pas permis de penser qu'elle n'aperçoit qu'une face de la question, qu'elle ne s'arrête qu'à quelques délits dont la poursuite tardive a pu favoriser l'impunité, et qu'elle n'est frappée ni des droits des citoyens, ni des périls de la liberté? Il est assez grave de laisser planer des doutes sur l'honneur d'un homme, de le placer en état de suspicion, de le mettre sous le coup d'une prévention qui peut inquiéter sa fortune et sa liberté, pour qu'un tel pouvoir ne soit pas exercé avec légèreté et ne réside pas dans les mains d'officiers sub-

alternes. « Il n'y a de constatation judiciaire proprement dite, a dit M. Mittermaïer, que celle qui émane d'un magistrat hautement impartial, connaissant toute l'importance de l'acte auquel il procède, sachant au juste sur quoi porte son examen, et dont le greffier vient ensuite attester la véracité. Il serait donc facile d'élever de justes critiques contre les inspections et les visites de lieux faites par les officiers de police et les fonctionnaires administratifs, qui, rarement, il faut le dire, peuvent procéder avec le calme et l'intelligente circonspection du juge criminel [1]. » Si les actes d'instruction confiés à nos officiers auxiliaires, même dans le cas de flagrant délit, peuvent donner lieu à des critiques sérieuses, au moins ne les étendons pas au delà des termes de la loi, à des cas où l'urgence des circonstances ne réclame plus cette mesure extraordinaire, à des cas où la sagesse du législateur n'a pas voulu qu'elle fût appliquée.

§ 217.

Droits et attributions des juges de paix.

Nous avons vu que les attributions des juges de paix, relatives à la police judiciaire, très-étendues sous les lois des 16-29 septembre 1791 et 5 brumaire an IV, avaient été restreintes par celle du 7 pluviôse an IX [2] : le C. d'inst. crim. les a resserrées dans un cercle plus étroit encore.

[1] Traité de la preuve en mat. crim., trad. de M. Alexandre, p. 184.
[2] Voy. *suprà*, p. 34, 36 et 40.

Les juges de paix participent à la police judiciaire comme officiers de police, comme auxiliaires du procureur de la République et comme délégués du juge d'instruction.

Comme officiers de police judiciaire, leurs fonctions consistent uniquement à donner avis au procureur de la République du chef-lieu de l'arrondissement de tous les crimes ou délits dont ils ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions[1] : ces avis, qui doivent être donnés dans un bref délai et même par exprès dans les cas graves, doivent contenir tous les renseignements nécessaires pour l'appréciation des faits signalés, et être accompagnés de toutes les pièces qui lui ont été remises.

Comme auxiliaires du ministère public, ils ont le double pouvoir que nous avons exposé dans le paragraphe précédent[2], pouvoir de recevoir les dénonciations, avec l'obligation de les transmettre immédiatement au procureur de la République, dans le cas où le fait n'est pas flagrant, et pouvoir de procéder aux actes préliminaires de l'information, dans les limites imposées au ministère public lui-même, dans le cas où le fait est flagrant.

Enfin, ils peuvent être délégués, soit par le juge d'instruction, soit même par le procureur de la République, pour procéder à certains actes de police judiciaire ou d'instruction, auxquels ces magistrats, par un empêchement ou un motif quelconque, ne

[1] Art. 9 et 29 du C. d'instr. crim.
[2] Voy. *suprà*, notre § 216.

procèdent pas eux-mêmes[1]. Les règles qu'ils doivent suivre dans l'exécution de ces commissions rogatoires seront exposées plus loin[2].

Ils exercent ces différentes attributions, comme tous les autres officiers auxiliaires, en ce qui concerne tous les crimes et délits que le procureur de la République et le juge d'instruction ont mission de poursuivre et de constater. Ils sont leurs auxiliaires; leur compétence s'étend aux mêmes matières et rencontre les mêmes limites; mais ils diffèrent des autres officiers sous un double rapport.

En premier lieu, ils n'ont pas, comme les maires, les adjoints de maire et les commissaires de police, le droit de constater les simples contraventions de police. Il est clair, en effet, qu'étant chargés, comme tribunaux de police, de statuer sur ces contraventions, ils ne peuvent ni les rechercher, ni les constater par des procès-verbaux,

En second lieu, ils sont investis, dans certains cas, d'une délégation spéciale de la loi pour intervenir en qualité d'auxiliaires du juge. C'est ainsi que l'art. 16 du Code prescrit aux gardes champêtres et forestiers d'arrêter et de conduire devant le juge de paix les individus qu'ils ont surpris en flagrant délit ou qui sont dénoncés par la clameur publique : le juge apprécie les faits et statue, s'il y a lieu, conformément aux règles prescrites par l'art. 40. C'est encore ainsi que l'art. 616 porte que le juge de paix,

[1] Art. 52, 83 et 84 du C. d'instr. crim.
[2] Au livre de la procédure écrite.

qui est informé d'un fait de détention arbitraire, doit se transporter sur-le-champ au lieu où cette détention est subie, et prendre les mesures nécessaires pour la faire cesser.

Les juges de paix remplissent leurs fonctions de police à raison de tous les crimes et délits commis, suivant les termes de l'art. 48, *dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles*, c'est-à-dire dans toute l'étendue du canton, puisque leur surveillance s'étend sur tout le territoire du canton. Si les faits qui leur sont signalés avaient été commis en dehors de ce territoire, ils devraient renvoyer les parties devant l'officier compétent, et se borner à en donner avis au procureur de la République [1]. Toutefois, la dénonciation ou la plainte qu'ils auraient reçue, même incompétemment, ne serait frappée d'aucune nullité [2].

§ 218.

Droits et attributions des commissaires de police.

Les commissaires de police établis dans la ville de Paris par la loi des 21 mai-27 juin 1790, et auxquels la loi de police municipale des 19-22 juillet 1791 conférait déjà quelques attributions judiciaires, n'ont été définitivement institués que par la loi des 21-29 septembre 1791.

[1] Duverger, p. 48.
[2] Arr. Cass. 8 prairial an XI (Journ. du pal., t. III, p. 301).

Cette loi contient les dispositions suivantes : « Art. 1er. Il sera établi par le corps législatif des commissaires de police dans toutes les villes du royaume où on les jugera nécessaires, après l'avis de l'administration des départements. — Art. 5. Les commissaires de police, lorsqu'ils en auront été requis, et même d'office, lorsqu'ils seront informés du délit, seront tenus de constater le flagrant délit ou le corps du délit, encore qu'il n'y ait point eu de plainte rendue. — Art. 6. Ils pourront aussi être commis, soit en matière de police municipale, par les municipalités, soit en conséquence d'une plainte, par les officiers de police de sûreté, ou par les juges, pour dresser les procès-verbaux qui seront jugés nécessaires. — Art. 7. En cas d'effraction, assassinat, incendie, blessures et autres délits laissant des traces après eux, les commissaires de police seront tenus de dresser les procès-verbaux de corps du délit en présence des personnes saisies, lesquelles seront ensuite conduites chez le juge de paix, sans néanmoins que les commissaires de police puissent procéder aux informations. » Néanmoins, la loi des 16-29 septembre 1791 ne les avait pas classés parmi les officiers de sûreté : ils n'avaient qu'un ministère secondaire qui consistait à aider les officiers de police et quelquefois à les suppléer.

La loi du 19 vendémiaire an IV voulut en fixer le nombre : « Art. 10. Il y aura des commissaires de police dans les communes au-dessus de cinq mille habitants ; les communes au-dessous de dix mille habitants n'auront qu'un commissaire de police ;

dans les communes au-dessus de dix mille habitants, il en sera établi un par section. » Le Code du 3 brumaire an IV reproduit cette disposition et ajoute : « Art. 25. Dans toutes les communes dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitants, les fonctions de commissaire de police seront exercées par l'agent municipal ou par son adjoint. » Ces fonctions étaient réglées par les art. 28 et 36 ainsi conçus : « Art. 28. Les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative, exerceront la police judiciaire relativement à tous les délits commis dans leurs arrondissements respectifs, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement. — Art. 36. Les commissaires de police sont tenus, lorsque le juge de paix n'est pas dans le lieu où se commettront les délits qui sont de son ressort, de les constater par des procès-verbaux, de les lui dénoncer, de faire saisir les prévenus pris en flagrant délit, ou poursuivis par la clameur publique, et de les faire conduire devant lui. »

Il faut distinguer, parmi ces dispositions, celles qui concernent l'organisation et celles qui touchent aux attributions de ces agents. L'organisation a été maintenue par la loi du 28 pluviôse an VIII. Cependant, l'administration, se fondant sur les termes de l'art. 1er du décret des 21-29 septembre 1791, a appliqué les lois des 19 vendémiaire an IV et 28 pluviôse an VIII, en ce sens que, si elle a l'obligation d'établir un commissaire de police dans les com-

munes au-dessus de cinq mille habitants, elle a la faculté d'en établir même dans les communes d'une population inférieure. Il importe de rappeler également que la loi du 28 pluviôse an VIII et le décret du 25 mars 1811 avaient institué des commissaires de police généraux et spéciaux investis de quelques attributions particulières[1] : ces agents ont été supprimés par le décret du 28 mars 1815. Néanmoins, l'administration a continué d'établir dans quelques grandes villes un commissaire central qui dirige les opérations des autres commissaires et centralise l'action de la police, mais dont les attributions ne diffèrent sous aucun rapport de celles de ses collègues.

Ces attributions, en ce qui concerne la justice pénale, ont été modifiées et réglées par le C. d'instr. crim. Les commissaires de police ont, d'après ce Code, une triple qualité qui leur confère des fonctions diverses : ils sont officiers de police judiciaire, officiers auxiliaires des procureurs de la République et chargés du ministère public près les tribunaux de simple police.

Les fonctions du ministère public qu'ils remplissent, aux termes de l'art. 144, près les tribunaux de police, seront l'objet d'un examen ultérieur, quand nous étudierons l'organisation de ces tribunaux.

Les fonctions d'auxiliaires du procureur de la

[1] Arrêtés des 17 ventôse an VIII et 5 brumaire an IX ; Déc. des 23 fructidor an XIII et 25 mars 1811.

République consistent, comme nous l'avons vu dans notre § 216[1], soit, lorsque le délit n'est pas flagrant, à recevoir les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits et à les transmettre au procureur de la République, soit, lorsque le délit est flagrant, à procéder provisoirement aux actes de poursuite et d'instruction que la loi a attribués, dans ce cas seulement, au ministère public et à ses auxiliaires. Nous n'avons point à revenir sur cette attribution.

Il nous reste donc à rechercher ici quelles sont les attributions des commissaires de police comme *officiers de police judiciaire.*

Ces attributions sont ordinaires ou spéciales. Les premières sont réglées par le C. d'instr. crim.; les autres par des lois particulières.

Les attributions ordinaires consistent :

1° A donner avis au procureur de la République de tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et à transmettre à ce magistrat tous les renseignements et procès-verbaux qui s'y rattachent (art. 29);

2° A recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatives aux contraventions de police (art. 11);

3° A rechercher les contraventions de police et à constater, dans les procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été com-

[1] Voy. *suprà*, p. 96.

mises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables (art. 11);

4° A rechercher et à constater également les contraventions qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils ont concurrence et même prévention (art. 11).

Cette dernière attribution soulève une question qui a quelque gravité. L'art. 11 porte que les commissaires de police rechercheront « les *contraventions* de police, même *celles* qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres ». Or, l'art. 16 place sous la surveillance des gardes champêtres et forestiers « les *délits* et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières ». Suit-il des termes différents de ces deux articles, que la compétence des commissaires de police soit limitée à la recherche des *contraventions* et ne s'étende pas aux *délits* qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières? M. Bourguignon soutient que « quoique l'art. 11 ne fasse mention que des contraventions de police, les commissaires sont également autorisés à rechercher et constater par des procès-verbaux les *délits ruraux* et *forestiers* de la compétence de la police correctionnelle. En effet, l'art. 11 établit, d'une part, la concurrence entre les commissaires, les gardes forestiers et champêtres, et accorde même la prévention aux premiers; de l'autre, les gardes champêtres et forestiers sont expressément chargés par l'art. 16 de rechercher et constater les *atteintes aux propriétés ru-*

rales et forestières, lors même qu'elles sont de la compétence de tribunaux correctionnels; d'où il suit que les commissaires de police sont également appelés à constater les mêmes délits[1] ». Ce raisonnement fait une abstraction complète des termes dont la loi s'est servie. L'art. 11 n'appelle les commissaires de police qu'à rechercher les *contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes champêtres et forestiers*. Or, l'art. 16 ne met pas seulement sous la surveillance de ces gardes les *contraventions* rurales et forestières, il y place aussi les *délits* de la même matière, et cette distinction entre les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières, n'est pas seulement consignée dans l'art. 16, elle se retrouve dans les art. 20 et 21 qui règlent la transmission des procès-verbaux quand il s'agit d'un délit ou d'une contravention. Or, comment admettre que le législateur qui a soigneusement distingué ces délits et ces contraventions dans les art. 16, 20 et 21, les ait confondus dans l'art. 11 sous le seul mot de *contraventions de police?* La restriction que subit, dans ce dernier article, la compétence des commissaires de police, n'est, d'ailleurs, que l'application de la règle générale qui limite cette compétence à la recherche des contraventions de police; par quel motif recevrait-elle une exception en matière rurale et forestière? Le législateur n'a fait que maintenir cette règle même dans les cas où les contraventions rurales et

[1] Manuel d'instr. crim., p. 28.

forestières sont constatées par d'autres agents ; il donne alors concurrence aux commissaires de police, parce que la constatation de toutes les contraventions leur appartient en général ; il leur réserve leur attribution générale, nonobstant l'attribution spéciale faite aux gardes champêtres et forestiers ; il n'étend pas leur domaine, il se borne à le défendre contre un empiètement. C'est là le seul et véritable sens des termes restrictifs de l'art. 11 [1].

Cet article ajoute que les commissaires de police ont *concurrence et même prévention* à l'égard des gardes champêtres et forestiers. Que faut-il entendre par ces expressions? « Il faut entendre, dit M. Bourguignon, que lorsqu'un commissaire de police a le premier commencé les recherches et la poursuite d'une contravention de police rurale ou forestière, il peut continuer sa procédure, quoique le garde champêtre ou le garde forestier survienne pour constater lui-même cette contravention [2]. » Mais si le garde a commencé ses actes de recherche avant l'intervention du commissaire de police, cette intervention ne le dessaisit pas : car, dès qu'il n'a pas été *prévenu*, il est légalement saisi. L'art. 51 du C. d'instr. crim., comme toute règle de compétence, doit être renfermé dans ses termes.

Indépendamment de ces attributions ordinaires, les commissaires de police tiennent de quelques lois spéciales, le droit de rechercher et de constater :

[1] Voy., dans le même sens, M. Mangin, Traité des procès-verbaux, p. 166.
[2] Manuel, p. 38.

1° Les contraventions aux lois sur les poids et mesures. L'art. 16 de l'arrêté du 29 prairial an IX et l'art. 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1825 leur donnent le caractère nécessaire pour faire les recherches et dresser procès-verbal en cette matière [1];

2° Les contraventions en matière de garantie d'or et d'argent commises par des marchands ambulants. Les art. 92, 93 et 94 de la loi du 19 brumaire an VI attribuent aux municipalités ou à leurs agents (aujourd'hui les maires et adjoints et les commissaires de police) le droit de vérifier ces contraventions, lorsqu'elles sont commises par des marchands ambulants ou venant s'établir en foire, de les constater et de saisir les ouvrages d'or et d'argent non poinçonnés ou contrefaits [2];

3° Les contraventions en matière de grande voirie. L'art. 2 de la loi du 29 floréal an X porte que les contraventions en cette matière « seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie; »

4° Les contraventions relatives aux fonctions d'agent de change ou de courtier. Les art. 4 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an X portent que les commissaires de police constateront les délits d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ou de

[1] Arr. Cass. 12 sept. 1817 et 10 sept. 1831 (Journ. du pal., t. XIV, p. 465, et t. XXIV, p. 240.

[2] Arr. Cass. 15 avril 1826 (Journ. du pal., t. XX, p. 385).

courtier de commerce, commis soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des bourses de commerce ;

5° Les contraventions aux réglements sur les voitures publiques. L'art. 39 de l'ordonnance du 16 juillet 1828, portant réglement sur les voitures publiques, dispose que « les maires et adjoints, la gendarmerie et tous les officiers de police sont chargés spécialement de constater les contraventions et d'exercer les poursuites nécessaires à leur répression ; »

6° Les contraventions à la police de la pharmacie. L'art. 30 de la loi du 21 germinal an XI les charge de dresser les procès-verbaux de ces infractions;

7° Les contraventions à la police de l'imprimerie et de la librairie. L'art. 2 de l'ordonnance du 13 septembre 1829 porte : « Les commissaires de police, dans toute l'étendue du royaume, sont et demeurent investis des attributions légales que les inspecteurs de la librairie avaient reçues de l'art. 45 du décret du 5 février 1810, de l'art. 20 de la loi du 21 octobre 1814, et de l'art. 7 de l'ordonnance du 24 octobre 1814. » L'art. 45 du décret du 5 février 1810 était ainsi conçu : « Les délits et contraventions (résultant soit du défaut de nom de l'imprimeur ou du défaut de déclaration, soit d'une contrefaçon) seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et en outre par les préposés des douanes, pour les livres venant de l'étranger. Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit ou contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet pour être

adressé au directeur général. » L'art. 20 de la loi du 21 octobre 1814 ajoutait : « Les contraventions (à la police de l'imprimerie ou de la librairie) seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police. » Enfin, l'art. 7 de l'ordonnance du 26 octobre 1814 porte : « En exécution de l'art. 20, les commissaires de police rechercheront et constateront d'office toutes les contraventions et ils seront tenus aussi de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et par les inspecteurs de la librairie. Ils enverront, dans les vingt-quatre heures, tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés à Paris, au directeur général de la librairie et dans les départements aux préfets. »

Outre ces délégations spéciales, les commissaires de police ont encore le pouvoir de constater certaines infractions, non plus en vertu d'une mission qui leur est personnellement donnée par la loi, mais comme officiers de police judiciaire, comme employés assermentés, même comme simples citoyens. C'est ainsi que l'art. 36 de la loi du 15 avril 1829 leur attribue, comme à tout officier de police judiciaire, le pouvoir de constater les délits de pêche prévus par cette loi. C'est ainsi que les art. 169 et 223 de la loi leur donnent nécessairement, en le conférant à tout employé assermenté, le droit de constater la vente illicite, le colportage, la circulation illégale du tabac et des cartes à jouer [1]; enfin,

[1] Arr. Cass. 10 février 1826 (Bull., p. 82).

c'est ainsi que l'art. 6 du tit. 6 de la loi du 4 germinal an II et l'art. 1er, tit. 4 de la loi du 9 floréal an VII, leur confèrent évidemment, en le donnant à tous les citoyens, le droit de constater les contraventions aux lois de douanes.

La compétence territoriale des commissaires de police embrasse toute l'étendue de la commune où ils exercent leurs fonctions. Cette règle, déjà établie par l'art. 8 de la loi du 21-29 septembre 1791, l'art. 10 de la loi du 19 vendémiaire an IV et les art. 31 et 32 du Code du 3 brumaire an IV, est reproduite par l'art. 12 de notre Code : « Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés. Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions. »

Cette disposition donna lieu à quelques observations dans le sein du conseil d'État, lors de la discussion du Code. M. Cambacérès dit « qu'il importait, dans tous les cas, d'empêcher que les parties pussent se soustraire au commissaire de police auquel elles devraient naturellement s'adresser, pour aller plus loin en chercher un autre duquel elles espèrent plus de complaisance ou qu'elles croient davantage dans leurs intérêts. » M. Defermon ré-

pondit « qu'il y aurait cependant quelque intérêt à ajouter à l'article, que tout commissaire de police sera tenu de déférer, à la réquisition qui lui sera faite, s'il n'est pas légitimement empêché. On assurerait par là aux parties la facilité de recourir à un autre commissaire, lorsque celui de l'arrondissement serait négligent ou prévenu. » M. Berlier expliqua alors le sens de la loi : « L'ordre public, dit-il, ne saurait s'accommoder d'un système dans lequel chaque partie pourrait à son gré se choisir son commissaire de police ; celui qui craindrait l'impartialité de l'un, s'adresserait à l'autre qu'il saurait lui être plus favorable, et rien n'est plus déplorable en matière de justice distributive. Il est donc très-convenable que les commissaires de police d'une grande ville aient chacun leur quartier, et que lorsque l'un d'eux instrumente dans le quartier de l'autre, ce ne soit qu'en cas d'empêchement et par voie de suppléance. Si l'on a craint d'établir strictement cette règle, l'on ne saurait du moins avec justice s'opposer à l'invitation tracée dans les articles qu'on discute [1]. » Il résulte de cette discussion que la pensée du législateur a été, sinon de renfermer la compétence du commissaire de police dans les limites de son arrondissement, de son quartier, du moins de ne l'étendre au delà de ces limites qu'en cas de nécessité ou d'urgence. Il a craint, s'il divisait cette compétence, de faire surgir d'incessantes difficultés entre les agents et les parties. Il l'a donc rendue gé-

[1] Séance du 21 fructidor an XII. Locré, t. XXIV, p. 139.

nérale pour tout le territoire de la commune, mais en posant néanmoins comme une règle que *chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions* dans l'arrondissement auquel il est préposé.

Cette règle, utile en elle-même, pouvait avoir quelques inconvénients : « On a dû prévenir, disait M. Treilhard, dans l'exposé des motifs, le refus que pourrait faire le commissaire de police d'un arrondissement, de constater les contraventions commises dans un autre arrondissement de la même commune ; ces divisions de territoire ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, et lorsque l'un est empêché, il doit être suppléé par l'autre, car la répression du mal est le premier besoin de la société. » Tel est l'objet de l'art. 13 du Code, ainsi conçu : « Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé. »

§ 219.

Droits et attributions des maires et des adjoints.

Les maires et adjoints exercent, en général, en matière de police judiciaire les mêmes fonctions que les commissaires de police. Nous n'aurons donc qu'à

nous référer, dans ce paragraphe, aux règles posées dans le paragraphe précédent.

La loi du 3 juillet 1848, qui a changé le mode de leur nomination, précédemment établi par la loi du 21 mars 1832, en élargissant le principe électif qui déjà lui servait de base, n'a point touché à leurs attributions. Ces attributions, fixées par la loi du 18 juillet 1837 et par le C. d'instr. crim., sont administratives et judiciaires.

Leurs fonctions administratives, dont nous avons apprécié précédemment les différentes faces [1], sont étrangères à notre sujet. Nous ne nous occupons ici que de leurs fonctions judiciaires.

Les maires ou leurs adjoints sont juges de police dans les communes non chefs-lieux de canton (art. 166 du C. d'instr. crim.);

Ils sont officiers du ministère public près le tribunal de police tenu par le juge de paix, en cas d'empêchement ou à défaut du commissaire de police (art. 144) ;

Ils sont officiers de police judiciaire (art. 9);

Enfin ils sont auxiliaires du procureur de la République (art. 50).

Dans toutes ces fonctions, les adjoints ont les mêmes pouvoirs que les maires, seulement ils ne les exercent qu'à défaut de ceux-ci. Les art. 9 et 50 les placent parmi les officiers de police judiciaire et les officiers auxiliaires du ministère public ; les art. 11, 14, 15, 16, 144 et 167 les appellent à suppléer les maires dans toutes leurs attributions judiciaires.

[1] Voy. notre tome III, p. 369.

Nous avons exposé, dans notre § 117, les pouvoirs des officiers auxiliaires du procureur de la République. Les maires et leurs adjoints participent à ces pouvoirs et sont soumis aux règles qui en dérivent. Nous nous occuperons ultérieurement de leurs fonctions près les tribunaux de police ; nous ne les considérons donc ici que comme officiers de police judiciaire.

En général, ils n'agissent même en cette qualité qu'à défaut ou en remplacement du commissaire de police. L'art. 11 du C. d'instr. crim. porte : « Les commissaires de police, *et dans les communes où il n'y en a point*, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police. » L'art. 14 ajoute : « Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, *s'il se trouve légitimement empêché*, le maire ou au défaut de celui-ci, l'adjoint du maire, *le remplacera tant que durera l'empêchement.* » Il résulte de ces deux textes que, dans les communes où il n'y a pas de commissaires de police, les maires et adjoints en remplissent les fonctions, et que, dans les communes où il y en a, ils se bornent à les suppléer en cas d'empêchement. Telles étaient aussi les dispositions, plus explicites encore, des art. 25 et 35 du Code du 3 brumaire an IV.

Mais faut-il conclure de ces dispositions que, dans les communes où il y a un commissaire de police, les maires et adjoints ne puissent, tant qu'il n'est pas empêché, constater les contraventions? La cour de cassation a pensé que le droit du commissaire de police n'est pas exclusif de celui des maires et ad-

joints : « Attendu qu'en ce qui concerne la police municipale, les commissaires de police ne sont, dans chaque commune, que les délégués du pouvoir municipal; que l'obligation qui lui est spécialement imposée par le Code de rechercher et de constater les contraventions commises aux règlements en vigueur, ne modifie pas à cet égard le droit qui appartient personnellement aux maires et aux adjoints des maires; qu'en effet, l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 les investit sans réserve de la police municipale, et n'a fait en cela que leur conserver une attribution qu'ils tenaient des lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 9-28 pluviôse an VIII; que les maires et leurs adjoints sont donc compétents, même dans les communes où il y a des commissaires de police, pour procéder de leur chef à la constatation des infractions aux règlements de police; qu'on ne saurait, en l'absence d'une disposition formelle sur ce point, conclure des pouvoirs conférés à ces commissaires qu'ils sont exclusifs, et que les maires ainsi que les adjoints, n'ont point caractère pour constater personnellement les contraventions de police, surtout quand les commissaires de police ne sont pas avec eux présents à la perpétration de ces infractions, et qu'il importe à l'ordre public qu'elles soient constatées au moment où elles sont commises [1]. »
Cette question n'est point exempte de difficultés; et, d'abord, les motifs de l'arrêt sont insuffisants. Les

[1] Arr. Cass. 6 sept. et 15 déc. 1838, au rapp. de MM. Rives et de Crouseilhes (Bull., nos 302 et 386).

commissaires de police ne sont les délégués du pouvoir municipal qu'en ce qui concerne la police administrative ; relativement à la police judiciaire, ils ne sont les délégués que de la loi. Ils ne relèvent donc pas, dans cette branche de leurs fonctions, du pouvoir municipal dont elle n'émane pas. Si l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 porte que le maire est chargé de la police municipale, cette disposition ne fait, comme le remarque très-exactement l'arrêt, que continuer l'attribution administrative que les lois du 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790 avaient établie déjà ; or, est-ce que cette attribution, qui lui donne le pouvoir de faire des règlements et de prendre des mesures de police, emporte le droit de constater les contraventions et de dresser des procès-verbaux? On peut alléguer encore, à l'appui de la même décision, qu'il suffit que l'art. 9 du C. d'instr. crim. ait rangé les maires et adjoints parmi les officiers de police judiciaire pour qu'ils aient le pouvoir de procéder aux actes de cette police. Mais cet article porte en termes formels que la police judiciaire ne sera exercée par les officiers qu'il énumère que *suivant les distinctions qui vont être établies ;* or l'une de ces distinctions est celle qui ne donne action aux maires et adjoints qu'à défaut ou en cas d'empêchement des commissaires de police. Sans doute, il importe à l'ordre public que les infractions soient constatées au moment où elles sont commises ; mais là n'est pas la question, il ne s'agit pas d'apprécier l'utilité de la constatation, mais sa légalité. Les maires ont-ils le droit de dresser procès-verbal d'une contravention

en présence du commissaire de police? C'est là ce qu'il faut décider et ce que l'arrêt n'a pas explicitement résolu. En matière de compétence, il est de principe que tout pouvoir, soit de juridiction ou de police, doit avoir pour base les termes exprès de cette loi. Or quels sont ces termes? ils subordonnent la compétence des maires à celle du commissaire de police, là où se trouve un commissaire de police; ils ne l'admettent qu'en cas d'empêchement. Il s'ensuit que, en dehors de ce cas, elle n'est pas légale, elle n'existe pas. Et, en formulant cette exclusion, la loi a-t-elle manqué de prévoyance? s'est-elle trompée lorsqu'elle a supposé plus de zèle et d'activité dans les commissaires de police et que, pour éviter de continuels conflits, elle les a désignés comme les agents principaux de la surveillance qu'elle organisait? Au surplus, si nous avons dû, pour maintenir une règle importante du droit, discuter les motifs qui ont fondé la jurisprudence, il nous paraît qu'en fait, il ne serait pas impossible de concilier cette jurisprudence, qui peut avoir des effets utiles, avec les termes mêmes de la loi. Que faut-il, pour faire naître la compétence du maire, pour qu'il puisse procéder légalement? Il faut que le commissaire se trouve empêché. Or est-il nécessaire que cet empêchement soit constaté? n'est-il pas suffisamment présumé, par cela seul que le commissaire de police est retenu loin du lieu de la perpétration par son service, par cela seul qu'il est absent? Si la loi n'a appelé les maires et les adjoints qu'en remplacement, elle a voulu qu'ils suppléassent les agents qu'elle a

désignés d'abord toutes les fois que ceux-ci ne peuvent remplir leurs fonctions. Or ils ne les remplissent pas, lorsqu'ils laissent se produire des contraventions sans les constater. Tout ce qui résulterait de cette interprétation, c'est que les maires et adjoints n'auraient aucun caractère pour constater personnellement les contraventions, lorsque les commissaires de police seraient présents à leur perpétration ou en mesure de les constater immédiatement.

La compétence accessoire des maires et des adjoints est, d'ailleurs, la même que celle des commissaires de police. Ils doivent donc 1° à leur défaut et en cas d'empêchement de ces agents, rechercher les contraventions de police et celles qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières ; 2° recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui sont relatives à ces contraventions ; 3° les constater par des procès-verbaux ; 4° donner avis au procureur de la République des crimes ou délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; 5° rechercher et constater les infractions spéciales que nous avons énumérées dans le paragraphe précédent et pour lesquelles ils ont concurrence avec les commissaires de police.

§ 220.

Droits et attributions des officiers de la gendarmerie.

Le Code d'instr. crim. s'est borné à conférer aux officiers de gendarmerie, par l'art. 9, la qualité d'of-

ficier de police judiciaire, et par l'art. 48, celle d'officier auxiliaire du procureur de la République, sans définir spécialement, en ce qui les concerne, la double mission qu'il leur attribue.

Cette mission consiste donc, d'après les règles générales de la loi,

1° Comme officiers de police judiciaire, à donner avis sur le champ au procureur de la République de tous les crimes ou délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (art. 29);

2° Comme auxiliaires du ministère public, à revoir les dénonciations de crimes, des délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles (art. 48); et, dans le cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, à procéder à tous les actes d'information sommaire qui, dans les mêmes cas, sont de la compétence du procureur de la République (art. 49).

Mais ces attributions ont été développées par la loi du 28 germinal an VI et l'ordonnance du 29 octobre 1820 qui ont tracé les règles spéciales de la gendarmerie.

Les fonctions des officiers, comme officiers de police judiciaire, sont indiquées dans les termes suivants : « Les capitaines commandant la gendarmerie nationale seront tenus de faire connaître aux commissaires du directoire près les administrations centrales, les tribunaux civils et criminels, tous les objets qui pourront intéresser la sûreté et la tranquillité publiques. Ils recevront de ces commissaires les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des

arrêtés du directoire exécutif, des administrations, des jugements et ordres supérieurs, et leur communiqueront exactement tous les renseignements qu'ils auront extraits, tant des feuilles de service que des procès-verbaux dressés par les sous-officiers et gendarmes. » (Loi du 28 germinal an VI, art. 141.) L'ordonnance du 29 octobre 1820 reproduit cette disposition en l'étendant, comme le Code, à tous les officiers: « Art. 66. Les chefs d'escadron et capitaines commandant la gendarmerie des départements informent sur le champ les procureurs généraux près nos cours royales de tous les événements qui sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires. Ces officiers, ainsi que les lieutenants, informent également sur le champ nos procureurs royaux, et à défaut, leurs substituts, des événemens de même nature qui surviennent dans le ressort du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. Art. 175. Le service de la gendarmerie ayant pour but spécial d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, les officiers de ce corps doivent, indépendamment des attributions qu'ils exercent en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, transmettre sans délai à notre procureur royal les procès-verbaux que les sous-officiers et gendarmes ont dressés, dans l'exécution de leur service, pour constater les crimes et délits qui laissent des traces après eux; ils y joignent les renseignements que ces auxiliaires ont recueillis pour en découvrir les auteurs et complices. Ils transmettent pareillement aux commissaires de police et aux maires des lieux

où de simples contraventions auraient été commises, les procès-verbaux et renseignements qui concernent les prévenus de ces contraventions. »

Les fonctions de ces officiers, comme auxiliaires du ministère public, sont indiqués par les art. 148 et suivants de l'ordonnance du 29 octobre 1820. « Art. 148. Les officiers de la gendarmerie, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, se transportent dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, pour recevoir les plaintes et les dénonciations, constater les délits et les crimes, et recueillir toutes les preuves qui pourraient en faire connaître les auteurs. — Art. 150. Lorsque les infractions sont punissables de peines correctionnelles, afflictives ou infamantes, les officiers de gendarmerie, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, reçoivent les plaintes et les dénonciations qui leur sont faites de ces infractions. — Art. 155. Les officiers de gendarmerie sont tenus de renvoyer sans délai à notre procureur royal les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police auxiliaires; leur compétence ne s'étend pas au delà; ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit ou lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater. » Les dispositions suivantes se rapportent au flagrant délit et seront plus loin l'objet de notre examen.

Les officiers de gendarmerie ont quelques attri-

butions spéciales. La loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, leur donne, par son art. 36, le droit de constater les délits de pêche. L'art. 22 de la loi du 3 mai 1844 leur attribue également le droit de constater les délits de chasse. Plusieurs lois particulières confèrent encore, soit expressément aux *gendarmes*, comme la loi du 28 avril 1816, art. 223, soit en général à la *gendarmerie*, comme l'arrêté du 27 prairial an IX, sur les postes, et l'ordonnance du 16 juillet 1828, sur les voitures publiques, le droit de constater certaines infractions. Les officiers, quoiqu'ils ne soient pas nommément désignés dans ces lois, peuvent-ils procéder aux actes attribués aux *gendarmes* ou à la *gendarmerie ?* Ce point ne peut être douteux. Les officiers font partie de la gendarmerie, et dès lors peuvent exercer toutes les fonctions attribuées, en général, à la gendarmerie. Maintenant, faudrait-il distinguer entre les cas où la loi a employé le mot *gendarmerie* ou les mots *les gendarmes ?* Il est évident que ces expressions ont la même signification ; elles comprennent les officiers, les sous-officiers et les simples gendarmes, en un mot, tous les militaires qui constituent l'arme de la gendarmerie.

Nous ferons connaître, dans le chapitre suivant, les délits et contraventions que les sous-officiers et gendarmes, quoiqu'ils ne soient pas officiers de police judiciaire, ont pouvoir de constater.

§ 221.

Droits et attributions des gardes forestiers.

Les gardes forestiers sont, aux termes des art. 9 et 16 du C. d'instr. crim., officiers de police judiciaire; ils ne sont pas officiers auxiliaires du ministère public.

Leurs attributions sont spéciales et limitées. L'art. 16 du C. d'instr. crim. porte : « Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. » Les gardes forestiers sont principalement préposés à la garde des propriétés forestières et chargés de rechercher les délits qui s'y rattachent.

Ces gardes, agents de l'administration des forêts, et placés sous une autorité hiérarchique, sont soumis à des règles particulières. Aux termes de l'art. 3 du C. for. : « Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. » Aux termes de l'art. 5 : « Les agents et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de pres-

tation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment. » Mais dans le dernier cas, ils devraient néanmoins faire enregistrer au greffe du tribunal de leur nouvelle résidence, leur commission et l'acte de prestation de leur serment; car la loi ne dispense que d'un nouveau serment, et il est nécessaire qu'ils justifient de leur titre et de leur aptitude à remplir leurs fonctions [1]. Ils portent un uniforme [2]; ils sont autorisés à s'armer d'un fusil simple pour leur défense [3]; ils tiennent un registre d'ordre sur lequel ils sont tenus de transcrire leurs procès-verbaux et de faire mention de tous les actes auxquels ils procèdent [4]; ils doivent résider dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance [5]. Leur emploi est imcompatible avec toutes autres fonctions soit administratives, soit judiciaires [6]. Il leur est interdit de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois soit employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail [7].

[1] Conf. M. Mangin, n° 125, et Arr. Cass. 10 sept. 1847 (Bull., n° 216), au rapp. de M. Fréteau de Pény.
[2] Ord., 1er août 1827, art. 18 et 29.
[3] Même Ord., art. 30.
[4] Même Ord., art. 26.
[5] Même Ord., art. 25.
[6] Cod. for., art. 4.
[7] Ord., 1er août 1827, art. 31.

Sous cette dénomination de *gardes forestiers*, il faut au reste comprendre les *gardes à cheval* et les *gardes à pied*. L'art. 24 de l'ordonn. du 1er août 1827, porte : « Les gardes à cheval et les gardes à pied, sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier et de dresser procès-verbal de tous le délits ou contraventions qui y auront été commis. » Les art. 27 et 28 ajoutent : « Les gardes à cheval et les gardes à pied adresseront leurs rapports à leur chef immédiat et leur remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites. — Indépendamment des fonctions communes aux gardes à cheval et aux gardes à pied, le directeur général pourra attribuer aux gardes à cheval les fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied. » Il est évident que ces deux classes de gardes ont, avec un grade supérieur, le même caractère et la même mission. Mais en est-il ainsi des *agents* et *arpenteurs* forestiers? L'art. 160 du C. for., semble les assimiler aux gardes par cette disposition : « Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions; les agents et arpenteurs dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. » L'art. 22 de l'ordonn. ajoute : « Les arpenteurs forestiers constateront les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacements de bornes et toute dégradation ou altération de limites,

et ils remettront aux agents forestiers les procès-verbaux qu'ils auront dressés. » Nonobstant ces dispositions, il n'est pas douteux que ces agents, n'étant point des gardes, n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire que la loi ne confère qu'aux seuls gardes. La raison de cette distinction est que, spécialement affectés à l'arpentage des coupes et aux opérations nécessaires pour les délimitations, aménagements, échanges et cantonnements, les arpenteurs n'ont pas, comme les gardes forestiers, la mission habituelle de constater les délits et contraventions et qu'ils n'exercent ce pouvoir qu'accidentellement, et quand leurs opérations leur révèlent quelque infraction. Peut-on dire, comme le propose un légiste[1], qu'ils deviennent officiers de police judiciaire au moment où ils constatent un délit ou une contravention? La qualité d'officier de police judiciaire ne peut être déférée que par la loi, et la loi ne la leur a point donnée. Cette qualité n'est point la conséquence des actes qui sont attribués aux agents, elle crée une fonction distincte et des attributions générales qui ne peuvent appartenir qu'aux fonctionnaires que la loi a spécialement désignés. C'est par application de cette règle, que la Cour de cassation a déclaré que, « l'art. 16 du C. d'inst. crim., ne concerne que les gardes forestiers proprement dits et non les gardes généraux[2]. » Tous les agents forestiers, autres que les gardes auxquels la loi a délégué le pouvoir de

[1] M. Mangin, n° 117, p. 239.
[2] Arr. Cass. 19 fév. 1825 (Journ. du pal., t. XIX, p. 199.)

dresser des procès-verbaux, demeurent dans la classe des agents des autres administrations : ils sont compétents pour dresser des procès-verbaux dans les cas prévus par la loi; ils ne sont point officiers de police judiciaire. La même décision ne s'applique point aux gardes forestiers des communes et des établissements publics; ces gardes, choisis par les communes ou ces établissements et agréés par l'administration forestière qui leur délivre leurs commissions, sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État et soumis à l'autorité des mêmes agents; ils prêtent serment dans les mêmes formes et leurs procès-verbaux font également foi en justice, pour constater les délits et contraventions commis, même dans les bois soumis au régime forestier, autres que ceux dont la garde leur est confiée [1]. Elle ne s'applique pas non plus aux gardes forestiers des particuliers; ces gardes, agréés par le sous-préfet, et assermentés, ont le droit de constater les délits et contraventions commis dans les bois confiés à leur surveillance [2].

Recherchons maintenant quelles sont les attributions et la compétence des gardes forestiers, dans quels lieux ils peuvent exercer leurs fonctions, et quels sont les actes auxquels ils peuvent procéder.

L'art. 16 du C. d'instr. crim. a défini leur mission générale : « Ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été asser-

[1] Cod. for., art. 95 et 99.
[2] Cod. for., art. 117, 188 et 189; Ord. for., art. 150.

mentés, les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. »

Ce texte donne lieu à plusieurs observations. En premier lieu, les gardes ne peuvent exercer cette mission que dans l'étendue du *territoire pour lequel ils auront été assermentés*. L'art. 160 du C. for. reproduit, en l'expliquant, cette disposition : « Les gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. » Ainsi, les gardes sont compétents pour exercer leurs fonctions dans tout l'arrondissement du tribunal près lequel ils sont assermentés. Il n'y a d'exception à cet égard qu'en ce qui concerne les gardes particuliers.

Cette compétence s'étend à tous les bois et forêts qui sont situés dans cet arrondissement, soit qu'ils soient soumis au régime forestier, soit qu'ils appartiennent à des particuliers.

L'administration forestière ne s'occupe que des bois et forêts qui sont *soumis au régime forestier*. L'art. 159 du C. for. porte : « L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts. » Quels sont les bois et forêts soumis au régime forestier? L'art. 1er du même Code les désigne en ces termes : « Sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi : 1° Les bois et forêts

qui font partie du domaine de l'État; 2° ceux qui font partie du domaine de la couronne [1]; 3° ceux qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats reversibles à l'État [2]; 4° les bois et forêts des communes et des sections de communes [3]; 5° ceux des établissements publics [4]; 6° les bois et forêts dans lesquels l'État, la couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers [5]. » Tels sont les bois et forêts auxquels, d'après le C. for., s'appliquent exclusivement les fonctions des gardes. En effet, l'art. 159, comme on vient de le voir, limite les poursuites dont l'administration est chargée aux *délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier;* et l'art. 24 de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code, charge uniquement les gardes « de faire des visites journalières *dans les bois soumis au régime forestier* et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions *qui y auront été soumis.* » Les gardes des communes eux-mêmes, qui sont assimilés aux gardes forestiers, ne puisent dans le C. for. une mission légale qu'en

[1] Un arrêté du 27 mars 1848 porte : « Les bois et forêts qui faisaient partie de l'ancienne liste civile seront remis immédiatement à l'administration des forêts de l'Etat, pour être régis et administrés dans les mêmes formes et d'après les lois ou règlements qui concernent les autres forêts nationales. »

[2] Voy. la loi du 7 mai 1849, sur les majorats.

[3] Il faut ajouter avec l'art. 90 : « Qu auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. »

[4] La même observation s'applique aux bois des établissements publics.

[5] Voy. Cod. for., art. 113, 114, 115 et 116.

ce qui concerne les délits et contraventions *commis dans les bois soumis au régime forestier* (art. 99). Il est évident que l'administration forestière ne peut avoir d'autorité et ses agents de mission émanant d'elle que sur les propriétés qu'elle administre et qui sont soumises à son régime. Elle laisse aux gardes particuliers la surveillance des bois qui ne sont pas soumis à ce régime et pour la surveillance desquels ils sont commissionnés.

Mais les gardes forestiers ne sont pas seulement les agents de l'administration forestière, ils sont officiers de police judiciaire; ils puisent leur pouvoir, non-seulement dans les art. 159 et 160 du C. for., mais dans l'art. 16 du C. d'inst. crim.; or ce dernier article en les chargeant de rechercher les délits et contraventions qui ont porté atteinte aux propriétés forestières, ne distingue point entre les propriétés soumises au régime forestier et celles des particuliers. Il suit de là que les gardes forestiers ont compétence pour constater les délits et contraventions commis soit dans les bois soumis au régime forestier, soit même dans les bois des particuliers, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés. Le législateur, en instituant une administration spéciale pour la gestion des propriétés de l'État, n'a dû se préoccuper que des infractions préjudiciables à ces propriétés, mais lorsqu'il a posé les règles générales de la répression, sa prévoyance s'est portée sur toutes les infractions, soit qu'elles soient nuisibles à l'État ou aux particuliers. La conservation des bois constitue d'ailleurs un intérêt gé-

néral, lors même qu'ils appartiennent aux particuliers, et l'État doit réprimer les actes qui y portent atteinte. Il faudrait donc décider aujourd'hui, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 9 floréal an XI, au moins à l'égard de certaines prohibitions : « Que l'infraction ne saurait être couverte dans les bois des particuliers par le silence des propriétaires, ni même justifiée par leur autorisation, et que les gardes forestiers en leur qualité d'officiers de police judiciaire, peuvent valablement en dresser procès-verbal, quoique ceux-ci n'aient pas requis leur ministère à cet effet [1]. »

Il résulte du même principe qu'il n'y a pas lieu de distinguer, même en ce qui concerne les bois soumis au régime forestier, si les lieux où le délit a été commis étaient ou non compris dans le triage confié à la surveillance du garde qui a constaté ce délit. Sa compétence s'étend, non-seulement sur ce triage, mais sur tout le territoire de l'arrondissement. Telle est la disposition formelle de l'art. 160 du Code forestier qui autorise les gardes à rechercher les délits et contraventions dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. Telle est encore la disposition de l'art. 99 du même Code, qui veut que les gardes des communes puissent dresser des procès-verbaux, même dans les bois soumis au régime forestier, *autres que ceux dont la garde leur est confiée.* Il en est, toutefois, autrement

[1] Arr. Cass. 16 oct. et 5 nov. 1807 (Journ. du pal., t. VI, p. 320 et 338).

des gardes particuliers qui ne peuvent, aux termes des art. 188 et 189, constater que les délits et contraventions commis dans les bois et forêts des propriétaires qui les ont désignés. Mais si les gardes de l'administration et des communes ont une compétence générale dans toute l'étendue de leur territoire, ils ne sont néanmoins responsables de leur négligence qu'à raison des délits commis dans les triages confiés à leur surveillance. L'art. 6 du Code forestier porte, en effet : « Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. » Ainsi, hors de ces triages, leur droit de surveillance ne leur impose que des devoirs moins rigoureux et la responsabilité qui peut peser sur eux n'est qu'une responsabilité morale.

La compétence des gardes forestiers s'applique principalement aux délits et contraventions, prévus par le Code forestier, et qui sont commis dans les bois et forêts situés dans l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions. Telle est la mission générale que leur donnent les art. 159 et 160 de ce Code.

Mais elle s'applique encore, exceptionnellement sans doute, à d'autres délits, à d'autres contraventions. En premier lieu, l'art. 16 du Cod. d'inst. crim., les charge de rechercher les délits et les contraventions qui auraient en général porté atteinte aux propriétés forestières. Par conséquent, lors même

qu'il s'agirait d'un délit prévu par une autre loi que la loi forestière, mais que, par sa nature, aurait endommagé la propriété forestière, le garde serait compétent pour le constater.

Leur compétence s'applique également, aux termes de l'art. 16, aux délits et contraventions qui portent atteinte aux *propriétés rurales*. Quoique plus spécialement chargés de la surveillance des propriétés forestières, ils concourent, avec les gardes champêtres, à la surveillance des délits ruraux. Le législateur a pensé que, par la nature même de leur services, ils pouvaient être à même de découvrir dans leurs tournées, les infractions qui intéressent la propriété rurale et il leur a donné une compétence nécessaire pour les constater.

C'est par le même motif qu'ils ont reçu de diverses lois spéciales, le pouvoir de constater des délits et contraventions qu'ils peuvent rechercher dans l'exercice même de leurs fonctions. L'art. 36 de la loi du 15 avril 1829 leur donne le droit de constater les délits de pêche; l'art. 223 de la loi du 28 avril 1816, le colportage et la circulation illicite des tabacs; l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844, les délits de chasse.

Mais cette compétence ne peut être étendue au delà des limites fixées par la loi. Ils ne pourraient donc constater les faits qui auraient porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, si ces faits, soit par eux-mêmes, soit à raison des circonstances dans lesquelles ils auraient été commis, étaient qualifiés crimes par la loi, car ils n'ont pouvoir que pour con-

stater les délits et les contraventions. Ils ne pourraient également constater d'autres délits et contraventions que ceux qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières, ou qui leur sont déférés par une loi spéciale, car la loi générale a restreint leur compétence à la constatation de ces faits [1].

Il nous reste à préciser les actes que les gardes forestiers peuvent accomplir dans l'exercice de leurs fonctions.

Le premier de ces actes est le procès-verbal qu'ils doivent dresser des délits ou contraventions qu'ils ont reconnus. L'art. 16 du Cod. d'inst. crim., porte : « Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. » L'article 160 du Code forestier dispose également, qu'ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions [2].

La loi leur attribue ensuite un autre droit, c'est le droit de saisie. L'art. 16 du Cod. d'inst. crim., leur donne le droit de mettre en sequestre les *choses enlevées*. L'art. 161 du Code forestier ajoute : « Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants et à les mettre en sequestre [3]. »

Enfin, et pour qu'ils puissent, soit dresser leurs procès-verbaux en connaissance de cause, soit opérer

[1] Arr. Cass. 13 fév. 1819 (Bull., p. 73).
[2] Voy. *infrà*, le chap. des Procès-verbaux.
[3] Voy. *infrà*, le chap. des Saisies.

la saisie des choses enlevées, la loi leur confère encore un droit de perquisition. L'art. 16 porte : « Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées et les mettront en sequestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint, et le procès-verbal qui devra en être dressé, sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. » Les art. 161 et 162 du Code forestier reproduisent cette disposition. Nous ne faisons ici qu'indiquer sommairement les actes qui sont de la compétence des gardes; nous examinerons plus loin les conditions et les formes des procès-verbaux, saisies et perquisitions.

Les gardes forestiers sont encore tenus, comme officiers de police judiciaire, de donner avis sur le champ au procureur de la République de tous les crimes et délits, même étrangers aux matières rurales et forestières, dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, mais ils n'en dressent point de procès-verbaux; ils se bornent à en donner avis et à transmettre les renseignements et pièces qui y sont relatifs.

Mais ils ne sont point auxiliaires du ministère public. Ils n'ont donc pas le droit de recevoir les dénonciations de crimes commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions et de délits commis sur le même territoire et étrangers aux matières confiées à leur surveillance : ils doivent renvoyer ces

dénonciations aux auxiliaires. Ils n'ont pas le droit de procéder aux actes d'information dont les officiers auxiliaires ont reçu la délégation dans les cas de flagrant délit. Cependant, dans cette dernière hypothèse, la loi leur a conféré, à raison du caractère d'urgence que peuvent présenter les faits, un droit provisoire d'arrestation. L'art. 16 renferme les dispositions suivantes : « Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. » Nous examinerons cette disposition et le droit qu'elle confère, dans notre chapitre *du Flagrant délit*. Nous ferons seulement remarquer ici, qu'ils ne sont point appelés à constater le délit, si ce délit est étranger à leurs attributions; ils doivent se borner à saisir l'inculpé et à le conduire devant le maire ou le juge de paix.

§ 222.

Droits et attributions des gardes champêtres des communes et des particuliers.

Les gardes champêtres, comme les gardes forestiers, sont officiers de police judiciaire et ne sont point officiers auxiliaires du ministère public.

Les gardes des communes et les gardes des particuliers ont le même caractère et sont, les uns

aussi bien que les autres, officiers de police judiciaire. Les art. 9 et 16 du C. d'instr. crim., en effet, en instituant en général les gardes champêtres officiers de police judiciaire et en réglant leurs attributions, n'ont fait, entre ces gardes, aucune distinction et l'art. 20 porte la preuve que le législateur a entendu les confondre dans la même dénomination, puisqu'il ajoute : « Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront remis par eux... » Les uns et les autres ont donc le pouvoir de dresser les mêmes procès-verbaux, et par conséquent de constater les mêmes faits. Cette assimilation avait donné lieu à quelques objections dans le sein du conseil d'État. M. Treilhard avait dit : « Qu'il lui répugnait de voir les gardes champêtres des particuliers, érigés en officiers de police judiciaire; que l'influence de leurs maîtres pesait trop sur eux. » M. Cambacérès répondit : « Qu'ils étaient assermentés et qu'ils devenaient les officiers de l'administration, puisqu'elle recevait leur serment. » M. Bigot de Préameneu : « Qu'il est de l'intérêt public que les forêts des particuliers soient conservées, et qu'elles ne peuvent l'être s'il n'est pas permis à ceux qui les gardent de constater les délits qui s'y commettent. » M. Berlier : « Que si la faculté de faire garder sa propriété est un droit inhérent à la propriété même, un simple particulier doit en user de même que tout corps d'habitants; que le garde d'un particulier, à la vérité, a pour limites naturelles de ses fonctions, celles des héritages dont

la garde lui est commise; mais que le projet ne dit rien d'où l'on puisse induire que sa surveillance s'étend sur les héritages de sa commune; qu'il est vrai aussi qu'un garde champêtre ne peut être admis à dresser un procès-verbal qu'autant qu'il est assermenté en justice; mais que cette obligation est sous-entendue dans le projet [1]. » Le texte de la loi est donc l'expression fidèle de son esprit. « Si c'est un simple particulier qui choisit les gardes et leur donne mandat pour tout ce qui concerne la surveillance de ses propriétés, dans son intérêt privé, c'est la puissance publique seule qui les investit de tous les pouvoirs tenant à l'ordre public qui les admet comme officiers de police judiciaire, et qui leur en donne le caractère par la solennité de la réception et du serment [2]. » Il faut donc poser d'abord, comme un point hors de contestation, « que l'art. 16 est général et absolu, et qu'en déclarant que les *gardes champêtres* sont officiers de police judiciaire, il ne fait aucune distinction entre les gardes des communes, ceux des établissements publics ou des particuliers [3]. »

La loi du 30 avril 1790, sur la chasse, est la première qui, dans notre législation nouvelle, ait autorisé l'institution des gardes des communes : « art. 9. Le conseil général de chaque commune est

[1] Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 22 frim. an XIII. Locré, t. XXIV, p. 532.

[2] Réquis. et Arr. Cass. du 15 juill. 1836 (Bull., n° 230), M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

[3] Arr. Cass. 9 mars 1838 (Bull., n° 62), M. de Crouseilhes, rapp.; et conf. 2 juill. 1846 (Bull., n° 171), M. Jacquinot-Godard, rapp.

autorisé à établir un ou plusieurs messiers, bangards ou gardes champêtres qui seront reçus et assermentés par la municipalité. » La loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, titre 7, reproduisit cette disposition dans les termes suivants : « Art. 1. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la direction des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés et destitués que dans la même forme. — Art. 4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : *la Loi*, le nom de la municipalité, celui du garde. — Art. 5. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aurait été confiée par l'acte de leur nomination. » La loi du 20 messidor an III vint rendre obligatoire, pour chaque commune, le droit jusque-là facultatif, d'avoir des gardes : « Art. 1er. Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la République. — Art. 2. Ils seront nommés par l'administration du

district, sur la présentation des conseils généraux des communes... — Art. 3. Il y aura au moins un garde par commune, et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage. » Les art. 38 et 41 du C. du 3 brumaire an IV, sans toucher aux dispositions antérieures, indiquaient la mission et les fonctions des gardes champêtres : « L'objet de leur institution, portait l'art. 38, est la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce. » L'art. 41 a été textuellement reproduit par l'art. 16 de notre Code. L'ordonn. du 29 octobre 1820, sur la gendarmerie, attribue aux officiers et sous-officiers de cette arme, une sorte de surveillance sur les gardes champêtres : « Art. 310. Les gardes champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandants des brigades de gendarmerie qui tiennent un registre particulier sur lequel ils inscrivent les noms, l'âge et le domicile de ces gardes champêtres.—Art. 311. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés ; ils donnent connaissance aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.» L'ordonn. du 29 novembre 1820 modifie les formes de leur nomination : « Art. 1er. Le choix des gardes champêtres sera fait par les maires et sera approuvé par les conseils municipaux. Le sous-préfet de l'arrondissement leur délivrera une commission. — Art. 2. Le changement ou la destitution des gardes champêtres ne pourra être prononcé que par le

sous-préfet, sur l'avis du maire et du conseil municipal du lieu; le sous-préfet soumettra son arrêté à l'approbation du préfet. » Enfin l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1837 porte : « Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire; mais le préfet peut seul les révoquer. » Telle est la législation sur les gardes champêtres des communes.

Les gardes particuliers n'ont donné lieu qu'à une seule disposition législative. L'art. 4 de la loi du 20 messidor an III reconnaît leur institution en ces termes : « Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre; il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune et confirmer par le district. » Ce droit s'applique au fermier aussi bien qu'au propriétaire [1]. L'article 40 du Code du 3 brumaire an IV reproduit cette disposition, en ajoutant seulement : « Il sera tenu de le faire agréer par l'administration municipale. » La cour de cassation a déclaré, après quelque hésitation [2], que cette dernière disposition avait été modifiée par l'art. 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ainsi conçu : « Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales. » Les motifs de cette décision sont : « Que si, par la loi du 3 brumaire an IV, les particuliers qui

[1] Arr. Cass 27 brumaire an XI (Journ. du pal., t. III, p. 54).
[2] Arr. Cass. 21 août 1823 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 134).

usaient du droit de nommer des gardes champêtres pour la conservation de leurs propriétés, étaient tenus de les faire agréer par l'administration municipale, cette attribution, faite aux administrations municipales, a été transférée par l'art. 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII aux sous-préfets créés par cette loi; que les gardes champêtres et forestiers des particuliers, ainsi nommés et agréés, ont les mêmes droits et les mêmes attributions que les gardes des communes, après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 5, sect. 7, de la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791; que, comme eux, ils sont agents de la force publique et officiers de police judiciaire; que l'ordonnance du 29 novembre 1820 n'est point applicable aux gardes particuliers, mais seulement aux gardes des communes nommés par les maires[1]. » Cette décision devrait-elle être la même sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837, qui a restitué à l'autorité municipale une partie de ses attributions et notamment le droit de nommer ses préposés et ses gardes? Ne pourrait-on pas décider, conformément à l'art. 13 de cette loi, et en revenant à l'art. 4 de la loi du 20 messidor an III, que les gardes des particuliers doivent être agréés par le conseil municipal et confirmés par le sous-préfet?

Cela posé, quelles sont les attributions des gardes des communes et des gardes des particuliers? Ces attributions, il importe de constater ce point avant tout, sont les mêmes pour les uns et pour les autres:

[1] Arr. Cass. 8 avril 1826 (Journ. du pal., t. XX, p. 351).

l'art. 16 du Cod. d'inst. crim., les comprend tous dans ses dispositions et leur confère les mêmes droits; il n'y a donc lieu de faire aucune distinction entre eux, quant à la nature de leur compétence, la différence ne s'élève qu'en ce qui concerne le territoire auquel cette compétence s'applique : le garde de la commune exerce ses fonctions dans toute l'étendue du territoire communal, le garde particulier n'exerce les siennes que dans les limites des propriétés confiées à sa surveillance [1].

Ces fonctions sont définies par l'art. 16 du Cod. d'inst. crim., qui dispose que : « les gardes champêtres, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. »

Il faut que les gardes champêtres soient assermentés. C'est la prestation de leur serment qui est la base de leur caractère public; c'est cette prestation qui peut seule assurer l'efficacité légale de leurs procès-verbaux : ils ne sont officiers de police judiciaire, ils ne peuvent exercer un acte quelconque de leurs fonctions qu'à partir du moment où ils ont accompli cette solennelle formalité. Avant le décret du 1er mars 1848, ils étaient soumis à un double serment; mais le serment politique ayant été aboli par ce décret, ils ne doivent désormais prêter que le serment spécial : « De veiller à la conservation de

[1] Arr. Cass. 4 mars 1828 (Journ. du pal., t. XXI, p. 1253).

toutes les propriétés qui sont sous la foi publique et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination. » Ce serment, dont la formule est écrite dans l'art. 5, sect. 7, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, est commun aux gardes des communes et des particuliers.

Les gardes champêtres, qui sont institués *pour assurer les propriétés et conserver les récoltes*, recherchent *les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières*. Or, quels sont ces délits et ces contraventions?

Les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales, sont prévus par le titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les articles 444-462 du Cod. pén., et par les §§ 8, 9, 10, 13 et 14 de l'art. 471; 9 et 10 de l'art. 475; 10, 11 et 12 de l'art. 479 du même Code. Les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières sont prévus, soit par le Code pénal, soit par le Code forestier.

Mais, à l'égard de cette dernière catégorie d'infractions, une question de compétence s'élève. Les gardes champêtres des communes ont-ils le droit de rechercher les délits forestiers commis sur le territoire de leur commune, même dans des bois soumis au régime forestier? Il est certain que l'art. 16 du C. d'instr. crim. contient une disposition générale, que les gardes champêtres et les gardes forestiers sont concurremment appelés à rechercher à la fois les délits ruraux et les délits forestiers, et que les uns et les autres, quoiqu'ils soient principalement

affectés par leur mission spéciale à rechercher, les premiers, les délits ruraux, les autres, les délits forestiers, ont néanmoins une compétence accessoire en ce qui concerne les faits qui ne font pas l'objet de leur principale attribution. C'est, d'après cette interprétation, qui est fondée sur les termes explicites de la loi, que nous avons reconnu, dans le paragraphe précédent, aux gardes forestiers le droit de constater les délits ruraux. Il est donc à nos yeux hors de doute que les gardes champêtres ont le droit réciproque de constater les délits forestiers ; mais le doute s'élève lorsqu'il s'agit de poser la limite dans laquelle ce droit peut s'exercer. Peuvent-ils l'étendre sur tout le territoire de la commune, lors même qu'il s'y trouve des bois de l'État? leur compétence s'étend-elle même dans ces bois? La législation fournit, non des textes, mais deux considérations graves qui conduisent à une solution négative. La première est que les gardes champêtres n'ont jamais eu le pouvoir, avant le C. d'instr. crim., de rechercher les délits forestiers dans les bois de l'État. Les art. 5, 6 et 7 de la sect. 7 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 qui établissent leurs pouvoirs et leur responsabilité, les restreignent à la recherche et à la constatation des délits de police rurale. L'art. 38 du Code du 3 brumaire an IV dispose également que l'objet de leur institution est la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce, et l'art. 39 explique le sens de ces termes en instituant des gardes forestiers pour la conservation des bois et forêts. Or, l'art. 16 de notre Code n'a point ex-

primé l'intention d'innover et de modifier ces lois antérieures; s'il réunit dans une désignation collective, comme l'avait fait l'art. 41 du Code de l'an IV, les gardes champêtres et les gardes forestiers, et s'il attribue aux uns et aux autres une compétence en général commune, il n'efface point les différences que leur mission distincte élevait antérieurement entre eux et ne change point les limites que leur compétence respective avait reçues. En second lieu, ni la loi du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière, ni le Code forestier, qui déterminent les agents chargés de la surveillance des bois de l'État, n'ont appelé les gardes champêtres à ce service; les bois et forêts, soumis au régime forestier, sont régis d'après des règles spéciales; les agents qui concourent à leur surveillance sont assujettis à des conditions et à une responsabilité qui ne pèsent point sur les gardes champêtres; il y a donc lieu de conclure que ces gardes doivent demeurer en dehors d'un service spécial qui exige une aptitude qu'ils n'ont pas, et que leur compétence, en ce qui concerne les délits forestiers, se borne à ceux de ces délits qui sont commis dans les bois des particuliers. C'est dans ce sens que cette question a été résolue par la Cour de cassation [1].

Au surplus, la règle générale de cette matière est que la compétence des officiers de police judiciaire doit être strictement restreinte dans les termes de la loi; car, comme le dit nettement l'arrêt qui vient

[1] Arr. Cass. 13 janvier 1849 (Bull., n° 10), rapp. M. Rocher.

d'être cité, « toute délégation d'un pouvoir public ne peut valablement résulter que d'une disposition expresse de la loi. » C'est d'après cette règle que la Cour de cassation a reconnu que les gardes champêtres n'ont aucun pouvoir pour constater une contravention à un règlement de police sur le balayage : « Attendu qu'ils ne sont chargés, selon l'art. 16, que de rechercher les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales ; que les procès-verbaux par eux dressés, en matière de police urbaine, ne peuvent donc pas faire foi des faits qui s'y trouvent énoncés, jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 154 [1]. » Il a été également déclaré par un autre arrêt « que les gardes champêtres et les gardes forestiers n'ont d'autre pouvoir, comme officiers de police judiciaire, que de constater les délits et les contraventions de police *qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières ;* qu'ils ne sont pas chargés de constater les contraventions relatives à la police urbaine ; que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une contravention ayant porté atteinte à une propriété rurale, mais seulement d'une contravention de police urbaine ; que, dès lors, le garde champêtre était sans caractère légal pour la constater, et que le juge de paix, en refusant force probante à son procès-verbal, n'a commis aucune violation de la loi [2]. » Il importerait peu que le maire eût spécialement délégué le garde

[1] Arr. Cass. 7 mai 1840 (Bull., n° 127), rapp. M. Rives.
[2] Arr. Cass. 2 déc. 1848 (Bull., n° 306), rapp. M. Brière.

champêtre de la commune pour constater les contraventions à un règlement de police, car une telle délégation ne peut émaner que de la loi. La cour de cassation a encore reconnu ce point en déclarant; « Que la loi des 16-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 46, donne aux corps municipaux que les maires remplacent aujourd'hui, le pouvoir de faire des arrêtés pour ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790, et de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation; que des dispositions desdits articles ne peut sortir le pouvoir des maires de déterminer les fonctions des gardes champêtres; que l'article du règlement de petite voirie du maire d'Oisemont, qui charge le garde champêtre de cette commune de dresser procès-verbal de toutes les contraventions qui seront commises à ce règlement, ne se rattache aux dispositions ni du tit. II de la loi des 16-24 août 1790, ni d'aucune autre loi, et qu'il est en opposition formelle avec l'art. 16 du C. d'instr. crim., qui ne donne d'attribution aux gardes champêtres que pour rechercher et constater par des procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales; que, dans l'esprit, le procès-verbal du garde champêtre d'Oisemont n'étant pas fait dans l'exercice légal des fonctions de ce garde, le tribunal, en refusant d'y avoir égard et en en prononçant la nullité, n'a contrevenu à aucune loi. [1]. »

[1] Arr. Cass. 30 octobre 1823, cité par M. Mangin, n° 92.

Toutefois, certaines contraventions, quoiqu'elles ne soient pas rurales par leur nature, peuvent le devenir quand elles s'appliquent à des propriétés rurales. Les contraventions à la voirie urbaine, par exemple, quand elles sont commises dans les campagnes et qu'elles deviennent des obstacles à la circulation sur les chemins ruraux, peuvent être considérées comme des infractions à la police rurale. En effet, d'une part, elles nuisent à l'exploitation des biens ruraux, elles portent atteinte à ces propriétés, et, d'un autre côté, commises dans les campagnes, les gardes champêtres peuvent seuls les constater. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé qu'un garde champêtre peut constater valablement le fait d'avoir gêné la libre circulation des voitures sur la partie d'un chemin situé dans la campagne : « Attendu que les art. 2, 3 et 40 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 mettent au nombre des délits ruraux la détérioration et l'usurpation des chemins publics dans les campagnes ; qu'on doit placer dans la même catégorie, et par les mêmes raisons, les embarras qui empêchent ou diminuent la liberté du passage sur ces mêmes chemins ; que, dans l'espèce, le garde champêtre a constaté par un procès-verbal que Gouvel avait, en répandant de la bauque sur la voie publique, au devant de son moulin, empêché les charettes chargées de pouvoir passer ; qu'il résulte tant du procès-verbal que de l'instruction, que la partie du chemin ainsi embarassée n'est pas située dans l'intérieur du bourg, mais hors de ce bourg, dans la campagne,

qu'il ne s'agissait donc pas d'une contravention de voirie urbaine, mais d'une véritable contravention rurale que le garde était compétent pour constater [1]. »

Quelques lois spéciales ont attribué, en outre, aux gardes champêtres le droit de rechercher et de constater : 1° les délits et contraventions relatifs à la police de la pêche [2]; 2° les délits de chasse [3]; 3° le délit de circulation illicite des tabacs [4].

Les actes auxquels ils peuvent procéder dans l'exercice de leurs fonctions pour constater toutes les infractions qu'ils sont chargés de surveiller, sont définis par l'art. 16 du C. d'inst. crim. Ces actes sont les mêmes que ceux qui sont attribués aux gardes forestiers et nous les avons énoncés dans le paragraphe précédent.

Il est nécessaire d'ajouter cependant, relativement aux attributions extraordinaires qu'ils exercent en cas de flagrant délit, que les gardes particuliers en sont investis aussi bien que les gardes des communes. L'assimilation faite par la loi n'a point de restriction. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Qu'il résulte des art. 16 et 20 du C. d'inst. crim. et des art. 187 et 189 du C. for. combinés, et d'après la relation nécessaire qu'ont entre elles ces dispositions, que les gardes champêtres et forestiers *des particuliers* sont compris dans les dispositions

[1] Arr. Cass. 1er décembre 1827 (Bull., p. 906).
[2] L. 15 avril 1829, art. 36.
[3] L. 30 avril 1790, art. 8; L. 3 mai 1844, art. 22.
[4] L. 28 avril 1816, art. 223.

de l'art. 16; qu'ils sont soumis à l'obligation, non-seulement de rechercher et de constater les délits et contraventions qui ont porté atteinte aux propriétés rurales dont la conservation leur est confiée, mais qu'ils ont encore le devoir de constater les infractions à la sûreté publique ou particulière, et d'en arrêter les auteurs qu'ils saisissent en flagrant délit ou que dénonce la clameur publique; qu'ils se trouvent ainsi par la nature de leurs fonctions assimilés aux agents de la force publique [1]. »

Les gardes champêtres sont tenus de remettre leurs procès-verbaux « dans les trois jours au plus tard, suivant les termes de l'art. 15 du C. d'inst. crim., y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. » L'art. 20 qui ordonne cette remise est ainsi conçu: « Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'art. 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police. »

L'article ajoute: « Et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur de la République. » Il ne s'agit ici que d'un délit rural qui, par la nature des peines dont il est frappé, rentre dans la compétence de la juridiction correctionnelle; car les

[1] Arr. Cass. 2 juill. 1846 (Bull., n° 171), rapp. M. Jacquinot.

gardes champêtres n'ont point de pouvoir pour constater par des procès-verbaux les délits qui sortent du cercle de leur compétence spéciale. Ils peuvent seulement, relativement à ces délits, quand ils les reconnaissent dans l'exercice de leurs fonctions, prendre les deux mesures qui sont prévues par les art. 16 et 29. La première consiste, comme on l'a vu tout à l'heure, non point à constater le délit, mais à saisir, en cas de flagrant délit, le délinquant, dans les cas indiqués par l'art. 16, et à le conduire devant le juge de paix ou devant le maire qui seul prescrit les mesures que les circonstances peuvent exiger. La seconde est de donner avis au procureur de la République de tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui s'y rattachent.

§ 223.

Droits et attributions des préfets.

Les préfets ne sont point officiers de police judiciaire ; ils ne sont, en conséquence, placés à ce titre ni sous l'autorité des cours d'appel, ni sous la surveillance du procureur général. Mais ils sont investis, accidentellement et dans un intérêt de haute police, des mêmes droits que ces officiers.

L'art. 10 du C. d'inst. crim., qui a établi cette

attribution extraordinaire, est ainsi conçu : « Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'art. 8 ci-dessus. »

Il est nécessaire d'étudier avec soin l'esprit et les termes d'une disposition qui peut présenter dans son application quelques périls à la justice, et dont le sens et la portée sont d'ailleurs contestés.

Cette disposition fut une pensée de Napoléon. Soit qu'il craignît l'indépendance d'une magistrature, mutilée cependant et presque détruite par l'Assemblée constituante, en expiation de la puissance des parlements, soit qu'il pensât plutôt que les corps judiciaires, faibles et disséminés à cette époque, n'avaient pas une énergie suffisante pour maintenir l'empire de la loi, il voulut, sans s'inquiéter de la règle qui divise les pouvoirs, que la police administrative concourût activement à des actes qui n'appartiennent qu'à la justice. Cette pensée toutefois, qui se produisit d'abord dans des termes très-absolus et qui fut inspirée sans doute par l'état du pays à cette époque, fut ensuite restreinte et modifiée par les discussions du conseil d'État et par les termes mêmes de la loi qui l'a exprimée. Il importe de suivre et de constater ces modifications.

La question s'éleva pour la première fois dans la

séance du conseil d'État du 27 frimaire an XIII. La section, chargée de préparer un projet de Code criminel, proposait de régler les attributions des magistrats du ministère public, que la loi du 7 pluviôse an IX avait désignés sous le nom de magistrats de sûreté. L'empereur dit : « Qu'il remarquait dans ce magistrat un caractère mixte; car d'un côté, il est l'homme de la justice; de l'autre, il est celui de la police, et il se trouve agir dans l'une et l'autre qualité. C'est en cela qu'il diffère du juge instructeur qui, n'étant que l'homme de la justice, procède avec plus de régularité, ne voit que l'affaire portée devant lui, n'y cherche point l'occasion d'arriver à des faits étrangers dont la connaissance est utile à la police, et opère avec une entière indépendance. Cependant sous qui placera-t-on le magistrat de sûreté? Si l'on avait de grands corps judiciaires qui fussent investis d'un grand pouvoir, point de doute qu'on ne dût leur subordonner entièrement ces officiers; mais un tribunal composé de trois juges, qui n'a de force que par l'appui que le gouvernement lui prête, n'offre point une garantie suffisante. Il est donc nécessaire, puisque les magistrats de sûreté appartiennent à la police, qu'ils soient aussi dans les mains du préfet. S'ils étaient entièrement dans celles du procureur général, si le préfet ne pouvait agir que par les tribunaux, il ne serait plus instruit de tout ce qui se passe. Maintenant il organise l'espionnage, déjoue les brigands, les fait arrêter, les livre à la justice. Il a besoin pour toutes ces choses des magistrats de sûreté. Par qui le gouvernement doit-il

maintenir la tranquillité? Sera-ce par le procureur général? alors le magistrat de sûreté a la haute police. Sera-ce par le préfet? alors il faut combiner les rapports de subordination des magistrats de sûreté avec lui, de manière qu'il puisse marcher[1]. » Ces idées parurent étonner quelque peu les membres du conseil. M. Cambacérès répondit: « Il est bon que le préfet s'immisce dans les affaires qui intéressent directement la tranquillité générale; mais il est bon aussi qu'il demeure étranger aux délits qui n'ont qu'un rapport très-éloigné et très-indirect avec l'ordre public, et que ces sortes d'affaires soient entièrement abandonnées aux magistrats de sûreté qui, à cet égard, ne seraient subordonnés qu'au procureur impérial. Sans cette distinction, les préfets s'empareront de tout. On n'a pas à craindre que dans les affaires d'intérêt général, les magistrats ne fassent point leur devoir. » Le ministre de la justice ajoute : « Qu'il serait difficile de tracer entre l'administration et la justice une ligne de démarcation assez exacte pour prévenir tout conflit entre elles relativement à la police. » Mais l'empereur insiste et dit : « Qu'on pourrait tout concilier en plaçant le magistrat de sûreté sous le procureur général pour les affaires ordinaires, et en lui ordonnant de communiquer au préfet celles qui intéressent la sûreté générale[2]. »

A la séance suivante, M. Bigot-Préameneu rendit

[1] Locré, t. XXIV, p. 556 et 557.
[2] Procès-verbal de la séance du 27 frimaire an XIII.

compte de la délibération de la section : « En point de droit, elle a considéré que la loi donne au préfet la police administrative, qui est parfaitement définie, parfaitement distinguée de la police judiciaire par le Code du 3 brumaire an IV. Il est vrai que la haute police appartient au gouvernement; c'est en vertu de cette attribution que le gouvernement a le droit d'ordonner des arrestations par mesure de sûreté générale et qu'il exerce ce pouvoir par les préfets; mais les individus ainsi arrêtés doivent être traduits à la haute cour. Ainsi, sous aucun rapport, le préfet ne peut s'immiscer dans l'administration de la justice. La section est d'avis qu'il faut les renfermer dans ces bornes et ne leur donner au delà aucun pouvoir, même limité, de peur qu'ils n'étendent leur autorité plus loin... Les magistrats de sûreté ne dépendent que de la justice, puisqu'ils sont substituts de la partie publique et officiers de police judiciaire. La section pense qu'il ne faut pas dénaturer leur caractère en les plaçant, de quelque manière que ce soit, sous la dépendance des préfets. Ils n'en seront pas moins à la disposition de l'autorité supérieure. Puisque la loi autorise même les particuliers à leur faire des dénonciations, à plus forte raison en est-il ainsi du gouvernement. » Ce rapport, qui se bornait à rappeler le principe de la matière, donna lieu à plusieurs objections. M. Cambacérès fit remarquer que la section n'avait pas rempli sa mission ; « que S. M. ayant ordonné de présenter un projet sur ce point, elle devait exécuter cet ordre. » M. Réal dit : « Qu'il faut un régulateur qui porte ses regards

partout; qui, partout, prévienne le mal, saisisse à la fois tous les coupables, toutes les preuves et les mette sous la main de la justice. Les magistrats de sûreté conviennent eux-mêmes que, sans ce secours, ils ne pourraient agir; il n'est plus possible comme autrefois de tout faire par la justice, parce que la justice et la police ne sont plus réunies. La justice doit être indépendante dans ses jugements; mais, pour la poursuite, elle a besoin d'être étayée par la police. Il y a donc quelque chose à faire; il faut empêcher que le préfet ne se mêle de tout, mais il faut aussi qu'il puisse obtenir les renseignements dont il a besoin dans les affaires qui intéressent la sûreté publique.» M. Bérenger ajoutait : «Dans l'état des choses, le procureur général n'est pas assez considérable pour qu'on puisse lui transférer l'autorité de police qui est confiée aux préfets. Si l'on veut que ces derniers défèrent les coupables à la justice, il faut qu'ils puissent requérir les magistrats de sûreté de constater les délits et de les poursuivre. Il ne s'agit point d'autoriser le préfet à arrêter les poursuites dans les affaires particulières, dans celles où il y a un plaignant : en général, le préfet doit être nul toutes les fois qu'il y a plainte, et, à cet égard, on ne doit pas même lui permettre de correspondance avec les magistrats de sûreté; mais lorsqu'il y a dénonciation de brigandages ou d'autres désordres, pourquoi le préfet, sur qui repose le lien de la sûreté publique, n'aurait-il pas toute l'influence nécessaire à ses fonctions?» Enfin M. Cambacérès dit : « Les principes qui régissent la France depuis

1789 s'opposent à ce que l'administration et la justice soient réunies dans la même main. Mais comment trouver la ligne de démarcation? comment poser d'une main sûre les bornes de l'autorité du préfet? Cela n'est point aussi difficile qu'on le pense : il ne faut que bien classer les délits d'après leur nature. La police doit avoir la connaissance de ceux qui intéressent la sûreté générale, et cette législation serait bonne qui, dans ces cas, constituerait le préfet régulateur, à la charge de rendre compte au ministre. Une semblable disposition ne déshonorerait point le Code, n'alarmerait pas les esprits; elle rassurerait, au contraire, en proclamant le pouvoir exclusif de la justice pour tous les délits qui blessent directement l'intérêt des particuliers. » Il concluait en ces termes : « Il serait assurément à désirer que le magistrat de sûreté ne fût qu'un officier judiciaire, et que la justice ne fût, dans aucune de ses branches, subordonnée à la police. Mais on ne peut se dissimuler qu'il existe une correspondance entre les préfets et les magistrats de sûreté : dès-lors il est nécessaire que le Code la régularise, afin d'empêcher qu'il n'y ait, ou refus déplacé d'un côté, ou domination de l'autre. » D'après ces observations, le conseil arrêta qu'on inscrirait dans le Code des dispositions pour régler les rapports entre les magistrats de sûreté et les préfets, considérés comme agents de haute police[1]. »

Il résulte de cette première délibération que c'est

[1] Procès-verbal de la séance du 29 frimaire an XIII.

surtout en vue de la faiblesse du pouvoir judiciaire et de l'insuffisance de ses moyens d'action, que le gouvernement veut lui donner le concours et l'appui de l'administration; qu'il ne s'agit toutefois que d'établir des communications régulières entre les préfets et les magistrats du ministère public et de fixer l'objet et les limites de ces communications; qu'elles ne doivent avoir lieu qu'au sujet des affaires qui intéressent la sûreté générale et qu'elles ne doivent avoir pour objet que de dénoncer à la justice les faits qu'elle doit poursuivre et de lui transmettre les documents et les renseignements qui peuvent éclairer sa marche.

Cette délibération ne fut reprise, avec la discussion du projet de Code, qu'à la séance du 31 mai 1808. Les rédacteurs du projet s'étaient bornés, pour réaliser le vœu du conseil, à inscrire parmi les officiers de police judiciaire, « le préfet de police de Paris et les préfets, pour les crimes qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure de l'État[1]. » M. Berlier dit: « que l'attribution dont il s'agit avait été longuement discutée dans la séance du 27 frimaire an XIII, et qu'alors elle parut entrer dans les vues de l'empereur et de son conseil; mais qu'il convient de remarquer qu'à cette époque, on craignait que des cours faiblement constituées n'eussent pas toute l'énergie nécessaire pour la répression des crimes d'État; et qu'aujourd'hui, qu'on est placé dans un autre système et qu'on aura des cours impériales

[1] Locré, t. XXV, p. 102.

fortement organisées, il peut convenir d'éviter aux principales autorités judiciaires et administratives des points de contact dont les résultats servirdient mal la chose publique. » M. Cambacérès pense qu'il serait utile de renvoyer la disposition à un plus mûr examen [1].

Elle fut représentée à la séance du 26 août 1808. M. Treilhard dit : « Il ne s'est élevé de difficultés sérieuses que sur la question de savoir si la police judiciaire serait exercée par les préfets, pour les crimes qui intéressent la sûreté de l'État. La section a pensé que le préfet de police et les préfets des départements ne devaient être officiers de police judiciaire que pour les crimes qui intéressent la sûreté de l'État. Si on les renferme dans ces limites, il est très-utile qu'ils puissent lancer des mandats; car dans de semblables circonstances on ne saurait marcher avec trop de rapidité, et cependant il faudrait s'attendre à des lenteurs, si le préfet était obligé de s'adresser au juge d'instruction, qui très souvent même ne sera pas sur les lieux. On objecte que les cours impériales seront assez fortement organisées pour qu'on se repose sur elles de la répression de tous les crimes quels qu'ils soient. Ce n'est pas là une raison pour se priver du secours des préfets; mais n'est-ce pas affaiblir le pouvoir et par suite la responsabilité, que de le diviser entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative? On ne divise pas le pouvoir, on ne provoque pas de riva-

[1] Locré, p. 121.

lité. Le préfet n'agit que dans des occasions qui sont très-rares. Son action ne contrarie point celle de la justice, lorsqu'ayant, par exemple, surpris des conjurés, il dresse procès-verbal, interroge, entend les témoins et livre les prévenus aux tribunaux. » M. Pelet, M. Cambacérès, M. Defermon, firent remarquer qu'en donnant aux préfets le titre d'officiers de police judiciaire, on les plaçait sous la surveillance du procureur général; que cette position affaiblirait leur autorité et ferait renaître les froissements qui existaient autrefois entre les cours souveraines et les intendants. M. Treilhard répondit : « Qu'il ne peut pas s'élever de rivalité puisque le préfet n'est qu'accidentellement officier de police judiciaire; on ne peut pas lui refuser le droit qu'on accorde au juge de paix de constater les faits et de mettre les prévenus sous la main de la justice. Si on le réduit à provoquer l'action de la justice, les traces du crime seront effacées avant que la justice se soit mise en mouvement. Par exemple, un préfet est instruit qu'il se tient actuellement une assemblée de conjurés; il s'y transporte à l'instant même, et saisit tout à la fois et les hommes et les pièces de conviction. Tout aurait disparu, s'il lui avait fallu s'adresser au ministère public. » Plus loin M. Treilhard ajoutait ces paroles : « Ce qui touche la section avant tout, c'est l'intérêt de ne pas laisser dépérir les procès : dans cette vue, elle appelle le préfet à les recueillir, et comme alors il remplit les fonctions d'officier judiciaire, on a cru devoir lui en donner la qualité. Sans doute il est possible de la

lui ôter, mais ce changement ne paraît ni nécessaire ni avantageux. On craint qu'il ne tourmente les particuliers : pourquoi les tourmenterait-il plus que les maires et les juges de paix? On dit qu'il peut s'adresser au procureur impérial : il peut se rencontrer des circonstances où le préfet ne doive confier son secret à personne avant d'avoir pris ses mesures. On objecte qu'il sera sous la surveillance du procureur général ; qu'importe dès qu'il n'y est pas indéfiniment assujéti et que cette surveillance ne s'exerce que dans des cas très-limités? Cependant on peut retrancher les préfets de la nomenclature des officiers de police judiciaire, pourvu que par d'autres articles on leur en donne les fonctions. » L'empereur se rangea nettement à cette dernière proposition : « S. M. dit que le préfet, comme chargé de la police administrative, veille sur les malfaiteurs, évente leurs projets, fait servir les pièces de conviction et s'empare des coupables. Il semblerait donc utile qu'il put aussi interroger sur le champ et constater les traces de tout crime quelconque... La section lui donne la police judiciaire pour les cas qui intéressent la sûreté publique, parce qu'elle sait qu'il a tous les moyens de la bien exercer : pourquoi l'empêcher de diriger ces mêmes moyens contre les autres crimes? C'est apparemment parce qu'on ne veut pas le subordonner au procureur général. Mais cette subordination existerait déjà pour les affaires de sûreté publique; car si, comme la section en convient, il y a concurrence entre le préfet et les officiers de police judiciaire, le procureur général est toujours le

magistrat supérieur. On peut tout concilier en autorisant le préfet à rédiger des procès-verbaux, à instruire, à envoyer ses actes au procureur général, et en laissant au procureur général l'alternative ou de les recommencer ou de leur donner le caractère d'actes judiciaires, lorsqu'il les trouvera suffisants. Par là, on éviterait l'inconvénient de refaire sans nécessité la procédure, sans toutefois subordonner le préfet au procureur général. Cet officier n'aurait point d'ordres à donner au préfet; il pourrait opérer par ses agents, et néanmoins les actes du préfet seraient plus que de simples renseignements. » M. Cambacérès déclara, aussitôt après ces observations, qu'il fallait retrancher le préfet de la nomenclature des officiers de police judiciaire et se borner à établir, par des dispositions particulières, les règles que S. M. venait de poser[1]. Telle est la source de l'article 10.

Pour compléter les documents qui se rapportent à cet article, il faut rapporter encore les paroles suivantes de M. Treilhard, dans l'exposé des motifs du Code : « Il n'est pas difficile de se convaincre qu'il peut être infiniment urgent de saisir le coupable et les instruments du crime, et qu'un instant perdu serait souvent irréparable; il a donc paru très-utile de donner ce droit aux préfets qui, par des voies administratives, obtiennent quelquefois des lumières dont le fruit pourrait s'évanouir par le retard d'un recours à l'officier de police judiciaire. C'est ainsi

[1] Procès-verbal de la séance du 26 août 1808.

qu'on légalise des actes de leur part qui, jusqu'à ce jour, n'étaient considérés que comme de simples renseignements, ne faisaient réellement pas une partie essentielle de la procédure. L'inconvénient en avait été vivement senti dans plusieurs occasions ; la société en sollicitait le remède et la défense des accusés n'en peut jamais être en aucune manière altérée[1].

Maintenant de toutes ces explications, de toutes ces discussions, essayons de faire sortir le véritable sens de l'art. 10.

La première pensée de l'empereur avait été de placer les magistrats de sûreté sous l'autorité des préfets, relativement à la poursuite des crimes et délits politiques, afin qu'ils en reçussent, non-seulement des documents et des renseignements sur ces affaires, mais une direction sur la marche qu'ils devaient suivre. Cette pensée fut promptement modifiée par la discussion, et le conseil d'État se borna à décider que les préfets et les magistrats de sûreté communiqueraient entre eux, relativement aux affaires de sûreté générale, et le Code réglerait l'objet et le mode de ces communications. Tel fut le seul résultat des séances du conseil d'État des 27 et 29 frimaire an XIII.

Cette première délibération n'eut d'ailleurs aucune suite. La section, loin de déférer au vœu du conseil, lorsqu'elle représenta, quatre années après, la question à son examen, lui soumit une proposition évidemment contraire à cette délibération. En

[1] Locré, t. XXV, p. 238.

effet, le conseil avait entendu subordonner sous quelques rapports l'officier du ministère public au préfet, et la section subordonnait le préfet au procureur général; le conseil avait voulu que l'officier du ministère public rendit compte au préfet de certaines affaires et prit ses instructions, et la section se bornait à donner au préfet la qualité d'officier de police judiciaire, en cas de crimes intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et à le ranger parmi les officiers auxiliaires du procureur impérial. C'était donc là une disposition toute nouvelle. Cette innovation était justifiée, il faut le dire, par la nouvelle organisation judiciaire, par la constitution des cours et les développements du ministère public. Il importe donc de dégager la question de toutes les discussions des deux séances de l'an. XIII. Ces discussions, intervenues dans d'autres circonstance, avaient envisagé cette question à un point de vue qui n'existait plus en 1808; elles n'eurent aucune influence sur la délibération qui fut prise à cette dernière époque. Elles ne firent que poser le problème; elles ne servirent point à le résoudre.

La solution de la section du conseil d'État fut de donner aux préfets la double qualité d'officier de police judiciaire et d'auxiliaire du procureur impérial pour les crimes qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure de l'État. Or, sous quel rapport cette solution fut-elle débattue dans l'assemblée du 26 août 1808? Toutes les objections se résument en une seule: la crainte d'amoindrir l'autorité des préfets en les soumettant comme officiers de police

judiciaire à la suprématie du procureur général. Nul ne demande pour eux d'autres pouvoirs que ceux que leur conférerait cette qualité; nul n'élève la prétention d'étendre leurs attributions au delà des attributions de la police judiciaire : les fonctions sont hors du débat. On n'est préoccupé que de la pensée de placer les préfets en dehors de la surveillance de la magistrature. Vainement M. Treilhard répond que le préfet ne sera qu'accidentellement officier de police judiciaire; on insiste et il consent alors *à ce qu'on retranche les préfets de la nomenclature des officiers de police judiciaire, pourvu qu'on leur en donne les fonctions.* Ce fut là la solution que l'empereur adopta définitivement. Il résulte, en effet, des paroles qu'il prononça et que nous avons rapportées, qu'il propose, pour concilier les deux opinions débattues devant lui, de donner d'une part aux préfets les fonctions de la police judiciaire, et de ne pas leur donner cependant le titre d'officier de police pour ne pas les subordonner au procureur général. C'est pour exprimer cette décision que l'article fut renvoyé encore une fois à la section.

Or, cette fois, la section remplit fidèlement sa mission. En effet, que porte l'art. 10, rédigé à la suite de cette délibération? Il donne aux préfets le pouvoir de « faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. » Or, ce pouvoir, ainsi que cela résulte de ces termes mêmes, c'est la police judiciaire elle-même, ce sont les fonctions qu'elle donne; et pour qu'aucun

doute ne pût subsister à cet égard, l'article ajoute : « conformément à l'art. 8 ci-dessus; » et l'art. 8 définit les attributions générales de la police judiciaire. Le législateur, en retirant le titre d'officier de police judiciaire, que le projet avait donné aux préfets, leur a donc en définitive délégué les fonctions que ce titre leur attribuait.

Et la loi n'a pas voulu leur conférer d'autres attributions que celles-là. Comment, en effet, leur attribuer des droits plus étendus? Sur quel texte les appuierait-on ? Tous leurs pouvoirs dérivent de l'art. 10. Or il résulte, d'abord, comme on vient de le voir, du rapprochement des termes de cet article avec ceux de l'art. 8, que la loi n'a eu en vue que les pouvoirs de la police judiciaire, et si ses expressions sont vagues, elles reçoivent une limite précise de ces mots *conformément à l'art.* 8, qui indiquent qu'elle a resserré les pouvoirs qu'elle accordait dans le cercle de la police judiciaire. On a vu que M. Treilhard, le rédacteur principal du Code, avait lui même proposé cette limite : « On peut retrancher les préfets de la nomenclature des officiers de police judiciaire, pourvu qu'on leur en donne les fonctions. » C'est là toute la pensée de l'art. 10. On peut objecter que les termes de cet article sont indéfinis, qu'ils semblent créer un droit général de constatation, et étendre ce droit à tous les actes de l'information et à toutes les infractions. Mais on ne doit pas perdre de vue que ce pouvoir est restreint aux actes de police judiciaire par les mots qui terminent l'article. Et si l'on ne s'arrêtait pas à cette

limite, quels seraient donc les droits des préfets? Le droit de constater, s'il n'est pas restreint par les distinctions que la loi a posées, peut comprendre tous les actes qui tendent à rassembler les preuves des faits, l'interrogatoire des inculpés, l'audition des témoins, la visite des lieux, la recherche des indices dans le domicile des citoyens, les procès-verbaux d'expertise et de vérification. Faut-il admettre que les préfets puissent procéder à tous ces actes dans toutes les affaires, que le fait soit qualifié crime ou délit par la loi, que le crime soit flagrant ou non flagrant? Mais alors ce seraient les pouvoirs du juge lui-même qui passeraient dans les mains des préfets, c'est l'instruction tout entière qui leur appartiendrait. Or trouve-t-on un seul mot, soit dans la loi, soit dans les discussions qui l'ont préparée, qui justifie, qui prévoit même cette confusion de pouvoirs, ce renversement des règles du Code? Loin de là : tous les motifs allégués à l'appui de l'attribution faite aux préfets démontrent qu'elle n'a eu pour but que de les mettre à même de saisir sur le champ les preuves des faits qu'ils ont découverts par la voie de la police administrative, sans traverser les lenteurs d'une réquisition aux officiers de police judiciaire. Or les pouvoirs de la police judiciaire suffisaient, et la commission du conseil d'État l'a formellement reconnu, pour accomplir, dans toutes les circonstances, cette mission accidentelle et provisoire.

A la vérité, l'art. 10 n'a pas distingué entre les faits flagrants et non flagrants. Mais toute la délibération du conseil d'État dépose ici de l'intention du lé-

gislateur. M. Treilhard disait: « Le préfet n'agit que dans des occasions très-rares, lorsqu'ayant, par exemple, surpris des conjurés, il dresse procès-verbal, interroge, entend les témoins, et livre les prévenus aux tribunaux. » Il reprenait encore plus loin ce même exemple, comme si ce fût le seul où l'intervention du préfet lui parût nécessaire: « Un préfet est instruit qu'il se tient actuellement une assemblée de conjurés: il s'y transporte à l'instant même et saisit tout à la fois et les hommes et les pièces de conviction. » C'est là la principale considération qui a motivé l'art. 10. On a craint que le préfet ne fût désavoué en face d'un complot dont la police remettrait les fils dans sa main; on a craint la lenteur d'un recours à la justice quand les conjurés sont réunis et qu'ils peuvent être surpris en flagrant délit. C'est donc le flagrant délit seul que la loi a déféré au préfet. Et en effet, quand le délit n'est pas flagrant, il n'y a plus d'urgence; alors pourquoi déroger aux règles de compétence et mettre de côté les garanties légales? Et puis, il faut remarquer que, dans la théorie du Code, le droit de constater les crimes et les délits n'a que deux degrés, la police judiciaire et l'instruction, le droit des officiers de police et celui du juge; il n'y a point et il ne peut y avoir de pouvoir intermédiaire; car ce pouvoir empiéterait nécessairement sur les attributions du juge; or, ce n'est qu'au cas de flagrant délit qu'il peut être procédé aux actes préliminaires de l'instruction par d'autres officiers que par le juge, et pour étendre l'attribution exceptionnelle de ces offi-

ciers il faudrait une délégation, non pas vague et confuse, mais précise, explicite, et spéciale de la loi.

Le texte de l'art. 10 fournit un dernier argument. Il porte que *les préfets pourront faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires, etc.* Les préfets peuvent donc, comme le procureur de la République, dans l'art. 52, et le juge d'instruction, dans l'art. 84, déléguer les officiers de police judiciaire; mais le procureur de la République et le juge d'instruction ne leur délèguent, aux termes de ces articles, que certains actes de leur compétence; les préfets au contraire peuvent leur déléguer tous leurs pouvoirs; la loi ne fait aucune restriction: « Ils pourront faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire *de faire tout acte nécessaire à l'effet de constater les crimes, délits, etc.* » Les pouvoirs qu'ils exercent personnellement ou ceux qu'ils délèguent sont donc les mêmes. Or les officiers de police judiciaire peuvent-ils, même munis de cette délégation, exercer d'autres droits que ceux qui leur sont attribués par la loi, pour l'exercice de leurs fonctions habituelles? Il est évident qu'ils tiennent leur compétence de la loi, qu'ils ne peuvent en aucun cas en transgresser les limites et que nulle délégation, quels qu'en soient les termes, ne peut leur donner ni d'autres pouvoirs, ni une autre compétence : ils ne peuvent exécuter la commission qui leur est donnée qu'autant qu'elle rentre dans la sphère de leurs attributions respectives et que la loi leur donne le pouvoir de procéder

à cette exécution. De là que faut-il conclure ? C'est que si les officiers de police délégués par le préfet, ne peuvent procéder qu'à des actes de police judiciaire, le préfet lui-même, qui n'a que les pouvoirs qu'il peut déléguer, n'exerce en définitive d'autres pouvoirs que ceux de la police judiciaire.

Faut-il aller plus loin? Faut-il soutenir, comme la section du conseil d'Etat l'avait déclaré, que l'attribution créée par l'art. 10 ne doit s'appliquer qu'aux crimes contre la sûreté de l'Etat? Faut-il dire encore, comme le fait M. Mangin, que cette attribution ne doit s'exercer qu'à l'égard des faits que les préfets ont découverts par la voie de la police administrative [1]? Nous croyons que telle a été, sous ce double rapport, la pensée de la loi, et que les préfets doivent en général, dans la pratique, circonscrire leur action aux faits politiques qu'ils ont découverts, par suite de la surveillance qu'ils exercent. Toutes les discussions que nous avons rapportées, posent sans cesse cette limite. Mais le législateur ne l'a point inscrite dans la loi; elle ne distingue point si les faits, que le préfet peut constater, seront politiques ou communs, s'il en aura eu connaissance par la voie de la police administrative ou par toute autre voie. Il est donc impossible de restreindre son pouvoir sous ce rapport; on ne peut que rappeler les cas où la loi a principalement voulu qu'il l'exerçât.

Nous posons donc en principe que les préfets ne

[1] N° 63, p. 148.

peuvent exercer que les pouvoirs que les officiers de police judiciaire exercent eux-mêmes. L'application de ce principe va suffire maintenant pour résoudre toutes les difficultés que l'art. 10 a soulevées.

Il en résulte, en premier lieu, que ce n'est que dans le cas de flagrant délit, que les préfets peuvent procéder à des actes d'information ou décerner des mandats d'amener. Leurs pouvoirs, en effet, sont ceux des officiers auxiliaires du procureur de la République; ils sont définis par l'art. 49 du Cod. d'instr. crim. Ils ne peuvent faire que les actes qui sont de la compétence de ces officiers, ils ne peuvent procéder que dans les cas où ceux-ci procèdent eux-mêmes. Ils doivent, en outre, se conformer dans les actes de cette procédure aux formes prescrites par le Code; car, ils agissent, comme les auxiliaires, en vertu d'une délégation de la justice, ils doivent donc observer ses règles et ses prescriptions.

Il résulte, en second lieu, du même principe que, hors les cas de flagrant délit, les préfets n'ont plus d'autre mission, lorsqu'ils découvrent un crime ou un délit dans l'exercice de leurs fonctions, que d'en donner avis au ministère public et de lui transmettre tous les renseignements, actes et procès-verbaux qui y sont relatifs. Ce devoir leur est imposé par les art. 29 et 53 du Code.

Un troisième corollaire est que, si la justice est déjà saisie, même au cas de flagrant délit, le préfet doit s'abstenir. En effet, la police judiciaire prépare et précède l'action de la justice, mais elle cesse

ses actes aussitôt que la justice, dont elle émane, agit elle-même. La mission du préfet n'a pour but, comme celle des auxiliaires, que de suppléer le procureur de la République et le juge d'instruction, à l'égard des faits que ceux-ci ignorent et qu'il a découverts. Dès qu'ils les connaissent et qu'ils sont saisis, son intervention n'a plus de motif et n'aurait plus d'objet. Il est également évident, par la même raison, qu'il ne peut s'élever aucune concurrence entre ces magistrats et le préfet : leur compétence absorbe tous les pouvoirs auxiliaires des officiers de police ; le préfet ne peut donc, non-seulement les écarter, mais continuer d'informer, s'ils se présentent pour procéder eux-mêmes [1].

Enfin, le procureur de la République, lorsque le préfet lui transmet ses procès-verbaux et les pièces de son information, doit agir comme il le ferait si ces pièces lui étaient adressées par l'un de ses auxiliaires ; c'est-à-dire qu'il doit examiner le caractère des faits dénoncés et prendre les réquisitions qu'il juge convenables. L'art. 10 porte que les préfets pourront *requérir* les officiers de police judiciaire, et de cette expression l'on a conclu qu'ils ont le droit de mettre l'action publique en mouvement [2]. Nous croyons que c'est là une grave erreur. Nous avons déjà fait remarquer que la police judiciaire et l'action publique ont deux objets entièrement distincts : la première recherche les délits et recueille

[1] Conf. M. Mangin, n° 63, p. 150.
[2] M. Mangin, n° 65, p. 154.

les indices et les preuves ; l'autre apprécie le caractère des faits et d'après les charges recueillies, saisit s'il y a lieu, le juge[1]. Or, le préfet ne peut faire personnellement ou ne peut *requérir* les officiers de police judiciaire de faire que des actes de police judiciaire; il ne peut donc mettre l'action publique en mouvement; il peut requérir qu'un fait soit constaté, il ne peut requérir qu'il soit poursuivi, il exerce les fonctions de la police judiciaire, il n'exerce pas celles du ministère public. La loi n'a délégué qu'aux cours d'appel, aux membres du ministère public et aux parties lésées, lorsqu'elles se constituent parties civiles, le droit de mettre l'action publique en mouvement.[2].

Le législateur a prévu le cas où la dénonciation faite par le préfet pourrait provoquer de la part du ministère public ou du juge d'instruction de nouveaux renseignements, et il a réglé les rapports des deux autorités. L'art. 3 du décret du 4 mai 1812 porte: « Dans les affaires où nos préfets auront agi en vertu de l'art. 10 du Cod. d'inst. crim., si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces renseignements par écrit, et nos préfets seront tenus de les donner dans la même forme. »

Il nous reste à faire observer que l'attribution que l'art. 10 confère aux préfets leur est personnelle,

[1] Voy. notre tome II, p. 187.
[2] Voy. notre tome II, p. 185 et 263.

en ce sens que seuls ils peuvent l'exercer, tant qu'ils remplissent activement leurs fonctions, et ce n'est qu'en cas d'absence ou d'empêchement, qu'elle passe, avec l'administration du département, entre les mains des fonctionnaires délégués pour les remplacer. Cela résulte du texte même de la loi. Cette attribution consiste, soit à faire personnellement les actes de police judiciaire, soit à requérir un officier de police de procéder à ces actes : le préfet seul, ou celui qui remplit les fonctions du préfet, peut faire ces actes ou ces réquisitions ; et, s'il agit personnellement, il ne peut procéder que par lui-même ou par des officiers de police judiciaire compétents à tous les actes de cette information sommaire.

Maintenant, et après avoir tracé le cercle dans lequel l'art. 10 doit se mouvoir, après avoir posé les limites que son texte et les règles générales du droit indiquent et qui peuvent en affaiblir le danger, nous n'hésiterons pas à dire que, dans notre opinion, cette disposition, même renfermée dans ces termes, devrait disparaître de notre Code. Elle est née dans des circonstances qui l'expliquent sans la justifier. A l'époque où le législateur s'occupait de réédifier la justice, le pouvoir judiciaire était faible, et le gouvernement nouveau, sorti du sein d'une révolution et à peine assis, soupçonnant partout des conjurations et des complots, et pensant ne pas trouver un appui assez fort et assez actif dans un ministère public encore mal constitué, lui assurait le concours des préfets. Ce motif n'existe plus. Notre

justice criminelle est assez fortement organisée pour que ses propres agents suffisent à son action. Dans tous les lieux où réside un préfet, la loi a placé un procureur de la République qui peut agir aussi promptement que l'exigent les circonstances. Averti par le préfet, ce magistrat peut faire aussitôt, et avec plus d'autorité, parce qu'il est le représentant de la justice, tous les actes que peut commander l'intérêt public. Mais, en supposant même que l'intervention administrative pût, dans quelques cas très-rares, avoir quelque utilité, cette considération serait tout à fait secondaire en face des inconvénients qui peuvent en surgir. Que devient l'indépendance de la justice, que deviennent les garanties que la loi a voulu accorder à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile, lorsqu'un préfet peut faire personnellement des actes de police judiciaire, dresser des procès-verbaux, décerner des ordres d'arrestation, procéder à des visites domiciliaires? En principe, le juge seul a le droit de faire ces actes, car seul il réunit les conditions d'impartialité qui rassurent tous les intérêts. La loi, à la vérité, et par une exception trop étendue peut-être, a confié une portion de ces pouvoirs au procureur de la République et à ses auxiliaires, dans les cas de flagrant délit. Mais le procureur de la République est un magistrat de l'ordre judiciaire, il agit au nom de la justice, il en connaît les règles, les termes, les traditions, il doit avoir, comme tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, le culte de la loi qui les rend inaccessibles aux entraînements de la politique; et quant à ses

auxiliaires, ils ne sont que les agents de la justice, ils agissent par ses ordres et sous sa surveillance, ils ne procèdent qu'à son défaut et pour le suppléer. Le préfet, agent révocable du pouvoir exécutif, ne se rattache par aucun lien à la justice, il n'est point soumis à son autorité, il est complétement étranger à ses règles, et cependant il exerce des fonctions judiciaires, il dispose au moins temporairement de la liberté et de l'honneur des citoyens, et n'encourt, à raison de ces actes purement judiciaires, aucune responsabilité. N'est-il pas à craindre que ce pouvoir exorbitant, surtout dans les temps d'agitation politique, ne devienne, entre les mains des préfets, comme le dit M. Mangin, « un moyen d'oppression contre les personnes dont ils soupçonnent les opinions, les liaisons, les démarches? » Et même, dans les temps les plus calmes, n'est-il pas déplorable, n'est-il pas contraire aux principes qui régissent les institutions judiciaires, que la justice reçoive son impulsion de l'administration, que celle-ci se mêle à ses actes, qu'elle usurpe une partie de ses attributions, qu'elle se substitue à sa place? N'est-ce pas là la plus étrange confusion des pouvoirs? Et cette confusion devrait-elle exister quand il s'agit de l'exercice des droits les plus graves de l'action judiciaire? Le préfet est naturellement rangé dans la classe des fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 29 du C. d'inst. crim., doivent communiquer sur le champ au procureur de la République les renseignements qu'ils recueillent, dans l'exercice de leurs fonctions, sur les crimes et les délits; mais leur in-

tervention doit se borner à ces avis et à ces communications; toute extension n'est qu'une déviation des principes essentiels de la justice [1].

§ 224.

Quels sont les pouvoirs du procureur général en matière de police judiciaire?

Nous avons précédemment exposé toutes les attributions du procureur général dans l'administration de la justice criminelle [2].

En matière de police judiciaire, il a la haute surveillance de tous les officiers de police judiciaire de son ressort, mais il n'a point lui-même cette qualité, il n'exerce point personnellement les fonctions qui y sont attachées.

Cette distinction résulte de tous les textes de la loi. L'art. 279 du Cod. d'instr. crim. porte: « Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général. Tous ceux qui, d'après l'art. 9 du présent Code, sont à raison de fonctions même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance. » L'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 dispose également qu'ils ont la surveillance de tous les officiers de police

[1] Voy. conf. M. Mangin, n° 68, p. 156.
[2] Voy. notre tome II, § 107, p. 190.

judiciaire du ressort. Nous verrons plus loin le caractère et les effets de cette surveillance.

Mais l'art. 9 ne les a point compris au nombre de ses officiers et aucune autre disposition de la loi ne leur a attribué, en général, les fonctions de la police judiciaire. Ils la dirigent, ils ne l'exercent pas par eux-mêmes, ils en surveillent et en prescrivent les actes, ils ne les exécutent pas. L'art. 27 porte : « Les procureurs de la République seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général et d'*exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire.* » Les art. 274 et 275 ajoutent : « Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, *charge le procureur de la République de poursuivre les délits* dont il a connaissance. » — « Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la Cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre. *Il les transmet au procureur de la République.* » Ainsi, le procureur général, qui a la haute direction de l'action publique, trace également à la police judiciaire la voie qu'elle doit suivre, il provoque ses actes, il lui donne l'impulsion qu'il juge convenable ; il autorise même, dans certains cas, des opérations que seul il doit permettre [1]. Mais la loi, en lui conférant les pouvoirs supérieurs, n'a pas pensé qu'il fût nécessaire de lui conférer le pouvoir de faire lui-même les actes qu'il peut provoquer ; il

[1] Art. 136 du décret du 18 juin 1811.

a le droit de poursuivre, mais il n'a pas le droit de constater.

La Cour de cassation a consacré le principe de cette distinction dans une espèce où le procureur général, en l'absence de toute ordonnance du président et dans une affaire renvoyée devant les assises, avait ordonné une mesure d'instruction qui consistait à vérifier les lieux où le crime avait été commis. L'arrêt a été cassé : « Attendu que la loi n'attribue au ministère public que le droit de réquisition et que les procureurs généraux ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et sans intervertir l'ordre des juridictions, faire aucun acte d'instruction, ni par conséquent déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ni officier de police judiciaire [1]. »

La loi a cependant admis, dans des cas spéciaux, quelques exceptions à cette règle. En matière de poursuite contre les membres de l'ordre judiciaire, le procureur général remplit, dans les cas prévus par l'art. 484, les fonctions de son substitut, et peut être appelé à faire ou à déléguer des actes de police judiciaire. Cet article porte, en effet : « Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent, seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur de la République seront im-

[1] Arr. Cass. 27 août 1840 (Bull., n° 859), rapp. M. de Saint-Marc.

médiatement remplies par le premier président et le procureur général près la Cour d'appel, en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet. Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire. » Dans une autre hypothèse, également spéciale, prévue par l'art. 404, le procureur général est encore autorisé « à continuer, hors de son ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers royaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de département. » La même disposition a lieu pour le crime de fausse monnaie eu de contrefaçon du sceau de l'Etat. Enfin, quelques dispositions réglementaires chargent, en général, les procureurs généraux, en même temps que les officiers ordinaires de la police, de constater les contraventions qu'elles ont prévues [1]. Mais il est évident que ces attributions spéciales, dont les unes sont motivées par des circonstances particulières et les autres par l'ignorance des principes de la législation, n'altèrent sous aucun rapport la règle générale que nous avons posée.

[1] Ord. 16 juillet 1828, sur la police des voitures publiques, art. 39.

§ 225.

Du concours des Cours, tribunaux et autorités constituées dans les actes de la police judiciaire.

Le Code d'instruction criminelle appelle, dans des cas qu'il a prévus et réglés, les cours, tribunaux et même quelques fonctionnaires publics, à concourir à des actes de police judiciaire. Nous devons, pour compléter notre exposé, rechercher quelles sont les autorités désignées par la loi, dans quels cas elles peuvent agir et à quels actes elles peuvent procéder.

Ce concours est permanent ou purement accidentel.

Les cours d'appel apportent à la police judiciaire un concours permanent. En effet aux termes de l'art. 9, la police judiciaire est exercée *sous leur autorité*. Elles sont donc investies d'un pouvoir qui peut continuellement s'exercer et qui n'est pas limité à certains actes et à certaines affaires.

Quel est ce pouvoir? La loi, en plaçant la police judiciaire sous l'autorité des Cours d'appel, n'a point défini cette autorité. Il faut donc recourir, pour expliquer le sens de cette attribution, aux dispositions de la loi qui établissent les attributions générales des Cours et réglent les cas où elles peuvent intervenir dans les informations criminelles [1]. L'art. 235

[1] Voy., sur ce point, notre tome II, p. 152 et 285.

du C. d'inst. crim. dispose qu'elles peuvent, dans toutes les affaires et d'office, *soit qu'il y ait ou non une instruction commencée* par les premiers juges, *ordonner des poursuites et faire apporter les pièces, informer ou faire informer ;* et l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 leur donne le pouvoir d'entendre, chambres assemblées, les dénonciations de crimes et délits qui leur sont faites par un de leurs membres, *mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre, ou pour entendre le compte qu'il leur rendra des poursuites commencées.* Il suit de ces textes que les Cours ont le pouvoir non-seulement de se faire rendre compte des poursuites commencées, mais d'ordonner des poursuites nouvelles, et par conséquent de provoquer des actes de police judiciaire, soit à l'égard de faits qui ont déjà été l'objet d'une information, soit à l'égard de faits nouveaux. Elles peuvent donc signaler par leurs arrêts, et par cela seul qu'elles ordonnent tels ou tels actes, la négligence ou l'impéritie de la police judiciaire, et c'est ainsi qu'elles exercent leur autorité. Mais, nous l'avons déjà dit [1], elles n'appliquent cette autorité qu'aux actes, elles ne l'étendent pas aux agents; elles se bornent à rechercher si, dans les affaires qu'elles instruisent ou dans les procédures qui leur sont soumises, la police judiciaire a suffisamment éclairé l'information ou si elle a tout à fait méconnu ses devoirs. Ainsi leur pouvoir exclusivement judiciaire ne s'étend ni sur l'administration de la

Voy., *suprà*, notre § 212, p. 66.

police, ni sur la conduite personnelle de ses officiers; elles apprécient leurs actes à mesure que les affaires les mettent sous leurs yeux et elles peuvent seulement les déclarer abusifs ou insuffisants.

Les Cours et tribunaux apportent un concours accidentel à la police judicaire dans les cas suivants :

1° Les art. 89, 91 et 92 du C. de proc. civ. prévoient les troubles commis aux audiences et les outrages adressés aux juges ou officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions : le président, le juge commissaire ou le procureur de la République, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, ont le droit, s'il s'agit d'un simple tumulte, accompagné de résistance, d'ordonner que les résistants seront saisis et déposés à la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures; s'il s'agit d'outrages ou de menaces, d'ordonner l'arrestation et le dépôt des inculpés dans la maison d'arrêt, de dresser procès-verbal, de les interroger dans les vingt-quatre heures, et de les traduire devant le tribunal; enfin, si les faits avaient le caractère d'un crime, de les renvoyer sous mandat de dépôt devant le juge compétent.

2° L'art. 181 du C. d'inst. crim. prévoit le cas où un délit correctionnel se commet dans l'enceinte, et pendant la durée de l'audience d'une Cour ou d'un tribunal civil ou correctionnel : le président dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu et les témoins, et les juges appliquent sans désemparer les peines prononcées par la loi.

3° L'art. 237 du même Code délègue les pouvoirs de la police judiciaire au conseiller commis par la

Cour d'appel dans les poursuites qu'elle a ordonnées d'office : « Le juge entendra les témoins ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. »

4° L'art. 303, dont la disposition est purement énonciative, suppose que, même après la procédure écrite terminée et l'arrêt de renvoi rendu, il y ait de nouveaux témoins à entendre et il donne au président des assises le droit de procéder à leur audition ou de commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident. La même régle s'appliquerait à tous les actes de police judiciaire que le président jugerait utiles pour éclairer le débat, tels que la levée d'un plan, la vérification des lieux, l'examen du corps de délit ou des moyens employés pour le commettre.

5° L'art. 330 prévoit le cas où la déposition d'un témoin aux débats paraît fausse : « Le président pourra sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur le champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général et le président, ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier : les fonctions d'officier de police judiciaire, le second, les fonctions attribuées au juge d'instruction dans les autres cas. »

6° Les art. 462 et 464 établissent des règles spéciales pour la poursuite du crime de faux. L'art. 462 dispose que, dans le cas où les juges trouvent, dans la visite d'un procès même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces à l'officier du ministère public compétent et pourra même délivrer le mandat d'amener. L'art. 464 ajoute que « les présidents des Cours d'assises, les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers royaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de départements. » Cette disposition s'applique également aux crimes de fausse monnaie ou de contrefaçon du sceau de l'État.

7°. Les art. 479 et suivants règlent la forme des poursuites exercées contre les membres de l'ordre judiciaire, à raison des délits ou des crimes qu'ils ont commis, soit hors de leurs fonctions, soit relativement à ces fonctions. S'il s'agit d'un crime commis hors des fonctions, le procureur général et le premier président, aux termes de l'art. 480, désignent, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction. Si le crime a été commis dans l'exercice des fonctions: « Les fonctions ordinairement dévolues au jnge d'instruction ou au procureur de

la République porte l'art. 484, seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général, chacun en ce qui les concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet. Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire. » Lorsque le crime est imputé soit à un tribunal entier, soit à un membre des Cours d'appel, le premier président de la Cour de cassation désigne un des membres de cette Cour pour l'audition des témoins et tous les autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire, ou fait les délégations nécessaires à un juge d'instruction; il peut ensuite décerner le mandat de dépôt (art. 487 à 490). Enfin, lorsque l'examen d'une affaire portée devant l'une des chambres ou devant les chambres réunies de la Cour de cassation, révèle un crime à la charge d'un tribunal ou d'un juge, le président remplit les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction (art. 496), pour déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un juge d'instruction, et décerne le mandat d'arrêt (497 et 498).

8°. Les art. 504, 305, 506 et 507, prévoient les tumultes, accompagnés ou non d'injures ou voies de fait. Les voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, et tous autres crimes flagrants commis soit aux audiences, soit en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, les juges devant lesquels ces faits se produisent, ont com-

pétence pour les constater et pour ordonner l'arrestation des délinquants.

9°. Enfin, l'art. 509 dispose que « les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police, réglées par l'art. 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents. »

Nous ne faisons qu'indiquer ici ces attributions accidentelles qui naissent du moment et des circonstances où les faits se manifestent. Ce n'est point le lieu de les développer; nous rappelerons seulement une règle générale, qui s'applique à tous les actes de la police judiciaire : c'est que ces actes ne changent pas de nature, parce qu'ils sont accomplis par de nouveaux agents, c'est que la limite qui sépare la police judiciaire et l'instruction n'est pas ébranlée, parce que les fonctions de la police judiciaire passent momentanément dans d'autres mains. Il est donc nécessaire que les fonctionnaires, qui sont temporairement investis de ces fonctions, se conforment, dans leur accomplissement, aux règles qui régissent chacun des actes de la police judiciaire; il est nécessaire encore qu'ils se renferment strictement dans la mesure de compétence qui leur est attribuée, soit par le caractère judiciaire dont ils sont personnellement revêtus, soit par la disposition spéciale qui les délègue.

CHAPITRE IV.

DES AGENTS SPÉCIAUX ADJOINTS A LA POLICE JUDICIAIRE ET DE LEUR COMPÉTENCE.

§ 226. Objet de ce chapitre : Agents spéciaux adjoints à la police judiciaire. Leur division.

§ 227. Première classe d'agents. Agents de l'administration des ponts et chaussées : Commissaires de police près les chemins de fer, ingénieurs des mines, cantonniers, agents voyers, gardes-chaussées, piqueurs, etc.

§ 228. Agents de l'administration des eaux et forêts : Inspecteurs, arpenteurs, garde-ventes, etc., gardes-pêches, etc.

§ 229. Agents de l'administration des contributions indirectes, des octrois, des droits de navigation et du bureau de garantie des matières d'or et d'argent.

§ 230. Agents de l'administration des douanes.

§ 231. Agents de l'administration des postes.

§ 232. Agents de l'administration de l'enregistrement.

§ 233. Agents et préposés de la police militaire : Commandants d'armes, gardes du génie, portiers des places de guerre.

§ 234. Agents et préposés de la police maritime : Préfets maritimes, capitaines des ports, gardes des ports, maîtres de marine, syndics, gardes-pêches, capitaines prud'hommes, etc.

§ 235. Consuls de France en pays étranger.

§ 236. Agents de la police sanitaire.

§ 237. Commissaires des monnaies.

§ 238. Vérificateurs des poids et mesures.

§ 239. Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.

§ 240. Agents voyers, gardes-rivières, gardes-ports.

§ 241. Huissiers, commissaires priseurs, porteurs de contrainte, gardes du commerce.

§ 242. Sous-officiers de gendarmerie et gendarmes.

§ 243. Deuxième classe d'agents. Droits et attributions des agents de police, officiers de paix, sergents de ville, inspecteurs des halles et marchés, etc.

§ 244. Troisième classe d'agents. Droits et attributions des agents de la force publique.

§ 226.

Objet de ce chapitre. Quels sont, en général, les agents spéciaux adjoints à la police judiciaire.

Nous venons d'énumérer, dans le chapitre précédent, les fonctionnaires que le Code d'instr. crimin. a appelés à participer à l'exercice de la police judiciaire, et nous avons exposé les droits de chacun d'eux et les limites de leur compétence.

En dehors du Code, plusieurs lois spéciales ont attribué à différents agents le pouvoir de rechercher et de constater différentes classes de délits et de contraventions.

Nous allons présenter maintenant le tableau de ces agents, et rechercher leurs attributions respectives. Ce chapitre est le complément nécessaire du précédent.

On peut distinguer, parmi les agents secondaires de la police judiciaire, trois catégories distinctes : les agents spéciaux qui ont pouvoir de constater certaines infractions, les agents de police ou autres qui ont mission de rechercher et non de constater; enfin, les agents de la force publique,

Les agents spéciaux, quelle que soit l'administration dont ils relèvent, sont soumis à deux règles générales : 1° Ils n'ont de pouvoir que pour rechercher et constater les faits spéciaux attribués à leur

surveillance; 2° ce pouvoir est strictement limité aux actes de recherche et de constatation de ces faits par des procès-verbaux.

Les agents de police et autres recherchent les délits, mais ne les constatent pas; ils fournissent des avis et des rapports, ils ne dressent pas de procès-verbaux; ils signalent les faits, ils avertissent l'autorité, ils ne font aucun acte d'instruction.

Les agents de la force publique n'ont le pouvoir ni de constater ni même de rechercher les faits punissables; mais ils prêtent main-forte aux actes de la police judiciaire et même, dans certains cas, ils ont le droit d'agir par eux-mêmes et de procéder à certains actes de police.

L'énumération de tous ces agents et l'examen de toutes leurs attributions respectives sont un travail long et aride. Le législateur, après avoir confié aux officiers de police judiciaire la constatation des délits communs, a cru devoir attacher des officiers spéciaux à chaque classe d'infractions spéciales, et les a multipliés; mais il est indispensable de connaître tous ces officiers et toutes les attributions qui leur ont été conférées, afin de déterminer avec précision les droits qu'ils peuvent légalement exercer, et de les arrêter s'ils vont au delà.

§ 227.

PREMIÈRE CLASSE D'AGENTS.

Agents de l'administration des ponts et chaussées.

Les agents de l'administration des ponts et chaus-

sées qui ont mission de rechercher et de constater certains délits et certaines contraventions, sont :

Les commissaires et sous-commissaires spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer;

Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ;

Les conducteurs des ponts et chaussées et des mines ;

Les piqueurs des ponts et chaussées;

Les cantonniers;

Les gardes-mines ;

Les gardes d'écluse et de hallage, les gardes des chaussées et des digues;

Les agents de surveillance et gardes des chemins de fer;

Les préposés des ponts à bascule.

Les *commissaires et sous-commissaires* spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer, ont été institués par la loi du 27 février 1850; ils remplacent les commissaires spéciaux de police, créés par le réglement du 15 novembre 1846, et sur lesquels l'administration des ponts et chaussées ne croyait pas avoir une autorité suffisante. Ils sont nommés par le ministre des travaux publics et placés sous les ordres des ingénieurs. L'art. 3 de la loi porte : « Ils ont, pour la constatation des *crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances*, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire. » Quels sont ces pouvoirs? Le doute vient de ce que les pouvoirs des officiers

de police judiciaire diffèrent suivant la qualité de ceux qui les exercent et de ce qu'ils n'ont point d'attributions générales et communes, à moins qu'ils ne soient auxiliaires du ministère public. Or, les commissaires des chemins de fer ne sont point auxiliaires du ministère public : la loi, en effet, ne leur confère point cette qualité, et le rapporteur du projet a exprimé, sur ce point, l'opinion de ses rédacteurs dans les termes suivants : « Quelques membres de la commission, préoccupés surtout de la nécessité de mettre l'action de la police judiciaire en rapport avec la fréquence même des délits et la rapidité des moyens d'évasion que les chemins de fer offrent aux malfaiteurs, s'étaient demandé s'il ne conviendrait pas de conférer aux commissaires de surveillance la qualité d'auxiliaires du procureur de la République; mais la majorité de votre commission s'est rappelée que, jusqu'à certain point, les auxiliaires de ce magistrat tenaient de la loi une action propre qui se concilierait difficilement dans les commissaires de surveillance avec la subordination à laquelle ils sont astreints vis-à-vis des ingénieurs; d'ailleurs, ils se sont encore souvenus que le flagrant délit, outre le droit de faire arrêter l'inculpé, donne à l'auxiliaire celui de l'interroger, d'entendre les témoins, de faire des perquisitions, de saisir des pièces, d'ordonner des expertises et de commettre des experts; un droit semblable veut des mains plus libres pour l'exercer utilement; votre commission a donc pensé que le projet de loi avait suffisamment armé celles des commissaires

en leur confiant toute l'autorité nécessaire pour constater les faits punissables, et assurer l'arrestation immédiate de leurs auteurs, quand ces faits sont flagrants [1]. » Il résulte de ces explications que les commissaires de surveillance, qui exercent à la fois les fonctions de la surveillance administrative et de la police judiciaire sur les chemins de fer, n'ont d'autre droit que de dresser des procès-verbaux de toutes les infractions qu'ils ont mission de rechercher. Cependant, il faut distinguer : en matière de grande voirie et d'infractions aux réglements de l'exploitation et même de délits et de contraventions ordinaires, ils dresseront des procès-verbaux[2]; mais en matière de crimes, ils dressent moins des procès-verbaux que des rapports, puisque ces actes ne peuvent avoir d'autre but que de signaler les faits au ministère public; ils n'exercent alors en réalité que les droits que les art. 29 et 106 du C. d'instr. crim. attribuent à tout officier public, et qui consistent à donner avis sur-le-champ du crime, par des rapports qu'ils adressent au procureur de la République, en lui transmettant tous renseignements et pièces qui s'y rattachent, et à saisir le prévenu pour le conduire devant le même magistrat, s'il est surpris en flagrant délit. L'art. 4 de la loi porte, en conséquence, qu'ils « adresseront directement leurs procès-verbaux au procureur de la République, » et cet article ajoute : « néanmoins, ils adressent aux ingénieurs, sous les

[1] Moniteur des 21 et 27 novembre 1849.
[2] Voy. Loi du 15 juillet 1845, art. 23.

ordres desquels ils continuent à exercer leurs fonctions, les procès-verbaux qui constatent les contraventions à la grande voirie, et en double original, aux procureurs de la République et aux ingénieurs, ceux qui constatent des infractions aux réglements de l'exploitation. » Leur droit de recherche et de constatation s'étend à tous les crimes, délits et contraventions commis *dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances.* La loi ne fait aucune restriction en ce qui concerne les faits : leur compétence est générale, elle n'est limitée que par le lieu où les infractions sont commises; elle expire aux limites des terrains qui servent à l'exploitation du chemin de fer; mais cette compétence, il importe de le rappeler, n'est point exclusive du droit général de l'autorité judiciaire; l'art. 4 les soumet d'abord pour la constatation des crimes, délits et contraventions, à la surveillance du procureur de la République qui a le droit, en conséquence, de leur adresser des instructions et d'activer leur zèle; mais il faut ajouter que la police judiciaire demeure en possession, même sur les chemins de fer et leurs dépendances, de tous les droits de recherche et de tous les moyens d'instruction et de poursuite que le Code met à sa disposition; la loi crée un agent spécial pour organiser une surveillance plus immédiate, mais elle ne supprime pas les autres.

Les *ingénieurs des ponts et chaussées*, créés par la loi du 31 décembre 1790, qui organisa cette administration et dont les attributions ont été réglées par

le décret du 7 fructidor an XII, ont reçu : 1° de l'art. 2 de la loi du 29 floréal an X et de l'art. 30 du décret du 16 décembre 1811, le pouvoir de constater par des procès-verbaux les contraventions en matière de grande voirie ; 2° des art. 11, 12 et 23 de la loi du 15 juillet 1845, le pouvoir de constater les contraventions de grande voirie commises sur les chemins de fer, les infractions aux clauses du cahier des charges de l'exploitation, relatives au service de la navigation, à la viabilité des routes et à l'écoulement des eaux, enfin les crimes, délits et contraventions concernant la sûreté de la circulation sur les chemins de fer; 3° de l'art. 4 de la loi du 27 février 1850, l'attribution de recevoir et d'apprécier les procès-verbaux dressés soit en cette matière, soit en matière d'infraction aux réglements de l'exploitation, par les commissaires de surveillance des chemins de fer et de leur donner la direction convenable. L'art. 4 de cette dernière loi porte : « Ils (les commissaires de surveillance) adressent aux ingénieurs les procès-verbaux qui constatent les contraventions à la grande voirie, et en double original aux procureurs de la République et aux ingénieurs, ceux qui constatent des infractions aux réglements de l'exploitation. Dans la huitaine du jour où ils auront reçu les procès-verbaux constatant des infractions aux réglements de l'exploitation, les ingénieurs transmettront au procureur de la République leurs observations sur les procès-verbaux. Dans le même délai ils transmettront au préfet les procès-verbaux

qui auront été dressés pour contravention à la grande voirie. »

Les *ingénieurs des mines*, créés par la loi du 12-28 juillet 1791, organisés par le décret du 18 novembre 1810, exercent les attributions de police judiciaire suivantes : l'art. 47 de la loi du 21 avril 1810 porte : « Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. » L'art. 95 ajoute : « Les contraventions des propriétaires de mines exploitants, non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et réglements, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police. » Dans les cas d'accidents survenus dans les mines, minières, usines et ateliers qui en dépendent, les ingénieurs ont une compétence spéciale. L'art. 13 du décret du 3 janvier 1813 porte : « Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux : il dressera procès-verbal de l'accident séparément ou concurremment avec les maires ou officiers de police ; il en constatera les causes. » L'art. 21 ajoute : « De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs impériaux. » L'art. 75 de l'ordonnnance du 22 mai 1843 charge les ingénieurs des mines et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, de constater par des rapports les accidents causés par les appareils à vapeur.

Enfin, les art. 12 et 23 de la loi du 15 juillet 1845 ont attribué aux ingénieurs des mines, comme à ceux des ponts et chaussées, le droit de dresser des procès-verbaux des délits et contraventions commis sur les chemins de fer et qui sont relatifs soit à la grande voirie, soit à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.

Les *conducteurs* des ponts et chaussées et des mines, dûment assermentés, et même les conducteurs auxiliaires, peuvent dresser des procès-verbaux dans les cas suivants : 1° pour constater les contraventions à la grande voirie, conformément à l'art. 2 de la loi du 29 floréal an x; 2° pour constater les contraventions à la police des mines, conformément à l'art. 93 de la loi du 21 avril 1810; 3° pour constater les accidents survenus dans les mines, minières, usines et ateliers, en cas d'absence des ingénieurs, conformément à l'art. 13 du décret du 3 janvier 1813; 4° pour constater les contraventions de grande voirie sur les chemins de fer, les délits et les crimes relatifs à la sûreté de la circulation sur les mêmes chemins, conformément aux art. 11, 12 et 23 de la loi du 15 juillet 1845. Les conducteurs des ponts et chaussées sont encore délégués par l'art. 143 du Code forestier, pour constater les contraventions et délits commis dans l'exploitation des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.

Les *piqueurs des ponts et chaussées* ne sont appelés qu'à constater les contraventions de grande voirie. L'art. 2 de la loi du 23 mars 1842 porte : « Les

piqueurs des ponts et chaussées, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés; dans les lois et décrets antérieurs sur la matière. » L'art. 11 de la loi du 15 juillet 1845 dispose que les contraventions de grande voirie sur les chemins de fer seront constatées comme les contraventions de même nature sur les routes, et l'art. 12 de la même loi appelle les piqueurs à dresser procès-verbal des contraventions commises par les concessionnaires ou les fermiers de l'exploitation d'un chemin de fer, relatives au service de la navigation, à la viabilité des routes et au libre écoulement des eaux.

Les *cantonniers*, dont les fonctions sont réglées par l'art. 47 du décret du 16 décembre 1811, ont, en général, la surveillance des routes. L'art. 49 du même décret porte : « Les cantonniers feront connaître chaque jour au conducteur des ponts et chaussées et au maire de leur commune, les abus et délits qui seraient commis dans l'étendue de leurs cantons, tels que fraudes dans l'approvisionnement des matériaux, dégradations commises sur la route, ou tout autre délit de grande voirie quelconque. » Les procès-verbaux sont dressés soit par les cantonniers eux-mêmes, aux termes de l'art. 112, soit, sur leurs rapports, par le maire, son adjoint ou le commissaire de police, aux termes de l'art. 50 du même décret. L'art. 2 de la loi du 23 mars 1842 dispose que les cantonniers-chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie.

Les *gardes-mines*, assermentés devant les tribunaux, constatent : 1° les contraventions à la police des mines, aux termes de l'art. 93 de la loi du 21 avril 1810 ; 2° les contraventions aux réglements sur l'exploitation des mines, aux termes de l'art. 13 du décret du 3 janvier 1813 ; 3° les contraventions aux clauses du cahier des charges des chemins de fer, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales ou le libre écoulement des eaux, aux termes de l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1845.

Les *gardes d'écluse et de hallage* sont chargés, par l'art. 2 de la loi du 29 floréal an x, de constater toutes espèces de détériorations commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de hallage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art. Ils sont également chargés, par l'art. 56 de la loi du 15 avril 1829, de constater les délits de pêche.

Les *gardes des chaussées et des digues* sont des agents nommés par l'autorité locale, mais qui sont sous la surveillance des ponts et chaussées, et qui sont chargés de constater les dégradations faites aux chaussées et digues ; ils dressent des procès-verbaux de ces contraventions ; les décrets des 14 novembre 1807 et 15 mai 1813 les ont établis pour la garde des chaussées du Rhin et du Rhône.

Les *agents de surveillance et gardes des chemins de fer*, nommés et agréés par l'administration des chemins et dûment assermentés, sont compétents pour constater par des procès-verbaux les crimes, délits et contraventions concernant soit la conservation des

travaux, soit la sûreté de la circulation. L'art. 23 de la loi du 15 juillet 1845 leur confère cette attribution et ajoute : « Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés. »

Les *préposés des ponts à bascule*, établis par le décret du 23 juin 1806, constatent par des procès-verbaux, aux termes de l'art. 32 de ce décret, les contraventions aux règlements sur le poids des voitures, la longueur des voitures et la largeur des bandes des roues. Ils constatent encore, aux termes de l'art. 20 de l'ordonnance du 16 juillet 1828, les contraventions aux règlements qui fixent le poids des voitures publiques, et la Cour de cassation a reconnu qu'ils étaient compétents pour constater également les contraventions qui résultent de la surélévation du chargement de ces voitures, quoiqu'ils ne soient pas désignés par l'art. 39 qui énumère les officiers compétents pour constater les contraventions à cette ordonnance. Les motifs de l'arrêt sont : « Que, par l'art. 39 de l'ordonnance du 16 juillet 1828 les maires et adjoints, les gendarmes et tous officiers de police sont chargés de constater les contraventions à ces dispositions ; que les employés aux ponts à bascule sont nécessairement compris dans la généralité de ces expressions ; qu'il y a d'autant plus de raison d'entendre ainsi cet article que les faits de surélévation et ceux de surcharge, relatifs les uns et les autres

au mode de chargement des voitures publiques, et intéressant également la sûreté des voyageurs, présentent une analogie intime, et peuvent être facilement vérifiés au même moment, ce qui exclut l'idée que l'ordonnance, dont l'intention évidente, ressortant de l'art. 39 lui-même, a été de multiplier les moyens de surveillance, ait refusé le droit de constater la surélévation aux agents de l'autorité qui étaient le mieux placés pour l'exercer utilement [1]. »

§ 228.

Agents de l'administration des eaux et forêts.

Le Code d'instr. crim. a placé les gardes forestiers au nombre des officiers de police judiciaire et nous avons déterminé, dans le chapitre précédent, les droits et les attributions de ces agents.

Mais, à côté des gardes, les lois spéciales ont établi des préposés qui, avec une compétence plus restreinte, sont chargés de constater certaines contraventions.

Ces préposés sont :

Les agents forestiers, sous les dénominations de conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, et gardes généraux;

Les arpenteurs;

[1] Arr. Cass. 4 octobre 1839 (Bull., n° 320), M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

Les maîtres de la marine;
Les gardes-ventes;
Les gardes-pêche;
Les gardes-pêche des fermiers et des riverains.

Les *agents forestiers* qui, aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance du 1er août 1827, comprennent les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux, ont des attributions générales et spéciales. L'art. 14 porte : « Chacun des agents fera, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui seront prescrites en exécution du Code forestier et de la présente ordonnance, surveillera le service des agents et gardes qui lui seront subordonnés, et leur transmettra les ordres et instructions qu'il recevra de ses supérieurs. » Mais, indépendamment de ce service général d'inspection, ils procèdent personnellement à la constatation des contraventions; en conséquence, l'art. 5 du C. forestier porte : « qu'ils ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. » Ils constatent 1° les contraventions commises par les adjudicataires dans l'exploitation de leurs coupes (art. 44 et 56 du C. for.); 2° les délits et contraventions concernant les bois marqués pour le service de la marine (art. 134); 3° les contraventions relatives à l'exploitation des bois destinés aux

travaux du Rhin (art. 143); 4° et, en général, dans toute l'étendue du territoire pour lesquel ils sont commissionnés, les délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier (art. 160).

Les *arpenteurs forestiers*, spécialement chargés de l'arpentage des coupes ordinaires et extraordinaires et de toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagements, partages, échanges et cantonnements, ont mission de constater les délits qu'ils reconnaissent dans le cours de leurs opérations, les déplacements de bornes, et toute dégradation ou altération de limites, et remettent aux agents forestiers les procès-verbaux qu'ils en ont dressés (ord. du 1er août 1827, art. 19 et 22). L'art. 160 du C. for. leur donne une compétence générale pour constater les délits forestiers qu'ils reconnaissent dans l'exercice de leurs fonctions : « Les agents, arpenteurs et gardes forestiers, recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions; les agents et arpenteurs, dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, » et il faut ajouter : « et assermentés » aux termes de l'art. 5 du même Code.

Les *maîtres et les contre-maîtres* de la marine sont appelés à constater les délits et contraventions résultant de l'exploitation des arbres marqués pour le service de la marine. L'art. 134 du C. for. porte, en effet : « Les délits et contraventions, concernant le service de la marine, seront constatés dans tous les bois par procès-verbaux, soit des agents et des gardes

forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres assermentés de la marine. »

Les *gardes-ventes* sont les préposés des adjudicataires. L'art. 31 du C. for. dispose : « Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. » L'espace appelé *ouïe* de la cognée est fixé à la distance de 250 mètres, à partir de la limite de la coupe. Le garde-vente est donc compétent pour constater, soit dans l'étendue de la vente, soit dans une circonférence environnante de 250 mètres, les délits et contraventions en matière forestière.

Les *gardes-pêche* ont été, sinon établis, au moins maintenus et organisés par l'art. 7 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale. La loi du 14 floréal an x a attribué la surveillance de la pêche à l'administration forestière. L'art. 17 de cette loi porte : « La police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agents et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers. » Cette attribution a été maintenue par la loi du 15 avril 1829, qui appelle, en conséquence, deux classes d'agents à la constatation des délits de pêche, les agents forestiers et les agents spéciaux ou gardes-pêche. L'art. 36 dispose que les gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, et, en général, les officiers de police judiciaire

constatent les délits de pêche. Les gardes-pêche exercent concurremment les mêmes droits. L'art. 6 porte que : « Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. » L'art. 7 ajoute : « Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. » L'art. 37 les assimile aux gardes forestiers. Enfin, l'art. 38 règle leur compétence : « Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. » Et l'art. 39 ajoute : « Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit. » Les délits de pêche comprennent 1° les délits qui portent atteinte à la police générale de la pêche, tels sont l'usage d'appareils ou barrages ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, le jet dans les eaux de drogues ou d'appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, l'emploi de modes de pêche, filets, engins ou instruments prohibés, la pêche en temps prohibé (tit. 4 de la loi); 2° les délits qui ne portent atteinte qu'aux droits des propriétaires ou fermiers de la pêche (art. 5). L'art. 36 les

oblige à constater les premiers et les autorise seulement à constater les autres.

Les *gardes-pêche des fermiers et des riverains* sont institués en vertu de l'art. 65 de la loi du 15 avril 1829 portant: « Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers. » Ces gardes peuvent donc exercer leurs fonctions dans tout l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés; ils exercent les mêmes droits que les gardes-pêche de l'administration, soit en ce qui concerne les délits qu'ils constatent par procès-verbaux, soit en ce qui concerne la saisie des filets et autres instruments de pêche prohibés et du poisson pris en délit.

§ 229.

Agents de l'administration des contributions indirectes.

L'administration des contributions indirectes a été organisée par la loi du 5 ventôse an XII, l'arrêté du 5 germinal an XII, le décret du 1er germinal an XIII et les ordonn. des 3 janvier 1821 et 5 janvier 1831. Ses attributions générales consistent dans la perception des impôts établis par les lois sur les boissons, les tabacs, les voitures publiques, les cartes à jouer, les sels, les sucres indigènes, la garantie des matières d'or et d'argent, la navigation sur les fleuves

et rivières navigables et sur les canaux, les poudres et salpêtres et les octrois municipaux.

Les agents, qui dépendent de cette administration, et qui ont le droit de rechercher les contraventions aux lois qui règlent ces perceptions, sont :

Les employés actifs de l'administration : cette dénomination comprend les contrôleurs, les receveurs, les commis à cheval et à pied et les préposés aux déclarations et aux recettes [1] ;

Les employés des octrois ;

Les employés des bureaux de garantie ;

Les employés à la perception des droits sur la navigation.

Les *employés de l'administration des contributions indirectes* ont des pouvoirs étendus qu'il importe de préciser avec soin. Nous parlerons d'abord de leur organisation, ensuite de leurs attributions.

Leur organisation est réglée par l'art. 20 de la loi du 1er germinal an XIII, portant : « Les préposés de la régie seront âgés au moins de vingt-un ans accomplis ; ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge de paix ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent : ce serment sera enregistré au greffe et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'un avoué. » Il résulte de ce

[1] Loi du 5 ventôse an XII, art. 78 ; arrêté du 5 germinal an XII ; ord. 5 janvier 1831.

texte que le serment ne suffit pas pour établir la capacité du préposé, il faut que ce serment ait été enregistré au greffe et qu'il ait été transcrit sur la commission. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, que l'omission de ces formalités doit entraîner l'incapacité de l'agent pour constater une contravention [1]. Mais lorsqu'elles ont été remplies, il n'est pas nécessaire que l'employé les renouvelle ou même prête un nouveau serment à chaque changement de résidence, car, ni l'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII, ni aucune autre loi n'assujétit les préposés de cette administration, qui ont prêté un premier serment, à en prêter un nouveau chaque fois qu'ils changent de résidence [2]. La Cour de cassation a donné pour motifs de cette décision : « Que, par la matière même des fonctions qui sont confiées aux soins de l'administration des contributions indirectes, il n'appartient qu'à elle seule d'en régler le service, ainsi que de distribuer et de placer ses préposés selon que les localités et les besoins du service lui paraissent l'exiger, comme d'étendre leur surveillance sur les différents lieux où elle la croit nécessaire ; que les tribunaux n'ont nullement à s'occuper de ce service distributif et de discipline, qui ne peut jamais les concerner ; que tout ce qu'ils peuvent exiger de ceux qui se qualifient préposés de l'administration, est de représenter leur commis-

[1] Arr. Cass. ch. réun. 28 février 1829 (Journ. du pal., XXII, 748).

[2] Même arrêt et conf. Arr. Cass. 14 mai 1824 (Journ. du pal., XVIII, 709).

sion et l'acte de leur prestation de serment, qu'ils ne sont pas obligés de répéter lorsqu'ils passent d'un arrondissement ou d'un département dans un autre, pour y exercer avec le même grade; qu'en assimilant les préposés de l'administration avec les préposés publics ordinaires, qui ne peuvent exercer leurs fonctions hors du territoire qui leur est assigné, la Cour de Grenoble a commis une erreur grave, en ce qu'elle a confondu les principes du droit commun avec ceux de la législation spéciale et particulière qui régit les administrations publiques [1]. »

Les employés des contributions indirectes sont compétents pour rechercher et constater les contraventions aux lois qui ont établi les impôts sur les boissons, les tabacs, les poudres à feu, les cartes à jouer, les sels, les sucres indigènes, les matières d'or et d'argent, la navigation sur les canaux et rivières, les voitures publiques et le prélèvement sur les octrois. Leur compétence est réglée et définie par ces lois fiscales dans chacune de ces matières: il importe de la justifier, en l'appuyant sur les textes mêmes de ces lois.

Ils recherchent et constatent les contraventions aux lois sur les boissons, aux termes des art. 81, 82, 83 et 84 de la loi du 5 ventôse an XII, du ch. 6 du décret du 1er germinal an XIII et des art. 68, 235, 236 et 237 de la loi du 28 avril 1816. Ces lois leur attribuent le droit de rechercher ces contraventions par des vérifications, des exercices et des visites

[1] Arr. Cass. 11 février 1825 (Journ. du pal., XIX, 173).

domiciliaires et de les constater par des procès-verbaux. L'art. 84 de la loi du 5 ventôse an XII porte : « Les procès-verbaux signés de deux d'entre eux feront foi en justice. » Le décret du 1er germinal an XIII règle les formes de ces procès-verbaux.

Ils recherchent et constatent les contraventions aux lois sur les tabacs, en vertu des art. 81 et suivants de la loi du 5 ventôse an XII et des art. 222, 223 et 224 de la loi du 28 avril 1816. L'art. 172 de cette dernière loi porte : « L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront à avoir lieu par la régie des contributions indirectes, dans toute l'étendue du royaume, exclusivement au profit de l'Etat. » Et l'art. 223 est ainsi conçu : « Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres et généralement tout employé assermenté, pourront constater la vente des tabacs en contravention à l'art. 172, le colportage, les circulations illégales, et généralement les fraudes sur le tabac, procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques prohibés par la présente loi, à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs, dans le cas prévu par l'article précédent (flagrant délit). »

Ils recherchent et constatent les contraventions aux lois sur les sels dans les salines et fabriques de l'intérieur. L'art. 57 de la loi du 24 avril 1806, qui a rétabli la taxe du sel, porte : « Les procès-verbaux de fraudes et contraventions seront assujétis aux

formalités prescrites par les lois aux employés de la régie des douanes et de celle des droits réunis. L'art. 14 de la loi du 17 juin 1840, sur les mines de sel, porte également : « Les contraventions prévues par la présente loi, seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'administration des douanes et de celle des contributions indirectes. » Et l'art. 8 du décret du 11 juin 1806, divise les attributions des deux administrations : « Les préposés des douanes sont autorisés à se transporter, en tout temps, dans l'enceinte des marais salants, dans les salines et lieux de dépôt, pour y exercer leur surveillance. Les préposés des droits réunis visiteront et tiendront en exercice les salines et fabriques de l'intérieur. »

Ils recherchent et constatent les contraventions relatives à la fabrication et à la vente illicite des poudres à feu, et punies de simples peines pécuniaires. L'art. 16 de la loi du 15 fructidor an v porte : « Les poudres continueront d'être fabriquées pour le compte de la République, et ne pourront l'être que sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie. » Le décret du 16 mars 1813 dispose : « Toutes contraventions aux lois et arrêtés concernant les poudres et salpêtres, seront constatées par des procès-verbaux rédigés sommairement au nom de l'administration des poudres et salpêtres et au nom de l'administration des droits réunis. » L'ordonnance du 25 mars 1818, art. 1er, a confié spécialement à cette dernière administration la surveillance de la vente des poudres et la recherche des poudres illi-

citement fabriquées et vendues. Mais si le droit des employés a été, sinon restreint, du moins modifié quant à ses effets, par l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, qui a élevé au rang des délits de police et autorisé le ministère public à rechercher et poursuivre les faits de fabrication, délit ou détention d'une quantité quelconque de poudre de guerre ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, cette loi n'a point abrogé les lois fiscales relatives à la fabrication et à la vente des poudres [1]; mais il en résulte que la constatation des employés est tardive et n'a plus d'effet, si elle est postérieure au jugement intervenu sur la poursuite du ministère public; car la contravention fiscale, dont la poursuite ne peut, dans ce cas, être séparée de la contravention de police, est éteinte par l'exception de chose jugée [2].

Ils recherchent et constatent les contraventions aux lois sur les cartes à jouer. La perception des droits sur les cartes, rétablie par la loi du 9 vendémiaire an VI, et confiée d'abord à l'administration de l'enregistrement, a été réunie à celle des contributions indirectes, par l'art. 80 de la loi du 5 ventôse an XII. L'art. 13 de l'arrêté du 3 pluviôse an VI portait : « Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se présenter, toutes

[1] Arr. Cass. 15 juin 1839, au rapp. de M. de Crouseilhes, et ch. réun. 10 janvier 1840, rapp. M. Tripier (Journ. du droit cr., t. XII, p. 61).

[2] Arr. Cass. 17 mars 1857 (Bull., n° 84), rapp. M. de Saint-Marc.

les fois qu'ils le jugeront convenable, chez les fabricants et marchands de cartes, pour s'y assurer de l'exécution du présent arrêté. » Cette attribution a été transportée aux préposés des contributions indirectes, et l'art. 169 de la loi du 28 avril 1816 l'a étendue en ces termes : « Les dispositions des art. 223, 224, 225 et 226 de la présente loi, sont applicables à la fraude et à la contrebande sur les cartes à jouer. » Or, il résulte de ces articles, que les employés des contributions indirectes, concurremment avec tout employé assermenté, ont le droit, non-seulement de constater les contraventions et les fraudes, mais de saisir les ustensiles et instruments qui ont servi soit à la fabrication, soit au transport, et même de constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs.

Ils recherchent et constatent les contraventions aux lois, sur la garantie des matières d'or et d'argent. L'art. 101 de la loi du 19 brumaire an VI est ainsi conçu : « Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés ou dépourvus de marques qui s'y trouveraient ; ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'essayeur ou par un de ses agents. » L'art. 102 ajoute : « Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses

causes... » Enfin, l'art. 105 porte : « Les mêmes formes et dispositions auront lieu également pour toutes les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi. » L'art. 80 de la loi du 5 ventôse an XII a attribué à la régie des droits réunis, la perception du droit de garantie sur les matières d'or et d'argent, et l'art. 1er du décret du 28 floréal an XIII déclare que « les préposés (de la régie des droits réunis) peuvent eux-mêmes, ou concurremment avec les employés des bureaux de garantie, constater les délits et contraventions à la loi du 19 brumaire an VI, et poursuivre la condamnation des peines encourues, en remplissant les formalités prescrites par cette loi. » La Cour de cassation a jugé, par application de ce décret : « Qu'en matière de contravention à la garantie des matières d'or et d'argent, les procès-verbaux peuvent être dressés par les préposés de la régie des droits réunis, sans l'assistance des employés des bureaux de garantie[1]. »

Ils recherchent et constatent les contraventions relatives à la perception de l'impôt sur les sucres indigènes. L'art. 27 de la loi du 31 mai 1846 porte en effet : « Les contraventions aux lois et règlements concernant la perception des droits imposés sur le sucre et sur la glucôse, seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes. » L'ordonnance du 29 août 1846 règle les formes que les préposés doivent suivre dans l'exercice de leur surveillance.

[1] Arr. Cass. 26 janvier 1809 (Journ. du pal., VII, 336).

Ils recherchent et constatent les contraventions relatives à la perception des droits de navigation sur les rivières et canaux et des droits sur les bacs et bateaux de passage. L'art. 1er de la loi du 30 floréal an x porte : « Il sera perçu, dans toute l'étendue de la République, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages et autres ouvrages d'art, établis pour l'avantage de la navigation. Ce droit sera aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été assujétis, et sur ceux dont la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue. » L'arrêté du 8 prairial an xi institue des préposés à l'octroi de navigation, leur reconnaît, par son art. 26, le droit de dresser des procès-verbaux des contraventions et renvoie, quant à la forme de ces procès-verbaux, à l'art. 26 de la loi du 14 brumaire an vii. La loi du 6 frimaire an vii a également établi des droits sur les bacs et bateaux servant de passage sur les rivières et canaux. L'art. 4 de la loi du 5 germinal an xii a attribué la perception de ces droits à l'administration des contributions indirectes.

Ils recherchent et constatent les contraventions relatives à la perception des droits sur les voitures publiques. Ces droits, établis par la loi du 9 vendémiaire an vi, ont été successivement maintenus et modifiés par les lois des 5 ventôse an xii, art. 113 de la loi du 28 mars 1817, 8 de la loi du 28 juin

1833, etc. Le droit des préposés résulte de l'art. 6 du décret du 14 fructidor an XII, portant : « Les préposés de la régie des droits réunis sont autorisés à assister aux chargements et déchargements des voitures, tant aux lieux de départ et d'arrivée que dans le cours de la route, à viser les registres et feuilles de route, à en vérifier l'exactitude, à en prendre copie et à dresser procès-verbal de toutes contraventions. »

Enfin, ils peuvent rechercher et constater les contraventions aux règlements des octrois communaux. L'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII porte à ce sujet : « Tous commis à la perception des octrois des villes, ayant serment en justice, sont autorisés à rendre leurs procès-verbaux de la fraude qu'ils découvrent contre les droits réunis, et de même les commis de la régie, pour les fraudes qu'ils découvriront contre les octrois [1]. »

Les *employés des octrois* sont spécialement affectés à la surveillance de la perception des droits imposés par les communes à l'entrée des villes. Ils doivent être âgés au moins de 21 ans accomplis [2]. Ils sont nommés par le préfet, sur la présentation du maire [3], à l'exception du préposé en chef qui est commissionné par le directeur général des contributions indirectes. Ils prêtent serment devant le tribunal civil du lieu où ils exercent, et, s'il n'y en a pas, de-

[1] Conf. art. 155 du règlement du 17 mai 1809.
[2] Ord. 9 décembre 1814, 38.
[3] Art. 141 du décret du 17 mai 1809 et 56 de l'ord. du 9 décembre 1814; 156 de la loi du 28 avril 1816.

vant le juge de paix [1]; ils sont placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes [2], qui peut les faire révoquer, lorsqu'ils ne les remplissent pas convenablement [3]. Ils sont chargés de constater toutes les contraventions aux règlements des octrois. L'article 75 de l'ordonnance du 17 décembre 1814 porte: « Toutes contraventions aux droits d'octroi seront constatées par des procès-verbaux, lesquels pourront être rédigés par un seul préposé et auront foi en justice. » Ils ont, en outre, quelques attributions accessoires : en premier lieu, la faculté et quelquefois le devoir de constater les contraventions aux lois sur les contributions indirectes. L'art. 155 du décret du 17 mai 1809 reproduit la disposition déjà citée de l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII : « Tous les préposés à la perception des octrois, ayant serment en justice, sont autorisés à dresser procès-verbal des fraudes qu'ils découvriront contre les droits réunis. » Et l'art. 137 ajoute : « Les fermiers, les régisseurs intéressés et tous autres dirigeant les octrois, seront tenus de faire concourir au service des droits réunis leurs propres préposés, toutes les fois qu'ils en seront requis. » Les art. 169 et 223 de la loi du 28 avril 1816 les appellent directement à la constatation des fraudes relatives à la vente des tabacs et des cartes à jouer. Enfin, l'art. 156 du décret

[1] Art. 138, décr. 17 mai 1809.
[2] Art. 3 et 165, décr. 17 mai 1809; 88, ord. 9 déc. 1814
[3] Art. 5, ord. 9 décembre 1814; 156, loi 28 avril 1816.

du 17 mai 1809, porte : « Les préposés de l'octroi concourront, lorsqu'ils en seront requis, à la répression et à la découverte des délits de police. »

Les *employés des bureaux de garantie* des matières d'or et d'argent, bien que la perception du droit ait été attribuée à l'administration des contributions indirectes et que par suite les employés de cette administration concourent à la constatation des contraventions, ont conservé le droit de rechercher et de constater toutes les infractions à la loi du 19 brumaire an VI. En conséquence, dans les cas prévus par les art. 101 de cette loi et en suivant les formes qu'elle a prescrites, ils procèdent à la constatation de ces infractions et à la saisie des faux poinçons et des matières d'or et d'argent qui en sont marquées ou qui devaient en être marquées.

§ 230.

Droits de police des agents de l'administration des douanes.

L'administration des douanes, établie par la loi du 23 avril-1er mai 1791, et dont l'organisation n'a été que particulièrement modifiée par les règlements ultérieurs [1], divise ses employés en deux branches : le service sédentaire et le service actif. Les préposés du service actif, qui sont distribués en

[1] Ord. des 27 novembre 1816, 30 janvier 1822, 5 janvier 1831 et 17 décembre 1844.

brigades à pied et brigades à cheval, commandées par des capitaines et des lieutenants et dont une partie est affectée à un service maritime, sont chargés de rechercher et de constater les contraventions aux lois des douanes.

Ces préposés doivent être âgés de vingt ans au moins [1]; ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve le chef-lieu de la direction où ils entrent [2]. La prestation de serment est inscrite à la suite de la commission qui leur a été délivrée [3]. L'acte de ce serment, dûment enregistré, est valable pendant tout le temps que les préposés restent en exercice. S'ils passent dans une autre direction, ils ne sont pas tenus de le renouveler; ils se bornent à le faire transcrire et viser au greffe du tribunal auquel ressortit le chef-lieu de leur nouvelle direction [4]. Ils portent un costume [5], sont armés [6] et doivent être toujours munis de leur commission [7].

Leurs attributions consistent 1° à dresser des procès-verbaux des fraudes et contraventions [8]; 2° à saisir toutes les marchandises dont l'importation, l'exportation ou la circulation est soumise à des règles spéciales, lorsque ces règles ont été enfreintes [9]; 3° à

[1] L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 12.
[2] Même loi, et l. 21 avril 1818, art. 65.
[3] Même l. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 13.
[4] Même loi, tit. 13, art. 13; et l. 21 avril 1818, art. 65.
[5] Décr. 7 frimaire an x.
[6] L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 15.
[7] Même loi, art. 16.
[8] Même loi, tit. 10, art. 1.
[9] Même loi, et l. 9 floréal an VII, tit. 4, art. 2.

procéder, dans les cas prévus par la loi, aux perquisitions et visites domiciliaires nécessaires pour constater les faits de contrebande [1]; 4° à procéder même à l'arrestation des contrevenants dans les cas où cette mesure est autorisée par la loi [2]; ils exercent ces attributions dans l'étendue du rayon frontière, c'est-à-dire, dans l'étendue de deux myriamètres des côtes ou des frontières de terre [3]. L'art. 36 de la loi du 28 avril 1816 a ajouté : « Pour faciliter la répression de la fraude sur toutes les parties des frontières de terre où la mesure fixe de deux myriamètres de rayon n'offre pas les positions les plus convenables au service des douanes, ce rayon pourra être étendu, sur une mesure variable, jusqu'à la distance de deux myriamètres et demi de l'extrême frontière. » L'article 62 de la même loi permet la recherche des tissus prohibés même *dans les villes et endroits de l'intérieur*.

Les contraventions et délits auxquels s'appliquent ces attributions de police judiciaire, sont : 1° Toutes les contraventions aux lois qui fixent les conditions d'entrée et de sortie des marchandises sur le territoire de la République ou hors de ce territoire [4]; 2° toutes les importations d'objets prohibés et les introductions frauduleuses d'objets tarifés [5]; 3° tous

[1] L. 9 floréal an VII, tit. 4, art. 7 et 8; arrêté, 4e compl. an XI, art. 2.
[2] L. 28 avril 1816, art. 41.
[3] L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 7, 35, 36, 42; l. 8 floréal an XI, art. 80.
[4] L. 6-22 août 1791; l. 28 avril 1816; l. 21 avril 1818.
[5] L. 28 avril 1816, tit. 5.

les faits de contrebande commis avec des circonstances qui les aggravent et leur impriment le caractère d'un délit [1].

Ils sont, en outre, compétents pour rechercher et constater 1° les contraventions aux lois sur les sels commises dans les marais salants ou salines situés sur les côtes et frontières [2]; 2° les importations ou exportations illicites de poudres et salpêtres [3]; 3° les importations de livres imprimés à l'étranger et présentés à l'entrée sans permission ou contrefaits [4]; 4° les contraventions relatives au colportage et à la détention des tabacs et des cartes à jouer [5]; 5° les contraventions aux lois et règlements sur le transport des lettres [6]; 6° les délits et contraventions de la pêche maritime [7].

§ 231.

Droits de police des agents de l'administration des postes.

Les agents de l'administration des postes, qui sont investis des droits de rechercher et de constater les contraventions relatives aux transports des dépêches, sont les directeurs, contrôleurs et inspecteurs.

[1] L. 4e compl. an XI; l. 28 avril 1816, tit. 5.
[2] Décr. 11 juin 1806, art. 1 et 8; l. 17 déc. 1814, art. 32.
[3] L. 13 fructidor an XIII, art. 23.
[4] Décr. 5 février 1810, art. 41 et 45.
[5] L. 28 avril 1816, art. 169 et 223.
[6] Arrêtés des 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX, art. 3.
[7] Décr. 25 avril 1812, art. 35.

Ces contraventions sont prévues et définies par l'arrêté du 2 nivôse ou par l'arrêté du 26 ventôse an VII qui reproduit les arrêts du conseil d'État des 18 juin et 29 novembre 1681, et par l'arrêté du 27 prairial an IX. L'art. 1er de ce dernier acte porte: « Il est défendu à tous les entrepreneurs des voitures libres et à toute autre personne étrangère au services des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilog. et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres. »

Les attributions des préposés, pour la recherche et la constatation de ces contraventions, sont réglées par les art. 3 et 5 du même arrêté. L'art. 3 porte: « Les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie nationale sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions ou saisies sur les messagers, piétons chargés de porter des dépêches; voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions: à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée. » L'art. 5 ajoute: « Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie; ils contiendront l'énumération des paquets saisis ainsi que leurs adresses. »

Il est à remarquer que ces textes autorisent les agents qui y sont désignés, non-seulement à faire, mais à *faire faire* les perquisitions, saisies et procès-verbaux. De là, l'on a conclu non-seulement que les

agents ont le droit de déléguer d'autres agents pour procéder à ces actes de police, mais encore, par une conséquence plus éloignée, que tous les préposés qui ont qualité pour dresser des procès-verbaux tels, par exemple, que les préposés de l'octroi, doivent être considérés comme implicitement et perpétuellement délégués pour l'accomplissement de cette fonction spéciale. Un arrêt, émané des chambres réunies de la Cour de cassation, porte en effet; « Que l'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX autorise formellement les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, et les autres agents de l'autorité publique qui y sont désignés, à faire faire les perquisitions et saisies afin de constater les contraventions commises par les messagers et conducteurs de voitures publiques, porteurs de lettres et dépêches; que cette autorisation, étant illimitée dans son texte, comprend tous les agents de l'autorité qui, par la loi de leur institution et par leurs fonctions, ont qualité pour rédiger les procès-verbaux; que les employés de l'octroi, appelés par l'art. 156 du décret du 17 mai 1809 à constater les contraventions en matière d'octroi et de police, peuvent être chargés par les directeurs des postes de rechercher et constater celles qui sont commises contre les prohibitions portées dans l'arrêté du 27 prairial an IX; qu'il est impossible d'admettre que la délégation de fonctions, autorisée par cet arrêté, ne peut être consentie qu'en faveur des agents dénommés dans l'art. 3; que ce serait restreindre et même annuler les dispositions de la loi; que ces agents ayant de leur chef qualité pour agir

et constater ces contraventions, ne recevraient aucun pouvoir nouveau d'une délégation ; que la disposition de la loi serait à leur égard illusoire et sans effet ; qu'ainsi elle ne peut être limitée à cette classe de fonctionnaires ; que l'arrêté n'exige pas une délégation particulière et spéciale pour chaque procès-verbal ; que ces réquisitions spéciales seraient impossibles, parce que les contraventions sont essentiellement secrètes et ne pourraient être désignées ; que la délégation peut être continuée et permanente[1] ».

§ 232.

Droits de police des agents de l'administration de l'enregistrement.

Les attributions de police judiciaire, conférées par la loi aux préposés de l'administration de l'enregistrement, sont très-restreintes.

L'art. 11 de la loi du 18-27 mai 1791 porte que les receveurs feront les vérifications ordonnées par la loi et rapporteront des procès-verbaux de contraventions. Ces vérifications ont pour objet les énonciations qui doivent contenir et les formes auxquelles sont soumis les actes et les répertoires des notaires et des autres officiers publics. L'art. 52 de la loi du 22 frimaire an VII dispose en conséquence, que les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront te-

[1] Arr. Cass. 7 novembre 1836 (Bull., n° 365), et conf. Arr. Cass. 12 novembre 1841 (Bull., n° 521).

nus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, et le même article ajoute : « Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait. » Enfin, l'art. 46 de la même loi est ainsi conçu : « Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux. »

Il résulte de ces textes que les préposés de l'enregistrement n'ont, en ce qui concerne les crimes et délits qu'ils découvrent dans l'exercice de leurs fonctions, que le droit de dénonciation que l'art. 29 du C. d'instr. crim. a rendu commun à tous les fonctionnaires, et que leur pouvoir de dresser des procès-verbaux se borne aux contraventions et irrégularités commises dans la confection des actes publics. C'est donc avec raison que la Cour de Bordeaux a décidé que le procès-verbal dressé par un receveur pour constater un outrage commis envers lui dans l'exercice de ses fonctions ne peut faire foi jusqu'à preuve contraire[1]. Cet acte n'a d'autre effet que celui d'une plainte et ne fait aucune preuve par lui-même.

[1] Arr. 14 mars 1840 (Journ. du droit crim., t. XII, p. 295).

§ 233.

Droits de police des agents de l'administration militaire.

L'administration militaire renferme différents agents qui, à des titres divers et avec des pouvoirs distincts, prennent part aux actes de la police judiciaire.

En ce qui concerne d'abord la recherche et la poursuite des crimes et délits militaires, les capitaines rapporteurs, établis près de tous les conseils de guerre, réunissent les fonctions de la police judiciaire et de l'instruction ; ils reçoivent la plainte, s'il en est fait une, ils recueillent les traces matérielles du délit, ils en constatent le corps et les circonstances, ils procèdent, en un mot, à tous les actes préliminaires de l'instruction [1]. Il rentre même dans leurs fonctions, lorsqu'ils ont connaissance par notoriété publique ou autrement d'un délit militaire, de provoquer un ordre d'information de l'officier supérieur commandant sur le lieu. Nous nous bornons à mentionner les attributions qui touchent à des matières étrangères à notre sujet.

En ce qui concerne la recherche et la poursuite des crimes et délits communs, la loi, dans différents cas qu'elle a prévus, appelle les agents de la force publique, et par conséquent les officiers et soldats de l'armée, soit à prêter main-forte aux

[1] L. 13 brumaire an v, art. 12, 13 et 15.

actes de la police judiciaire, soit à procéder eux-mêmes à ces actes. Nous verrons tout à l'heure, en examinant les attributions spéciales de la gendarmerie, et les attributions générales des agents de la force publique, et, plus loin, en examinant les mesures autorisées, soit par les perquisitions et les visites, soit par le flagrant délit, dans quelles limites la loi leur ordonne de concourir aux actes de la justice.

Nous ne nous occupons ici que de certains agents de la police militaire qui ont reçu de la loi le droit de constater des contraventions contre de simples citoyens; ce sont les *commandants d'armes*, les *gardes du génie* et les *portiers-concierges* des bâtiments ou établissements militaires.

Les *commandants d'armes* ont, dans les places de guerre, des fonctions de police qui sont définies par les art. 65 et suivants du décret du 24 décembre 1811 qui reproduit, en plusieurs points, les dispositions de la loi du 8-10 juillet 1791. L'art. 65 porte que : « Le commandant d'armes fait arrêter, en cas de flagrant délit, les particuliers qui dégradent les ouvrages et bâtiments militaires, ou qui commettent, sur le terrain militaire, des délits contre la police de la place et la discipline des garnisons. Il donne les ordres et les consignes nécessaires pour faire mettre en fourrière les animaux qui dégradent les fortifications ou qui s'y trouvent en contravention à l'art. 22, tit. Ier de la loi du 8-10 juillet 1791. Les prévenus, en cas d'arrestation, et dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux constatant les

délits dont il s'agit, seront renvoyés, par le commandant d'armes, aux officiers de police civile ou judiciaire, qui feront sur-le-champ l'instruction. » L'art. 69 ajoute : « Le commandant d'armes veille lui-même et de son propre mouvement, et pourvoit, conformément à l'art. 15, tit. III, de la loi du 8-10 juillet 1791, à ce qu'aucune partie du terrain militaire ne devienne un lieu d'asile pour le crime et le désordre. En conséquence, il donne les ordres et consignes nécessaires pour y prévenir les délits de toute espèce ; il y fait arrêter les prévenus et les renvoie, s'il y a lieu, devant les officiers de police judiciaire et civile. » Enfin, l'art. 82 dispose : « Sur le réquisitoire des officiers de police civile ou judiciaire, le commandant prêtera main-forte pour la répression des délits ordinaires et pour l'exécution des ordonnances et jugements des tribunaux. Hors ce cas, il ne s'immiscera point dans l'exercice de la police et de la justice ordinaire. »

Les *gardes du génie*, que la loi du 8-10 juillet 1791, qualifiait gardes ou éclusiers des fortifications, ont pour mission de veiller à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, et de constater les contraventions qui porteraient atteinte à ces propriétés de l'État. L'art. 1er de la loi du 29 mars 1806 porte : « Les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux, des eaux et forêts, édifices et établissements publics, seront applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux, et en général de tout ce qui constitue le domaine mili-

taire de l'État dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur. » L'art. 2 ajoute : « Les gardes du génie seront, pour l'exécution du précédent article, assimilés aux gardes forestiers et champêtres et autres agents conservateurs. » L'art. 11 de la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes militaires, porte également : « Les contraventions à la présente loi seront constatées par les procès-verbaux des gardes des fortifications. » L'ordonnance du 1er août 1821, faite pour l'exécution de cette loi, ajoute, art. 31 : « A cet effet, les gardes du génie, dûment assermentés, agiront comme officiers de police judiciaire. » L'art. 4 du décret du 9 décembre 1811 portait : « En cas de construction dans l'intérieur des bâtiments et enclos, les visites auront lieu avec le concours des autorités civiles et judiciaires, conformément aux lois et décrets sur les visites domiciliaires. » L'art. 32 de l'ordonnance du 1er août 1821 reproduit ce droit de visite : « Lorsque les gardes du génie auront connaissance d'une construction ou réparation indûment faite dans l'intérieur d'un enclos ou d'un bâtiment, ils en rendront compte sur-le-champ au chef du génie qui requerra soit le juge de paix ou son suppléant, soit le commissaire de police, soit le maire ou l'adjoint du lieu, d'accompagner, dans la visite, le garde chargé de constater la contravention. Le procès-verbal, dressé à cette fin, sera signé par l'officier de police civile en présence duquel il aura été dressé. »

Enfin, les *portiers-concierges* sont chargés de veiller à la conservation des bâtiments ou établisse-

ments militaires qui appartiennent aux communes, dans les places de guerre, et de ceux qui appartiennent soit à l'État, soit aux communes, dans les places fortifiées. Ils recherchent et constatent les contraventions qui portent atteinte à ces propriétés [1]. Nommés par les maires avec l'approbation des préfets, ils doivent faire enregistrer leur commission au greffe de la mairie et du tribunal de première instance [2]. Ils se bornent à dresser des procès-verbaux des contraventions.

La sollicitude du législateur ne s'est pas bornée à attribuer spécialement la surveillance des fortifications et bâtiments militaires aux commandants d'armes, gardes du génie et portiers-concierges, elle a voulu confier encore cette surveillance à tous les officiers de la police judiciaire ou administrative; l'art. 5 du décret du 9 décembre 1811, qu'il convient de rappeler ici, pour compléter cette matière, porte : « Les préfets, les sous-préfets et les maires, les procureurs généraux et impériaux, les commissaires de police, les officiers et sous-officiers de gendarmerie et tous autres officiers ou agents de police civile ou judiciaire, rempliront, tant pour l'exécution des dispositions du présent décret, que pour la conservation des fortifications, bâtiments et terrains militaires, toutes les fonctions que les lois et décrets leur attribuent, à l'effet de réprimer, constater, et poursuivre les délits contre la conservation des mo-

[1] Décr. 16 septembre 1811, art. 19 et 27.
[2] *Ibid.*, art. 13.

numents publics et autres dépendances du domaine de l'État, soit qu'ils aient lieu d'agir à la réquisition de l'autorité militaire ou d'office, et en se concertant avec elle. »

§ 234.

Droits de police des agents de la police maritime.

Il faut distinguer dans l'administration maritime, comme dans l'administration de l'armée de terre, les agents qui recherchent et constatent les délits de la justice militaire, soit à bord des vaisseaux de l'État, soit en rade, soit dans les ports et arsenaux, et ceux qui recherchent et constatent les délits et contraventions de la police maritime.

Les crimes et délits commis à bord des vaisseaux et bâtiments de l'État, par les personnes qui y sont embarquées, et dont le jugement appartient, suivant leur gravité, soit aux conseils de justice, soit aux conseils de guerre, sont constatés par le commandant du bâtiment ou par le rapporteur [1].

Les crimes et délits commis dans les ports et arsenaux de la marine et qui sont relatifs soit à leur police et sûreté, soit au service maritime, les crimes et délits commis par les marins dans la rade et les faits de piraterie, dont le jugement est déféré aux tribunaux maritimes, sont constatés par les commissaires rapporteurs près les tribunaux [2].

[1] Décr. 22 juillet 1806, art. 37 et 45.
[2] Décr. 12 novembre 1806, art. 14.

Le crime de désertion commis par les officiers mariniers et marins et les sous-officiers et ouvriers de l'artillerie de la marine, et dont le jugement appartient aux conseils de guerre permanents, est constaté par le procès-verbal du commissaire de la marine ou du capitaine et par les actes d'instruction du rapporteur [1].

Enfin, les crimes et délits commis par les condamnés à la peine des travaux forcés, détenus dans les bagnes, et qui sont justiciables des tribunaux maritimes spéciaux, sont constatés et poursuivis par le commissaire rapporteur près le tribunal maritime [2].

En dehors de ces juridictions spéciales, les agents qui prennent part à des actes de police judiciaire, relativement à des crimes, délits et contraventions, commis sur la mer ou ses rivages, sont :

Les officiers et maîtres des ports de commerce ;
Les capitaines de navires marchands ;
Les syndics des gens de mer ;
Les capitaines prud'hommes ;
Les inspecteurs et gardes jurés des pêches maritimes ;
Les syndics des pêches ;
Les prud'hommes pêcheurs,
Et les gendarmes de la marine.

Les *officiers et maîtres des ports de commerce* qui,

[1] Arrêté 5 germinal an XII, art. 10 et suiv. ; décr. 22 juillet 1806, art. 32 ; ord. 22 mai 1816.
[2] Décr. 12 novembre 1806, art. 66.

comme tous les agents de l'administration de la marine, existaient déjà avant 1789 [1], ont été confirmés par la loi du 9-13 août 1791. Les art. 1 et 2 du tit. 2 de cette loi portent : « Dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, il sera nommé des capitaines et lieutenants de port, pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades de commerce et de leur navigation, à la police sur les quais et chantiers des mêmes ports, au lestage et délestage, à l'enlèvement des cadavres et à l'exécution des lois de police des pêches et du service des pilotes. Dans les villes maritimes où il n'y a pas de tribunaux de commerce, il sera nommé seulement des lieutenants de port. » Ces officiers sont nommés par l'autorité municipale (art. 5) ; ils prêtent serment entre les mains du maire du lieu de leur résidence (art. 10). L'art. 17 veut que leurs procès-verbaux soient déposés dans les vingt-quatre heures au greffe de la municipalité. L'art. 16 ajoute : « Les capitaines et lieutenants du port pourront, dans les cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal. » L'art. 16 de l'ordonnance du 13 mai 1818 les met au nombre des agents qui doivent constater par des procès-verbaux les contraventions aux règlements de la pêche maritime.

Les *capitaines des navires marchands* sont investis par la force même des choses du droit de police à

[1] Ord. 1681, liv. 4, tit. 2.

raison des crimes et délits qui sont commis à bord. L'art. 12 du tit. 1er de la loi du 9-13 août 1791 est ainsi conçu : « Les juges de district connaîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades et sur les côtes ; de ceux *commis en mer* et *dans les ports étrangers sur navires français* et dans les factoreries françaises et de toutes accusations de baraterie et de faux... sans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu. » Il résulte de cette disposition que la juridiction que la législation ancienne avait, dans certains cas, attribuée aux capitaines de navires marchands [1] a cessé d'exister, en ce qui concerne, du moins, le jugement des crimes et délits commis à bord, et sauf l'application des peines purement disciplinaires ; les juges ordinaires sont seuls compétents pour en connaître, mais il n'en résulte pas que les capitaines ne doivent pas procéder à raison de ces crimes et de ces délits, aux actes de police judiciaire nécessaires pour assurer leur répression. Ils ont à la mer les attributions, non des juges d'instruction, comme le pense M. Beaussant [2], mais des officiers auxiliaires du ministère public, car celles-ci suffisent à l'accomplissement de la mission de police qu'ils exercent ; ils peuvent donc, s'il s'agit d'un délit, en dresser procès-verbal et saisir les pièces de conviction à l'appui, et s'il s'agit d'un crime, faire saisir l'inculpé et procéder à une information sommaire destinée à préparer l'in-

[1] Ord. 1681, liv. 2, tit. 1, art. 23 ; ord. 3 mars 1781, tit. 3, art. 37.
[2] Code maritime, t. I, p. 177.

formation définitive; dans ce dernier cas, ils remettent la personne de l'inculpé, les procès-verbaux et les pièces de conviction au premier port de relâche, soit au ministère public, si ce port est en France, soit au consul, s'il est en pays étranger [1].

Les *syndics des gens de mer*, institués par la loi du 3 brumaire an IV, sur l'inscription maritime, ont quelques attributions judiciaires. L'art. 3 de la loi du 9-13 août 1791 et l'art. 3 de l'arrêté du 27 thermidor an VII les appellent, dans les échouements, bris ou naufrages, à constater avec le juge de paix, ou, à son défaut, les enlèvements des effets naufragés. L'art. 16 de l'ordonnance du 13 mai 1848 les range parmi les agents qui ont le droit de constater les délits de pêche maritime.

Les *capitaines prud'hommes* sont spécialement chargés de maintenir la police à l'île de Terre-Neuve, parmi les pêcheurs français. L'arrêté du 15 pluviôse an II, et les ordonnances du 21 novembre 1821 et 21 avril 1842 ont réglé leurs attributions. Le plus âgé des capitaines arrivés aux côtes de Terre-Neuve remplit les fonctions de capitaine prud'homme qui étaient précédemment attribuées au capitaine le premier arrivé. Il y a autant de prud'hommes qu'il y a de hâvres. Les art. 20 et 23 de l'arrêté, et les art. 17 et 20 de l'ordonnance portent ce qui suit : « Il est spécialement chargé de maintenir la discipline, la police et le bon ordre dans le hâvre;.... de recevoir les plaintes des capitaines pêcheurs et d'y

[1] Arr. Aix, 17 sept. 1827 (Journ. du pal., t. XXI, p. 802).

faire droit, lorsqu'il est compétent pour les juger; il constate par des procès-verbaux toutes les contraventions commises pendant la durée de la pêche; il signe ces procès-verbaux et les fait signer par les officiers et le maître d'équipage, et, à son retour, il doit remettre les dites décisions et procès-verbaux au commissaire de la marine dans le port d'où il est parti; s'il est commis des délits qui, en France, seraient du ressort des tribunaux, le capitaine prud'homme remplit les fonctions de juge de paix; il forme la première instruction; il veille à ce que le prévenu ne puisse s'évader, et, à son arrivée, il remet les pièces au procureur du roi. » Il faut remarquer que cette dernière disposition a pour objet, non les crimes ou délits commis à bord de chaque navire et à raison desquels chaque capitaine est investi, comme on l'a vu, d'un devoir de police et d'instruction, mais de ceux qui sont commis soit à terre, sur les grèves, soit à la mer entre les équipages des différents navires, à l'occasion de la pêche[1].

Les *inspecteurs et gardes jurés* des pêches maritimes ont été institués pour surveiller la pêche aux huîtres dans les baies de Cancale et de Granville. Un arrêt du conseil d'État du 20 juillet 1787, renouvelé par un règlement spécial du 24 juillet 1816[2], indique leurs fonctions : ils sont chargés de constater les contraventions à la police de la pêche. L'art. 3 du règlement porte : « Les rapports des inspecteurs et

[1] Beaussant, Code maritime, t. II, p. 218.
[2] Annales maritimes et coloniales, 1816, t. I, p. 351.

les procès-verbaux des gardes jurés seront écrits sur papier libre et foi devra leur être ajoutée.» Les gardes jurés, qui sont au nombre de quatre, dans chacune des baies, sont placés sous l'autorité des inspecteurs. Les uns et les autres prêtent serment entre les mains de l'administrateur de la marine; les gardes, qui sont élus par les maîtres des bateaux pêcheurs, prêtent serment : « de dénoncer toutes contraventions aux règlements de la pêche dans les intérêts de tous, et sans haine ni ménagement pour les contrevenants. » L'art. 16 de l'ordonnance du 13 mai 1818 place également les gardes jurés au nombre des agents qui sont chargés de constater les contraventions résultant de l'emploi des filets de pêche prohibés.

Les *syndics de la pêche* au hareng sont spécialement chargés d'assurer l'application des règlements relatifs à cette pêche. L'ordonnance du 14 août 1816, rappelant les dispositions du décret du 8 octobre 1810, porte : « Art. 28. Pour assurer l'exécution des dispositions prescrites, il sera établi dans chaque port, baie ou crique, deux syndics. — Art. 30. Les syndics prêteront serment devant le tribunal de première instance ou devant le juge de paix du canton. — Art. 32. Les syndics auront le droit de surveiller la qualité et la livraisons des harengs...— Art. 33. Ils seront également autorisés à se transporter, quand ils le jugeront à propos, dans les divers ateliers, pour s'assurer de la qualité et de l'apprêt du hareng... — Art. 34. La répression et la punition des contraventions à la présente seront poursuivies par la voie de police correctionnelle ; en conséquence,

les syndics en dresseront procès-verbal qu'ils transmettront le jour même à nos procureurs ou à leurs substituts près les tribunaux de première instance, et ils pourront provisoirement arrêter la livraison ou l'expédition de la marchandise frauduleuse ou défectueuse, même la saisir et la mettre en séquestre.»

Les *prud'hommes pêcheurs*, institués à Marseille par les lettres-patentes de 1452 et 1477, et confirmés à différentes époques par des lettres-patentes des rois de France, et, en dernier lieu, par l'arrêt du conseil du 20 mars 1786, ont été maintenus par le décret du 2-10 décembre 1790. Ils n'ont pas seulement attribution de police, mais une véritable juridiction; ils constatent les contraventions et les jugent. L'arrêt du conseil du 20 mars 1786, qui est encore la loi de la matière, porte: « Veut que les prud'hommes élus en la manière accoutumée, connaissent seuls dans l'étendue des mers de Marseille, de la police de la pêche et jugent souverainement, sans forme ni figure de procès, les contraventions qui pourront être commises par les pêcheurs étrangers fréquentant lesdites mers, ensemble les différends nés ou à naître entre lesdits pêcheurs français et catalans et autres pêcheurs étrangers. » Le décret du 8-10 décembre 1790 maintient les lois et règlements qui régissent les pêcheurs nationaux; en conséquence, son art. 2 dispose que les pêcheurs étrangers, domiciliés à Marseille, seront soumis, comme les nationaux, à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où il y en a d'établis. Le décret du 9-15 avril 1791 porte encore: « Art. 2. L'Assemblée nationale décrète qu'il

sera établi une juridiction de prud'hommes et de patrons pêcheurs dans le port de Saint-Tropez, à la charge d'y faire observer les mêmes lois, statuts et règlements de la juridiction des prud'hommes de Marseille. » Un décret du 25 avril 1812 a introduit, en la modifiant, cette institution dans les ports de la Hollande. « Art. 12. Nous instituons par le présent une corporation de prud'hommes pêcheurs dans chaque station de pêche. — Art. 15. Les prud'hommes seront chargés de surveiller la conduite des pêcheurs dans l'exercice de leur profession, de leur faire connaître les ordres et les instructions auxquels ils devront se conformer, de prévenir les contestations qui pourront s'élever entre les pêcheurs, d'informer l'administration de la marine de tous les faits et abus contraires au bon ordre et à la sûreté publique et à l'intérêt des pêcheurs. »

Les *gendarmes de la marine* sont principalement des agents de la force publique, et, sous ce rapport, nous examinerons plus loin quelles sont leurs fonctions. Mais ils sont en même temps, comme les gendarmes ordinaires, et dans certains cas, officiers de police. L'arrêté du 6 fructidor an XI les charge spécialement de la police des ports, de la surveillance extérieure des bagnes et de la constatation des délits d'insubordination des marins. L'art. 19 de cet arrêté porte : « Ils dresseront procès-verbal des vols, effractions, arrestations et autres événements dont ils auront eu connaissance et pour lesquels ils auront été requis, ou dont ils auront été témoins par l'effet même de l'exercice de leurs fonc-

tions. » L'art. 22 ajoute : « Ils traduiront dans les prisons les marins coupables de désobéissance et de désertion. Ils se porteront, sur la réquisition de l'officier d'administration, à bord des navires de commerce ou autres, en cas d'insubordination, de voies de fait, ou de tout autre délit contre les règlements maritimes. Ils dresseront, en pareil cas, les procès-verbaux d'usage et les remettront à l'officier d'administration. »

§ 235.

Droits de police des consuls de France en pays étranger.

Nous avons précédemment établi le principe sur lequel se fondent les droits de police et de juridiction des consuls [1]. Nous nous bornerons à rappeler ici les attributions de police judiciaire que les lois et les règlements leur ont conférées.

Il faut distinguer, pour déterminer avec précision ces attributions, les consuls des échelles du Levant et les consuls établis dans les autres contrées.

Les consuls des échelles du Levant ont été investis des pouvoirs spéciaux par la loi du 28 mai 1836, qui a remplacé l'ordonnance de juin 1778. L'art. 1er de cette loi est ainsi conçu : « Dans les cas prévus par les traités et capitulations ou autorisés par les usages les consuls des échelles du Levant et de Barbarie, continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénon-

[1] Voy. notre tome II, p. 503 et 523.

ciations, soit d'office et sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par les Français dans l'étendue desdites échelles. » Les art. 4 et 5 énumèrent les actes de police judiciaire qu'ils peuvent faire : « Art. 4. Sur la plainte portée au consul, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé. — Art. 5. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé. » Il peut, enfin, suivant la nature des faits constatés par le procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu. Les agents consulaires ont des pouvoirs à peu près égaux, mais subordonnés à l'autorité du consul; l'art. 7 de la loi dispose à leur égard : « Les agents consulaires dans les échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils recevront

aussi les plaintes et dénonciations et les transmettront à cet officier. Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions. » Il résulte de ces dispositions qu'en ce qui concerne les crimes et délits commis par les Français dans les échelles du Levant, les consuls remplissent à peu près toutes les fonctions du juge d'instruction; ils ne se bornent pas, comme les officiers auxiliaires du ministère public, à commencer une information dans les cas de flagrant délit; ils agissent, soit qu'il y ait ou non flagrant délit, et ils terminent l'information qu'ils ont commencée. Si le fait est qualifié contravention ou délit, ils ont, en outre, juridiction pour le juger; s'il est qualifié crime, et s'ils jugent la prévention suffisamment établie, le prévenu est renvoyé en état de prise de corps au procureur général d'Aix, qui fait son rapport devant la chambre d'accusation et procède suivant les formes ordinaires.

Les consuls des autres pays que les échelles du Levant n'ont pas des droits aussi étendus, ou, du moins, ces droits sont moins clairement établis. L'ordonnance de la marine d'août 1681 attribuait aux consuls, comme l'a fait depuis la loi du 28 mai 1836, pour les échelles, un droit d'information et un droit

de juridiction : aux termes des art. 13 et 14 du titre 9 de cette ordonnance, le consul pouvait juger, avec le concours de deux députés et de quatre notables de la nation, les faits commis par les Français dans les lieux de leur résidence, qui n'entraînaient pas de peine afflictive, mais, dans les affaires qui entraînaient peine afflictive, ils devaient se borner aux actes d'instruction et renvoyer l'accusé avec l'information par le premier navire français faisant retour en France, pour y être jugé par les tribunaux compétents. Ce droit d'instruction n'a point été abrogé par la loi du 28 mai 1836, qui n'a statué que pour les échelles du Levant; le droit de juridiction, en ce qui concerne les simples délits, nous paraît plus douteux, mais ce n'est point ici le lieu de l'examiner.

Indépendamment de ce pouvoir d'informer, qui s'exerce sur les délits et les crimes commis par nos nationaux en pays étranger, tous les consuls, soit des échelles, soit des autres lieux, ont un droit de police sur les navires qui portent le pavillon français. L'article 19 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 porte : « Nos consuls exerceront la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâtiments de l'État, en tout ce qui pourra se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages, ou le principe de la réciprocité. » Ce droit de police donne aux consuls une double attribution : il leur permet de prendre, dans l'intérêt

du bon ordre, toutes les mesures de discipline qui peuvent être nécessaires au service des équipages; il les investit, en second lieu, des pouvoirs de rechercher les délits, d'en recueillir les preuves, d'en arrêter même les auteurs, et de faire tous les actes préliminaires pour livrer les prévenus aux tribunaux compétents. C'est ainsi que l'art. 26 de la même ordonnance leur prescrit de réclamer des autorités locales l'arrestation et la remise des matelots déserteurs; que l'art. 24 les autorise à ordonner, pour causes graves, le débarquement d'un ou de plusieurs marins; enfin, que l'art. 22 suppose qu'ils peuvent prescrire l'arrestation et la détention à bord des hommes de l'équipage prévenus de crimes.

§ 236.

Droits de police des autorités sanitaires.

La loi, en établissant des règlements sanitaires et en attachant des peines à leur violation, a dû déléguer aux agents spéciaux, chargés du service des lazarets, la mission de constater les crimes délits et contraventions qui sont commis dans les lieux soumis à leur surveillance.

Cette attribution de police judiciaire est établie par l'art. 17 de la loi du 3 mars 1822, qui est ainsi conçu: « Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contra-

ventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire. » Il résulte de ce texte que les autorités sanitaires n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui sont attribués aux officiers de police judiciaire, c'est-à-dire, de rechercher et de constater, soit exclusivement dans les lieux réservés, soit avec le concours des autres officiers de police, hors de ces lieux, les crimes, délits et contraventions commis, soit dans les lazarets, soit en dehors, mais relatifs à la police sanitaire.

Quels sont les officiers auxquels sont attribuées ces fonctions? L'art. 72 de l'ordonnance du 7 août 1822 répond : « Les fonctions de police judiciaire, attribuées par l'art. 17 de la loi, aux membres des autorités sanitaires, seront exercées, dans le ressort de chaque intendance, de chaque commission, par chacun de leurs membres, et concurremment avec eux, par les capitaines de lazaret et par les agents sanitaires dans les lieux où ils seront employés. Les uns et les autres ne pourront exercer lesdites fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil. » L'art. 65 de la même ordonnance définit les fonctions des agents placés à l'extérieur des lazarets : « Les agents sanitaires sont chargés sur les divers points du littoral et des lignes de l'intérieur, où il est jugé nécessaire d'en placer, de veiller à l'accomplissement des règles sanitaires, d'empêcher

leur infraction et de constater ces infractions par un procès-verbal. »

Il importe de remarquer que les autorités sanitaires ont reçu de l'art. 18 de la loi du 3 mars 1822 un droit de juridiction, sans appel ni recours en cassation, sur les contraventions de police commises dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Mais, quant aux délits et crimes, commis dans les mêmes lieux, ou commis dans l'arrondissement de l'intendance et relatifs à la police sanitaire, les droits de tous les agents se bornent à les constater par des rapports et procès-verbaux : ils doivent donc immédiatement, après la rédaction de ces actes, les adresser au procureur de la République qui leur donne la suite qu'il juge convenable[1].

§ 237.

Droits de police du commissaire des monnaies.

L'administration des monnaies, instituée par la loi du 30 août-8 septembre 1791, en remplacement de l'ancienne cour des monnaies, n'a hérité de la juridiction spéciale de celle-ci qu'une seule attribution : le commissaire du gouvernement, attaché à chaque hôtel des monnaies, y exerce les fonctions de la police.

[1] Arr. Cass. 27 septembre 1828 et 3 décembre 1831 (Journ. du pal., t. XXII, p. 298, et t. XXIV, p. 393).

L'art. 19 de la loi du 22 vendémiaire an IV porte : « Le commissaire national exercera la police dans l'hôtel ou atelier des monnaies. » Cette police est administrative et judiciaire. L'art. 28 définit les fonctions de police judiciaire : « S'il se commet quelque délit dans l'hôtel ou atelier monétaire, il en dressera procès-verbal, dont il remettra et enverra dans les vingt-quatre heures expédition à l'accusateur public du tribunal de l'arrondissement, lequel sera tenu de lui envoyer un reçu pour sa décharge ; et si les circonstances y donnent lieu, il fera arrêter les coupables comme en cas de flagrant délit. » L'ordonnance du 26 décembre 1827, qui a réorganisé l'administration des monnaies, se borne à reproduire l'art. 19 ci-dessus en ces termes : « Art. 16. Les commissaires du roi exercent la police dans les hôtels des monnaies. » Mais, quoique cette ordonnance ne parle ensuite que de la police administrative, il est évident qu'elle n'a pu abroger une attribution établie par une loi.

On doit ajouter, au surplus, que les deux attributions, dont sont investis les commissaires des monnaies, 1° de dresser procès-verbal des délits commis dans les hôtels des monnaies, 2° d'ordonner l'arrestation des coupables, ne semblent point leur conférer d'autres droits que ceux qu'ils tiennent des art. 29 et 106 du C. d'instr. crim.; car, d'une part, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit commun, les procès-verbaux ou rapports n'ont d'autre effet que d'avertir le ministère public, et, d'un autre côté, il ne paraît pas résulter des termes de la loi spéciale

qu'ils puissent ordonner une arrestation hors des cas de flagrant délit. Dans tous les cas, ils doivent se borner à faire conduire immédiatement l'inculpé devant le procureur de la République.

§ 238.

Droits de police des vérificateurs des poids et mesures.

Les vérificateurs des poids et mesures, dont le titre suffit pour indiquer leurs attributions spéc iales ont été institués par la loi du 4 juillet 1837.

L'art. 7 de cette loi est ainsi conçu : « Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures. Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements. Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement. »

Cette disposition se bornait à ériger la fonction, mais l'art. 8 de la loi ajoutait : « Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures. » L'ordonnance du 17 avril 1839, rédigée en vertu de cette délégation de la loi, a réglé les conditions d'aptitude et les attributions des vérificateurs. Les conditions d'aptitude sont l'objet des art. 1, 2, 3 et 5 : « Art. 1. La vérifi-

cation des poids et mesures est faite par des agents nommés et révocables par le ministre du commerce. — Art. 2. Un vérificateur est nommé par chaque arrondissement communal; son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu. Il peut être nommé des vérificateurs adjoints, soumis aux mêmes conditions et ayant les mêmes attributions que les vérificateurs. — Art. 3. Nul ne peut exercer l'emploi de vérificateur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'a subi des examens spéciaux d'après un programme arrêté par notre ministre du commerce. » L'art. 5 les oblige à prêter serment. Leurs fonctions sont déterminées par les art. 19, 26, 34 et 35. « Article 19. Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année et de se transporter au domicile de chacun des assujettis; il vérifie et poinçonne les poids et mesures et instruments qui lui sont exhibés. — Art. 34. Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le Code d'inst. crim., les vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et règlements concernant les poids et mesures, dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés et assermentés. — Art. 35. Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1837. Ils saisissent également tous les poids, mesures, instruments de pesage et mesurage, altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales, de la vérification. »

Tels sont les droits de police dont ces agents sont

investis. Ils doivent remettre leurs procès-verbaux au juge de paix dans les quinze jours qui suivent l'affirmation. Ils sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à la surveillance des procureurs de la République. (Art. 43 et 44 de l'ordonn. du 17 avril 1839.)

§ 239.

Droits de police des inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.

La loi du 22 mars 1841 a réglé les heures du travail des enfants au-dessous de seize ans : 1° dans les manufactures, usines et ateliers à moteurs mécaniques ou à feu continu et dans leurs dépendances; 2° dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

L'art. 10 de cette loi porte : « Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes : ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet. » L'art. 11, ajoute : « En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire. »

Ces dispositions n'ont point été complétement exécutées. L'art. 8 prescrivait que des règlements

d'administration publique pourvoiraient aux mesures nécessaires à l'exécution de la loi : ces règlements n'ont point encore été faits. Les inspections, dont la loi ne détermine pas le mode et dont elle ne désigne pas les agents, n'ont été qu'imparfaitement organisées. Un projet de loi, présenté le 15 février 1847, avait pour objet de remplir les lacunes de cette matière et d'étendre les dispositions réglementaires de la loi à tous les ateliers. Il est probable que ce projet, qui est demeuré stérile, sera repris et que la législation sera complétée sous le double rapport des prohibitions qu'elle doit étendre et de la surveillance qu'elle doit assurer. Mais on ne doit pas perdre de vue, en attendant, que les prohibitions, même incomplètes, portées par la loi du 22 mars 1841, doivent être exécutées, que les contraventions qu'elle a prévues doivent être réprimées, et que si les inspecteurs spéciaux qu'elle a voulu instituer n'ont pas été désignés dans toutes les localités, il appartient, en vertu du droit commun, aux commissaires de police, aux maires et adjoints, de les suppléer et de constater les contraventions par des procès-verbaux : toutefois ces officiers ne pourraient, comme les inspecteurs, s'introduire dans les ateliers pour rechercher les contraventions ; la loi n'a attribué ce droit d'inspection, qu'il faut distinguer du droit de constatation, qu'aux seuls agents qu'elle a nommément désignés.

§ 240.

Droits de police des agents voyers, des gardes-rivières et gardes-ports.

Nous réunissons dans ce paragraphe deux classes d'agents qui sont nommés, les uns et les autres, par les préfets, qui sont placés sous la surveillance de l'autorité locale et dont les fonctions, d'une nature identique, quoique leur objet diffère, n'ont trait, en général, qu'à des intérêts locaux.

Les agents voyers sont institués en vertu de l'article 11 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, portant : « le préfet pourra nommer des agents voyers; leur traitement sera fixé par le conseil général. Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux. Les agents voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux. » Leurs fonctions consistent dans la surveillance des chemins vicinaux et dans la constatation de tous les faits qui portent atteinte à la conservation de ces chemins.

Les gardes-rivières et gardes-ports sont établis dans quelques localités, pour veiller à la police des cours d'eau et des rivières non-navigables. Les préfets, qui sont investis de la police de ces cours d'eau, par le chap. 6 de la loi du 12-20 août 1790, l'art. 15, tit. II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, les art. 9 et 10 de l'arrêté du 19 ventôse an VI, la

loi du 14 floréal an XI, et le tit. VII de la loi du 16 septembre 1807, nomment ces gardes ou confirment leur nomination quand elle est faite par l'autorité locale ou par les propriétaires riverains. Ils puisent dès lors dans l'autorité qui les délègue un droit de surveillance sur les cours d'eau et les rivières non-navigables; leurs fonctions, qui ne sont que la conséquence de ce droit, consistent à rechercher tous les faits qui portent obstacle au libre cours des eaux. La Cour de cassation a reconnu, en maintenant la légalité d'un ordonnance du 31 juillet 1833, relative au cours de la rivière de l'Iton, et en rejétant d'ailleurs l'assimilation des gardes-rivières aux gardes champêtres, que les procès-verbaux dressés par les premiers, comme agents de la police des rivières, doivent faire foi devant les tribunaux[1].

§ 241.

Droits de police des huissiers, commissaires priseurs, gardes de commerce et porteurs de contraintes.

Les huissiers, les commissaires priseurs, les gardes du commerce et les porteurs de contraintes n'ont, en vertu de leurs fonctions, aucun droit général de rechercher et de constater les faits qualifiés de contraventions ou délits; mais la loi qui a dû les protéger dans l'accomplissement, quelquefois diffi-

[1] Arr. Cass. 23 mars 1838 (Bull., n° 75), rapp. M. Isambert; M. Daviel, Cours d'eau, n° 579.

cile, des actes de leurs fonctions, leur a délégué accidentellement et seulement quand ils trouveront quelque résistance à l'exécution de ces actes, le droit de dresser procès-verbal des faits et rébellion commis envers eux.

Les huissiers puisent ce droit dans les art. 555, 600 et 785 du C. de proc. civ.; l'art. 555 relatif à l'exécution forcée des jugements, porte que : « l'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions, dressera procès-verbal de rébellion. » L'art. 600 suppose le même droit dans le cas d'enlèvement des objets saisis ou d'empêchement par voie de fait de l'établissement d'un gardien. L'art. 785, relatif à l'exécution de la contrainte par corps, déclare que : « en cas de rébellion, l'huissier établit garnison aux portes, pour empêcher l'évasion et requérir la force armée. » Il résulte de ces dispositions, que ce n'est que dans le cas où l'huissier est dans l'exercice même de ses fonctions, qu'il peut dresser procès-verbal des insultes dont il est l'objet, ou des voies de fait qui suspendent ses actes. Quand est-il réputé dans l'exercice de ses fonctions? Un avis du conseil d'État, du 5 ventôse an XIII, porte : « Que l'exercice des fonctions d'huissier ne commencent qu'au domicile des particuliers auxquels ils ont à notifier quelque acte de leur ministère. »

Les commissaires-priseurs ont, aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an IX et de l'art. 8 de l'ordonnance du 26 juin 1816, « la police dans les ventes, et peuvent y faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre. » Il faut induire de ce droit de

police, comme une conséquence nécessaire, qu'ils doivent dresser des rapports ou procès-verbaux de tous les délits ou contraventions qui se commettent dans les ventes, pendant la durée de leurs fonctions, et qui se rattachent aux actes mêmes des ventes auxquelles ils procèdent.

Les gardes de commerce, qui sont exclusivement chargés, par l'art. 7 du décret du 14 mars 1808, de l'exécution des contraintes par corps dans le département de la Seine, ont, en cas de rébellion, le même droit que les huissiers. L'art. 16 du même décret porte : « En cas de rébellion, prévu par l'art. 785 du C. de proc. civ., le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances ; il pourra établir garnison aux portes et partout où le débiteur pourrait trouver la facilité de s'évader ; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée ; et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation. »

Enfin, les porteurs de contraintes pour le recouvrement des contributions directes, qui sont assimilés aux officiers ministériels, ont les mêmes droits dans les mêmes circonstances. L'arrêté du 16 thermidor an VIII, porte : « Art. 20. Les porteurs de contraintes seront nommés par le sous-préfet, sur la présentation du receveur particulier. Les choix du sous-préfet seront soumis à l'approbation du préfet. — Art. 20. Le sous-préfet recevra des porteurs de contraintes, la promesse de fidélité à la Constitution, prescrite par la loi ; il en sera fait mention sur la commission, laquelle ne sera délivrée qu'a-

près avoir été visée par le préfet. — Art. 22. Les porteurs de contraintes devront être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions; ils en feront mention dans leurs actes et la représenteront lorsqu'ils en seront requis. » Leurs fonctions sont déterminées par l'art. 18 du même décret, portant : « Qu'ils sont chargés exclusivement d'exécuter les contraintes qui seront décernées pour le payement des contributions directes, et qu'ils feront seuls les fonctions d'huissier pour ces contributions. » Enfin, l'art. 24 leur attribue, comme aux autres officiers ministériels, le droit de verbaliser en cas d'injures directes ou de rébellion : « Dans le cas où les porteurs de contraintes sont injuriés, ou s'il leur est fait rébellion, ils se retireront chez le maire ou chez l'adjoint du lieu, pour en dresser procès-verbal et l'affirmer. »

Une observation, qui est commune à tous les officiers qui font l'objet de ce paragraphe, est qu'ils sont tenus, immédiatement après la rédaction de leur procès-verbal ou rapport, de l'adresser directement et en original au procureur de la République. Le droit qu'ils tiennent des lois particulières qui ont réglé les actes de leurs fonctions, n'est que l'application du principe général consacré par l'art. 29 du Code d'inst. crim.; aussi les art. 555, 600 et 785 renvoient à ce Code pour déterminer la suite que doivent recevoir les actes. La seule différence est qu'ils doivent, non pas seulement se borner à donner avis, comme dans le cas où ils surprennent quelque délit dans l'exercice de leurs fonctions, mais dresser

procès-verbal, parce qu'ils sont en position de constater les détails et les circonstances des faits qui ont été dirigés contre eux personnellement.

§ 242.

Droits de police des sous-officiers de gendarmerie et des gendarmes.

Les sous-officiers de la gendarmerie et les gendarmes ne sont point, comme on l'a vu précédemment, officiers de police judiciaire : cette qualité n'appartient qu'aux officiers de l'armée. Mais ils ont, en dehors et indépendamment de ce titre, une double qualité, une double fonction, qui se rattachent l'une et l'autre à la police judiciaire et qui assurent à cette police le concours de leur surveillance et l'appui de leur force.

Ils sont officiers de police et chargés en cette qualité, par les lois et les règlements, de rechercher et de constater certains délits et certaines contraventions.

Ils sont agents de la force publique et spécialement institués pour veiller à la sûreté publique et pour assurer, dans toute l'étendue du territoire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Nous ne les considérons, dans ce paragraphe, que comme officiers de police ; leurs fonctions comme agents de la force publique feront l'objet du § 244.

Les attributions générales de la gendarmerie sont

réglées par la loi du 28 germinal an VI et par l'ordonnance du 29 octobre 1820, rendue pour l'exécution de cette loi. On ne doit pas perdre de vue, en se reportant à ces dispositions législatives ou réglementaires, que les premières, intervenues antérieurement à notre Code d'inst. crim., ont nécessairement été modifiées sur un grand nombre de points, et que les autres, émanées du pouvoir exécutif, n'ont ni la force ni l'autorité de la loi. Ce n'est qu'avec cette double réserve que nous énumérons les attributions, très-utiles en général, mais dont quelques-unes sont peut-être contestables, que la loi et le règlement accordent à la gendarmerie.

L'art. 179 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui reproduit l'art. 125 de la loi du 28 germinal an VI, mais en le modifiant sur un grand nombre de points, contient les dispositions suivantes :

« Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie sont : — de recueillir et de prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et les délits de toute nature, ainsi que sur leurs auteurs et complices, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes ; — de rechercher et de poursuivre les malfaiteurs ; — de saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique ; — de saisir tous gens trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime ; — de dresser des procès-verbaux des déclarations faites par les habitants, voisins, parents, amis et autres personnes en état de fournir des indices, preuves et renseignements sur

les auteurs des crimes et délits et sur leurs complices; — de dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux; — de dresser de même les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes ou retirés de l'eau; d'en prévenir les autorités compétentes ou le lieutenant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux dès qu'il lui en est donné avis; — de dissiper tout attroupement armé et de saisir tous individus coupables de rébellion; — de dissiper tous les attroupements qualifiés séditieux par les lois et d'arrêter tous individus qui en feraient partie; — de dissiper tout attroupement tumultueux, même non armé, d'abord par les voies de persuasion, ensuite par commandement verbal, et enfin, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée, graduée selon l'exigence des cas; — de saisir tous ceux qui porteraient atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans le libre exercice de leur culte; — de saisir tous ceux qui seraient trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes et des propriétés; — de saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, lorsqu'ils seraient pris sur le fait; — d'arrêter tous ceux qui seraient trouvés coupant et dégradant, d'une manière quelconque, les arbres plantés sur les chemins vicinaux, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monuments

qui s'y trouvent; — de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, de se tenir à côté de leurs chevaux; en cas résistance, de saisir ceux qui obstrueraient les passages et de les conduire devant le maire ou l'adjoint du lieu; — d'arrêter tous individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux ou de toute autre manière, auraient blessé quelqu'un ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques; — de protéger l'agriculture et saisir tout individu commettant des dégâts dans les champs ou les bois, dégradant la clôture des murs, haies et fossés, encore que ces délits ne soient pas accompagnés de vols; de saisir pareillement tous ceux qui seraient surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé; — de dénoncer à l'autorité locale tous ceux qui, dans les temps prescrits, auraient négligé d'écheniller; — de s'emparer et remettre sur le champ à l'autorité locale les coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles et autres objets, instruments et armes dont pourraient abuser les voleurs, et qui auraient été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs; — de dénoncer ceux à qui ils appartiennent; — d'assurer la libre circulation des subsistances et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force; — de surveiller les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu; — d'arrêter les mendiants dans les cas et circonstances qui les rendent punissables, à la charge de les conduire sur le champ devant le juge de paix,

pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité; — de saisir ceux qui tiendraient sur les places publiques, dans les foires et marchés, des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et les règlements de police; — de s'assurer de la personne de tout individu circulant dans l'intérieur du territoire sans passeport ou avec des passeports qui ne seraient pas conformes aux lois, à la charge de le conduire sur le champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine. »

Ces diverses fonctions qui, aux termes de l'article 180 de la même ordonnance, « sont habituellement exercées par les brigades de la gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des officiers de police judiciaire, ni d'aucun ordre spécial, » se concilient-elles parfaitement avec les principes généraux de la police judiciaire? Il est de l'essence du service de la gendarmerie, pour employer les termes de la loi du 28 germinal an VI, d'exercer une surveillance continue sur les crimes et sur les délits; toutes les recherches auxquelles elle se livre, tous les rapports qu'elle dresse à titre de renseignements, relativement à la perpétration de ces délits et de ces crimes, rentrent donc dans ses fonctions, pourvu qu'elle ne procède pas à des actes qui n'appartiennent qu'à l'autorité judiciaire, pourvu qu'elle ne change pas ses recherches en perquisitions et ses rapports en procès-verbaux d'information. Il est également de l'essence du service de la gendarmerie de saisir et arrêter les malfaiteurs : toutes

les arrestations qu'elle opère, soit dans les cas de flagrant délit, soit dans les autres cas prévus par les lois, ne sont donc que des actes légitimes de ses fonctions habituelles; mais s'il n'y a pas flagrant délit, si la loi spéciale n'a pas autorisé l'arrestation, s'il n'y a ni mandat ni jugement, cette arrestation peut-elle être légalement opérée? La loi du 28 germinal an VI, en ce qui concerne le droit et les cas d'arrestation, n'a-t-elle pas été restreinte et modifiée par les règles générales de notre Code? L'ordonnance du 27 octobre 1820, toute puissante sur les matières qui sont du domaine du règlement, ne doit-elle pas être contenue là où elle empiéterait sur le domaine de la loi? Plusieurs des attributions qui viennent d'être énumérées ont d'ailleurs été explicitement modifiées par des lois postérieures: telles sont celles relatives au service de la gendarmerie vis-à-vis des attroupements; la loi du 7 juin 1848 a apporté des conditions nouvelles à l'intervention de la force armée et à l'arrestation des agents. Au reste, il importe de remarquer que l'arrestation faite par la gendarmerie, n'est et ne peut être qu'une mesure provisoire, une mesure temporaire, jusqu'à la décision de l'officier compétent pour l'apprécier. C'est dans ce sens que l'art. 186 de la même ordonnance porte: « Lorsque les sous-officiers et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus de les conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire le plus à proximité, et de lui faire le dépôt des armes, effets, papiers et autres pièces de conviction. »

A ces fonctions de police générale, la gendarmerie joint quelques attributions spéciales : elle a le droit de constater, par des procès-verbaux qui font foi en justice, des délits et des contraventions qui ont été, par une délégation expresse de la loi, soumis à sa surveillance. Ces délits et ces contraventions sont les suivants :

Les délits et contraventions en matière de douanes. L'art. 25, tit. 10, de la loi du 6 août 1791 et l'article 1er du tit. 4 de la loi du 9 floréal an VII, attribuaient déjà à la gendarmerie le droit de constater les contraventions en cette matière. L'un des paragraphes de l'art. 179 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, place parmi ces attributions : « De réprimer la contrebande, de saisir les marchandises transportées en fraude, de dresser des procès-verbaux de ces saisies, d'arrêter et de traduire devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquants de ce genre. »

Les contraventions relatives aux tabacs et aux cartes à jouer. Les art. 169 et 223 de la loi du 28 avril 1816 donnent aux gendarmes le droit de constater toutes les fraudes commises relativement à ces deux matières. L'ordonnance du 29 octobre 1820 n'a pas reproduit cette attribution.

Les délits de chasse. L'ordonnance du 29 octobre 1820 leur reconnaît le droit « de dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et règlements sur la chasse. » L'art. 22 de la loi du 3 mai 1844 n'a fait que maintenir ce droit de constatation.

Les contraventions de grande voirie. La loi du 29 floréal an x porte que les contraventions en cette matière seront constatées par les agents qu'elle énumère et par la gendarmerie. L'art. 179, reprenant cette attribution, charge les gendarmes : « de faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres ; à cet effet, de dresser des procès-verbaux des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumier ou d'autres objets, et de toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien ; de dénoncer à l'autorité compétente les auteurs de ces contraventions et délits. »

Les contraventions à la police des fleuves et rivières navigables et flottables. L'art. 112 du décret du 16 décembre 1811, conforme à l'art. 2 de la loi du 29 floréal an x, rappelle que les gendarmes, auxquels est confiée, en même temps qu'à d'autres agents, la surveillance de la police des routes, doivent dresser des procès-verbaux des contraventions. Le décret du 10 avril 1812 applique cette disposition à la police des rivières : « Le titre 9 de notre décret du 16 décembre 1811 est applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer. » L'ordonnance du 29 octobre 1820, reproduisant ces dispositions, « charge les gendarmes de surveiller l'exécution des règlements sur la police des fleuves et rivières navigables et flottables, des bacs et bateaux de passage,

des canaux de navigation et d'irrigation, des desséchements généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce; de dresser des procès-verbaux des contraventions à ces règlements, d'en faire connaître les auteurs aux autorités compétentes. »

Les contraventions à la police des voitures publiques. L'art. 39 de l'ordonnance du 16 juillet 1828 dispose que la gendarmerie est chargée de veiller à l'exécution des dispositions de cette ordonnance, et de constater les contraventions.

Les contraventions aux lois et arrêtés sur la poste aux lettres. L'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX place les gendarmes au nombre des agents qui sont autorisés à faire toutes perquisitions ou saisies sur les messagers ou piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions.

Mais, en dehors des cas où la gendarmerie a reçu une attribution spéciale, elle est incompétente pour constater valablement, et par des procès-verbaux qui fassent foi en justice, les délits et les contraventions; elle peut les dénoncer par des rapports, mais ces rapports ne sont que de simples renseignements; ils ne font pas preuve des faits qu'elle n'a pas mission expresse de recueillir. Cette règle, qui n'est en elle-même susceptible d'aucune contestation, a été plusieurs fois consacrée par la jurisprudence[1]; mais

[1] Arr. Cass. 6 juillet 1821, 7 nov. 1823 et 26 août 1825 Journ. du pal., t. XVI, p. 734, t. XVIII, p. 186, et t. XIX, p. 844).

son application a donné lieu à une question importante, relativement à la constatation des contraventions de police. Les gendarmes ont-ils le pouvoir de constater ces contraventions par des procès-verbaux valables?

Aux termes de l'art. 11 du C. d'inst. crim., les commissaires de police et les maires et leurs adjoints sont seuls appelés à rechercher les contraventions de police et à les constater par des procès-verbaux. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, « que les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes, n'étant pas officiers de police judiciaire, sont sans qualité pour constater par des procès-verbaux les contraventions de police; que les procès-verbaux par eux dressés dans ce cas ne sont donc que des dénonciations officielles, mais qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'ils soient entendus comme témoins sur les faits constitutifs des contraventions dont ils ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils ont consignés dans leurs rapports [1]. » Mais cette jurisprudence n'a pas éte maintenue : plusieurs arrêts postérieurs ont jugé que les gendarmes avaient, au contraire, le droit de constater les contraventions aux règlements de police par des procès-verbaux qui feraient foi jusqu'à preuve contraire. Les motifs qui fondent cette jurisprudence nouvelle sont que : « l'art. 9 du C. d'inst. crim., relatif à l'exercice de la police judicaire, est indépendant des dispositions spéciales des lois qui ont pour but d'as-

[1] Arr. des 6 juillet 1821 et 7 nov. 1823, cités *supra*.

surer l'ordre et la sûreté publique dans les lieux où se font de grands rassemblements d'hommes, dans les foires et dans les lieux publics; que les attributions de la gendarmerie sont formelles à ce sujet; qu'elle est instituée, aux termes de l'art. 1er de la loi du 28 germinal an VI, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois; que les gendarmes sont dès lors nécessairement compris dans la classe des agents et préposés dont les rapports font foi, jusqu'à preuve contraire, des contraventions par eux signalées dans l'exercice de leurs fonctions habituelles et légales, en vertu de l'art. 154 du C. d'inst. crim.; qu'ils ont donc qualité pour rendre compte de toutes les infractions qu'ils découvrent aux règlements de simple police, dans la circonscription de leur brigade, puisque les règlements ont pour objet de maintenir le bon ordre en chaque lieu, et que leurs rapports à cet égard doivent avoir en justice autant de force que ceux des officiers locaux de police judiciaire [1]. »

Il faut remarquer, d'abord, en appréciant cette jurisprudence, qu'elle n'attaque sous aucun rapport la règle qui restreint la compétence des gendarmes, comme de tous les officiers de police, à la constatation des faits que la loi a spécialement déférés à leur surveillance; la question ne porte pas sur cette règle, mais sur le point de savoir si les gendarmes ont

[1] Arr. Cass. 8 nov. 1838, rapp. M. Rives (Bull., n° 351); 10 mai 1839, rapp. M. de Gartempe (Bull., n° 151); 8 août 1840, rapp. M Isambert (Bull., n° 222); 22 févr. 1844, rapp. M. Rives (Bull., n° 60).

reçu une mission légale pour constater les contraventions de police. Il faut remarquer encore que l'examen de cette question elle-même nécessite une distinction, puisque la loi du 28 germinal an VI et l'ordonnance du 29 octobre 1820 ont formellement attribué à la gendarmerie le droit de constater certaines contraventions de police, telles que celles qui concernent l'échenillage des arbres, la conduite des voitures, les dégâts commis dans les champs et le maraudage. La difficulté est donc uniquement de savoir si la loi a conféré aux gendarmes le pouvoir de constater d'autres contraventions de police que celles-là. Quels sont les textes qui leur ont donné ce pouvoir? Les arrêts s'appuient sur la loi du 28 germinal an VI et sur l'art. 154 du C. d'inst. crim. Il est clair, d'abord, que ce dernier article ne résout nullement la question : il règle les effets des procès-verbaux, la foi qui leur est due en justice, mais il ne désigne point les agents qui ont le droit de dresser ces procès-verbaux, il ne délègue à aucun d'eux le pouvoir de constater tels délits ou telles contraventions. Il y a plus, il suppose que les officiers de police, dont il réglemente les rapports et procès-verbaux, ont déjà *reçu de la loi le pouvoir de constater les délits et contraventions;* c'est donc à cette loi qu'il faut remonter, en ce qui concerne les gendarmes ; on ne conteste pas que leurs procès-verbaux, quand ils ont le droit de les dresser, fassent foi jusqu'à preuve contraire; mais il s'agit de savoir si ces procès-verbaux peuvent s'étendre aux contraventions de police. L'art. 1er de la loi du 28 germinal an VI porte que : « Le corps

de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. » Résulte-t-il virtuellement de cet article, comme le dit l'arrêt du 22 février 1844, que les gendarmes soient autorisés à constater les contraventions, parce que ces contraventions sont des infractions à l'ordre et aux lois? Mais, en suivant le même raisonnement, ne devrait-on pas étendre la compétence des gendarmes à la constatation de toutes les infractions aux lois, quelles qu'elles soient, car toutes ces infractions sont une atteinte à l'ordre? Peut-être n'a-t-on pas assez distingué la fonction de surveillance et de police générale qui appartient essentiellement à la gendarmerie, et la fonction spéciale qui ne lui donne le pouvoir de dresser un procès-verbal valable que dans les cas spécifiés par la loi. En vertu de sa fonction générale, la gendarmerie peut rechercher et recueillir tous les renseignements propres à constater les crimes, les délits et les contraventions; ces recherches et les rapports qui en consignent les résultats, sont même un de ses devoirs; mais comment conclure de ce droit de recherche au droit de constatation? Est-ce que ce ne sont pas là deux attributions distinctes que les art. 8 et 9 du C. d'inst. crim. ont soigneusement séparées? Le droit de recherche appartient à tous les officiers de police, peut-être même à tous les citoyens; le droit de constatation n'appartient qu'aux agents que la loi a désignés et ne peut s'étendre qu'aux faits qu'elle a spécifiés; car le droit de constater n'est autre chose que

le droit de faire preuve; or, ce n'est qu'en vertu d'une délégation formelle de la loi que, dans chaque matière, un tel pouvoir peut exister. La loi du 28 germinal an VI et l'ordonnance du 29 octobre 1820 ont, d'ailleurs, à l'égard d'un certain nombre de délits et de contraventions, prescrit aux gendarmes de dresser des procès-verbaux; pourquoi cette prescription, si le droit de verbaliser sortait tout entier de l'art. 1er de ces deux règlements? Pourquoi cette énumération si longue des délits et des contraventions, qui tombent sous leur surveillance, si tous les délits et toutes les contraventions sont compris implicitement dans ce même art. 1er? Il nous paraît donc que le texte invoqué par les arrêts cités ne serait pas suffisant pour attribuer aux gendarmes le droit de constater, par des procès-verbaux valables, les contraventions prévues par le Code pénal ou par les règlements de police.

Tous les procès-verbaux faits par la gendarmerie doivent être établis en double expédition dont l'une est remise dans les vingt-quatre heures à l'autorité compétente, et l'autre est adressée au lieutenant de l'arrondissement. (Ordonn. 29 oct. 1820, art. 187.)

§ 243.

DEUXIÈME CLASSE D'AGENTS.

Droits de police des agents de police, officiers de paix, sergents de ville, inspecteurs des halles et marchés, etc.

Tous les agents, qui ont été jusqu'ici énumérés dans ce chapitre, tiennent de la loi, outre le droit de

recherche, un droit de constater, par des procès-verbaux, certains délits ou certaines contraventions.

Nous arrivons maintenans à une classe d'agents qui sont investis du droit de rechercher seulement et non du droit de constater les délits et les contraventions : au lieu de les constater, ils se bornent à les dénoncer. Leurs rapports et leurs procès-verbaux, s'ils en dressent, ne font aucune preuve ; ils ne valent que comme simples renseignements. Leur concours, même, enfermé dans ces limites, est utile encore à la police judiciaire ; mais son efficacité, nous le croyons du moins, est subordonnée à la condition de maintenir soigneusement le cercle que lui a tracé la loi.

Les agents de police, désignés successivement sous les noms d'appariteurs, d'inspecteurs ou de sergents de ville, avaient été investis par la loi du 19-22 juillet 1791 du droit de constater par des procès-verbaux les contraventions de police. L'art. 12, titre 1er de cette loi, portait : « Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les appariteurs et autres agents assermentés dresseront, dans leurs visites et tournées, le procès-verbal de contravention en présence de deux des plus proches voisins. » Cette disposition n'a été reproduite, ni par le Code du 3 brumaire an IV, ni par le Code d'inst. crim., qui l'un et l'autre, ont organisé la recherche et la constatation des contraventions de police. Ne faut-il pas en conclure que l'attribution qu'elle avait établie n'existe plus ? Puisque la loi nouvelle n'a appelé à cette fonction que les commissaires de police et les

maires et adjoints, ne suit-il pas que les agents subalternes de la police, s'ils ont encore le droit de rechercher les contraventions comme agents de l'autorité municipale, n'ont plus le droit de les constater? N'est-il pas évident que la loi leur a dénié le caractère qui donne aux actes de la police judiciaire leur force et assure leurs effets? L'art. 77 du décret du 18 juin 1811 les a rangés, à la vérité, parmi les agents de la force publique; ils peuvent donc en cette qualité prêter aide et main-forte aux officiers aux actes de justice; mais ils ne peuvent ni remplacer ces officiers, ni procéder à aucun acte : la loi n'a voulu déposer les pouvoirs de la police judiciaire, quelque limités qu'ils soient, qu'à des mains sûres; un procès-verbal, pour faire preuve, doit commander la confiance du juge; il ne doit donc émaner que d'agents que leur position rend dignes de cette confiance.

La Cour de cassation a défini le caractère légal de ces agents, en déclarant : « Que la loi reconnaît et consacre l'existence d'individus qui, sous le nom d'appariteurs ou agents de police, sont institués par l'autorité municipale pour exercer, par ses ordres, la surveillance qu'elle croit devoir leur confier sur les diverses parties du service; qu'à la vérité, les lois postérieures à celles du 22 juillet 1791, ont retiré à ces agents le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice; que leurs rapports n'ont d'autorité devant les tribunaux que lorsqu'ils sont appuyés par des preuves légales; mais que ces rapports sont regardés comme des élé-

ments de poursuites, comme des documents utiles aux investigations de la justice; que l'art. 77 du règlement du 18 juin 1811 assimile les agents de la police aux agents de la force publique, et leur impose les mêmes obligations; qu'il résulte de la combinaison, d'une part, de cet art. 77, et de l'autre, des art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, que les agents de la police peuvent être considérés sous un double rapport: 1° comme agents de la force publique, lorsqu'ils agissent en exécution de l'art. 77 du décret du 18 juin 1811; 2° comme agents de l'autorité municipale publique, lorsque, par les ordres de l'autorité qui les a institués, ils exercent la surveillance que cette autorité leur a confiée [1]. » De ce principe, la Cour a déduit, dans une espèce, « Que le procès-verbal qui n'est dressé que sur le rapport d'un agent de la police administrative, lequel n'a pas la qualité ni le caractère d'officier de police judiciaire, ne peut servir de base à une condamnation [2] », et dans une autre, « Que les agents de la police administrative ont un caractère public comme agents de surveillance et d'exécution; mais qu'ils ne sont pas officiers de police judiciaire, et qu'une loi seule pourrait donner à leurs rapports le caractère de procès-verbaux ayant foi en justice; que leur témoignage

[1] Arr. Cass. 28 août 1829 (Journ. du pal., t. XXII, p. 1422), et conf. 17 décembre 1841 (Bull., n° 361), et 2 octobre 1847 (Bull., n° 246).

[2] Arr. Cass. 30 juin 1838, rapp. M. Isambert (Bull., n°s 185 et 186), et conf. 7 août et 24 septembre 1829 (Journ. du pal., t. XXII, p. 1334 et 1459).

ne peut donc être invoqué que quand il est produit devant les tribunaux, sous la foi du serment[1].»

Faut-il faire une exception à l'égard des *officiers de paix* établis pour le service de la ville de Paris, par les lois de 21-29 septembre 1791 et 23 floréal an IV? La loi du 21-29 septembre 1791 avait institué vingt-quatre officiers de police, sous le nom d'officiers de paix, pour le service spécial de Paris. L'art. 10 de la loi du 19 vendémiaire an IV abrogea cette loi en ces termes : « Les officiers de paix sont supprimés. » La loi du 23 floréal an IV les rétablit dans les termes suivants : « Art. 1er. L'art. 10 de la loi du 19 vendémiaire dernier, en ce qui concerne la suppression des officiers de paix, est rapporté. — Art. 2. Les vingt-quatre officiers de police, créés à Paris, sous le nom d'officiers de paix, sont rétablis avec les fonctions ci-après. — Art. 3. Ils sont chargés de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée, d'arrêter les délinquants et de les traduire devant le juge de paix. » La question s'est élevée, d'après ce texte, de savoir quels sont les droits de ces agents relativement à l'arrestation des délinquants sur la voie publique[2]. Les officiers de paix sont, comme les autres agents de police, agents de la force publique en même temps qu'officiers de la police administrative, et leurs droits sont, à cet égard, les

[1] Arr. Cass. 14 juillet 1838, rapp. M. Isambert (Bull., n° 218).
[2] Aff. de M. Isambert, arr. Paris, 27 mars 1827 (Journ. du pal., t. XXI, p. 300).

mêmes que ceux de ces agents; nous les examinerons plus loin [1]. Mais, comme officiers de police, ont-ils le droit de procéder à un acte de la police judiciaire, de constater un délit ou une contravention? Où puiseraient-ils ce droit? Non-seulement ils ne sont pas officiers de police judiciaire, mais aucune loi, aucun règlement ne leur confère une délégation quelconque pour procéder à un acte de constatation. L'art. 3 de la loi du 23 floréal an IV, en admettant même que cet article n'ait point été modifié par la législation postérieure, n'attribue aux officiers de paix aucun pouvoir pour constater les délits ou contraventions : ils ont un droit de surveillance; mais ce droit n'implique pas nécessairement le droit de constater, par un procès-verbal qui fasse preuve, les faits qui troublent la tranquillité publique [2].

On doit ranger dans la même catégorie que les agents de police et les officiers de paix, tous les agents qui sont investis d'un droit de surveillance sans y joindre le droit de constater les contraventions qu'ils surveillent et qui se bornent à les dénoncer par des rapports qui ne sont que de simples renseignements.

Tels sont : 1° Les adjudicataires et nautonniers des bacs et bateaux. L'art. 45 de la loi du 6 frimaire an VII porte : « Les adjudicataires et nautonniers maintiendront le bon ordre dans leurs bacs et bateaux pendant le passage et *seront tenus de dé-*

[1] Voy. au chapitre du Flagrant Délit.
[2] Voy., dans un sens contraire, M. Mangin, Traité des Procès-verbaux, n° 77.

signer aux officiers de police ceux qui s'y comporteraient mal ou qui, par leur imprudence, compromettraient la sûreté des passagers. » 2° Les cantonniers, à l'égard des délits étrangers à la grande voirie; l'art. 55 du décret du 16 décembre 1811, est ainsi conçu : « Les cantonniers prêteront aide et assistance aux voituriers et voyageurs, et ils *donneront avis* aux maires et à la gendarmerie de tout ce qui pourrait intéresser la sûreté ou la tranquillité publique. Les maires seront tenus de faire au sous-préfet de l'arrondissement, le rapport des déclarations du cantonnier : la gendarmerie devra en dresser procès-verbal sur-le-champ et sans déplacer, en la présence du cantonnier déclarant. » 3° Les conducteurs de voitures publiques et les postillons. L'art. 35 de l'ordonnance du 16 juillet 1828 porte : « Les conducteurs de voitures publiques ou les postillons *feront*, en cas de contravention (de la part des rouliers, voituriers ou charretiers), *leurs déclarations* à l'officier de police du lieu le plus voisin, en faisant connaître le nom du roulier ou voiturier, d'après la plaque, et nos procureurs, sur l'envoi des procès-verbaux, seront tenus de poursuivre les délinquants. » 4° Enfin, les inspecteurs des halles et marchés, les inspecteurs des ports, nommés par l'autorité municipale. L'art. 35 de l'arrêté du 12 messidor an VIII les place parmi les agents du préfet de police à Paris; mais ils n'ont, comme tous les agents de l'autorité administrative, que la loi n'a pas spécialement délégués, qu'un droit de surveillance et d'inspection.

Les simples citoyens eux-mêmes ont le droit et le devoir de dénoncer les crimes et les délits dont ils ont été les témoins. L'art. 30 du C. d'instr. crim. est ainsi conçu : « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'*en donner avis* au procureur de la République, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. » Cette disposition a été puisée dans l'art. 1er du tit. 6 de la loi du 16-29 septembre 1791 et dans l'art. 87 du C. du 3 brumaire an IV ; mais, dans le système de ces lois, la dénonciation, suivant qu'elle était signée ou non signée, rendait la poursuite nécessaire ou facultative. Aujourd'hui, il ne s'agit plus que d'un simple avis qui laisse le ministère public libre de son action et qui ne fait par lui-même aucune preuve du fait allégué. La législation n'offre qu'un seul cas où le procès-verbal dressé par deux citoyens peut avoir une force probante ; c'est en matière de douanes : l'art. 6 du tit. 6 de la loi du 4 germinal an II porte : « Toute personne a droit de saisir et arrêter pour contravention aux lois sur la navigation et sur le commerce. » Et l'art. 1er du tit. 4 de la loi du 9 floréal an VII ajoute : « Deux préposés de l'administration des douanes, *ou autres citoyens français*, suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulations. »

§ 244.

TROISIÈME CLASSE D'AGENTS.

Droits des agents de la force publique.

Nous avons terminé la longue série des agents qui, dans des positions distinctes et avec des attributions différentes, concourent aux actes de la police judiciaire.

Les agents de la force publique ne prennent aucune part à ces actes, mais ils apportent aide et main-forte, soit aux officiers de police eux-mêmes, soit à l'exécution de leurs ordres; placés, pour ainsi dire, derrière eux, ils obéissent à leurs réquisitions, ils maintiennent l'autorité de leurs fonctions.

Quels sont les agents de la force publique? L'article 101 de notre Constitution porte : « La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer. » Chacun des membres de la garde nationale ou de l'armée a, dans l'exercice de ses fonctions, la qualité d'agent de la force publique. Toutefois la garde nationale et, dans l'armée, le corps de la gendarmerie sont, non point exclusivement, mais plus particulièrement affectés à assurer au dedans l'exécution des lois. En dehors des corps armés, la qualification d'agent de la force publique appar-

tient encore 1° aux gardes forestiers de l'État, aux gardes champêtres des communes et même aux gardes des particuliers; car « ils sont, conformément à l'art. 16 du C. d'instr. crim., soumis à l'obligation, non-seulement de rechercher et de constater les délits et contraventions qui ont porté atteinte aux propriétés rurales et forestières dont la conservation leur est confiée, mais encore d'arrêter et de conduire devant le maire ou le juge de paix tout individu pris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, lorsque le fait dont il est prévenu doit emporter la peine de l'emprisonnement ou une peine afflictive ou infamante et qu'il a été par conséquent un attentat à la sûreté publique ou particulière[1] »; 2° aux préposés du service actif des douanes; ce service, en effet, se compose de brigades qui sont militairement organisées, qui sont portées sur un contrôle de guerre et qui seraient affectées au service militaire, si le territoire était envahi[2]; 3° aux agents de police qui, aux termes de l'art. 77 du décret du 18 juin 1811, sont assimilés aux agents de la force publique et soumis aux mêmes obligations[3]; 4° enfin, aux simples citoyens eux-mêmes, dans les cas de flagrant délit: l'art. 106 du C. d'instr. crim. porte, en effet: « Tout dépositaire de la force publique, et même *toute personne*,

[1] Arr. Cass. 19 juin 1818 (Journ. du pal., t. XIV, p. 872); 8 avril 1826 (*ibid.*, t. XX, p. 351); 2 mai 1839 (Bull., n° 142); et 16 décembre 1841 (Bull., n° 356).
[2] Ord. 31 mai 1831, 11 mai et 9 septembre 1832.
[3] Arr. Cass. 28 août 1829. Voy., *suprà*, p. 285.

sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit, dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. » Ainsi, le citoyen, en face du crime qui se commet ou qui vient de se commettre, devient agent de la force publique et a le devoir, dans l'intérêt commun de l'ordre et de la justice, d'en remplir la fonction.

Les agents de la force publique ont, en ce qui concerne le service de la police judiciaire, deux attributions principales :

1° Ils prêtent main-forte aux officiers et agents de cette police, lorsqu'ils en sont légalement requis.

La Constitution de 1791 portait, tit. 4, art. 8 et 10 : « Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif. » Notre nouvelle Constitution a repris ce principe : « Art. 105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif. »

Les officiers civils qui, en vertu de ce principe, ont le droit, dans l'exercice de la police judiciaire, de requérir l'assistance des agents de la force publique,

sont, d'abord, le procureur de la République, tous les officiers de la police judiciaire, et, par voie de conséquence, les magistrats qui en exercent accidentellement les fonctions. L'art. 25 du C. d'inst. crim. dispose à cet effet que : « Les procureurs de la République et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique. » Toutefois, en ce qui concerne les gardes champêtres, il faut distinguer : il peuvent, aux termes de l'art. 25, requérir l'assistance de la force publique pour l'accomplissement des actes de leurs fonctions, c'est-à-dire, pour la constatation des délits ruraux; mais lorsqu'il s'agit, aux termes du quatrième paragraphe de l'art. 16, d'arrêter un individu surpris en flagrant délit et prévenu d'un délit passible au moins de l'emprisonnement, ils ne peuvent directement faire cette réquisition; ils doivent, pour cet effet, s'adresser au maire ou à l'adjoint qui seuls ont dans ce cas le droit de la faire[1]. Les huissiers ont le même droit : l'art. 77 du décret du 18 juin 1811 porte : « Enjoignons aux agents de la force publique et de la police, de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis. » Les préposés des administrations publiques, qui concourent secondairement à l'action de la police, peuvent également requérir cet appui dans leur service. L'art. 133 de la loi du 28 germinal an VI est ainsi conçu : « Les brigades de la gendar-

[1] Voy., dans un sens contraire, Carnot, t. Ier, p. 155.

merie nationale prêteront main-forte, lorsqu'elle leur sera légalement demandée, savoir : par les préposés aux douanes, pour la perception des droits d'importation ou d'exportation, et pour la répression de la contrebande, ou de l'introduction sur le territoire de la République, de marchandises prohibées par les lois ; par les administrateurs et agents forestiers, pour la répression des délits relatifs à la police et à l'administration forestière, lorsque les gardes forestiers ne seront pas en force suffisante pour arrêter les délinquants ; par les percepteurs de la contribution foncière et mobilière, pour assurer la rentrée des impositions directes et indirectes ; par les inspecteurs et receveurs chargés de la perception des droits de passe aux barrières sur les grandes routes. » L'art. 188 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 reconnaît le même droit aux préposés autres que les percepteurs, pour la rentrée des contributions directes et indirectes. L'art. 54 de la même ordonnance ajoute : « La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi ou nos ordonnances donnent le droit de la requérir. » Mais ce n'est pas seulement la gendarmerie, ce sont tous les agents de la force publique qui doivent prêter main-forte aux différents agents de la police judiciaire dans leurs fonctions : les art. 14, tit. 13, de la loi du 6 août 1791, 34 du décret du 1er floréal an XIII, 65 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, 64 du C. for., 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX et 43 de la loi du 15 avril 1829, établissent ce droit de réquisition en faveur des préposés des douanes, des

contributions indirectes, des octrois, des eaux et forêts et des postes.

Dans quels cas les officiers de police judiciaire ou les officiers de police, qui ont le droit de requérir la force armée, doivent-ils en user? Évidemment lorsqu'ils rencontrent, dans l'exercice de leurs fonctions une opposition ou une résistance qui suspend cet exercice, ou lorsqu'ils prévoient, au moment d'en accomplir un acte, qu'ils pourront rencontrer cette opposition ou cette résistance. Il importe peu que le délit soit ou ne soit pas flagrant : il suffit qu'ils aient la mission de le constater ou d'en arrêter les auteurs, et que cette mission soit régulière et conforme à la loi, pour qu'ils puissent invoquer l'assistance qui leur est nécessaire pour son accomplissement. Exécuteurs de la loi, auxiliaires à des titres divers de la justice dont la plus haute fonction est d'assurer le respect de la loi, ils doivent trouver dans toutes leurs opérations, lorsqu'il leur est nécessaire, un appui ou un concours qui donne à leurs actes la puissance de la loi elle-même.

Les réquisitions, qui ne doivent contenir aucuns termes impératifs [1], doivent être adressées par écrit au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution [2], et ce n'est qu'à défaut de la gendarmerie ou en cas d'insuffisance, qu'elles peuvent être adressées, soit aux autres agents de la force publique, soit aux troupes de ligne [3], soit

[1] Ord. 29 octobre 1820. art. 52 et 58.
[2] *Ibid.*, art. 54.
[3] Décr. 24 décembre 1811, art. 82.

au commandant de la garde nationale[1]. Elles doivent citer la loi qui les autorise et contenir le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel la force publique est requise[2]. Les autorités civiles peuvent indiquer les mesures d'exécution, mais elles ne doivent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires, dont la direction appartient au commandant militaire[3]. Au cas de refus d'obtempérer aux réquisitions, l'officier requérant en dresserait un procès-verbal qu'il transmettrait au procureur de la République : ce refus constitue un délit prévu et puni par l'art. 233 de la loi du 28 germinal an VI, l'art. 93 de la loi du 22 mars 1831 et l'art. 234 du C. pén.

2° Ils peuvent saisir et arrêter, soit lorsqu'ils sont porteurs de mandements de justice et chargés de leur exécution, soit dans les cas de flagrant délit, les prévenus, accusés ou condamnés, et les conduire devant le magistrat compétent. Cette double attribution est consacrée par l'art. 77 du décret du 18 juin 1811, et par l'art. 106 du C. d'inst. crim. Nous l'examinerons, soit au chapitre du *Flagrant délit*, soit au chapitre de l'*Exécution des mandats de justice*.

[1] L. 22 mars 1831, art. 127, 128 et 129.
[2] Ord. 29 octobre 1820, art. 56 et 57.
[3] *Ibid.*

CHAPITRE V.

DES ACTES DE LA POLICE JUDICIAIRE.

§ 245. Actes de la police judiciaire. Première condition de leur validité. Conditions de capacité des agents.
§ 246. De la compétence des agents à raison de leur qualité.
§ 247. De leur compétence à raison du territoire.
§ 248. De la condition de leur serment.
§ 249. De la justification de leur commission.
§ 250. De la condition de leur âge.
§ 251. De la récusation, soit pour parenté ou alliance, soit pour toute autre cause.
§ 252. De leur costume.
§ 253. Résumé des conditions essentielles pour la validité de leurs actes.

§ 245.

Actes de la police judiciaire. Première condition de leur validité. Capacité des agents.

Nous avons énuméré, dans les deux chapitres précédents, tous les agents qui, dans toutes les branches de l'administration publique, participent, avec une mission distincte et des attributions plus ou moins étendues, à l'action de la police judiciaire.

Nous avons déterminé, en même temps, les attributions de chacun d'eux, la mission spéciale qu'il a reçue de la loi, les délits et les contraventions qu'il est chargé de rechercher et de constater, la part qui lui a été déférée dans la police générale, le cercle dans lequel il peut exercer son pouvoir judiciaire.

Maintenant que nous connaissons les agents principaux et accessoires de la police judiciaire et leur compétence respective, nous arrivons aux actes qu'ils peuvent accomplir dans leurs fonctions.

Ces actes sont principalement :

Les perquisitions ;
Les saisies ;
Les procès-verbaux ;
Et enfin, dans les cas de flagrant délit, tous les actes de l'information préliminaire.

Nous examinerons le caractère et les conditions de chacun de ces actes dans les chapitres qui vont suivre celui-ci.

Mais, avant de commencer cet examen, il paraît nécessaire d'exposer les conditions de capacité des agents appelés à y procéder. Car la validité des actes peut dépendre de la capacité des agents. S'ils sont incompétents, soit à raison de leur qualité, soit à raison du territoire où ils exercent leur ministère, si le titre en vertu duquel ils agissent ne leur a pas été régulièrement conféré, s'ils n'ont pas l'âge requis par la loi pour assurer foi à leur témoignage, s'ils ne sont pas assermentés, s'ils n'ont pas agi avec le nombre et l'assistance prescrits par la loi, toutes ces circonstances peuvent frapper d'incapacité les officiers et par suite leurs actes de nullité. La loi, en distribuant à un si grand nombre d'agents, des pouvoirs qui touchent de si près aux intérêts les plus précieux des citoyens, a dû les assujettir à des condi-

tions d'aptitude et à des formes qui sont la garantie de leur prudence et de leur impartialité.

Il faut donc, avant de les mettre à l'œuvre, faire connaître les éléments de leur capacité légale. Ce sont là les formes intrinsèques et préliminaires de tous leurs actes, de toutes leurs opérations.

Les conditions principales, auxquelles la loi les a soumis dans l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

Leur compétence légale ou territoriale;

La régularité du titre en vertu duquel ils agissent;

L'âge fixé pour l'exercice de leur ministère;

Enfin la prestation d'un serment.

Nous allons examiner chacune de ces conditions, nous rechercherons aussi s'il est nécessaire qu'ils soient revêtus d'un costume dans l'exercice de leur ministère et s'il est permis aux parties d'écarter leur témoignage par voie de récusation.

§ 246.

Compétence des agents.

La première condition nécessaire pour la validité des actes de la police judiciaire, est qu'ils soient accomplis par un officier compétent.

En effet, les actes qui sont destinés à mettre

la justice en mouvement, à éclairer ses démarches, à faire foi même à ses yeux, des faits qu'ils relatent, ne peuvent avoir une force légale que lorsqu'ils émanent de l'officier qui a reçu la mission de les faire. C'est la délégation de la loi qui donne à cet officier son pouvoir, et à ses déclarations, leurs effets. Si cette délégation n'existe pas, les opérations auxquelles il s'est livré ne sont que des actes arbitraires et leurs effets sont nuls.

Cette règle est importante dans son application à la police judiciaire, à raison de l'organisation de cette police. Les agents multipliés qu'elle emploie sont investis, en effet, d'attributions à la fois distinctes et spéciales. Les uns ne peuvent rechercher et constater que les délits communs; les autres, que les délits spéciaux. Les uns ne peuvent procéder qu'à certains actes, même en ce qui concerne les faits qu'ils ont mission de rechercher; les autres ne peuvent agir qu'en raison d'une catégorie particulière d'infractions. Enfin, les uns, quoique affectés à la recherche d'une classe de contraventions, peuvent étendre leur surveillance à d'autres faits; les autres ne peuvent, dans aucun cas, sortir de la sphère de leurs attributions.

Ces compétences multiples et diverses sont soumises à une règle générale, c'est que, chacune d'elles doit être sévèrement renfermée dans les limites qui lui ont été assignées par la loi, c'est que chacun des agents, libre de son action dans le cercle qui lui a été tracé, n'a plus de pouvoir dès qu'il en sort, c'est que les actes faits en dehors de

ce pouvoir, sont destitués de toute autorité et ne peuvent servir de base à une action judiciaire.

Cette règle, qui n'est autre que l'application du principe qui domine toutes les juridictions, se fonde, en ce qui concerne la police judiciaire, sur des motifs particuliers. La recherche et la constatation des délits ou contraventions, ne sont pas soumises aux mêmes conditions : la nature diverse des infractions a donné lieu à des moyens différents d'investigation, à des actes de procédure plus ou moins rigoureux. Chacune de ces infractions est prévue par une législation spéciale qui a ses principes distincts et son système de répression ; ces principes sont la double garantie des droits de l'État et des droits des citoyens dans toutes les matières. Il est donc évident que les mêmes agents ne sauraient être employés à la recherche de ces faits divers, puisqu'ils apporteraient nécessairement la même autorité et les mêmes moyens d'action à des matières qui n'appellent ni la même mesure, ni le même mode de surveillance. Ensuite et par cela seul que la police judiciaire confère un pouvoir important à des agents quelquefois subalternes, il est nécessaire que ce pouvoir, pour qu'il ne s'égare pas, soit restreint à quelques faits clairement définis, à quelques actes formellement spécifiés ; les règles légales sont mieux connues et mieux appliquées, quand elles sont en petit nombre et qu'elles ne se modifient pas, suivant la nature des faits qu'elles saisissent.

La compétence de l'agent de la police judiciaire,

a pour premier fondement la qualité en vertu de laquelle il agit.

Il doit donc prouver la légalité de ses actes en justifiant de cette qualité; c'est le titre de sa mission, la preuve de sa délégation. Ce principe est écrit dans l'art. 9 du C. d'instr. crim. qui, en désignant les agents que la police judiciaire emploie, ne les délègue que *suivant les distinctions qui vont être établies* dans les art. 11, 16, 22, 48 et 50 du même Code, lesquels attachent à la qualité de chacun d'eux les attributions les plus diverses; il est écrit encore dans toutes les lois spéciales qui, en désignant les agents qui doivent constater les infractions qu'elles prévoient, attribuent à chaque classe de ces agents des fonctions différentes et particulières. L'officier qui procède à un acte de police judiciaire, doit donc déclarer en vertu de quel titre, en quelle qualité il procède; cette mention qui doit ouvrir le procès-verbal de chacun des actes qu'il accomplit, est leur première base; car si la qualité de l'agent ne lui confère pas le pouvoir d'agir, l'acte est frappé de nullité.

La jurisprudence a consacré cette règle par de nombreux arrêts. Elle a décidé, en ce qui concerne les gardes champêtres, 1° qu'ils ne peuvent constater les infractions à la loi du 18 novembre 1814: « Attendu que l'art. 4 de cette loi a déterminé les officiers de police qui auraient le droit de constater les contraventions qu'elle prévoit; qu'en ne comprenant pas parmi ces officiers de police, les gardes champêtres, il a dérogé, pour la constatation de ces contraventions, aux dispositions de l'ar-

ticle 21 du C. d'instr. crim.[1] » ; 2° qu'ils ne peuvent assister les vérificateurs des poids et mesures dans l'exercice de leurs fonctions : « Attendu que l'ordonnance du 18 juillet 1825 (aujourd'hui la loi du 4 juillet 1837) charge les maires, adjoints, commissaires et officiers de police d'assister les vérificateurs des poids et mesures dans l'exercice de leurs fonctions, mais ne donne point la même attribution aux gardes champêtres[2]; » 3° qu'ils ne peuvent constater les contraventions à la voirie urbaine : « Attendu qu'ils ne sont chargés, selon l'art. 16 du C. d'inst. crim., que de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales; que les procès-verbaux par eux dressés, en matière de police urbaine, ne peuvent donc faire foi des faits qui y sont énoncés, jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 154 du même Code[3]; » 4° qu'ils ne peuvent constater les contraventions forestières dans les bois soumis au régime forestier : « Attendu que toute délégation d'un pouvoir public ne peut valablement résulter que d'une disposition expresse de la loi; que, dans la législation antérieure au Code d'instr. crim, aucun texte n'a conféré le droit et imposé l'obligation aux gardes champêtres de rechercher et constater les délits forestiers commis dans les bois de l'État...; que l'art. 16 de ce Code n'a rien innové à cet égard ;

[1] Arr. Cass. 22 avril 1820 (Journ. du pal., t. XV, p. 938).
[2] Arr. Cass. 4 décembre 1835 (Bull., n° 447).
[3] Arr. Cass. 7 mai 1840, rapp. M. Rives (Bull., n° 127).

qu'il n'a pas eu pour objet de déterminer la nature des propriétés confiées d'une manière spéciale à la garde de ces fonctionnaires, mais bien de régler les moyens d'action propres à constituer, au point de vue de la police judiciaire, l'organisation du service de surveillance mis à leur charge; que dans cet article se trouve, avec l'assimilation établie par le Code du 3 brumaire an IV, relativement à l'attribution d'une autorité qui leur a été déléguée au même titre, la limitation de cette autorité aux territoires pour lesquels ils ont été distinctement assermentés, ce qui, pour les gardes champêtres, et hors le cas exceptionnel prévu par le 3e § dudit art. 16, doit s'entendre, non dans la circonscription communale dans toute son étendue, y compris le sol forestier domanial, mais des points de cette circonscription que la spécialité de leur mandat affecte à leur compétence [1]... »

La même règle a encore été appliquée par la Cour de cassation : 1° aux commissaires de police qui n'ont pas qualité pour constater des contraventions spéciales, telles, par exemple, que les contraventions à la garantie des matières d'or et d'argent : « Attendu que la garantie d'or et d'argent est une matière qui n'a point été réglée par le Code pénal, mais qu'elle est réglée par des lois et règlements particuliers, qu'il résulte des dispositions de ces règlements que les contraventions en cette matière (à l'exception seulement de celles qui seraient commises par les

[1] Arr. Cass. 13 janv. 1849, rapp. M. Rocher (Bull., n° 10).

marchands ambulants venant s'établir en foire, lesquelles peuvent être constatées par les maires, leurs adjoints et les commissaires de police), doivent être constatées par des procès-verbaux dressés par les employés, soit des bureaux de garantie, soit des contributions indirectes, et que la condamnation aux peines encourues, lorsqu'elle n'est pas directement poursuivie par l'administration, ne peut l'être par le ministère public que sur la remise qui lui a été faite desdits procès-verbaux [1]; » 2° aux agents voyers qui n'ont pas qualité pour dresser des procès-verbaux relativement aux contraventions de voirie urbaine : « Attendu que l'art. 11 de la loi du 21 mai 1836 les charge seulement de surveiller la réparation et de veiller à la conservation des chemins vicinaux [2]; » 3° aux agents forestiers, qui n'ont pas qualité pour constater des délits étrangers à leurs fonctions : « Attendu qu'en voulant que les rapports et procès-verbaux, qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, fassent foi jusqu'à preuve contraire, l'art. 154 du Code d'instr. crim. présuppose qu'ils sont l'ouvrage d'agents, préposés ou officiers à qui la loi a donné caractère et qualité pour les dresser ; que, dans l'espèce, le procès-verbal qui servait de fondement aux poursuites, avait été dressé par un agent sans qualité pour constater la contravention ; d'où il suit qu'en le rejetant comme incapable de faire aucune preuve, le tribunal n'a pas violé ledit art. 154 [3]. »

[1] Arr. Cass. 15 avril 1826 (Journ. du pal., t. XX, p. 386).
[2] Arr. Cass. 23 janvier 1841, rapp. M. Rives (Bull., n° 22).
[3] Arr. Cass. 18 octobre 1827 (Journ. du pal., t. XXI, p. 825).

§ 247.

De la compétence à raison du territoire.

Il ne suffit pas, pour établir la compétence de l'agent de la police judiciaire, qu'il ait qualité pour procéder, il faut qu'il procède *dans l'étendue du territoire* où ses fonctions sont circonscrites. C'est là la seconde condition de la validité de ses actes.

Le juge d'instruction et le procureur de la République exercent leurs fonctions dans toute l'étendue de leur arrondissement [1]; le juge de paix, dans toute l'étendue de son canton [2]; l'officier de gendarmerie, dans l'étendue de l'arrondissement où il exerce ses fonctions habituelles [3]; les commissaires de police, maires et adjoints, sur tout le territoire de la commune [4]; les gardes champêtres et les gardes forestiers, sur le territoire pour lequel ils ont été assermentés [5]. Au delà des limites de ce territoire, le pouvoir de l'officier expire; la mission est resserée dans les bornes de l'arrondissement, du canton ou de la commune; tout acte de ses fonctions, fait en dehors, serait nul.

La Cour de cassation a consacré cette règle générale de compétence, relativement à la police judi-

[1] C. d'instr. crim., art. 47 et 55.
[2] L. 16-24 août 1790, tit. 3, art. 1 et 2.
[3] Ord. 29 octobre 1820, art. 150.
[4] C. d'instr. crim., art. 11 et 12.
[5] Même Code, art. 16, et C. for., art. 160.

ciaire, en décidant qu'un procès-verbal dressé par un garde particulier, à raison d'un délit rural, mais en dehors des propriétés confiées à sa garde, était nul : « Attendu que les gardes particuliers n'ont caractère pour dresser des procès-verbaux pouvant légalement constater les délits et contraventions que dans les limites du territoire pour lequel ils sont assermentés, et qu'en attribuant un effet légal aux procès-verbaux dressés par un garde particulier des contraventions prétendues commises hors du territoire de ses mandants, le tribunal a violé l'art. 16 du Code d'instr. crim.[1] »

La même règle s'applique, en général, à tous les agents spéciaux de la police judiciaire. Ainsi, l'article 38 de la loi du 15 avril 1829, limite la compétence du garde-pêche dans l'arrondissement du tribunal près duquel il est assermenté ; la loi du 3 mars 1822, art. 17, et l'ordonnance du 7 août suivant, art. 72, renferment les fonctions des autorités sanitaires, soit dans l'enceinte et les parloirs des lieux réservés, soit dans le ressort de chaque intendance ; l'art. 2 de l'ordonnance du 17 avril 1839 n'étend les fonctions des vérificateurs des poids et mesures qu'à chaque arrondissement communal. Cependant la jurisprudence a fait à cette règle une exception. La Cour de cassation, en appréciant la nature du service dont les employés des contributions indirectes sont chargés, a jugé qu'ils pouvaient régulièrement procéder dans un arrondissement autre que celui

[1] Arr. Cass. 4 mars 1828 (Journ. du pal., t. XXI, p. 1239).

déterminé par leur commission. Les motifs de cet arrêt sont : « Que, par la nature même des fonctions qui sont confiées aux soins de l'administration des contributions indirectes, il n'appartient qu'à elle seule d'en régler le service, ainsi que de distribuer et de placer ses préposés selon que les localités et les besoins du service lui paraissent l'exiger, comme d'étendre leur surveillance sur les différents lieux où elle la croit nécessaire ; que les tribunaux n'ont nullement à s'occuper de ce service distributif et de discipline, qui ne peut jamais les concerner ; que tout ce qu'ils peuvent exiger de ceux qui se qualifient préposés de l'administration, est de représenter leur commission et l'acte de prestation de serment, qu'ils ne sont pas tenus de répéter, lorsqu'ils passent d'un arrondissement ou d'un département dans un autre, pour y exercer avec le même grade ; qu'en assimilant les préposés de l'administration avec les fonctionnaires publics ordinaires, qui ne peuvent exercer leurs fonctions hors du territoire qui leur est assigné, la Cour de Grenoble a commis une erreur grave, en ce qu'elle a confondu les principes du droit commun avec ceux de la législation spéciale et particulière qui régit les administrations publiques ; qu'en annulant le procès-verbal, par les motifs que les préposés rédacteurs de ce procès-verbal, étant fixés à la résidence de Lyon, n'avaient aucun caractère et qu'ils étaient sans qualité pour exercer leurs fonctions dans l'arrondissement de Vienne, la Cour a tiré une fausse induction de l'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII et qu'elle a en

même temps violé l'art. 26 du même décret, qui défend expressément aux tribunaux d'admettre, contre les procès-verbaux, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédents, lesquels articles ne parlent nullement du cas particulier dont il s'agit[1]. » Quelque grave que soit l'intérêt administratif sur lequel s'appuie cet arrêt, il est peut-être à regretter que la cour ait consacré cette exception à la règle générale qui renferme les fonctionnaires dans le territoire qui leur est assigné. Les matières spéciales ne froissent que trop souvent déjà les dispositions du droit commun; on doit éviter, à moins qu'un intérêt incontestable ne les sollicite, de multiplier ces contradictions qui jettent le désordre dans la législation générale. Cet intérêt existe-t-il dans l'espèce? Sans doute, il peut être utile pour l'administration de pouvoir diriger ses employés les plus actifs sur les points où leur service lui paraît nécessaire. Mais, n'a-t-elle pas des préposés sur tous les points? Ne peut-elle pas incessamment les changer de résidence et placer les plus intelligents aux postes les plus difficiles? Pourquoi donc enlever aux citoyens, dans une matière où les garanties ne sont pas multipliées, cette garantie de la résidence du préposé, qui imprime à ses actes, par cela seul qu'il vit au milieu des populations qu'il surveille, un caractère de prudence et de modération? La loi, d'ailleurs, si elle ne pose pas le principe en termes formels, l'indique suffisamment:

[1] Arr. Cass. 11 févr. 1825 (Journ. du pal., t. XIX, p. 173).

l'art. 20 de la loi du 1er germinal an XIII, veut que les préposés prêtent serment devant le juge de paix ou le tribunal civil *de l'arrondissement dans lequel ils exercent;* ne peut-on pas induire de ces termes que l'exercice de leurs fonctions est circonscrit dans l'arrondissement où ils résident?

§ 248.

Du serment des agents de la police judiciaire.

Il ne suffit pas que les agents aient qualité pour constater les contraventions ou les délits; ils ne suffit pas qu'ils procèdent dans les limites du territoire qui leur est assigné; ils sont frappés d'incapacité et tous leurs actes sont entachés de nullité, s'ils n'ont pas prêté le serment que la loi leur impose et si la prestation de ce serment n'est pas régulièrement constatée.

La loi distingue deux espèces de serment: le serment politique et le serment professionnel. Le serment politique a été aboli par le décret du 1er mars 1848, ainsi conçu: « Les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire ne prêteront pas de serment. » Le serment professionnel, auquel ne s'appliquaient ni les motifs de ce décret puisés exclusivement dans l'ordre politique, ni ses termes mêmes, a continué de subsister.

La prestation de ce serment est la condition indispensable de l'exercice de tous les agents de la police

judiciaire. Les membres de l'ordre judiciaire y sont soumis par l'art. 3 de la loi du 8 août 1849, les maires et adjoints par l'art. 48 de la loi du 14 décembre 1789, les commissaires de police par le décret du 8 juin 1792, les officiers, sous-officiers, la gendarmerie et simples gendarmes par l'art. 32 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 et la loi du 21 juin 1836, les gardes forestiers par l'art. 5 du C. forest., les gardes champêtres et les gardes particuliers par l'art. 5 de la section 7 du tit. 1er de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, les préposés des douanes par l'art. 1er tit. 10 de la loi du 6 août 1791, les préposés des contributions indirectes par l'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII, les préposés des postes par l'art. 2 de la loi du 26-29 août 1790, les gardes du génie par l'art. 3 de la loi du 29 mars 1806, les employés des octrois par l'art. 58 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, les gardes-pêche par l'art. 7 de la loi du 15 avril 1829, les vérificateurs des poids et mesures par l'art. 5 de l'ordonnance du 17 avril 1839, etc.

Et, en effet, la prestation de serment est la réception solennelle de l'officier, la proclamation de la délégation qui lui est faite, la consécration de son caractère public. C'est cette formalité qui, en lui révélant ses devoirs et en constatant sa promesse de les remplir fidèlement, lui communique, au nom de la puissance publique, l'autorité qu'il va exercer. Devenu, pour la justice, un témoin nécessaire de tous les faits que sa fonction l'appelle à constater, son témoignage ne puise sa force que

dans le serment qu'il fait de les constater avec exactitude. Ce serment, en l'élevant au-dessus des intérêts et passions qui pourraient embarrasser son action, en lui indiquant que son devoir l'oblige à ne constater que la vérité, lui imprime un caractère nouveau ; c'est la garantie de son impartialité, le titre de son aptitude judiciaire, la condition de sa compétence [1].

Le Code pénal n'a fait que constater cette règle générale en déclarant, par son art. 196 : « que tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté serment, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 16 à 150 fr. » Ainsi, l'exercice des fonctions avant la prestation du serment est, aux yeux du législateur, un exercice illégal de ces fonctions. Il n'est pas douteux, au reste, que cette disposition doit comprendre dans ces termes, non-seulement le serment politique, qui n'existe plus en vigueur aujourd'hui, mais le serment professionnel.

Toutes les législations spéciales disposent, en conséquence, que les agents des diverses administrations publiques qui concourent à la constatation des délits et des contraventions, doivent prêter serment avant leur entrée en fonctions. L'art. 5 du C. forest. porte : « les agents et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal

[1] Voy. Loyseau, Des Offices, tit. 1er, ch. 4, n° 71 ; D'Aguesseau, t. VII, p. 616 ; Toullier, t. X, n° 354.

de première instance de leur résidence. » L'art. 7 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, répète cette disposition. L'art. 1er tit. 10 de la loi du 6 août 1791 veut que les préposés des douanes énoncent, dans leurs actes, *le tribunal dans lequel ils auront prêté serment.* L'art. 1er de la loi du 1er germinal an XIII, porte : « que les préposés des droits réunis *seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment* devant le juge ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent. » L'art. 5 de l'ordonnance du 17 avril 1839, dispose encore que : « les vérificateurs des poids et mesures ne peuvent entrer en fonctions, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés. »

La conséquence immédiate de cette règle générale est que tous les actes faits par un officier non assermenté sont nuls et ne peuvent produire aucun effet. Cette proposition, qui est évidente par elle-même, puisque l'officier non assermenté n'ayant aucun caractère, ne peut faire aucun acte valable, a été consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Ainsi, cette Cour a jugé, en ce qui concerne les gardes champêtres, et avant l'abrogation du serment politique : « que les gardes champêtres sont tenus comme officiers de police judiciaire de prêter, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ils sont établis, le serment politique, dont l'art. 1er de la loi du 31 août 1830, contient la formule; qu'ils sont soumis, en outre, d'après le dernier alinéa de ce même

article, et à raison de leur mission particulière, au serment spécial qui leur fut imposé sous ce rapport par l'art. 5, sect. 7 du tit. 1er du C. rural de 1791; que la loi précitée a sans doute abrogé virtuellement la portée de cette dernière disposition qui les obligeait à remplir, devant le juge de paix du canton, la formalité substantielle qu'elle leur impose; d'où il suit que le tribunal de première instance est compétent pour recevoir en même temps le double serment; mais que la prestation formelle de l'un et de l'autre peut seule assurer l'efficacité légale de leurs procès-verbaux, puisque l'incomplissement de l'un d'eux suffit pour empêcher ces gardes d'acquérir le complément du caractère essentiel de leurs fonctions et pour vicier leurs actes d'une nullité radicale [1]. » La même Cour, chambres réunies, a également jugé que le procès-verbal d'un préposé des contributions indirectes, qui ne justifiait pas régulièrement de sa prestation de serment, était nul : « Attendu qu'il est établi en fait, par l'arrêt attaqué, que l'agent de la régie, Bonneman, n'a pas justifié du serment qu'il prétend avoir prêté devant le tribunal de Marseille, et que ni lui, ni l'employé Germa, n'avaient fait enregistrer l'acte de leur prestation de serment et ne l'avaient pas non plus fait transcrire sur leur commission, ainsi que l'exigeaient, à peine de nullité de leur procès-verbal, les dispositions des ar-

[1] Arr. Cass. 10 juin 1843 et 1er sept. 1843, rapp. M. Rives (Bull., n° 229).

ticles 20 et 26 du décret précité; que ce dernier motif suffit pour justifier l'arrêt de la cour de Montpellier, et que, dès-lors, cet arrêt, en annulant le procès-verbal, faute par les préposés de l'administration d'avoir rempli cette formalité, a fait une juste application de la loi [1]. »

On peut remarquer néanmoins que parmi les agents que nous avons énumérés, quelques-uns ne sont assujettis à aucun serment; tels sont, par exemple, les capitaines de navires de commerce, et les capitaines prud'hommes de Terre-Neuve. Mais, d'une part, leurs fonctions de police sont accidentelles et non permanentes, elles leur sont déléguées par les circonstances plus encore que par la loi; et, d'un autre côté, leurs actes sont des mesures conservatoires plutôt que des actes d'information; ils ont pour objet de mettre la main sur les délits qu'ils aperçoivent plutôt que de les constater. Ils ne transmettent que des renseignements au ministère public.

L'officier qui a prêté serment n'est pas tenu de renouveler cette formalité lorsqu'il est envoyé dans une autre localité avec le même grade et les mêmes fonctions. Cette règle a été reconnue par la Cour de cassation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, par un arrêt portant : « qu'aucune disposition de la loi des 16 et 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, et de celle du 21 nivôse an VIII, sur le serment des fonctionnaires publics

[1] Arr. Cass. ch. réun. 28 févr. 1829 (Journ. du pal., t. XXII, p. 748).

en général, n'exige que le serment qu'elles prescrivent soit renouvelé lorsque les fonctions sont les mêmes, et qu'il suffit que le fonctionnaire ait été reçu et publiquement installé en cette qualité[1]. » Cette jurisprudence n'a fait que consacrer une pratique généralement adoptée et qui s'appuie d'ailleurs sur les textes de plusieurs lois spéciales. L'article 13 du tit. 13 de la loi du 6 août 1791, porte: « les préposés de la régie (des douanes) qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus, seront dispensés de le renouveler lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal de district, à la charge d'en faire enregistrer l'acte dans ce dernier tribunal[2]. » L'art. 9 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, relative aux employés de l'octroi, dit également : « le cas de changement de résidence d'un préposé arrivant, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment; il lui suffit de faire viser sa commission, sans frais, par le juge de paix ou le président du tribunal civil du lieu où il doit exercer. » L'art. 5 du C. forest. et l'art. 7 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, répètent encore que : « dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait (les gardes) dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aurait pas lieu à une autre prestation de serment. » L'art. 34 de l'ordonnance du 1er août 1821, prescrit également que les gardes du génie doivent faire enregistrer leur com-

[1] Arr. Cass. 21 juillet 1832 (Journ. du pal., t. XXIV, p. 1315).
[2] Conf. art. 65 de la loi du 21 avril 1818.

mission et l'acte de leur prestation de serment, et ajoute : « cet enregistrement doit avoir lieu à chaque changement de résidence, tant au greffe du tribunal de l'arrondissement qu'à la mairie du lieu de l'exercice actuel de leurs fonctions. » Enfin, l'art. 5 de l'ordonnance du 17 avril 1839 dispose, à cet égard, des vérificateurs des poids et mesures, que, dans le cas d'un changement de résidence ou de mission temporaire, « ils seront tenus seulement de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés. »

Ces textes font naître plusieurs questions. Il est clair, en premier lieu, que si les officiers ou agents changent, non-seulement de résidence, mais de fonctions, le serment doit être nécessairement renouvelé; car les nouvelles fonctions imposent de nouveaux devoirs, et le serment, qu'il serait inutile de répéter, quand les fonctions ne font que se continuer dans d'autres lieux, devient indispensable quand l'agent n'est plus employé aux mêmes actes ou dans la même qualité. Mais, en admettant la continuation des mêmes fonctions dans la nouvelle résidence, la prestation de serment ne doit-elle pas être suppléée par l'enregistrement, au greffe du tribunal de cette résidence, de l'acte du premier serment? Cette question ne peut faire de doute à l'égard des préposés des douanes et des octrois, et des vérificateurs des poids et mesures, puisque nous venons de voir que les lois et règlements des 6 août 1791, 9 déc. 1814 et 15 avril 1839 leur imposent expressément cette for-

malité. Mais en est-il ainsi en ce qui concerne les gardes des eaux et forêts? La Cour de cassation a jugé, avant le Code forestier : « que l'enregistrement de la commission d'un agent forestier au tribunal civil d'une nouvelle résidence n'est pas nécessaire pour donner un caractère légal aux fonctions de cet agent dans sa nouvelle résidence[1]. » Mais il est à remarquer que l'art. 5 du C. for. prescrit une double formalité, la prestation de serment et l'enregistrement de l'acte de cette prestation de serment et de la la commission, au greffe du tribunal dans le ressort duquel le garde exerce ses fonctions; or, en cas de changement de résidence dans la même qualité, le 2e § du même article ne le dispense que d'une seule de ces formalités, la prestation de serment; il faut donc conclure que la seconde, l'enregistrement de cet acte au greffe du nouveau tribunal, doit avoir lieu. Cette conséquence est plus pressante encore si l'on se reporte aux termes de l'art. 160 du même Code, qui veut que les gardes ne puissent rechercher les délits et contraventions que *dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés;* il faut donc, si l'on combine cet article avec l'art. 5, que leur prestation de serment soit enregistrée au greffe de tous les tribunaux dans les ressorts desquels ils exercent leurs fonctions; cet enregistrement constate le serment, et supplée, dans les nouvelles résidences, à une nouvelle prestation. Et cette prescription ne doit pas être considérée comme superflue. Il est né-

[1] Arr. Cass. 19 févr. 1825 (Journ. du pal., t. XIX, p. 199).

cessaire qu'ils justifient, dans tous les arrondissements où ils instrumentent, et de leur qualité et de la régularité de leur action : les parties contre lesquelles sont dirigés leurs procès-verbaux et le tribunal saisi de la poursuite doivent pouvoir vérifier s'ils ont légalement agi; cette vérification ne peut être faite que par l'enregistrement au greffe [1].

La question devient plus difficile relativement aux préposés des contributions indirectes. Les lois spéciales de cette matière sont muettes sur ce point; il a donc fallu suppléer à leur silence par l'analogie. La règle générale, qui dispense d'un nouveau serment les fonctionnaires qui changent de résidence avec le même grade, s'appliquait ici de plein droit, et les chambres réunies de la Cour de cassation, conformes en ce point à l'opinion de la chambre criminelle, n'ont point hésité à reconnaître « que l'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII, ni aucun autre texte de loi n'assujettit les préposés de l'administration des contributions indirectes, qui ont prêté un premier serment conformément à la loi, à en prêter un nouveau à chaque changement de résidence [2]; » mais la dissidence se manifeste au sujet de l'enregistrement de l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de la première résidence. La chambre criminelle avait pensé, par son arrêt du

[1] Voy. conf. M. Mangin, n° 125; M Meaume, Comm. du C. for., t. I, p. 123, et Arr. Cass. 10 sept. 1847, rapp. M. Fréteau (Bull. n° 216).

[2] Arr. ch. réun 28 févr. 1829, et Arr. ch. crim. 14 mai 1824 (Journ. du pal., t. XVIII et XXII, p. 709 et 747).

14 mai 1824, « qu'aucune loi n'assujettit les employés de l'administration à faire enregistrer l'acte de leur prestation de serment au greffe du tribunal d'un autre arrondissement dans lequel ils sont envoyés pour y exercer les mêmes fonctions. » Mais les chambres réunies, réformant sur un nouveau pourvoi cette décision, ont considéré, au contraire, l'enregistrement de l'acte de prestation de serment au greffe de la nouvelle résidence, comme une formalité substantielle dont l'absence vicie tous les actes des préposés [1]. Cette jurisprudence nous paraît conforme au texte et à l'esprit de la loi. Si l'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII ne prévoit pas le changement de résidence des préposés, il dispose néanmoins qu'ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le tribunal civil de l'arrondissement *dans lequel ils exercent*, et que ce serment sera enregistré au greffe et transcrit sur leurs commissions. Le vœu du législateur a donc été qu'ils fussent assermentés près du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, et que l'acte de leur serment fût enregistré au greffe. Or, si l'on admet, en se fondant sur les dispositions des autres législations spéciales, qu'ils soient dispensés d'un nouveau serment lorsqu'ils changent de résidence, il faut au moins décider que cette dispense ne s'applique, comme le prescrivent les législations elles-mêmes, qu'au renouvellement du serment et non à l'enregistrement de l'acte de sa prestation au greffe du tri-

[1] Arr. 28 février 1829, cité *suprà*.

bunal; c'est là, d'ailleurs, l'esprit évident du texte qui vient d'être cité; car, s'il prescrit l'enregistrement de l'acte de prestation au greffe du tribunal qui a reçu le serment, à plus forte raison cette formalité est-elle nécessaire au greffe du tribunal qui ne l'a pas reçu. Et puis, comment ce tribunal, comment les prévenus connaîtraient-ils la qualité et le droit du préposé, s'il n'en a pas justifié par cet enregistrement?

En général, les différents agents des administrations publiques prêtent serment devant le tribunal civil de la résidence où ils exercent leurs fonctions: tels sont les agents et gardes forestiers[1], les gardes-pêche[2], les préposés des douanes[3], les vérificateurs des poids et mesures[4], les gardes du génie[5], les gendarmes[6]. Les préposés des douanes doivent, avant de prêter serment, représenter au tribunal un certificat de bonnes mœurs donné, soit par la municipalité du lieu de leur résidence, soit par les officiers du régiment où ils ont servi[7]. Quelques-uns peuvent, suivant les circonstances, prêter serment, soit devant le tribunal civil, soit devant le juge de paix: tels sont les préposés des contributions indirectes[8],

[1] C. for., art. 5.
[2] L. 15 avril 1829, art. 7.
[3] L. 6 août 1791, tit. 13, art. 12; L. 21 avril 1818, art. 65.
[4] Ord. 17 avril 1839, art. 5.
[5] L. 29 mars 1806, art. 2 et 3; Ord. 1er août 1821, art. 34.
[6] L. 21 juin 1836.
[7] L. 6 août 1791, tit. 13, art. 12.
[8] Décr. 1er germinal an XIII, art. 20.

les préposés des octrois[1], les syndics de la pêche[2]. D'autres ne peuvent remplir cette formalité que devant le juge de paix : tels sont les gardes champêtres des communes ou des particuliers[3]. La cour de cassation avait jugé, sous l'empire de la loi du 31 août 1830, que le tribunal civil était seul compétent pour son accomplissement, parce qu'ils prêtaient à cette époque deux serments dont l'un ne pouvait être reçu que par ce tribunal[4], mais la loi du 31 août 1830 ayant été abrogée par le décret du 1er mars 1848, les gardes ne se trouvent placés que sous le seul empire de la loi du 28 septembre - 6 octobre 1791, et dès-lors leur serment doit, aux termes de cette loi, être reçu par le juge de paix. Enfin, les commissaires de police prêtent serment entre les mains du maire ou du préfet[5], les inspecteurs des pêches et les gardes jurés entre les mains de l'administrateur en chef de la marine[6], les conducteurs des ponts-et-chaussées et agents de la navigation devant le préfet[7].

§ 249.

De l'enregistrement des commissions au greffe du tribunal.

Nous venons de voir que les préposés des admi-

[1] Ord. 9 décembre 1814, art. 58.
[2] Ord. 14 août 1816, art. 30.
[3] L. 28 septembre - 6 octobre 1791, tit. 1, sect. 7, art. 5.
[4] Arr. Cass. 1er sept. 1843, 2 août 1847, cités *suprà*.
[5] Décr. 8 juin 1792, art. 2; L. 29 flor. an x, art. 2.
[6] Ord. 24 juillet 1816, art. 11 et 14.
[7] L. 29 flor. an x, art. 2.

nistrations publiques, qui participent à l'action de la police judiciaire, doivent faire enregistrer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, l'acte de la prestation de leur serment; cet enregistrement est la justification de leur aptitude à remplir les fonctions.

Ils sont tenus en même temps à faire enregistrer au même greffe la commission qui leur a été donnée par l'administration à laquelle ils appartiennent; ce second enregistrement est la preuve de leur titre à l'exercice de leur fonction, la justification du pouvoir qu'ils exercent.

Cette formalité est essentielle, car il importe que les parties qui sont poursuivies sur les actes de ces agents et les tribunaux qui prononcent sur ces poursuites, puissent apprécier la régularité de leur titre et par suite la validité de leurs actes.

Elle est consacrée par plusieurs dispositions des lois et des règlements spéciaux. L'art. 5 du C. forest. et l'art. 7 de la loi du 15 avril 1829 portent que les agents et préposés de l'administration forestière et de la pêche fluviale ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de leur résidence et *avoir fait enregistrer leur commission* au greffe de ce tribunal. Les art. 38 et 39 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 disposent que les préposés des octrois doivent *faire viser leur commission* par le président du tribunal du lieu où ils doivent exercer. L'art. 5 de l'ordonnance du 17 avril 1839 porte également que les vérificateurs des poids et mesures sont tenus de *faire viser leur commission*

au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés.

A l'égard de ces trois classes d'agents, aucune difficulté ne peut donc s'élever. Quant aux gardes des eaux et forêts, d'abord, il est évident que la loi a mis sur la même ligne la double condition de leur prestation de serment et de l'enregistrement de leur commission. Ils ne sont donc aptes à remplir leurs fonctions qu'après l'accomplissement de ces deux formalités[1]. Quant aux préposés de l'octroi, en même temps que l'ordonnance soumet leur commission au visa du président du tribunal, elle ajoute dans son art. 60 : « Les préposés d'octroi doivent toujours être porteurs de leur commission et *sont tenus de la représenter lorsqu'ils en sont requis.* » Enfin, l'art. 34 de l'ordonnance du 17 avril 1839 porte également que les vérificateurs des poids et mesures *sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent.* Ainsi, les préposés des octrois et des poids et mesures sont soumis non-seulement au visa de leur commission, mais à sa production à toute réquisition des parties.

Les gardes du génie, que l'art. 2 de la loi du 23 mars 1806 assimile aux gardes forestiers, sont assujettis comme ceux-ci à l'enregistrement de leur commission au greffe du tribunal, et, en outre, à la mairie. C'est ce qui résulte de l'art. 34 de l'ordonnance du 1er août 1821, ainsi conçu : « Les gardes

[1] Voy. conf. Arr. Cass. 10 sept 1847, rapp. M. Fréteau de Pény (Bull., n° 216).

du génie mentionneront exactement, en tête du procès-verbal, la date de leur commission, ainsi que celle du jour et du lieu de l'enregistrement de cette commission et de leur prestation de serment. Cet enregistrement doit avoir lieu à chaque changement de résidence, tant au greffe du tribunal de l'arrondissement qu'à la mairie du lieu de l'exercice actuel de leurs fonctions. »

Les préposés des douanes ne sont assujettis, aux termes des art. 12 et 13 du tit. 13 de la loi du 6 août 1791 et 65 de la loi du 21 avril 1818, qu'à l'enregistrement au greffe de leur prestation de serment; mais cette formalité suppose la production de leur commission. En effet, le premier de ces textes est ainsi conçu: « La prestation de serment qui sera inscrite à la suite des commissions qui leur auront été délivrées, fera mention de la représentation desdits certificats (de bonnes mœurs) et sera enregistré au greffe du tribunal. » L'art. 16 de la loi du 6 août 1791 ajoute d'ailleurs: « Ils seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et *ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition.* » Il résulte de ces dispositions que la loi a voulu soumettre les préposés des douanes à la justification de leur qualité; mais il en résulte en même temps néanmoins que cette justification n'est nécessaire que lorsqu'elle est requise et que si leur commission doit être produite au greffe, pour y mentionner leur prestation de serment, elle n'est soumise ni à l'enregistrement, ni au visa.

Les préposés des contributions indirectes doivent,

comme les préposés des douanes, faire enregistrer l'acte de prestation de leur serment et le faire transcrire sur leur commission. L'art. 20 de la loi du 1er germinal an XIII porte : « Ce serment sera enregistré au greffe et transcrit sur leur commission. » Mais ils ne sont pas tenus de faire viser ou enregistrer leur commission elle-même. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, qu'aucune loi ne les assujettit à faire enregistrer leur commission au greffe du tribunal d'un autre arrondissement dans lequel ils sont envoyés par l'administration [1]. La même Cour avait jugé par le même arrêt, conformément à une jurisprudence antérieure [2], que l'enregistrement de l'acte de la prestation de serment n'était même pas une formalité essentielle et que son défaut n'emportait pas la nullité du procès-verbal ; mais l'arrêt des chambres réunies, du 28 février 1829, a rectifié cette jurisprudence, en prononçant la nullité d'un procès-verbal dressé par deux agents qui n'avaient pas fait enregistrer l'acte de leur prestation de serment et ne l'avaient pas fait transcrire sur leurs commissions [3].

Au surplus, il est clair que cette formalité ne doit être appliquée et par conséquent que son absence ne peut vicier les actes des préposés, que dans les cas où la loi l'a formellement prescrite. Tous les agents, qu'une disposition spéciale n'y a pas soumis, en sont par là même dispensés. Il est à regretter qu'une

[1] Arr. Cass. 14 mai 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 709).
[2] Arr. Cass. 1er avril 1808 (*ibid.*, t. VI, p. 596).
[3] Arr. Cass. 28 févr. 1829 (*ibid.*, t. XXII, p. 747).

forme, qui renferme en elle-même une garantie réelle et qui rentre dans le système général de la législation fiscale, ne soit pas étendue à toutes les branches de cette législation. Il est à regretter surtout, et nous pourrions exprimer fréquemment cette réflexion, que toutes ces matières ne soient pas régies par des règles uniformes, lorsqu'elles sont enchaînées par une étroite analogie.

§ 250.

De la condition d'âge des agents.

La loi a pris soin de fixer avec précision l'âge auquel chacun des officiers, qui exercent la police judiciaire ou participent à son exercice, peut remplir ses fonctions.

Les juges d'instruction ne peuvent exercer leur ministère avant l'âge de 25 ans accomplis [1], les procureurs de la République avant 25 ans [2], les substituts avant 22 ans [3], les juges de paix avant 30 ans [4], les maires, adjoints et commissaires de police avant 25 ans [5], les officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie avant 25 ans [6], les gardes forestiers et

[1] L. du 20 avril 1810, art. 64.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Loi 16-24 août 1790, tit. 3, art. 3; L. 5 fructidor an III, art. 209.
[5] L. 21 mars 1831, art. 4; Mangin, n° 70.
[6] Ord. 29 oct. 1820, art. 9.

les gardes-pêche avant 25 ans[1], les gardes champêtres et les gardes particuliers avant 25 ans[2], les préposés des contributions indirectes avant 21 ans[3], les préposés des octrois avant 21 ans[4], les préposés des douanes avant 20 ans[5], les vérificateurs des poids et mesures avant 25 ans[6].

Ainsi, chacun de ces officiers n'a capacité pour remplir ses fonctions que lorsqu'il a atteint l'âge que la loi ou les règlements ont déterminé. Cette règle peut facilement se justifier. L'autorité dont ces officiers sont investis, la foi plus ou moins absolue que la loi imprime à leurs actes, la mission de surveillance qu'elle leur donne, exigent une prudence et une expérience dont la maturité de l'âge est la première condition.

Mais si cette condition manque à l'officier, s'il n'a pas l'âge légal, les actes qu'il a faits sont-ils nuls? M. Bourguignon[7] et M. Meaume[8], décident l'affirmative en ce qui concerne les gardes forestiers; ils s'appuient l'un et l'autre sur un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1807[9], qui a décidé en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt qui avait annulé un procès-verbal dressé par un garde âgé de 22 ans:

[1] C. for., art. 3; L. 15 avril 1829, art. 6.
[2] L. 28 sept. - 6 oct. 1791, tit. 1er, sect 7, art. 5.
[3] Décr. 1er germ. an XIII, art. 20.
[4] Ord. 9 déc. 1814, art. 58.
[5] L. 6 août 1791, tit. XIII, art. 12.
[6] Ord. 17 avril 1839, art. 3.
[7] Manuel, sur l'art. 16, p. 48.
[8] Tome Ier, n° 15.
[9] Journ. du pal, t. VI, p. 160.

« Que l'âge de la majorité ne doit pas nécessairement servir de règle pour déterminer l'âge requis pour l'exercice des fonctions publiques ; que ce principe, certain par lui-même, a été formellement reconnu par une loi spéciale du 31 janvier 1793; d'où il suit que la Cour de justice criminelle de l'Eure n'a pas fait une fausse application de l'art. 1er, tit. 3, de la loi du 15-29 septembre 1791, en décidant que les gardes forestiers doivent être âgés de 25 ans, nonobstant les dispositions du C. civ. qui fixe à 21 ans l'âge de la majorité. » La loi du 31 janvier 1793, citée par cet arrêt, porte en effet: « Que le décret du 20 septembre 1792, qui déclare la majorité fixée à 21 ans, ne déroge point aux décrets qui fixent l'âge requis pour être admis à exercer des droits ou des fonctions publiques et que ces décrets continueront d'être observés. » Mais ce point n'était pas contestable et là n'était pas la difficulté. Cette difficulté est tout entière dans la validité des actes des agents. Il est certain que lorsqu'ils sont atteints d'une incapacité légale, leurs actes sont nuls; mais dans quels cas cette incapacité existe-t-elle? Il nous semble qu'on doit distinguer entre les conditions mises par la loi à l'exercice des fonctions et les conditions mises à la nomination: quand les premières ne sont pas remplies, il y a incapacité d'exercice et les actes sont entachés de nullité: tels sont les cas où l'agent a commis des actes en dehors des fonctions qui lui ont été déléguées, où il n'a ni prêté serment ni rempli les formalités qui font connaître son titre; mais quand les conditions sont relatives

à la nomination plutôt qu'à l'exercice des fonctions, il ne peut appartenir qu'à l'administration de les apprécier: tels sont les services auxiliaires dont doivent justifier les préposés des douanes, tels sont les examens que doivent subir les vérificateurs des poids et mesures, tel est l'âge de tous les officiers. Sans doute, il importe au service public et aux parties qui y trouvent des garanties, que les règles légales prescrites pour la nomination de ces officiers et surtout la condition de l'âge, soient exactement observées; mais cette observation a été confiée à l'administration, et c'est par l'application du même principe que la Cour a déclaré : « Qu'il n'appartient à aucun citoyen de contester la validité des titres en vertu desquels les magistrats exercent leurs fonctions [1]. » L'omission des conditions prescrites pour la nomination peut faire annuler cette nomination, mais tant qu'elle subsiste, les actes de l'agent sont protégés par la présomption que son titre est régulier. Ce serait le cas d'appliquer la décision de la loi *Barbarius Philippus* et de dire comme Ulpien que les actes d'un fonctionnaire indigne doivent être considérés comme valables : *Et verùm puto nihil eorum reprobari. Hoc enim humanius est: cùm etiam potuit populus romanus servo decernere hanc potestatem sed et si scisset servum esse, liberum effecisset* [2]. L'administration n'aurait-elle pas pu aussi donner des dispenses à l'agent qui n'a pas l'âge requis? Et ne doit-il pas être réputé avoir eu ces dispenses?

[1] Arr. Cass. 21 juill. 1832 (Journ. du droit cr., t. IV, p. 176).
[2] L. 3, Dig., De officio prætorum.

§ 251.

De la récusation des agents de la police judiciaire.

Ces agents peuvent-ils être écartés et leurs actes rejetés de la procédure par la voie de la récusation, soit pour parenté ou alliance, soit pour toute autre cause?

Le Code d'instr. crim. ne renferme aucune disposition sur la récusation des officiers de police judiciaire, et les législations spéciales, qui règlent le concours aux actes de cette police des agents administratifs, ne contiennent qu'un seul texte sur ce point : ce texte appartient à législation forestière. L'art. 8, tit. 10, de l'ordonnance d'août 1669, portait que les officiers des maîtrises pouvaient, sur le vu des rapports dûment affirmés, « condamner à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y ait aucune preuve ni information, *pourvu que les parties accusées ne proposent point de cause suffisante de récusation* » L'art. 13, tit. 9, de la loi du 29 septembre 1791 avait reproduit cette disposition : « Les procès-verbaux des gardes forestiers feront preuve suffisante dans tous les cas où l'amende et l'indemnité n'excéderont pas la somme de 100 fr., s'il n'y a inscription de faux, *ou s'il n'est pas proposé cause valable de récusation.* » Enfin, l'art. 176 du C. for., reprenant également la même formule, dispose que « il ne sera admis aucune preuve outre ou contre le contenu aux procès-

verbaux, *à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.* » L'art. 55 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, a répété textuellement cette disposition.

La récusation, quelle que soit la personne à laquelle elle s'applique, doit être considérée, en général, comme un moyen de défense; elle tend, en effet, à écarter le concours du juge ou l'autorité du témoin ou de l'officier de police que leur position ou leurs actes ont pu rendre suspects de partialité. Ce moyen, s'il peut être invoqué, doit donc l'être, non-seulement en matière forestière, où la législation l'a inscrit en passant, mais en toute matière; car il n'est pas puisé dans les règles spéciales de cette matière, mais dans les règles générales de la procédure; il ne tient pas exceptionnellement au droit forestier; il tient au droit commun; « en toutes matières, suivant les termes d'un arrêt de la Cour de cassation, la récusation du juge qui a un intérêt personnel à la contestation, fondée sur les principes de la justice naturelle, est de droit[1]. » La question doit donc être examinée dans ses rapports, non-seulement avec les agents forestiers, mais avec tous les agents de la police judiciaire. L'art. 176 du C. for. n'a fait qu'énoncer une règle qui domine tous les actes de ces agents, et dont il s'agit de déterminer la portée et le sens.

En premier lieu, les principes qui s'appliquent à la récusation des juges sont évidemment étrangers à

[1] Arr. Cass. 14 oct. 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 1060).

notre matière. Les art. 378 et suiv. du C. de proc. civ., qui s'étendent aux juridictions criminelles aussi bien qu'aux juridictions civiles[1], ne sont relatifs qu'aux juges exclusivement; ils n'ont pour objet que d'écarter de son siége le magistrat dont l'impartialité pourrait paraître douteuse; ils s'appliquent, par conséquent, au juge d'instruction[2]. Mais, parmi les autres officiers de police judiciaire, parmi les agents qui concourent secondairement et dans les matières spéciales à l'action de cette police, aucun n'a le caractère de juge; ils prennent part à des actes de recherche et de constatation; ils ne prennent aucune part aux jugements; ils apportent à la justice leurs renseignements et leurs déclarations, ils ne les apprécient même pas. Il n'y a donc pas les mêmes raisons, il n'y a pas le même intérêt à les écarter de la cause; ce sont d'autres règles qu'il faut invoquer.

Les agents, qui constatent par leurs procès-verbaux les faits qu'ils ont vus ou vérifiés, sont de véritables témoins; leurs déclarations sont des témoignages écrits qu'ils apportent à la justice pour asseoir ses jugements; leur mission se borne à déclarer qu'ils ont reconnu tels ou tels faits dont l'appréciation et la qualification n'appartiennent qu'aux juges; toute opinion, toute appréciation personnelle leur est interdite; ils racontent les faits qu'ils ont constatés, ils attestent la vérité de ces faits. Il suit de

[1] Arr. Cass. 24 oct. 1817, 8 oct. 1819, 17 janv. 1832, 6 janv. et 3 oct. 1835, 3 août 1838, 17 août 1839, 13 févr. 1846, etc.

[2] Arr. Cass. 19 mai 1827 (Journ. du pal., t. XXI, p. 452).

là que, si des causes de récusation doivent être proposées contre eux, il faut rechercher ces causes dans les règles qui sont relatives aux témoignages et non dans celles qui sont relatives aux jugements, il faut les reprocher comme témoins et non comme juges[1].

Les témoins sont, en matière criminelle, ou prohibés ou simplement reprochables. Ils sont prohibés, aux termes des art. 156 et 189 du C. d'inst. crim., qui s'appliquent aux matières de police et de police correctionnelle, pour cause de parenté ou alliance : « Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés au même degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage. » Mais la loi ajoute : « sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. » A côté de cette prohibition se trouvent les reproches : l'art. 190 porte : « les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et *les reproches proposés et jugés*. » La loi n'a pas défini ces reproches : toutes les causes qui peuvent faire suspecter la véracité du témoin y sont nécessairement comprises ; mais les juges ont la souveraine appréciation de ces allégations et de l'influence qu'elles doivent exercer sur la preuve formée par le témoignage : ils sont libres,

[1] Conf. Mangin, n° 173.

soit de les admettre en écartant le témoignage, soit de les rejeter, en en faisant la base de leur jugement.

Ces règles s'appliquent-elles aux déclarations écrites des agents de la police judiciaire? S'il est impossible, comme on l'a vu, d'étendre à cet égard les règles de récusation qui ne s'appliquent qu'aux juges, il est difficile de ne pas invoquer, en ce qui les concerne, celles qui sont relatives aux témoins. Le droit de récusation, en effet, n'est pas seulement un droit de la défense; il est, en même temps, l'une des bases essentielles de l'administration de la justice, puisqu'il tend à écarter les éléments viciés qui pourraient égarer ses décisions; son exercice ne peut, dans aucun cas, être paralysé entre les mains des parties : le juge lui-même, qui recherche la vérité, et la société, qui recherche la justice, ont un égal intérêt à ce qu'il soit partout maintenu, et c'est par ce motif que la Cour de cassation a déclaré : « qu'il ne peut être dérogé à cette règle que par une disposition expresse de la loi[1]. » Or, cette disposition n'existe dans aucune des législations spéciales.

Néanmoins, les agents de la police judiciaire ont un caractère public qu'il n'est pas permis de méconnaître : ils sont témoins des faits qu'ils rapportent, mais la loi les a revêtus d'une autorité plus grande que celle des témoins ordinaires; leurs procès-verbaux sont des témoignages, mais ces témoignages ont des effets plus étendus que les dépositions faites en justice. Ils ne sont pas, comme le ministère pu-

[1] Arr. Cass. 14 oct. 1824, cité *suprà*.

blic, partie poursuivante et par conséquent ils sont récusables; mais ils agissent d'office, au nom de l'administration publique, et par conséquent, les récusations qui les attaquent doivent avoir des effets particuliers [1]. Ces effets sont que les procès-verbaux ou autres actes ne doivent, dans aucun cas, être rejetés d'une manière absolue, par cela seul que les officiers auraient en eux-mêmes une cause péremptoire de récusation, comme, par exemple, la parenté ou l'alliance en ligne directe; car ils ont agi comme agents de l'autorité publique et leur devoir spécial leur commandait de procéder à ces actes, à ces procès-verbaux, et si leurs opérations sont régulières, on ne voit pas comment il serait possible de ne pas leur donner leur suite légale. Il faut distinguer l'acte lui-même et la foi due aux déclarations qui y sont insérées. L'acte, émané d'un officier public compétent, est valable, mais les déclarations peuvent être, s'il y a lieu, débattues à raison des reproches proposés contre l'officier. Tel est le sens de l'art. 176 du Code forest. portant qu'il ne sera admis aucune preuve contre les procès-verbaux, *à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires*. Ainsi, cette cause de récusation, même admise, n'entraîne pas la nullité du procès-verbal, mais seulement l'invalidité ou l'affaiblissement de la preuve. Il appartient, dans tous les cas, aux tribunaux d'apprécier si les reproches sont

[1] Voy. sur ce point Mangin, conf. n° 16 et contr. n° 173.

fondés et quels doivent être leurs effets quant à la preuve que les actes peuvent produire [1].

La jurisprudence témoigne, en général, quelque hésitation sur cette matière. Un premier arrêt, du 16 ventôse an XIII, déclare : « Qu'aucune loi n'a attaché la peine de nullité à la circonstance de la parenté ou alliance avec le prévenu, d'un officier de police judiciaire recueillant les preuves, soit de l'existence du corps de délit, soit du délit lui-même [2]. » Un second arrêt, du 7 novembre 1817, ajoute en persistant dans cette voie, que les règles relatives aux récusations de témoins ne s'appliquent pas aux officiers de police judiciaire : « Attendu que les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres, pour la constatation des délits dont la surveillance et la recherche leur sont confiées, font foi en justice jusqu'à preuve contraire ; que les dispositions générales qui les concernent n'étant modifiées par aucune autre loi, il s'ensuit que les procès-verbaux des gardes doivent avoir le même degré de foi, soit qu'ils aient été dressés contre les parents ou alliés des gardes, soit contre tout autre individu ; que les art. 156 et 322 du Code d'instr. crim., qui défendent d'entendre en témoignage les parents ou alliés des prévenus ou accusés devant les tribunaux de police et Cours d'assises, n'ont aucune application aux gardes champêtres, qui, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, dressent des procès-verbaux, conformément

[1] Voy. Legraverend, t. I, p. 214 ; Carnot, t. I, p. 150.
[2] Arr. Cass. 16 vent. an XIII (Journ. du pal., t. IV, p. 428), et 4 nov. 1808 (*ibid.*, t. VII, p. 190).

aux devoirs que la loi leur impose [1]. » Mais cette jurisprudence a été modifiée par un arrêt du 18 octobre 1822, qui consacre implicitement la doctrine que nous avons posée. Cet arrêt commence par répéter, comme le précédent : « Que les dispositions sur la foi due aux procès-verbaux dressés par les gardes forestiers; pour la constatation des délits dont la surveillance et la recherche leur ont été confiées, ne sont modifiées par aucune autre loi, en raison des rapports de parenté qui peuvent exister entre eux et les individus qu'ils ont surpris en délit; qu'ainsi leurs procès-verbaux doivent avoir généralement le même degré de certitude légale, soit qu'ils aient été dressés contre les parents ou alliés des gardes rapporteurs, soit qu'ils l'aient été contre tout autre délinquant; que les art. 156 et 189 du Code d'instr. crim. n'ont aucune application aux gardes forestiers qui, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, dressent des procès-verbaux, conformément aux devoirs que la loi leur impose, et ne peuvent être considérés comme des témoins proprement dits. » — Mais l'arrêt ajoute : « Que si des liens de parenté entre les gardes rapporteurs et les délinquants peuvent quelquefois, en raison des circonstances particulières qui s'y rattachent, ébranler ou même détruire la foi due à leurs rapports, les juges, légitimes appréciateurs de ces circonstances de fait, doivent se renfermer dans cette appréciation; qu'ils peuvent en faire résulter des causes valables de ré-

[1] Arr. Cass 7 nov. 1817 (Journ. du pal., t. XIV, p. 495).

cusation; mais qu'ils créent une disposition législative et sortent des limites de leurs attributions, lorsqu'ils se permettent de prononcer d'une manière absolue la nullité du procès-verbal d'un garde forestier, sur le seul motif de sa parenté plus ou moins rapprochée avec celui que le procès-verbal a prévenu d'un délit, ou avec celui que la loi en a rendu responsable; qu'ils commettent le même excès de pouvoir, lorsque, sans déclarer aucune circonstance, ayant sa source dans la parenté, qui puisse affaiblir ou détruire la foi due au procès-verbal, ils lui refusent toute confiance et le rejettent du procès, pour le fait seul de ladite parenté [1]. » Il résulte de cette doctrine, qui n'a été contredite par aucun arrêt ultérieur, que la parenté ou l'alliance peut être une cause de récusation, mais n'est dans aucun cas une cause de nullité des actes de l'officier de police; que cette cause de récusation n'est même jamais absolue, en ce sens qu'elle écarte nécessairement la déclaration de cet officier, mais qu'elle provoque seulement l'examen du juge sur le point de savoir si elle est de nature à affaiblir ou détruire la foi due à son témoignage. Il est évident que cette solution, qui applique en les modifiant les règles relatives à la récusation des témoins, s'appuie, comme nous l'avons fait, sur le double caractère de témoin et d'officier public qui co-existe dans l'agent de police judiciaire.

Les mêmes règles s'appliquent au cas où le reproche est fondé, non sur la parenté ou l'alliance

[1] Arr. Cass. 18 oct. 1822 (Journ. du pal., t. XVII, p. 636).

de l'officier de police, mais sur son intérêt personnel à la répression de délit. Dans une espèce où un délit forestier avait été constaté par un garde-vente, caution solidaire de l'adjudicataire de la coupe, le tribunal de Carpentras avait rejeté le procès-verbal : « Attendu qu'en règle générale, toute caution solidaire, lorsqu'il s'agit de l'adjudication de la vente d'une coupe de bois, est censée associée à l'adjudicataire ; que, quand même il faudrait supposer ici qu'il n'y a pas d'association, l'intérêt de la caution se rattache plus ou moins à celui du principal obligé ; que l'intérêt personnel dans un garde appelé par la loi à remplir des fonctions impartiales est évidemment une cause verbale de récusation. » La Cour de cassation a rejeté le pourvoi : « Attendu qu'en jugeant dans l'espèce que le procès-verbal qui doit constater un délit commis dans la réponse d'une vente, ayant été dressé par la caution de l'adjudicataire de cette vente, il y avait cause valable de récusation contre ce procès-verbal et qu'il devait être rejeté du procès ; que le délit ne pouvant dès-lors être établi que par la preuve orale, le tribunal s'est expressément conformé aux dispositions de la loi [1]. » Dans une seconde espèce, analogue à la première, la Cour de cassation a déclaré encore : « Que si aucune disposition spéciale de la loi ne déclare les associés des adjudicataires des coupes de bois incapables d'être leurs gardes-vente, le Code forestier admet cependant qu'il peut exister contre les

[1] Arr. Cass. 7 nov. 1817 (Journ. du pal., t. XIV, p. 495).

gardes des causes de récusation, dont l'effet est d'ôter à leurs procès-verbaux leur force probante ordinaire; qu'il n'y a pas de cause de récusation plus légitime que l'intérêt personnel des gardes; que l'associé de l'adjudicataire, responsable avec lui des délits commis dans la vente et à l'ouïe de la cognée, est intéressé à rejeter sur autrui cette responsabilité, qu'il est donc récusable s'il agit comme garde-vente[1]. »

Mais les causes de récusation ne s'étendraient pas à l'officier qui n'aurait fait qu'assister les actes du garde sans prendre aucune part au procès-verbal, car il ne porte dans ce cas aucun témoignage et sa présence ne suffit pas pour entacher les déclarations du rédacteur. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par un arrêt portant: « Que l'art. 161 du C. for. ne prohibe point aux fonctionnaires désignés dans cet article, lorsqu'ils sont parents ou alliés d'une des parties, d'assister le garde dans la perquisition qu'il fait dans la demeure du prévenu; que cette assistance n'est qu'une mesure de police qui n'a d'autre objet que de pourvoir au maintien du respect qui est dû au domicile et de protéger la sûreté individuelle du domiciliaire; que les fonctionnaires dont il s'agit ne concourent nullement au procès-verbal, qu'ils y demeurent entièrement étrangers et que ce procès-verbal tire toute sa force de la seule qualité et du caractère du garde rédac-

[1] Arr. Cass. 5 déc. 1834, rapp. M. Vincens-Saint-Laurent (Journ. du pal., t. XXVI, ps 1100).

teur; qu'ainsi l'alliance ou la parenté du fonctionnaire qui accompagne le garde, ne peut avoir aucune influence sur la validité du procès-verbal de celui-ci[1]. »

Quels sont les effets de la récusation, lorsqu'elle est admise par les tribunaux? Ces effets ont déjà été énoncés et nous ne voulons que les formuler plus nettement. Si le délit ou la contravention a été constaté par un seul officier et que cet officier soit récusable, le procès-verbal n'est pas nul, mais il ne fait pas foi en justice: c'est à la partie poursuivante à proposer à l'appui une preuve qui puisse suppléer aux déclarations que la récusation a détruites. Si le délit ou la contravention a été constaté par deux officiers, qui impriment à leurs procès-verbaux foi jusqu'à inscription de faux, et que l'un de ces officiers soit récusable, le procès-verbal est réputé n'avoir été rédigé que par un seul et ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, si tel est l'effet, dans la matière qui a fait l'objet du procès-verbal, des procès-verbaux rédigés par un seul agent. La récusation, en effet, infirme le témoignage de l'un des agents; mais le témoignage de l'autre subsiste et le procès-verbal est soumis, quant à ses effets, aux règles relatives aux procès-verbaux qui, en la même matière, seraient rédigés par un seul officier.

[1] Arr. Cass. 27 sept. 1828 (Journ. du pal., t. XXII, p. 297).

§ 252.

Du costume des agents de la police judiciaire.

La loi a voulu, en général, que les officiers, qui ont le droit de faire des actes de police judiciaire, fussent revêtus d'un costume ou de signes distinctifs.

Les maires et adjoints portent pour marque distinctives une écharpe aux trois couleurs de la nation[1], les commissaires de police un chaperon aux trois couleurs de la nation, placé sur l'épaule gauche[2], les gardes champêtres ont sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où sont écrits ces mots: *la loi*, le nom de la municipalité, celui du garde[3], les gardes forestiers sont vêtus d'un uniforme vert avec une bandoulière chamois[4], les préposés des douanes doivent porter un écusson où sont ces mots: *la nation, la loi*, avec l'exergue portant ces mots: *police du commerce extérieur*[5], les appariteurs de police doivent présenter une *baguette blanche*. Les préposés des contributions indirectes, des octrois et des poids et mesures, ne sont assujettis à aucune marque distinctive.

Il est convenable que les agents de la police ju-

[1] L. 19-20 avril 1790, art. 3.
[2] L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 48.
[3] L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 4.
[4] Ord. 1er août 1827, art. 29.
[5] L. 6 août 1791, tit. 13, art. 16.
[6] L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 48.

diciaire, lorsqu'ils procèdent aux actes de leurs fonctions, soient revêtus de leurs insignes. En effet, le port de ces insignes a pour effet d'avertir les citoyens de la présence de l'officier que la loi a chargé, soit de maintenir l'ordre, soit de constater les infractions. L'autorité de cet officier s'accroît et ses fonctions s'exercent avec plus de facilité [1].

Mais il ne faut pas conclure qu'à défaut des marques distinctives de ses attributions, il ne puisse agir en sa qualité et que les actes auxquels il procèderait soient nuls; car son autorité est indépendante d'un costume qui ne fait que la manifester, mais qui ne la crée pas. Aussi la Cour de cassation a jugé par de nombreux arrêts; 1° à l'égard des commissaires de police : « Qu'aucune loi ne prescrit aux officiers de police judiciaire de déclarer, dans leurs procès-verbaux, qu'ils étaient en costume ou revêtus des insignes de leurs fonctions, lorsqu'ils procédèrent à la constatation des contraventions [2]; » 2° à l'égard des maires et adjoints : « Qu'aucune disposition de loi n'exige, pour la régularité des procès-verbaux dressés par les maires, que ces officiers de police soient revêtus du signe caractérisque de leurs fonctions ou de leur costume, dans les tournées et visites qu'ils font pour constater les contraventions en matière de police; que les art. 11 et 154 du C. d'instr. crim., relatifs à la preuve des contraventions, n'im-

[1] Ayrault, liv. II, 3e p., n° 57; Jousse, t. III, p. 131; Legraverend, t. I, p. 221.

[2] Arr. Cass. 14 févr. 1840, rapp. M. Rives (Bull., n° 58); 10 mars 1815 (Journ. du pal., t. XII, p. 628).

posent point cette formalité aux maires[1]; » 3° à l'égard des gardes champêtres : « Que bien loin qu'il y ait des serments sacramentels pour exprimer que le garde était revêtu du signe distinctif de ses fonctions, la loi n'exige pas de mention à cet égard[2]. »

Cependant si les marques distinctives de la fonction sont inutiles, quand l'officier ne fait que constater un fait, elles deviennent nécessaires quand il veut, dans les cas prévus par la loi, contraindre la volonté d'un citoyen, s'introduire dans son domicile et faire un acte extérieur de police judiciaire. Cette distinction a été consacrée par deux arrêts qui portent : « Qu'il est de principe que l'officier public n'a besoin d'être revêtu de son costume ou des marques indicatives de ses fonctions, pour procéder régulièrement et légalement, qu'autant qu'il s'agit, soit de contraindre la volonté d'un citoyen, soit de s'introduire dans son domicile, soit enfin de faire un acte quelconque qui puisse rendre la rébellion inexcusable; mais que, quand il s'agit uniquement de constater un fait, il ne lui faut qu'une chose, c'est que l'officier public ait caractère[3]. » Et toutefois, il faut ajouter que, lors même que l'officier procéderait, soit à une visite domiciliaire, soit à un autre acte extérieur de ses fonctions, l'absence du costume n'annulerait pas ses actes et n'excuserait pas la rébellion[4].

[1] Arr. Cass. 11 nov. 1826 (Journ. du pal., t. XX, p. 920); 6 juin 1807 (*ibid.*, t. VI, p. 132).
[2] Arr. Cass. 18 févr. 1820 (*ibid.*, t. XV, p. 782).
[3] Arr. Cass. 20 sept. 1833 (Journ. du pal., t. XXV, p. 886), et 11 oct. 1821 (*ibid.*, t. XVI, p. 915).
[4] Voy. Théorie du Code pénal, t. IV, p. 325).

La législation a prévu un cas, néanmoins, où les insignes sont essentiels à la validité de l'acte, mais il s'agit d'un acte de police et non de police judiciaire. L'art. 1er de la loi du 10 avril 1831 et l'art. 3 de la loi du 7 juin 1848, veulent qu'en cas d'attroupement, le magistrat municipal qui fait les sommations soit revêtu d'une écharpe tricolore, et la Cour de cassation a décidé que, lorsque les sommations ont été faites par un maire qui n'était pas décoré de cette écharpe, les individus arrêtés dans l'attroupement ne sont passibles d'aucune peine [1].

§ 253.

Résumé du chapitre. Conditions de la capacité des agents.

Il résulte de ce qui précède, que les agents de la police judiciaire n'ont caractère pour procéder aux actes de leurs fonctions, que lorsqu'ils ont reçu de la loi une délégation directe et spéciale pour accomplir ces actes.

Cette délégation, pour qu'elle leur donne le droit d'agir, est soumise en général à une triple condition.

Il faut qu'elle dérive de la loi;

Il faut qu'elle soit suivie du serment;

Il faut, enfin, que, dans certains cas au moins, elle soit justifiée par la production du titre même de la fonction.

[1] Arr. Cass. 3 mai 1834 (Journ. du pal., t. XXVI, p. 462).

La délégation dérive de la loi, lorsque l'agent excipe d'une qualité à laquelle la loi a attaché le droit d'accomplir certains actes de le police judiciaire, lorsqu'il n'outrepasse pas les limites de ce droit, lorsqu'il l'exerce dans les limites du territoire qui lui a été assigné; c'est là la triple base de sa compétence.

Le serment fait l'officier public : la délégation serait viciée et inefficace entre ses mains, s'il n'acquérait par le serment le droit de l'accomplir, le caractère public essentiel à sa mission.

Enfin, mais à l'égard de quelques agents seulement, il ne suffit pas qu'ils agissent en vertu d'une qualité légale, et dans les limites de leur circonscription territoriale, il faut encore qu'ils justifient de leur droit par la production de leur commission.

Si ces conditions ne sont pas remplies, si l'agent n'a pas agi en vertu d'une qualité qui lui donnait le droit de procéder à l'acte qu'il a accompli, s'il a excédé les limites de son pouvoir, s'il est sorti du territoire assigné à l'exercice de ses fonctions, s'il n'a pas prêté le serment légal devant le juge compétent pour le recevoir, ou, enfin, s'il n'a pas, dans les cas où cette dernière formalité est prescrite, fait enregistrer sa commission au greffe du tribunal de l'arrondissement, les actes auxquels il a procédé, émanés d'un officier incompétent ou sans titre légal, sont dénués de force et frappés de nullité.

Si, au contraire, ces conditions sont remplies, l'agent communique à tous ses actes l'autorité légale qui lui a été déléguée. Il importe peu qu'il soit

parent ou allié des parties contre lesquelles il a instrumenté ou qu'il soit reprochable à quelque titre que ce soit : l'acte de l'officier public subsiste, lors même que la déclaration du témoin est détruite ou affaiblie par la récusation; le procès-verbal est valable, lors même que la preuve qu'il apportait s'efface. Il importe peu également que l'officier ait été ou non revêtu du costume ou des insignes de sa fonction lorsqu'il a procédé : le costume est le signe et non le titre de l'autorité de l'officier; elle en est complètement indépendante.

Lorsqu'ils sont régulièrement installés et qu'ils agissent dans le cercle de leurs fonctions, les agents de la police judiciaire ont droit de trouver, soit dans les citoyens, soit dans les autorités constituées, le respect et le concours qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement d'une mission à la fois si difficile et si tutélaire. La loi, qui a prévu ces difficultés, a cru devoir formuler une recommandation qui sort de son langage habituel. L'art. 14 du tit. 13 de la loi du 6 août 1791, porte : « Les préposés sont sous la sauvegarde spéciale de la loi; il est défendu à toutes personnes de les injurier ou maltraiter ou même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions. » L'art. 65 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, place également les préposés sous la protection de l'autorité publique. Nous avons vu précédemment que tous les agents de la force publique sont tenus de leur prêter aide et assistance, toutes les fois qu'ils en sont régulièrement requis.

Nous connaissons maintenant les conditions im-

posées aux agents de la police judiciaire pour qu'ils puissent procéder régulièrement aux actes de leurs fonctions; nous allons examiner, dans les chapitres qui vont suivre, quels sont ces actes et constater les caractères de chacun d'eux.

CHAPITRE VI.

DES PERQUISITIONS ET VISITES DOMICILIAIRES DES AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE.

§ 254. Objet limité de ce chapitre. Quelles sont les perquisitions et les visites qui en font la matière?
§ 255. Des perquisitions et visites opérées par les gardes forestiers et champêtres.
§ 256. Des perquisitions et visites opérées par les préposés des contributions indirectes.
§ 257. Des perquisitions et visites opérées par les préposés des douanes.
§ 258. Des perquisitions et visites autorisées par quelques lois spéciales.

§ 254.

Objet de ce chapitre. Quelles sont les perquisitions et visites qui en font la matière?

Le premier acte de la police judiciaire, est la recherche des crimes, des délits et des contraventions. C'est par cette recherche, qui constitue sa fonction habituelle, qu'elle arrive à tous ses autres actes.

Lorsque, par cette recherche générale, l'agent de la police judiciaire a été mis sur les traces d'une infraction punissable, la loi prescrit, suivant les règles de compétence qu'elle a établies, d'en vérifier l'existence, d'en rassembler les indices, ou les preuves, et de les constater.

Mais, cette constatation ne peut être dans la plupart des cas, que le résultat d'investigations qui comprennent les actes suivants :

Les transports sur les lieux ;
Les vérifications par experts ;
Les perquisitions et visites domiciliaires ;
Les saisies, s'il y a lieu, des pièces de conviction ou des choses trouvées en délit.

Ce n'est qu'après ces opérations préliminaires ou dans leur cours, lorsque les faits se révèlent et se vérifient, que le procès-verbal, qui n'a d'autre objet que de les constater, peut être dressé.

Nous devons donc, pour suivre le plan qui nous est tracé par l'ordre des matières, examiner ces actes préliminaires de la police judiciaire, avant d'arriver à l'examen des procès-verbaux, qui ne font que les suivre pour relater leurs résultats.

Toutefois, pour ne pas scinder des matières que nous traiterons plus tard dans leur ensemble, nous ne parlerons ici de ces actes, que lorsqu'ils émanent des agents secondaires et spéciaux de la police judiciaire.

Les transports du juge d'instruction sur les lieux, et les visites domiciliaires, sont des actes du juge plutôt que de l'officier de police judiciaire, et leur examen ne peut évidemment être détaché du chapitre relatif aux attributions de ce juge [1].

Les transports et les perquisitions du procureur

[1] Voy. notre tome V, chap. 2.

de la République et de ses auxiliaires, ne pouvant avoir lieu qu'aux seuls cas de délit flagrant, sont des actes qui appartiennent à la procédure particulière suivie dans ces circonstances extraordinaires, et nous en renvoyons dès lors l'examen au chapitre du flagrant délit [1].

Nous ne nous occupons donc ici que des transports et des perquisitions qui sont opérés par les gardes et préposés des administrations publiques, pour arriver à la constatation des délits et des contraventions dont la surveillance leur est confiée.

Ces actes, quoique faits en général dans les cas de flagrant délit, ou sur la présomption de ce flagrant délit, n'étant pas cependant soumis à cette condition, et leur accomplissement devant nécessairement précéder les procès-verbaux que dressent ces agents, il est indispensable de les examiner ici.

§ 255.

Des perquisitions et visites opérées par les gardes forestiers et champêtres.

Les gardes champêtres et forestiers ont le droit de suivre les choses enlevées par les délinquants dans les lieux où elles ont été transportées et de les mettre en séquestre.

Ce droit leur est conféré par le troisième paragraphe de l'art. 16 du C. d'instr. crim., ainsi conçu :

[1] Voy. *infra*, chap. 12.

« ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées et les mettront en séquestre; ils ne pourront, néanmoins, s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé, sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. » Cette disposition s'applique, aux termes de l'art. 20 du même Code, aux gardes des particuliers [1]. L'art. 161 du C. forest. la reproduit, en ce qui concerne les gardes des forêts de l'État, seulement en ces termes : « Les gardes suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auraient été transportés... Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit d'un juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police. »

Ces textes ont donné lieu à plusieurs questions qui vont être examinées.

Il faut remarquer d'abord que le droit de suivre les objets enlevés s'arrête nécessairement, en ce qui concerne chaque garde, aux limites du territoire qui lui est assigné par sa commission et sa prestation de serment. La cour de Metz a jugé : « que l'art. 161 du C. forest. donne aux gardes le droit de suivre les

[1] Arr. Cass. 18 déc. 1845 (Bull., n° 367).

objets enlevés par les délinquants, jusque dans les lieux où ils auront été transportés; que cette autorisation comprend virtuellement le droit d'instrumenter, relativement aux bois ainsi transportés, même hors de l'arrondissement où le délit a été commis et pour lequel les préposés sont assermentés [1]. » Cette décision est évidemment contraire au texte des art. 16 du C. d'instr. crim. et 160 du C. forest. qui renferment les agents et gardes forestiers, les gardes des communes et des particuliers, *chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés.* Il n'y a même plus lieu de distinguer à cet égard, comme l'avait fait la Cour de cassation par un arrêt du 19 février 1825 [2], entre les gardes généraux et les gardes forestiers; l'art. 160 du C. for. a limité la compétence des premiers *dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés.* Lors donc que les objets suivis par les gardes ont été transportés en dehors du territoire qui leur est assigné, ils doivent requérir l'assistance des gardes forestiers ou champêtres du lieu où ils ne peuvent valablement procéder [3].

Les gardes peuvent se transporter et faire librement des perquisitions dans tous les lieux autres que les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos : les formes particulières dont la loi a entouré ces perquisitions n'ont pour but que la pro-

[1] Arr. Metz, 8 avril 1835 (aff. Arcienne), rapp. par M. Meaume, comm. du C. for., t. II, p. 619.
[2] Journ. du pal., t. XIX, p. 198.
[3] Conf. M. Meaume, t. II, p. 619.

tection de l'inviolabilité de domicile et de la sûreté des citoyens ; elles ne s'étendent donc pas aux lieux qui ne constituent pas ce domicile et n'en sont pas une dépendance. L'art. 157 du Code forest. porte en conséquence : « Les usines, hangars et autres établissements, autorisés en vertu des art. 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agents et gardes forestiers qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune. » La Cour de cassation a décidé que, dans ce cas, la perquisition faite, même de nuit et par un seul garde, n'entraîne pas la nullité du procès-verbal : « Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une usine à scier le bois, située à la distance prohibée des forêts, et où les prévenus n'ont pas leur domicile ; que cette usine est, selon l'art. 157, soumise aux visites des gardes forestiers qui peuvent y faire toutes perquisitions, selon que cet article fasse aucune distinction entre la nuit et le jour ; que si le garde ne s'est pas conformé à la loi en se présentant seul, cette contravention, qui pourrait le soumettre à une poursuite, ne peut avoir pour effet d'entraîner la nullité du procès-verbal, que la loi ne prononce pas [1]. » Cette question, qui rentre dans la question générale de la validité des procès-verbaux rédigés à la suite de perquisitions illégales, sera examinée plus loin.

[1] Arr. Cass. 7 mai 1841 (Bull., n° 127).

Lorsque les perquisitions doivent être faites dans des maisons, bâtiments, ateliers, cours adjacentes et enclos, les gardes ne peuvent s'y introduire qu'en présence du juge de paix ou de son suppléant, du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police. Il est indifférent qu'ils adressent leurs réquisitions à l'un ou à l'autre de ces fonctionnaires: la loi qui, en général, n'appelle les suppléants qu'au cas d'empêchement du juge, et les adjoints qu'au cas d'empêchement du maire, a conféré indistinctement à chacun de ces officiers le pouvoir d'accompagner et d'assister les gardes, afin que ceux-ci aient la facilité de s'adresser au plus prochain et que les perquisitions, quelquefois urgentes, ne soient pas retardées [1]. Mais ils ne pourraient s'adresser à un membre du conseil municipal, car la loi ne donne aux conseillers municipaux aucune délégation pour cette assistance, à moins qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, ils ne remplacent le maire empêché, et dans ce cas il serait nécessaire de faire mention de cette circonstance. Il est inutile d'ajouter que les commissaires de police ne pourraient être remplacés par aucun agent inférieur [2].

Les gardes qui, pour faire des perquisitions, s'introduiraient dans le domicile des citoyens, sans être accompagnés de l'un des fonctionnaires qui viennent d'être désignés, encourraient une responsabilité grave.

[1] Arr. Cass. 1er sept. 1809 et 31 janv. 1823 (Journ. du pal., t. XVII, p. 856).
[2] Arr. Cass. 2 oct. 1818 (Journ. du pal., t. XIV, p. 1033).

En effet, l'art 184 du Code pén. porte : « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 16 à 500 fr., sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 114. » Ce deuxième paragraphe de l'art. 114 ajoute : « Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. » Il importe de remarquer qu'il n'y a pas lieu de distinguer, relativement à l'application de cette loi pénale, comme l'a fait la Cour de cassation, relativement à la validité des procès-verbaux, entre le cas où le citoyen s'est opposé ou ne s'est pas opposé à la perquisition : le délit existe par le seul fait de la violation des garanties légales établies pour la protection des citoyens ; l'adhésion de ceux-ci, et non pas seulement leur défaut d'opposition, est la seule excuse qui puisse l'effacer[1].

Mais, et en écartant la question de la responsabilité pénale, quels sont les effets d'une perquisition domiciliaire faite sans l'assistance des officiers dé-

[1] Théorie du Code pénal, t. IV, p. 219.

signés par la loi, sur la validité des actes et des procès-verbaux? Cette question, qui se présente non-seulement en matière forestière, mais aussi en matière de contributions indirectes et de douanes, a longtemps embarrassé la jurisprudence, et le Code forestier n'en a point changé les termes. Néanmoins, elle paraît aujourd'hui fixée en ce sens que l'irrégularité de la perquisition n'entraîne pas la nullité du procès-verbal.

Les motifs exprimés par les arrêts de la Cour de cassation à l'appui de cette solution, sont: « Que si, d'après l'art. 16 du Code d'instr. crim., les gardes forestiers, qui suivent les traces des délits, ne peuvent s'introduire dans les maisons des particuliers, sans être assistés d'un des magistrats ou officiers publics spécifiés dans cet article, il ne s'ensuit pas que les procès-verbaux, rédigés sur des recherches faites sans cette assistance, soient frappés de nullité; qu'elle n'est prononcée dans ce cas par aucune loi, et que les nullités sont de rigueur et ne peuvent être fondées que sur des dispositions formelles de la loi; que l'art. 16 n'ayant pas soumis à la peine de nullité l'inobservation de l'assistance qu'il prescrit aux gardes forestiers pour leur introduction dans les maisons des particuliers, il s'ensuit qu'il n'a ordonné cette assistance que pour maintenir le respect qui est dû au domicile des citoyens et non pas pour la régularité des procès-verbaux de recherches; qu'il s'ensuit encore qu'il peut être formé opposition à leur introduction dans les maisons, lorsqu'ils ne sont pas ainsi légalement assistés, et que leur intro-

duction, nonobstant cette opposition, les rendrait coupables de l'abus d'autorité prévu et puni par le Code pénal; mais que, lorsque par le défaut d'opposition il y a consentement à leur introduction et leurs recherches, ces recherches ne peuvent être réputées le fruit de la violence; que, par conséquent, leurs procès-verbaux, qui ne peuvent pas être déclarés nuls, parce que la loi n'en a pas prononcé la nullité, ne peuvent non plus dans ce cas être rejetés comme entachés d'abus d'autorité [1]. » D'autres arrêts portent encore à l'appui de la même thèse : « Que la présence d'un officier public n'est point une formalité substantielle, constitutive du procès-verbal, dont l'inobservation doit emporter nullité, quoique non prononcée; qu'elle n'est qu'une simple mesure de police qui n'a pour objet que de protéger la sûreté individuelle et domiciliaire, de sorte que, lorsque le possesseur du domicile ne s'oppose pas à l'introduction du garde, qui n'est pas assisté d'un officier public, il est présumé y avoir consenti [2]. »

Cette doctrine a été contestée par M. Legraverend [3] et surtout par M. Mangin [4]. Ces auteurs s'appuient sur les dispositions prohibitives de la loi qui dispose que les gardes *ne pourront s'introduire dans les maisons, si ce n'est en présence* des officiers publics qu'elle désigne. Cette assistance est donc la condition sans

[1] Arr. Cass. 1er févr. 1822 (Journ. du pal., t. XVII, p. 95).
[2] Arr. Cass. 12 juin 1829 (Journ. du pal., t. XXII, p. 1127).
[3] Tome II, p. 231.
[4] Traité des procès-verbaux, n° 18.

laquelle la visite ne peut avoir lieu ; si cette condition est enfreinte, la visite devient un acte illégal, et l'illégalité s'étend nécessairement à l'acte qui en a été le résultat. A l'objection que l'illégalité disparaît lorsque le citoyen ne s'oppose pas à l'introduction, M. Mangin répond que les citoyens ne peuvent valablement renoncer à cette garantie : « Après la liberté individuelle, dit cet auteur, l'inviolabilité du domicile, du sanctuaire de la famille, est sans contredit le plus précieux des droits civils, et s'il est vrai qu'un citoyen ne peut par aucun consentement aliéner les droits qui garantissent la sûreté de sa personne, il semble qu'il soit tout aussi vrai qu'il ne peut, par aucun consentement, aliéner les droits qui lui garantissent la sûreté de son foyer domestique. Les lois qui déterminent les conditions sous lesquelles les agents de l'autorité peuvent pénétrer dans un domicile sont d'ordre public, à l'égal des lois qui règlent les conditions sous lesquelles il peut être arrêté. » Le même auteur cite plusieurs arrêts que nous examinerons tout à l'heure, et qui, en matière de contributions indirectes et de douanes, semblent contredire, puisque les textes de ces diverses législations spéciales ont les uns avec les autres une véritable analogie, les arrêts qui ont été rapportés plus haut ; enfin il fait remarquer, en terminant ses observations, que valider le procès-verbal d'une visite domiciliaire faite sans que l'assistance d'un fonctionnaire public ait été requise, par cela seul qu'il n'apparaît pas que le prévenu ait réclamé contre l'envahissement de

son domicile, c'est priver les citoyens de la garantie que la loi a créée en leur faveur, car ils n'ont aucun moyen de s'opposer à cette visite; ils peuvent, à la vérité, protester, mais qui constatera cette protestation, si les employés refusent d'y céder? l'inculpé osera-t-il toujours faire entendre ses réclamations à des agens dont les dires font foi jusqu'à preuve contraire, souvent jusqu'à l'inscription de faux, et qui peuvent compromettre son état et sa fortune? L'individu, dont le domicile est ainsi assailli, ne jouit pas réellement d'une liberté assez entière pour que l'on puisse induire de son silence qu'il a consenti à se priver de la protection que lui assurait la présence du fonctionnaire dont les agents devaient être accompagnés.

Il nous paraît que, dans cette controverse, les auteurs que nous venons de citer et la Cour de cassation elle-même ont méconnu, non point les principes de la matière, mais les conditions de leur application.

Le principe de l'inviolabilité du domicile constitue l'un des droits les plus précieux des citoyens. Il faut répéter avec Cicéron : *quid est sanctius, quid omni religione minutius, quàm domus unius cujusque civium*[1] ? Notre Constitution républicaine, reproduisant dans sa généralité l'art. 76 de la loi du 22 frimaire an VIII, porte dans son art. 3 : « La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes, dans les cas prévus par la loi. » Mais il ne

[1] Pro domo suâ, cap. XLI.

faut pas confondre l'inviolabilité de la demeure avec l'inviolabilité de la personne. Il n'y a point de convention, il n'y a point de consentement qui puisse régulariser l'aliénation que l'homme ferait de sa liberté [1]. Il lui est loisible, au contraire, de renoncer à la protection que la loi constitutionnelle accorde à son domicile. Cette protection, bien qu'elle soit une mesure d'ordre public et qu'elle constitue la liberté domiciliaire, est facultative entre les mains de chaque citoyen, en ce sens qu'il peut l'invoquer ou la répudier à son gré. Comment l'empêcher d'ouvrir ses portes aux agens chargés de faire une perquisition dans sa maison, lors même que ces agents ne seraient pas régulièrement assistés ?

A la vérité ces agents commettent alors non point un délit, mais une irrégularité grave. Ils ne commettent point un délit, car nous avons vu que la loi ne punit l'introduction, hors des cas qu'elle a prévus et sans les formalités qu'elle a prescrites, qu'autant que cette introduction a eu lieu *contre le gré* du citoyen. D'où il suit que l'adhésion de celui-ci, son consentement à cette mesure suffit pour écarter l'application de la loi pénale. Mais si les agents ne sont passibles d'aucune peine, ils violent un devoir légal: l'assistance d'un officier public n'est pas seulement, comme l'a dit la Cour de cassation, une simple mesure de police qui n'a pour objet que de protéger la sûreté individuelle et domiciliaire, cette assistance ouvre l'entrée du domicile et peut seule donner à la

[1] Art. 2063 du C. civ.

perquisition son caractère légal. La loi n'a pas voulu que l'inviolabilité du domicile pût être enfreinte, même avec le consentement du domicilié, sans qu'elle fût présente elle-même, en la personne d'un officier public, pour reconnaître les causes de l'infraction et l'autoriser.

Mais cette irrégularité doit-elle avoir pour effet d'entraîner la nullité des actes qui en ont été la suite? Ce n'est point comme le portent les arrêts de la Cour de cassation, parce que la loi n'a pas prononcé de nullité, qu'il n'y aurait pas lieu d'en appliquer. Nous verrons plus loin, en effet, qu'en matière de procès-verbaux, toutes les formalités impérativement prescrites par la loi sont essentielles à leur validité, et dans cette matière même, nous trouvons une application de cette jurisprudence, puisque la Cour n'hésite pas à reconnaître la nullité du procès-verbal lorsque la perquisition a été faite contre le gré du citoyen et sans assistance, quoique la loi ne prononce pas plus de nullité dans ce cas que dans le premier. Mais il nous paraît qu'il n'y a pas lieu de faire produire les mêmes effets à un acte illégal et à un acte simplement irrégulier. L'illégalité de la perquisition frappe de nullité tous les actes qu'elle a produits ; ils participent du caractère de violence qui entache cette mesure, ils sont le fruit de cette violence, et il serait étrange que le citoyen, qui aurait été victime du délit, pût être poursuivi et condamné à raison d'un fait constaté par le moyen de ce délit. Mais en doit-il être ainsi lorsque la perquisition, irrégulière, parce qu'elle a eu lieu

sans l'assistance d'un officier public, n'est pas néanmoins illégale, en ce sens que le consentement de la partie en a effacé le caractère arbitraire et que la loi ne l'a défendue sous une sanction pénale, que lorsqu'elle a ce caractère? Les agents, dans cette hypothèse, ont commis une faute et non un délit; ils n'ont pas observé les formes prescrites par la loi, mais il n'ont pas commis un acte de violence; ils n'ont pas méconnu les droits du domicile, ils ont froissé la loi plus que le citoyen lui-même. Quelle serait dès lors la source de la nullité des procès-verbaux? Serait-ce la lésion éprouvée par cet habitant? Mais il ne se plaint pas et il ne serait même pas fondé à se plaindre s'il a ouvert lui-même les portes de sa maison, s'il a formellement adhéré à la visite. Serait-ce la violation des formes prescrites par la loi? Mais si cette violation n'a été la cause d'aucun préjudice, si elle a été en quelque sorte couverte par le consentement de la partie qu'elle aurait pu léser, pourquoi aurait-elle pour résultat nécessaire d'entraîner la nullité des actes qui ont pu constater un délit? L'autorité publique, pour maintenir l'observation des prescriptions légales, n'a-t-elle pas d'autres moyens que l'annulation des actes de ses agents? Il s'agit, à la vérité, d'une mesure d'ordre public, mais cette mesure, prise dans l'intérêt des citoyens, ne peut pas avoir d'autres effets que ceux qu'ils lui donnent eux-mêmes, et dès lors quand ils ne l'invoquent pas, pourquoi la loi, plus prévoyante pour leurs intérêts, frapperait-elle de nullité des actes utiles à l'intérêt social et qu'ils ont régularisés

par leur adhésion? On objecte encore la crainte que les préposés peuvent inspirer aux citoyens, l'ignorance de ceux-ci ou l'oubli de leurs droits, enfin la difficulté de formuler une protestation. On peut répondre que les citoyens doivent connaître leurs droits et savoir les faire respecter, que c'est là la plus sûre garantie de la liberté, et qu'il est mieux de leur confier à eux-mêmes la garde de leur domicile, sous la protection du principe qui en proclame l'inviolabilité, que d'annuler, sous le prétexte de leur faiblesse, des actes qui servent à la répression des délits. Quant à la difficulté de protester contre une visite irrégulière, cette difficulté est sérieuse et mérite toute notre attention.

Nous ne pensons pas, comme l'ont déclaré plusieurs arrêts « que par le seul défaut d'opposition il y a consentement à l'introduction des gardes » ou, en d'autres termes « que dès que le possesseur du domicile ne s'oppose pas à l'introduction du garde qui n'est pas assisté d'un officier, il est présumé y avoir consenti. » L'introduction d'un officier de police dans le domicile d'un citoyen, sans les formalités prescrites par la loi, est un fait assez grave pour qu'on doive en peser avec soin les circonstances, si la loi pénale n'a puni cette introduction irrégulière que lorsqu'elle a eu lieu *contre le gré* du maître de la maison, il faut en conclure qu'elle n'est à l'abri d'une poursuite criminelle qu'autant que celui-ci a agréé cette mesure, qu'autant qu'il lui a donné son consentement; le consentement du citoyen, qui seul peut effacer le délit, seul aussi peut suppléer au dé-

faut d'assistance de l'officier public, c'est une formalité essentielle, quand la première est omise; c'est la condition, nous ne disons pas de la régularité, mais de la possibilité de la perquisition. Les préposés ont donc l'obligation impérieuse de s'assurer de cette adhésion, quand, n'étant point assistés d'un officier public, ils opèrent sous leur responsabilité quelque perquisition domiciliaire; et leur procès-verbal, au lieu de faire mention de l'officier assistant, doit alors faire mention du consentement de la partie; au lieu de porter la signature de cet officier, doit porter la signature de cette partie. C'est là, à nos yeux, et sur ce point nous nous éloignons de la jurisprudence de la Cour, la condition de la validité de cet acte: la protestation n'aurait aucun effet et ne serait pas relevée, mais cet inconvénient n'existe plus dès que le consentement doit être exprimé. Si la présence d'un officier public ne peut être suppléée que par l'adhésion, non douteuse et non incertaine, de la personne dont le domicile a été envahi, il faut que ce consentement soit régulièrement constaté, et il ne peut l'être que par le procès-verbal lui-même qui puise toute sa force dans l'expression de cette volonté. Le défaut d'opposition ne peut être considéré comme une adhésion; car, d'une part, cette expression pourrait se rapporter à une opposition matérielle, tandis qu'il suffirait d'une protestation verbale, d'un simple refus, pour frapper la perquisition d'illégalité, et d'un autre côté, le défaut d'opposition signifie seulement que l'inculpé se soumet à une mesure qu'il croit dans les attributions des

agents, qu'il subit un acte qui lui est imposé. Mais cette attitude passive ne suffit pas, il faut qu'il ouvre librement les portes de sa maison, il faut qu'il connaisse l'irrégularité de la perquisition et que, loin de protester, il y consente.

Telle est la distinction que la jurisprudence et les auteurs n'ont point assez précisée et qui doit résoudre, suivant nous, la question qui a été posée, en conciliant, sans les sacrifier l'un et l'autre, le droit du domicile et le droit de l'État. Si la perquisition, opérée sans l'assistance d'un officier public, est effectuée contre le gré de la partie inculpée, le procès-verbal est frappé de nullité, car il participe de la fraude ou de la violence qui l'a créé. Si la perquisition s'effectue, au contraire, dans les mêmes circonstances, mais avec le gré de la partie, c'est-à-dire, avec son consentement, le procès-verbal est valable, car ce consentement couvre l'omission de la formalité, mais c'est à la condition que le procès-verbal l'aura constaté, comme il eût constaté la présence de l'officier public que cette adhésion supplée[1].

Au surplus, si la Cour de cassation n'a pas exigé la constatation du consentement dans le procès-verbal, elle a voulu du moins que ce consentement fût libre et qu'il émanât de la partie capable de le donner. Ainsi, dans une espèce, un des préposés des contributions indirectes s'était introduit sans ordre

[1] Voy. sur cette question, outre les arrêts cités, Arr. Cass. 30 et 31 juill. 1807, 22 juill. 1808, 3 nov. 1809, 29 mars et 5 avril 1811, 24 janv. 1818, 10 avril 1823, 22 janv. 1829, 13 nov. 1839, 7 mai 1841, etc.; et Merlin, Quest., v° Procès-verbal, n° 10; Carnot, t. Ier, p. 157.

dans le domicile d'un citoyen non assujetti aux exercices, le procès-verbal a été déclaré nul : « Attendu qu'en supposant que le prétendu consentement du redevable à ce que les employés visitassent son domicile, eût pu légitimer leur démarche arbitraire, on ne pourrait pas dire que le consentement ait été libre, puisqu'en entrant chez lui, les employés ont développé toutes les apparences de la contrainte et de la force, en s'y présentant au nombre de quatre et accompagnés de gendarmes[1] » Et dans une autre espèce, où le maître de la maison se trouvait absent au moment où les préposés s'étaient présentés pour opérer une perquisition, la Cour de cassation a déclaré : « qu'à la vérité, le sieur Lebarbier a été de retour dans le cours de la visite que les employés ont faite dans son cellier avec l'assistance du maire; mais que cette assistance tardive n'a pas pu légaliser la visite et la saisie qui avaient été faites dans l'habitation et que cette partie du procès-verbal était radicalement nulle[2]. » Nous rapportons ici ces décisions, bien qu'elles aient été rendues en matière de contributions indirectes, parce qu'elles appliquent un principe général et que, dès lors, elles doivent être étendues à tous les officiers publics qui procèdent à des perquisitions[3].

Les officiers publics désignés par la loi ne peuvent refuser leur assistance aux agents qui les requièrent : c'est un devoir de protection envers les citoyens qui

[1] Arr. Cass. 4 déc. 1818 (Journ. du pal., t. XIV, p. 1103).
[2] Arr. Cass. 10 avril 1823 (*ibid.*, t. XVII, p. 1126.
[3] Conf. Mangin, n° 18, *in fine*.

a été attaché aux fonctions qu'ils exercent. L'art. 162 du C. for. a même formulé cette obligation en termes exprès : « Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à des perquisitions. » Mais s'ils refusaient néanmoins leur concours, que devraient faire les gardes? L'art. 182 de l'ordonnance du 1er août 1827 trace la marche qu'ils doivent suivre : « Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 161 du C. for. refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance. » Le ministère public apprécierait dès-lors les caractères de ce refus d'assistance, qui pourrait constituer, suivant la qualité de son auteur, soit le délit prévu par l'art. 234, soit la contravention prévue par l'art. 475 n° 12 du C. pén. Mais les gardes pourraient-ils, alors, procéder à la perquisition sans aucune assistance? « Il est incontestable, dit M. Mangin, que la visite à laquelle ils auraient procédé sans cet officier serait régulière, eût-elle eu lieu contre le gré de celui chez qui elle a été faite. La raison indique suffisamment que l'officier public ne peut pas, par son refus, mettre les gardes et les préposés dans l'impossibilité de constater les délits et les contraventions dont ils soupçonnent et ont reconnu l'existence ; cet officier est cou-

pable envers les citoyens dont il a refusé de protéger le domicile; mais les préposés et les gardes ont fait ce qui était en eux pour lui assurer cette protection, et c'est tout ce que la loi a exigé d'eux [1]. » Il est difficile d'adopter cette opinion. Si les gardes ont fait ce qui était en eux pour constater le délit, ils ont rempli leur devoir, et l'obstacle qu'ils rencontrent dans le refus de l'officier public ne peut engager leur responsabilité; mais ils ne peuvent aller au-delà, à moins que le consentement des parties intéressées n'ouvre leur demeure; car l'intérêt de la répression d'un délit, quelque grave qu'il soit, ne permet pas de mettre aussi facilement de côté le principe constitutionnel qui protége l'inviolabilité du domicile. Sans doute il ne doit pas dépendre d'un fonctionnaire d'arrêter une poursuite par son refus de concours, et ce fonctionnaire doit être puni; mais il ne faut pas non plus que, sous le prétexte de ce refus, les agents puissent s'introduire arbitrairement dans la maison des citoyens, contre la volonté de ceux-ci. Ils devraient s'adresser à un autre officier compétent, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus de tous les officiers du lieu, ont en référer à l'autorité supérieure.

Une autre condition de la légalité des perquisitions domiciliaires est qu'elles aient lieu *pendant le jour*. Aux termes de l'art. 76 de la loi du 22 frimaire an VIII, nul n'a le droit d'entrer dans une maison *pendant la nuit*, si ce n'est dans le cas d'incendie, d'inondation

[1] Traité des procès-verbaux, n° 20.

ou de réclamations faites de l'intérieur de la maison. Nous examinerons plus loin, au chapitre de *flagrant délit*, les difficultés qui peuvent s'élever sur la signification du mot *nuit;* mais ce mot, en ce qui concerne les perquisitions, se trouve défini par l'article 1037 du C. de proc. civ., qui porte qu'aucune exécution ne pourra être faite depuis le 1er octobre au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir, et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir[1].

§ 256.

Des perquisitions et visites opérées par les préposés des contributions indirectes.

Les employés des contributions indirectes sont autorisés à procéder à des perquisitions et à des visites domiciliaires dans les cas suivants :

1° Dans les caves, celliers, magasins et autres parties des maisons des individus assujettis par leur profession aux visites et exercices, tels que les débitants, marchands en gros, distillateurs et brasseurs ;

2° Dans les maisons des citoyens non sujets aux exercices, en cas de suspicion de fraude.

Les exercices et vérifications des employés dans les maisons des assujettis ne sont point, à proprement dire, des visites domiciliaires : la profession de ceux-

[1] Voy. néanmoins, en ce qui concerne les contributions indirectes, les art. 26 et 236 de la loi du 28 avril 1816.

ci ouvre de plein droit leurs habitations à la surveillance de l'administration ; ils renoncent à l'inviolabilité de leur domicile ; ils acceptent les visites incessantes des préposés. La loi qui a fait de ces exercices la condition de la profession, s'est bornée à en régler les formes et les époques [1].

Mais lorsque les perquisitions s'étendent aux maisons des citoyens qui n'y sont point assujettis par leur profession, les règles générales qui protégent le domicile reprennent leur empire. Elles sont rappelées dans les art. 83 de la loi du 5 ventôse an XII, et 237 de la loi du 28 avril 1816.

L'art. 83 de la loi du 5 ventôse an XII, évidemment insuffisant, n'exigeait, pour que ces visites fussent régulières, que la simple assistance d'un officier de police : « En cas de suspicion de fraude, ils (les employés) pourront faire des visites, mais en se faisant assister d'un officier de police qui sera tenu, sous peine de destitution et de dommages-intérêts, de déférer à la réquisition par écrit qu'ils lui en auront faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. » L'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 a reproduit cette disposition, mais en la complétant par l'addition d'une forme nouvelle et non moins efficace : « En cas de soupçon de fraude à l'égard de particuliers non sujets à l'exercice, les employés pourront faire des visites dans l'intérieur de leur habitation, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou d'un commissaire de po-

[1] L. 5 vent. an XII, art. 81 et 82 ; L. 28 avril 1816, art. 26, 56, 101, 125, 140, 235 et 236.

lice, lesquels seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite, et qui sera transcrite à la tête du procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur du département. Les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation pour les soustraire aux employés, pourront y être suivies par eux sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites. »

Il résulte de ce texte que deux conditions sont imposées aux visites domiciliaires des employés : 1° l'assistance du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police ; 2° l'ordre spécial d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins. Ces deux conditions ne sont plus exigées dans le cas exceptionnel prévu par le dernier alinéa.

L'assistance des officiers publics désignés par la loi soulève la même question que nous avons examinée dans le précédent paragraphe, en ce qui concerne les gardes champêtres et forestiers ; la disposition légale est la même, ses motifs sont identiques, et, dès-lors, la même interprétation doit lui être donnée. L'assistance est une garantie établie dans l'intérêt des citoyens et pour les protéger contre les actes arbitraires des employés ; ils peuvent renoncer à cette protection, mais comme leur adhésion est nécessaire pour la supprimer, comme ils sont maîtres alors de fermer leur porte aux préposés et que leur consentement formel devient la condition de

l'entrée de ceux-ci, il est indispensable de constater dans le procès-verbal et le défaut d'assistance et le consentement du redevable. Il faut l'une ou l'autre de ces formalités : si la première n'est pas prescrite à peine de nullité, c'est à la condition que la seconde la remplacera [1]. La Cour de cassation n'a pas adopté la nécessité de cette constatation; elle s'est bornée à déclarer que le défaut d'assistance peut être couvert par le consentement de la partie, et que ce consentement est présumé, lorsqu'il n'y a pas de réclamation. Les motifs de cette décision, tels qu'ils sont consignés dans ses arrêts, sont : « que l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, veut impérieusement et dans les termes les plus formels, qu'en cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés, munis de l'ordre spécial prescrit cumulativement par la deuxième disposition du même article, se fassent assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, pour faire des visites dans l'intérieur des habitations desdits particuliers; que cette assistance est une condition imposée aux employés pour légaliser ces visites et qu'ils sont obligés de remplir, hors du cas (dont parle le deuxième alinéa) où il est question de suivre des marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation pour les leur soustraire; que ce sont là des principes qui ont été consacrés par les lois antérieurement à la loi du 28 avril 1816

[1] Voy. *supra*, p. 361.

comme par celle-ci, et auxquels les préposés doivent se conformer; que cette assistance, qui est un hommage à l'inviolabilité du domicile, étant ordonnée en même temps pour la sûreté des particuliers non sujets à l'exercice, et pour les garantir de tous abus pendant des visites autorisées extraordinairement et exceptionnellement sous cette condition, ne tient point toutefois à la constitution du caractère d'employé, ni à la mission spéciale sans laquelle la visite ne peut avoir lieu; que prescrite pour l'exercice de cette mission, elle donne au particulier non sujet le droit de l'exiger, et de refuser toute visite de son habitation en l'absence de l'officier de police; mais que s'il veut bien ne point user de ce droit, il est naturel et juste qu'après coup il ne soit point admis à se plaindre d'une opération qui n'a été que la suite de son défaut de réclamation, dans le seul moment où une réclamation de sa part l'aurait empêchée [1]. »

L'ordre d'un employé supérieur est une formalité d'une autre nature et qui doit avoir d'autres effets. Elle a pour but de régler, non pas seulement les formes des visites domiciliaires, mais les cas où ces visites doivent avoir lieu; aucune perquisition ne peut être faite sans qu'un employé supérieur en ait apprécié l'utilité et sans qu'il donne sous sa responsabilité personnelle l'ordre spécial d'y procéder; cet ordre est le titre qui attribue aux préposés inférieurs le caractère légal nécessaire pour qu'ils puissent rem-

[1] Arr. Cass. 10 avril 1823 (Journ. du pal., t. XVII, p. 1026); et 24 janv. 1818 (*ibid.*, t. XIV, p. 588).

plir cette mission. Ces préposés ne peuvent donc faire aucune perquisition dans les maisons des citoyens non sujets aux exercices sans en avoir référé à cet employé supérieur, sans en avoir reçu un ordre qui doit être spécial pour chaque visite ; ils ne peuvent pénétrer dans ces maisons s'ils ne sont pas porteurs de cet ordre et s'ils ne l'exhibent pas à la partie avant de s'introduire dans son domicile et avant toute visite. Si ces formes ne sont pas strictement remplies, le procès-verbal est entaché de nullité, et cette annulation n'est pas en opposition, comme on l'a pensé[1], avec la jurisprudence qui maintient les procès-verbaux, lors même que la perquisition a été faite sans aucune assistance. Il s'agit ici, en effet, de la compétence même des employés ; ils n'ont en eux-mêmes aucun caractère pour pénétrer dans le domicile des citoyens ; même assistés d'un officier public, ils n'auraient pas ce droit : la loi n'a pas voulu livrer le domicile à la volonté d'agents dont la position n'apporte aucune garantie sérieuse de prudence et d'impartialité ; ils ne puisent leur droit que dans l'ordre qui leur assigne une mission spéciale ; ils ne sont compétents que pour remplir cette mission.

Cette doctrine ne fait que résumer la jurisprudence de la Cour de cassation qui, sur ce point, est parfaitement claire et précise. On lit, en effet, dans ses arrêts : « que, d'après l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, il est de principe absolu que la loi a défendu aux employés des contributions indirectes de

[1] Mangin, n° 18.

faire des visites dans l'intérieur des habitations des particuliers non sujets à l'exercice, sans l'ordre préalable d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins, et qu'en effet, cela résulte nécessairement des termes prohibitifs *ne pourront... que d'après l'ordre...* employés par le législateur; que cet ordre est donc le brevet spécial qui, seul, dans le cas de soupçon de fraude, constitue le caractère d'employé, donne la mission extraordinaire, et confère le pouvoir de pénétrer dans l'habitation du simple particulier, par exception formelle au principe général de l'inviolabilité du domicile; que cette mission exceptionnelle doit être prouvée par ceux qui l'ont reçue, en en produisant le titre, dès qu'ils se mettent en devoir de la remplir; d'où il suit qu'ils sont tenus d'exhiber ce titre, tant à l'officier de police dont ils requièrent l'assistance, qu'au particulier qui y est dénommé; à l'officier de police pour qu'il sache que sa présence est légalement requise et qu'en conséquence il est tenu de déférer à la réquisition; au particulier pour qu'il puisse vérifier et reconnaître que c'est bien son domicile qui est l'objet de la visite extraordinaire qui doit se faire et qu'il est de son devoir de s'y soumettre [1]. »

Quant à l'objection tirée de ce que le prévenu ne se serait pas opposé à l'introduction des employés, non porteurs de l'ordre spécial, la Cour de cassation répond : « Qu'il résulte évidemment des dispositions de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 que le légis-

[1] Arr. Cass. 10 avril 1823, cité *suprà*.

lateur, considérant combien il importe à la sûreté et à la sécurité des citoyens, que leur asile et domicile soit inviolable et respecté, a jugé que les formalités prescrites par les lois antécédentes, concernant les visites domiciliaires par les employés, étaient insuffisantes pour garantir cette inviolabilité, puisque, après avoir rapporté littéralement ces anciennes dispositions dans ledit art. 237, il y a ajouté celle-ci : « Les visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur...; » que ces expressions de la loi *ne pourront* sont en même temps prohibitives, impératives et absolues; qu'elles ne permettent aux employés l'entrée dans le domicile d'un citoyen non soumis à leurs exercices qu'autant qu'ils en ont reçu l'ordre d'un employé supérieur; qu'il s'ensuit que de simples employés, auxquels le législateur n'a pas voulu s'en rapporter absolument pour les visites de cette espèce, sont sans qualité comme sans caractère, s'ils n'ont pas reçu l'ordre impérieusement commandé par la loi, et que, dès lors, le défaut d'opposition d'un citoyen non soumis à l'exercice, à leur entrée dans son domicile, ne peut couvrir le vice de leurs opérations ni les légitimer [1]. »

Il faut que l'ordre soit *écrit*, car les employés doivent en justifier, et il ne suffirait par conséquent ni d'alléguer un ordre verbal, dont rien n'attesterait l'existence, ni même d'énoncer dans leur procès-verbal qu'ils agissent en vertu de cet ordre. La Cour

[1] Arr. Cass. 4 déc. 1818 (Journ. du pal., t. XIV, p. 1103).

de cassation a tenu la main avec fermeté à l'exécution de cette forme essentielle, en déclarant : « Qu'en vain la régie a prétendu que l'art. 237 n'ayant pas dit que l'ordre dût être par écrit, il pouvait être verbal, et qu'en vain aussi elle a excipé de ce que l'article n'ayant pas prescrit de l'exhiber, surtout de l'exhiber à peine de nullité, la nullité n'aurait pas dû être prononcée; que ces objections n'ont ni solidité ni valeur : la première, parce que, d'après ce silence, il n'y aurait donc aucun cas où, en alléguant ou supposant un ordre verbal, les plus simples commis de la régie ne pussent, arbitrairement et impunément, s'attribuer un caractère d'autorité et violer le domicile des particuliers non sujets à l'exercice; la seconde, parce que, pour pénétrer dans l'asile du citoyen, il faut que la loi l'ait permis, et que, si elle a subordonné l'usage d'une telle permission à l'existence préalable d'un titre, il s'ensuit qu'il est nécessaire d'en justifier et de l'exhiber en particulier chez qui l'on s'introduit, et avant de se livrer à aucune visite dans son domicile, et encore, parce que c'est ce titre qui confère le droit à l'employé et impose au particulier l'obligation de s'y soumettre [1]. »

Il faut, enfin, que l'ordre émane d'un employé supérieur ayant au moins le grade de contrôleur : la loi a voulu que la nécessité de la perquisition fut appréciée avec prudence et maturité, et elle a soumis cet employé lui-même à rendre compte des motifs

[1] Arr. Cass. 10 avril 1823, cité *suprà*.

de son ordre au directeur du département. La Cour de cassation a jugé : 1° que l'ordre d'un brigadier était insuffisant [1] ; 2° mais que celui d'un préposé en chef ou d'un régisseur des octrois pouvait autoriser la perquisition : « Attendu que les préposés en chef des octrois sont assimilés pour le rang et les attributions, aux contrôleurs de ville de l'administration des contributions indirectes, rang et attributions qui sont, par une conséquence nécessaire, conférés aux régisseurs de ces octrois, dans les villes où il n'y a pas de préposé en chef, et où leurs fonctions sont remplies par un régisseur [2]. »

Si l'employé supérieur, compétent pour donner l'ordre, assiste lui-même à la perquisition, est-il nécessaire que cet ordre soit donné par écrit? La Cour de cassation a pensé : « Que la disposition de l'art. 237 ne s'applique pas au cas où l'un des employés verbalisants a le grade de contrôleur; qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas, et que tous les employés de ce grade, contrôleurs ambulants et contrôleurs de ville, ont capacité et caractère pour donner cet ordre; qu'en décidant qu'au nombre des employés de la régie qui procédèrent à la visite se trouvait un contrôleur ambulant et qu'ainsi sa présence équivalait à l'ordre exigé, l'arrêt attaqué a sainement interprété l'article 237 [3]. » Peut-être est-il à regretter que la Cour

[1] Arr. Cass. 13 févr. 1819, t. XV, p. 88.
[2] Arr. Cass. 21 déc. 1839 (Bull., n° 388).
[3] Arr. Cass. 24 sept. 1830 (Journ. du pal., t. XXIII, p. 804); et 21 déc. 1839 (Bull., n° 388).

se soit départie, dans ce cas, de la règle qu'elle avait elle-même posée : un ordre écrit et nominatif, qui demeure annexé au procès-verbal, engage davantage la responsabilité de l'employé que sa présence même à la perquisition ; et puis, si la loi a rendu les employés supérieurs appréciateurs de l'utilité des perquisitions, elle ne les a pas appelés à y procéder eux-mêmes; elle a voulu que ces mesures fussent requises, appréciées et opérées par différents agents, dont l'avis identique n'est qu'une garantie de plus.

Toutes ces formes ne sont plus nécessaires lorsque les marchandises transportées en fraude sont introduites, au moment d'être saisies et pour les soustraire aux employés, dans une habitation : la loi leur délègue dans ce cas le droit de les suivre, c'est-à-dire, de pénétrer dans l'habitation, sans assistance et sans ordre. C'est le flagrant délit, c'est la crainte de perdre les traces d'une contravention pour ainsi dire constatée, qui a motivé cette disposition exceptionnelle. Il ne faut perdre de vue qu'elle ne peut être invoquée que lorsque les préposés, suivant les marchandises en fraude, étaient près de les saisir, et qu'il est constaté qu'elles ont été introduites dans la maison pour les soustraire à cette saisie.

Les dispositions de l'art. 237 s'appliquent-elles aux employés des octrois? On peut dire, à l'appui de la solution négative, qu'aucune disposition de la législation spéciale relative aux octrois ne leur donne les attributions prévues par cet article et que, s'ils sont appelés dans quelques cas à suppléer les em-

ployés des contributions indirectes, ils ne sont point assimilés à ces employés et n'exercent, au nom et dans l'intérêt de l'autorité locale qui les a nommés, qu'une mission de simple surveillance. Mais on peut répondre que l'art. 53 de la loi du 1er germinal an XIII les autorise à constater par des procès-verbaux les fraudes qu'ils découvrent en matière de contributions indirectes et que l'art. 92 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 les charge de concourir au service des mêmes contributions, enfin, que l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, suivant les termes d'un arrêt de la Cour de cassation, « est commun aux fraudes qui se pratiquent contre les octrois et à celles qui attaquent les droits établis sur les boissons, qu'il est impossible de supposer que le législateur aurait voulu se montrer indulgent pour les premières et qu'il n'aurait pas voulu armer contre elles l'autorité publique des mêmes moyens de recherche et de répression, que cela résulte d'ailleurs de l'ensemble et de l'économie de la loi du 28 avril 1816; que l'art. 237, qui se trouve au tit. 7, sous la rubrique des dispositions générales, se réfère à tout ce qui précède aux octrois comme aux boissons, et qu'il s'applique à toutes les espèces de fraude [1]. »

§ 257.

Des perquisitions opérées par les préposés des douanes.

Les préposés des douanes peuvent procéder à des

[1] Arr. Cass. 5 sept. 1834 (Journ. du pal., t. XXVI, p. 934.)

perquisitions soit sur les voitures ou les navires qui franchissent la frontière ou naviguent près des côtes pour vérifier les déclarations, soit au domicile même des citoyens domiciliaires pour rechercher les entrepôts frauduleux de marchandises, ou pour saisir dans les maisons les marchandises qui y auraient été frauduleusement introduites.

Les vérifications opérées dans les bureaux de douanes ou dans les ports sont autorisées par les art. 8 du tit. 13 de la loi du 6 août 1791 et 25 et suivants de la loi du 28 avril 1816. Elles sont la conséquence du droit de recherche qui appartient aux préposés ; elles doivent être restreintes aux cas et dans les limites où cette recherche peut s'exercer utilement.

Le droit de pénétrer jusque dans le domicile des citoyens est fondé sur les textes suivants : Loi du 6 août 1791, tit. 13 : « Art. 35. Lesdits préposés pourront, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en deçà des deux lieues des côtes et frontières, pourvu qu'ils l'aient vue pénétrer et qu'ils l'aient suivie sans interruption. — Art. 36. Lesdits préposés pourront dans le même cas faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des deux lieues des côtes ou des frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où, n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises, ils seraient arrivés au moment où on les aurait introduites dans lesdites maisons. Si alors il y a refus d'ouverture des portes, ils pourront les faire ouvrir en présence d'un juge

ou d'un officier municipal du lieu qui, dans tous les cas, devra être appelé pour assister au procès-verbal. Toutes autres recherches à domicile leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'art. 39 du présent titre. — Art. 39. Les préposés de la régie pourront faire (en cas d'entrepôts frauduleux) leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu. Ces visites ne pourront être faites pendant la nuit. » — Loi du 17 décembre 1814, art. 32 : « Les préposés des douanes pourront rechercher les dépôts de sels formés dans le rayon où s'exerce leur surveillance. Ces recherches et visites ne pourront être faites dans les maisons habitées qu'après le lever et avant le coucher du soleil et avec l'assistance d'un officier municipal. Elles sont, dans tous les cas, interdites dans les communes au dessus de 2,000 âmes. » — Loi du 28 avril 1816, art. 39 : « Les marchandises désignées à l'article précédent (prohibées à l'entrée) et réputées introduites en fraude à défaut d'expédition qui en légitime le transport dans le rayon des frontières ou sur laquelle on ait rempli les formalités obligatoires, seront saisissables, à quelque distance qu'elles aient été saisies dans l'intérieur, s'il est constaté par le procès-verbal en bonne forme rédigé par les préposés saisissants : 1° qu'elles ont franchi la limite du rayon et qu'ils les ont poursuivies, sans que leur transport ni leur poursuite aient été interrompus, jusqu'au moment où ils auront atteint et arrêté ce transport sur les routes ou en pleine campagne ou jusqu'à celui de l'introduction des

marchandises dans une maison ou autre bâtiment, dans le cas de poursuite prévu à l'art. 36 du tit. 13 de la loi du 6-22 août 1791; 2° Que lesdites marchandises sont dépourvues au moment de la saisie de l'expédition qui était nécessaire pour les transporter ou les faire circuler dans le rayon des frontières. »

Il résulte de ces textes que les préposés des douanes ne sont autorisés à procéder à des perquisitions domiciliaires que dans les deux cas suivants :

1° Dans le rayon frontière, lorsqu'ils ont vu les marchandises pénétrer dans ce rayon et qu'ils les ont suivies sans interruption et sans les perdre de vue jusqu'à leur introduction dans une maison;

2° Même hors des limites de ce rayon, lorsqu'ils les ont poursuivies au moment où elles franchissaient ces limites et lorsque ni le transport ni la poursuite n'ont été interrompus, jusqu'au moment de l'introduction des marchandises dans une maison.

Dans l'un et l'autre cas, la perquisition dans cette maison ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

1° Il faut que les employés se soient présentés au moment où les marchandises ont été introduites dans la maison ;

2° Il faut, ensuite, qu'en cas de refus d'ouvrir les portes, les employés soient assistés, soit du juge de paix, soit du maire ou adjoint ou du commissaire de police.

La loi a limité le droit d'opérer des perquisitions en matière de douanes au seul cas où la contrebande est non-seulement surprise en flagrant délit, mais encore où l'introduction dans la maison a lieu au

moment même où elle est surprise. Il s'ensuit qu'en cette matière les perquisitions domiciliaires ne sont point un moyen de recherche, mais seulement un moyen de saisie; elles n'ont pas pour but de vérifier une contravention présumée, mais de mettre la main, quand la contravention est certaine, sur les marchandises frauduleusement introduites. Or, la contravention ne peut être certaine, lorsqu'elle n'est pas encore régulièrement constatée, qu'autant qu'elle est découverte au moment même de sa perpétration; la loi a donc restreint le droit de l'administration: 1° au cas où les marchandises sont vues au moment de leur introduction en fraude dans le rayon; 2° à celui où ayant franchi la limite extérieure de ce rayon sans avoir été saisies, elles sont l'objet d'une poursuite à vue et non interrompue hors de ce rayon.

La Cour de cassation a consacré cette doctrine en décidant, dans une espèce où les préposés n'avaient pas vu introduire les marchandises dans la maison où ils les avaient saisies: « Qu'il a été reconnu et déclaré qu'il n'était pas constaté par le procès-verbal de saisie que les préposés qui avaient vu effectuer un débarquement de sacs sur la côte, eussent vu introduire aucun de ces sacs dans ladite maison, et qu'en l'état de cette déclaration, l'arrêt attaqué, qui a prononcé la nullité de la saisie et ordonné la restitution, n'a point fait une fausse application de l'art. 36 de la loi du 6 août 1791 [1]. » Toutefois, les

[1] Arr. Cass. 2 décembre 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 1167; et 9 mars 1843 (Bull., n° 52).

employés ne sont pas réputés avoir perdu de vue les marchandises introduites dans le rayon, lorsqu'ils ne les ont momentanément abandonnées que pour se procurer les moyens de les suivre et de les saisir. La Cour de cassation a jugé en ce sens : « Que si l'article 36 de la loi du 6 août 1791 n'autorise les employés des douanes à faire des recherches dans les maisons situées dans l'étendue de leur police, pour y saisir les marchandises de contrebande, que dans le cas où ils ne les auront pas perdues de vue et où ils seront arrivés au moment de leur introduction, il doit être entendu en ce sens que ces employés doivent s'occuper uniquement et exclusivement des moyens de parvenir à cette recherche et à cette saisie, sans se livrer à aucune autre opération, en sorte que si, tout en s'occupant ainsi de l'objet de leur recherche et pour s'en emparer, ils l'ont momentanément perdu de vue par un fait ou une circonstance indépendante de leur volonté, la saisie qu'ils en ont faite n'est pas moins conforme à la loi[1]. »

Ce principe posé, la première condition souscrite, pour la régularité de la visite, n'en est que la conséquence immédiate. Le droit des employés d'entrer dans la maison où les marchandises ont été recélées résulte de ce qu'ils ont vu l'introduction de ces marchandises dans cette maison. Ils doivent donc se présenter au moment même où cette introduction a lieu ou vient d'avoir lieu. C'est le délit, surpris dans son exécution, qui suspend momentanément

[1] Arr. Cass. 23 oct. 1807 (Journ. du pal., t. VI, p. 327).

les droits du domicile; la présomption de l'introduction, quelque forte qu'elle fût, ne suffirait pas: il faut que cette introduction soit certaine, il faut qu'elle ait été vue.

La deuxième condition, commune aux visites des autres préposés, est que les employés soient assistés, soit du juge de paix, soit du maire ou d'un adjoint, soit du commissaire de police. Nous avons examiné, au sujet des gardes champêtres et forestiers [1], le caractère et les effets de cette assistance, et nos observations s'appliquent naturellement aux préposés des douanes; l'omission de cette assistance, prescrite pour la protection du domicile, n'entraîne pas la nullité du procès-verbal lorsque le citoyen, dans la maison duquel les préposés veulent l'introduire, consent à ne pas l'invoquer et que son adhésion à la perquisition est formellement constatée. Nous avons déjà remarqué que, en matière forestière et de contributions indirectes, la cour de cassation n'admet la nécessité ni de ce consentement, ni de sa constatation; il lui suffit que le prévenu n'ait pas formé opposition: cette jurisprudence s'applique en matière de douanes [2].

Mais il y a lieu de mentionner ici un texte qui, en cette matière, résout une question restée indécise dans toutes les autres: il s'agit des effets du refus des officiers publics désignés par la loi d'assister aux perquisitions. Un avis du conseil d'État, approuvé

[1] Voy. *suprà*, p. 357.
[2] Arr. Cass. 5 janv. 1810 (Journ. du pal., t. VIII, p. 11); 29 mars et 5 avril 1811 (*ibid.*, t. IX, p. 223 et 240).

le 20 septembre 1809, décide : « que l'art. 36 du tit. 13 de la loi du 6-22 août 1791 doit être entendu en ce sens que, si le juge et l'officier municipal refusent d'assister au procès-verbal des préposés des douanes, sur la réquisition que ceux-ci leur auront faite, il suffit, pour la régularité de leurs opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus. » Cette décision rigoureuse ne s'applique qu'au seul cas prévu par l'art. 13 de la loi du 6 août 1791, et elle ne doit pas être étendue au delà. Il se peut que l'urgence de la saisie, au moment où les marchandises dont l'introduction frauduleuse a été reconnue sont recueillies dans une maison, ait déterminé le gouvernement à ne pas s'arrêter aux formalités qui protégent le domicile ; mais les mêmes motifs n'existent pas en toute autre matière, et d'ailleurs, l'avis du conseil d'État, par cela seul qu'il crée une exception à un droit commun, doit être étroitement restreint dans ses termes.

Indépendamment des cas qui viennent d'être mentionnés, les préposés des douanes peuvent encore opérer des visites pour rechercher et saisir, dans toute l'étendue du territoire, les tissus de fabrique étrangère prohibés. Ces visites sont faites dans les communes du rayon par les préposés eux-mêmes ; l'art. 60 de la loi du 28 avril 1816 les autorise en ces termes : « Devront les préposés des douanes, en se faisant accompagner d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, qui sera tenu de se rendre à leur réquisition, se transporter dans les maisons et endroits situés dans toutes les

villes et communes de l'étendue du rayon qui leur seraient indiqués comme recélant des marchandises de l'espèce dénommée et en effectuer la saisie. Ces visites ne pourront avoir lieu que pendant le jour. » L'art. 62 ajoute : « Les mêmes obligations et les mêmes formes de procéder sont imposées dans les villes et endroits de l'intérieur où il n'y a point de bureaux de douanes, aux juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police. » Ces visites ne sont point soumises aux mêmes conditions que les premières : elles peuvent avoir lieu sur simple présomption de fraude, et elles ont pour but, non-seulement de saisir les tissus étrangers, mais de rechercher si ces tissus existent réellement.

§ 258.

De quelques perquisitions et visites autorisées par des lois spéciales.

La loi autorise différents agents à procéder à des perquisitions, soit sur les voitures ou les choses, soit au domicile même des personnes, dans les cas qui vont être énumérés :

1° *En matière d'octrois.* L'art. 28 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 porte : « Les préposés pourront, après interpellation, faire sur les bateaux, vaisseaux et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'y existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des décla-

rations. » Sont toutefois exemptées de ces visites, aux termes de l'art. 30 de la même ordonnance, les personnes *voyageant à pied ou à cheval*, expressions qui comprennent toutes les personnes, même habitant les communes voisines ou la ville même, qui passent devant les bureaux de l'octroi. Le même article exemptait également les personnes *en voitures particulières suspendues ;* mais cette seconde exemption a été abolie à Paris, par l'art. 7 de la loi du 29 mars 1832, et dans toute la France, par l'art. 7 de la loi du 24 mai 1834.

2° *En matière de postes*. L'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX est ainsi conçu : « Les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie nationale sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions ou saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions. » La Cour de cassation, en interprétant cet arrêté, ainsi que l'arrêt du conseil du 18 juin 1681, remis en vigueur par l'arrêté du 26 ventôse an VI, a reconnu : 1° que le droit de perquisition ne comprend ni la personne des simples voyageurs, ni leurs effets [1] ; 2° qu'il ne s'applique qu'aux personnes qui, à raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement des transports d'un lieu à un autre, et ont par là l'occasion et la facilité de commettre des fraudes au préjudice de l'admi-

[1] Arr. Cass. 11 juin 1842 (Bull., n° 151).

nistration [1] ; 3° que les perquisitions effectuées relativement à des individus qui ne rentrent dans aucune des classes qui y sont assujetties par les règlements, sont illégales, et que les faits qu'elles ont permis de constater ne peuvent servir de base à une poursuite [2].

3° *En matière de garantie d'or et d'argent.* L'art. 111 de la loi du 19 brumaire an VI porte : « Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit et chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les faux poinçons.... » La loi ne permet la perquisition qu'au receveur et au contrôleur réunis, accompagnés d'un officier municipal ; le décret du 28 germinal an XIII étend ce droit aux préposés des contributions indirectes, sous la condition qu'ils rempliront les formalités prescrites par cette loi. C'est donc aux formes de la loi du 19 brumaire an VI, et non à celles de la loi spéciale qui les régit, que ces préposés doivent se référer, quand ils concourent, avec les employés des bureaux de garantie, à ce service. La question s'est élevée en cette matière, comme dans toutes les matières spéciales, si l'assistance d'un officier public est une forme essentielle de la perquisition, et si l'omission de cette forme peut être couverte par le défaut d'oppo-

[1] Arr. Cass. 2 avril 1840 (Bull., n° 99); 12 août et 15 oct. 1841 (Bull., n°s 242 et 301); 23 avril et 12 nov. 1842 (Bull., n°s 99 et 300); 6 mai et 13 déc. 1843 (Bull., n°s 99 et 300), etc.

[2] Arr. Cass. 6 nov. 1845 (Bull., n° 333).

sition de la partie. La Cour de cassation, par une exception à toute sa jurisprudence, a déclaré que l'omission de cette assistance entraînait la nullité de toutes les opérations. « Attendu que la prescription de la loi à cet égard est essentiellement une mesure d'ordre et de police, qui a pour objet la sûreté et la conservation des objets précieux sujets à la recherche des employés de l'administration, mesure qui est principalement dans l'intérêt des assujettis ; qu'il est donc indispensable que l'officier municipal ou le commissaire de police dont l'assistance est requise par la loi, soit présent depuis le commencement jusqu'à la fin de la visite, surveille toutes les opérations et ne se retire qu'après la rédaction du procès-verbal [1]. » Le motif de cette exception est donc, non l'inviolabilité du domicile, car la Cour assimile les fabricants aux individus assujettis aux exercices ; et, d'ailleurs, ce motif n'aurait pas plus de force ici que dans toute autre matière; mais, comme l'exprime l'arrêt, la sûreté et la conservation des objets précieux sujets à la recherche des employés. L'officier municipal peut être remplacé par un commissaire de police qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 28 pluviôse an VIII, est compris parmi les officiers municipaux, mais il ne peut l'être par un simple agent de police, qui ne tient de la loi aucun caractère pour remplir cette mission [2]. L'officier municipal doit assister les employés qui seuls ont

[1] Arr. Cass. 12 juill. 1834 (Journ. du pal., t. XXVI, p. 741); et conf. 2 oct. 1818, t. XIV, p. 1033).
[2] Mêmes arrêts.

qualité pour vérifier et constater; il ne peut les remplacer [1]; il n'y a à cette règle qu'une exception que nous avons déjà signalée [2], et qui est relative à la surveillance des marchands ambulants d'ouvrages d'or et d'argent.

4° *En matière de poudres et salpêtres.* L'art. 24 de la loi du 13 fructidor an v interdit la fabrication et la vente des poudres, et les art. 25 et 26 édictent, pour sanctionner cette interdiction, les mesures suivantes : « Lorsque les préposés de l'administration des poudres auront connaissance d'une violation du précédent article, ils requerront la municipalité du lieu de prendre les moyens nécessaires pour constater les délits. La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition. En conséquence, elle fera procéder à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter que par deux officiers municipaux, accompagnés du commissaire de police, en plein jour, et seulement pour l'objet énoncé en la présente loi. Dans les villes où il n'y a pas de municipalité, cette visite sera faite par l'agent municipal et son adjoint, lesquels se feront assister de deux citoyens du voisinage. » Ces dispositions ont été modifiées, soit par les règlements qui ont réuni l'administration des poudres à celle des contributions indirectes, et ont par là implicitement soumis les perquisitions aux règles relatives aux préposés

[1] Arr. Cass. 15 avril 1826 (Bull., p. 199).
[2] Voy. *suprà*, p. 118.

de cette administration [1], soit par la loi du 24 mai 1834, qui, en plaçant la fabrication et la détention des poudres parmi les délits communs, a attribué au ministère public le droit de poursuivre ce délit, et dès lors l'a soumis aux recherches et aux perquisitions autorisées par le C. d'instr. crim.

5° *En matière de servitudes militaires.* L'art. 22 de l'ordonnance du 1er août 1821, faite pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1819, porte : « Lorsque les gardes du génie auront connaissance d'une construction ou d'une réparation indûment faite dans l'intérieur d'un enclos ou d'un bâtiment, ils en rendront compte sur-le-champ au chef du génie, qui requerra soit le juge de paix ou son suppléant, soit le commissaire de police, soit le maire ou l'adjoint du lieu, d'accompagner dans sa visite le garde chargé de constater la contravention. Le procès-verbal dressé à cette fin sera visé par l'officier de police civile en présence duquel il aura été dressé. »

6° *En matière de poids et mesures.* L'art. 26 de l'ordonnance du 17 avril 1839, faite pour l'exécution de la loi du 4 juillet 1837, est ainsi conçu : « Les visites et exercices que les vérificateurs sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. Néanmoins ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de ventes sont ouverts au public. » L'art. 39 ajoute : « Dans le cas de refus d'exercice et toutes les fois que les vérificateurs pro-

[1] Décr. 16 mars 1813 ; Ord. 25 mars 1818.

cèdent chez les débitants avant le lever ou après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'art. 26, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins, qu'en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police. » Enfin l'art. 40 veut que cette assistance soit constatée : « Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner sur le champ les vérificateurs, lorsqu'ils en sont requis par eux; et les procès-verbaux qui en sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf aux vérificateurs, en cas de refus, d'en faire mention auxdits procès-verbaux. » La question que nous avons agitée, en ce qui concerne les visites des gardes forestiers sans l'assistance d'un officier public [1], se représente ici; elle doit recevoir la même solution.

7° *En matière d'inspection du travail des enfants* dans les manufactures. L'art. 10 de la loi du 22 mars 1841 porte : « Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet. » Cette disposition donne évidemment aux inspecteurs

[1] Voy. *suprà*, p. 357.

le droit de pénétrer dans les manufactures désignées par l'art. 1er de la loi pour y rechercher et constater les délits qu'elle a prévus. Mais le règlement d'administration publique qui, aux termes de l'art. 8 de la même loi, doit pourvoir aux mesures nécessaires à son exécution, et par conséquent régler les formes et les conditions de ses visites, n'a pas encore paru.

8° *En matière de police de la pharmacie.* Les articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal an XI autorisent la visite des pharmacies pour rechercher et constater les délits et contraventions à la police de la pharmacie. Ces articles sont ainsi conçus : « Art. 29. A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants. — Art. 30. Les mêmes professeurs de médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et

officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou à leur défaut les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures. — Art. 31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints. »

9° Les commissaires de police et les officiers municipaux ont le droit d'entrer dans la demeure des citoyens, dans les cas prévus par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 19-22 juillet 1791. Ces visites, en général, purement administratives et de surveillance, peuvent cependant avoir un caractère judiciaire. Les art. 8, 9 et 10 sont ainsi conçus : « Art. 8. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les art. 1, 2 et 3 (états de recensement) et la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugements dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique. — Art. 9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les of-

ficiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments. — Art. 10. Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche. »
La question s'est élevée de savoir si les mots *toujours* et *en tout temps*, qui se trouvent dans les art. 9 et 10, indiquent que la visite est permise, même *pendant la nuit*. Lorsque cette visite est une mesure purement administrative, il est clair que les mots *toujours et en tout temps* ne doivent s'entendre que du temps où les lieux sont ouverts au public. Cette restriction est nettement posée dans un réquisitoire du procureur général dont les motifs ont été adoptés par un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1829 : « L'exposant pense que l'officier public, accompagné du vérificateur, peut bien entrer la nuit dans tous les lieux publics où il y a une vérification à faire, mais par le motif seulement que le public y est admis; car il serait absurde que par ces expressions dont la loi s'est servie : *à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement*, elle eût voulu faire entendre que l'admission du public pendant le jour autorise l'introduction de l'officier publique pendant la nuit. Cela ne peut signifier autre chose sinon que, quand

un lieu, où tout le monde est admis indistinctement, est ouvert pendant la nuit et que tout le monde peut y entrer, il doit être bien permis à l'officier public de s'y introduire [1]. » Cette règle avait été appliquée par l'art. 129 de la loi du 28 germinal an VI portant: « Les membres de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, *jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les règlements de police*, pour y faire la recherche des personnes qui leur ont été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente. » Elle avait encore été appliquée par l'art. 235 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu: « Les visites et exercices que les employés sont autorisés à faire chez les redevables, ne pourront avoir lieu que pendant le jour: cependant ils pourront aussi être faits la nuit dans les brasseries, distilleries, *lorsqu'il résultera des déclarations que ces établissements sont en activité*, et chez les débitants de boissons, *pendant tout le temps que les lieux de débit seront ouverts au public*. » Mais lorsque la visite dans les lieux publics a pour objet, non point une vague surveillance, mais la recherche d'un délit, lorsqu'elle est provoquée par un désordre quelconque, est-il nécessaire que ces lieux soient ouverts encore pour que l'introduction soit licite? Nous renvoyons l'examen de cette question au chapitre du *Fl agrant délit* [2]

[1] Arr. Cass. 12 nov. 1829 (Journ. du droit crim., t. II, p. 25).
[2] Voy. le chap. 12 de ce volume.

10° Enfin, les sous-officiers de la gendarmerie et les simples gendarmes ont le droit de s'introduire dans la maison des citoyens, soit pendant la nuit pour y porter des secours en cas de péril ou de réclamation, soit pendant le jour pour exécuter les mandats ou arrêts de la justice. L'art. 131 de la loi du 28 germinal an VI a appliqué à la gendarmerie ces deux règles posées par l'art. 359 de la Constitution du 5 fructidor an III : « La maison de chaque citoyen étant un asile inviolable pendant la nuit, la gendarmerie nationale ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Elle pourra, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées. Elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, mais elle pourra investir la maison ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat. » L'art. 184 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 n'a fait que reproduire cette disposition.

Telles sont les exceptions que l'intérêt de la répression des délits et contraventions a créées au principe de l'inviolabilité du domicile. Nous avons dû les indiquer ici afin de spécifier tous les actes que les agents de la police judiciaire ont le droit d'accomplir, mais nous n'avons fait que les indiquer. Nous établirons plus loin les règles de cette matière, en examinant les droits des officiers de police judiciaire dans les cas de flagrant délit, et les droits du juge lui-

même dans l'instruction des procédures criminelles.

Néanmoins, il est une règle qui appartient spécialement aux matières que nous venons de résumer, et qu'il importe de rappeler encore. Cette règle, qui forme une sorte de droit commun au milieu des législations si diverses que nous avons parcourues et qu'elles reproduisent sans cesse, est celle qui prescrit aux préposés ou officiers de police, lorsqu'ils procèdent, dans les cas prévus par les lois, à une visite domiciliaire, de se faire accompagner soit du juge de paix, soit d'un officier municipal; la présence de ce magistrat est la condition de l'entrée dans le domicile; elle a pour but de constater que l'introduction n'a lieu que dans le cas où la loi l'a spécialement autorisée, que cette mesure est accompagnée des formes qui la rendent légale, que la recherche est strictement restreinte au fait qui l'a motivée. Il semble que la loi, dans sa sollicitude pour le droit qu'un intérêt général fait momentanément fléchir, veut le rassurer au moment même où elle l'enfreint. L'assistance d'un officier public, dans tous les cas où un agent spécial de la police judiciaire est autorisé à pénétrer dans le domicile, est la garantie donnée, pendant la visite même, au citoyen qu'elle peut blesser.

Or, faut-il appliquer à cette règle, dans tous les cas où les dispositions législatives que nous avons rappelées l'ont posée, l'interprétation que la jurisprudence lui a donnée en matière forestière[1]? Faut-il dire

[1] Voy. *suprà*, p. 357.

que toutes les fois que le citoyen ne s'oppose pas à la visite domiciliaire, l'assistance d'un officier public est inutile? C'est en étendant cette jurisprudence à des cas si divers que ses dangers deviennent plus sensibles; cependant il paraît difficile, dès que l'on admet le principe qui l'a fondée, de ne pas en faire une application générale. Si le citoyen, au domicile duquel se fait la visite, peut renoncer à la garantie de l'assistance d'un officier public, si cette garantie n'est instituée que dans son intérêt et pour le protéger contre des actes arbitraires, il est clair qu'elle n'est plus qu'une mesure facultative, que le citoyen peut invoquer, mais dont l'absence, s'il ne l'invoque pas, n'annule point les actes des agents. Mais nous ajouterons, comme nous l'avons fait précédemment[1], que si cette mesure tutélaire peut être écartée, elle ne doit l'être que par la volonté libre et éclairée du citoyen; qu'il faut donc que les agents qui veulent opérer la visite lui fassent connaître son droit et constatent dans le procès-verbal la volonté qu'il exprime d'y renoncer, en consentant à la visite immédiate. Si la formalité légale est facultative, cette faculté appartient aux citoyens qu'elle protége, et non aux agents; il est donc nécessaire que leur volonté, qui seule peut suppléer à cette formalité, soit formellement constatée.

[1] Voy. *suprà*, p. 366.

CHAPITRE VII.

DES SAISIES.

§ 259. Objet de ce chapitre. De la saisie en matière ordinaire et en matière spéciale.
§ 260. Des effets de la saisie sur la poursuite en matière ordinaire et en matière spéciale.
§ 261. Des formes de la saisie en matière forestière et des objets auxquels elle s'applique.
§ 262. Des formes de la saisie en matière de contributions indirectes et des objets auxquels elle s'applique.
§ 263. Des formes de la saisie en matière de douanes et des objets auxquels elle s'applique.

§ 259.

Objet de ce chapitre. De la saisie en matière ordinaire et en matière spéciale.

La saisie est, en général, le but et le résultat des perquisitions. Le droit de saisir est donc la conséquence du droit de recherche.

Ce droit s'applique à des objets différents, suivant qu'il s'exerce en matière criminelle ordinaire ou en matière spéciale.

En matière ordinaire, la saisie comprend tous les objets qui se rattachent au délit, soit qu'ils aient servi à le préparer ou à le commetre, soit qu'ils en soient le produit, soit enfin qu'ils puissent servir à la manifestation de la vérité [1].

[1] C. d'instr. crim., art. 35, 36, 37, 38 et 87; C. pén., art. 11.

En matière spéciale, la saisie s'étend non-seulement aux choses qui ont été les instruments ou qui sont le produit de la contravention, mais encore à celles dont l'usage, l'importation, l'exportation ou même l'existence sont prohibés, soit d'une manière absolue, soit à défaut de certaines formes [1].

Cette application différente de la même mesure indique que, dans l'un et l'autre cas, elle n'émane pas du même principe; en matière ordinaire, la saisie, en général, n'est qu'un moyen de conviction; elle ne prend les choses qu'à titre de preuves ou d'indices: la confiscation spéciale de ces choses n'est qu'une peine accessoire, et qui ne s'applique qu'aux instruments ou aux produits du délit. En matière spéciale, la saisie est un moyen de répression : elle prend les choses, non point à titre de preuve, car le procès-verbal est une preuve suffisante, mais comme l'un des éléments de la peine; la confiscation de ces choses est, dans la plupart des cas, la peine principale de la contravention.

Nous ne nous occupons point encore ici de la saisie des pièces de conviction en matière ordinaire; car cette saisie ne peut être faite que par le ministère public ou par ses auxiliaires, si le délit est flagrant, et par le juge d'instruction, soit que le délit soit ou ne soit pas flagrant. Cette matière appartient donc aux chapitres qui auront pour objet la procédure du flagrant délit ou les actes du juge d'instruction.

Cependant, il paraît nécessaire, pour éclairer les

[1] Merlin, Rép., v° Saisie pour contravention.

un lieu, où tout le monde est admis indistinctement, est ouvert pendant la nuit et que tout le monde peut y entrer, il doit être bien permis à l'officier public de s'y introduire [1]. » Cette règle avait été appliquée par l'art. 129 de la loi du 28 germinal an VI portant: « Les membres de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, *jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les règlements de police*, pour y faire la recherche des personnes qui leur ont été signalées, dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente. » Elle avait encore été appliquée par l'art. 235 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu: « Les visites et exercices que les employés sont autorisés à faire chez les redevables, ne pourront avoir lieu que pendant le jour: cependant ils pourront aussi être faits la nuit dans les brasseries, distilleries, *lorsqu'il résultera des déclarations que ces établissements sont en activité*, et chez les débitants de boissons, *pendant tout le temps que les lieux de débit seront ouverts au public*. » Mais lorsque la visite dans les lieux publics a pour objet, non point une vague surveillance, mais la recherche d'un délit, lorsqu'elle est provoquée par un désordre quelconque, est-il nécessaire que ces lieux soient ouverts encore pour que l'introduction soit licite? Nous renvoyons l'examen de cette question au chapitre du *Fl agrant délit* [2]

[1] Arr. Cass. 12 nov. 1829 (Journ. du droit crim., t. II, p. 25).
[2] Voy. le chap. 12 de ce volume.

10° Enfin, les sous-officiers de la gendarmerie et les simples gendarmes ont le droit de s'introduire dans la maison des citoyens, soit pendant la nuit pour y porter des secours en cas de péril ou de réclamation, soit pendant le jour pour exécuter les mandats ou arrêts de la justice. L'art. 131 de la loi du 28 germinal an VI a appliqué à la gendarmerie ces deux règles posées par l'art. 359 de la Constitution du 5 fructidor an III : « La maison de chaque citoyen étant un asile inviolable pendant la nuit, la gendarmerie nationale ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Elle pourra, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées. Elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, mais elle pourra investir la maison ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat. » L'art. 184 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 n'a fait que reproduire cette disposition.

Telles sont les exceptions que l'intérêt de la répression des délits et contraventions a créées au principe de l'inviolabilité du domicile. Nous avons dû les indiquer ici afin de spécifier tous les actes que les agents de la police judiciaire ont le droit d'accomplir, mais nous n'avons fait que les indiquer. Nous établirons plus loin les règles de cette matière, en examinant les droits des officiers de police judiciaire dans les cas de flagrant délit, et les droits du juge lui-

système actuel de notre législation, il n'y a point de preuves nécessaires. La loi n'a réglé ni leur nature ni leurs effets. C'est par ce motif que la maxime *actio non datur nisi priùs constet de corpore delicti* a cessé d'être applicable [1]. Le juge est libre, sauf le cas où il existe un procès-verbal régulier et faisant foi en justice, de former sa conviction sur tous les éléments du procès, sans être obligé de prendre pour base de son jugement tel ou tel indice, tel ou tel fait, sans être tenu de rendre compte des causes de cette conviction. Sa décision est dictée par l'impression qu'il trouve dans sa conscience; c'est dans l'ensemble des preuves et des indices qu'il la puise. Il suit de là que si les pièces de conviction sont un élément utile de la procédure, elles n'en sont pas un élément nécessaire, et que, par conséquent, l'action n'est pas soumise à la condition de leur saisie préalable.

Cette règle, qui s'applique généralement en matière criminelle, correctionnelle et de police, doit-elle rencontrer, en matière fiscale seulement, quelques exceptions?

Elle s'applique d'abord, et en général, aux matières spéciales dans tous les cas où l'exception ne pourrait s'appuyer ni sur le texte de la loi ni sur la nature des contraventions qu'elle prévoit. En effet, c'est restreindre le droit de la poursuite, c'est enchaîner la conviction du juge, que de subordonner l'action à la condition de la saisie, car c'est proscrire toute autre preuve de la contravention que celle ré-

[1] Voy. le chapitre suivant.

sultant de cette saisie. Or, même en matière spéciale, ce système, s'il doit être admis dans quelques cas, ce que nous examinerons tout à l'heure, doit être restreint aux cas où la saisie serait une preuve tellement nécessaire de la contravention qu'aucune autre ne pourrait la remplacer; ce serait la contravention elle-même qui ferait et limiterait la preuve; mais dès qu'elle peut être constatée par d'autres moyens que par la saisie, l'action n'est plus enchaînée à ce premier acte de la poursuite, elle peut chercher une base soit dans le procès-verbal, soit dans les preuves supplétives. La nécessité de la saisie, en supposant qu'elle existe, serait donc une exception, même au sein des législations exceptionnelles.

Ainsi, en matière forestière, la poursuite est tout à fait indépendante de la saisie, même dans les cas où la saisie est autorisée; en effet, l'art. 175 du C. for., conforme à l'art. 154 du C. d'instr. qui porte : « Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes. » Ainsi, non-seulement la saisie n'est pas considérée comme une preuve nécessaire des délits forestiers, mais les procès-verbaux, quoiqu'ils soient la base ordinaire des poursuites, n'en sont pas eux-mêmes un élément indispensable. Les art. 176, 177 et 178 du même Code ne font qu'appliquer la même disposition. Elle se retrouve également dans les art. 52 et suivants de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale.

En matière de contraventions aux règlements des octrois, la même règle doit s'appliquer encore. En effet, les octrois, quoiqu'ils soient sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes, ne sont pas assujettis de plein droit à toutes les règles qui concernent cette administration ; c'est l'ordonnance du 9 décembre 1814 qui trace les obligations spéciales de leurs préposés et les effets de leurs actes. Or, aucune disposition de ce règlement ne fait dépendre la poursuite de la condition de la saisie et même de la validité du procès-verbal et l'art. 75 suppose même que les contraventions peuvent être poursuivies indépendamment de toute saisie : « Toutes contraventions aux droits d'octroi seront constatées par des procès-verbaux. Ils énonceront la date du jour où ils seront rédigés, la nature de la contravention, *et, en cas de saisie*, la déclaration qui en aura été faite au prévenu... »

Enfin, en matière de poudres et salpêtres, la saisie de ces matières, quoiqu'elle soit prescrite dans tous les cas de fraude, n'est point une condition nécessaire de la poursuite, car aucune disposition, soit de la loi du 13 fructidor an v, soit du décret du 23 pluviôse an XIII, n'impose cette condition à l'action répressive.

Mais ne faut-il pas reconnaître quelques exceptions à cette règle en matière de douanes, en matière de contributions indirectes et même de garantie d'or et d'argent? N'y a-t-il pas lieu d'admettre que, dans ces matières, la saisie est la base de l'action, tellement qu'à défaut de cette mainmise, il ne peut

plus y avoir de poursuite? Cette question n'est clairement résolue ni par la loi ni par la jurisprudence.

M. Merlin a posé le premier, mais sans la développer, la règle qu'en matière de contributions indirectes et de douanes, la saisie est le fondement nécessaire de la poursuite, et il l'a même formulée en ces termes absolus, *point de saisie, point d'action* [1]. M. Mangin a suivi cette opinion : « Les lois des 19 brumaire an VI, 9 floréal an VII et 1er germinal an XIII exigent toutes, dit cet auteur, la saisie des objets qui en sont atteints; les formes imposées aux procès-verbaux se rattachent à cette saisie et aux moyens d'assurer l'identité des choses qui en sont frappées; en deux mots, les procès-verbaux des agents des administrations ne sont que des procès-verbaux de saisie; la saisie est donc le fondement de l'action en ces matières, et il est vrai de dire, avec M. Merlin, *point de saisie, point d'action* [2]. »

Il est vrai que, dans la législation des contributions et des douanes, et même dans celle de la garantie des matières d'or et d'argent, le procès-verbal n'a, en général, d'autre objet que de constater la saisie. Ainsi, l'art. 1er du tit. 10 de la loi du 6 août 1791 porte : « Les saisies de marchandises pour fraude ou contravention seront constatées par des procès-verbaux. » La première règle posée en matière de procès-verbaux par la loi du 9 floréal an VII et le décret du 1er germinal an XIII est celle-ci : « Les

[1] Rép., v° Saisie pour contravention.
[2] Traité des procès-verbaux, n° 5, p. 15.

procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie. » Et les art. 101 et 102 de la loi du 19 brumaire an VI portent : « Les employés saisiront les faux-poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués... ; il sera dressé à l'instant procès-verbal de la saisie et de ses causes. »

Mais si les procès-verbaux que dressent les employés sont, en général, des procès-verbaux de saisie: si la loi, considérant cette saisie comme le point de départ habituel de la poursuite, s'est particulièrement attachée aux formes qui assurent sa constatation. elle n'a, par aucune de ses dispositions, déclaré qu'à défaut de saisie, il n'y aurait pas de procès-verbal, il n'y aurait pas d'action; ce n'est là qu'une induction tirée de l'économie générale de cette législation. aucun texte ne l'appuie même implicitement. Cette induction est-elle fondée?

Les contraventions en matière de douanes, de contributions indirectes et de garantie, sont passibles de deux condamnations distinctes : d'une part, la confiscation des choses saisies; de l'autre, les peines pécuniaires ou corporelles prononcées par la loi. Ces deux condamnations, qui n'ont pas le même objet, n'émanent pas du même principe : l'une frappe les choses saisies, par cela seul qu'elles ont été trouvées en contravention, et indépendamment de toute culpabilité des agents de cette contravention; l'autre frappe ces agents eux-mêmes, à raison de leur négligence ou de leur fraude; la première est une mesure purement fiscale, en ce qui concerne toutefois les marchandises saisies et non les instruments de la

fraude; la seconde est une véritable peine[1]. La loi leur a donné à l'une et à l'autre une base différente: l'une a pour base la saisie, l'autre le procès-verbal qui constate la contravention. Or, ces deux condamnations, qui n'ont ni la même nature, ni le même objet, ni le même appui, sont-elles liées ensemble de sorte que l'une ne puisse être prononcée sans l'autre, ou sont-elles au contraire indépendantes l'une de l'autre, de sorte que chacune d'elles puisse être appliquée isolément?

En premier lieu, la confiscation des choses saisies peut être prononcée lors même que la nullité ou l'insuffisance du procès-verbal fait obstacle à l'application de la peine personnelle. Cette règle a été consacrée en matière de douanes par l'art. 23 du tit. 10 de la loi du 6 août 1791, ainsi conçu : « Dans le cas où les marchandises seraient de la classe de celles prohibées à l'entrée, la confiscation en sera poursuivie à la requête du commissaire du roi, mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende. » L'art. 4 de la loi du 15 août 1793 étend la même disposition aux marchandises prohibées à la sortie. A la vérité le premier de ces articles semblait avoir été abrogé par l'art. 18 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an VII, portant : « Au moyen des dispositions énoncées dans le présent titre, le tit. 10 de la loi du 6-22 août 1791 est abrogé. » Mais la Cour de cassation a jugé : « Que la loi du 9 floréal an VII, qui a établi les formes à observer pour les procès-verbaux des préposés de

[1] Voy. notre tome II, p. 234 et suiv.

la douane, n'a entendu rapporter le tit. 10 de la loi du 6 août 1791, qu'en ce qui concerne ces formes et non en ce qui concerne l'art. 23 de ce titre, lequel, en établissant une modification à l'effet de l'omission de quelqu'une de ces formalités, se rapprochait de l'intention de la loi du 9 floréal an VII; et qu'à l'égard du décret du 15 août 1793, il n'est rapporté par cette loi ni expressément ni tacitement, et subsiste dans toute sa force[1]. » En matière de contributions indirectes, la même disposition est consacrée par l'art. 34 de la loi du 1er germinal an XIII : « Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés serait annulé pour vices de forme, la confiscation des objets sera néanmoins prononcée sans amende sur les conclusions du poursuivant ou du procureur impérial. La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction. » La Cour de cassation a jugé par de nombreux arrêts et par application de ces textes, « que la nullité pour vices de formes d'un procès-verbal de saisie n'empêche pas que la confiscation ne doive être prononcée sans amende[2]. »

Maintenant, si la confiscation peut être prononcée isolément, à défaut d'un procès-verbal régulier, l'amende ne pourra-t-elle pas être également pronon-

[1] Arr. Cass. 1er germ. an IX (Journ. du pal., t. II, p. 138).
[2] Arr. Cass. 22 vend. an VII, 6 vend. an VIII, 15 et 19 prair. an VIII, 7 pluv., 9 flor., 26 prair. an IX, 6 brum. et 3 vent. an X, 8 frim. an XI, 8 avril 1812, 29 oct. 1813, etc.

cée indépendamment de la confiscation, à défaut de saisie? Nous avons vu qu'aucune disposition de la loi ne s'opposait à cette application isolée des peines personnelles lorsque la contravention est constatée par un procès-verbal régulier. Or, faut-il, quand la loi est muette, ajouter à son texte et soumettre la poursuite à une condition qu'elle n'a pas formellement prescrite? La saisie, en matière fiscale, a pour but principal la confiscation ; elle a pour but secondaire, la preuve des contraventions. Il est certain qu'à défaut de cette preuve, il est souvent difficile d'arriver à constater leur existence. Ces contraventions consistent, en effet, soit dans l'importation ou l'exportation irrégulière de certaines marchandises, soit dans l'omission des formalités prescrites pour leur transport. Or, comment prouver ces expéditions et ces mouvements qui ne laissent après eux aucunes traces, sans vérifier la nature, la quantité, l'origine et l'identité des marchandises illégalement transférées, et comment procéder à cette vérification sans les avoir sous la main? La saisie est donc le moyen de preuve le mieux approprié à la nature de ces contraventions et c'est là le motif qui fait que le législateur suppose, dans la plupart des cas, que le procès-verbal ne vient qu'à la suite de la saisie et pour la constater. Néanmoins, si cette preuve est la meilleure, il est évident qu'elle n'est pas la seule, il peut arriver tous les jours que les préposés voient et constatent des contraventions sans saisir les choses transportées en contrebande, soit que la fuite des fraudeurs les dérobe à cette mesure, soit qu'ils aient

été trompés au moment de la vérification par de fausses expéditions, soit qu'ils aient trouvé une résistance qui a paralysé leur surveillance. Est-ce que, dans ces différentes circonstances, les témoignages des préposés et le procès-verbal qui les rapporte ne peuvent pas fournir une preuve suffisante de la contravention? Est-ce que le défaut de la saisie doit être un obstacle invincible à la répression? Il faudrait, pour admettre cette solution, que la loi l'eut formellement autorisée; or, il est douteux, si l'on se pénètre de l'esprit fiscal qui l'anime, qu'elle ait voulu créer au droit commun une exception qui n'aurait d'autre effet que de compromettre les intérêts du fisc.

Cette doctrine a été consacrée par la cour de cassation. Nous trouvons d'abord dans l'un de ses arrêts cette règle générale : « Qu'aucune loi ne dispense du payement de l'amende lorsque, les contraventions ayant été constatées, les objets trouvés en contravention n'ont pas été saisis [1] » Nous trouvons ensuite l'application de cette règle dans une première espèce où la saisie n'avait pas eu lieu par suite des fausses expéditions produites par les redevables. La Cour a jugé : « que les réclamants ne peuvent pas se prévaloir des règles établies pour la simple contravention, et exciper du défaut de saisie et de procès-verbal, dès que cette omission a été l'effet de la fraude par eux pratiquée; que la régie ne pouvait être tenue de faire une saisie de marchandises qui

[1] Arr. Cass. 19 févr. 1807 (Journ. du pal., t. 5, p. 686).

ont été introduites à la faveur de faux certificats [1]. » Dans une autre espèce, où les préposés des contributions indirectes n'avaient pu opérer une saisie, à raison de la résistance du conducteur, la Cour a encore jugé : « Que si un procès-verbal de saisie est nécessaire pour prononcer la confiscation, il suffit que la saisie ait été déclarée dans le procès-verbal, sans qu'elle ait été effectuée, lorsque les préposés de la régie en ont été empêchés par la résistance des contrevenants ; qu'exempter les contrevenants de toute peine lorsqu'ils sont parvenus à empêcher, par des menaces et des violences, la saisie des objets en contravention, ce serait encourager et récompenser la résistance ; que l'arrêt attaqué a débouté la régie de ses demandes et exempté le prévenu, non-seulement de la confiscation des objets trouvés en contravention, mais encore de l'amende par lui encourue, quoique la contravention eût été légalement constatée et, par conséquent, a violé la loi [2]. » Dans une troisième espèce, les préposés, trouvant un baril de vin sans expédition, s'étaient bornés à déclarer la saisie sans l'opérer, et la Cour a cassé un arrêt qui avait refusé d'appliquer les peines attachées à la contravention : « Attendu qu'il n'importe nullement que les employés n'aient pas saisi le baril de vin par main-mise réelle ; qu'il suffit qu'ils en aient déclaré la saisie et qu'ils aient énoncé dans leur procès-verbal la présence de la partie, l'espèce et la mesure

[1] Arr. Cass. 19 déc. 1806 (Journ. du pal., t. V, p. 594).
[2] Arr. Cass. 19 févr. 1807 (*ibid.*, t. V, p. 686).

de l'objet saisi [1]. » Les art. 5 et 6 du décret du 18 octobre 1810, et l'art. 1er du décret du 11 mars 1811, relatifs aux matières de douanes, ont consacré la même disposition dans les cas d'exportation ou d'importation à main armée ou par entreprise.

Ainsi, la saisie, considérée comme moyen de répression, est nécessaire pour que la confiscation puisse être prononcée; mais, considérée comme moyen de preuve, elle n'est pas indispensable, si la contravention peut être constatée par un procès-verbal régulier, à la condamnation aux peines portées par la loi. La formule *point de saisie, point d'action*, ne doit donc s'appliquer qu'à la poursuite de la confiscation; le texte et l'esprit de la loi la renferment dans cette limite; étendue au-delà, elle trahit la pensée du législateur, elle devient inexacte.

§ 261.

Des formes de la saisie en matière forestière et des objets auxquels elle s'applique.

L'art. 16 du C. d'instr. crim. déclare que les gardes champêtres et les gardes forestiers « suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre. »

Cette disposition doit être complétée, d'une part, par l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et d'une autre part, par l'art. 161 du

[1] Arr. Cass. 10 juin 1826 (Journ. du pal., t. XX, p. 564).

C. for. Le premier de ces articles porte que : « Le propriétaire qui éprouvera des dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. » L'art. 161 du C. for. dispose également que : « Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. »

Ces textes prévoient et autorisent deux saisies : l'une obligatoire, la saisie des choses enlevées; l'autre, seulement facultative, la saisie des bestiaux et des instruments, voitures et attelages des délinquants. Dans le premier cas, il importe de mettre immédiatement sous la main de la justice les produits du délit; dans le second, le procès-verbal, par la description qu'il fait des bestiaux et des instruments, peut, dans la plupart des cas, et surtout lorsque les délinquants sont connus, suppléer à la saisie. On avait pensé que les art. 146 et 198 du C. for., qui prononcent la confiscation des instruments du délit, devaient avoir pour effet de rendre leur saisie obligatoire; mais il ne faut pas confondre la saisie et la confiscation de ces instruments; la confiscation peut être prononcée lors même que la saisie n'en aurait pas été faite.

Aux termes de l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, des art. 39 et 40 du décret du 18 juin 1811 et des art. 168 et 169 du C.

for., les objets saisis ne peuvent demeurer, en matière forestière plus de 5 jours, en matière ordinaire plus de 8 jours en séquestre. Le juge de paix peut en accorder la mainlevée provisoire moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre. S'ils ne sont pas réclamés, ou si les conditions de la mainlevée ne sont pas remplies, la vente en est ordonnée au marché le plus voisin. Le produit de la vente est versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement pour en être disposé suivant qu'il en est ordonné par le jugement définitif.

Il résulte implicitement des art. 161, 194, 198, 199 et 201 du C. for. que les procès-verbaux doivent contenir la description des objets saisis; nous renoyons l'examen de cette règle au chap. IX, qui traite de la rédaction des procès-verbaux.

En matière de pêche fluviale, la loi du 15 avril 1829 a établi quelques règles particulières. L'art. 39 porte que : « Les gardes sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit. » Les art. 41 et 42 ajoutent : « Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, en aucun cas, être remis sous caution ; ils seront déposés au greffe et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits... — Art. 42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou dans

le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune ; ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune ou du commissaire de police. »

§ 262.

Des formes des saisies en matière de contributions indirectes et des objets auxquels elles s'appliquent.

Les saisies opérées par les préposés des contributions indirectes portent sur les objets suivants :

1° Les boissons, les tabacs, les cartes à jouer qui sont transportées, fabriquées ou déposées en contravention aux lois de la matière [1] ;

2° Les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transpor [2] ;

3° Les ustensiles, mécaniques, chaudières non scellées à demeure et autres instruments servant à la fabrication [3].

Les préposés qui reconnaissent la déclaration doivent déclarer au prévenu la saisie qu'ils opèrent et procéder en sa présence, ou après l'avoir sommé d'y

[1] L. 5 vent. an XII, art. 45 et 76 ; L. 28 avril 1816, art. 46, 96, 106, 129, 166, 216 et 223.
[2] L. 5 vent. an XII, art. 76 ; L. 28 avril 1816, art. 216 et 223.
[3] L. 28 avril 1816, art. 129 et 223.

assister, à la description des objets saisis [1]. Ils doivent encore offrir mainlevée sous caution solvable, ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, quand la saisie est motivée pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue [2]. Nous reprendrons ces formalités, qui tiennent à la rédaction même des procès-verbaux, quand nous nous occuperons de cette rédaction.

Si la saisie est déclarée régulière et fondée, la vente des objets saisis et consignés par jugement est opérée publiquement, s'il n'y a pas d'appel dans la huitaine de la signification de ce jugement, et cinq jours après une affiche apposée tant à la porte de la maison commune qu'à celle de l'auditoire du juge de paix [3].

Si la saisie est déclarée mal fondée, l'administration peut être condamnée, non seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi a été privé pendant le temps de la saisie jusqu'à leur remise ou l'offre qui lui en a été faite; toutefois, cette indemnité ne peut excéder un pour cent par mois de la valeur desdits objets [4]. Si par l'effet de la saisie, les objets ont dépéri, l'administration peut être condamnée à payer leur valeur ou l'indemnité de leur dépérissement [5].

[1] Décr. 1er germ. an XIII, art. 21.
[2] *Ibid.*, art. 23.
[3] *Ibid.*, art. 28 et 33.
[4] *Ibid.*, art. 29.
[5] *Ibid.*, art. 30.

En matière d'octroi, ces formalités sont simplifiées. L'art. 79 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 porte : « Les objets saisis par suite des contraventions aux réglements d'octroi sont déposés au bureau le plus voisin, et si la partie saisie ne s'est pas présentée dans lesdits jours, à l'effet de payer la quotité de l'amende par elle encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, la vente desdits objets sera faite par le receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la maison commune et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité. » Néanmoins l'apposition peut être faite jusqu'au jour de la vente [1]. Mais si les objets saisis sont sujets à dépérissement, la vente peut être autorisée avant l'échéance des délais, par une simple ordonnance du juge de paix sur requête [2].

En matière de garantie d'or et d'argent, la saisie porte : 1° sur les faux poinçons; 2° sur les ouvrages et lingots qui en seraient marqués; 3° sur les ouvrages achevés et dépourvus de marque; 4° sur les ouvrages dont la marque est aussi soudée et contre-tirée en quelque manière que ce soit [3]. Ces poinçons, ouvrages et objets saisis sont mis sous les cachets de l'officier municipal, en présence des employés et des parties, et déposés au greffe du tribunal correctionnel [4]. Ils ne peuvent être vendus

[1] Ord. 9 déc. 1814, art. 80.
[2] *Ibid.*, art. 82.
[3] L. 19 brum. an VI, art. 101 et 108.
[4] *Ibid.*, art. 103.

qu'après que le tribunal en a ordonné la confiscation [1].

§ 263.

Des saisies en matière de douanes.

Les préposés des douanes ont le droit de saisir : 1° toutes les marchandises, prohibées ou tarifées, qui sont trouvées en contravention aux lois [2]; 2° les voitures, chevaux, navires et bateaux servant au transport [3].

Aussitôt que la déclaration de la saisie a été faite au prévenu, les choses saisies sont conduites au bureau de douane le plus prochain ; la description en est faite en présence de la partie ou après que sommation lui a été faite d'y assister [4].

Il doit être offert sur-le-champ mainlevée, sous caution solvable ou en consignant la valeur, des bâtiments, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, à moins que la saisie n'ait lieu pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue [5]. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

[1] L. 19 brumaire an VI, art. 104.
[2] L. 6 août 1791, tit. 5, art. 1; 17 déc 1814, art. 6 et 15; 28 avril 1816, art. 41 et 51.
[3] L. 9 flor. an VII, art. 2; 17 déc. 1814, art. 15; 28 avril 1816, art. 51.
[4] L. 9 flor. an VII, art. 3.
[5] *Ibid.*, art. 5.

Si la saisie est faite dans une maison, la description des marchandises ainsi que le rapport sont faits dans cette maison. Les marchandises, si elles ne sont pas prohibées, ne sont pas déplacées, pourvu qu'il soit donné caution solvable de leur valeur. S'il n'est pas donné caution, et si les marchandises sont prohibées, elles sont transportées au plus prochain bureau [1]. Si la saisie est faite sur les bâtiments de mer pontés, les scellés seront apposés sur les fermants et écoutilles, et les procès-verbaux ne sont dressés qu'au déchargement [2].

Lorsque la remise sous caution n'a pas été acceptée par la partie, il est procédé, en vertu de la permission du juge de paix le plus voisin ou du juge d'instruction, dans le délai de huitaine, au plus tard, de la date du procès-verbal, à la vente par enchère des objets saisis, chevaux, mulets et autres moyens quelconques de transport. Il est procédé dans le même délai, et en vertu de la même permission, à la vente des objets de consommation non prohibés qui ne peuvent être conservés sans détérioration. Néanmoins, l'ordonnance portant permis de vendre est signifiée à la partie saisie, qui peut former opposition. Si l'ordonnance est exécutée nonobstant cette opposition, attendu le péril de la demeure, ou s'il n'y a pas d'opposition, le produit de la vente est déposé à la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il est statué par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie [3].

[1] L. 9 flor. an VII, art. 7.
[2] *Ibid.*, art. 8.
[3] Décr. 18 sept. 1811.

Lorsque la saisie est déclarée mal fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite [1]. En outre, et dans le cas de recherches domiciliaires, s'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, une somme, que la loi du 6 mars 1791 a fixée à vingt-quatre livres, est payée à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, sauf plus grands dommages-intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent donner lieu [2].

Nous ne faisons qu'indiquer ici les cas et les formes principales des saisies : ces mesures se lient trop étroitement à la rédaction même des procès-verbaux qui les constatent, pour qu'il soit possible d'examiner séparément toutes les formalités qui doivent les accompagner. Nous reviendrons donc sur cette matière dans notre chap. IX.

[1] L. 9 flor. an VII, art. 16.
[2] Tit. 13, art. 40.

CHAPITRE VIII.

DES PROCÈS-VERBAUX.

§ 264. Division de la matière des procès-verbaux. Des procès-verbaux en général.
§ 265. De l'origine et des commencements de l'usage des procès-verbaux.
§ 266. Système général de notre ancienne législation sur cette matière.
§ 267. Système de notre législation actuelle. Examen théorique de ce système.

§ 264.

Procès-verbaux en général. Division de cette matière.

Les procès-verbaux sont, en général, les actes par lesquels les officiers publics rendent témoignage, soit des faits qui se sont accomplis en leur présence, soit des rapports qu'ils ont recueillis, soit enfin des faits qu'ils ont eux-mêmes exécutés. En matière criminelle, les procès-verbaux sont spécialement les actes par lesquels les officiers publics constatent les crimes, les délits et les contraventions, leurs circonstances, les traces qu'ils ont laissées après eux et tous les faits propres à en signaler les mesures [1].

Les procès-verbaux sont dressés par les offi-

[1] Merlin, Rép., v° Procès-verbal; Mangin, n° 3.

ciers publics, à la suite des perquisitions et des saisies ; ils ont pour objet d'en constater les résultats.

Le but des procès-verbaux est donc de faire preuve; ils énoncent les témoignages des officiers qui les ont rédigés; ces témoignages, ainsi formulés, sont transmis aux juges et deviennent les éléments nécessaires et souvent uniques de leurs jugements : c'est une preuve littérale dont la puissance, toujours efficace, est dans certains cas irréfragable. Il importe donc d'examiner avec soin les formes auxquelles la loi les a soumis, et les effets qu'elle y a attachés.

Nous exposerons, dans le quatrième paragraphe de ce chapitre, le système général de notre législation sur cette matière. Mais une observation préliminaire, qui sera développée plus loin, est dès à présent nécessaire. En matière criminelle ordinaire, le procès-verbal, lorsqu'il ouvre une information, est un acte important de la procédure; mais son utilité est limitée : c'est le témoignage le plus proche du délit, il en recueille les traces fraîches encore, il signale les premiers indices; mais il n'a d'autre autorité que celle d'un renseignement utile à consulter, mais contestable; si ce procès-verbal n'a pas été dressé, s'il est insuffisant, s'il est entaché de quelque vice, la procédure ne marche pas moins, elle y supplée par d'autres preuves; son omission ou sa nullité n'entraîne pas la déchéance de l'action. Il n'en est plus ainsi dans les matières spéciales : le procès-verbal est le fondement et la base de la poursuite; il forme la preuve nécessaire et exclusive de la contravention; son omission ou son irrégularité

n'est pas seulement une difficulté pour la répression, elle constitue une fin de non-recevoir contre l'action elle-même, ou du moins contre l'application de la peine. Il suit de là que c'est surtout à l'égard des contraventions spéciales que les procès-verbaux ont une extrême importance, et que, par conséquent, ce sont principalement les règles relatives à ces contraventions que nous devons exposer.

La matière des procès-verbaux se divise en quatre parties qui seront l'objet de ce chapitre et des trois chapitres suivants.

Dans ce chapitre, nous rechercherons les premiers vestiges de ces actes et les règles auxquelles notre ancienne législation les avait assujettis, et nous exposerons les principes généraux de la législation actuelle sur cette matière.

La rédaction des procès-verbaux fera l'objet du chap. IX : toutes les énonciations qu'ils doivent contenir, toutes les formes qu'ils doivent observer y seront examinées.

Le chapitre X traitera de l'effet de ces actes lorsqu'ils remplissent toutes les conditions légales, et de la preuve contestable ou complète qu'ils apportent à la justice.

Enfin, le chap. XI exposera les cas et les formes de l'inscription de faux, quand elle est dirigée contre les procès-verbaux.

§ 265.

Premières traces de l'usage des procès-verbaux.

Il ne paraît pas que la pratique romaine ait connu les actes que nous appelons procès-verbaux, avec le caractère et les effets que notre législation leur a donnés.

La preuve littérale, quand elle commença d'être en usage à Rome et elle était tout à fait inconnue dans les premiers siècles, *raræ per ea tempora litteræ erant*[1], ne fut point rejetée de la procédure criminelle. L'instruction, quoique essentiellement orale, s'appuyait sur les documents et les actes qui étaient produits à l'appui des accusations[2]. L'empereur Adrien avait dit, à la vérité, dans un rescrit adressé à un proconsul, *testibus se non testimoniis crediturum*[3], et de ce texte quelques interprètes ont induit, comme une règle générale, que la preuve littérale n'était jamais admise en matière criminelle[4]. Les textes démontrent l'erreur de cette opinion, et d'abord Adrien explique lui-même la règle qu'il pose: *alia est auctoritas præsentium testium, alia testimoniorum quæ recitari soleat*[5]; il veut que les témoins déposent oralement et

[1] Livius, liv. 7, cap. 3.
[2] Voy. notre tome Ier, p. 146.
[3] L. 3, § 3, Dig., De testibus.
[4] Farinacius, quæst. 84; Mascardus, quæst. 5, n° 14; Julius Clarus, quæst. 5, in fine.
[5] L. 3, § 4, Dig., De testibus.

qu'on ne se borne pas à lire leurs dépositions, mais il ne proscrit pas la production des actes. Constantin reconnaît la même puissance à la preuve littérale et à la preuve testimoniale : *in exercendis litibus eamdem vim obtineat tam fides instrumentorum quàm depositiones testium*[1]. Et les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose appliquent ce principe à la procédure criminelle : *sciant cuncti accusatores eam se rem deferre in publicam notionem debere, quæ munita sit idoneis testibus, vel instructa apertissimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis et luce clarioribus expedita*[2]. On retrouve la même application dans plusieurs autres lois[3]. Il est donc évident que la preuve écrite concourait avec la preuve orale dans la procédure romaine et pouvait être produite à l'appui des accusations[4].

Mais il ne suit pas de là qu'il fut d'usage, même dans les derniers temps de l'empire, de dresser des actes pour constater les délits et pour en faire preuve. La loi ordonnait, à la vérité, l'examen des actes produits devant les juges : *is, apud quem res agitur acta publica, tam civilia quam criminalia exhiberi inspicienda ad investigandam veritatis fidem jubebit*[5]; elle voulait même que les accusateurs ne pussent pro-

[1] L. 15, Cod., De fide instrumentorum.
[2] L. 25, Cod., De probationibus.
[3] L. 22, Cod., Ad leg. corn. de falsis; L. 2, Cod., Quorum appel. non recip.
[4] Voy. Cic. in Bruto, et Verr., cap. 3; Val. Max., lib. 6, cap. 5; Plin. 3, epist. 6; et la dissertation de Mathæus, De criminibus, tit. 15, cap. 5.
[5] L. 2, Cod., De edendo.

duire que des actes qui pouvaient faire foi : *qui accusare volunt, probationes habere debent: cum neque juris, neque æquitatis ratio, ut alienorum instrumentorum inspiciendorum potestas fieri debeat*[1]. Mais ces textes ne suffisent pas pour qu'on puisse induire qu'un pouvoir avait été délégué à des officiers publics, non pour dénoncer les délits, comme le faisaient les *irenarchæ*, les *curiosi* et les *stationarii*[2], mais pour constater ces délits par des actes publics.

Il ne paraît pas non plus que cette institution ait existé en France jusqu'au XIIIe siècle. Dans les premiers temps la preuve orale[3], ensuite les épreuves[4], formèrent la base presque exclusive des jugements. Ce ne fut que lorsque les juridictions ecclésiastiques commencèrent à introduire la procédure *per inquisitionem*, que l'écriture put prendre place dans l'instruction. L'enquête, qui n'était elle-même qu'un procès-verbal, dut être l'origine de tous les procès-verbaux. L'usage s'établit de déléguer des commissaires, des officiers pour constater les circonstances des crimes, pour recevoir les dépositions des témoins; cet usage, en s'étendant peu à peu, embrassa bientôt toutes les matières; et comme, à côté des faits graves, se trouvaient les infractions les plus minimes, la délégation descendit des juges commissaires aux officiers les plus humbles, et les procès-verbaux d'enquête, dressés par les premiers, donnèrent naissance,

[1] L. 4, Cod., De edendo.
[2] Voy. *suprà*, p. 17.
[3] Voy. notre tome Ier, p. 278.
[4] Voy. notre tome Ier, p. 280, 327 et 332.

par une évidente analogie, aux rapports et procès-verbaux que dressèrent les autres dans une sphère plus restreinte.

Aux XIVe et XVe siècles, ces rapports ne durent point être faits par écrit : l'écriture n'était pas assez répandue pour que des agents inférieurs pussent l'employer; il est probable qu'ils les faisaient verbalement et que c'est même de là qu'est venue la dénomination de *procès verbal*. Nous en trouvons la preuve dans Jean Imbert : « L'on avait accoutumé par ci-devant, dit cet auteur, qu'il suffisait que le sergent rapportât de vive voix au greffe les ajournements par lui faits; puis naguères, au moyen de certains arrests sur ce donnés, l'on ne reçoit plus tels rapports, ains faut que le sergent les baille par escrit, signés de son seing[1]. » Pierre Guenois ajoute en note : « Les sergents des petites justices inférieures des seigneurs justiciers rapportent de vive voix encore aujourd'hui les adjournements qu'ils font principalement en matière de prise de beste et dommage faict par la partie adjournée : comme aussi les sergents forestiers font leurs rapports de vive voix aux maistres des eaux et forêts ou leurs lieutenants[2]. » Les sergents étaient seulement tenus de faire serment de la vérité de leurs rapports; l'art. 16 d'une ordonnance de Philippe V, du 2 juin 1319, porte : « Ordoné est que chascun sergent sera creu par son serment des forés des prises que il sera, où il ne charra

[1] Practique, p. 38.
[2] Annotations, p. 41.

que amende pécuniaire. » Cet usage s'est perpétué dans la formalité de l'affirmation.

Un demi-siècle plus tard, l'ordonnance de Charles V, de juillet 1376, exige que les *maistres des forèz* fassent *escrire et registrer l'état d'icelles forèz*; que chaque gruyer, verdier, garde ou maître sergent *rapporte par écrit les malfais qui y seront fais;* enfin que les maistres soient tenus de rendre *aux vicontes et receveurs et bailler par cédule les choses, la cause, les personnes et le temps et tous leurs exploits et les exploits des sergents et leurs rapports sans rien réceler.* Le réglement de septembre 1402 répète que les *maistres des eaux et forèz feront escripre les malefaçons que ils troveront.* L'ordonnance de François Ier, de mars 1515, porte également que chacun des verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergents *visiteront toutes les gardes de la forez, verront l'estat et le port des sergents et les meffais qui y seront et les rapporteront par escript aux maistres sans délay.* Enfin l'ordonnance d'Henri IV, de mai 1597, exigea que les sergents et gardes ordinaires ne fussent reçus qu'après *qu'il serait apparu qu'ils savent lire et écrire et non autrement.* L'art. 11 de cette ordonnance était ainsi conçu : « Parce que plusieurs fraudes et faussetés se sont ci-devant commises sur le fait des rapports des sergents et des gardes de forêts, pour y pourvoir à l'avenir, nous avons enjoint auxdits sergents et gardes ordinaires de vaquer chaque jour soigneusement à l'exercice de leurs dites charges et de huitaine en huitaine au plus tard, faire rapport à jours de plaid de tous et chacuns des arbres abattus, lequel rapport

ils affirmeront véritable par devant les maistres particuliers, verdiers, gruyers, ségruyers et maistres sergents, chacun en son pouvoir. »

Voilà donc les procès-verbaux des délits forestiers qui peu à peu se sont établis et ont revêtu leurs formes; ils font foi de leur contenu : « *car il convient*, dit l'ordonnance de septembre 1402, *que les sergents quièrent les malfaiteurs le plus coyement qu'ils pèvent, et s'ils allaient querre tesmoin, les malfaiteurs s'en pourraient aller avant qu'ils revinssent, ni ne pèvent pas toujours mener tesmoin pour tesmoigner leurs prinses.* » Les procès-verbaux devaient donner une description détaillée *des choses, de la cause des personnes et du temz* du délit; car, comme ils remplacent tous les témoignages, c'est un devoir pour leurs rédacteurs, ajoute l'ordonnance, de rendre le délit *aussi clair que la lumière du jour* en faisant connaître toutes les circonstances.

Les mêmes règles avaient été appliquées aux commis des fermes : « Les formalités de leurs procès-verbaux, dit M. de Roquemont, consistent en la date, aux sommations au fraudeur de signer ses réponses, à faire mention de l'élection de domicile, de l'interpellation de signer après lecture à lui faite, et à délivrer copie du procès dans le jour [1]. » Ils devaient « avoir toujours en main une requête répondue par messieurs les Élus, à telle fin que de raison, avec permission d'entrer dans les maisons de ceux qu'ils

[1] Les aydes de France et leur régie, par le Sr de Roquemont, p. 185.

soupçonnaient de fraude [1]. » Foi devait être ajoutée à leurs procès-verbaux, dûment affirmés jusqu'à inscription de faux, et il était enjoint aux officiers des Élections et des cours des Aydes de juger en conformité [2].

Ainsi, le système des procès-verbaux, émané de la procédure écrite, avait peu à peu envahi, non seulement les matières de grand criminel, mais aussi celles du petit criminel et s'était établi dans celles-ci avec des règles spéciales. Ce système ne fut régulièrement institué qu'au XVIIe siècle. Nous allons essayer de le faire connaître.

§ 266.

Système de notre ancienne législation sur cette matière.

Toute la procédure, dans notre ancien droit, était écrite. Les jugements n'avaient pour base que des procès-verbaux, procès-verbaux d'information, de récolement, de confrontation, d'interrogatoires. Nous avons exposé précédemment le système de cette législation [3].

Mais il ne faut pas confondre ces procès-verbaux avec ceux qui font en ce moment l'objet de notre examen. Les procès-verbaux d'information, dressés

[1] Les aydes de France et leur régie, par le Sr de Roquemont, p. 182.
[2] Eod. loc., p. 185.
[3] Voy. notre tome Ier, p. 619.

sur les lieux par les juges commissaires ou les officiers qu'ils avaient délégués, et qui avaient pour but de recueillir tous les indices des crimes et d'en constater toutes les traces, ne formaient par eux-mêmes aucune preuve; c'était une enquête provisoire destinée à préparer la procédure; les preuves ne résultaient que du récolement. Ces procès-verbaux subsistent encore dans notre législation; ce sont les informations que dressent nos officiers de police judiciaire, dans les cas de flagrant délit, et nos juges d'instruction dans tous les cas. Ce n'est pas de ceux-là qu'il s'agit ici.

Il s'agit des procès-verbaux que dressaient des officiers inférieurs, par suite d'une délégation spéciale pour constater certains faits du petit criminel; le législateur arriva à poser deux règles, qui avaient pour but d'assurer la répression souvent difficile de ces faits : la première consistait à imposer à ces procès-verbaux des formes spéciales et rigoureuses qui étaient une garantie de leurs déclarations; la seconde, à imprimer aux faits qu'ils constataient des caractères de vérité, à leurs déclarations un caractère de preuve qui enchaînaient nécessairement la décision des juges.

Ces deux règles ont été principalement posées par notre ancien droit à l'égard des procès-verbaux des agents forestiers et des commis des fermes, aujourd'hui perpétués dans nos employés des contributions indirectes et des douanes. Nous allons rapidement retracer les dispositions des ordonnances qui avaient statué sur ces deux matières.

Le titre 10 de l'ordonnance d'août 1669, sur les eaux et forêts, contenait les dispositions suivantes : « Art. 2. Ne seront reçus aucuns sergents à garde que sur information de vie et mœurs par témoins qui seront administrés par notre procureur en la maîtrise, et qu'ils ne sachent lire et écrire, même qu'ils n'en aient fait l'expérience en présence des officiers des siéges. — Art. 4. Les gardes généraux à cheval de nos eaux et forêts marcheront incessamment dans les forêts et bois et le long des rivières, afin de tenir les gardes ordinaires dans leur devoir, prêteront main-forte aux gardes particuliers, feront toutes sortes de captures et rapports aux maîtrises dans l'étendue desquelles les délits auront été commis, en la manière que font les autres gardes. — Art. 7. Les sergents auront chacun un registre coté par nombre et paraphé du maître particulier et de notre procureur contenant les procès-verbaux de leurs visites, rapports, exploits et tous autres actes de leurs charges. — Art. 8. Le nombre des sergents sera divisé en deux parties qui comparaîtront alternativement à l'audience de la maîtrise ou de la gruerie, même aux assises, suivant l'ordre des officiers, pour les informer de l'état de leurs gardes, y présenter, affirmer et faire enregistrer les rapports qu'ils pourront lors avoir en leurs mains, sur lesquels voulons que les officiers puissent condamner à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y ait aucune preuve ni information, pourvu que les parties accusées ne proposent point de cause suffisante de récusation. — Art. 9. Les sergents répondront des délits, dégâts, abus et abrou-

tissements qui se trouveront en leurs gardes, et seront condamnés en l'amende, restitution et aux intérêts, comme le seraient les délinquants, faute d'en avoir fait leur rapport, et icelui mis au greffe de la maîtrise ou gruerie, deux jours au plus tard après le délit commis, et faute de nommer dans leur rapport les délinquants et d'imprimer les lieux où les arbres et bois de délit auront été trouvés, le nombre et la qualité des bêtes surprises en faisant le dommage et déclarer ceux à qui elles appartiendront. »

Lapoix de Fréminville [1] a résumé, d'après ces dispositions et les usages de la pratique, les devoirs des sergents et les règles qu'ils devaient suivre pour la réduction de leurs procès-verbaux dans les termes suivants :

« Il faut : 1° que le sergent-garde ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, qu'il sache lire et écrire, et tout ce qui est de son devoir, sur lequel il doit être interrogé ; qu'il soit pourvu des provisions signées du seigneur, qu'il soit reçu par le juge des lieux, ait prêté serment devant lui, et que ses provisions aient été enregistrées et publiées en audience ; sans toutes ces choses, on peut arguer le procès-verbal de nullité, parce que, les formalités étant de rigueur, le garde n'aurait pas un caractère suffisant ; — 2° il faut que tout garde commence son procès-verbal par la date du jour, du mois, de l'année et de l'heure, si c'est devant ou après midi, si c'est devant le lever du soleil ou après qu'il est couché, si c'est la nuit, le

[1] Pratique des terriers, t. III, p. 136.

jour de la semaine; — 3° ensuite, qu'il fasse mention et exprime ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, son installation, réception, qu'il désigne le lieu de sa réception et de sa prestation de serment; — 4° qu'il énonce son transport au lieu du délit, si c'est exprès par un avertissement, ou si c'est en faisant sa tournée, s'étant trouvé par hasard et fortuitement en tel endroit, qu'il faut désigner si précisément qu'il ne puisse être équivoque; — 5° il doit spécifier la personne qu'il trouvera en délit, ses nom, surnom, qualité, profession et sa demeure, s'il la connaît ou s'il ne la connaît point, la désigner par sa grandeur, son âge, ses cheveux, son visage, ses habillements; s'ils sont plusieurs personnes, en faire de même; — 6° s'il l'a trouvée coupant du bois, de quel instrument il est muni, si c'est une serpe, scie, hache ou une coignée, s'il a une charrette avec des chevaux, si c'est avec des bœufs, si la charrette est chargée de bois ou commencée à charger ou non; — 7° s'il coupait un gros arbre, chêne, hêtre, charme ou autre; de quelle qualité, comme baliveau, pied cornier, arbre de paroi ou de lisière; en un mot, spécifier le délit; — 8° s'il a sommé le délinquant de lui dire de quel ordre il abattait cet arbre, et spécifier que c'est parlant à sa personne et ce qu'il lui a répondu, s'il a saisi ses outils et instruments, et s'en est emparé, ainsi que de sa charrette, chevaux, et lui a déclaré ladite saisie; — 9° si cet homme s'est mis en défense contre lui, en faire mention, et s'il avait un fusil ou autres armes défensives; — 10° si cet homme s'est enfui aussitôt

qu'il a aperçu ledit garde; 11° si le garde lui a déclaré le procès-verbal qu'il allait dresser du délit, l'a sommé d'y être présent pour le signer; — 12° s'il y avait une charrette chargée ou non et que le délinquant ne se fût pas enfui, le garde aura dû le sommer de la conduire jusqu'au village ou premier endroit, pour y trouver un gardien; — 13° s'il a remis les chevaux, charrettes et harnais à un gardien, il doit en faire mention et du nom du gardien, qualité et demeure, et s'il s'en est chargé volontairement ou s'il l'en a chargé forcément, et faire mention du lieu où il s'est retiré pour dresser son procès-verbal; — 14° il laissera copie de son procès-verbal au délinquant sur-le-champ, s'il y est présent et le requiert, et au gardien aussi sur-le-champ; — 15° il fera contrôler son procès-verbal, et dans les vingt-quatre heures de sa date il se retirera devant le juge de la seigneurie et lui fera son rapport, en affirmant que le contenu dudit procès-verbal est sincère et véritable, dont le juge lui donnera acte, après quoi il en signifiera copie au délinquant, si jà n'a été fait, avec assignation qu'il lui donnera, à la requête du procureur fiscal ou de la partie, s'il y en a une, à comparaître à la première audience devant le juge, pour voir déclarer l'amende encourue, avec confiscation des objets saisis; — 16° si le délinquant s'était enfui, et qu'il y eût des arbres coupés autres que ceux qui seraient sur place, et qu'il les eût enlevés, le garde ferait mention des troncs qu'il trouverait et de leur grosseur, qu'il décrirait en son procès-verbal. Après les formalités ci-dessus, le procureur fiscal

présenterait requête et requerrait le transport du juge, du greffier et du garde en la maison du délinquant, pour y faire recherche desdits bois. »

Les ordonnances relatives aux procès-verbaux des commis des fermes n'étaient ni moins prévoyantes, ni moins minutieuses.

Ces procès-verbaux, qui ne pouvaient être dressés que par des commis ayant prêté serment en justice, devaient être faits sur-le-champ et à l'instant de la découverte de la fraude, à moins qu'il n'y eût rébellion ou autre empêchement dont il devait être fait mention [1]. Il fallait qu'ils fussent signés au moins de deux commis ou d'un commis et d'un autre officier; ils étaient tenus de faire mention de leur qualité, de la juridiction où ils avaient prêté serment et du nom du fermier [2], de faire signer les parties intéressées ou de faire mention des interpellations à elles faites et de leur refus. Les procès-verbaux faits avant midi devaient être signifiés dans le même jour; ceux faits après midi devaient l'être le lendemain avant midi [3]; il fallait donc que les commis fissent mention à la fin des actes de l'heure où ils les dressaient. L'affirmation, qui était considérée comme le récolement du témoignage, devait être faite devant le juge le plus prochain, dans la huitaine ou la quinzaine,

[1] Ord. de juin 1680, art. 7; Décl. du 6 nov. 1717; Arr. du Cons. des 21 mai 1726 et 25 mars 1727. — Lefebvre de la Ballande, Traité des droits d'aydes, p. 228.

[2] Décl. du 27 mars 1708; Arr. Cour des aydes des 26 août et 7 sept. 1740.

[3] Décl. du 6 nov. 1717, rapp. par Lapoix de Fréminville, t. IV, p. 814.

suivant l'étendue de l'Élection[1]. L'acte d'affirmation était mis au bas du procès-verbal et signé du juge, sans frais et sans qu'il fût nécessaire que cet acte fût écrit de sa main[2]. Les contrevenants devaient être assignés dans la huitaine du jour de l'affirmation[3]. Toutes ces formalités étaient exécutées à peine de nullité à l'égard de ceux contre qui étaient dressés les procès-verbaux, et de dommages-intérêts contre le fermier et les commis qui ne les avaient point observées[4]. Mais, revêtus de ces formalités, ils faisaient foi en justice jusqu'à l'inscription de faux, seule voie par laquelle ils pussent être attaqués[5]. A cet effet, il était défendu à tous juges d'admettre aucune preuve testimoniale ou requête en plainte tendant à détruire les procès-verbaux et autres actes des commis[6].

Lefebvre de la Ballande résume les énonciations des procès-verbaux des commis des fermes en ces termes : « 1° Faire mention de la date des année, mois et jour, et si c'est avant ou après midi ; 2° du nom du fermier qui les emploie ; 3° de leurs noms, surnoms, qualités et fonctions relatives à leur emploi ; 4° de leur résidence actuelle ; 5° de la juridiction où ils ont prêté serment ; 6° spécifier, autant qu'ils le peuvent, les noms, surnoms, qualités et de-

[1] Ord. févr. 1687, tit. 11, art. 8.
[2] Ord. févr. 1687, tit. 11, art. 8 ; Lett. pat. 24 févr. 1733.
[3] Ord. févr. 1687, tit. 11, art. 7 ; Lefebvre, Traité des droits d'aydes, p. 231.
[4] Ord. févr. 1687, tit. 11, art. 11.
[5] Ord. juill. 1681, art. 19.
[6] Ord. févr. 1687, tit. 11, art. 12 et 13 ; Décl. 27 mars 1708.

meures de ceux contre qui ils procèdent; 7° exposer le genre de fraude, la manière dont elle a été découverte, les circonstances essentielles qui l'ont accompagnée, et les preuves qui la constatent, tirées soit de ces circonstances mêmes, soit des réponses et aveux des parties saisies; 8° établir la nature, la qualité et la quantité des marchandises saisies; 9° déclarer la saisie des marchandises trouvées en fraude et les saisir effectivement, en se servant de ces termes, *comme de fait les avons saisies*; 10° sommer la partie saisie de donner gardien solvable des marchandises saisies, ou lui déclarer qu'elles resteront à sa charge et garde, ou les enlever pour les déposer au bureau du lieu; 11° faire mention dans quels termes, en quel lieu et en présence de qui le procès-verbal a été rédigé, ce qui doit être dans l'instant de la fraude, dans le lieu du délit et en présence de la partie saisie, s'il n'y a empêchement; 12° faire de même mention de la lecture qui aura été faite du procès-verbal aux parties saisies; 13° ainsi que la sommation qui leur aura été faite de signer, tant le procès-verbal que leurs dires, réponses, déclarations, reconnaissances et leur acceptation ou refus de signer; 14° spécifier que copie du procès-verbal a été donnée sur-le-champ ou qu'elle le sera dans le temps porté par le réglement; 15° clore le procès-verbal par la signature des commis saisissants [1]. »

Nous avons voulu rapporter, dans tous leurs détails, tant en ce qui touche la matière forestière que

[1] Traité des droits d'aydes, p. 234.

la matière des aydes, les deux instructions qu'on vient de lire. Il en résulte que notre ancienne législation, qui a créé la théorie des procès-verbaux, l'a développée en même temps jusqu'à ses dernières limites. Notre législation nouvelle n'a surpassé ni sa prévoyance ni sa sagesse ; elle n'a fait, en ce qui concerne le service des eaux et forêts, des contributions indirectes et des douanes, que copier servilement des règles que l'expérience avait depuis longtemps éprouvées. Peut-être même, et nous aurons occasion de le prouver, n'a-t-elle pas témoigné sur divers points la même réserve, le même respect des intérêts et des droits privés que nous retrouvons dans ces anciennes dispositions. Il est clair, du moins, que nos législations spéciales relatives aux forêts, aux douanes et aux contributions indirectes, ne sont point des législations nouvelles ; elles n'ont fait, en général, que reproduire, en ce qui touche les formes des procès-verbaux, les règles que suivaient les sergents des eaux et forêts et les commis des fermes. Ces règles, nées dans la pratique, recueillies et consacrées par les ordonnances du XVIIe siècle, n'ont subi que des modifications presque insensibles et sont encore pour la plupart les règles de ces matières spéciales. Les lois suivent les mœurs et les habitudes sociales dont les transformations sont lentes et souvent plus apparentes que réelles ; elles modifient les lois antérieures, mais elles s'y rattachent ; elles changent les dénominations, mais elles conservent les choses. Il faut conclure qu'il doit être permis de remonter jusqu'à cette législation, aujourd'hui trop

délaissée, pour expliquer les fréquentes anomalies de nos lois actuelles. Nous ferons plus d'une fois usage de cette source féconde en expliquant les principes qui régissent les procès-verbaux.

§ 267.

Système de la législation actuelle sur cette matière.

Le premier principe de notre législation nouvelle en cette matière est que les crimes, les délits et les contraventions peuvent être poursuivis, lors même qu'ils n'ont été constatés par aucun procès-verbal. Les procès-verbaux ne constituent point le titre de l'action publique ou de l'action civile, ils n'en sont point la base nécessaire; ils ne sont que des charges ou des preuves à l'appui de ces actions. Leur omission ou leur insuffisance peut préjudicier au succès de la poursuite, puisqu'elle ôte à la conviction du juge l'un de ses éléments, mais elle n'élève aucune fin de non-recevoir, aucun obstacle de droit contre cette poursuite. Telle est la règle générale qu'il importe de poser avant d'arriver aux exceptions qu'elle admet[1].

En matière criminelle, cette règle est évidente par elle-même. Les jugements du jury ne se forment, en effet, que sur la procédure orale. L'instruction écrite, qui précède le débat, n'a pour objet que de le préparer et d'en réunir les éléments. Ce sont les

[1] Voy. conf. Mangin, n° 3.

déclarations des témoins ou des experts, les réponses de l'accusé, la discussion contradictoire qui s'élève entre l'accusation et la défense, qui fondent la conviction des jurés. Il est possible que les procès-verbaux, s'il en a été dressé, qui ont constaté le crime, mis sous leurs yeux, entraînent l'opinion de quelqu'un d'entre eux; mais ils ne sont point forcés d'y puiser une preuve. « La loi ne leur demande pas compte des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve... elle ne leur dit pas : Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces [1]. » Les procès-verbaux ne sont donc point, en matière criminelle, un élément nécessaire du débat et du jugement, et par conséquent, ils ne sont pas non plus un élément nécessaire de la poursuite, car il serait impossible d'admettre que le procès-verbal fût une condition de la poursuite sans être une base du jugement et qu'il liât le ministère public sans lier le juge.

Il n'est pas même nécessaire que le corps du délit soit constaté par un procès-verbal; à la vérité, on peut opposer ici la maxime *actio non datur nisi priùs constet de corpore delicti;* mais comment et dans quel cas cette maxime peut-elle être invoquée? Il est à remarquer, d'abord, que les lois romaines, dans le texte desquelles elle a été puisée, exigeaient que le

[1] Art. 342 du C. d'instr. crim.

crime fût certain et non que ses résultats fussent matériellement constatés. Ainsi, en cas d'homicide, elles voulaient, non la représentation à la justice du cadavre de la victime, mais seulement qu'il fût constaté qu'un homme avait été tué : *Liquere debet hominem scelere interemptum* [1]. Dans notre ancien droit, sous la législation de 1539 et de 1670, où les juges, à peine libres de leur conviction, ne l'étaient pas de leur sentence, où le législateur, pour donner un contrepoids à la procédure secrète, les avait liés par les preuves légales, où chaque fait, chaque circonstance du procès avait sa valeur déterminée, la constatation du corps du délit était un de ces faits, une de ces preuves que la procédure devait contenir; et cependant, même sous cette législation, lorsque l'auteur du crime en avait fait disparaître les traces ou que le crime n'en avait pas laissé, lorsque, par conséquent, le corps du délit n'avait pu être constaté, il pouvait être suppléé à cette preuve au moyen des aveux de l'accusé et des dépositions des témoins [2]. Ainsi, la règle qui subordonnait l'action à la constatation du corps du délit n'a jamais été appliquée dans un sens absolu. Comment cette application pourrait-elle donc avoir lieu aujourd'hui? Ce que les juges recherchent maintenant, en appréciant les faits d'un procès, en examinant les pièces d'une instruction, ce sont, nous l'avons dit tout à l'heure, les élé-

[1] L. 1, § 24, Dig., De senatusc. silan., et L. 23, § 11, Dig., Ad leg. aquiliam.

[2] Julius Clarus, quæst. 4; Farinacius, De inquisitione, quæst. 2; Muyart de Vouglans, p. 780.

ments d'une conviction quelconque; ils n'attachent d'importance à tel fait, à telle circonstance, qu'autant qu'ils y trouvent la source, le point d'appui d'une opinion; leur jugement est dicté par l'impression qu'ils trouvent dans leur conscience. Sans doute ils doivent accueillir de simples présomptions avec plus de défiance que des preuves directes, mais ils ne sont pas tenus d'asseoir leur conviction sur une preuve déterminée. Donc, dans notre droit actuel, la maxime *actio non datur nisi constet de corpore delicti* doit être entendue en ce sens, qu'il est nécessaire encore que l'existence du fait matériel du délit soit prouvée, mais qu'il importe peu qu'elle le soit par un procès-verbal ou de toute autre manière; il suffit que le jugement constate que le délit a été réellement commis [1].

En matière correctionnelle et de police, la même règle est, en général, appliquée. L'art. 154 du C. d'instr. crim. porte, en effet: « Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et de procès-verbaux. » Et l'art. 189 étend cette disposition aux délits : « La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite à l'art. 154, concernant les contraventions de police. » Il résulte de ces deux articles que les rapports et procès-verbaux ne sont point une base nécessaire des poursuites en matière correctionnelle ou de police; que, à la vérité, ils

[1] Conf. Arr. Cass. 19 juin 1817 (Journ. du pal., t. XIV, p. 298); 16 mars 1837 (Bull., n° 82); 6 févr. 1840 (Bull., n° 46).

constituent l'une des preuves ordinairement produites à l'appui de ces poursuites, mais que si cette preuve manque, il peut y être suppléé par la preuve testimoniale.

Cette règle a même été étendue à quelques matières spéciales. En matière de police rurale, l'art. 35 du tit. 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, encore en vigueur relativement à ces contraventions, dispose que les poursuites auront lieu *soit qu'il y ait eu procès-verbal ou non* [1]. En matière forestière, l'art. 175 du C. for. déclare que « les délits ou contraventions seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes. » En matière de pêche fluviale, l'art. 52 de la loi du 15 avril 1829 reproduit la même disposition.

Mais, après avoir posé le principe, nous arrivons aux exceptions. En matière de contributions indirectes, de douanes, de garantie des ouvrages d'or et d'argent, et de vérification des poids et mesures, le procès-verbal devient la base nécessaire de la poursuite, le titre de l'action [2]. La règle exceptionnelle qui régit ces matières est qu'en cas de nullité du procès-verbal la poursuite tombe, que les prévenus ne sont passibles d'aucune peine, sauf, dans certains cas, la confiscation des objets saisis. Nous avons vu précédemment que le défaut de saisie n'est pas un obstacle

[1] L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 1.

[2] L. 1er germ. an XIII, art. 34; 6-22 août 1791, tit. 4, art. 23; 19 brumaire an VI, art. 101; Ord. 17 avril 1839, art. 41.

à la rédaction du procès-verbal, car elle peut être empêchée par mille circonstances, lors même que les agents reconnaissent et constatent la contravention. Mais l'omission du procès-verbal est un obstacle insurmontable à la poursuite, car les contraventions qu'il s'agit d'atteindre, consistant uniquement en déplacements ou transports de marchandises, sont instantanées et ne laissent après elles aucunes traces. Le procès-verbal, qui les saisit et les constate au moment même où elles sont commises, est à la fois la condition et la garantie de cette poursuite, car il constitue la seule preuve possible de leur existence. La loi devait donc en faire la seule preuve légale de ces contraventions. Ainsi, à défaut d'un procès-verbal qui la constate, la contravention reconnue en matière de contributions indirectes, de douanes, de garantie d'or et d'argent et de vérification de poids et mesures, ne peut être atteinte, elle n'existe pas. Nous développerons ultérieurement cette règle spéciale quand nous examinerons les effets des procès-verbaux.

Il suit de là que la loi reconnaît deux espèces de procès-verbaux : les uns qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de l'action et qui, s'ils en forment l'un des éléments et quelquefois l'élément unique, peuvent néanmoins être toujours suppléés par une autre preuve; les autres, qui sont le titre même de l'action, la condition nécessaire de son exercice, et dont l'omission ne peut être suppléée par aucune autre preuve.

Or, cette distinction, qui sépare ces actes en deux classes, à raison de leur caractère même, est-elle

devenue la base des formes diverses qu'ils doivent revêtir? Ces formes sont-elles plus ou moins rigoureuses, plus ou moins multipliées, suivant qu'ils constituent une preuve nécessaire et exclusive? Enfin leur rédaction est-elle soumise, à raison de cette double nature, à une double formule qui embrasse tous les procès-verbaux de l'une ou de l'autre catégorie?

On chercherait vainement dans la loi les traces d'un tel système. Les législations spéciales qui, dans chaque matière, ont établi les formes des procès-verbaux, n'ont point été l'œuvre d'une étude commune et ne révèlent point une pensée générale. Elles n'ont aperçu que les intérêts des services qu'elles organisaient, sans se préoccuper des principes du droit commun dont elles se sont écartées souvent sans nécessité. Peut-être était-il difficile de soumettre à des règles fixes la constatation de contraventions très-variées dans leur forme et très-rapides dans leur perpétration; mais on ne l'a pas même essayé.

Sans doute, puisqu'il s'agit d'actes d'une même nature, il y a certaines formes qui sont de l'essence de ces actes et qui s'appliquent à tous, ou du moins à presque tous : tels sont l'écriture et la signature du procès-verbal, sa date, son affirmation et son enregistrement. Sans doute encore ces formalités générales se compliquent, en général, de formalités accessoires, à l'égard des procès-verbaux qui constituent la preuve unique et exclusive des contraventions. Mais chacune de ces formalités n'est point uniforme dans tous les cas où elle est appliquée; elle

est souvent soumise à des dispositions diverses en matière rurale ou forestière, en matière de contributions indirectes ou de douane, en matière d'octrois ou de garantie d'or et d'argent. Non-seulement chacune de ces branches de l'administration publique a ses règles spéciales pour la constatation des contraventions qui la concernent, mais ces règles se modifient encore dans un même service, à raison de la nature de l'infraction constatée ; c'est ainsi que les procès-verbaux des douanes sont assujettis à des formes distinctes suivant qu'ils ont pour objet la saisie de telle ou telle marchandise. Il n'en était point ainsi dans notre ancienne législation : tous commis, employés ou gardes des fermes, reçus en quelque juridiction et pour quelque partie des fermes que ce fût, soit celle des gabelles, du tabac, des cinq grosses fermes, des aides ou autres, étaient autorisés à verbaliser à raison de toutes les fraudes, quelle que fût la ferme qu'elle concernât, et leurs procès-verbaux étaient soumis aux mêmes règles[1].

Peut-être aurait-on pu, en reprenant cette ancienne règle, soumettre à des dispositions identiques les actes judiciaires des diverses administrations publiques. Il eût suffi, pour coordonner les textes confus et souvent obscurs de toutes les législations spéciales, de rechercher les conditions essentielles de leurs procès-verbaux en général et d'examiner les conditions accessoires que chacune d'elles a voulu y ajouter. Une étude attentive de la nature des contra-

[1] Traité des droits d'aydes, p. 233.

ventions et de l'organisation des agents eût permis de faire la part des exigences légitimes du service sans méconnaître les règles générales du droit commun. On aurait évité par ce travail les nombreuses difficultés que la complication des formes et l'ignorance des parties jettent dans la pratique.

Un autre principe domine encore cette matière. La loi n'a pas attaché à tous les procès-verbaux la même autorité : les uns n'ont que l'effet d'un simple renseignement et ne font aucune foi en justice ; les autres font foi des faits qu'ils constatent, mais peuvent être débattus par la preuve contraire ; les autres, enfin, font foi des mêmes faits jusqu'à inscription de faux. Ce principe, posé, conformément à notre ancien droit, par l'art. 154 du C. d'instr. crim., a été appliqué par toutes les législations spéciales.

Les procès-verbaux des agents de police, des gendarmes, losqu'ils n'ont pas une délégation directe de la loi, des fonctionnaires publics qui agissent en vertu de l'art. 29 du C. d'instr. crim., des préposés qui procèdent en dehors des limites de leur compétence, ne valent que comme simples renseignements. Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et en général des officiers publics qui ont reçu une délégation légale pour constater certaines infractions, font foi jusqu'à preuve contraire. Enfin, les procès-verbaux des préposés des administrations publiques en matière forestière, de contributions indirectes et de douanes, font foi jusqu'à inscription de faux.

Nous examinerons tout à l'heure si la théorie doit accepter ces effets différents et quelquefois exorbi-

tants attachés aux mêmes actes. Il importe de constater, d'abord, que la loi, après avoir posé le principe, ne l'a point appliqué avec une rigoureuse logique, et surtout qu'elle n'en a pas fait la base des formes diverses qu'elle assigne aux procès-verbaux. Ces actes ne doivent, en général, faire foi jusqu'à inscription de faux que lorsqu'ils s'appliquent à des contraventions qui se consomment rapidement et ne laissent pas de traces : telles sont les contraventions en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octrois. Mais la règle, infidèle au motif qui la fonde, a été étendue sans nécessité aux procès-verbaux relatifs à la garantie des matières d'or et d'argent, à la navigation intérieure, aux servitudes militaires et certains des délits forestiers dont les traces peuvent être constatées. Les procès-verbaux ne devraient également faire foi jusqu'à inscription de faux que quand ils sont dressés par deux agents : ce double témoignage est une garantie qui explique, si elle ne justifie pas, l'autorité irréfragable de ces actes. Mais ici encore, la loi, qui semble avoir posé cette règle en matière de contributions indirectes et de douanes, se hâte d'y déroger en ce qui concerne les gardes forestiers, les agents de la navigation, les portiers-concierges des places de guerre et les gardes du génie : le témoignage isolé d'un de ces agents forme devant les tribunaux une preuve indestructible. Les anomalies se multiplient si l'on y regarde de plus près : la loi des douanes accorde la même autorité aux procès-verbaux dressés par ses agents assermentés ou par des agents même non assermentés et

dénués de tout caractère; la loi forestière accorde au même garde le droit d'être cru jusqu'à preuve contraire ou jusqu'à inscription de faux, suivant que le délit entraîne ou n'entraîne pas une condamnation pécuniaire supérieure à 100 fr.; la loi n'accorde le même privilége aux procès-verbaux dressés en matière de garantie qu'autant qu'ils sont dressés en présence d'un officier municipal, etc.

On doit encore ici exprimer le regret que toutes ces matières, qui ont des liens communs, ne soient pas soumises, en ce qui concerne les effets des procès-verbaux comme en ce qui concerne le caractère de ces actes, à des règles uniformes. Ces règles auraient sans doute quelques exceptions motivées par la nature spéciale de quelques infractions, mais ces exceptions seraient très-restreintes. Il est étrange, quand il s'agit d'imprimer à un acte la force la plus grande qu'il puisse exercer, la force d'une preuve complète en justice, que la loi modifie capricieusement à chaque pas les formes de cet acte et les conditions qui doivent garantir sa sincérité. Il est étrange que la même autorité soit accordée, là au témoignage de deux agents, là d'un seul, ou que le témoignage d'un agent isolé soit tantôt de nulle valeur, tantôt supérieur à toute autre preuve.

En admettant, avec la loi, des procès-verbaux d'une triple espèce, suivant qu'ils servent de simples renseignements, qu'ils font foi jusqu'à preuve contraire ou qu'ils repoussent toute autre preuve, il semblerait du moins que, dans chacune de ces classes, les formalités de ces actes dussent être les mêmes, les

garanties légales identiques. Nous avons vu qu'il en était ainsi dans l'ancienne législation qui nous a légué toute cette matière. Il ne s'agit pas, en effet, d'appliquer seulement ici une pensée systématique qui se proposerait de coordonner toutes ces législations sous l'empire d'une règle unique. Il s'agit d'appliquer le principe de justice qui veut que les mêmes garanties protégent tous les prévenus, et que leur défense ne soit pas paralysée par des actes qui ne peuvent pas avoir la même autorité puisqu'ils ne contiennent pas en eux-mêmes les mêmes éléments de conviction. Il s'agit surtout de proportionner l'autorité de ces actes, d'abord à la nature des faits qu'ils constatent, ensuite à la qualité des agents qui les ont rédigés.

Et puis, on ne peut nier que la foi qu'un procès-verbal fait en justice jusqu'à l'inscription de faux ne soit un privilége exorbitant. Le droit commun s'inquiète de cette preuve qui n'admet pas de preuve contraire, de ce témoignage qui n'est pas débattu et qui repousse tous les autres témoignages. Il est inouï qu'un acte émané d'agents inférieurs, et dont la rédaction n'est point accompagnée de cette solennité qui constitue l'authenticité, devienne la base nécessaire et obligée d'une condamnation pénale. Il est inouï que ces agents puissent placer leur appréciation au-dessus de celle des juges, puisque ceux-ci sont réduits à enregistrer leurs procès-verbaux et à appliquer la loi pénale aux faits qu'ils ont appréciés. Cette singulière exception à la loi commune n'aurait jamais été inscrite dans notre législation moderne

si le législateur ne l'avait trouvée dans l'ancien droit; mais alors elle n'était que le complément et l'application même du système qui dominait la législation; elle n'était point une exception, elle était le droit commun. Quand toute la procédure était écrite, quand la conviction des juges, même en matière de grand criminel, ne se formait que sur des procès-verbaux, il était logique de chercher les preuves du petit criminel dans les mêmes actes, et d'accorder à ces actes, quoique émanés d'agents inférieurs, la même autorité; et cependant, même sous cette législation, cette autorité extraordinaire, attachée aux actes d'officiers subalternes, était critiquée par les légistes : « Il est fort triste, dit l'un d'eux, que les lois veulent qu'on ajoute foi aux procès-verbaux de ces officiers[1]. » Mais aujourd'hui que le principe du débat oral domine notre procédure criminelle; que les procès-verbaux, réduits à un rôle secondaire, préparent mais ne constituent plus les éléments nécessaires du jugement, devait-on leur maintenir, dans quelques matières spéciales, une autorité qu'ils n'ont plus dans le droit général? devait-on continuer dans ces matières le système absolu de la procédure écrite à l'exclusion de tout débat oral?

Deux motifs peuvent être invoqués à l'appui de ce moyen expéditif de jugement. On allègue d'abord que le témoignage acquiert, quand il revêt la forme d'un procès-verbal, une autorité plus grande; la rédaction provoque la méditation; les déclarations

[1] M. Gabriel, Essai sur la nature des preuves, p. 386.

écrites par le témoin lui-même deviennent plus graves parce qu'elles sont plus réfléchies, et quand ces déclarations émanent de deux agents publics, ne forment-elles pas une preuve assez puissante pour devenir la base d'un jugement? La réponse est facile. Qu'est-ce qui fait la force d'un témoignage? Ce n'est pas seulement l'autorité de celui qui le porte, car tout homme est sujet à l'erreur; c'est le débat contradictoire auquel il est soumis. Est-ce que les deux agents n'ont pas pu être égarés par leurs sens? Est-ce que sur quelques points leur appréciation ne peut pas être erronée? On ne méconnaît nullement l'autorité de leur témoignage, mais cette autorité doit expirer là où une preuve contraire est proposée, là où le juge trouve des éléments d'appréciation en dehors du procès-verbal. On allègue ensuite le caractère spécial des contraventions qui fait l'objet de ces procès-verbaux : ce sont des faits matériels qui se consomment rapidement, que les agents constatent au moment même de leur perpétration, et qui n'admettent aucun débat. Mais, en supposant, ce qui n'est pas complétement exact, que ces contraventions consistent exclusivement en actes matériels, est-ce que ces actes sont dans tous les cas tellement évidents et clairs qu'ils ne soient susceptibles d'aucune explication? Est-ce que, lors même qu'il s'agit, non d'apprécier, mais de constater matériellement des faits, il ne peut pas y avoir lieu à contestation? Que les procès-verbaux conservent leur caractère probant, qu'ils puissent devenir la base unique du jugement, quand aucun débat ne s'élève, quand aucune

preuve ne leur est opposée, ce point ne peut être contesté. Mais que le débat soit supprimé d'une manière absolue; que la défense, lors même qu'elle a la preuve de l'erreur, ne puisse la signaler; que les juges soient restreints à prononcer peut-être contrairement à leur conviction, c'est là ce qu'il est plus difficile d'admettre. Il reste sans doute aux parties la voie de l'inscription de faux; mais on n'ignore pas combien ce moyen de défense est périlleux : les parties hésitent à l'employer, soit à raison de l'accusation qu'il suppose, soit à raison des frais qu'il entraîne, soit à raison des chances incertaines de son résultat.

En résumé, la législation relative aux procès-verbaux n'est exempte, en ce qui touche les matières spéciales, ni d'anomalies, ni de quelque confusion. Il nous a paru qu'il serait possible, malgré la variété des actes, de soumettre leurs formes à des règles identiques. Il nous a paru qu'il serait possible encore, en maintenant les procès-verbaux qui ne valent que comme renseignements et ceux qui font foi jusqu'à preuve contraire, de restreindre plus étroitement, sinon de supprimer tout à fait ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux. Nous ne savons si quelque jour cette législation, quelque peu incohérente, et qui touche à tant d'intérêts, sera l'objet d'une étude législative. Ce serait assurément un travail utile; mais l'aridité des matières et l'intérêt fiscal qui se croit lié aux règles actuelles, ne permettent pas de l'attendre.

CHAPITRE IX.

DES FORMES DES PROCÈS-VERBAUX.

§ 268. Des formalités des procès-verbaux en général. De leur observation et de leur omission.
§ 269. Dans quel délai les procès-verbaux doivent être dressés.
§ 270. De l'écriture des procès-verbaux.
§ 271. Enonciations qu'ils doivent contenir.
§ 272. De la signature des procès-verbaux.
§ 273. De leur date.
§ 274. De leur affirmation.
§ 275. De leur enregistrement.
§ 276. Application des règles posées aux procès-verbaux des commissaires de police, des maires et adjoints, des gendarmes, etc.
§ 277. Formes particulières des procès-verbaux des gardes champêtres.
§ 278. Formes particulières des procès-verbaux des gardes forestiers.
§ 279. Formes particulières des procès-verbaux des employés des contributions indirectes.
§ 280. Formes particulières des procès-verbaux en matière d'octroi.
§ 281. Formes particulières des procès-verbaux en matière de garantie des matières d'or et d'argent.
§ 282. Formes particulières des procès-verbaux des préposés des douanes.
§ 283. Quelles formes doivent suivre les préposés qui instrumentent en dehors du service auquel ils sont spécialement attachés ?

§ 268.

Des formalités des procès-verbaux en général.

Les formalités que la loi a prescrites pour la rédaction des procès-verbaux ont pour objet de garantir

la vérité des témoignages qui y sont consignés, de contraindre les officiers publics à l'observation des règles qui leur sont imposées pour l'exercice de leurs fonctions, et d'assurer à l'acte lui-même un caractère d'authenticité qui lui donne foi devant la justice.

Ces formalités ne sont donc point de vaines instructions : prescrites comme une condition de l'autorité du procès-verbal, elles doivent être rigoureusement observées. De là deux conséquences : la première que le procès-verbal doit porter en lui-même la preuve de leur accomplissement; la seconde, que leur omission peut entraîner sa nullité.

Le procès-verbal doit constater leur accomplissement. En effet, s'il ne portait pas cette preuve, comment y serait-il suppléé? Faudrait-il que l'officier qui l'a rédigé vînt attester à l'audience qu'il a rempli les obligations prescrites par la loi, ou que la partie poursuivante fît preuve de cette exécution? Un procès-verbal ne peut faire autorité que lorsqu'il est régulier; il n'est régulier que lorsqu'il est revêtu de toutes les formes légales, c'est-à-dire, lorsqu'il résulte de son contexte que toutes ces formes ont été accomplies. Les formalités qu'il ne constate pas sont donc réputées avoir été omises.

Quels sont les effets de cette omission? Cette question ne peut avoir aucune difficulté lorsque la loi a prescrit la formalité à peine de nullité du procès-verbal. Ainsi, l'art. 165 du C. for. et l'art. 44 de la loi du 15 avril 1829, après avoir énoncé les formes du procès-verbal en matière forestière et de pêche

fluviale, ajoutent : « Le tout à peine de nullité du procès-verbal. » Il est clair que l'omission des formes prescrites sous cette sanction doit nécessairement faire prononcer l'annulation de l'acte. La question ne présente également aucune difficulté lorsque la loi, après avoir prescrit certaines formes, déclare que l'omission d'aucune autre formalité ne pourra produire une nullité. Ainsi, l'art. 11 de la loi du 9 floréal an VII, relative aux douanes, et l'art. 26 de la loi du 1er germinal an XIII, relative aux contributions indirectes, disposent : « Que les tribunaux ne pourront admettre contre les procès-verbaux d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédents. » Il résulte évidemment de ce texte que les tribunaux doivent prononcer la nullité des procès-verbaux à raison de l'omission des formes que la loi déclare essentielles à leur validité, et qu'ils ne peuvent la prononcer à raison de l'omission des autres formes.

Mais lorsque la loi, après avoir établi les formes d'un procès-verbal, est muette sur les effets de leur omission, est-il permis de suppléer à son silence et de prononcer la nullité de l'acte qui ne les a pas observées? Nous pensons que cette nullité doit être prononcée. En effet, quelle est la raison des formes dont la loi revêt un procès-verbal? C'est qu'elle veut que cet acte ait un caractère probant, qu'il fasse foi devant la justice. Ses formes sont donc la condition de la preuve qu'il apporte; les supprimer, c'est altérer cette preuve. Et si l'on remarque que cette force probante, attachée aux procès-verbaux, est un privi-

lége extraordinaire, une déviation du principe qui laisse le juge libre de sa conviction, comment admettre que ce privilége pût être conféré à des procès-verbaux qui ne seraient pas revêtus de toutes leurs formes légales? Si la nullité de ces procès-verbaux n'était pas prononcée, est-il une seule forme qui fût appliquée? Que seraient toutes les prescriptions de la loi, sinon de vaines instructions que les officiers de police suivraient ou ne suivraient pas, à leur volonté, et qu'ils se dispenseraient assurément d'observer dès qu'ils n'y seraient plus astreints? Et comment alors soutenir que des actes qui ne seraient soumis à aucunes formes, à aucunes règles, qui ne porteraient en eux-mêmes aucune garantie des témoignages qu'ils contiennent, pussent enchaîner la justice? Il est très-vrai que les lois de procédure, et particulièrement plusieurs des lois qui ont réglé les formes des procès-verbaux, ont attaché à certaines formalités seulement la sanction de la nullité; mais on n'a jamais pensé qu'on pût induire de ces dispositions que toutes les formes auxquelles cette sanction n'était pas annexée pussent être impunément enfreintes. On a distingué avec raison les formes qui tiennent à l'essence même des actes et celles qui ne sont qu'accessoires; et l'omission des premières, quoique la loi ne l'eût pas prononcée, a entraîné l'annulation des actes. Or, en ce qui concerne les procès-verbaux, les formes que la loi leur a imposées sont en général essentielles, car elles ont pour but et pour effet d'imprimer à ces actes leur autorité légale.

Cette doctrine a été confirmée par la Cour de cassation. Les art. 102 et 103 de la loi du 19 brumaire an VI veulent que le procès-verbal soit dressé sans déplacement et que l'officier municipal appose son cachet sur les objets saisis. Dans une espèce où, ces deux formalités n'ayant pas été observées, la nullité du procès-verbal avait été prononcée, le ministère public soutenait que les nullités ne peuvent être accueillies que lorsqu'elles sont prononcées par la loi, et que la loi du 19 brumaire an VI, n'ayant pas prononcé de nullité, cette peine ne pouvait être suppléée. Mais la Cour de cassation a rejeté le pourvoi : « Attendu qu'il est de principe que tout acte dans lequel n'ont pas été observées les formalités prescrites par la loi est nul, si ce n'est dans le cas où l'application de ce principe a été expressément restreinte par la loi elle-même; que la loi du 19 brumaire an VI, en prescrivant les formalités relatives aux procès-verbaux dressés en matière de garantie d'or et d'argent, n'ayant point restreint l'effet que leur omission devait produire, il s'ensuit que cette omission doit opérer la nullité desdits procès-verbaux ; que l'omission des formalités prescrites par les art. 102 et 103 rendait donc le procès-verbal nul [1]. » Dans une autre espèce la Cour a également prononcé la nullité d'un procès-verbal rédigé par un vérificateur des poids et mesures, parce qu'il n'avait pas été rapporté dans les vingt-quatre heures de la contravention, bien que l'art. 41 de l'ordonnance du 17 avril 1839, qui a

[1] Arr. Cass. 2 déc. 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 1169).

fixé ce délai, n'ait attaché aucune nullité à son inobservation[1].

Cependant, et sans dévier de cette doctrine, la Cour de cassation a cherché à distinguer entre les formes substantielles et celles qui n'auraient pas ce caractère. Ainsi, elle a jugé : « Que si l'ordonnance du 9 décembre 1814, portant règlement sur les octrois, a emprunté au décret du 1er germinal an XIII, concernant les droits réunis, les formalités des procès-verbaux dressés par les employés de la régie, pour les rendre communes aux procès-verbaux des employés de l'octroi, elle n'a cependant pas attaché à ces formalités la sanction pénale établie par l'art. 26 du décret; que, dans cet état de la législation sur la matière, le devoir des tribunaux est de rechercher quelles sont, parmi ces formalités, celles qui doivent être considérées comme substantielles, dans quels cas et dans quelles circonstances leur inobservation aurait porté atteinte au droit de la défense[2]. » On lit encore dans un réquisitoire dont les motifs ont été adoptés purement et simplement par la Cour de cassation : « Il est certain que l'omission d'une formalité quelconque ne peut entraîner la nullité d'un procès-verbal qu'autant qu'une disposition formelle de la loi y a attaché cet effet ou que la formalité omise tient à la substance même de l'acte.[3] » Cette restriction est fondée. Les lois des 9 floréal an VII et 1er germinal an XIII, qui règlent les formes des

[1] Arr. Cass. 28 sept. 1850, rapp. M. Quénault.
[2] Arr. Cass. 17 juin 1836 (Bull., n° 197).
[3] Arr. Cass. 22 janv. 1829 (Journ. du pal., t. XXII, p. 589).

procès-verbaux dans des matières où ces actes sont le titre même de l'action, ont elles-mêmes distingué entre les formes essentielles et les formes accessoires, et elles n'ont attaché de nullité qu'à l'omission des premières. Il est naturel que cette règle soit étendue aux matières où le procès-verbal n'est qu'une preuve à l'appui de l'action. Toutes les formalités n'ont pas la même importance : si celles qui tiennent à la constitution même de l'acte ou qui touchent aux droits du prévenu doivent être rigoureusement maintenues, il n'en est pas ainsi de celles qui n'ont ni l'un ni l'autre de ces deux caractères. Nous aurons occasion de revenir sur cette distinction en examinant les différentes formes de ces actes.

Il faut ajouter que les formalités ne sont point réputées omises lorsque leur omission est le résultat d'une force majeure ou du fait même de la partie. On ne peut, en effet, rendre une administration publique responsable que de la négligence ou de l'impéritie de ses préposés, et non de l'impossibilité d'agir où ils se sont trouvés. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, 1° en matière de contributions indirectes : « Que les formalités prescrites par l'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII, pour la validité des procès-verbanx, ne peuvent être requises des préposés de la régie que dans le cas où la résistance des contrevenants n'a pas été un obstacle à leur observation; que, dans l'espèce, il était constaté par un procès-verbal régulier dans toutes les formes que les préposés avaient pu remplir, que le prévenu avait opposé à leur exercice une résistance qui avait

été un obstacle à l'accomplissement des autres formes; que foi était due à ce procès-verbal [1]; 2° en matière de garantie d'or et d'argent : « Que s'il est de principe que tout acte dans lequel les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées doit être déclaré nul, il n'en peut être de même lorsque l'inobservation de ces formalités est la conséquence d'une force majeure ou provient du fait de la partie; qu'il résulte des termes du procès-verbal que c'est dans un cas de force majeure, et à cause de l'absence forcée, immédiate, et en vertu d'ordres supérieurs du commissaire de police, que ce procès-verbal n'a pas été dressé de suite et sans déplacer; d'où il suit qu'en méconnaissant ce cas de force majeure, et en annulant le procès-verbal dont il s'agit, l'arrêt attaqué a violé la foi qui lui était due [2]. »

Enfin, l'omission des formes prescrites pour la validité des procès-verbaux peut être proposée comme moyen de défense, soit en appel, soit en cassation : la nullité qui peut en résulter n'est couverte ni par le silence des parties, ni par leur défense au fond. La raison en est qu'il n'est pas permis d'asseoir une condamnation pénale sur un acte dont la loi reconnaît la nullité, et d'accorder à cet acte le caractère d'une preuve légale lorsque les conditions exigées pour qu'il ait ce caractère n'existent pas. La Cour de cassation a consacré cette règle par deux arrêts. L'un, rendu en matière de contributions indirectes,

[1] Arr. Cass. 7 avril 1808 et 8 mars 1821 (Journ. du pal., t. VI et XVI, p. 615 et 429).
[2] Arr. Cass 12 juill. 1834 (Journ. du pal., t. XXVI, p. 741).

porte : « Que les nullités de forme proposées contre un procès-verbal, en matière de droits réunis, ne sont pas de simples nullités d'instruction et de procédure devenues inadmissibles quand elles n'ont pas été proposées *in limine litis;* qu'elles constituent, au contraire, des exceptions péremptoires qui tombent sur le titre même de l'action et tendent à l'anéantir, et qui, comme telles, peuvent être proposées en tout état de cause et, par conséquent, sur l'appel [1]. » Le second arrêt, rendu en matière forestière, dispose : « Que si le prévenu n'a point excipé en première instance de la nullité du procès-verbal qui lui était opposé, son silence sur ce point ne pouvait le rendre non recevable à la proposer, soit en cause d'appel, soit même devant la Cour, puisqu'en matière criminelle les nullités sont d'ordre public et ne peuvent être couvertes par le fait des parties [2]. »

Ces premières règles posées, nous allons successivement examiner chacune des formes que la loi a prescrites pour la validité des procès-verbaux.

Nous ne diviserons pas ces formes, comme l'ont fait quelques auteurs, en formalités intrinsèques et extrinsèques : les premières, qui sont relatives à la rédaction même du procès-verbal, telles que l'écriture, la signature et la date; les autres, qui ont pour objet de lui donner un caractère d'authenticité quand il est clos, telles que l'affirmation et l'enre-

[1] Arr. Cass. 10 avril 1807 (Journ. du pal., t. VI, p. 16).
[2] Arr. Cass. 25 oct. 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 1067). — Merlin, Rép., v° Procès-verbal; et Quest., v° Garde forestier.

gistrement; cette division n'est, dans notre législation, la base d'aucune distinction légale, soit dans la rédaction, soit dans les effets des procès-verbaux. On pourrait plutôt distinguer leurs formalités en générales et spéciales : générales, qui s'appliquent à peu près à tous les procès-verbaux; spéciales, qui ne s'appliquent qu'à ceux de ces actes qui concernent les matières fiscales. Cette distinction, qui indique les deux classes de procès-verbaux que notre législation a établis, est la seule qui puisse jeter quelque lumière sur cette matière; nous allons en faire la base de notre travail.

Les formalités générales qui sont, sauf quelques exceptions, communes à tous les procès-verbaux, sont :

Le délai dans lequel le procès-verbal doit être rédigé;

L'écriture de cet acte;

Les énonciations qu'il doit contenir;

La signature des agents;

La date;

L'affirmation;

L'enregistrement.

Les formalités spéciales qui sont restreintes aux procès-verbaux de quelques administrations fiscales, sont :

Les énonciations particulières que l'acte doit renfermer;

Les formalités qui se rattachent aux saisies;

Les formalités de la lecture, de la remise de la copie, de la signification ou de l'affiche du procès-verbal.

§ 269.

Du délai dans lequel les procès-verbaux doivent être dressés.

La première règle relative à la rédaction des procès-verbaux est la fixation du délai dans lequel ils doivent être rédigés.

Dans notre ancien droit, le procès-verbal devait être dressé au moment même de la découverte du délit ou dans un délai qui n'excédait jamais trois jours. « Les procès-verbaux des commis des fermes, dit Lefebvre de la Bellande, doivent être faits sur-le-champ et à l'instant de la découverte de la fraude, à moins qu'il n'y ait rébellion ou autre empêchement dont il doit y être fait mention [1]. » En matière forestière, les sergents étaient tenus de faire leur rapport et de le déposer au greffe de la maîtrise ou gruerie, *deux jours au plus tard après le délit commis* [2]. En matière de police rurale, le délai était, en général, de vingt-quatre heures, et dans quelques coutumes, de trois jours, pour faciliter les transactions des propriétaires avec les délinquants : « Le messier, dit Lapoix de Fréminville, ayant pris des bêtes en mésus et mis icelles dans les prisons, peut bien ne pas faire le rapport de la prise dans l'instant, parce que la partie qui a souffert le dommage peut s'accommoder

[1] Traité des aydes, p. 228 et conf. Arr. du Cons. des 21 ma 1726 et 25 mars 1727.
[2] Ord. 1669, tit. 10, art. 9.

avec le propriétaire des bêtes prises en mésus et éviter par cet endroit des frais toujours à charge à de pauvres habitants; c'est sans doute par ces considérations que nombre de coutumes donnent aux messiers le temps de trois jours pour faire leur rapport, ainsi qu'il se voit en la coutume de Mons en Hainault, où il est dit que les messiers feront leur rapport dans le tiers-jour [1]. Il y a d'autres coutumes qui ne donnaient que vingt-quatre heures, comme celle de Dourdan, art. 60, et celle de Tours, art. 205 [2].

La règle posée par notre ancien droit est la véritable règle de la matière. En thèse générale, le procès-verbal doit être rédigé immédiatement après la découverte du délit. En effet, cet acte n'est qu'un témoignage écrit; les agents déclarent ce qu'ils ont vu, ils attestent les faits qu'ils ont reconnus et vérifiés. Il est donc nécessaire que ce témoignage suive immédiatement la découverte ou la vérification de ces faits, car il doit les relater tels qu'ils se sont présentés aux yeux du rédacteur, avec toutes leurs circonstances, et par conséquent il ne doit pas substituer à la certitude d'une impression encore vivante l'incertitude du souvenir. Cette rédaction instantanée est d'autant plus importante qu'il s'agit d'un témoignage qui n'est pas soumis à un débat contradictoire, qui n'admet pas même en certains cas la preuve contraire, et qui, dès lors, doit réunir toutes les conditions d'une parfaite sincérité. Lorsque

[1] Chap. 50, art. 18, et chap. 53, art. 1.
[2] La Pratique des terriers, t. III, p. 526.

le procès-verbal est rédigé en face même des faits qu'il constate, la description qu'il en fait doit être présumée exacte, car l'agent rapporte ce qu'il voit, ce qu'il entend ; lorsqu'il n'est rédigé que quelques jours après leur perpétration, la présomption de vérité s'affaiblit, car il ne constate plus ce qu'il voit, ce qu'il entend, mais ce qu'il se souvient d'avoir vu et entendu. L'instantanéité du procès-verbal est donc de l'essence même de cet acte ; c'est la garantie et la condition de la preuve qu'il apporte à la justice.

Ce principe a été, en général, consacré par la législation. L'art. 15 du C. d'inst. crim. porte que : « Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police toutes les pièces et renseignements, *dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.* » Les art. 18 et 20 ajoutent que les gardes forestiers, les gardes champêtres et les gardes particuliers remettront leurs procès-verbaux *dans le délai fixé par l'art.* 15. Les lois spéciales sont plus rigoureuses encore. L'art. 10 de la loi du 30 avril 1790 porte que les rapports en matière de chasse seront dressés et affirmés *dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet*, et cette disposition a été reproduite par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844. L'art. 7 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 prescrit aux gardes champêtres de faire les rapports des délits ruraux *dans les vingt-quatre heures*. En matière de douanes, l'art. 2 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an VII porte que les préposés *rédigeront de*

suite leur rapport. En matière de contributions indirectes, l'art. 2 du décret du 1er germinal an XIII suppose que la rédaction du procès-verbal suit immédiatement la saisie, et l'art. 68 de la loi du 28 avril 1816 ajoute que : « Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés, *dans les vingt-quatre heures*, au maire de la commune qui sera tenu de viser l'original. « En matière de garantie d'or et d'argent, l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an VI veut que le procès-verbal soit dressé *à l'instant et sans déplacer*. En matière de poids et mesures, l'ordonnance du 17 avril 1839 porte que : « Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux *dans les vingt-quatre heures* de la contravention par eux constatée. »

Les procès-verbaux dressés en dehors de ces différents délais doivent-ils être déclarés nuls? Il ne peut exister sur ce point aucun doute en matière de contributions indirectes, de douanes, de garantie d'or et d'argent et même de poids et mesures. Ces procès-verbaux, étant le titre de l'action et la preuve exclusive de la contravention, doivent présenter toutes les garanties de la vérité du témoignage qu'ils expriment; or, l'une de ces garanties est qu'ils soient rédigés dans les délais fixés par la loi. La Cour de cassation a jugé, conformément à cette opinion : 1° que le procès-verbal rédigé en matière de poids et mesures, plus de vingt-quatre heures après la contravention constatée, est nul [1]; 2° que le procès-verbal en matière d'or et d'argent qui n'a pas été

[1] Arr. Cass. 28 sept. 1850, rapp. M. Quénault.

rédigé *à l'instant et sans déplacer*, est également nul [1]; 3° qu'en matière de douanes, le procès-verbal qui n'est pas rédigé *de suite* est aussi frappé de nullité, sauf l'intervalle nécessité par la fin du jour et l'impossibilité légale de vaquer la nuit à la vérification et description des marchandises [2]. La question doit encore recevoir la même solution en matière de délits de chasse, puisque l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844 prononce textuellement la peine de nullité.

En est-il ainsi dans les autres matières, soit qu'elles aient déterminé un délai particulier, soit qu'il faille se référer au délai de trois jours fixé par l'art. 15 du C. d'instr. crim.? Notre opinion est que le délai déterminé par cet article, bien qu'il n'ait pas prononcé de nullité, est une forme essentielle de tout procès-verbal. Ce n'est pas seulement parce que la preuve que forme cet acte ne peut exister qu'autant qu'il suit immédiatement la reconnaissance des faits qu'il constate; c'est encore parce que si le délai légal est impunément enfreint, il n'existe plus aucune limite à sa rédaction : tant que la contravention ne sera pas prescrite, le procès-verbal pourra être dressé. Or, peut-on accorder la puissance d'une preuve légale à un procès-verbal qui constaterait un fait dont la perpétration remonterait à six ou neuf mois? Lorsqu'il s'agit d'infractions légères et fugitives, qui ne laissent après elles aucunes traces, serait-il possible d'admettre comme base unique

[1] Arr. Cass. 2 déc. 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 1169).
[2] Arr. Cass. 7 mai 1830 (Devill.. 30, I, 411), et 12 janv. 1837 (Bull., n° 9).

d'une condamnation le souvenir lointain et nécessairement vague de l'officier négligent qui aurait laissé passer un délai plus ou moins considérable sans remplir le devoir de sa fonction? Pour que le procès-verbal fasse foi, il faut que sa rédaction soit le plus proche possible du délit; or, le seul moyen de maintenir cette règle essentielle est de maintenir la stricte exécution de l'art. 15. Hors de son texte il n'y a plus de délai, et comment soutenir que, jusqu'au terme de la prescription, il sera loisible à l'agent de rédiger son procès-verbal?

Cependant la législation, ou plutôt la jurisprudence peut-être, a établi une exception à cette règle en matière forestière. Le Code forestier ne fixe aucun délai pour la rédaction des procès-verbaux. L'art. 165 se borne à prescrire que les gardes les affirmeront au plus tard *le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux*, et l'art. 170, qu'ils seront, sous peine de nullité, enregistrés *dans les quatre jours* qui suivront l'affirmation. A la vérité, l'art. 3 du tit. 4 de la loi du 29 septembre 1791, et l'art. 181 de l'ordonnance du 1er août 1827 portent : « Les agents et gardes dresseront, *jour par jour*, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus. » Mais la loi du 29 septembre 1791 a été abrogée par l'art. 218 du C. for., et la disposition réglementaire de l'ordonnance n'est qu'une mesure d'ordre, insuffisante pour produire une nullité. Faut-il donc décider que les agents forestiers ne sont enchaînés par aucun délai; ou faut-il les assujettir au délai de trois jours fixé par l'art. 18 du C. d'instr. crim.,

auquel renvoie l'art. 181 de l'ordonnance du 1er août 1827?

Cette question difficile a été résolue dans le sens de la première de ces deux interprétations, par la Cour de cassation : « Attendu que les art. du C. for. 165 et suivants, jusques et y compris l'art. 170, lesquels déterminent les formes à suivre par les gardes forestiers pour la rédaction de leurs procès-verbaux, ont soigneusement indiqué toutes celles de ces formes à l'inobservation desquelles ils attachaient les peines de nullité; mais que ces mêmes articles n'ont point fixé de délais dans lesquels devraient être rédigés ces procès-verbaux; que s'il est désirable que le moment où ces actes sont rédigés soit le plus rapproché possible de la reconnaissance du délit qu'ils ont pour but de constater, et si, d'après ce motif, il est enjoint aux gardes forestiers, par l'art. 181 de l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827, de dresser jour par jour des procès-verbaux des délits qu'ils auraient reconnus, néanmoins cette injonction ne leur est pas faite à peine de nullité; que si cet art. 181 prescrit aux gardes forestiers de se conformer aux règles tracées par les art. 16 et 18 du C. d'instr. crim., soit pour la rédaction de ces procès-verbaux, soit pour leur remise aux autorités supérieures, ces articles, qui ne sont pas d'ailleurs prescrits à peine de nullité, ont été modifiés, en ce qui concerne les gardes forestiers, par l'art. 170 du C. for.; que dès lors, en annulant dans la cause le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites, lequel est régulier dans sa forme, et ce, sur le motif que cet acte n'a été

rédigé que trente-six jours après la reconnaissance faite, par le garde rédacteur, de la perpétration du délit, le jugement attaqué a admis une nullité qui n'est pas formellement prononcée par la loi [1]. »

Cette solution n'est que l'application rigoureuse d'une loi évidemment imparfaite. Nous avons vu que la législation a prescrit comme une règle générale la rédaction des procès-verbaux au moment même ou le plus près possible de la découverte des délits. Cette règle est-elle inapplicable en matière forestière? L'ordonnance de 1669, qui fixait le délai de cette rédaction à deux jours, et la loi du 29 septembre 1791, qui le limitait à vingt-quatre heures, attestent que la constatation des délits forestiers peut facilement y être assujettie. On a dit, néanmoins, qu'il est des délits qui exigent souvent plusieurs jours pour en suivre les traces et arriver à en découvrir les auteurs; mais les gardes peuvent alors constater jour par jour, jusqu'à la clôture de leur procès-verbal, les recherches auxquelles ils se sont livrés; ils ne sont pas même obligés d'attendre, pour le clore, qu'ils aient découvert les auteurs du délit. Il n'y avait donc pas de motif de déroger au principe qui domine tous les procès-verbaux. Et ce principe ne devait-il pas être appliqué avec plus de sévérité lorsque les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils excluent tout autre témoignage? Il faut remarquer, en outre, qu'aux termes de l'art. 185 du C. for., la

[1] Art. Cass. 11 janvier 1850, rapp. M. Fréteau de Pény (Bull., n° 8).

prescription de trois ou de six mois ne court qu'à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés. Dépendra-t-il donc d'un garde de retarder la prescription d'un délit en retardant sa constatation, de fixer arbitrairement le point de départ de la prescription? Et puisque les délits non constatés ne se prescrivent que par trois ans, faut-il laisser à cet agent, pendant trois années après la perpétration d'un délit, la faculté de le constater par un procès-verbal? Qu'est-ce donc qu'un procès-verbal qui constaterait un délit six mois, un an, deux ans après sa perpétration? Quelle preuve pourrait-il apporter? Comment admettre que la loi ait voulu imposer un tel acte à la conviction des tribunaux?

Et cependant, quand on cherche une voie pour sortir de ces embarras, la loi n'en fournit aucune. Il semblerait d'abord que, dans le silence du Code forestier, il faut se reporter au C. d'instr. crim. : l'art. 18 dit en effet que les gardes forestiers remettront leurs procès-verbaux dans le délai fixé par l'art. 15, c'est-à-dire, *dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait.* Mais il s'agit ici de la remise des procès-verbaux et non de leur rédaction; or, comment concilier cette remise *dans les trois jours* avec l'art. 170 du C. for. qui accorde aux gardes *les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation* pour faire enregistrer ces actes? Le Code forestier n'a-t-il pas en ce point dérogé au C. d'instr. crim.? Faut-il admettre que les trois jours de ce dernier code ne courront qu'après l'expiration des quatre jours du

Code forestier? Mais cette interprétation, contraire au texte de l'art. 18, qui fixe le point de départ du délai, serait une véritable modification apportée à la loi. Une autre solution consisterait encore à maintenir la règle posée par l'art. 181 de l'ordonnance du 1er août 1827, à imposer aux gardes la rédaction de leurs procès-verbaux jour par jour, sauf à leur tenir compte des délais de cinq jours fixés par les art. 165 et 170 du C. for. pour l'affirmation et l'enregistrement; mais comment prononcer une nullité en vertu d'un règlement qui n'a pas force législative? Comment annuler des actes quand aucune disposition impérative ou même énonciative de la loi ne fournit la raison de l'annulation?

Tels sont les motifs qui ont amené l'arrêt que nous avons rapporté. Cet arrêt signale une lacune de la loi plutôt qu'il ne consacre une exception à la règle que nous avons posée. La loi forestière a omis de s'expliquer sur ce point, il n'est pas permis de suppléer à son silence pour prononcer une nullité; mais il ne faut pas non plus induire de ce silence qu'elle ait voulu laisser aux gardes la faculté de dresser leurs procès-verbaux à l'époque qui leur conviendrait: l'art. 181 du règlement a fidèlement traduit l'esprit du législateur; le devoir des gardes est de rédiger leurs rapports jour par jour; il ne manque que la sanction.

§ 270.

De l'écriture des procès-verbaux.

Tout procès-verbal doit, en général, être entièrement écrit de la main de l'officier public qui l'a dressé.

Le procès-verbal est un témoignage ; or il importe que le témoin exprime lui-même les faits qu'il a vus et vérifiés; ces faits, en passant sous la plume d'un tiers, peuvent, par des expressions plus ou moins exactes, subir quelque altération. L'écriture du rédacteur est une garantie de la vérité de ses assertions; elle suppose plus de maturité et de réflexion dans ses déclarations ; elle engage plus étroitement sa responsabilité. Il est donc nécessaire qu'il écrive lui-même son rapport,

Cependant cette formalité, quoique la loi la suppose en général accomplie, n'est pas prescrite par par toutes les législations relatives aux procès-verbaux. L'ordonnance du 17 avril 1839 porte que les vérificateurs des poids et mesures *écrivent eux-mêmes* leurs procès-verbaux. Mais les lois des 19 brumaire an VI, 9 floréal an VII et Ier germinal an XIII, sur la garantie des matières d'or et d'argent, les douanes et les contributions indirectes, se bornent à supposer, sans le dire en termes exprès, que les rapports seront écrits par les agents eux-mêmes ; la loi du 19 brumaire an VI porte que le procès-verbal sera

dressé à l'instant même de la saisie *par les préposés;* la loi du 9 floréal an VII dispose qu'*ils le rédigeront* de suite; le décret du 1er germinal an XIII ne reproduit pas cette disposition; mais l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui a été à peu près calquée sur ce décret, porte que les procès-verbaux pourront être *rédigés* par un seul préposé. Il faut conclure de ces dispositions que les rédacteurs des procès-verbaux doivent en général les écrire eux-mêmes; qu'en matière de poids et mesures, ils ne peuvent, à peine de nullité, les faire écrire par d'autres; mais que, dans les autres matières, en cas d'empêchement de leur part, ils peuvent recourir à l'écriture d'une autre personne, en faisant toutefois mention de l'empêchement. La Cour de cassation a déclaré, en matière de douanes, mais en s'appuyant sur un arrêté local de la colonie de la Réunion, du 30 fructidor an XII : « Que l'obligation, pour les préposés saisissants, de rédiger et d'écrire eux-mêmes les procès-verbaux des saisies, a pour objet de placer la vérité des énonciations de ces procès-verbaux sous la foi de la propre écriture des préposés qui opèrent les saisies, et qu'elle constitue une formalité essentielle établie dans l'intérêt et pour la garantie des parties saisies; que l'accomplissement de cette formalité ne cesse d'être obligatoire et qu'il n'y a faculté pour les préposés saisissants de recourir, pour la rédaction et l'écriture du procès-verbal, à l'employé principal du bureau où sont transportés les objets saisis, qu'autant que l'impossibilité de remplir la formalité est constatée par la déclaration des préposés eux-mêmes

qu'ils ne peuvent écrire; que cette déclaration, impérieusement prescrite dans ce cas, ne peut être suppléée par aucune preuve ni document extrinsèque au procès-verbal qui doit contenir en lui-même toutes les conditions qui constituent sa légalité[1]. » Ces motifs sont généraux et peuvent s'appliquer à tous les procès-verbaux; mais l'art. 79 de l'arrêté local du 30 fructidor an XII portait que les rapports seraient rédigés en présence du principal employé du bureau ou par lui, *si les saisissants déclarent ne pouvoir écrire ni signer;* or cette disposition spéciale, bien qu'elle ne soit point contraire à la législation générale, est plus explicite et a pu motiver la solution.

En matière forestière, cette règle est nettement posée. L'art. 165 du C. for. porte : « Les gardes *écriront eux-mêmes* leurs procès-verbaux; ils les signeront... Toutefois, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et fera ensuite mention de cette formalité. » Ainsi, la règle générale est que les gardes doivent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux. Ce n'est que par exception, et lorsqu'un empêchement quelconque s'oppose à ce qu'ils les écrivent, qu'ils peuvent avoir recours à une main étrangère; mais l'acte doit faire mention de l'empêchement, sans être tenu d'en expliquer la nature,

[1] Arr. Cass. 2 octobre 1846 (Bull., n° 265).

afin que la formalité de l'écriture soit remplacée par celle de la lecture.

Le Code forestier, n'ayant pas défini l'empêchement, admet toute espèce d'empêchement, même celui qui n'est qu'accidentel, et par conséquent l'ignorance du garde. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Que le deuxième paragraphe de l'art. 165 a autorisé les gardes à faire écrire leurs rapports par une main étrangère, si par suite d'un empêchement quelconque ils ne les écrivaient pas en entier de leur main; que cette disposition est générale et absolue; que la loi n'a établi aucune distinction entre les divers empêchements qui pourraient mettre un garde dans l'impossibilité d'écrire lui-même son procès-verbal; qu'ainsi elle a compris, dans sa disposition, l'empêchement provenant de ce que le garde ne sait pas écrire, qui est même le premier des empêchements et celui qui a dû nécessairement se présenter à la pensée du législateur [1]. »

Il n'est pas nécessaire que le garde relate dans le procès-verbal la nature de l'empêchement qui met obstacle à ce qu'il l'écrive lui-même. La Cour de cassation a reconnu ce point en déclarant : « Que, d'après la généralité des expressions du deuxième paragraphe de l'art. 165, toutes les fois que, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde et non écrit en entier de sa main, deux conditions spéciales pour tout empêchement de cette nature sont à la fois

[1] Arr. Cass. 12 févr. 1829 (Bull., p. 94).

nécessaires et suffisantes : la première, que l'officier public qui en reçoit l'affirmation en donne préalablement lecture au garde instrumentaire; la deuxième, qu'il fasse ensuite mention de cette formalité; que du moment où les deux seules conditions prescrites par la loi se trouvent remplies, l'exception établie indéfiniment pour tous les cas où, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal, signé seulement par le garde, n'est pas écrit en entier de sa main, subsiste dans toute sa force; que le nouveau Code n'ayant exigé aucune mention de l'espèce d'empêchement qui a pu mettre obstacle à ce que le procès-verbal fût écrit entièrement de la main même du garde instrumentaire, et s'étant borné à établir, pour tous les cas d'empêchement, des garanties et des formes particulières dont le concours est de nature à prévenir tout abus, les tribunaux ne peuvent rien exiger au-delà de ce que la loi exige, ni créer des nullités qu'elle n'a pas établies [1]. »

Il n'est pas nécessaire également que le garde s'adresse, comme l'avaient indiqué la loi du 27 décembre 1790-5 janvier 1791 et la loi du 28 floréal an x, au juge de paix, à ses suppléants ou à son greffier; le Code n'a point reproduit ces dispositions; toute personne est donc apte à cette rédaction. La Cour de cassation l'a reconnu : « Attendu que si, d'après la loi du 5 janvier 1791, les gardes forestiers qui ne savaient pas écrire étaient tenus de faire écrire leurs rapports par les officiers publics désignés par

[1] Arr. Cass. 1er août 1828 (Bull., p. 685).

cette loi, l'art. 165 du C. for. abrogeant ladite loi, a autorisé les gardes à faire écrire leurs rapports par toute personne investie de leur confiance [1]. » Il est donc indifférent que cette personne soit un simple particulier ou un officier public.

Le procès-verbal, écrit par un tiers, sous la dictée du garde, est-il valable lorsqu'il est écrit sous la forme d'une déclaration reçue par ce tiers? Le garde doit parler en son nom, soit qu'il écrive lui-même le procès-verbal, soit qu'il prenne la main d'un tiers pour l'écrire, car il relate les faits dont il a été témoin, et il est de l'essence d'un témoignage d'être donné directement et sans intermédiaire. La main qu'il emprunte n'est qu'un instrument, il dicte au lieu d'écrire; il ne rend pas compte à la personne qui écrit pour lui, elle ne fait que le suppléer. Il serait à craindre que les déclarations du garde, écrites par le tiers en son propre nom et avec la rédaction qui lui est propre, ne se trouvassent, à l'insu du témoin lui-même, modifiées dans leur sens. Cependant, s'il importe, dans l'intérêt de la vérité, de maintenir à ces déclarations leur forme directe et naturelle, il faut reconnaître qu'aucune prescription de la loi ne trace impérativement cette forme. La Cour de cassation a donc pu juger : « Que le procès-verbal dont il s'agit au procès a été écrit par le maire de la commune de Signe, lieu du délit, sous la dictée du garde forestier qui l'a signé; que ce procès-verbal a été, dans le délai, affirmé devant

[1] Arr. Cass. 18 juin 1829 (Bull., p. 341).

le même officier public par le même garde qui, après que lecture lui a été faite, a aussi signé l'acte d'affirmation ; que peu importe que, dans la rédaction de ce procès-verbal, le maire ait énoncé qu'il recevait la déclaration du garde, puisque cette déclaration constatait la contravention reconnue par le garde qui, ne sachant pas écrire, pouvait la faire écrire par un tiers [1]. »

Les mêmes règles s'appliquent, mais avec quelques restrictions, aux procès-verbaux des gardes champêtres des communes et des particuliers. L'art. 10 de la loi du 30 avril 1790 porte que leurs rapports « seront ou dressés par écrit ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. » L'art. 6, tit. 1er, sect. 7, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 porte également : « Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. » Il résulte de ces textes : 1° que les gardes champêtres doivent, en général, faire leurs rapports par écrit, c'est la première prescription de la loi, et ce n'est qu'à défaut de pouvoir remplir cette condition, qu'elle les autorise à y suppléer par une déclaration verbale ; 2° que cette déclaration ne peut être reçue, et sous ce rapport les gardes forestiers et les gardes champêtres sont soumis à deux règles différentes, que par les officiers publics spécialement désignés par la loi.

[1] Arr. Cass. 3 avril 1830 (Journ. du pal., t. XXIII, p. 346).

Quels sont ces officiers publics? Ce sont les juges de paix, leurs suppléants et leurs greffiers, les maires et leurs adjoints, et enfin les commissaires de police. En effet, les greffiers des municipalités, désignés par l'art. 10 de la loi du 30 avril 1790, ont été supprimés; mais la loi du 27 décembre 1790-5 janvier 1791 porte que : « Les rapports des gardes pourront être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aura été commis. » Et nous venons de voir que l'art. 6 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 désigne en outre le juge de paix du canton ou l'un de ses assesseurs. L'art. 11 de la loi du 28 floréal an x indique encore, mais seulement pour recevoir l'affirmation de leurs procès-verbaux, outre le juge de paix et ses suppléants, les maires et leurs adjoints, et la Cour de cassation s'était appuyée sur cette disposition pour reconnaître la compétence de ces derniers [1]; mais cette compétence résulte, ainsi que celle des commissaires de police, en termes plus explicites, de l'art. 11 du C. d'instr. crim., qui dispose, non-seulement que les commissaires, les maires et les adjoints rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, mais encore qu'ils *recevront les rapports*, dénonciations et plaintes qui seront relatifs à ces contraventions. Ces officiers, devenus compétents pour constater les contraventions rurales, le sont donc devenus également pour rédiger en forme

[1] Arr. Cass. 5 févr. 1825, 20 août 1825 et 19 mars 1830.

de procès-verbal les déclarations des gardes qui ne savent ou ne peuvent écrire. La Cour de cassation s'est fondée sur ces différents textes pour déclarer : « Que les deux premières lois confèrent formellement aux juges de paix, à leurs suppléants et à leurs greffiers, l'attribution de recevoir, de rédiger et d'écrire en forme de procès-verbal les rapports que les gardes champêtres qui sont incapables ou dans l'impossibilité de dresser eux-mêmes cet acte, peuvent leur faire des contraventions par eux constatées dans l'exercice de leurs fonctions ; que l'art. 11 du C. d'instr. crim. n'a nullement abrogé la disposition de ces lois, en chargeant aussi du même travail les commissaires de police, les maires et les adjoints des maires ; qu'en plaçant dans la juridiction des tribunaux de simple police la répression des contraventions dont ces gardes ont reconnu l'existence, l'art. 139 du même Code n'a point dérogé non plus à la législation antérieure ; que celle-ci ne présente d'ailleurs aucune inconciliabilité avec lui, puisque le soin d'écrire la déclaration du garde ne saurait en rien gêner la liberté et l'indépendance du juge dans l'appréciation des faits qui ont été rapportés ; qu'il résulte donc de la combinaison de ces textes que les rapports des gardes champêtres, qui ne savent ou ne peuvent pas dresser personnellement leurs procès-verbaux, doivent être reçus, rédigés et écrits soit par les juges de paix, leurs suppléants ou leurs greffiers, soit par les commissaires de police, les maires ou les adjoints des maires [1]. »

[1] Arr. Cass. 10 févr. 1843, rapp. M. Rives (Bull., n° 30).

Ainsi, les rapports des gardes champêtres, lorsqu'ils ne les ont pas écrits eux-mêmes, ne sont valables que lorsqu'ils les ont fait écrire par l'un des officiers publics désignés par la loi. C'est une garantie que la loi a voulu prendre, à l'égard de ces agents inférieurs, de la sincérité et de l'exactitude de leurs déclarations. Il est inutile d'ajouter que les juges de paix et leurs suppléants, les maires et leurs adjoints, et les commissaires de police ne sont compétents pour écrire le procès-verbal qu'autant que la contravention a été commise sur le territoire dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Ces officiers peuvent-ils faire écrire le rapport en leur présence par une main étrangère, en le signant? La Cour de cassation a jugé qu'un maire avait pu régulièrement faire écrire un rapport par le secrétaire de la mairie : « Attendu que le garde champêtre s'est présenté devant le maire pour lui faire son rapport d'un délit rural par lui reconnu dans la commune, et qu'il a invité le maire à l'écrire; que celui-ci n'ayant pu, à raison d'une indisposition par lui déclarée, satisfaire à la demande du garde champêtre, a fait écrire ce rapport en sa présence par le secrétaire de la mairie, sous la dictée du garde, qui en a requis acte à lui accordé; qu'enfin le maire, après lui avoir donné lecture de cet acte, a reçu son affirmation et l'a signé avec lui; que si la déclaration du garde champêtre, reçue par un officier public compétent pour la recevoir, n'a pas été, en raison d'un empêchement constaté dans l'acte, rédigé par lui, le maire a fait par cet acte ce que, par la force

des choses, font tous les jours les maires et les adjoints relativement à la rédaction des actes les plus importants de l'état civil [1]. » S'il fallait voir dans cet arrêt l'expression d'une règle générale, s'il consacrait le droit des officiers compétents de déléguer leur mission à des tiers, nous partagerions l'avis exprimé par M. Mangin [2], que ces tiers n'ayant par eux-mêmes aucun caractère pour écrire le procès-verbal, et ne pouvant recevoir ce caractère que de la loi, l'acte ainsi rédigé n'est pas valable. Mais, en renfermant cet arrêt dans l'espèce où il est intervenu, on voit que le procès-verbal a été écrit en présence de l'officier compétent, que cet officier a été empêché de l'écrire lui-même par une impossibilité matérielle, qu'il en a donné lecture, qu'il l'a signé. N'est-il pas évident qu'il a pu être présumé l'avoir rédigé lui-même et avoir par là rempli le vœu de la loi? Ce n'est donc pas là une exception à la règle, et cette règle, d'ailleurs, n'en admet aucune.

Les procès-verbaux des commissaires de police, des maires et de leurs adjoints doivent, comme en toute matière, être écrits par eux-mêmes. C'est l'application de la règle générale qui domine tous les procès-verbaux. Cependant, s'ils les ont fait écrire par une main étrangère, il ne peut en résulter de nullité, car aucune disposition de la loi n'a prescrit formellement à leur égard l'application de cette règle. Il résulte même implicitement de l'arrêt du

[1] Arr. Cass. 19 mars 1830 (Journ. du pal., t. XXIII, p. 285).
[2] Traité des procès-verbaux, n° 107.

19 mars 1830, qui vient d'être cité, que les procès-verbaux du maire, signés de lui, mais écrits par le secrétaire de la mairie, ne sont pas entachés de nullité.

L'écriture des procès-verbaux est soumise aux règles qui s'appliquent à toutes les écritures publiques. L'art. 78 du C. d'instr. crim. est ainsi conçu : « Aucun interligne ne pourra être fait : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non avenus. » La première partie de cet article ne s'applique, ainsi que l'indique son texte, qu'aux procès-verbaux d'information, et la Cour de cassation a jugé, dans ce sens : « Que si l'art. 78 a exigé que, dans les dépositions de témoins entendus devant le juge d'instruction, les renvois soient approuvés et signés par le juge, le greffier et les témoins, et qu'à défaut de leur signature ils soient réputés non avenus, cette disposition, particulière aux procès-verbaux d'information, ne peut être arbitrairement étendue et s'appliquer, par induction, au simple acte d'affirmation d'un rapport de garde forestier, pour en faire prononcer la nullité [1]. »

Mais si la disposition relative à la signature par le juge d'instruction et le greffier, des ratures et des renvois ne peut s'appliquer qu'aux procès-verbaux d'information, il en est autrement de la deuxième

[1] Arr. Cass. 23 juill. 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 910).

disposition. C'est là une règle dont l'application, comme l'a déclaré la Cour de cassation [1], s'étend à tous les actes de la procédure criminelle, car la justice doit trouver, dans tous les actes qui fondent sa conviction, les mêmes caractères de certitude et de vérité. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que les renvois faits dans un procès-verbal doivent être, sinon signés, au moins paraphés : « Attendu que cet acte présente, il est vrai, un renvoi dont l'approbation est marquée seulement par le paraphe et la lettre initiale du nom du garde, par les lettres initiales des prénoms et du nom de l'adjoint, et la mention en toutes lettres de la qualité; mais qu'aucune loi n'exige que, dans un acte de cette nature, les renvois soient revêtus de la signature de ceux qui concourent à sa confection; qu'en principe général, et sauf les cas particuliers pour lesquels la législation a établi des règles spéciales, il suffit que dans les actes les renvois soient simplement paraphés, ainsi que cela s'observe pour ceux des notaires, conformément à la loi du 25 ventôse an XI [2]. » La même Cour a encore jugé, dans une espèce analogue : « Qu'un renvoi, approuvé par le paraphe du rédacteur du procès-verbal, est non moins régulier que le surplus du contexte de l'acte dont il fait partie, et dont il est inséparable, puisque l'art. 78 ne répute non avenus que les renvois qui n'ont pas été approuvés [3]. »

[1] Arr. Cass. 13 déc. 1838, rapp. M. Rocher (Bull., n° 383).
[2] Arr. Cass. 23 juill. 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 910).
[3] Arr. Cass. 17 déc. 1847, rapp. M. Rives (Bull., n° 299).

Les parties raturées d'un procès-verbal, les interlignes et renvois non paraphés sont considérés comme n'existant pas. Il suit de là que, lorsque ces irrégularités tombent sur des énonciations accessoires, elles sont indifférentes. La Cour de cassation a jugé dans ce sens qu'un procès-verbal fait preuve suffisante « lorsque les ratures et surcharges non suffisamment approuvées ne portent que sur des mots insignifiants et sont absolument étrangères aux parties substantielles du procès-verbal qui les renferme [1] ». Mais lorsque ces irrégularités frappent les formes essentielles de l'acte, ou les énonciations qu'il doit nécessairement renfermer, il est évident qu'elles entraînent la nullité de l'acte lui-même.

§ 271.

Des énonciations que le procès-verbal doit renfermer.

Les énonciations qui doivent entrer dans un procès-verbal se rapportent à quatre points différents :

La qualité de l'officier qui le rédige ;

Les faits matériels constitutifs du délit ou de la contravention ;

La désignation des délinquants ;

Enfin, l'énumération ou la description, s'il y a lieu, des objets saisis.

[1] Arr. Cass. 9 févr. 1811 (Journ. du pal., t. IX, p. 88).

L'énonciation de la qualité du rédacteur est une forme essentielle de l'acte. En effet, cette qualité est le titre de sa compétence, la preuve qu'il n'a pas excédé le cercle de son pouvoir. Or, le procès-verbal doit porter en lui-même le témoignage que toutes les formes nécessaires à sa régularité ont été remplies; et la première de ces formes n'est elle pas la compétence de l'agent qui l'a rédigé? Il procède à un acte d'instruction; ne doit-il pas justifier de la délégation qui lui a été faite? Cette justification est l'énonciation de la qualité en vertu de laquelle il procède. Cette énonciation doit comprendre, non-seulement le titre de sa fonction, mais le lieu dans lequel il l'exerce, car non-seulement il ne peut accomplir que les actes que la loi lui a expressément délégués, mais il ne peut les accomplir que dans le ressort où il est attaché ou sur le territoire pour lequel il est assermenté. Les lois spéciales qui ont précisé les formes des procès-verbaux n'ont pas omis de consacrer cette règle. La loi du 9 floréal an VII, tit. 4, art. 3, et le décret du 1er germinal an XIII, art. 21, portent : *les procès-verbaux contiendront les noms, qualités et demeures des saisissants.* L'art. 75 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 répète que les procès-verbaux des préposés de l'octroi énonceront *les noms, qualités et résidence de l'employé verbalisant.* L'art. 34 de l'ordonnance du 1er août 1821 dispose encore : « Les gardes du génie mentionneront exactement, en tête du procès-verbal, la date de leur commission, ainsi que celle du jour et le lieu de l'enregis-

trement de cette commission et de leur prestation de serment. »

Le procès-verbal doit énoncer, en second lieu, tous les faits matériels constitutifs du délit ou de la contravention. C'est là l'objet même de l'acte. Destiné à devenir la base d'une poursuite, à remplacer toute autre preuve du fait qu'il constate, il doit relater toutes les circonstances qui tendent à établir et caractériser ce fait. Ainsi, le rédacteur du procès-verbal doit rapporter le lieu où il se trouve au moment où il a eu connaissance du délit, les circonstances qui ont accompagné cette découverte, les faits qu'il a vus, les paroles qu'il a entendues, les faits même qu'il n'a pas vus mais qui lui ont été racontés, les vérifications auxquelles il a procédé, le résultat de ces opérations, les actes qu'il a accomplis. Il ne lui appartient point d'émettre une opinion sur les faits qu'il constate, de faire suivre sa narration d'une appréciation personnelle ou de tirer des actes qu'il expose des conséquences par voie de raisonnement. Il n'est point juge, il est témoin; il n'est point chargé de poursuivre les délits, mais seulement de les constater; il doit apporter à la justice un témoignage impartial, éclairé, complet, mais rien autre chose qu'un témoignage. Le procès-verbal doit être un récit clair et précis de tous les faits incriminés; le rédacteur doit donc les exposer dans leur ordre naturel et comme ils se sont produits à ses yeux; il doit employer les termes les plus simples et qui s'offrent les premiers à sa pensée pour les exprimer; mais il doit se borner à ce récit. Il doit faire revivre aux yeux

du juge les faits matériels qu'il a vus ou entendus; il doit les faire revivre dans tous leurs détails et avec la plus minutieuse exactitude; mais là s'arrête sa mission: elle consiste uniquement à constater.

Ces règles s'appliquent à tous les procès-verbaux. Tous les officiers de police, quelles que soient les matières dans lesquelles ils verbalisent, doivent s'attacher à exposer clairement tous les faits matériels qui leur ont paru avoir le caractère d'un délit ou d'une contravention ou qui se rattachent à cette infraction, et doivent se borner à cet exposé. Telle est la prescription de l'art. 11 du C. d'instr. crim., lequel dispose que les commissaires de police, maires ou adjoints « consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. » Telle est encore la disposition de l'art. 16 du même Code, portant que les gardes champêtres et les gardes forestiers « dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. »

Les lois spéciales reproduisent ces dispositions en les appropriant aux matières qu'elles régissent. L'art. 3 de la loi du 9 floréal an VII, l'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII, et l'art. 75 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 répètent, en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octroi, une

disposition ainsi conçue : « Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture. » L'art. 4 du tit. 4 de la loi du 15 septembre 1791 portait également : « Ils (les gardes) spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnaissance et le lieu du délit, les personnes et le nombre des délinquants lorsqu'ils seront parvenus à les connaître, l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés, les instruments, vaisseaux et attelages employés, la qualité et le nombre des bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquants. » Cette disposition, bien qu'abrogée comme loi, doit encore être suivie comme instruction; elle résume les formules usitées dans notre ancienne jurisprudence, et qui ont été précédemment citées [1]. Enfin, l'ordonnance du 17 avril 1839, sur les poids et mesures, porte également que les vérificateurs « doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit. »

S'ensuit-il que les procès-verbaux qui ne constatent

[1] Voy. *suprà*, p. 439.

pas tous les faits matériels nécessaires à la constitution du délit ou de la contravention, ou qui ajoutent à leur constatation les appréciations ou les opinions personnelles des rédacteurs, soient entachés de nullité? Ils ne sont pas nuls en eux-mêmes, car ils ne renferment, à raison de ces énonciations insuffisantes ou surabondantes, aucune violation d'une forme légale; mais ils sont dénués d'effet. S'ils ne constatent pas tous les éléments matériels de l'infraction, ils ne peuvent servir de base à une condamnation pénale; s'ils contiennent des énonciations étrangères à la constatation des faits matériels, ces énonciations sont réputées non écrites et ne font aucune preuve.

Le procès-verbal doit, en troisième lieu, renfermer la désignation, aussi exacte que possible, des délinquants, leurs noms, prénoms, qualités et demeures; car, comment commencer la poursuite, comment lui donner une direction sûre et efficace sans ces renseignements? Cependant cette désignation, quelque utile qu'elle soit, n'est pas indispensable, car le procès-verbal a moins pour objet de désigner les auteurs du délit que de constater ce délit lui-même; si l'officier de police ne peut parvenir à découvrir ces auteurs, ou s'il ne peut les reconnaître, il ne doit pas moins rédiger son procès-verbal. L'art. 185 du C. for. suppose que des délits forestiers peuvent être régulièrement constatés sans que les procès-verbaux en désignent les auteurs. La loi du 9 floréal an VII et le décret du 1er germinal an XIII prescrivent des formes particulières quand les saisies sont faites sur des prévenus inconnus ou absents.

Et en effet, il ne faut pas appliquer aux procès-verbaux la règle qui défend d'instruire contre des inconnus : les procès-verbaux signalent les délits et les contraventions afin que les auteurs puissent en être recherchés; ils doivent sans doute réunir tous les renseignements propres à les faire reconnaître; mais s'ils n'y parviennent pas, ils ne sont pas moins réguliers; seulement la poursuite, si elle ne complète pas ces renseignements, sera inefficace, et la condamnation ne frappera, s'il y a lieu, que les choses saisies.

Enfin, le procès-verbal doit relater exactement la nature et la quantité des objets saisis. Cette règle s'applique particulièrement aux matières dans lesquelles la saisie est, sinon le fondement nécessaire, du moins la cause habituelle des procès-verbaux. Nous relaterons plus loin les règles spéciales qui ont pour objet la constatation de cette opération.

§ 272.

De la signature des procès-verbaux.

La signature est une forme essentielle des procès-verbaux. Cette forme est commune à tous les actes : elle constitue, en général, la sanction apposée par les parties aux déclarations qui y sont consignées. L'écrit qui n'est pas signé, quels que soient les soins qui ont accompagné sa rédaction, n'est qu'un projet [1],

[1] Toullier, t. VIII, n° 344.

et c'est la signature qui lui imprime le caractère d'un acte. C'est la signature de l'officier de police qui imprime aussi au procès-verbal toute sa force et toute son autorité. Elle transforme sa déclaration en un témoignage personnel; elle engage sa responsabilité; elle revêt l'acte, en le complétant, du caractère qui en fait une preuve judiciaire.

Toutes les lois qui sont entrées dans le détail des formes des procès-verbaux ont prescrit qu'ils fussent signés. L'art. 165 du C. for. et l'art. 44 de la loi du 15 avril 1829 portent : « Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; *ils les signeront.* L'art. 41 de l'ordonnance du 17 avril 1839 dispose également que les vérificateurs des poids et mesures écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux et qu'*ils les signent.* L'art. 21 du décret du 3 janvier 1813, relatif aux ingénieurs des mines, déclare que *les procès-verbaux doivent être signés.* L'art. 13 du décret du 16 septembre 1811 prescrit les mêmes formalités à ceux des portiers-concierges des places de guerre. L'art. 19 du tit. 10 de la loi du 6 août 1791 et l'art. 84 de la loi du 5 ventôse an XII veulent encore que les procès-verbaux des préposés des douanes et des droits réunis soient signés. Et comment pourrait-il en être autrement? Que serait-ce qu'un procès-verbal non signé, sinon une note informe, un renseignement dépourvu d'authenticité, qui peut servir encore aux démarches de la justice, mais qui, n'ayant pas le caractère d'un acte, ne fait aucune foi des faits qu'il énonce?

Cette règle, quelque générale qu'elle soit, admet

cependant une exception. Les gardes champêtres peuvent, aux termes de l'art. 10 de la loi du 30 avril 1790, et de l'art. 6, sect. 7, tit. 1 de la loi du 28 septembre 1791, faire leurs rapports, soit de vive voix devant le juge de paix, soit par écrit. Or, la loi, en les dispensant d'écrire ces rapports, n'a-t-elle pas voulu les dispenser de les signer? Cette exemption n'est-elle pas fondée sur la présomption d'une ignorance qui peut s'appliquer aussi bien à la signature qu'à l'écriture? Ce qui semble prouver que telle a été l'intention de la loi, c'est le soin qu'elle a pris de désigner les officiers publics qui doivent recevoir et écrire les rapports de ces gardes; le concours de ces officiers est une garantie qui supplée, non seulement à leur écriture, mais à leur signature. En matière forestière, il n'en est point ainsi : le procès-verbal peut, aux termes de l'art. 165 du C. for., n'être pas écrit de la main du garde, mais il doit dans tous les cas être signé de lui; aussi la loi n'a pas désigné les officiers qui devaient l'écrire sous sa dictée; il peut employer à cet office toute personne; sa signature suffit à la régularité de l'acte.

La question s'est élevée de savoir si la signature d'un garde, mise au pied de l'acte d'affirmation, se réfère au procès-verbal même et dispense de le signer. Cette question a été jugée, en premier lieu, dans une espèce où le procès-verbal avait été écrit par un maire sur la déclaration d'un garde champêtre : la Cour de cassation a déclaré qu'une seule signature était suffisante [1], et cela était évident,

[1] Arr. Cass. 5 févr. 1825 (Dev. et Car., t. VIII, p. 39).

puisque le procès-verbal eût été valable, même dénué de cette signature. Mais, dans une seconde espèce, il s'agissait d'un garde forestier, et la Cour, appliquant la même jurisprudence, a décidé : « que si, aux termes de l'art. 165 du C. for., les procès-verbaux des gardes forestiers doivent être signés par eux, soit qu'ils les aient écrits, soit qu'ils les aient fait écrire par un tiers, il est certain que le procès-verbal qui donne lieu aux poursuites actuelles est revêtu de la signature du garde, et que le jugement attaqué n'en a prononcé l'annulation que parce que cette signature est placée à la suite de l'affirmation ; qu'il est constant que ce procès-verbal est écrit en entier de la main du maire de la commune, qui en a reçu l'affirmation, que les déclarations du garde, le résultat des recherches du maire qui s'était joint à lui pour découvrir les auteurs du délit et l'affirmation sont rédigés de suite sur un même feuillet, et ne forment qu'un seul et même acte ; qu'il résulte de là que la signature du garde se réfère à tout le contexte de cet acte, conséquemment à ces déclarations dont lecture lui a été préalablement donnée, et qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli [1]. » Cet arrêt a été l'objet d'une critique [2] qui nous paraît fondée. Rien ne s'oppose à ce que le rapport d'un garde champêtre et l'affirmation de ce rapport, écrits de la même main, à la suite l'un de l'autre, soient placés dans le même contexte, car il n'y a là qu'un seul et même acte,

[1] Arr. Cass. 19 juill. 1828 (Journ. du pal., t. XXII, p. 99).
[2] Mangin, n° 145.

quoique divisé en deux parties : le garde fait son rapport et l'affirme ; le maire reçoit à la fois la déclaration et l'affirmation. Si la signature du garde était nécessaire, il suffirait d'une seule, car il n'y a qu'un seul corps d'acte. En est-il ainsi en matière forestière ? La loi sépare nettement le rapport et l'affirmation ; l'art. 165 porte que les gardes signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le lendemain de leur clôture. Le procès-verbal doit donc être signé avant d'être affirmé ; le procès-verbal et l'acte d'affirmation sont donc deux actes distincts qui sont dressés séparément l'un de l'autre. Si nous arrivons maintenant à l'hypothèse où le garde forestier s'adresse, comme le garde champêtre, au maire pour faire écrire son procès-verbal, nous trouvons une double différence : le maire n'a point qualité pour recevoir le procès-verbal du garde forestier ; il ne fait que prêter sa main à cet agent ; c'est celui-ci qui verbalise, c'est en son nom que le rapport est rédigé ; il faut donc que cet acte soit complet, et il ne peut l'être que par la signature du garde. La seconde différence est que la loi exige formellement cette signature au pied du procès-verbal même. Le deuxième paragraphe de l'art. 165 dispose que si le procès-verbal est seulement signé du garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier qui en reçoit l'affirmation doit lui en donner préalablement lecture. Il faut donc que le procès-verbal soit signé avant de commencer l'acte de l'affirmation, puisque l'officier doit en donner lecture préalablement à cet acte. Or, il ne peut donner lecture que d'un acte complet

et par conséquent signé. Il suit de là qu'en matière forestière les deux actes ne doivent pas être contenus dans le même contexte, que ce sont deux actes distincts qui doivent être placés à la suite l'un de l'autre, mais séparément, et qui, par conséquent, doivent l'un et l'autre réunir les formes nécessaires pour leur validité.

§ 273.

De la date du procès-verbal.

Les procès-verbaux doivent être datés. La date est en général une formalité nécessaire à la perfection des actes; elle fait partie des formes que la loi prescrit aux procès-verbaux. Elle constitue l'une des énonciations que ces actes doivent constater comme l'un des éléments de l'appréciation du fait; le jour où ce fait a été découvert, signalé à l'officier de justice ou constaté, peut être une circonstance importante, un indice, et dès lors doit être énoncé. Le procès-verbal ensuite est un acte d'instruction qui peut interrompre la prescription du délit; il est donc utile que l'époque où il intervient soit exactement précisée. Enfin, la clôture de cet acte sert de point de départ au délai prescrit pour l'affirmation et l'enregistrement; il faut donc que la date de cette clôture soit indiquée. Car, comment reconnaître, si elle ne l'était pas, que ces formalités ont été régulièrement accomplies? Il est de principe que tout procès-verbal doit porter en lui-

même la preuve que toutes les formes que la loi a prescrites pour sa validité ont été remplies; or, la preuve que les délais que la loi a mesurés pour l'accomplissement de telle ou telle forme est tout entière dans la date de cet acte.

Dans les matières spéciales la date est donc une forme essentielle des procès-verbaux. Quelques lois en stipulent expressément l'énonciation : l'art. 3 de la loi du 9 floréal an VII, l'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII, l'art. 75 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, portent que les procès-verbaux des preposés des douanes, des contributions indirectes et des octrois, énonceront la date du jour où ils ont été rédigés L'art. 34 de l'ordonnance du 1er août 1821 prescrit, dans le modèle qu'il donne des rapports des gardes du génie, l'énonciation formelle de la date. D'autres lois supposent cette énonciation sans la stipuler : l'art. 165 du C. for. et l'art. 44 de la loi du 15 avril 1829 disposent que les gardes affirmeront leurs procès-verbaux *au plus tard le lendemain de leur clôture*. L'art. 41 de l'ordonnance du 17 avril 1839 dispose que les vérificateurs des poids et mesures dressent ces mêmes actes *dans les vingt-quatre heures* de la contravention par eux constatée, et les affirment *au plus tard le lendemain de la clôture*. L'art. 19 du décret du 16 septembre 1811 porte encore que les portiers-concierges doivent affirmer leurs procès-verbaux *dans les vingt-quatre heures* de leur rédaction. Il paraît évident que relativement à tous ces actes, la date est une forme nécessaire de leur validité, soit qu'elle soit textuellement prescrite, soit

qu'elle soit le point de départ d'un délai qui lui-même constitue une formalité essentielle; soit, en d'autres termes, qu'elle soit considérée comme une forme du procès-verbal ou seulement comme la preuve des formes qui sont imposées à cet acte.

Mais, en dehors des matières spéciales, si la date ne cesse pas de constituer une formalité qui doit être commune à tous les procès-verbaux, il est plus douteux que son omission puisse entraîner la nullité de ces actes. La raison en est que la loi ne l'a pas prescrite, ni comme forme intrinsèque, ni comme point de départ des autres formes. Les art. 11 et 16 du C. d'instr. crim. veulent que les procès-verbaux constatent les circonstances, le temps, le lieu des délits; ils ne font aucune mention des formes matérielles de ces actes, et par conséquent de leur date. Sans doute, si le procès-verbal n'est pas daté, il ne fera aucune preuve relativement aux circonstances qui se rattacheraient à sa date; sans doute il sera loisible au prévenu de soutenir, s'il y a intérêt, que cet acte a été dressé tel jour plutôt que tel autre. Mais, si le procès-verbal est d'ailleurs régulier, s'il émane d'un officier compétent, s'il est signé, s'il constate le temps, le lieu, les circonstances du délit, il serait difficile de le rejeter par cela seul que la date y serait omise. Cette mention est de la nature de l'acte, mais elle ne tient pas à sa constitution; elle a le caractère de toutes les énonciations que le procès-verbal doit contenir; son omission affaiblit l'autorité de l'acte, elle ne le détruit pas.

§ 274.

De l'affirmation des procès-verbaux.

L'affirmation est l'une des formes essentielles des procès-verbaux; mais la loi, soit à raison de la minimité de certaines contraventions, soit à raison de la position de certains officiers, n'a pas étendu cette formalité à tous ces actes.

Elle en a exempté les procès-verbaux : 1° des officiers de police judiciaire, sauf les gardes champêtres et forestiers, lorsqu'ils agissent dans la sphère des attributions qui leur ont été conservées par le code d'instr. crim. Aucune disposition de ce code ne soumet, en effet, les actes de ces officiers à cette condition, et l'art. 18 n'en fait mention que relativement aux gardes forestiers et champêtres [1]; 2° des agents forestiers, gardes généraux et gardes à cheval, autres que les gardes forestiers, et sauf le cas où le procès-verbal porte saisie [2]; 3° des sous-officiers de la gendarmerie et des gendarmes, sauf le cas où ils verbalisent dans des matières spéciales où cette formalité est exigée [3]; 4° des gardes du génie : aucune disposition, soit de la loi du 29 mars 1806, soit de l'ordonnance du 1er août 1821, ne prescrit cette forme; 5° des employés des postes : les ré-

[1] Arr. Cass. 15 nov. 1839, rapp. M. Rives (Bull., n° 349).
[2] Art. 166 et 167 du C. for.
[3] Arr. Cass. 24 mai 1821 (Journ. du pal., t. XVI, p. 625).

glements qui les concernent n'en font également aucune mention; 6° des agents voyers : l'art. 11 de la loi du 2 mai 1836 est muette à cet égard [1]; 7° enfin, de tous les agents, tels que les agents de la police sanitaire, de la pêche maritime, de la police des ports ou des rivières, auxquels la loi n'a pas formellement imposé cette mesure. En effet, l'affirmation est une forme qui ne peut être suppléée, car si elle ajoute à la force du procès-verbal, elle impose en même temps à son existence une condition que la loi seule peut prescrire. Ainsi, partout où la loi est restée muette, partout où elle ne s'est pas positivement expliquée sur l'affirmation, cette formalité n'est pas nécessaire, l'acte en est affranchi [2].

La loi a formellement assujetti à l'affirmation les procès-verbaux des gardes forestiers [3], des gardes champêtres des communes et des particuliers [4], des gardes de la pêche [5], des préposés des contributions indirectes [6], des octrois [7], des douanes [8], des conducteurs des ponts et chaussées, cantonniers et autres agents de la grande voirie [9], des préposés des ponts à bascule [10], des agents de surveillance et gardes

[1] Arr. Cass. 5 janv. 1838, rapp. M. Rives (Bull., n° 3).
[2] Arr. Cass. 24 mai 1821 (Journ. du pal., t. XVI, p. 625).
[3] C. for., art. 165.
[4] L. 30 avril 1790, art. 10; L. 28 sept. 1791, sect. 7, art. 6; L. 28 flor. an x.
[5] L. 15 avril 1829, art. 44.
[6] L. 1er germ. an xiii, art. 25.
[7] L. 27 frim. an viii, art. 8.
[8] L. 9 flor. an vii, art. 10.
[9] L. 21 avril 1810, art. 94; Décr. 18 août 1810, art. 1 et 2; L. 16 déc. 1811, art. 112.
[10] Décr. 23 juin 1806.

assermentés des chemins de fer[1], des agents de la navigation[2], des portiers-concierges des places fortes[3], des vérificateurs des poids et mesures[4].

Cela posé, nous allons rechercher quels sont les caractères de l'affirmation, quels officiers sont compétents pour la recevoir, quelles sont ses formes, et enfin dans quels délais elle doit avoir lieu.

L'affirmation est, en général, la déclaration faite devant un officier public par le rédacteur d'un procès-verbal que les faits consignés dans cet acte sont vrais. Mais quel est le caractère de cette déclaration? Doit-elle être faite sous la foi du serment, ou n'est-elle qu'une simple réitération devant l'officier public des déclarations écrites dans le procès-verbal?

Dans notre ancien droit, l'affirmation, considérée comme le récolement des dispositions contenues dans le procès-verbal, consistait dans le serment prêté devant le juge que le rapport était sincère[5]; et il y a lieu de présumer que cette formalité est née de l'usage, qui s'est longtemps maintenu, de faire les rapports verbalement : l'agent, après avoir rapporté le fait devant le juge, prêtait serment de sa vérité. Notre législation nouvelle, en maintenant l'affirmation, lui a-t-elle maintenu ce caractère? La Cour de cassation l'a pensé, car elle a déclaré dans plusieurs arrêts : « Que, dans son acception

[1] L. 15 juill. 1845, art. 24.
[2] L. 29 flor. an x, art. 2, et Décr. 18 août 1810, art. 2.
[3] Décr. 16 sept. 1811, art. 19.
[4] Ord. 17 avril 1839, art. 41.
[5] Denisart, v° Affirmation; Ferrière, eod. verbo.

légale, le mot *affirmer* signifie *déclarer avec serment*, et que le procès-verbal qui n'a pas été affirmé ni implicitement ni explicitement avec serment, n'étant pas revêtu des formes voulues par la loi, ne pouvait faire foi [1]. »

On pourrait objecter à cette doctrine que la loi n'a point défini l'affirmation ; que cette expression, dans son sens ordinaire, ne signifie qu'une déclaration qui maintient la vérité d'un fait; que, dans le droit civil, elle signifie tantôt une déclaration pure et simple, tantôt une déclaration avec serment [2]; que c'est, par conséquent, ajouter aux termes de la loi que d'y joindre nécessairement la condition du serment. On pourrait faire remarquer encore que si le procès-verbal est un témoignage, et que s'il est juste, dès lors, qu'il ait pour base le serment du témoin, ce serment est l'une des conditions de la compétence du rédacteur de cet acte, que cet agent est nécessairement assermenté, que le serment qu'il a prêté en prenant possession de sa fonction se reflète sur tous les actes de cette fonction, et qu'il est superflu de le réitérer à chacun de ces actes.

Cependant, il nous paraît que le serment doit être considéré comme un élément, non point essentiel, mais naturel de l'affirmation. Il est de la nature de cette formalité, qui a pour but d'imprimer aux actes une autorité plus grande, d'admettre la sanction du serment, puisque le serment est la garantie la plus

[1] Arr. Cass. 29 févr. 1812, 20 mars 1812, 3 juill. 1812, etc.
[2] Art. 1456 et 1781 du C. civ.; 534, 571, 671 et 943, n° 8, du C. de procéd. civ.; 413 et 507 du C. de comm.

forte de la vérité des déclarations du procès-verbal; et cette garantie est d'autant plus utile que l'acte auquel elle est attachée fait pleine foi devant la justice. Mais, en l'admettant comme utile, nous ne saurions la considérer comme essentielle à la validité de l'acte, car la loi ne l'a point prescrite : elle s'est bornée à exiger l'affirmation sans en donner la formule; elle veut que les actes soient affirmés, mais elle ne dit pas qu'ils le seront sous la foi du serment. Il suit de là que l'affirmation est à nos yeux parfaitement valable, soit que le procès-verbal contienne ou non la mention qu'elle a été faite avec serment.

Du reste, la jurisprudence, quoique partant du principe absolu de la nécessité du serment, est arrivée à la même conséquence; il a été, en effet, reconnu par plusieurs arrêts « que le serment est implicitement compris dans le mot *affirmer* [1]. » Il suffit donc que le rédacteur du procès-verbal déclare *affirmer cet acte sincère et véritable;* cette formule, muette sur le serment, est suffisante, aux termes de la jurisprudence, pour la régularité de l'affirmation; elle se borne donc à le supposer sans exiger qu'il soit constaté; elle substitue une présomption de l'accomplissement de la forme qu'elle prescrit au fait même de son exécution. Cette doctrine touche de bien près celle qui, ne considérant point cette forme comme essentielle, n'attache à l'omission de sa constatation aucun effet.

Toutefois, s'il suffit, pour la validité du procès-

[1] Arrêts cités *suprà*.

verbal, que le rédacteur déclare affirmer les faits qui y sont constatés, soit que cette déclaration contienne ou ne contienne pas le serment, il ne faut pas l'affaiblir par des expressions qui ne seraient pas équipollentes ou par des restrictions qui en détruiraient l'effet. Ainsi, dans une espèce où un garde forestier avait déclaré devant le maire qu'il persistait en tout ce que le procès-verbal contenait et qu'il le confirmait sincère et véritable, la Cour de cassation a jugé : « Que si le serment est implicitement compris dans le mot *affirmer*, il n'est pas également compris dans le mot *confirmer* par l'acception propre reconnue à ce mot par l'arrêt attaqué; qu'ainsi le procès-verbal n'ayant pas été affirmé par le garde, ni explicitement, ni implicitement, avec serment, ne pouvait faire foi jusqu'à inscription de faux [1]. » Dans une autre espèce, le garde rédacteur s'était borné à déclarer son procès-verbal sincère et véritable, et la Cour de cassation a décidé : « Que le mot *affirmer* signifie *déclarer avec serment;* que, dans l'espèce, il est constaté, non pas que le garde a affirmé, mais seulement qu'il a déclaré sincère et véritable son procès-verbal; qu'en jugeant que cette déclaration non assermentée ne remplissait pas l'obligation imposée aux gardes forestiers d'affirmer leurs procès-verbaux, l'arrêt attaqué n'est contrevenu expressément à aucune loi [2]. » Enfin, et dans une troisième espèce, deux préposés des droits réunis, en affirmant un procès-

[1] Arr. Cass. 29 févr. 1812 (Journ. du pal., t. X, p. 162).
[2] Arr. Cass. 20 mars 1812 (*ibid.*, t. X, p. 237).

verbal, avaient ajouté qu'*ils se refusaient à faire serment;* et la Cour de cassation a jugé : « Qu'un acte d'affirmation dans lequel les préposés affirmants avaient refusé, sur la réquisition formelle du juge de paix, de déclarer que leur affirmation était faite sous la religion du serment, ne constituait pas une véritable affirmation [1]. » Ces diverses solutions nous semblent fondées, car dans les deux premières, les rédacteurs des procès-verbaux avaient remplacé l'affirmation par une formule qui n'avait ni le même sens ni la même énergie, et dans la troisième, la dénégation du serment, bien qu'il ne fût pas imposé à peine de nullité, enlevait à l'affirmation son autorité, en faisant présumer dans l'esprit des affirmants un doute qui s'opposait à leur serment.

Quels sont les officiers compétents pour recevoir l'affirmation? Ce sont, en général, le juge de paix et ses suppléants, le maire et ses adjoints. Toutefois la règle à cet égard n'est point uniforme. En matière de douanes, de contributions indirectes et d'octrois, le procès-verbal doit être affirmé devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants [2]; en matière forestière et de pêche fluviale, l'affirmation doit avoir lieu pardevant le juge du canton ou l'un de ses suppléants, or pardevant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence des gardes, soit de celle où le délit a été commis ou constaté [3]; en matière de po-

[1] Arr. Cass. 19 janv. 1810 (*ibid.*, t. VIII, p. 45).
[2] L. 9 flor. an VII, art. 10; Décr. 1er germ. an XIII, art. 28; L. 27 frim. an VIII, art. 8.
[3] C. for., art. 165; L. 15 avril 1829, art. 44.

lice rurale, par le juge de paix, et à son défaut et dans les communes où le juge de paix ne réside pas, par ses suppléants qui y résident, et en cas d'absence, par les maires ou leurs adjoints [1]; en matière de contravention aux lois relatives aux fortifications, devant le juge de paix du canton, et à son défaut, devant le maire, ou en son absence devant l'adjoint de la mairie [2]; en matière de contravention à la police des chemins de fer, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent [3]; en matière de poids et mesures, devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence des agents, soit de celle où l'infraction a été commise [4]; en matière de grande voirie, devant le maire ou l'adjoint du lieu [5]. Ainsi, tantôt les agents doivent s'adresser au juge de paix, et à son défaut à ses suppléants, tantôt au maire ou, à son défaut, à ses adjoints, tantôt ils ont l'option entre le juge de paix et le maire, tantôt enfin ils ne doivent s'adresser au maire qu'à défaut et en l'absence du juge de paix.

Il importe de connaître dans chaque matière l'officier compétent pour recevoir l'affirmation, car le procès-verbal est nul quand elle a été faite devant un officier qui n'avait pas le droit de la recevoir. La Cour de cassation a reconnu cette règle en déclarant

[1] L. 28 flor. an x, art. 11.
[2] Décr. 16 sept. 1811, art. 19.
[3] L. 15 juill. 1845, art. 24.
[4] Ord. 17 avril 1839, art. 41.
[5] Décr. 16 déc. 1811, art. 112.

nul un procès-verbal dont l'affirmation avait été reçue par un maire d'une commune autre que celle du lieu du délit : « Attendu que, d'après l'art. 11 de la loi du 18 floréal an x, les maires ou leurs adjoints ne peuvent recevoir l'affirmation des procès-verbaux que pour les délits commis dans les communes de leurs résidences respectives; qu'ils le peuvent même lorsque leur commune est la résidence du juge de paix ou de son suppléant, pourvu que ces derniers soient absents, mais que les maires ou adjoints ne le peuvent lorsque le délit est commis dans l'étendue de la commune d'un autre maire; que ces mots *autres communes* employés dans la loi signifient seulement les communes *autres* que celle qu'habite chaque maire ou adjoint; que si l'on pouvait élever quelque doute à cet égard, il devrait être levé par le mot *respectives* qui limite le pouvoir du maire ou adjoint à ce qui s'est passé dans l'étendue de sa commune[1]. » Néanmoins, nous pensons qu'il faut distinguer entre l'officier qui est incompétent d'une manière absolue, par exemple, si le lieu où l'infraction a été commise est situé hors de son territoire, et celui qui n'est incompétent que d'une manière relative, parce qu'il ne peut agir qu'en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre officier : dans le premier cas, l'affirmation est nulle, car l'officier qui l'a reçue n'avait aucun pouvoir pour la recevoir; mais, dans le deuxième, elle est valable, car il y a lieu de présumer que l'a-

[1] Arr. Cass. 2 oct. 1806 (Journ. du pal., t. V, p. 501), et conf. 5 brum. an XII, et 30 mars 1809.

gent ne s'est adressé à l'officier suppléant que parce que le premier désigné par la loi était absent ou empêché; et puis les officiers désignés à la suite et à défaut du premier, sont compétents comme celui-ci; leur compétence ne devient active, à la vérité, qu'à raison de son empêchement, et par conséquent ils doivent en faire mention; mais l'omission de cette mention ne suffit pas pour entraîner la nullité de l'acte [1].

En matière forestière, les gardes doivent affirmer leurs procès-verbaux, aux termes de l'art. 165 du C. for., « par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants. » Quel est ce juge? Est-ce celui du canton de la résidence des gardes, est-ce celui du canton où le délit a été commis ou constaté? La difficulté naît de ce que l'article continue en ces termes : « ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté. » Or, il est évident que ces derniers mots ne se rattachent qu'à la commune et non au canton. Cependant il y avait même raison de décider; car les gardes forestiers, aux termes de l'art. 160 du même Code, exercent leurs fonctions dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. Il est donc possible qu'ils constatent un délit dans un canton autre que celui de leur résidence. Ne pourront-ils pas, dans ce cas, opter entre les deux juges de paix, comme ils

[1] Arr. Cass. 1er sept. 1809 (Journ. du pal., t. 7, p. 821); Carnot, t. I, p. 142; Merlin, Rép., v° Adjoint de maire.

le peuvent entre les deux maires? Quel motif s'opposerait à l'application de la même règle à ces deux cas, puisqu'ils sont tout à fait identiques [1]?

La même question s'est présentée en matière de douanes. L'art 10 de la loi du 9 floréal an VII porte que les rapports seront affirmés devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs. Est-ce le juge du lieu où la saisie a été faite, est-ce celui sur le territoire duquel est situé le bureau où les marchandises saisies ont été conduites? La Cour de cassation, par un arrêt rendu en chambres réunies, a décidé que l'un et l'autre étaient compétents : « Attendu que la loi laisse aux préposés la faculté de conduire les effets saisis à un autre bureau que le plus prochain, si les circonstances l'exigent; que, dans l'espèce, ils ont cru, par mesure de sûreté, devoir les conduire à Hulst, et que dès qu'ils se trouvaient à Hulst, où le dépôt et la pesée étaient faits, il n'y avait pas de loi qui leur défendît d'y affirmer aussi leur rapport [2]. »

Nous arrivons aux formes de l'acte d'affirmation. Est-il nécessaire, en premier lieu, que cet acte soit écrit de la main de l'officier qui reçoit l'affirmation? Cette question s'était présentée dans notre ancien droit, et avait été résolue négativement par les lettres patentes du 24 février 1733 : « Étant informés que les officiers de quelques élections ont déclaré nuls des procès-verbaux des commis de nos

[1] Voy. conf. Mangin, n° 149; M. Meaume, n° 1174; et Arr. Bordeaux du 17 déc. 1841.

[2] Arr. Cass. 15 flor. an XII (Journ. du pal., t. III, p. 726).

fermes, sur le fondement que les actes d'affirmation desdits procès-verbaux étaient simplement signés des juges qui les avaient reçus, et qu'ils n'étaient point écrits de leurs mains, en quoi ils ont prétendu s'autoriser sur les termes tant d'un arrêt de notre conseil du 25 juillet 1709, que de notre déclaration du 23 septembre 1732, qu'ils ont mal interprétés, puisqu'il suffit, pour la validité des affirmations des procès-verbaux de toutes nos fermes, que l'acte qui contient l'affirmation soit mis au pied du procès-verbal et signé sans frais de l'officier devant lequel l'affirmation se fait; d'où il résulte que l'officier qui reçoit l'affirmation des procès-verbaux n'est pas obligé d'en écrire l'acte, mais seulement de le signer. » Cette ancienne jurisprudence doit encore être suivie. Aucune disposition de notre législation nouvelle n'a prescrit aux officiers qui reçoivent les affirmations l'obligation d'en dresser eux-mêmes les actes; ils peuvent donc les faire écrire. Néanmoins, cette pratique, quoique autorisée par le silence de la loi, n'est pas exempte d'inconvénients : si les affirmants apportent eux-mêmes au juge de paix ou au maire les actes d'affirmation tout préparés, entièrement écrits et tels qu'il ne reste plus qu'à les signer, la solennité de l'affirmation s'efface, et la garantie se perd dans une vaine formalité. Et puis l'acte d'affirmation est lui même un procès-verbal; or, n'est-il pas contraire à la nature d'un procès-verbal de le formuler à l'avance, et lorsque les faits qu'il doit constater ne sont pas encore accomplis?

L'acte d'affirmation, s'il n'est pas indispensable qu'il soit écrit de la main de l'officier compétent pour le dresser, doit du moins et nécessairement être signé de lui : c'est la signature qui fait l'acte. Doit-il porter également celle de l'agent qui affirme le procès-verbal? Cette question a été diversement résolue. La Cour de cassation, par un premier arrêt, rendu sur les conclusions contraires de M. Merlin, avait décidé : « Que l'acte d'affirmation est un procès-verbal dans lequel le juge de paix atteste ce qui a été fait devant lui par les employés saisissants, et ce qu'il a fait personnellement à leur égard; d'où il suit que la simple signature substantielle à cet acte est celle du juge de paix, et qu'il ne pourrait résulter de nullité du défaut de la signature des affirmants que dans le cas où cette signature serait exigée par la loi spéciale de la matière [1]. » Mais elle n'a pas persisté dans cette jurisprudence. Dans une espèce où l'acte d'affirmation n'avait été signé que par deux employés, quoiqu'il y eût trois saisissants, elle a, par un premier arrêt, jugé implicitement, en maintenant le procès-verbal, que la signature était nécessaire; cet arrêt porte, en effet : « Que l'acte d'affirmation, inscrit à la suite du procès-verbal, ne constate nullement que les trois employés saisissants se soient présentés devant le juge de paix pour en affirmer la sincérité; que leur présence devant le juge fût-elle constatée, il n'en résulterait pas que le défaut de signature de l'un d'eux sur l'acte d'affir-

[1] Arr. Cass. 26 août 1813 (Journ. du pal., t. XI, p. 669).

mation dût en opérer la nullité, puisque les signatures de deux de ces employés suffisent pour rendre l'affirmation régulière [1]. » Enfin, la question a été nettement décidée dans le même sens par un arrêt portant : « Que l'affirmation d'un procès-verbal par le garde forestier qui l'a rédigé est un acte qui, selon les règles générales, doit être, pour sa validité, signé par celui qui le fait dresser; que cette formalité étant substantielle, son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation et par suite celle du procès-verbal [2]. »

Cette dernière jurisprudence nous paraît conforme aux règles de la matière : aucune disposition de la loi n'exige, à la vérité, que l'acte d'affirmation soit signé par les affirmants; mais si la loi a gardé le même silence à l'égard de l'officier qui dresse cet acte, s'ensuit-il qu'il ne doive pas le signer? Il est évident qu'elle s'en est référée pour sa rédaction aux règles du droit commun [3]. Or, que veulent ces règles? Que tout acte auquel concourent plusieurs parties soit signé de chacune d'elles, et par conséquent, que tout acte à la validité duquel la présence ou le concours de plusieurs officiers publics est nécessaire doit porter la signature de chacun de ces officiers. Le juge de paix ou le maire qui reçoit une affirmation ne fait point un acte de juridiction, il ne rend point un jugement, il dresse simplement procès-verbal d'une déclaration qui est faite devant lui

[1] Arr. Cass. 8 mai 1818 (Journ. du pal., t. XIV, p. 747).
[2] Arr. Cass. 1er avril 1830 (*ibid.*, t. XXIII, p. 337).
[3] Mangin, n° 28, p. 70.

par un autre officier; l'acte d'affirmation exige donc le concours de deux officiers, celui qui affirme et celui qui reçoit l'affirmation, celui qui rend un témoignage et celui qui constate ce témoignage. Il doit donc porter la signature de l'un et de l'autre. Et n'est-il pas convenable d'ailleurs que l'agent qui affirme ses déclarations donne à cette affirmation la sanction de sa signature? Toutes les formes qui peuvent garantir la vérité des actes, quand elles sont conformes à la nature même de ces actes, ne sont elles pas dans l'esprit de la loi [1]? Cette règle a été, au surplus, consacrée en matière de poids et mesures, par l'art. 41 de l'ordonnance du 17 avril 1839, ainsi conçu : « L'affirmation est signée tant par les maires et adjoints que par les vérificateurs. »

L'acte d'affirmation doit renfermer plusieurs énonciations dont quelques-unes sont essentielles à sa validité. Il doit mentionner, en premier lieu, la qualité de l'officier qui dresse l'acte; en effet, cette qualité est le titre de sa compétence; il est donc nécessaire que cette compétence soit justifiée par la mention de la fonction d'où elle découle. Est-il nécessaire qu'il ajoute les noms et qualités des préposés affirmants? La loi ne l'exige pas; et comme l'acte d'affirmation se réfère au procès-verbal qui le précède, cette énonciation, qui peut être utile, n'est pas indispensable à sa validité [2]. Il doit constater, en deuxième lieu, que les affirmants se sont présentés

[1] Conf. Merlin, Rép., v° Procès-verbal, § 4, n° 5 *bis*.
[2] Arr. Cass. 7 avril 1809 (Journ. du pal., t. VII, p. 480).

devant cet officier et ont affirmé la sincérité des déclarations contenues dans le procès-verbal. Est-il nécessaire que ces déclarations y soient reproduites en détail? Nullement; l'affirmation se réfère au procès-verbal et s'étend à toutes ses énonciations. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Que la loi n'exige point que les actes d'affirmation rappellent en détail les faits ou délits énoncés dans les procès-verbaux qui les constatent; que l'affirmation porte essentiellement sur la vérité du contenu aux actes placés sur la même feuille et à la suite desquels elle se trouve [1]. » L'acte d'affirmation doit contenir, en troisième lieu, la date du jour où il est reçu, car la loi ayant déterminé le délai dans lequel cet acte doit être dressé, la date devient l'une des preuves essentielles de sa régularité. Cette date doit-elle énoncer l'heure où l'affirmation est reçue? Cette énonciation est nécessaire dans les matières où le délai se compte par heures; elle est inutile dans celles où il se compte par jours. Elle est nécessaire en matière de douanes ou de police rurale, où le délai de l'affirmation est de vingt-quatre heures, à compter de l'heure de la clôture du procès-verbal; elle est inutile en matière forestière, où l'affirmation doit être faite *le lendemain* de cette clôture; en matière de contributions indirectes, où le délai est de trois jours [2]. La date doit-elle mentionner le lieu où l'acte est reçu? La Cour de cassation a répondu que l'omis-

[1] Arr. Cass. 19 févr. 1808 (Journ. du pal., t. VI, p. 519).
[2] Voy., en ce qui touche les délais de l'affirmation, *infrà*, p. 325.

sion de cette mention ne pouvait emporter la nullité de l'acte : « Attendu qu'aucune loi n'impose à l'officier qui reçoit une affirmation l'obligation d'énoncer le lieu où il la reçoit; d'où il suit que l'acte qui ne contient pas cette énonciation ne peut, sans excès de pouvoir, être déclaré nul, si d'ailleurs il contient toutes les énonciations expressément requises par la loi, pour rendre probants les actes de cette espèce [1]. » Enfin, et en quatrième lieu, l'acte d'affirmation doit constater que lecture du procès-verbal a été donnée aux affirmants; comment cette formalité aurait-elle quelque effet, si les faits affirmés n'étaient pas remis sous les yeux de l'agent au moment même où il les affirme? C'est cette relation de l'affirmation avec les faits auxquels elle s'applique, qui fait toute sa force; or, elle n'est réelle que lorsque la lecture précède immédiatement la formalité. Cependant cette lecture n'est prescrite en termes formels que par quelques lois spéciales : l'art. 10 de la loi du 9 floréal an VII et l'art. 28 du décret du 1er germinal an XIII veulent que l'acte d'affirmation énonce qu'il a été donné lecture du rapport aux affirmants. L'art. 165 du C. for. et l'art. 44 de la loi du 15 avril 1829 n'ordonnent la mention de cette lecture, à peine de nullité, que dans le cas où le procès-verbal n'est pas écrit en entier de la main du garde. Il résulte de ces textes que si la lecture du procès-verbal doit être une forme commune à toutes les affirmations, son omission ne peut cependant entraî-

[1] Arr. Cass. 11 janvier 1817 (Journ. du pal., t. XIV, p. 21).

ner de nullité que dans les cas où elle a été expressément prescrite. Il ne faut pas d'ailleurs confondre la lecture du procès-verbal et la lecture de l'acte d'affirmation : cette dernière formalité n'est exigée par aucune loi [1]. En résumé, l'acte d'affirmation doit donc, à peine de nullité, contenir : 1° le nom et la qualité de l'officier public qui l'a reçu ; 2° la constatation de l'affirmation des faits consignés dans le procès-verbal ; 3° la double signature de l'officier qui affirme, et de l'officier qui reçoit l'affirmation ; 4° la date du jour et, dans certains cas, de l'heure où l'acte est reçu ; 5° enfin, et seulement dans les cas spécifiés par la loi, la mention de la lecture du procès-verbal.

Il reste à déterminer les délais dans lesquels l'acte d'affirmation doit, à peine de nullité, être dressé. Ces délais ne sont point uniformes ; ils ont été fixés dans chaque législation, et sans que ces différences soient expliquées, tantôt à vingt-quatre heures, tantôt à un jour plein, tantôt à trois jours ; quelques lois n'ont fixé aucun délai.

Le délai est de *vingt-quatre heures :* 1° en matière de douanes, lorsque la contravention est de la compétence du juge de paix [2] ; 2° en matière de police rurale : l'art. 10 de la loi du 30 avril 1790, quoiqu'il ne concerne que l'affirmation des procès-verbaux des délits de chasse, doit être étendu à tous les procès-verbaux des gardes champêtres, puisqu'aucune loi

[1] Arr. Cass. 7 avril 1809 (Journ. du pal., t. VII, p. 481).
[2] Art. 6 de la loi du 9 floréal an VII.

postérieure n'a modifié le délai qu'il détermine [1]; 3° en matière de contravention à la police des places fortes [2]; 4° en matière de délits de chasse [3].

Le délai est d'*un jour plein* : 1° en matière forestière : l'art. 165 du C. for. porte que l'affirmation aura lieu *au plus tard le lendemain de la clôture du procès-verbal :* les gardes ont donc toute la journée du lendemain pour affirmer leurs rapports, quelle que soit l'heure de la clôture; 2° en matière de pêche fluviale [4]; 3° en matière de poids et mesures [5]: la disposition du C. for. a été reproduite dans ces deux matières.

Le délai est de *trois jours :* 1° en matière de douanes, lorsque l'infraction est de la compétence de la juridiction correctionnelle [6]; 2° en matière de contributions indirectes [7]; 3° en matière de contraventions à la police des chemins de fer [8].

Enfin le délai est indéterminé : 1° en matière de contravention à la police des mines [9]; 2° en matière de contravention à la grande voirie [10]; 3° en matière de contravention aux règlements relatifs aux voitures [11]. Nous n'hésitons pas à penser qu'on doit ap-

[1] Conf. Mangin, n° 112.
[2] Décr. 16 sept. 1811, art. 19.
[3] L. 3 mai 1844, art. 24.
[4] L. 15 avril 1829, art. 44.
[5] Ord. 17 avril 1839, art. 41.
[6] Décr. 4e jour compl. an XI, art. 6.
[7] Décr. 1er germ. an XIII, art. 28.
[8] L. 15 juill. 1845, art. 24.
[9] L. 21 avril 1810, art. 94.
[10] L. 16 déc. 1811, art. 112.
[11] Décr. 18 août 1810, art. 2.

pliquer dans ces dernières hypothèses le délai le plus long, celui de trois jours. En effet, un délai est nécessaire; car il est de l'essence de l'affirmation, qui clot pour ainsi dire le procès-verbal, d'être faite aussi promptement que possible, et il ne peut dépendre de l'affirmant de retarder indéfiniment cette formalité. Les lois spéciales, qui ont gardé le silence à cet égard, n'ont fait que se référer au droit commun. L'art. 94 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, porte : « Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés *dans les formes et délais prescrits par les lois*. » Or, on doit considérer comme le droit commun le délai le plus long : les autres délais, plus rigoureusement limités, ne peuvent être imposés qu'en vertu des dispositions spéciales qui les ont établis.

Comment doit se compter le délai de *vingt-quatre heures?* Ce délai doit courir, en premier lieu, non du moment de la reconnaissance du délit, mais seulement du moment où toutes les opérations nécessaires pour sa constatation sont terminées, et par conséquent du moment de sa clôture [1]. C'est là une conséquence nécessaire de la brièveté du délai, car ce n'est quelquefois que par des recherches plus ou moins prolongées que les agents de la police judiciaire parviennent à reconnaître les traces et les auteurs d'un délit. Mais, cela posé, le délai doit-il être calculé d'heure à heure, ou emporte-t-il toute la journée du lendemain? Il faut distinguer si la date du procès-verbal énonce, outre le jour, l'heure de

[1] Arr. Cass. 7 mars 1823 (Journ. du pal., t. XVII, p. 941).

sa rédaction, ou si elle n'énonce que le jour. Dans la première hypothèse, le délai doit se compter par heure; c'est l'application textuelle de la formule qui fixe ce délai à *vingt-quatre heures*, à partir du moment de la clôture; dès qu'il est possible de calculer les heures, il faut s'attacher aux termes mêmes de la loi, et les compter comme elle l'a fait elle-même : le délai de l'affirmation est donc expiré quand les vingt-quatre heures sont révolues, et la formalité reçue après ce délai serait nulle [1]. Dans la deuxième hypothèse, l'affirmation faite le lendemain peut être considérée comme ayant été accomplie dans le délai légal; en effet, la loi n'a point exigé que la date du procès-verbal énonçât l'heure de sa clôture; or, quand cette heure n'est pas indiquée, la présomption est que la clôture a eu lieu à la fin du jour; les vingt-quatre heures comprennent donc toute la journée du lendemain. Mais que faut-il décider si le procès-verbal indique l'heure de sa clôture, et si l'acte d'affirmation n'en indique aucune et se borne à énoncer la date du lendemain? La Cour de cassation a jugé dans ce cas : « Qu'aucune loi n'exige que l'heure de l'affirmation des procès-verbaux soit énoncée dans l'acte d'affirmation; et que, dans l'espèce, l'affirmation ayant été faite le 16 mai, c'est-à-dire dans le jour qui suivait celui mis en tête du procès-verbal affirmé, la présomption légale était que cette affirmation avait été faite dans le délai de la loi [2]. » Nous pensons que

[1] Arr. Cass. 19 janv. 1810 (Journ. du pal., t. VIII, p. 45).
[2] Arr. Cass. 9 févr. 1811 (*ibid.*, t. IX, p. 89).

l'acte d'affirmation, toutes les fois qu'elle doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures, doit nécessairement énoncer l'heure où elle est reçue; aucune loi n'exige, à la vérité, cette mention; mais elle est la conséquence évidente de la nature de ce délai; dès qu'il se compte par heure, il est clair que l'acte doit indiquer l'heure, puisqu'il doit contenir la preuve de sa régularité. La Cour de cassation, revenant sur sa première jurisprudence, a consacré cette opinion par un deuxième arrêt portant : « Que les délais de l'affirmation se comptent par heure et non par jour; que conséquemment, pour savoir si l'affirmation a été faite dans le délai, il faut connaître l'heure de la rédaction et l'heure de l'affirmation; que l'heure de l'affirmation n'étant pas indiquée, le procès-verbal ne constate pas par lui-même l'observation de la formalité dans les vingt-quatre heures; qu'ainsi, son annulation ne viole aucune loi [1]. »

La computation du délai qui accorde *un jour entier* pour l'affirmation donne lieu à peu de difficultés. Quelle que soit l'heure de la clôture du procès-verbal, les agents ont toute la journée du lendemain pour l'affirmer. Ainsi, un procès-verbal clos le 1er, à sept heures du matin, serait valablement affirmé le 2, à sept heures du soir. Il n'est pas nécessaire que les actes d'affirmation soumis à ce délai mentionnent l'heure où l'acte est passé, puisqu'ils peuvent être passés à toutes les heures du lendemain; il suffit qu'ils énoncent le jour [2].

[1] Arr. Cass. 30 janv. 1823, rapp. par Mangin, n° 112, p. 230.
[2] Arr. Cass. 9 janv. 1835 (Bull., n° 13).

Le troisième délai, celui de *trois jours*, soulève, quand il s'agit de régler sa computation, une question grave : doit-on comprendre dans les trois jours celui de la clôture du procès-verbal ? En d'autres termes, la règle *dies à quo non computatur in termino* doit-elle s'appliquer ici? Il serait en dehors de notre sujet d'établir d'une manière générale cette règle, qui a été contestée par M. Merlin [1], mais que M. Troplong a maintenue avec une supériorité évidente de raison [2], et qui s'appuie d'ailleurs sur une longue jurisprudence [3] : la seule question qui doive nous occuper est de savoir si le délai de l'affirmation y est soumis. Les lois qui prescrivent ce délai se bornent à dire que l'affirmation aura lieu *dans les trois jours*. Or, de ce texte seul, d'abord, on peut induire que la loi n'a pas entendu comprendre dans ces trois jours le jour *à quo* : ce sont les trois jours qui suivent le jour de la constatation ; et ce qui le prouve, c'est que ces trois jours sont les jours du délai : or, s'il fallait y comprendre celui de la rédaction du procès-verbal, le délai n'aurait plus trois jours, puisqu'il faudrait en déduire toutes les heures écoulées jusqu'à celle de la clôture. Ce n'est pas qu'en matière criminelle la maxime *dies à quo non computatur in termino* doive s'appliquer sans distinction : s'il s'agit de régler l'exécution d'une peine temporaire [4], s'il s'agit encore de

[1] Rép., v° Délai, sect. 1re, § 3 ; et v° Prescription, sect. 2, § 2.
[2] Des Hypothèques, t. I, p. 450, nos 293 à 314.
[3] Tiraqueau, De retractu, art. 1, gloss. 11, num. 17 et seq. ; Voet, Ad Pand., tit. 12, De feriis, n° 14 ; Toullier, t. VI, n° 682, et t. XIII, n° 54.
[4] Troplong, Hypoth., t. I, p. 468.

fixer le point de départ d'une prescription [1], il y a lieu de faire exception à cette règle, soit parce que les lois pénales doivent être interprétées dans leur sens le plus favorable à l'humanité ou à la défense, soit parce que leurs dispositions sont conçues en termes exprès; mais lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une formalité destinée à imprimer aux procès-verbaux un caractère probant, quel serait le motif de l'exception? Il est certain que le délai de trois jours n'est point excessif; et la défense ne peut faire valoir d'autre intérêt que celui de la vérité. Il y a donc lieu de se référer dans ce cas au droit commun, et le droit commun est la règle *dies à quo non computatur in termino* [2]. La Cour de cassation a confirmé cette interprétation. Un procès-verbal, soumis à l'affirmation dans les trois jours, avait été dressé le 7, à onze heures du soir, et n'avait été affirmé que le 10. La Cour a cassé un arrêt qui avait annulé ce procès-verbal : « Attendu qu'il est établi et reconnu que le procès-verbal des préposés a été affirmé le troisième jour après sa clôture; qu'ainsi, il l'a été dans le délai fixé par la loi, et que l'arrêt est en contravention expresse à son texte [3]. » Dans une autre espèce, le procès-verbal avait été terminé le 13 et affirmé le 16, et la Cour de cassation a jugé : « Que ce procès-verbal, commencé le 12 et terminé le 13, à six heures du soir, a été signifié le 14 après midi, et affirmé le 16, à huit heures du matin, de-

[1] Voy. notre tome III, p. 701.
[2] Conf. Mangin, n° 28.
[3] Arr. Cass. 7 oct. 1809 (Journ. du pal., t. VII, p. 841).

vant le juge de paix ; qu'il suit de là que cet acte a été notifié et affirmé dans les délais de la loi [1]. » L'énonciation des heures, dans ce dernier arrêt, pourrait porter à penser que la Cour a voulu compter les trois jours par heure et non par jour ; mais telle n'a pas dû être la pensée de l'arrêt : les délais de plus de vingt-quatre heures ne se comptent que par jour.

Deux règles générales s'appliquent à ces différents délais. La première est qu'il n'y a pas lieu de prolonger le délai lorsqu'il expire un jour férié. En effet, tous les actes qui se rapportent à l'expédition des affaires criminelles peuvent, aux termes de l'art. 2 de la loi du 17 thermidor an VI, être faits même les jours fériés. Ce principe, qui existait déjà dans notre ancienne jurisprudence [2], a été étendu par notre législation actuelle même aux jugements [3]. Quelques lois spéciales ont pris soin de l'appliquer particulièrement aux procès-verbaux. L'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII et l'art. 77 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 portent : « Les procès-verbaux pourront être faits tous les jours indistinctement. » Il est donc certain que le délai de l'affirmation ne se prolonge pas lorsque le jour *ad quem* est un jour de fête.

La seconde est que le délai ne commence à courir, lorsque le procès-verbal constate des recherches ou

[1] Arr. Cass. 14 juin 1834 (Journ. du droit crim., t. VI, p 305).
[2] Arr. Parl de Provence. 17 déc. 1667.
[3] C. d'instr. crim., art. 353 ; Arr. Cass. 14 avril 1815, 10 juin 1826, 8 mars et 12 juill. 1832, 5 déc. 1839, etc.

des opérations qui peuvent avoir une durée plus ou moins longue, qu'à partir du jour ou de l'heure de sa clôture. En effet, ce délai a été accordé aux préposés pour qu'ils puissent, sans nuire à leur service, le quitter momentanément pour remplir cette formalité; il ne doit donc compter que du moment où ils ont terminé les actes qui se rattachent à la rédaction, puisque jusqu'à ce moment ils ne peuvent en profiter. La Cour de cassation a reconnu cette règle en déclarant : « Que la loi ne présente aucune disposition qui exige que, dans le cas où la longue durée des opérations relatives à une saisie demande nécessairement que les rapports ou procès-verbaux soient divisés en deux ou plusieurs séances ou vacations, il y ait autant d'actes d'affirmation que d'actes particuliers énonciatifs de ce qui a été fait dans chaque séance; que, lorsque la force des circonstances oblige les préposés à diviser un procès-verbal en deux séances, et conséquemment en deux contextes, il n'est pas nécessaire que chacun de ces actes, intimement liés l'un à l'autre et ne formant qu'un seul rapport, soit suivi d'un acte particulier d'affirmation; qu'il suffit qu'à la suite du second, lequel se réfère au premier, dont il est le complément, ait été remplie la dernière formalité d'un procès-verbal qui, bien que divisé en deux vacations, ne constitue qu'un seul et même corps d'acte [1]. » La même Cour a jugé dans une autre espèce, par application de la même règle : « Que les employés des contributions indirec-

[1] Arr. Cass. 11 oct. 1827 (Journ. du pal., t. XXI, p. 816).

tes peuvent, si le cas l'exige, employer plusieurs vacations pour continuer et finir leurs opérations et en rédiger procès-verbal; que ce n'est que lorsque cet acte est complet et entièrement terminé qu'il peut être signifié et affirmé; d'où il résulte la conséquence que le délai fixé pour opérer cette signification et cette affirmation court de la clôture du procès-verbal ou de la dernière vacation [1]. »

§ 275.

De l'enregistrement des procès-verbaux.

L'enregistrement est la dernière des formes dont le procès-verbal doit être revêtu. Cet acte est clos, et toutes les solennités propres à lui imprimer le caractère d'une preuve juridique sont accomplies, lorsqu'il est soumis à cette nouvelle formalité.

L'enregistrement a pour but, non pas de donner au procès-verbal une date certaine, car il fait foi de la date que lui a donnée son rédacteur comme de toutes les autres énonciations qu'il renferme; mais de constater l'existence même de cet acte, qui ne doit pas rester entre les mains de l'agent qui l'a rédigé, et de contrôler la date qui lui a été donnée, de manière que l'erreur ou l'omission puisse en être relevée. Cette formalité est extrinsèque au procès-verbal, puisqu'elle n'y est apposée que lorsqu'il est complet; elle n'a d'importance réelle, en ce qui con-

[1] Arr. Cass. 14 juin 1834 (Journ. du pal., t. XXVI, p. 636).

cerne cet acte, que pour le garantir contre toute atteinte et pour le revêtir d'une nouvelle authenticité.

De là découle une conséquence que nous posons immédiatement : tous les procès-verbaux doivent, en général, être enregistrés ; mais l'omission de cette formalité, étrangère à leur substance, n'entraîne pas leur nullité, à moins que la loi ne l'ait formellement prononcée.

Cette proposition a donné lieu à quelque difficulté à raison des dispositions un peu confuses de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement. L'art. 34 de cette loi porte une peine contre tout *huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux*, qui ne les aura pas présentés dans le délai à l'enregistrement, et ajoute : « L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul. » De la généralité de ces termes, on avait conclu que tous les procès-verbaux devaient être enregistrés à peine de nullité. Mais il est visible que cette disposition ne s'applique qu'aux matières civiles. Ce qui le prouve, ce sont d'abord ces mots qui la terminent : « Le contrevenant est responsable de cette nullité envers la partie. » Il s'agit donc d'un préjudice causé à la partie qui a employé l'huissier, et par conséquent d'un acte relatif à des intérêts privés; ce qui le prouve encore, c'est l'art. 47 ainsi conçu : « Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté *en faveur des particuliers*, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. » Cette

prohibition ne s'appliquant qu'aux jugements et arrêtés rendus *en faveur des particuliers*, il faut en conclure que la loi n'a pas voulu soumettre à la même règle les actes qui intéressent la police de l'État.

Cette induction devient évidente en présence des termes de l'art. 70 de la même loi. Cet article contient ce qui suit : « Seront soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir : § 1er. *A enregistrer en débet :* 1° les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police ; 2° ceux faits à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux ; 3° ceux des commissaires de police ; 4° ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers... Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements contre les parties condamnées... — § 2. *A enregistrer gratis...* 3° les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés dans le paragraphe suivant, n° 9. — § 3. *Exempts de la formalité de l'enregistrement...* 9° tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent) et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique. » En rapprochant ces dispositions des art. 34 et 47, on acquiert la certitude que la loi a voulu établir des règles diverses pour l'enregistrement des actes qui sont faits dans l'intérêt des particuliers, et pour l'enregistrement de ceux qui sont accomplis dans l'in-

térêt de l'ordre général. La nullité prononcée par l'art. 34 ne s'applique donc pas à ces derniers : destinés à protéger la répression des délits et des contraventions, instruments d'un intérêt plus élevé que l'intérêt fiscal qui frappe de nullité les actes non enregistrés, ils ne sont point atteints par cette peine.

La disposition de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII a d'ailleurs été reproduite et généralisée par l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, portant : « Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. » Le même principe a été appliqué par l'art. 9 de la loi du 9 floréal an VII aux procès-verbaux des préposés des douanes, par l'art. 3 de la loi du 29 mars 1806 aux procès-verbaux des gardes du génie, par l'art. 170 du C. for. aux procès-verbaux des gardes, par l'art. 42 de l'ordonnance du 17 avril 1839 aux procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures, par l'art. 47 de la loi du 15 avril 1829 aux procès-verbaux des gardes-pêche, par l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1845 aux procès-verbaux des agents de surveillance des chemins de fer.

Cependant la Cour de cassation, tout en reconnaissant que l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII ne pouvait s'appliquer aux procès-verbaux de police, en avait d'abord réservé l'application aux procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. Cette distinction est indiquée par plusieurs de ses arrêts, qui déclarent expressément : « Que la disposition de l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII, qui fixe un délai pour l'enregistrement des actes des huissiers ou autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, et la disposition de l'art. 34 de la même loi, qui établit une peine contre l'huissier ou autre pour l'exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai prescrit, en autorisant à prononcer, en pareil cas, la nullité de ces actes, ainsi qu'à déclarer les contrevenants responsables de cette nullité, ne sont applicables qu'aux procès-verbaux faisant foi en justice jusqu'à inscription de faux et ne le sont point à ceux qui tendent uniquement à constater un délit de nature à être porté devant le tribunal de simple police [1]. »

Cette distinction ne trouve aucun appui dans la loi. Ce n'est qu'en vertu de l'art. 34 de loi du 22 frimaire an VII, que l'on peut prononcer la nullité de tous les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, qui ne seraient pas enregistrés; or, si cet article s'applique aux procès-verbaux de cette nature, pourquoi ne s'appliquerait-il pas à tous les autres procès-verbaux? S'il n'est pas restreint aux

[1] Arr. Cass. 10 mai 1810 (Journ. du pal., t. VIII, p. 299).

actes relatifs aux intérêts privés, comment s'étendrait-il à telle classe d'actes relatifs aux intérêts de police et non à telle autre classe ? Sans doute, et c'est là la raison qui a déterminé cette distinction, les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux devraient plus encore que les autres être entourés de toutes les formes qui peuvent assurer la vérité de leurs déclarations; mais, d'abord, l'enregistrement n'est pas une de ces formes; il a plutôt pour objet la conservation même de l'acte que sa sincérité; ensuite, lors même qu'il aurait cet effet, il n'appartient pas à la jurisprudence de refaire la législation : nulle disposition n'a attaché, en général, cette formalité, à peine de nullité, aux procès-verbaux des délits et contraventions, quels que soient leurs effets en justice; or, il n'est pas permis de prononcer une nullité pour omission d'une forme qui non seulement n'est pas prescrite à peine de nullité, mais qui, dans certaines matières, n'est pas même prescrite. En matière de contributions indirectes, par exemple, les procès-verbaux, bien qu'ils fassent foi jusqu'à inscription de faux, ne sont pas soumis par le décret du 1er germinal an XIII à la formalité de l'enregistrement. Les procès-verbaux des portiers-concierges, bien qu'ils fassent également foi jusqu'à inscription de faux, aux termes de l'art. 19 du décret du 16 septembre 1811, ne sont assujettis par aucune disposition à cette même formalité. La même observation s'applique encore, suivant l'art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, aux procès-verbaux des employés de l'octroi; or, comment

admettre que la jurisprudence puisse, par voie d'interprétation, suppléer dans ces matières, non pas seulement la nullité, mais la formalité elle-même? Nous avons déjà vu que, dans les matières spéciales, il est périlleux de poser des règles générales, lors même qu'elles semblent fondées sur la nature même des actes : ces règles viennent sans cesse se heurter contre des textes qu'aucune vue d'ensemble n'a combinés; on en trouve encore un exemple ici.

Au surplus, la jurisprudence ne paraît pas avoir persisté dans la voie où elle s'était engagée. En déclarant, par de nombreux arrêts, que les procès-verbaux des commissaires de police, des gardes champêtres et des gendarmes n'étaient pas nuls par cela seul qu'ils n'avaient pas été enregistrés, la Cour de cassation a cessé de réserver l'exception qu'elle avait établie relativement aux procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux [1]. Nous ne citerons que les plus récents de ces arrêts. Dans une espèce où le procès-verbal d'un maire, constatant un fait de maraudage, avait été annulé, faute d'enregistrement, le jugement ayant été déféré à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, M. le procureur général a dit : « Le tribunal a commis une violation des lois de la matière en prononçant la nullité pour défaut d'enregistrement d'un acte qui n'était pas soumis à cette formalité. En effet, la loi du 22 frimaire an VII, dans son art. 70, § 3, n° 9,

[1] Arr. Cass. 11 mai et 3 sept. 1808 (Rép. de jurispr., t. XIII, p. 288); 1er mai 1818 (Bull., p. 173); 5 mars 1819 (Bull., p. 101); 18 févr. 1820 (Bull., p. 79).

comprend au nombre des actes exempts de la formalité de l'enregistrement « tous les actes et procès-verbaux et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique. » Ce même article n'établit d'exception à cette règle que pour les actes et procès-verbaux des huissiers et gendarmes. Le procès-verbal dressé par l'adjoint n'était donc pas soumis par la loi à l'enregistrement. En supposant même qu'il y fût soumis, le défaut d'enregistrement n'aurait pas été une cause suffisante de nullité. En effet, il résulte du rapprochement des art. 34 et 47 de cette loi que la nullité des actes pour défaut d'enregistrement n'est prononcée que dans les seuls cas où il s'agit de jugements à rendre en faveur de particuliers; mais que pour les actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique, la loi a voulu leur conserver toute leur force et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient. » La Cour a adopté purement et simplement les motifs de ce réquisitoire [1]. Dans une autre espèce, où il s'agissait encore du procès-verbal d'un maire, la Cour a rendu une décision identique : « Attendu, relativement au timbre, qu'aucune disposition législative ne prononce la nullité d'actes rédigés sur papier non timbré ou non visé pour timbre; que, sur le défaut d'enregistrement, l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque, dont l'omis-

[1] Arr. Cass. 4 janv. 1834 (Journ. du droit crim., t. VI, p. 29).

sion ne peut rendre l'acte nul que dans le cas où la loi a formellement attaché cette peine à une irrégularité de cette nature; que de la combinaison des art. 34 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII, il résulte que la défense faite aux tribunaux de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'intérêts privés et ne s'étend pas aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique; d'où il suit qu'en appliquant à un procès-verbal constatant une contravention de police les dispositions de ces art. 34 et 47, le jugement attaqué en a fait une fausse application [1]. »

Les termes de ces arrêts sont généraux et n'admettent évidemment aucune distinction. Il faut en inférer, comme nous l'avons proposé, qu'en règle générale l'omission de l'enregistrement n'entraîne pas la nullité du procès-verbal, à moins que la loi n'ait formellement attaché cette nullité à une telle irrégularité. La question se réduit donc maintenant à savoir dans quels cas l'enregistrement du procès-verbal est prescrit à peine de nullité.

Cette formalité est prescrite à peine de nullité en matière forestière et de pêche fluviale. L'art. 170 du C. for. est ainsi conçu : « Les procès-verbaux seront, *sous peine de nullité*, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. L'enregistrement s'en fera en débet lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'État

[1] Arr. Cass. 31 mars 1848, rapp. M. Legagneur (Bull. n° 92).

ou le domaine de la couronne ou les communes et les établissements publics. » La même disposition est reproduite dans les mêmes termes pour l'art. 47 de la loi du 15 avril 1829.

La même formalité est prescrite en matière de douanes. L'art. 9 de la loi du 9 floréal an VII porte : « Les rapports ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouve pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître de l'affaire; auquel cas le rapport sera visé le jour de sa clôture ou le lendemain avant midi, par le juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par l'agent municipal. » Ainsi, en règle générale, les rapports doivent être enregistrés, et dans le cas seulement où il ne se trouve pas de bureau dans la commune, l'enregistrement est remplacé par le visa. Or, l'enregistrement ou le visa est prescrit à peine de nullité, car l'art. 11 ajoute : « Les tribunaux ne pourront admettre contre les procès-verbaux d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix articles précédents. » On a demandé si, lorsque le procès-verbal doit être visé par le juge de paix, l'affirmation reçue par le juge rend le visa inutile. La Cour de cassation a pensé que l'affirmation et le visa étaient deux formalités distinctes, dont le but était différent, et que la première ne suppléait pas la seconde[1]. Cette interprétation paraît conforme à la loi. Le visa supplée l'enregistrement;

[1] Arr. Cass. 3 vent. an X (Journ. du pal., t. II, p. 472).

l'affirmation, qui ne peut suppléer cette dernière formalité, ne peut donc tenir lieu du visa. Sans doute la date du procès-verbal est constatée par l'acte d'affirmation [1], mais l'existence même de l'acte est constatée par le visa. D'ailleurs, cette dernière formalité peut être remplie par un autre fonctionnaire, dans un autre délai, et la loi démontre par là qu'elle n'a pas voulu la confondre avec l'affirmation.

Ce sont là les seules matières où la nullité soit expressément prononcée. Toutes les autres lois qui prescrivent l'enregistrement des procès-verbaux, telles que la loi du 29 mars 1806, relative aux gardes du génie, l'ordonnance du 17 avril 1839, relative aux vérificateurs des poids et mesures, la loi du 15 juillet 1845, relative aux agents de surveillance des chemins de fer, n'ajoutent point à cette prescription la sanction de la nullité. Il faut en conclure, puisque, comme nous l'avons vu, cette forme n'est pas substantielle, puisqu'elle est extrinsèque au procès-verbal, et qu'elle n'ajoute rien à la force de la preuve qu'il constitue, que cette nullité ne doit pas être suppléée.

Les délais pour faire enregistrer les actes sont, aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII, « de quatre jours pour les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire exploits et procès-verbaux. » Ces délais s'appliquent à tous les procès-verbaux que la loi n'a pas soumis à un délai particulier. Le Code forestier et la loi de la pêche fluviale

[1] M. Merlin, Quest. de droit, v° Douanes, § 6.

n'ont fait que se conformer à cette règle lorsqu'ils ont prescrit que les procès-verbaux seraient enregistrés *dans les quatre jours qui suivront celui de la clôture ou de l'affirmation*. En matière de douanes, l'application de la même règle donne lieu à quelque difficulté. L'art. 9 de la loi du 9 floréal an VII ne fixe point le délai de l'enregistrement, mais, au cas que l'enregistrement soit remplacé par le visa, il veut que ce visa ait lieu *le jour de la clôture ou le lendemain avant midi*. La Cour de cassation a jugé, en se fondant sur ce texte : « Que cet article distingue entre l'enregistrement et le visa pour en tenir lieu, que ce n'est que dans le cas de simple visa qu'il fixe un délai de vingt-quatre heures seulement; qu'il ne déroge point, pour le cas d'enregistrement, au délai de quatre jours accordé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII; qu'y ayant à Anvers, où devait être et où a été jugée l'affaire, un bureau où le procès-verbal de saisie a été enregistré, et l'enregistrement ayant été fait dans les quatre jours, puisque clos le 3 frimaire, il a été enregistré dès le 6 de ce mois; qu'ainsi ce procès-verbal n'a pu être annulé, à défaut d'enregistrement dans le délai de vingt-quatre heures, sans violation de l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII, et sans fausse application de l'art. 9 de la loi du 7 floréal an VII [1]. » Il est difficile de supposer que la loi ait voulu fixer le délai du visa sans fixer celui de l'enregistrement. Pourquoi cette différence? Pourquoi le visa, qui ne fait que suppléer

[1] Arr. Cass. 16 brum. an XIV (Journ. du pal., t. V, p. 30).

l'enregistrement, aurait-il été l'objet d'un délai plus court, d'une précaution plus minutieuse? Et cependant, soit que telle ait été la pensée du législateur, soit que le texte de la loi ait imparfaitement exprimé cette pensée, il est certain que l'art. 9 ne détermine qu'un seul délai, celui du visa; on est donc fondé à chercher le délai de l'enregistrement dans le droit commun.

Il importe peu que la mention de l'enregistrement soit écrite en marge du procès-verbal ou à la suite de l'affirmation : elle ne peut se rapporter qu'au procès-verbal, et dès lors elle est régulière, quelque soit le lieu qu'elle occupe dans l'acte. La Cour de cassation a jugé ce point dans une espèce où le procès-verbal et son acte d'affirmation étaient dans le même contexte, en déclarant : « Que l'enregistrement écrit à la suite de cet acte se rapportait essentiellement au procès-verbal; qu'il s'y référait d'autant plus nécessairement, que le procès-verbal seul était sujet à la formalité de l'enregistrement, et que l'acte d'affirmation en était affranchi, ainsi qu'il résulte du n° 12, § 3, art. 90 de la loi du 22 frimaire an VII [1]. »

Il importe peu également que les procès-verbaux soient enregistrés dans tel ou tel bureau; il suffit qu'ils le soient dans le délai légal. Le doute venait à cet égard de ce que l'art. 26 de la loi du 22 frimaire an VII porte : « Que les huissiers ou tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau

[1] Arr. Cass. 28 avril 1809 (Journ. du pal., t. VII, p. 530).

de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits. » La Cour de cassation l'a résolu en décidant : « Que l'art. 26 contient une disposition purement démonstrative et nullement limitative; qu'elle n'est point d'ailleurs prescrite à peine de nullité; que la nullité prononcée par l'art. 34 ne concerne que les actes non enregistrés dans le délai, et non ceux qui l'ont été en temps utile dans un bureau autre que celui dont parle l'art. 26 [1]. »

§ 276.

Application des règles précédentes aux procès-verbaux des commissaires de police, maires et adjoints, gendarmes, etc.

Nous avons achevé d'exposer les règles générales qui, sans être communes à tous les procès-verbaux, sont néanmoins de la nature de ces actes et s'étendent à la plupart d'entre eux. Il nous reste maintenant à faire l'application de ces règles à chaque classe des procès-verbaux, et à rechercher les formes spéciales qui sont propres à quelques-uns de ces actes.

Les procès-verbaux des commissaires de police, des maires et des adjoints de maire, sont assujettis aux formes générales qui constituent l'acte lui-même. Ces formes sont, d'une part, l'écriture du procès-verbal, sa signature et sa date, et d'un autre côté, les

[1] Arr. Cass. 14 nov. 1835 (Bull., n° 425).

énonciations qu'il doit contenir. Les explications que nous avons données sur les premières s'appliquent entièrement ici.

Quant aux énonciations, il suffit de rappeler que l'art. 11 du C. d'instr. crim. prescrit à ces officiers de police de consigner, « dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. » Cette disposition trace le devoir des commissaires, maires et adjoints, en leur désignant les faits qu'ils doivent constater. Mais ces désignations seraient incomplètes, que le procès-verbal ne serait pas entaché de nullité; il en résulterait seulement qu'il ne constituerait qu'une preuve insuffisante, et ne pourrait servir de base exclusive à la condamnation. Ce point, que nous avons déjà établi, a été reconnu, en ce qui concerne spécialement ces officiers, par plusieurs arrêts. Dans une espèce où le tribunal de police avait prononcé la nullité du procès-verbal d'un commissaire de police parce que cet acte ne désignait ni l'heure de sa rédaction, ni la partie du marché où la contravention avait été commise, ni si le prévenu avait été présent ou absent, la Cour de cassation a annulé ce jugement : « Attendu que l'art. 11 du C. d'instr. crim., qui charge les commissaires de police de rechercher les contraventions de police, dit, dans son troisième paragraphe, qu'ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le

temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves et indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables, et qu'il n'exige rien de plus; que, d'ailleurs, l'observation de cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité; que cette peine ne peut jamais être suppléée dans une disposition législative qui, en prescrivant des formalités non essentiellement constitutives des actes qui doivent en être revêtus, ne l'y a pas expressément ajoutée [1]. » Dans une autre espèce, la Cour a encore déclaré : « Qu'aucune loi n'exige que les procès-verbaux tenus pour constater des contraventions de police, soient dressés en présence ou avec l'assistance des prévenus; que c'est donc mal à propos que le jugement attaqué a déclaré les procès-verbaux dressés par le commissaire de police d'Alais irréguliers, pour ne pas contenir des interpellations ou des réquisitions aux individus y dénommés [2]. »

Les procès-verbaux des commissaires, maires et adjoints, ne sont soumis à aucunes formes particulières. Ils ne sont pas même assujettis à la formalité de l'affirmation. Ce point a été reconnu par la Cour de cassation, qui a déclaré : « Qu'aucune loi n'oblige les maires à soumettre à la formalité de l'affirmation les procès-verbaux qu'ils dressent; qu'ils n'agissent que comme officiers de police judiciaire, et qu'ils usent du pouvoir qui leur est conféré par l'art. 11 du

[1] Arr. Cass. 9 févr. 1821 (Journ. du pal., t. XVI, p. 368).
[2] Arr. Cass. 14 août 1829 (*ibid.*, t. XXII, p. 1365); 15 oct. 1829 (*ibid.*, p. 1469).

C. d'instr. crim.; que la loi n'en exige pas davantage [1]. »

L'art. 12 tit. 1er de la loi du 19-22 juillet 1791 imposait aux procès-verbaux des commissaires de police une forme spéciale : ils devaient être dressés *en présence de deux des plus proches voisins, qui y apposeront leurs signatures*. Cette formalité, qui indiquait dans le législateur la pensée d'un procès-verbal contradictoire, ne peut plus être exigée aujourd'hui, puisque ni le C. du 3 brumaire an IV, ni le C. d'instr. crim. ne l'ont reproduite.

Les procès-verbaux des officiers, sous-officiers de gendarmerie et gendarmes, relatifs aux délits et contraventions qu'ils ont le droit de constater, sont soumis, comme ceux des commissaires de police et des maires, aux règles générales qui ont pour objet leur écriture, leur signature, leur date et les énonciations qu'ils doivent contenir. Mais, en dehors de ces formes générales, la loi ne les a assujettis à aucune règle spéciale.

En effet, ni l'art. 132 de la loi du 28 germinal an VI, ni l'art. 187 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, ni le Code d'instr. crim. n'ont établi des formes particulières à l'égard de ces actes, et c'est en se fondant sur le silence de ces lois que la Cour de cassation a successivement jugé : 1° qu'ils doivent être dispensés de l'affirmation [2]; 2° qu'ils ne sont pas nuls par cela seul qu'ils ne renferment pas toutes

[1] Arr. Cass. 12 juill. 1822 (Journ. du pal., t. XVII, p. 402).
[2] Arr. Cass. 24 mai 1821 (*ibid.*, t. XVI, p. 626); 11 mars 1825 (*ibid.*, t. XIX, p. 290).

les énonciations utiles à l'appréciation du délit [1]; 3° parce qu'ils ne sont signés que d'un seul gendarme [2]; 4° parce qu'ils ne constatent pas que le prévenu a été appelé à leur rédaction pour y présenter ses explications [3].

§ 277.

Formes particulières des procès-verbaux des gardes champêtres.

Nous avons déjà fait remarquer, en exposant les règles générales des procès-verbaux, sous quels rapports ceux des gardes champêtres s'écartaient de ces règles.

Ces procès-verbaux, quand ils sont écrits par ces gardes, sont soumis, comme tous les procès-verbaux, aux formes qui sont relatives à l'écriture, à la signature et à la date de ces actes.

Mais, par une exception qui est unique dans la législation, ils sont valables lors même qu'ils ne sont ni écrits ni signés par les agents qui les rapportent. Les lois des 30 avril 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791 ont maintenu, en ce qui concerne ces officiers, la faculté du rapport oral qui était en usage sous notre ancienne jurisprudence. Ce rapport peut être fait, ainsi que nous l'avons établi dans notre § 268, devant les juges de paix ou leurs

[1] Arr. Cass. 30 juill. 1825 (Journ. du pal., t. XIX, p. 754).
[2] Arr. Cass. 10 mai 1839 (Bull., n° 151).
[3] Arr. Cass. 14 août 1829 (Journ. du pal., t. XXII, p. 1365).

suppléants, les maires et leurs adjoints, les commissaires de police et les greffiers des justices de paix que la loi a délégués pour le recevoir, et pour l'écrire et le signer à la place du garde champêtre.

Quant aux énonciations qu'ils doivent contenir, elles sont prescrites par l'art. 11 du C. d'instr. crim. Toutefois, il faut répéter ici que ces énonciations ne sont pas prescrites à peine de nullité; leur omission ou leur insuffisance peut affaiblir ou détruire la preuve que le procès-verbal est destiné à former, mais cet acte subsiste et conserve, quant aux énonciations qu'il renferme, toute la force d'un acte régulier. Ce principe a été plusieurs fois consacré par la Cour de cassation. Le procès-verbal d'un garde champêtre avait été annulé parce qu'il n'énonçait point que le délinquant, qui était connu, avait été informé de la rédaction et mis à même de s'expliquer. Ce jugement a été cassé, attendu « que le tribunal de police a commis un excès de pouvoir, en annulant le procès-verbal d'un garde champêtre pour omission de formes que la loi n'exige pas; que ce n'est qu'en matière de douanes et de contributions indirectes que les lois ont prescrit la présence de la partie ou sommation d'être présents [1]. » Dans une autre espèce, la Cour de cassation a déclaré dans des termes plus explicites encore : « Qu'en supposant que le procès-verbal, dans l'espèce, ne contînt pas les désignations mentionnées au § 3 de l'art. 11 du C. d'instr. crim., l'observation de cette disposi-

[1] Arr. Cass. 5 oct. 1820 (Journ. du pal., t. XVI, p. 164).

tion n'est pas prescrite à peine de nullité; que cette peine ne peut jamais être suppléée dans une disposition législative qui, en prescrivant des formalités non essentiellement constitutives des actes qui doivent en être revêtus, ne l'y a pas expressément ajoutée, et que les tribunaux sortent de leurs attributions toutes les fois qu'ils prononcent une nullité qui n'est point établie par la loi [1]. »

La même décision doit elle être étendue aux énonciations qui ont pour objet le nom du garde, sa qualité et sa demeure? La Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 26 juin 1812 : « Qu'aucune loi n'impose aux gardes champêtres l'obligation d'énoncer leur demeure dans leurs procès-verbaux, à peine de nullité, et que leur demeure est suffisamment connue et constatée par la déclaration de leur qualité de garde champêtre du lieu où ils verbalisent [2]. » La même Cour a jugé encore, par un arrêt du 18 février 1820, « que la loi n'exige point que les gardes champêtres fassent mention de la date de leur réception [3]. » Sur ces deux points aucune difficulté ne peut s'élever : ce sont des énonciations secondaires qui sont suppléées, comme l'a remarqué la Cour de cassation, par l'énonciation de la qualité elle-même. Mais il en serait autrement si cette dernière énonciation était omise : elle constitue le droit du garde, elle est le titre de sa compétence; elle imprime seule au procès-verbal sa valeur légale;

[1] Arr. Cass. 13 févr. 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 451).
[2] Journ. du pal., t. X, p. 514.
[3] *Ibid.*, t. XV, p. 782.

il est donc nécessaire que cet acte, qui doit porter en lui-même la preuve de sa validité, la constate en termes exprès.

Nous avons vu, dans notre § 272, que les procès-verbaux des gardes champêtres doivent, aux termes de l'art. 10 de la loi du 30 avril 1790, être affirmés dans les vingt-quatre heures et que cette affirmation doit être reçue, aux termes de l'art. 11 de la loi du 28 floréal an x, soit par le juge de paix, soit par ses suppléants dans le territoire de la commune où ils résident, soit par les maires et adjoints, dans leurs communes respectives, ou dans les lieux mêmes où résident le juge de paix et ses suppléants, quand ceux-ci sont absents. La Cour de cassation a jugé, en appliquant ce dernier texte, 1° que le procès-verbal d'un garde champêtre est nul quand il a été affirmé par le maire d'une autre commune que celle où le délit a été commis : « Attendu qu'un procès-verbal de garde champêtre est nul et de nul effet s'il n'est affirmé; qu'il en est de même si l'affirmation est faite devant quelqu'un n'ayant pas le droit de la recevoir, cette affirmation étant nulle et ne pouvant, par conséquent, produire aucun effet [2]; » 2° qu'il en est de même toutes les fois que les maires ou les adjoints ont reçu l'affirmation en dehors de leurs communes respectives : « Attendu que, d'après l'art. 11 de la loi du 18 floréal an x, les maires ou leurs adjoints ne peuvent recevoir l'affirmation des procès-verbaux que pour les délits com-

[1] Arr. Cass. 5 brum. an XII (Journ. du pal., t. III, p. 481).

mis dans les communes de leur résidence respective; qu'ils le peuvent même lorsque leur commune est la résidence du juge de paix ou de son suppléant, pourvu que ces derniers soient absents, mais que les maires ou adjoints ne le peuvent lorsque le délit est commis dans l'étendue de la commune d'un autre maire; que ces mots *autres communes* employés dans la loi signifient seulement les communes *autres* que celle qu'habite chaque maire ou adjoint; que si l'on pouvait élever quelque doute à cet égard, il devrait être levé par le mot *respectives*, qui limite le pouvoir du maire ou adjoint à ce qui s'est passé dans l'étendue de sa commune [1]; » 3° que l'affirmation reçue par un adjoint est valable, lors même que cet officier n'a pas déclaré expressément qu'il agissait en l'absence ou par empêchement du maire: « Attendu que les adjoints de maire ont un caractère personnel d'autorité publique, en vertu duquel ils sont autorisés, soit à suppléer les maires, en cas d'absence ou autre empêchement, soit à exercer dans tous les cas les fonctions qui leur sont particulièrement déléguées [2]. » Enfin, que les membres des conseils municipaux sont incompétents pour recevoir cette affirmation : « Attendu que les lois ont spécifiquement et limitativement désigné les officiers publics chargés de recevoir les affirmations des procès-verbaux; que les membres des conseils munici-

[1] Arr. Cass. 2 oct. 1806 (Journ. du pal., t. V, p. 501); 30 mars 1809 (*ibid.*, t. VII, p. 471); 26 déc. 1816 (*ibid.*, t. XIII, p. 750).
[2] Arr. Cass. 31 janv. 1825 (*ibid.*, t. XVII, p. 856).

paux ne sont pas compris au nombre de ces officiers [1]. « Il en serait autrement si le membre du conseil municipal remplaçait le maire, en vertu de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, car dans ce cas il exercerait toutes les fonctions de cet officier.

Les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être visés pour timbre et enregistrés *en débet* dans les quatre jours de leur date, aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817. Mais cette dernière loi, en étendant cette faculté de l'enregistrement *en débet aux procès-verbaux des gendarmes, préposés, gardes champêtres et forestiers*, ajoute : *autres que ceux des particuliers*. Il s'ensuit que ces derniers doivent être enregistrés avec le payement immédiat des droits; le procès-verbal des gardes particuliers suppose une partie civile poursuivante qui doit, dès lors, faire l'avance du droit. C'est là, du reste, la seule différence dont ces procès-verbaux soient l'objet : les autres règles leur sont applicables.

§ 278.

Formes particulières des procès-verbaux des gardes forestiers et des gardes-pêche.

Nous avons exposé, dans nos §§ 267 et suivants, les formes des procès-verbaux des gardes forestiers, en ce qui concerne le délai dans lequel ils

[1] Arr. Cass. 18 nov. 1808 (Journ. du pal., t. VII, p. 210).

doivent être rapportés, l'écriture, la signature, la date de ces actes, et enfin la double formalité de l'affirmation et de l'enregistrement.

Il nous reste à rechercher les énonciations particulières qui doivent contenir ces procès-verbaux.

Nous avons vu que, dans notre ancienne jurisprudence [1], ces énonciations étaient multiples, que les procès-verbaux devaient relever toutes les circonstances du délit, constater toutes ses traces, énoncer tous les faits qui se rattachaient, soit à sa perpétration, soit à sa découverte, soit à sa constatation.

L'art. 4 du tit. 4 de la loi du 15-29 septembre 1791 n'avait fait que rappeler cette jurisprudence : « Les gardes spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnaissance et le lieu du délit, les personnes et le nombre des délinquants, lorsqu'ils seront parvenus à les connaître; l'essence ou la grosseur des bois coupés ou enlevés, les instruments, voitures et attelages employés, la qualité et le nombre de bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquants. »

Ni le Code d'instruction criminelle, ni le Code forestier, n'ont reproduit cette disposition. L'art. 16 du C. d'instr. crim. prescrit seulement aux gardes forestiers de constater dans leurs procès-verbaux « la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en découvrir. » Et l'art. 181 de l'or-

[1] Voy. *suprà*, p. 439.

donnance réglementaire du 1er août 1827 s'est borné à renvoyer à cet article en ces termes : « Les agents et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus. Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux art. 16 et 18 du C. d'instr. crim. » Le Code forestier lui-même ne prescrit aucune règle à cet égard, mais il résulte de plusieurs de ses dispositions que le vœu du législateur a été que le procès-verbal contînt toutes les énonciations nécessaires pour former une preuve complète du délit.

Le procès-verbal doit constater le *lieu du délit* : car, s'il ne désigne pas ce lieu, comment le prévenu pourra-t-il établir, soit l'*alibi*, soit les moyens de défense qu'il peut tirer de ce lieu même? Sera-t-il privé de la voie de l'inscription de faux, par cela seul que le garde aura omis d'énoncer l'une des circonstances du délit? C'est l'indication du lieu qui constitue le plus souvent la charge la plus forte contre le prévenu; c'est aussi cette indication qui, en définissant le délit, en le localisant, permet à la défense de se produire. Dans notre ancienne jurisprudence, il fallait que le garde énonçât « si précisément le lieu du délit qu'il ne pût être équivoque, même confinât le lieu en rappelant l'héritage ou bois voisin, si c'est sur des limites, soit au milieu ou en quelque partie [1]. » Suffirait-il que le procès-verbal indiquât

[1] Pratique des terriers, t. III, p. 137.

la forêt où le délit a été commis [1] ? Cette indication ne nous semblerait pas assez précise : il faut indiquer, non-seulement la forêt, mais le canton de cette forêt et l'endroit même de ce canton ; la loi veut, en effet, que le procès-verbal recueille tous les faits qui constituent, non-seulement le délit, mais la preuve de ce délit.

Le procès-verbal doit énoncer, non-seulement le jour, mais l'heure même du délit, car l'heure peut être, soit un moyen de défense, si le prévenu veut établir un *alibi*, soit un motif d'aggravation de la peine dans certains cas. L'art. 201 du C. for. porte, en effet : « Les peines seront doubles, lorsque les délits ou contraventions auront été commis *la nuit*. » Notre ancienne jurisprudence voulait aussi que « tout garde commençât son procès-verbal par la date du jour, du mois, de l'année et *de l'heure; si c'est devant ou après midi, si c'est devant le lever du soleil, ou après qu'il est couché* [1]. » Cette règle, résultat d'une longue expérience, doit être suivie.

Le procès-verbal doit énoncer l'âge, l'essence et la grosseur des arbres coupés ou enlevés. En effet, les art. 34, 192, 193 et 194 du C. for. font de ces circonstances diverses la base de l'application, ou du moins de la mesure de la peine, dans les cas d'enlèvement d'arbres. Il est donc nécessaire qu'elles soient constatées, puisque leur omission rendrait cette peine inapplicable.

[1] Voy. *suprà*, p. 439.

Le procès-verbal doit, par la même raison, énoncer les instruments qui ont servi à commettre le délit, si les bois ont été enlevés avec des charrettes ou des bêtes de sommes, s'ils ont été coupés avec la scie; en effet, les art. 194 et 201 du C. for. font de l'usage de ces instruments la base d'une aggravation de la peine.

Le procès-verbal doit encore spécifier la personne et le nombre des délinquants. S'il ne contenait pas cette désignation, il ne ferait évidemment foi contre aucun prévenu et ne pourrait motiver aucune condamnation. La Cour de cassation a déclaré, dans une espèce où le procès-verbal était muet sur ce point : « Que le procès-verbal sur lequel était fondée l'action de l'administration forestière constatait bien un délit, mais ne constatait pas quels étaient les auteurs ou les complices, et que, dans cet état, les tribunaux ont pu, sans violer la foi due au procès-verbal, déclarer que les prévenus n'étaient ni les auteurs ni les complices de ce délit[1]. » Cependant, il peut être suppléé à la désignation personnelle des délinquants, soit par des indications qui servent à les faire reconnaître, soit par des renseignements ultérieurement fournis par le garde rédacteur à titre de témoignage. Ces deux points ont été consacrés par la jurisprudence. La Cour de cassation a décidé le premier dans un arrêt portant : « Qu'il était constaté par un procès-verbal qu'un chêne, futaie ancienne, dont les dimensions en grosseur et

[1] Arr. Cass. 23 mars 1811 (Journ. du pal., t. IX, p. 207).

longueur sont consignées au procès-verbal et portant une fourchure dont une des cuisses était moins grosse que l'autre, avait été coupé en délit dans un bois communal, et enlevé sur une charrette attelée de deux chevaux; que les traces de la charrette avaient conduit au moulin de Chozard; que là on avait trouvé cet arbre vert et vif, tout récemment équarri, portant les mêmes dimensions en grosseur et longueur que le chêne coupé en délit et ayant la même fourchure; que de cette identité absolue entre l'arbre coupé en délit et celui trouvé chez Chozard résultait évidemment la preuve que Chozard était l'auteur ou le complice du délit, preuve qui ne pouvait être détruite que par l'inscription de faux [1]. » La Cour a encore jugé, dans une autre espèce : « Que les gardes ne sont point assujettis à nommer les délinquants, et qu'il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que ces délinquants, dont les gardes peuvent, d'ailleurs, ne pas connaître les noms et les prénoms, soient désignés d'une manière spéciale qui ne permette pas de les méconnaître; qu'il était constaté, dans l'espèce, que des bêtes à laine avaient été trouvées en délit dans un bois communal, et qu'elles y étaient *sous la garde du fils de la veuve Roget, du fils de la veuve Thierry*, etc.; ce qui spécifiait suffisamment les personnes des délinquants [2]. » Enfin, et sur le deuxième point, la Cour a reconnu « qu'aucune loi n'a exclu les rédacteurs d'un procès-verbal faisant foi

[1] Arr. Cass. 20 févr. 1812 (Journ. du pal., t. X, p. 133).
[2] Arr. Cass. 26 janv. 1816 (*ibid.*, t. XIII, p. 245).

jusqu'à inscription de faux, d'être entendus comme témoins sur les faits qui ne sont pas suffisamment désignés dans ce procès-verbal, sauf à avoir, en jugeant le fond, tel égard que de raison à leurs dépositions; que ces principes sont surtout applicables, lorsque, comme dans l'espèce, la preuve offerte, sans altérer en rien la vérité des faits constatés par un procès-verbal, tend à établir l'identité d'un délinquant que le garde n'a pu indiquer par son prénom au moment de la rédaction de son procès-verbal, prénom dont il n'a acquis la connaissance positive que depuis le jugement de première instance[1]. »

Enfin, le procès-verbal doit énoncer, dans le cas où il y a eu saisie, quels objets ont été frappés par cette mesure, la nature des moyens de transport, la qualité et le nombre des bestiaux, l'essence et les dimensions des bois qui s'y trouvent compris. Il importe que toutes les choses saisies soient minutieusement décrites, car il s'agit d'établir leur identité. Ainsi, en cas de saisie de bestiaux, le procès-verbal doit contenir la désignation détaillée des animaux et l'indication, soit des personnes qui en sont propriétaires, si elles sont connues, soit de tous les renseignements qui ont été recueillis et qui peuvent conduire à la découverte de ces personnes. En cas de saisie de bois, le procès-verbal doit déterminer et spécifier tous les signes matériels qui ont con-

[1] Arr. Cass. 21 juill. 1820 (Journ. du pal., t. XVI, p. 55).

duit les gardes à reconnaître l'identité de ces bois [1].

Telles sont les principales énonciations que doit recueillir le procès-verbal. Mais si les rédacteurs de cet acte en ont omis quelques-unes, si quelques-unes des circonstances nécessaires pour l'appréciation du délit ne s'y trouvent pas, quel sera l'effet de cette omission? Il est évident que le silence du procès-verbal sur telle ou telle circonstance ne suffit pas pour en entraîner la nullité, car si le vœu et même la prescription formelle de la loi sont que toutes les énonciations soient complètes, il ne peut résulter de l'omission d'une seule que le procès-verbal, d'ailleurs régulier dans sa forme, cesse de faire foi à l'égard des autres. Tout ce qu'on doit inférer de cette omission, c'est que, en ce qui concerne le fait omis, le silence du procès-verbal peut être suppléé par une autre preuve : relativement à ce fait, il n'y a point de procès-verbal ; les juges peuvent chercher, en dehors de cet acte, leurs moyens de conviction.

§ 279.

Formes particulières des procès-verbaux des préposés des contributions indirectes.

Indépendamment des formes générales qui s'appliquent à tous les procès-verbaux, et qui ont été rappelées dans les premiers paragraphes de ce chapitre,

[1] Arr. Cass. 15 déc. 1808, 12 oct. 1809, 4 mai 1820 (Journ. du pal., à leur date).

des formes particulières sont imposées aux procès-verbaux des préposés des contributions indirectes: nous allons les exposer.

Ces formes particulières consistent : 1° dans le nombre des préposés qui doivent concourir au procès-verbal; 2° dans les énonciations spéciales de cet acte; 3° dans les mesures qui se rattachent à la saisie; 4° enfin dans la lecture ou l'affiche qui doit en être faite.

Le procès-verbal doit être dressé et signé par deux employés au moins. L'art. 84 de la loi du 5 ventôse an XII porte : « Les procès-verbaux signés *de deux d'entre eux* feront foi en justice jusqu'à inscription de faux. » L'art. 25 du décret du 1er germinal an XIII ajoute : « Les procès-verbaux seront affirmés au moins *par deux des saisissants...* » La présence et le concours de deux préposés sont donc nécessaires, soit pour la rédaction, soit pour l'affirmation d'un procès-verbal. Comme cet acte fait foi jusqu'à l'inscription de faux, il a paru indispensable de lui donner l'appui d'un double témoignage. Il suit de là : 1° que tout procès-verbal en matière de contributions indirectes, qui n'est pas signé et affirmé par deux préposés, est nul et ne peut avoir aucun effet; 2° que tout procès-verbal en cette matière n'est régulier qu'autant qu'il énonce *les noms, qualités et demeures des saisissants,* car il ne peut justifier de leur concours que par cette énonciation. La Cour de cassation a jugé, en ce qui concerne la demeure : « Que l'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII veut que le procès-verbal énonce les qualités, noms et demeures des saisissants, mais

que, par ce mot *demeure*, l'on ne peut entendre que la résidence, et que l'on ne peut soumettre les employés à indiquer jusqu'à la rue et le numéro de la maison qu'ils habitent; que, lorsque, dans leurs procès-verbaux, ils ont clairement désigné le lieu de leur résidence, ils ont suffisamment satisfait à l'obligation qui leur est imposée d'énoncer leur demeure [1]. »

Les énonciations spéciales du procès-verbal consistent : 1° dans la mention de l'employé chargé des poursuites ; 2° dans la constatation des causes de la saisie. L'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII veut que le procès-verbal énonce *les nom, qualité et demeure de l'employé chargé des poursuites :* les préposés satisfont à cette disposition en énonçant qu'ils agissent à la requête, soit du directeur de l'administration générale, soit du directeur du département, et ils indiquent suffisamment la demeure de cet employé, en désignant la ville où il réside [2]. Quant à l'énonciation des causes de la saisie, elle doit comprendre l'exposé complet des faits qui constituent la contravention, et des circonstances qui ont amené sa constatation : le procès-verbal doit « exposer le genre de fraude, la manière dont elle a été découverte, les circonstances essentielles qui l'ont accompagnée, et les preuves qui la constatent, tirées soit des circonstances mêmes soit des réponses et aveux des parties saisies [3]. » Si la cause de la saisie est le faux et l'altération des expéditions, le procès-verbal doit énoncer

[1] Arr. Cass. 24 sept. 1830 (Journ. du pal., t. XXIII, p. 804).
[2] Arr. Cass. 12 avril 1811 (Bull., p. 106).
[3] Traité des droits d'aydes, p. 234.

le genre de faux, les altérations et surcharges [1]. Tous ces faits doivent être clairement relatés, puisque cette relation est le titre de la poursuite et la base de la condamnation ; il faut que le juge y trouve tous les éléments de la contravention.

Le procès-verbal doit contenir ensuite plusieurs énonciations qui sont relatives à la saisie et qui ont pour objet de la constater. Ces énonciations sont les suivantes ;

1° Il doit indiquer, en premier lieu, l'*espèce, poids ou mesure des objets saisis*. Cette prescription de l'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII a pour objet d'assurer l'identité de ces objets et la responsabilité du gardien.

2° Il doit énoncer, en deuxième lieu, aux termes du même article, *la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui leur aura été faite d'y assister*. Il s'agit, en effet, d'un procès-verbal qui fait foi jusqu'à inscription de faux ; il faut donc qu'il énonce les explications de la partie, ou qu'elle a été mise en demeure de les fournir : il faut qu'il soit fait contradictoirement, afin que les faits puissent être contredits [2]. Par suite de la même règle, si la saisie est motivée par l'altération des expéditions, les pièces altérées, signées et paraphées des saisissants, sont annexées au procès-verbal qui doit contenir la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse [3].

[1] Décr. 1er germ. an XIII, art. 22.
[2] Arr. Cass. 14 juin 1834 (Journ. du pal., t. XXVI, p. 636).
[3] Décr. 1er germ. an XIII, art. 22.

3° Le procès-verbal doit indiquer *le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu.* Il est nécessaire que la partie saisie puisse veiller à la conservation de la chose; et si, par une circonstance quelconque, le gardien ne peut être désigné au moment même de la rédaction, cette désignation doit lui être notifiée ultérieurement. La Cour a reconnu « que la nullité d'un procès-verbal de saisie avait été légalement prononcée, parce que ce procès-verbal ne faisait aucune mention des nom et qualité du gardien entre les mains de qui les vins saisis avaient été déposés [1]. »

4° Le procès-verbal doit mentionner *l'offre de donner mainlevée des moyens de transport saisis.* L'art. 13 porte : « Il sera offert mainlevée sous caution solvable ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue, et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera consignée au procès-verbal. » Il est évident que l'administration n'a aucun intérêt à retenir des moyens de transport qui peuvent être utiles non-seulement au prévenu, mais au commerce; la loi ne fait d'exception que pour le cas où elle ordonne la confiscation de ces instruments de la fraude. Il est, au surplus, suffisamment satisfait au vœu de la loi lorsque le procès-verbal mentionne *la sommation faite au saisi et le refus de celui-ci de fournir caution*; car cette sommation ne peut être relative qu'à la mainlevée des moyens de transport [2].

[1] Arr. Cass. 23 oct. 1807 (Journ. du pal., t. VI, p. 328).
[2] Arr. Cass. 12 sept. 1811 (*ibid.*, t. IX, p. 624).

Enfin, et c'est la dernière forme qu'il doit constater, le procès-verbal doit énoncer *la notification qui en a été faite à la partie saisie*. L'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII est ainsi conçu : « Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie ; en cas de l'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte de la maison commune du lieu de la saisie. » Ainsi, les formes de la notification diffèrent suivant que le prévenu est présent ou absent. S'il est présent, s'il assiste à la rédaction du procès-verbal, la loi veut qu'immédiatement avant sa clôture il lui en soit donné lecture, et copie après qu'il est clos. La lecture n'est prescrite qu'au cas de la présence de la partie à la rédaction même du procès-verbal, afin qu'il puisse y faire insérer ses observations ; s'il a refusé d'y assister, il suffit de lui notifier une copie à son domicile [1]. La remise de la copie doit être instantanée s'il est présent ; faite le lendemain, elle serait tardive [2]. Si le prévenu est absent, la copie doit être affichée à la porte de la maison commune. Mais dans quel cas doit-il être réputé absent ? La Cour de cassation a résolu diversement cette question ; elle a jugé, d'abord : « Que, quand le domicile du prévenu est connu, il n'y a point lieu à l'affiche du procès-verbal à la maison commune, cette affiche n'étant requise que dans le cas où le nom et le domicile du prévenu sont inconnus, parce que c'est alors seule-

[1] Arr. Cass. 10 août 1810 (Journ. du pal., t. VIII, p. 528), et 26 août 1813 (*ibid.*, t. XI, p. 669).
[2] Arr. Cass. 9 mai 1807 (*ibid.*, t. VI, p. 82).

ment que celui-ci est vraiment absent dans le sens de la loi [1]. » Mais elle a jugé ensuite : « Que la disposition de l'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII est générale ; qu'elle autorise la notification du procès-verbal par la voie de l'affiche à la porte de la maison commune, toutes les fois que le prévenu est absent ; qu'elle n'excepte pas le cas où les prévenus auraient un domicile connu ; qu'alors, sans doute, il serait plus conforme aux règles ordinaires de faire la notification au domicile, mais qu'il ne s'ensuit pas que les préposés ne puissent aussi employer un moyen de notification qui est littéralement autorisé [2]. » Enfin, la Cour a déclaré, pour concilier en quelque sorte ces deux arrêts : « Que si, dans le cas où le prévenu n'est pas présent à la saisie, l'art. 24 autorise les employés à afficher copie de leur procès-verbal à la porte de la maison commune, il ne leur interdit pas la faculté de se conformer aux règles générales et ordinaires d'après lesquelles toutes les notifications peuvent être faites, soit en parlant aux personnes mêmes qui y sont intéressées, soit à leur domicile, s'il est connu [3]. » Ainsi, la Cour de cassation considère comme également réguliers, quand le domicile est connu et que le prévenu n'a pas assisté à la rédaction, trois modes de notification : à la personne, au domicile et par affiche. Nous pensons que ce dernier mode doit être exclusivement réservé pour le cas où le prévenu n'a pas de domicile connu ;

[1] Arr. Cass. 30 juill. 1807 (Journ. du pal., t. VI, p, 231).
[2] Arr. Cass. 5 nov. 1807 (*ibid.*, t. VI, p. 337).
[3] Arr. Cass. 23 août 1816 (*ibid.*, t. XIII, p. 607).

quel est, en effet, l'objet de cette affiche? C'est un moyen de donner connaissance du procès-verbal au prévenu : les employés ne doivent donc y recourir que lorsque la notification directe, qui est la voie la plus sûre d'assurer cette communication, est impossible. L'affiche est une notification fictive qui ne doit remplacer la notification réelle que lorsque celle-ci, par le fait du prévenu lui-même, ne peut avoir lieu. L'art. 24 ajoute que la copie du procès-verbal doit être affichée *dans le jour*, et la Cour de cassation a décidé qu'il suffisait que cette affiche ou la notification qui en tient lieu fût faite *dans le délai d'un jour naturel*, c'est-à-dire, dans les *vingt-quatre heures* [1].

Telles sont les formes spéciales dont la loi a voulu revêtir les procès-verbaux en matière de contributions indirectes. Nous avons indiqué, dans les paragraphes précédents, les formes communes à tous les procès-verbaux, qui s'appliquent également à ces mêmes actes; nous avons vu qu'elles avaient pour objet le délai dans lequel ils doivent être rapportés, leur écriture, leur signature, leur date et leur affirmation. Toutes ces formalités sont, aux termes de l'art. 26 du décret du 1er germinal an XIII, prescrites à peine de nullité. Telle est la condition, et tel est en même temps l'inconvénient des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à inscription de faux; il est nécessaire, puisqu'ils excluent toute autre preuve, qu'ils soient entourés de formes qui garantissent leur véracité, et l'omission de chacune de ces formes les atteint dans leur existence même.

[1] Art. Cass. 4 déc. 1806 (Journ. du pal., t. V, p. 567).

Les procès-verbaux dressés en matière de poudres et salpêtres sont complétement assujettis à toutes les formes prescrites par les lois relatives aux contributions indirectes. L'art. 3 du décret du 16 mars 1813 porte : « Toutes contraventions aux lois et arrêtés concernant les poudres et salpêtres seront constatées par des procès-verbaux rédigés concurremment au nom de l'administration des poudres et salpêtres et au nom de l'administration des droits réunis. Toutes les formalités relatives à la rédaction de ces procès-verbaux et aux suites à y donner seront conformes à celles qui seront établies par le décret du 1er germinal an XIII, pour l'administration des droits réunis. » On ne peut dès lors que se référer, à l'égard de ces procès-verbaux, aux observations qui précèdent.

§ 280.

Formes particulières des procès-verbaux en matière d'octroi.

Les procès-verbaux des préposés de l'octroi sont assujettis : 1° aux formes générales communes à tous les procès-verbaux; 2° aux formes particulières prescrites en matière de contributions indirectes. Il nous suffira donc, pour faire connaître les règles qui s'appliquent à leur rédaction, de renvoyer, d'une part, à nos §§ 271 et suiv., et, d'une autre part, au § 279.

Il importe seulement de constater ici les points sur lesquels ces procès-verbaux, s'écartant des règles

relatives aux contributions indirectes, affectent quelques formes spéciales.

Ils peuvent être rédigés *par un seul préposé.* L'art. 75 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 porte : « Toutes les contraventions aux droits d'octroi seront constatées par des procès-verbaux, lesquels pourront être rédigés par un seul préposé. » Sous ce premier rapport, ils diffèrent donc des procès-verbaux dressés en matière de contributions indirectes.

Ils doivent, en second lieu, contenir, outre les différentes énonciations relatives aux causes et aux circonstances de la saisie, outre l'énumération et la description des objets saisis, deux énonciations particulières : 1° l'évaluation approximative des choses saisies; 2° l'acceptation du gardien. L'ordonnance du 9 décembre 1814, en reproduisant la plupart des dispositions du décret du 1er germinal an XIII, y a fait ces deux additions.

Enfin, une troisième différence résulte de l'art. 77 de la même ordonnance, ainsi conçu : « Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie; en cas d'absence du prévenu, si celui-ci n'a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture; dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché dans le même délai à la porte de la maison commune. » Il suit de ce texte que ce n'est que dans le cas où le prévenu n'a ni domicile, ni résidence connus dans le lieu de la saisie,

qu'il y a lieu de recourir à la notification par affiche. Ainsi, la solution que nous avons proposée en matière de contributions indirectes se trouve ici formellement consacrée. Les termes obscurs de l'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII se trouvent expliqués.

§ 281.

Formes particulières des procès-verbaux en matière de garantie d'or et d'argent.

Les procès-verbaux relatifs à la garantie des matières d'or et d'argent s'écartent tout à fait des règles qui concernent les contributions indirectes. L'art. 80 de la loi du 5 ventôse an XII charge l'administration des contributions indirectes de percevoir le droit de garantie sur les matières d'or et d'argent. Mais le décret du 28 floréal an XIII déclare que les préposés de l'administration ne pourront concourir à constater les délits et contraventions en cette matière, *qu'en remplissant les formalités prescrites par la loi du* 19 *brumaire an* VI. Or, les formalités spéciales, imposées par la loi du 19 brumaire an VI à la rédaction des procès-verbaux, sont les suivantes : 1° Il est nécessaire que le procès-verbal soit dressé par deux employés au moins, dont l'un ait le grade de receveur et l'autre de contrôleur : l'art. 101 de la loi, en exigeant l'intervention de ces deux employés supérieurs, soit qu'ils appartiennent au bureau de garantie ou à la régie des contributions indirectes, a eu

pour but de donner aux propriétaires des objets d'or et d'argent une garantie qui serait détruite si d'autres employés étaient substitués à ceux que la loi a désignés [1]. 2° Il est nécessaire, en second lieu, que le procès verbal soit rédigé *en présence d'un officier municipal*. C'est là une mesure de police qui a particulièrement pour objet la sûreté et la conservation des objets saisis [2]. 3° Le procès-verbal doit être rédigé *à l'instant* et *sans déplacer* [3]. 4° Enfin, cet acte doit énoncer la saisie et ses causes, les dires de toutes les parties intéressées, la signature de ces parties, la mise sous les cachets des officiers publics et des prévenus de tous les objets saisis [4]. Toutes ces formes doivent être observées à peine de nullité [5].

§ 282.

Formes particulières aux procès-verbaux des préposés des douanes.

Les procès-verbaux en matière de douanes sont soumis, comme en toute matière fiscale, aux formes générales relatives au délai dans lequel ils doivent être rédigés, à l'écriture, à la signature, à la date; nous ne reviendrons pas sur ces formes que nous

[1] Arr. Cass. 17 août 1822.
[2] Art. 101 et 103, L. 19 brum. an VI.
[3] Arr. Cass. 2 déc. 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 1169); et 12 juill. 1834 (*ibid.*, t. XXVI, p. 740).
[4] Art. 102 et 103, L. 19 brum. an VI.
[5] Arrêts cités ci-dessus.

avons déjà indiquées [1]; nous avons également expliqué les règles qui concernent l'affirmation [2] et l'enregistrement [3] de ces actes. Il nous reste à rechercher les formalités spéciales que la législation des douanes a prescrites, en dehors de ces dispositions générales.

Le procès-verbal, en premier lieu, n'est valable qu'autant qu'il est rédigé par *deux préposés de l'administration des douanes ou autres citoyens français* [4]. Il faut un double témoignage pour que cet acte fasse preuve de la contravention. Ajoutons que les simples citoyens, compétents pour saisir les marchandises qui circulent en fraude dans le rayon frontière, cessent de l'être s'il s'agit de procéder à des perquisitions ou de suivre les marchandises en dehors de la limite du rayon.

Le rapport doit, en second lieu, énoncer, aux termes de l'art. 3, tit. 4, de la loi du 9 floréal an VII, et comme en matière de contributions indirectes, « la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui chargé de poursuivre; l'espèce, poids ou nombre des objets saisis; la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; les noms et qualités du gardien; le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture. » Nous avons déjà exa-

[1] Voy. nos §§ 267 et suiv.
[2] Voy. notre § 272.
[3] Voy. notre § 273.
[4] L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 1er.

miné toutes ces dispositions que l'art. 21 du décret du 21 germinal an XIII a rendues communes aux contributions indirectes.

L'art. 4 de la loi du 9 floréal an VII, qui veut que, dans le cas où la saisie est motivée par la falsification des expéditions, le rapport énonce le genre de faux, les altérations et surcharges; l'art. 5, qui prescrit la constatation de l'offre de mainlevée, sous caution solvable, des moyens de transports; l'art. 6, qui ordonne la double mention de la lecture et de la remise de la copie, si le prévenu est présent, et de l'affiche de cette copie à la porte du bureau de la douane, s'il est absent, sont également des dispositions communes aux deux administrations. Il serait donc inutile de reproduire ici les observations que nous avons exprimées sur ces mesures; il suffit d'ajouter qu'elles s'appliquent entièrement à cette matière.

Mais nous trouvons quelques formes étrangères à l'administration des contributions indirectes et tout à fait spéciales à celle des douanes.

En premier lieu, l'art. 2 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an VII porte : « Ceux qui procèderont aux saisies feront conduire dans un bureau de douanes, et autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux et bateaux servant aux transports; ils y rédigeront de suite leur rapport. » Cet article impose aux saisissants la double obligation : 1° de conduire les choses saisies au bureau de douane le plus prochain, c'est le lieu de leur dépôt

légal : les circonstances constatées par le procès-verbal pourraient seules modifier cette mesure[1] ; et les tribunaux conserveront dans tous les cas le pouvoir d'approuver ou d'improuver la marche suivie par les préposés[2] ; 2° de rédiger de suite le rapport, c'est-à-dire, qu'entre le transport au bureau des objets saisis et la rédaction du procès-verbal, il ne doit point y avoir d'autre intervalle que celui qui serait imposé par les circonstances mêmes, tel, par exemple, que la survénance de la nuit et l'impossibilité de vaquer pendant sa durée à la vérification et à la description des marchandises[3].

En deuxième lieu, les saisies faites dans les maisons donnent lieu à des formes particulières. L'art. 7 de la loi du 9 floréal an VII est ainsi conçu : « Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description y sera faite et le rapport y sera rédigé. Les marchandises, dont la consommation n'est pas prohibée, ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront conduites au plus prochain bureau. » Le procès-verbal doit établir, avant toute chose, dans cette hypothèse, *qu'il y a lieu de saisir dans une maison* : il doit donc constater : 1° les faits qui ont autorisé les employés à s'intro-

[1] Arr. Cass. 1er févr. 1806, 3 déc. 1817 et 5 avril 1828 (Journ. du pal., à leur date).
[2] Arr. Cass. 4 juin 1841 (Bull., n° 105).
[3] Arr. Cass. 7 mai 1830 et 26 sept. 1833 (Journ. du pal., à leur date).

duire dans la maison où ils ont opéré la saisie; 2° que la maison qui a servi de refuge à la fraude poursuivie était le domicile d'un citoyen. Ainsi, d'une part, la Cour de cassation a maintenu la nullité d'une saisie faite dans une maison, parce qu'il n'était pas constaté par le procès-verbal que les employés eussent vu introduire les marchandises dans la maison [1]; et, d'une autre part, elle a reconnu que les formes prescrites par l'art. 7 ne s'appliquent plus au cas où la maison qui a servi d'entrepôt frauduleux, est un édifice public [2] : la règle générale qui veut le transport des marchandises au bureau le plus voisin, reprend alors toute sa force. Au reste, la rédaction du rapport dans le lieu de la saisie n'a pour objet que de ne pas déplacer les marchandises, quand elles ne sont pas prohibées; cette disposition cesse donc lorsque le prévenu s'oppose à son exécution. L'art. 6 du tit. 10 de la loi du 6 - 22 août 1791 porte : « S'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la maison ou sur le navire, cet acte sera fait dans le bureau le plus voisin. » Quand y a-t-il opposition? Le décret du 20 septembre 1809 répond : « Qu'il y a opposition, non-seulement lorsque les parties elles-mêmes empêchent les préposés, par des voies de fait ou des actes de violence, de procéder à leurs opérations, mais lorsqu'il résulte des circonstances constatées par le procès-verbal qu'ils ne pouvaient y procéder sans compromettre leur sû-

[1] Arr. Cass. 2 déc. 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 1167
[2] Arr. Cass. 19 janv. 1837 (Bull., n° 9).

reté. » Dans ce cas, il y a lieu de transporter les marchandises, qu'elles soient ou non prohibées, au bureau le plus voisin, et d'y procéder à la rédaction du procès-verbal, après avoir sommé le prévenu de s'y trouver [1].

En troisième lieu, les saisies sur les bâtiments de mer donnent lieu aux formes suivantes. L'art. 8 de la loi du 9 floréal an VII, porte : « A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra avoir lieu de suite, les saisissants apposeront les scellés sur les fermants et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui sera dressé au fur et à mesure des déchargements, fera mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie, ou après sommation d'y assister : il lui sera donné copie à chaque vacation. L'apposition des scellés sur les portes, ou d'un plomb ou cachet sur les caisses ou ballots aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation. » Ces diverses formalités n'exigent aucune explication : il est clair qu'elles ne s'appliquent qu'aux saisies faites sur les bâtiments de mer *pontés* et dont le *déchargement ne peut avoir lieu de suite* [2].

Enfin, la loi du 28 avril 1816 a tracé des formes particulières aux procès-verbaux qui constatent la

[1] Arr. Cass. 17 brum. an XIV, 23 oct. 1807, 5 oct. 1810, 3 déc. 1817, 30 mars 1831 (Journ. du pal., à leur date).
[2] Arr. Cass. 7 fruct. an X (*ibid.*, t. II, p. 707)

recherche et la saisie des tissus de fabrique étrangère dans toute l'étendue du territoire. L'art. 61 de cette loi est ainsi conçu : « Le procès-verbal qui, à moins d'empêchement, sera rédigé au domicile même de la partie, devra faire mention : 1° de la désignation des marchandises par poids, nombre et nature des pièces, ou par mètres, s'il ne s'agit que de coupons ; 2° du prélèvement qui sera fait d'échantillons sur chaque pièce ou coupon ; 3° et de la mise sous enveloppe desdits échantillons. Cette enveloppe sera revêtue des cachets de l'officier public, de celui des saisissants et de celui de la partie, à moins qu'elle ne s'y refuse ; ce dont le procès-verbal fera également mention. Les mêmes cachets seront apposés en marge des rapports ; les marchandises, ensuite emballées et scellées desdits cachets, seront transportées et déposées au plus prochain bureau, autant que les circonstances pourront le permettre, et le paquet contenant les échantillons sera immédiatement transmis au directeur général de l'administration des douanes. » Cette disposition donne lieu à deux observations : la première est que les formes qu'elle établit s'appliquent à toutes les saisies de tissus prohibés qui sont opérées dans l'intérieur, soit qu'elles soient faites par les préposés des douanes, soit par les juges de paix, les commissaires de police et les officiers municipaux ; l'art. 62 de la même loi porte, en effet : « Les mêmes obligations et les mêmes formes de procéder sont imposées, dans les villes et endroits de l'intérieur où il n'y a point de bureaux de doua-

nes, aux juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police. Les préfets et sous-préfets veilleront à ce qu'elles soient exactement remplies. Les marchandises saisies dans ces communes seront transportées et déposées au chef-lieu de l'arrondissement, et les échantillons ainsi que le procès-verbal seront envoyés au préfet du département, qui les transmettra au directeur général des douanes. »

Notre seconde observation est que les procès-verbaux dressés dans les cas prévus par l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 ne sont point soumis à d'autres formes qu'à celles que cet article a réglées. La Cour de cassation a reconnu ce point par plusieurs arrêts portant : « Que la loi du 28 avril 1816, en ordonnant la recherche et la saisie, dans toute l'étendue du royaume, des objets y indiqués, a réglé d'une manière spéciale la manière dont il devrait être procédé pour établir les contraventions; que les art. 61 et 62 ont déterminé les formalités à remplir, soit par les préposés des douanes, soit par les juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police, dans les procès-verbaux qu'ils sont chargés de dresser...; que la loi du 9 floréal an VII, uniquement relative aux contraventions commises aux lois de douanes, à l'importation ou à l'exportation, ne peut être étendue aux saisies faites dans l'intérieur, en vertu d'une loi postérieure qui a réglé d'une manière spéciale les formalités a remplir lors de la rédaction des procès-verbaux[1]. »

[1] Arr. Cass. 10 mars 1820 (Journ. du pal., t. XV, p. 850); 12 janv. 1821 (*ibid.*, t. XVI, p. 306); 8 févr. 1821 (*ibid.*, p. 364).

§ 283.

Quelles formes doivent suivre les agents qui dressent des procès-verbaux dans des matières étrangères à leur service?

La loi appelle, dans un très-grand nombre de cas, les agents attachés à un exercice à concourir à la recherche et à la constatation de contraventions étrangères à ce service. Ainsi, les maires et adjoints et les commissaires de police sont chargés, en dehors de leurs fonctions ordinaires, de constater les contraventions rurales et forestières[1], les délits de pêche[2], les contraventions de grande voirie[3], les délits de chasse[4], les contraventions en matière de douanes[5], de voitures publiques[6], de colportage de tabacs[7]; les employés des contributions indirectes constatent les contraventions relatives aux octrois[8], à la garantie des matières d'or et d'argent[9], aux douanes[10], à la chasse[11]; les employés de l'octroi sont compétents pour rechercher les infractions en

[1] Art. 11, C. d'instr. crim.
[2] L. 15 avril 1829, art. 20.
[3] L. 29 flor. an x, art. 1.
[4] L. 3 mai 1844, art. 22.
[5] L. 28 avril 1816, art. 61 et 62.
[6] Ord. 16 juill. 1828, art. 39.
[7] L. 28 avril 1816, art. 223.
[8] Décr. 1er germ. an XIII, art. 53.
[9] Décr. 28 flor. an XIII.
[10] L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 1.
[11] L. 3 mai 1844, art. 23.

matière de contributions indirectes[1], de postes[2]; les gendarmes ont la mission spéciale de constater les contraventions aux lois sur la grande voirie[3], la chasse[4], les tabacs[5], les postes[6], etc.

Or, les agents qui, pour obéir à cette délégation spéciale de la loi, constatent des contraventions en dehors de leur service habituel, doivent-ils suivre les formes qui leur sont prescrites pour l'exercice de leurs fonctions ordinaires, ou celles qui s'appliquent aux matières dans lesquelles ils verbalisent accidentellement?

La législation n'a point prévu cette question; elle s'est bornée à appeler dans la plupart des matières, à côté des agents spéciaux qu'elle instituait, le concours accessoire des agents qu'elle trouvait déjà établis; elle n'a rien statué relativement aux formes qu'ils doivent suivre. La jurisprudence a consacré dès lors des solutions qui semblent contradictoires.

En matière de contributions indirectes, la Cour de cassation a jugé que les agents étrangers à ce service doivent suivre les formes qui leur sont propres : « Attendu qu'en appelant les préposés de l'octroi, les gendarmes, les gardes forestiers, les gardes champêtres, concurremment avec les employés des contributions indirectes, à constater les fraudes et contraventions à l'impôt sur les tabacs,

[1] Ord. 9 déc. 1814, art. 92.
[2] Arr. 27 prair. an IX.
[3] L. 29 flor. an X, art. 1.
[4] L. 3 mai 1844, art. 22.
[5] L. 28 avril 1816, art. 223.
[6] Arr. 27 prair. an IX.

la loi n'a point assujetti les procès-verbaux qui seraient dressés par ces divers agents aux formalités prescrites par le décret du 1er germinal an XIII, pour ceux des employés des contributions indirectes; que, n'ayant rien innové à cet égard, elle a laissé subsister, pour les uns comme pour les autres, les formes particulières qui sont propres à chacun d'eux [1]. »

En matière de douanes, il a été jugé, au contraire, que les officiers municipaux et gendarmes qui procèdent à une saisie sont tenus de se conformer aux règles spéciales établies par les lois sur les douanes [2]. Les art. 2 et 3 de la loi du 9 floréal an VII veulent, en effet, que les saisissants, quelle que soit leur qualité, fassent conduire les objets saisis au plus prochain bureau, et y rédigent de suite leurs rapports, suivant les formes qu'ils ont réglées.

En matière de délits de chasse, la Cour de cassation a déclaré, d'abord, que les gendarmes qui les constataient n'étaient pas astreints à suivre les formes de la loi spéciale : « Attendu que ni l'ordonnance du 29 octobre 1820, ni la loi du 28 germinal an VI n'ont prescrit aucune forme particulière pour la régularité des procès-verbaux qui seraient dressés par les gendarmes dans l'ordre de leurs fonctions; que ces procès-verbaux ne peuvent donc être déclarés nuls sous prétexte d'omission de formes [3]. » Mais la Cour a décidé, au contraire, depuis la loi du

[1] Arr. Cass. 25 juin 1835 (Bull., n° 252), et conf. Arr. Cass. 4 sept. 1813 et 10 févr. 1826.
[2] Arr. Cass. 8 prair. an VIII (Journ. du pal., t. I, p. 601).
[3] Arr. Cass. 30 juill. 1825 *ibid.*, t. XIX, p. 754).

3 mai 1844 : « Que les procès-verbaux dressés de ce délit par les agents et gardes forestiers sont régis exclusivement aujourd'hui par les dispositions de l'art. 24 de cette loi ; qu'ils doivent, par suite, être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit ; que l'énonciation précise de l'heure à laquelle l'affirmation a eu lieu est dès lors la condition absolue et irritante de l'accomplissement de cette formalité substantielle [1]. »

Enfin, en matière de contraventions aux règlements des postes, les préposés étrangers à ce service qui opèrent une saisie doivent se conformer à ces règlements : « Attendu que les employés de l'octroi, comme les préposés des diverses autres administrations chargés aussi de constater les contraventions au transport des lettres, procèdent en des qualités différentes, selon qu'ils constatent les contraventions relatives au transport des lettres, ou les infractions aux lois et règlements pour l'exécution desquels ils sont particulièrement institués ; que les lois et règlements déterminent les diverses formalités auxquelles sont assujettis les procès-verbaux des divers employés, selon les diverses matières touchant lesquelles ils interviennent ; que, d'après la loi du 27 frimaire an VIII, les employés de l'octroi, lorsqu'ils constatent des fraudes commises en matière d'octroi, rédigent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, après qu'ils ont été régulièrement affirmés ; que, lorsqu'il s'agit de con-

[1] Arr. Cass. 4 sept. 1847, rapp. M. Rives (Bull., n° 208).

traventions aux règlements sur les postes, il faut se référer aux règles particulières posées pour la constatation de cette nature de contravention; qu'aucune de ces dispositions n'assujettit ces procès-verbaux à la nécessité de l'affirmation et ne leur donne foi jusqu'à inscription de faux; que, dès lors, les préposés de l'octroi ne sont pas assujettis à affirmer les procès-verbaux qu'ils dressent en matière de contravention aux règlements sur les postes [1].

En examinant ces solutions si différentes les unes des autres, on éprouve le besoin de les rattacher à quelque principe qui puisse les expliquer. En thèse générale, tout officier de police qui constate des contraventions étrangères à son service, n'est pas tenu de suivre d'autres formes que celles qui lui sont prescrites dans l'exercice de ses fonctions propres. Cette règle se fonde sur ce que la loi n'a dû présumer dans cet agent que les connaissances qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions; si elle lui confie quelque mission en dehors de cette fonction, c'est qu'elle juge que ces notions lui suffisent pour la remplir; c'est que cette mission peut être exécutée en appliquant les règles mêmes qu'il applique dans l'exercice de son service habituel. C'est là ce qui explique le silence de la législation : elle n'a prescrit aucunes formes nouvelles aux agents qu'elle déléguait pour constater des infractions étrangères à leur service, parce qu'elle se référait aux

[1] Arr. Cass. 18 juin 1842, rapp. M. de Crouseilhes (Bull., n° 154).

formes qu'ils suivent dans leurs fonctions; et, en effet, il n'est pas vrai de dire, comme le fait l'arrêt du 18 juin 1842, que les préposés procèdent en des qualités différentes, suivant qu'ils constatent telle ou telle contravention; ils ne cessent pas d'agir en vertu de la qualité qui leur est propre; c'est en cette qualité que la loi spéciale les prend et les délègue, elle ne leur confie point un nouveau titre, elle ne les assimile pas aux préposés affectés au service qu'elle leur attribue accidentellement. Ils doivent donc procéder à la fois en leur qualité et en vertu de la délégation qui leur est faite, c'est-à-dire, observer les formes qui leur sont propres, même dans une matière qui leur est étrangère[1].

Mais cette règle a deux exceptions qui dérivent, soit du pouvoir plus ou moins étendu qu'exerce l'officier de police, soit de la foi donnée à son procès-verbal. La première concerne les préposés, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux et qui instrumentent accidentellement dans une matière où ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Tels sont les préposés des contributions indirectes qui constatent un délit de transport de gibier, ou les préposés de l'octroi qui constatent une contravention au transport des lettres. Il est clair qu'il serait inutile d'appliquer à des procès-verbaux, qui ont une moindre autorité, des formes qui n'ont été établies qu'à raison de la foi irréfragable imprimée aux actes. La différence des effets explique la diffé-

[1] Conf. Mangin, n° 13.

rence des formes. Il suffit donc que les préposés des contributions indirectes ou des octrois emploient les formes plus simples relatives à la constatation des délits de chasse ou de transport illicite des lettres.

La deuxième exception doit avoir lieu lorsque le procès verbal de l'agent accidentellement délégué fait la même foi que celui de l'agent spécial, et que l'un et l'autre font preuve jusqu'à inscription de faux. En général, les effets attachés aux procès-verbaux dépendent de la matière dans laquelle ils interviennent et du caractère des agents qui les ont rapportés. La loi, en appelant différents agents à constater les mêmes contraventions, n'a pas imprimé à leurs actes la même autorité. Ainsi, le maire ou le commissaire de police qui constate une contravention en matière forestière ou en matière de contrebande de tabac n'attache point à son procès-verbal, lors même qu'il aurait suivi les formes prescrites par la loi spéciale, la même autorité que le garde forestier ou le préposé des contributions indirectes. Il n'est donc pas nécessaire qu'il suive ces formes; mais la loi a fait une exception en matière de douanes. Les procès-verbaux rédigés en cette matière, que leurs rédacteurs soient des préposés des douanes, des autres administrations, ou même de simples citoyens, ont la même autorité devant la justice [1]. Il est donc évident qu'ils doivent être soumis aux mêmes formalités.

Mais ce sont là les seules exceptions au principe que nous avons posé. Si la Cour de cassation a dé-

[1] L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 1 et 2.

cidé [1] que les gardes forestiers qui constatent un délit de chasse doivent observer le délai de l'affirmation prescrit par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844, il faut remarquer que cet article est ainsi conçu : « Dans les vingt-quatre heures du délit, *les procès-verbaux des gardes* seront, à peine de nullité, affirmés par leurs rédacteurs. » Or tous les gardes, forestiers, champêtres et particuliers, sont compris dans cette expression collective. On peut donc penser qu'ici la loi elle-même a prescrit des formes particulières aux agents qu'elle délègue, et dès lors ce n'est plus comme exception, mais en vertu de la prescription de cette loi, que les gardes forestiers sont soumis à cette forme spéciale.

[1] Arr. Cass. 4 sept. 1847 (Bull. n° 208).

CHAPITRE X.

DE LA FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX.

§ 284. De l'autorité des procès-verbaux en général, et de leurs effets.
§ 285. De quels faits ils font foi.
§ 286. Des procès-verbaux qui ne constituent que de simples renseignements.
§ 287. Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.
§ 288. Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

§ 284.

De l'autorité des procès-verbaux et de leurs effets.

La loi n'a pas attaché à tous les procès-verbaux la même autorité : les uns n'ont que la valeur de simples renseignements, les autres font foi jusqu'à preuve contraire, les autres, enfin, font foi jusqu'à inscription de faux.

L'art. 154 du C. d'instr. crim. consacre cette distinction : « Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police

ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

La dernière partie de cet article n'existait point dans le projet du Code d'instruction. On y lisait seulement : « Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police, des agents, préposés ou autres officiers ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions : leurs procès-verbaux ou rapports feront foi jusqu'à inscription de faux. » Cette disposition fut combattue dans le sein du conseil d'État. M. Defermon fit observer, d'abord, que les formalités aussi graves que celles de l'inscription de faux ne sont point proportionnées aux délits légers dont connaît le tribunal de police ; que peu de citoyens se détermineront à entreprendre une procédure de faux pour échapper à une amende modique ; qu'il semble qu'il faudrait permettre de détruire, par des moyens plus faciles, les fausses assertions des agents de police. Le ministre de la justice ajouta : « Que ce serait trop exposer la tranquillité des citoyens que de permettre qu'elle fût compromise par les assertions d'un homme obscur, tandis que même les procès-verbaux des juges ne font point foi en justice, s'ils ne sont si-

gnés du greffier; que l'article en discussion est contraire à tous les principes reçus : jamais la loi n'a donné créance à des procès-verbaux dressés sans témoins. Et qu'on ne dise pas qu'en réservant à la partie la preuve contraire, on ôte au procès-verbal tous ses effets; il conserve toujours la force de faire preuve directe. On y attacherait trop d'importance, si, en allant plus loin, on décidait qu'il fait preuve absolue. La foi sans doute est due aux actes, mais seulement lorsqu'à raison de leur forme, ils offrent une garantie. » M. Treilhard objectait : « Qu'il deviendrait impossible de constater les contraventions qui n'exposent qu'à une amende très-modique, si on ne les regarde comme constatées que lorsque le procès-verbal aura été dressé par deux officiers de police ou par un seul assisté de deux témoins. » M. Cambacérès répondit : « Que, dans tous les délits qui résultent de circonstances fugitives, le procès-verbal peut être fautif; il est difficile de le détruire, il ne faut donc pas qu'il suffise pour condamner. Il n'en est pas dans ce sujet comme dans la matière des impôts, où l'intérêt d'assurer les revenus de l'État oblige de s'écarter des règles dont la stricte observation rendrait la perception nulle. Dans les circonstances ordinaires, le grand motif de l'intérêt public n'oblige pas de donner la même importance aux procès-verbaux. L'article est donc vicieux en ce qu'il obligerait le juge à condamner sur cette seule preuve. » D'après ces observations, le conseil adopta en principe « qu'il ne serait pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour détruire les procès-verbaux de police et

qu'il serait permis aux juges d'admettre la preuve contraire[1]. »

Il résulte de cette discussion que l'autorité plus ou moins étendue des procès-verbaux a pour base unique la matière dans laquelle ils interviennent : c'est la nature de la contravention, c'est la difficulté d'en faire preuve autrement que par un procès-verbal qui la saisit au moment même où elle se manifeste, qui ont attaché à ces actes tantôt une foi pleine et entière, tantôt une foi qui ne cède qu'à une preuve contraire, tantôt enfin la valeur d'un simple renseignement. A la vérité, l'art. 154 semble faire dériver exclusivement ces effets différents des termes de la délégation faite par la loi aux agents, préposés et officiers qui ont pouvoir de constater les délits et contraventions. Mais cette délégation diverse est fondée, non sur la position hiérarchique de ces agents, mais sur le caractère des infractions qu'ils sont chargés de surveiller. Ce n'est pas parce que les gardes forestiers, les préposés des contributions et des douanes inspirent au législateur une confiance plus grande que les commissaires de police ou les officiers de gendarmerie, que leurs procès-verbaux ont une autorité plus étendue ; c'est parce que cette autorité a paru nécessaire pour assurer la répression des contraventions forestières des contributions indirectes et des douanes. Il n'est donc pas exact de dire, comme l'a fait un auteur justement accrédité[2],

[1] Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 28 fructidor an XII (Locré, t. XXIV, p. 207 et suiv.).
[2] Mangin, n° 30, p. 76.

« que la loi a dû régler, d'après les connaissances, les qualités, les garanties enfin qu'elle exige de ses agents, l'autorité qu'elle accorde à leurs déclarations. » La loi n'a mesuré le degré de foi dont ces déclarations sont investies, qu'à raison de la matière dans laquelle elles interviennent. Toute la théorie des procès-verbaux est dans ce principe.

Ainsi, nous avons vu précédemment qu'en matière de crime ou de délit commun, les procès-verbaux, quels que soient les agents qui les ont dressés, ne forment que des renseignements qui peuvent éclairer les juges, mais qui n'enchaînent pas leur conviction [1]; car le débat oral est le principe de notre procédure criminelle, et suivant les termes d'un arrêt de la Cour de cassation : « Tout accusé ou prévenu d'un crime ou délit prévu par le Code pénal est toujours et nonobstant tous procès-verbaux dressés pour constater le fait, admissible à prouver sa non-culpabilité [2]. » En matière de simple police, en matière de délits ruraux, les procès-verbaux font foi jusqu'à la preuve contraire, parce que ces délits et contraventions n'ont le plus souvent aucuns témoins, qu'il serait trop onéreux, d'ailleurs, de les déplacer dans un intérêt aussi minime, et que le procès-verbal doit constituer une base suffisante du jugement, sauf l'admission, s'il y a lieu, d'une preuve contraire. Enfin, en matière de douanes, de contributions indirectes et d'eaux et forêts, les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription

[1] Voy. *suprà*, p. 446.
[2] Arr. Cass. 2 oct. 1818 (Journ. du pal., t. XIV, p. 1033).

de faux, parce que les contraventions ne laissent après elles aucune trace, parce que les preuves de ces contraventions sont si fugitives qu'elles s'effacent si elles ne sont pas saisies au moment où elles se produisent, enfin, parce qu'elles consistent uniquement dans des faits matériels qui ne peuvent être diversement appréciés. C'est donc dans tous les cas la nature du fait qui détermine la mesure d'autorité dont le procès-verbal est investi.

A la vérité, les agents sont revêtus d'un pouvoir plus ou moins étendu : les déclarations des uns ne sont acceptées qu'à titre de renseignements, celles des autres sont crues, au contraire, jusqu'à l'opposition d'une autre preuve ou jusqu'à l'inscription de faux. Mais ces pouvoirs différents n'ont pour fondement ni les connaissances, ni les qualités, ni les garanties que réunissent ces agents; ils s'étendent ou se restreignent suivant que la matière les comporte, plus larges quand toute autre preuve que celle qu'ils apportent est impossible ou dangereuse, plus étroits quand cette preuve est, au contraire, facile et sans danger. Ils ne dépendent donc ni du caractère de l'agent, ni de l'autorité qu'il exerce, mais de la nature de sa fonction, de la matière à laquelle sa surveillance est attachée. Et quant aux formes plus ou moins compliquées, plus ou moins prévoyantes, que revêtent les procès-verbaux, ces formes, qui s'étendent à mesure que s'étend l'autorité de l'acte, pour en garantir la sincérité, sont complétement indépendantes de la qualité de l'agent; elles sont puisées dans la nature des contraventions qui doivent

être constatées et dans le caractère même des actes qui sont destinés à cette constatation.

Ce principe étant posé, il faut essayer de déduire ses corollaires.

Le premier est que les procès-verbaux, auxquels une certaine autorité est attachée, ne font foi que des faits qui se rapportent à la matière même dans laquelle ils sont intervenus. En effet, c'est cette matière qui règle l'autorité du procès-verbal ; ce n'est donc qu'à l'égard des contraventions qui s'y rattachent que cette autorité peut exister. Ainsi, en matière de douanes et de contributions indirectes, lorsque le motif de la saisie porte sur l'altération des expéditions, le procès-verbal, bien qu'il doive constater *le genre de faux, les altérations ou les surcharges*, fait foi de la contravention, mais non du crime de faux, parce qu'en matière criminelle les procès-verbaux ne sont que des renseignements qui ne lient ni les juges ni les jurés [1]. Ainsi, dans les mêmes matières, lorsque le procès-verbal constate, outre la contravention, des actes de rébellion, de voies de fait ou d'injures, il ne fait foi que de la contravention et non du délit commun, qui s'y trouve accessoirement annexé. Ce point, maintenu par une jurisprudence constante, sanctionné même par l'art. 49 de la loi du 28 avril 1816, a été consacré pour la première fois par un arrêt du 2 mai 1806 dont les motifs sont : « Que la disposition législative qui veut que foi soit due aux procès-verbaux des préposés des droits réunis n'est pas tellement générale et absolue qu'elle s'applique

[1] Mangin, p. 77.

indistinctement à tous les procès-verbaux dressés par ces préposés; que cette disposition législative, applicable sans doute aux procès-verbaux constatant la fraude et la contravention, parce qu'il importe de l'atteindre promptement et de la punir, cesse de l'être quand les procès-verbaux ne sont relatifs, par exemple, qu'à des troubles ou injures que les préposés essuient dans l'exercice de leurs fonctions, parce qu'alors ces procès-verbaux n'ont plus que le caractère de plaintes ou dénonciations contre lesquelles il est permis d'obtenir une preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux; qu'en effet, si l'art. 84 de la loi du 5 ventôse an XII dispose ainsi par rapport aux procès-verbaux, ce n'est qu'après avoir autorisé les préposés à faire des visites *en cas de suspicion de fraude;* qu'il en est de même du décret du 1er germinal an XIII, dont les art. 26 et 40, sur la foi due aux procès-verbaux, sont placés dans le chap. 7 intitulé : *Procédure sur les procès-verbaux de contravention;* qu'il existe une semblable disposition, soit dans la loi du 9 floréal an VII, sur les douanes, dont l'art. 11, tit. 4, sur la foi due au procès-verbaux en cette matière, ne dispose que relativement à ceux dressés *pour constater les contraventions aux lois relatives aux importations;* soit dans celle du 27 frimaire an VIII, sur les octrois, dont l'art. 8, conçu dans les mêmes termes, ne parle que des procès-verbaux constatant la fraude [1]. » Tou-

[1] Arr. Cass. 2 mai 1806 (Journ. du pal., t. V, p. 317), et conf. Cass. 18 déc. 1807, 22 juin 1810, 8 avril 1813, 2 oct. et 27 nov. 1818, 23 déc. 1820, 6 nov. 1823, etc.

tefois, il convient de distinguer si les faits, quel que soit leur caractère, sont incriminés comme constituant un délit de rébellion ou d'injures, passible d'une peine commune, ou s'ils sont poursuivis comme constituant seulement une contravention passible d'une peine spéciale; dans cette dernière hypothèse, le procès-verbal pourrait faire foi de ces faits, puisqu'ils seraient considérés comme les éléments d'une infraction qu'il a mission de constater [1].

Un autre corollaire du même principe est que les procès-verbaux des mêmes préposés, qui, dans une matière spéciale, font foi jusqu'à inscription de faux, ne font foi que jusqu'à preuve contraire, lorsqu'ils sont dressés dans une matière qui ne comporte que cette autorité. Ainsi le procès-verbal d'un garde forestier qui constate soit un délit rural, soit un délit de chasse, ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, parce que, soit en matière rurale, soit en matière de chasse, les procès-verbaux n'ont que ce seul effet [2]. Ainsi, et par la même raison, les préposés des contributions et des octrois, qui constatent, dans l'exercice de leurs fonctions, un délit de colportage de gibier, n'impriment que cette même autorité à leurs actes [3].

Une troisième conséquence est que les préposés qui verbalisent dans un service qui leur est étranger, donnent à leurs procès-verbaux l'autorité que la loi attribue à ceux des agens spéciaux de ce service,

[1] Arr. Cass. 27 nov. 1818 (Journ. du pal., t. XIV, p. 1089, 6 nov. 1823 (*ibid.*, t. XVIII, p. 183).
[2] L. 3 mai 1844, art. 22.
[3] Même loi, art. 23.

pourvu d'ailleurs qu'ils observent les formalités qui sont prescrites à ces agents. Ainsi, les employés des octrois qui constatent une contravention en matière de contributions indirectes, sont crus jusqu'à inscription de faux [1]. Ainsi, les procès-verbaux dressés, en matière de douanes, par les gendarmes ou même par de simples citoyens ont la même autorité que s'ils étaient dressés par les préposés eux-mêmes. Ce dernier point a été reconnu par un arrêt de la Cour de cassation portant : « Que l'art. 1er, tit. 4, de la loi du 9 floréal an VII, en appelant les simples citoyens à constater les contraventions aux lois relatives aux importations, exportations et circulation, a nécessairement voulu qu'ils fussent, dans ce cas, investis des mêmes pouvoirs et revêtus du même caractère public que les préposés des douanes, que les mêmes formalités fussent observées dans leurs procès-verbaux et que ceux-ci fissent foi en justice jusqu'à inscription de faux [2]. »

On pourrait objecter à cette dernière règle qu'il est douteux que les procès-verbaux des commissaires de police ou des maires, lorsqu'ils constatent une contravention forestière, ou ceux des gendarmes, lorsqu'ils constatent un délit de colportage de tabacs, fassent foi jusqu'à inscription de faux, quoique dans l'une et l'autre matière les procès-verbaux des gardes et des préposés aient cette autorité. Nous croyons, en effet, que dans l'une et l'autre hypothèse, les procès-verbaux des maires ou des gendarmes ne font

[1] Conf. Mangin, n° 31.
[2] Arr. Cass. 9 févr. 1844 (Bull., n° 44).

foi que jusqu'à preuve contraire; mais la raison en est que l'autorité de ces actes dépend non-seulement de la matière dans laquelle ils interviennent, mais encore des formes qui doivent les accompagner. Or comme il est de règle, ainsi que nous l'avons vu dans le paragraphe précédent, que les agents doivent, lors même qu'ils constatent une contravention étrangère à leur service, suivre les formes qui leur sont propres, il s'ensuit que leurs procès-verbaux, lors même qu'ils interviennent dans une matière où ces actes font foi jusqu'à inscription de faux, ne peuvent avoir les mêmes effets parce qu'ils ne sont pas revêtus des mêmes formalités.

§ 285.

De quels faits font foi les procès-verbaux.

Les procès-verbaux, à quelque matière qu'ils appartiennent et quelle que soit leur autorité légale, ne font foi que des faits matériels constitutifs des délits et contraventions qu'ils constatent.

Ce principe dérive de la nature même de la mission des agents qui les rédigent : ces agents ne sont point juges des faits qu'ils recueillent, et par conséquent ils ne sont point appelés à les apprécier : leur appréciation, s'ils l'énoncent, ne peut donc avoir aucune valeur. Ils ne sont point experts, et par conséquent ils ne sont point chargés d'examiner la valeur des différentes circonstances qu'ils relèvent : les opi-

nions qu'ils émettent à cet égard ne peuvent donc enchaîner les juges. Ils n'apportent à la justice qu'un simple témoignage ; ils ne sont que les témoins officiels des faits qu'ils ont constatés ; ils ne peuvent donc faire foi que des faits qu'ils ont vus, qui ont frappé leurs sens et dont ils ont une certitude absolue. Leur mission, ainsi limitée à la constatation des faits matériels, est en rapport direct avec leur position subalterne, avec leurs lumières présumées, avec l'autorité dont ils sont investis. La loi, en effet, peut accorder foi à la déclaration qu'ils ont vu et reconnu tel acte, tel fait ; elle ne pourrait ajouter la même confiance à la déclaration qu'ils ont reconnu à ce fait tel ou tel caractère. La conséquence nécessaire de leur aptitude limitée, d'une part, et d'un autre côté, de l'autorité illimitée de leurs actes, est la restriction de cette autorité à la stricte constatation des faits matériels. Et si l'on remarque ensuite qu'il s'agit de constituer une preuve de droit, une preuve privilégiée, dont les effets sont exorbitants puisqu'elle peut dicter les jugements contrairement à la propre conviction des juges, ne devient-il pas évident que cette preuve ne peut porter que sur des actes qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation, qui sont faciles à constater et qui frappent les sens des agents les moins éclairés?

La législation a reconnu ce principe et l'a formellement consacré. L'art. 176 du C. for. porte : « Les procès-verbaux font preuve, jusqu'à inscription de faux, *des faits matériels* relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent. » L'art. 53 de la loi du

15 avril 1829, sur la pêche fluviale, répète cette disposition. L'autorité des procès-verbaux est donc exclusivement limitée aux *faits matériels*. On trouve implicitement la même disposition au fond de toutes les lois spéciales. Ainsi, l'art. 11 de la loi du 9 floréal an VII et l'art. 26 du décret du 1er germinal an XIII déclarent, en se référant aux articles qui règlent la rédaction des procès-verbaux en matière de douanes et de contributions indirectes, que ces actes *ainsi rédigés* feront foi jusqu'à inscription de faux. Ils ne font donc foi que des faits qu'ils doivent contenir, aux termes des articles qui précèdent. Or quels sont ces faits? Ce sont « la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu, les noms et demeures des saisissants, l'espèce, poids ou nombre des objets saisis... » Ce ne sont que des faits matériels, et ce sont là par conséquent les seuls faits dont le procès-verbal fasse foi.

A la vérité, les art. 11 et 16 du C. d'instr. crim. portent que les procès-verbaux des maires, des commissaires de police, des gardes champêtres et forestiers doivent énoncer « la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, *les preuves ou indices* à la charge de ceux qui en seront présumés coupables; » et l'art. 154 ajoute qu'ils font foi de *leur contenu*. Mais on ne doit pas donner à ces expressions un sens qu'elles n'ont pas et qu'elles ne peuvent avoir. Si les procès-verbaux relatent des faits matériels, qui ont le caractère de preuves ou indices à la charge des prévenus, ils font foi de la matérialité de ces faits,

sauf le droit des tribunaux d'en déduire les conséquences qu'ils jugent convenable. Mais s'ils énoncent des faits purement moraux, des inductions, des présomptions, il est certain que ces énonciations, qui peuvent être des indications utiles, ne lient point les juges; car on ne peut admettre que la loi ait voulu substituer l'appréciation secondaire des agents qui recherchent les contraventions à l'appréciation des juges qui statuent sur leurs actes.

C'est aussi dans ce sens que la jurisprudence a généralement interprété la loi. Ainsi, la Cour de cassation a jugé : 1° Qu'un procès-verbal qui constate un délit de pêche, en se fondant sur ce qu'un filet prohibé encore mouillé a été trouvé au domicile du prévenu, ne fait pas foi du délit : « Attendu, en droit, que si les procès-verbaux des gardes forestiers, non argués de faux, ont le caractère et la force de preuve légale pour les faits positifs et matériels qui ont frappé leurs sens, et qui sont les éléments constitutifs des délits qu'ils ont à constater, la loi n'imprime pas le même caractère et n'attache pas la même force à de simples inductions tirées avec plus ou moins de vraisemblance des circonstances énoncées en ces procès-verbaux [1]. » 2° En matière de contributions indirectes : « Qu'un procès-verbal d'employés de la régie ne fait foi que des faits matériels qui constituent la contravention qu'il a pour objet de constater et de ceux qui se rattachent à la matérialité de la contravention [2]. » 3° En matière de garan-

[1] Arr. Cass. 1er mars 1822 (Journ. du pal., t. XVII, p. 158).
[2] Arr. Cass. 10 avril 1823 (*ibid.*, t. XVII, p. 1026).

tie d'or et d'argent : « Que la foi que la loi accorde aux procès-verbaux des employés jusqu'à inscription de faux ne s'applique qu'aux énonciations des faits matériels de contravention et ne peut s'étendre aux assertions sur des faits ou qualifications dont l'appréciation peut dépendre des règles de l'art; que, dans l'espèce, la contestation avait pour objet le fait de savoir si les objets saisis étaient ou non entièrement achevés; que l'appréciation de ce fait étant de sa nature soumise aux règles de l'art, il s'ensuit que les juges ont pu ordonner la vérification par expert, nonobstant l'énonciation affirmative du procès-verbal de saisie [1]. » 4° En matière de contravention de police : « Que le procès-verbal d'un commissaire de police ne peut faire foi en justice sur la question de savoir si certaines eaux répandent de leur nature des exhalaisons insalubres, question dont la solution suppose un examen et des recherches spéciales, tandis qu'un procès-verbal n'est destiné par sa nature qu'à constater l'existence d'un fait actuel et dont les circonstances mêmes frappent les sens [2]. » 5° Enfin en matière forestière : « Que le procès-verbal ne fait foi que dans les faits matériels qu'il a établis, et qu'il laisse par conséquent aux juges du droit la faculté d'apprécier les conséquences légales qu'il faut tirer desdits faits matériels [3]. »

Le principe que les procès-verbaux ne font foi

[1] Arr. Cass. 16 juill. 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 891).
[2] Arr. Cass. 27 août 1825 (*ibid.*, t. XIX, p. 853).
[3] Arr. Cass. 22 août 1835 (Bull., n° 328).

que des faits matériels qui y sont consignés est donc à l'abri de toute contestation. Il faut même ajouter qu'ils ne font foi que des faits matériels que leurs rédacteurs ont *personnellement* reconnus; car ni la notoriété publique, ni la déclaration des tiers ne peut remplacer le témoignage personnel qu'ils doivent consigner [1]. Mais si ce principe, considéré en thèse générale, n'est pas contesté, le dissentiment commence sur le point de savoir ce qu'on doit entendre par *faits matériels*.

Il est, en premier lieu, hors de doute que si le procès-verbal constate, à côté de la contravention, des actes de rébellion, de voies de fait ou d'injures, il ne fait foi que de la contravention et non du délit commun; car les faits qui constituent ce délit sont étrangers à la contravention que le procès-verbal a pour objet spécial de constater [2]. Nous avons déjà énoncé cette règle [3].

Mais, parmi les faits qui se rattachent à la contravention, quels sont ceux qu'il faut considérer comme *matériels* et dont le procès doit faire foi? La Cour de cassation a considéré comme des faits matériels, dont le procès-verbal fait preuve, les énonciations suivantes: 1° qu'un animal, trouvé en délit, appartenait à tel individu [4]; 2° que des bestiaux, également trouvés en délit, étaient sous la garde de

[1] Arr. Cass. 2 janv. 1830 (Journ. crim., t. II, p. 102).
[2] Arr. Cass. 2 mai 1806, 18 déc. 1807, 22 juin 1810, 8 avril 1813, etc.
[3] Voy. *suprà*, p. 596.
[4] Arr. Cass. 14 nov. 1806 (Journ. du pal., t. V, p. 540).

la fille du prévenu [1]; 3° que la boisson saisie était de telle espèce et de telle qualité [2]; 4° que le terrain défriché par le prévenu était en nature de bois [3]; 5° que le bois était planté depuis tel nombre d'années [4]; 6° qu'en coupant un arbre, le prévenu a fait usage de la scie [5]; 7° qu'il y avait identité entre les arbres coupés et les bois déjà dépecés trouvés au domicile du prévenu [6]. Cependant, dans toutes ces espèces, le garde ou le préposé constatait-il un fait qu'il avait vu, qui avait frappé ses sens? Non, il ne constatait que le résultat d'une appréciation, d'un jugement personnel. Déclarer, en effet, que tel animal appartient à tel individu, que tel gardien est le fils du prévenu, qu'une boisson a telle qualité, qu'un terrain était en nature de bois et que ce bois avait tel âge, que le prévenu, pour abattre un arbre, s'est servi de tel ou tel instrument, enfin qu'il y a identité entre des bois coupés et des bois saisis, ce n'est pas là énoncer des faits, c'est émettre des opinions, c'est hasarder des assertions, c'est résoudre des questions qui sont sujettes à l'erreur et qui peuvent dès lors être contestées. Il y a lieu de croire que l'agent ne se trompe pas quand il constate un fait positif, précis, tel que de trouver des bestiaux en délit, de saisir des boissons en contravention, de recon-

[1] Arr. Cass. 17 avril 1812 (Journ du pal., t. VI, p. 307).
[2] Arr. Cass. 21 nov. 1817 (*ibid.*, t. XIV, p. 505).
[3] Arr. Cass. 14 janv. 1830 (*ibid.*, t. XXIII, p. 56).
[4] Arr. Cass. 18 déc. 1829 (*ibid.*, t. XXII, p. 1632).
[5] Arr. Cass. 10 déc. 1829 (*ibid.*, p. 1599).
[6] Arr. Cass. 13 avril 1849 (Bull., n° 79).

naître un enlèvement de bois; et c'est là le motif qui a donné une force probante à ses actes; mais comment continuer cette présomption légale, quand il s'agit non plus seulement de constater un fait, mais d'y ajouter une appréciation qui suppose un raisonnement? Est-ce que le garde ne peut pas se tromper sur la qualité qu'il attribue aux délinquants, sur l'âge d'un bois ou la nature d'un terrain, sur l'essence d'un arbre ou le mode de son exploitation? S'il doit être cru lorsqu'il porte un témoignage, doit-il l'être encore lorsqu'il énonce le résultat d'une expertise ou d'une vérification? Il nous paraît donc qu'on ne doit qualifier *faits matériels*, dans le sens de la loi, que les faits qui sont constitutifs de la contravention elle-même et les circonstances inhérentes à ces faits.

Une grave question est de savoir si l'on doit ranger dans cette catégorie les aveux et les déclarations du prévenu que les procès-verbaux ont recueillis. La Cour de cassation paraît n'avoir jamais hésité à considérer ces aveux comme des faits matériels dont le procès-verbal doit faire foi. Dans une première espèce, relative à un délit forestier, la Cour déclare : « Que les deux gardes forestiers ont consigné dans leur procès-verbal que, de son aveu, le prévenu était coupable du délit qu'ils constataient; que sa dénégation; faite depuis et à l'audience, qu'il fût l'auteur de ce délit, ne suffisait pas pour compromettre la foi due à ce procès-verbal; qu'il fallait s'appuyer sur une inscription de faux à laquelle n'avait point recouru le prévenu, qui n'avait pas même offert la

preuve contraire au contenu en ce procès-verbal; qu'en cet état et d'après cet aveu, le délai devait être tenu pour constant, puisque l'aveu du coupable rendait le délit encore plus incontestable que si les gardes l'avaient vu commettre[1].» Dans une autre espèce, où il s'agissait d'une contravention fiscale, une cour avait décidé, en point de droit, que la foi accordée par la loi aux procès-verbaux des préposés jusqu'à inscription de faux, ne doit s'entendre que des faits matériels de fraude et non des dires, propos et aveux des parties. La Cour de cassation répond : « Que s'il dépendait de la volonté des juges d'éluder ainsi des faits caractéristiques de fraude et s'il était possible de laisser propager une doctrine aussi fausse que celle consacrée par l'arrêt attaqué et de permettre des distinctions que la loi n'a pas autorisées, il s'ensuivrait que les intérêts de l'Etat seraient grièvement blessés et que les droits qui doivent être perçus à son profit deviendraient illusoires[2]. » Enfin, la question a été portée devant les chambres réunies qui ont décidé, par un arrêt du 6 août 1834, rendu sur les conclusions contraires de M. le procureur-général Dupin[3] : « Que les procès-verbaux font foi des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent *et par conséquent des aveux et déclarations des prévenus*[4].» La chambre criminelle s'est toujours conformée à cette jurisprudence; ainsi

[1] Arr. Cass. 20 juin 1806 (Journ. du pal., t. V, p. 383).
[2] Arr. Cass. 9 nov. 1810 (*ibid.*, t. VIII, p. 635).
[3] Requis. de M. Dupin, t. II, p. 213.
[4] Journ. du pal., t. XXVI, p. 849.

elle a décidé par ses arrêts des 16 avril et 30 juillet 1835[1] « que les aveux et déclarations des parties intéressées entrent nécessairement dans les éléments de preuve que les gardes sont chargés de recueillir et de constater. »

Que les rédacteurs des procès-verbaux aient le droit de recueillir les aveux et déclarations des prévenus, on ne le conteste pas, puisque les art. 11 et 16 du C. d'instr. crim. veulent qu'ils recueillent les preuves et les indices des contraventions. Mais ces aveux et déclarations sont-ils des faits matériels? Et les procès-verbaux doivent-ils en faire foi aussi bien que de ces faits?

Il est évident d'abord qu'ils ne constituent point un fait matériel constitutif du délit, car le délit subsiste quand l'aveu se manifeste; cet aveu est un renseignement, un indice, une preuve du délit, mais il n'en est point un élément. Mais, lors même qu'il serait considéré comme un fait matériel, ce fait serait extrinsèque au délit, il ne se produirait qu'après sa perpétration. Or, l'autorité du procès-verbal doit-elle s'étendre aux faits accessoires qui ne sont ni constitutifs ni caractéristiques du délit et qui n'en sont que les indices ou les preuves? La raison de douter est que les faits matériels, auxquels s'applique la preuve par procès-verbaux, ne sont point en général susceptibles de plus ou de moins, ils sont ou ils ne sont pas; le témoignage des préposés peut donc être accepté avec confiance sur leur existence; mais il

[1] Bull., nos 140 et 307

n'en est plus ainsi quand ces faits ne sont que des indices ou des preuves, car au fait matériel se joint alors son appréciation intellectuelle; et qui peut faire cette appréciation, si ce n'est le juge lui-même? Ensuite, un aveu, une déclaration verbale, est-ce bien là un fait matériel dans le sens de la loi? On dit : « Comment établir une distinction entre les faits qui frappent tel organe des employés plutôt que tel autre et ne pas ajouter foi à ce qu'ils disent avoir entendu aussi bien qu'à ce qu'ils disent avoir vu [1]? » Cette distinction est dans la nature même de ces faits. Pourquoi l'autorité des procès-verbaux sur les faits matériels? C'est que ces faits se manifestent avec le caractère de l'évidence, c'est que, s'ils peuvent être déniés, ils ne peuvent être diversement appréciés. Or, les aveux et les déclarations d'un délinquant ont-ils ce caractère d'un fait inébranlable et évident? N'est-il pas difficile, même pour les esprits les plus exercés, de fixer le sens et la portée d'une parole? Et cette difficulté n'est-elle pas plus grande quand cette parole est une preuve à la charge de celui qui l'a prononcée, quand il importe de lui conserver son caractère propre, ses limites, ses réserves? Or, comment admettre qu'un garde ou un préposé soit compétent pour assigner à une déclaration verbale son sens vrai, pour la matérialiser en la consignant comme un fait dans son rapport?

Au surplus, en admettant que cette déclaration soit un fait matériel, quel est à son égard l'effet du

[1] Mangin, n° 33.

procès-verbal? Qu'il fasse foi de ce fait de la déclaration, à la bonne heure; mais peut-il faire foi de sa vérité? Ici la jurisprudence a reculé devant les conséquences du principe qu'elle avait posé. Après avoir proclamé l'aveu un fait matériel, elle a été amenée à y attacher les mêmes effets qu'à un fait moral. La Cour de cassation a fait, en conséquence, cette distinction: la réalité de l'aveu ne peut être combattue que par l'inscription de faux, mais sa sincérité peut l'être par la preuve contraire. On lit, en effet, dans un arrêt du 30 juillet 1835: « Que la réalité des déclarations et aveux ne peut être méconnue tant que les procès-verbaux n'ont pas été détruits par la voie de l'inscription de faux, et que si la sincérité de ces déclarations et aveux peut être débattue sans recourir à l'inscription de faux, elle doit néanmoins être présumée jusqu'à la preuve contraire [1]. »

Ainsi, la Cour de cassation, tout en maintenant aux déclarations verbales le caractère de faits matériels, restreint l'autorité du procès-verbal à l'existence de ces déclarations; elle admet la preuve contraire en ce qui concerne la valeur morale des aveux. N'y a-t-il pas là quelque contradiction? Qu'est-ce qu'un fait matériel qui est inattaquable quant à son existence et qui peut être attaqué quant à sa signification? Il est évident que ce fait est complexe, il est matériel et moral à la fois: matériel, en ce qu'il frappe les sens; moral, en ce qu'il est susceptible d'appréciation. Ainsi, s'il ne suffit pas aux parties

[1] Bull., n° 307.

de le dénier, elles peuvent, du moins dans le système de la Cour, proposer une preuve contraire. Mais alors la voie ouverte par cet arrêt ne doit pas s'arrêter à la vérité de l'aveu. Si cet aveu, constaté par le procès-verbal, est considéré comme une preuve, il faut qu'il réunisse les caractères qui, dans l'ancienne procédure écrite, lui imprimaient la force d'une preuve; il faut que le procès-verbal constate qu'il a été volontaire et libre, qu'il a été fait purement et simplement, qu'il n'a été accompagné d'aucune excuse ou réserve qui tende à atténuer le fait ou à le justifier, qu'il porte sur l'action principale et non sur quelque circonstance accessoire. Si tous ces éléments de la preuve ne sont pas constatés, le juge reste le maître de les apprécier; et fussent-ils énoncés au procès-verbal, il peut encore apprécier la valeur de la preuve elle-même.

Ensuite, il était de principe sous notre ancien droit que la confession d'un accusé ne faisait preuve contre lui qu'autant que le corps du délit était constant et établi [1]; car la confession ne peut faire preuve que de la culpabilité et non du délit. Cette règle a dû être appliquée aux aveux recueillis par les procès-verbaux, puisque l'usage de ces actes n'est qu'une continuation de la procédure écrite. La Cour de cassation a rejeté, en conséquence, le pourvoi formé contre un jugement qui avait refusé autorité à un procès-verbal, lequel ne constatait que l'aveu du prévenu : « Attendu que le procès-verbal qui a servi

[1] Julius Clarus, quæst. 55, n° 10; Boerius, dec. 164, n° 8.

de fondement à la poursuite ne constate aucun fait matériel de contravention ; qu'il ne rapporte que des déclarations verbales qu'il certifie avoir été faites par le prévenu ; que ces déclarations ont été désavouées par lui devant le tribunal de police [1]. » Dans une autre espèce également, la Cour n'ajoute force probante à l'aveu qu'autant qu'il est joint aux autres faits matériels constatés par le procès-verbal [2].

Enfin, il est certains faits à l'égard desquels l'aveu du prévenu n'apporte aucune preuve, s'il s'agit, par exemple, d'un fait contestable et qui peut être vérifié, tel que la quantité ou la qualité des choses saisies, ou leur état au point de vue de l'art. La Cour de cassation a jugé : « Que la vérification ne pouvait pas être exclue par l'aveu fait par le prévenu, lors de la visite des employés ; que son aveu, non plus que sa dénégation postérieure, ne pouvait point changer la nature et la qualité d'ouvrages que la saisie avait mis sous la main de la justice et dont conséquemment le véritable état pouvait toujours être contesté [3]. »

§ 286.

Des procès-verbaux qui ne valent que comme renseignements.

Les procès-verbaux qui n'ont que la valeur de

[1] Arr. Cass. 31 janv. 1817, rapp. p. Mangin, n° 33.
[2] Arr. Cass. 16 avril 1835 (Bull., n° 140).
[3] Arr. Cass. 16 juill. 1824 (Journ. du pal., t. XVIII, p. 894). — Voy. aussi, sur cette matière et dans le même sens, Carnot, Instr. crim., t. I, p. 164 ; Legraverend, t. I, p. 217 ; Bourguignon, Jur. des Cod. crim., l. I, p. 93.

simples renseignements sont ceux : 1° des agents ou appariteurs de police; 2° des gendarmes, dans les cas où ils n'ont pas une délégation légale [1]; 3° des officiers publics qui n'ont pas une mission de la loi pour constater les délits ou contraventions; 4° enfin des officiers publics qui, quoique investis d'une délégation légale, agissent en dehors de leur mandat.

Ces procès-verbaux sont considérés comme des dénonciations; ils ne lient point les tribunaux; ils ne forment devant eux aucune preuve légale. Ainsi, les juges peuvent, après avoir entendu les explications du prévenu et sans qu'il ait produit aucune preuve à l'appui, déclarer leur religion suffisamment éclairée et le décharger de la poursuite.

Il importe peu dès lors que ces rapports, à raison de l'omission des formes essentielles à tous les actes, soient argués de nullité : valides ou nuls, leur effet est le même, car la justice y puise dans l'un et l'autre cas les renseignements qui lui sont utiles. Ces renseignements puisent leur valeur, non dans les rapports, mais dans les preuves que l'instruction a pu réunir pour les étayer.

En général, ces preuves consistent dans l'audition même de leurs rédacteurs. Les agents de police ou les gendarmes peuvent être entendus, sous la foi du serment, à l'appui des rapports qu'ils ont dressés; et leur témoignage supplée alors au défaut d'autorité de ces rapports [2].

[1] Voy. *suprà*, p. 277.
[2] Arr. Cass. 30 juin 1838 (Bull., n°s 185 et 186); 28 sept. 1849 (Bull., n° 263).

§ 287.

Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux de tous les officiers publics qui ont reçu de la loi une délégation spéciale pour constater certaines infractions, lorsqu'ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, font foi du moins jusqu'à preuve contraire.

Telle est la règle établie par l'art. 154 du C. d'instr. crim. portant : « Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être cru jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

Les agents, préposés ou officiers dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, sont les maires et adjoints, les commissaires de police et les officiers de la gendarmerie [1], les sous-officiers de la même arme et les simples gendarmes, lorsqu'ils agissent en vertu d'une délégation spéciale de la loi [2]; les gardes des particuliers [3], les gardes champêtres [4], les agents et gardes forestiers, lorsque leurs rapports sont dressés par un seul agent ou garde et

[1] Art. 154 du C. d'instr. crim.
[2] Voy. *suprà*, p. 277.
[3] C. for., art. 188.
[4] L. 30 avril 1790, art. 10; C. d'instr. crim., art. 154.

que le fait est passible d'une condamnation pécuniaire de plus de 100 fr. [1]; les préposés des douanes, en matière de saisie de tissus de fabrique étrangère prohibés [2]; les commissaires et sous-commissaires spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer et les agents de surveillance et gardes des mêmes chemins, en ce qui concerne les contraventions à la grande voirie et aux règlements de l'exploitation [3]; les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines [4], les conducteurs des ponts et chaussées et des mines [5], les piqueurs des ponts et chaussées [6], les cantonniers [7], les gardes-mines [8], les gardes d'écluse et de halage, des chaussées et des digues [9]; les préposés des ponts à bascule [10], les agents de l'administration des postes [11], les inspecteurs, gardes, jurés et syndics des pêches maritimes [12]; les vérificateurs des poids et mesures [13], les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures [14], les agents voyers [15], les gardes-rivières, etc.

[1] C. for., art. 177.
[2] L. 28 avril 1816, art. 59 et suiv.; Arr, Cass. 28 juin 1823, 3 sept. 1824, 4 mai 1833 (Journ. du pal., à leur date).
[3] L. 27 févr. 1850, art. 3; L. 15 juill. 1845, art. 23.
[4] L. 21 avril 1810, art. 47; Décr. 3 janv. 1813, art 21; Ord. 22 mai 1843, art. 75; L. 15 juill. 1845, art. 12 et 23.
[5] L. 29 flor. an x, art. 2.
[6] L. 23 mars 1842, art 2.
[7] Décr. 16 déc. 1811, art. 47; L. 23 mars 1842, art. 2.
[8] L. 21 avril 1810, art. 93; Décr. 3 janv. 1813, art 13.
[9] L. 29 flor. an x, art. 2.
[10] Décr. 23 juin 1806, art. 32.
[11] Arr. 27 prair. an ix, art. 3.
[12] Régl. 24 juill. 1816, art. 3; Ord. 14 août 1816.
[13] L. 4 juill. 1857, art. 7.
[14] L. 22 mars 1841, art. 11.
[15] L. 21 mai 1836, art. 11.

La loi attache aux procès-verbaux de tous ces officiers, agents ou préposés, une présomption légale de vérité qui ne cède que devant une preuve contraire; cette présomption, qui est fondée sur la nature purement matérielle des infractions qui sont l'objet de ces procès-verbaux, a pour but de suppléer à la preuve testimoniale qui, d'une part, serait souvent difficile à établir dans ces matières, et qui, d'une autre part, serait trop onéreuse, s'il fallait la produire à l'appui de toutes les contraventions. La déclaration des officiers publics, constatée dans leurs procès-verbaux, constitue donc une preuve légale : cette preuve, tant qu'elle n'est pas attaquée et détruite par une autre preuve, non seulement est une base suffisante de la condamnation, mais elle lie même le juge, qui n'a le droit ni de la rejeter ni de s'en écarter.

Armée du procès-verbal, la partie poursuivante n'a donc rien à faire qu'à le produire : s'il est régulier, s'il constate tous les éléments du délit, elle n'est tenue de le fortifier par aucune autre production. Elle doit attendre que le prévenu propose soit une exception, soit quelque preuve contraire. Jusque-là son action est suffisamment établie. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Que lorsqu'un procès-verbal fait foi des faits qu'il contient jusqu'à preuve contraire, c'est d'abord au prévenu à le combattre par des témoignages et autres preuves légales, sauf à la partie poursuivante à combattre ces preuves et à corroborer le procès-verbal ; que le tribunal, en renvoyant le prévenu et en mettant à la

charge de la partie poursuivante l'obligation de corroborer un procès-verbal par des preuves, sans que ce procès-verbal ait été combattu par des témoignages ou autres preuves offertes par les prévenus, a jugé contre le contenu du procès-verbal sans preuve contraire et a violé la foi qui lui était due [1].

Le procès-verbal ne peut, aux termes de l'art. 154, être débattu que *par des preuves soit écrites soit testimoniales*. Il suit de cette règle que ni les dénégations que le prévenu oppose aux faits constatés [2], ni les explications par lesquelles il tenterait d'affaiblir ou de modifier ces faits [3], ni le serment qui lui serait déféré à l'audience [4], ni la notoriété publique que constaterait le jugement [5], ni enfin les notions personnelles que le juge lui-même prétendrait avoir [6], ne peuvent détruire la foi due au procès-verbal; car aucune de ces circonstances ne constitue l'une ou l'autre des deux preuves qui seules sont admises par la loi pour combattre l'autorité de ces actes. Peut-être le juge peut y trouver des présomptions qui peuvent jeter quelque incertitude sur les faits, mais la présomption de droit qui protége le procès-verbal ne peut être renversée par une simple présomption de l'homme, que la loi n'a pas reconnue; et il faut dé-

[1] Arr. Cass. 22 déc. 1831 (Journ. du pal., t. XXIV, p. 474).
[2] Arr. Cass. 15 juill. 1820, 9 oct. et 17 déc 1824, 19 août 1826, 27 avril 1827, 26 nov. 1829, 3 juin 1830, 25 sept. 1836, 2 juin, 2 sept. et 22 déc. 1837, etc.
[3] Mêmes arrêts.
[4] Arr. Cass 25 mars 1836 (Bull., n° 94).
[5] Arr. Cass. 24 juill. 1835 (Bull., n° 303).
[6] Même arrêt.

cider : « Que si une présomption de droit peut être détruite par la preuve positive d'un fait contraire à celui qu'elle suppose, elle ne peut du moins pas l'être par des présomptions non autorisées par la loi et purement arbitraires [1]. »

Il faut une preuve *écrite* ou *testimoniale*. La preuve écrite se forme par la production de tous les actes qui, aux termes des art. 1317 et suiv. du C. civ., sont aptes à produire cette preuve et desquels il résulte ou que le fait imputé n'existe pas, ou qu'il n'a pas le caractère que lui attribue le procès-verbal, ou qu'il ne peut être imputé au prévenu. Les certificats ou attestations délivrés par des tiers, pour contredire les énonciations du procès-verbal, ne peuvent être considérés comme une preuve écrite suffisante; rédigés en vue de la poursuite, ce ne sont que des témoignages qui n'ont ni la solennité du débat, ni la garantie du serment. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Qu'on ne peut détruire par des attestations ou certificats la foi due jusqu'à preuve contraire à un procès-verbal régulier; que des déclarations ou certificats d'individus n'ayant pas foi en justice, non entendus à l'audience et n'ayant point prêté serment, sont sans force et sans autorité aux yeux de la loi [2]. »

La preuve testimoniale consiste dans les déclarations de témoins entendus à l'audience avec presta-

[1] Arr. Cass., ch. réun., 5 janv. 1810 (Journ. du pal., t. VIII, p. 11.

[2] Arr. Cass. 20 juin 1828 (Journ. du pal., t. XXI, p. 1572), et conf. Mangin, n° 39.

tion de serment. Le serment, en effet, est la garantie nécessaire de la sincérité des témoins ; leurs dépositions, dénuées de cette sanction, ne sont que de simples renseignements et ne forment point une preuve légale. Les procès-verbaux conservent donc toute leur force quand on ne leur oppose que des déclarations qui ne sont pas garanties par la foi du serment[1].

La preuve qui est opposée au procès-verbal, est le plus souvent proposée par le prévenu. Il énonce les faits qui sont de nature à détruire les articulations du procès-verbal et demande à être admis à en faire preuve. Le tribunal peut admettre ou rejeter cette preuve; car l'art. 154 porte que le procès-verbal pourra être débattu par des preuves contraires *si le tribunal juge à propos de les admettre;* mais on doit entendre ces mots en ce sens qu'il doit admettre la preuve toutes les fois que les faits allégués sont graves et concluants, et qu'ils auraient pour effet, s'ils étaient prouvés, d'effacer la contravention ou d'excuser le prévenu. En effet, l'admission à la preuve contraire est le droit commun de la défense; le juge ne peut donc repousser cette preuve que lorsqu'elle lui paraît inutile, soit parce qu'elle ne détruirait pas les faits constatés au procès-verbal, soit parce qu'elle ne justifierait pas le contrevenant. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Que l'admis-

[1] Arr. Cass. 21 févr. 1822 (Journ. du pal., t. XVII, p. 145); 14 déc. 1832 (*ibid.*, t. XXIV, p. 1652); 3 mars 1838 (Bull., n° 56); 13 sept. 1839 (Bull., n° 298).

sion de la preuve est pour les tribunaux une faculté et non une obligation, et que le tribunal dont le jugement est attaqué a pu, s'il croyait sa religion suffisamment éclairée, ne pas se transporter sur les lieux contentieux, malgré la demande qui lui en avait été faite par le prévenu [1]. » On lit encore dans un autre arrêt : « Que l'art. 154 ne prescrit l'audition des témoins que comme un moyen d'acquérir des preuves de la contravention et qu'il ne la prescrit donc pas lorsqu'il est reconnu qu'aucune preuve nouvelle n'en peut résulter; que dès-lors, le refus d'entendre des témoins, ainsi motivé, n'a rien de contraire à la loi [2]. » Mais il résulte en même temps de ces arrêts que le juge qui rejette la preuve doit motiver ce rejet, qu'il doit déclarer au moins que cette preuve lui semble frustratoire, et par conséquent qu'à défaut de cette déclaration son jugement devrait être annulé, puisque le prévenu aurait été privé d'un moyen de défense qui lui appartient, sans que cette dénégation d'un droit commun fût justifiée. La Cour de cassation a même annulé un jugement qui avait refusé d'admettre le prévenu à la preuve testimoniale, en déclarant les faits articulés non pertinents et non admissibles, tandis que la preuve de ces faits aurait fait disparaître la contravention [3].

Les preuves peuvent être provoquées par le juge lui-même. La loi ne s'oppose point, en effet, à ce que,

[1] Arr. Cass. 4 févr. 1825 (Journ. du pal., t. XIX, p. 143).
[2] Arr. Cass. 9 déc. 1830 (*ibid.*, t. XXIII, p. 931).
[3] Arr. Cass. 17 août 1844 (Bull., n° 295).

si les faits constatés par le procès-verbal lui paraissent peu concluants, ou s'il lui semble nécessaire de les éclaircir, il puisse ordonner toutes les vérifications propres à éclairer sa religion. Il peut donc appeler des experts, prescrire des visites, se transporter lui-même sur les lieux et ordonner toutes les mesures qu'il croit utiles dans l'intérêt de la justice; mais toutes ces mesures doivent être accompagnées des formes légales, car le procès-verbal ne peut être débattu que par des preuves, et les expertises et vérifications ne prennent ce caractère qu'autant qu'elles ont été régulièrement accomplies. Ainsi, les experts, lorsqu'ils sont appelés, doivent prêter le serment exigé par la loi[1]. Ainsi la visite des lieux, lorsqu'elle est prescrite par le juge, doit être opérée contradictoirement, après avoir été ordonnée à l'audience par un jugement qui en fixe le jour. C'est en suivant ces formes légales que le tribunal peut, dans ces deux hypothèses, opposer au procès-verbal une preuve susceptible d'en détruire les énonciations. Toutefois, et dans tous les cas, il a l'obligation, s'il admet cette preuve, d'énoncer sa nature, c'est-à-dire, le caractère des productions qui déterminent son jugement[2].

Le tribunal peut encore, pour éclairer sa justice, ordonner que les rédacteurs des procès-verbaux seront cités à l'audience pour fournir des explications sur les faits qu'ils ont constatés. Cette mesure, qui

[1] Arr. Cass. 7 déc. 1833 (Journ. du pal., t. XXV, p. 1042).
[2] Arr. Cass. 1er juin 1844 (Bull., n° 190).

serait dans certains cas contestable s'il s'agissait de débattre les énonciations d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux [1], est régulière, lorsque les procès-verbaux n'ont d'autorité que jusqu'à preuve contraire, puisque l'art. 154 permet d'entendre des témoins à l'appui de ces actes. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Que les gendarmes doivent, conformément à l'art. 154, être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux, comme tous les officiers de police judiciaire ; qu'en jugeant le contraire, par le motif que ces procès-verbaux les constituaient dénonciateurs du fait de la prévention, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 322 du C. d'instr. crim. [2]. » Si le juge puise dans l'audition de ces témoins, entendus avec prestation de serment, les éléments de sa décision, il est libre de s'y arrêter. Toutefois, il importe de répéter ici la distinction qui a été posée plus haut. Il ne suffirait pas de la production d'un certificat des rédacteurs du procès-verbal, contenant des déclarations contraires aux énonciations de cet acte : car ce certificat n'aurait aucune force probante, soit comme preuve écrite, puisqu'il ne serait pas dans la forme des actes que les officiers publics ont qualité pour dresser ; soit comme preuve testimoniale, à raison de l'absence des garanties auxquelles sont soumises les dépositions des témoins [3].

Enfin, si le procès-verbal est entaché de quelque irrégularité, si l'une des formes essentielles à sa va-

[1] Arr. Cass. 25 juill. 1846 (Bull., n° 200).
[2] Arr. Cass. 30 sept. 1843 (Bull., n° 246).
[3] Arr. Cass. 5 févr. 1846 (Bull., n° 38).

lidité est omise, il n'en résulte point que la poursuite doive être annulée, car cet acte n'est point la base de l'action, il n'est qu'une preuve à l'appui. Cette règle est formellement consacrée par les art. 154 et 189, qui portent que les délits et contraventions seront prouvés *soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux*. Ainsi, soit que le procès-verbal soit nul pour vice de forme ou pour incompétence de l'officier qui l'a dressé, soit qu'il n'y ait point de procès-verbal, il peut être suppléé à son irrégularité ou à son absence par une autre preuve. Ce principe a été consacré par un grand nombre d'arrêts [1]. Quelques tribunaux avaient voulu distinguer entre le cas où le procès-verbal a été annulé pour vice de forme et le cas où il n'y a point de procès-verbal : ils n'admettaient la preuve supplétive que dans la première hypothèse. La Cour de cassation a proscrit cette distinction : « Attendu que l'art. 154 est général et absolu ; qu'il ne distingue pas entre les divers cas où les procès-verbaux peuvent ou ne pas exister ou perdre leur effet par leur irrégularité. [2] »

De ce principe découlent plusieurs conséquences. La première est qu'un tribunal, lorsque la preuve est offerte à défaut ou à l'appui du procès-verbal par le ministère public ou la partie civile, ne peut refuser de l'admettre. Cette règle, quelquefois mé-

[1] Arr. Cass. 30 déc. 1811, 3 févr. 1820, 21 juill. 1820, 1er mars 1822, 7 nov. 1823, 14 mars 1824, 6 juill. 1826, 22 oct. et 11 déc. 1829, 30 avril 1830, 5 mars 1835, etc.

[2] Arr. Cass. 18 mars 1836 (Bull., n° 83).

connue, a été consacrée par plusieurs arrêts. Ainsi, dans une espèce où un tribunal de police avait refusé d'entendre des témoins à l'appui d'un procès-verbal irrégulier, la Cour de cassation a jugé : « Que la preuve offerte pour suppléer le procès-verbal et établir la contravention poursuivie a été légalement produite et devait être admise dans l'espèce ; que cependant le jugement dénoncé a refusé de l'accueillir sur le motif que la loi ne peut vouloir que des dépositions de témoins, à l'appui d'un acte vicié dans les formes, puissent relever cet acte de la nullité dont il est entaché ; en quoi il a expressément violé la loi [1]. » Une autre conséquence est que la preuve peut être proposée tant en appel qu'en première instance et qu'elle doit également y être admise : « Attendu que les moyens de preuve peuvent être suppléés en tout état de cause ; qu'ils n'altèrent pas la demande primitive, qu'ils n'ont pour objet que de l'établir ; que l'audition des témoins, quoique non requise ou offerte en première instance, peut donc être demandée en cause d'appel et qu'elle y doit être admise, si elle y paraît utile à l'instruction de la cause ; que l'art. 154 est conçu d'une manière générale ; que sa disposition s'applique à l'instruction en cause d'appel comme à celle qui peut être faite en première instance ; que l'art. 175, qui donne aux tribunaux d'appel le droit d'accorder ou de refuser l'audition de témoins non produits en

[1] Arr. Cass. 5 mars 1835 (Bull., n° 78) ; 17 févr. 1837 (Bull., n° 56) ; 23 sept. 1837 (Bull., n° 292).

première instance, est relatif au cas où, en première instance, il y a eu des témoins entendus; qu'il ne modifie donc pas l'art. 154 pour le cas où la preuve testimoniale n'a pas été employée devant les premiers juges [1]. » Une troisième conséquence est encore que, soit en première instance, soit en appel, les juges ne peuvent refuser d'entendre les rédacteurs du procès-verbal insuffisant ou nul, à l'appui de ses énonciations ou pour y suppléer, lorsque cette preuve est proposée. Ce troisième point a été également sanctionné par le même arrêt portant: « Qu'aucune loi n'a exclu les rédacteurs d'un procès-verbal ou d'un rapport nul ou insuffisant, d'être entendus comme témoins sur les faits de ce procès-verbal ou de ce rapport, sauf aux tribunaux à avoir, en jugeant le fond, tel égard que de raison à leurs dépositions [2]. » Il importe toutefois d'ajouter que les juges ne sont tenus d'admettre la preuve qui leur est proposée par la partie poursuivante qu'autant que cette preuve leur paraît utile pour éclaircir les faits. C'est ce que la Cour de cassation a encore reconnu par un arrêt qui décide que le refus d'entendre des témoins fait par un tribunal, à la suite d'une descente de lieux qui l'a suffisamment éclairé, est régulier : « Attendu que ce refus était conforme à la disposition de l'art. 153 du C. d'instr. crim., puisque cet article n'exige l'audition des témoins qu'autant qu'il y a lieu de les entendre, et qu'ainsi il ne l'exige

[1] Arr. Cass. 5 févr. 1820 (Journ. du pal., t. XV, p. 755); 24 févr. 1820 (*ibid.*, p. 801).
[2] Arr. Cass. 5 févr. 1820 (*ibid.*).

pas lorsqu'elle est inutile à la connaissance de la vérité; que ce refus n'est pas contraire à l'art. 154, puisque cet article ne prescrit l'audition des témoins que comme un moyen d'acquérir des preuves de la contravention, et qu'il ne la prescrit donc pas lorsqu'il reconnaît qu'aucune preuve nouvelle ne peut en résulter [1]. »

§ 288.

Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

L'autorité des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux est établie ou reconnue par l'art. 154 du C. d'instr. crim., qui porte : « Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions, jusqu'à inscription de faux. »

Ces officiers sont : 1° les préposés des douanes [2]; 2° les préposés des contributions indirectes [3]; 3° les préposés des octrois [4]; 4° les employés des bureaux de garantie des matières d'or et d'argent [5]; 5° les agents et gardes forestiers [6]; 6° les gardes de la pêche

[1] Arr. Cass. 9 déc. 1830 (Journ. du pal., t. XXIII, p. 931).
[2] L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 11; L. 28 avril 1816, art. 49.
[3] Décr. 1er germ. an XIII, art. 26; L. 28 avril 1816, art. 242.
[4] L. 27 frim an VIII, art. 8; Ord. 9 déc. 1814, art. 75.
[5] Arr. Cass. 17 déc. 1812, 25 févr. et 27 août 1813, 24 sept. 1830. Voy. *infrà*, p. 629.
[6] C. for., art. 176, 177 et 178.

fluviale [1]; 7° les gardes du génie [2]; 8° les portiers-concierges des places de guerre [3].

Les procès-verbaux des préposés des contributions indirectes et des octrois, lorsqu'ils sont revêtus de leurs formes légales, font foi de toutes les contraventions qui rentrent dans leur compétence spéciale jusqu'à inscription de faux. Il en est encore ainsi des procès-verbaux des portiers-concierges des places de guerre. Mais en ce qui concerne les autres agents, quelques observations doivent être faites. Les procès-verbaux des préposés des douanes n'ont autorité jusqu'à inscription de faux que relativement aux contraventions aux lois sur les importations et les exportations : ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne les saisies à l'intérieur de tissus prohibés de fabrique étrangère [4]. Les procès-verbaux des agents ou gardes forestiers ne font foi jusqu'à inscription de faux de tous les délits forestiers, qu'autant qu'ils sont dressés et signés par deux agents ou gardes; s'ils ne sont dressés et signés que par un seul, ils ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'autant que le fait n'est pas passible d'une condamnation pécuniaire supérieure à 100 fr. [5]. La même distinction a été reproduite en matière de pêche fluviale, avec cette seule différence que les procès-verbaux d'un seul agent ne font foi jusqu'à

[1] L. 15 avril 1829, art. 53, 54 et 55.
[2] L. 29 mars 1806, art. 2.
[3] L. 16 sept. 1811, art. 19.
[4] L. 28 avril 1816, tit. 6; et Arr. Cass. 28 juin 1823, 3 sept. 1824 et 4 mai 1833 (Journ. du pal., à leur date).
[5] C. for., art. 176, 177 et 178.

inscription de faux qu'autant que la condamnation pécuniaire dont le fait est passible n'est pas supérieure à 50 fr. [1]. A l'égard des gardes du génie, une question peut être soulevée : l'art. 2 de la loi du 23 mars 1806 porte : « Les gardes du génie seront assimilés aux gardes forestiers et champêtres et autres agents conservateurs. Leurs procès-verbaux feront foi auprès de toutes les autorités jusqu'à inscription de faux. » Or, aux termes des art. 13 et 14 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, qui était en vigueur lors de la promulgation de cette loi spéciale, les procès-verbaux d'un seul garde forestier ne faisaient foi jusqu'à inscription de faux, qu'autant qu'il était soutenu d'un autre témoignage, si la condamnation pécuniaire excédait la somme de 100 livres. Il n'est pas probable que la loi ait voulu attribuer aux gardes du génie, puisqu'elle les assimile aux gardes forestiers, une autorité plus étendue ; il nous paraît donc que leurs procès-verbaux, lorsqu'ils sont dressés par un seul garde, ne doivent faire foi jusqu'à inscription de faux que dans les limites fixées en matière forestière. Enfin, en matière de garantie d'or et d'argent, quelques doutes se sont élevés sur le degré d'autorité dont les procès-verbaux doivent être investis ; ni la loi du 19 brumaire an VI, ni le décret du 28 floréal an XIII n'attribuent à ces actes foi jusqu'à inscription de faux ; mais, comme les art. 80 et 81 de la loi du 5 ventôse an XII attribuent à l'administration des contributions in-

[1] L. 15 avril 1829, art. 53, 54 et 55.

directes la perception des droits et la recherche des contraventions en cette matière, et que l'art. 84 de la même loi ajoute que les procès-verbaux des préposés feront foi jusqu'à inscription de faux, la Cour de cassation a inféré de ces textes que tous les procès-verbaux dressés en cette matière devaient avoir la même autorité, et par conséquent, ceux des employés du bureau de garantie [1].

Les procès-verbaux de ces divers agents, lorsqu'ils sont dressés régulièrement et dans les limites de leurs attributions, sont investis d'une autorité absolue; la loi a attaché à leurs déclarations, non point seulement une présomption légale de vérité, mais toute la force d'une preuve légale; ils ne peuvent être l'objet d'aucune contestation, d'aucun débat; ils excluent toute preuve contraire, soit écrite, soit testimoniale; enfin, les juges, lors même que leurs assertions leur paraîtraient exagérées ou mensongères, sont tenus de les maintenir, de s'y attacher étroitement et d'en faire la base de leurs jugements: les prévenus n'ont, en face de ces procès-verbaux, qu'un seul moyen de défense, c'est la voie de l'inscription de faux.

Ainsi, les tribunaux ne peuvent s'écarter des énonciations de ces actes, même relativement aux circonstances même les plus minimes, car ce serait violer la foi qui leur est due [2].

[1] Arr. Cass. 17 déc. 1812 (Journ. du pal., t. X, p. 895), 25 févr. et 24 août 1813, 24 sept. 1830.

[2] Arr. Cass. 14 févr. 1840 (Bull., n° 55); 25 août 1843 (Bull., n° 223); 4 juill. 1844 (Bull., n°s 247 et 248).

Ainsi, ils ne peuvent ordonner des vérifications au sujet des faits qui s'y trouvent constatés. Ils ne peuvent, par exemple, lorsqu'un procès-verbal constate que dix arbres ont été coupés en délit, ordonner une vérification à l'effet de reconnaître si tout ou partie des arbres désignés avaient été légalement abattus, car « c'est admettre une preuve contre le contenu du procès-verbal, et il ne peut être admis aucune preuve, ni conséquemment aucun moyen de vérification outre ou contre les délits qu'il constate [1]. »

Ainsi, et à plus forte raison, la foi due au procès-verbal ne peut être détruite, ni par un certificat du maire de la commune portant qu'un fait constaté n'est pas exact [2], ni par les énonciations d'un procès-verbal antérieur, demeuré imparfait à défaut de l'affirmation et de l'enregistrement [3].

Ainsi, enfin, les juges ne peuvent, en se fondant même sur les déclarations postérieures des rédacteurs, modifier les énonciations des procès-verbaux : « Attendu que ces actes doivent être crus jusqu'à inscription de faux et que les préposés ne peuvent pas, par des déclarations postérieures à la rédaction et à l'affirmation de leurs procès-verbaux, démentir le fait qu'ils ont constaté, ni ajouter des circonstances omises dans le procès-verbal [4]. »

Cependant il n'est pas interdit aux tribunaux d'en-

[1] Arr. Cass. 13 mai 1837 (Bull., n° 154); et conf. Cass. 25 nov. 1837 (Bull., n° 412); et 26 avril 1845 (Bull., n° 151).
[2] Arr. Cass. 13 déc. 1811 (Journ. du pal., t. IX, p. 772).
[3] Arr. Cass. 6 oct. 1832 (*ibid.*, t. XXIV, p. 1499).
[4] Arr. Cass. 17 août 1844 (Bull., n° 297).

tendre les rédacteurs des procès-verbaux, lorsque les énonciations de ces actes sont obscures ou insuffisantes. La Cour de cassation l'a reconnu par un premier arrêt portant : « Qu'aucune loi n'a exclu les rédacteurs d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, d'être entendus comme témoins sur les faits qui ne sont pas suffisamment désignés dans ce procès-verbal, sauf à avoir, en jugeant le fond, tel égard que de raison à leurs dépositions [1]. » Mais, par un deuxième arrêt, elle a jugé : « Que si, en matière de délits forestiers, à défaut de procès-verbaux, quand il n'en a pas été fait ou lorsqu'ils sont nuls, ou à leur appui quand ils sont par eux-mêmes insuffisants, la preuve testimoniale peut être admise, on ne peut être reçu à rien prouver outre et contre le contenu au rapport des gardes dans tous les cas où ces actes ont reçu de la loi un caractère et une force de preuve dont l'inscription de faux peut seule arrêter ou suspendre l'effet ; que le tribunal, sous le prétexte qu'il ne pouvait trop s'entourer des éléments propres à éclairer sa religion, lorsqu'il devait les rechercher dans un acte authentique et non attaqué par les voies légales, a ordonné la répétition du garde forestier et enjoint de le faire citer à son audience ; que, par cette disposition, il a violé la foi due au procès-verbal [2]. » Enfin, dans un troisième arrêt, la Cour a déclaré : « Que les faits établis dans l'espèce par les procès-verbaux servant

[1] Arr. Cass. 21 juill. 1820 (Journ. du pal., t. XVI, p. 55).
[2] Arr. Cass. 28 août 1824 (*ibid.*, t. XVIII, p. 1015).

de base à la poursuite, lesquels n'ont point été attaqués, constituaient des délits prévus par la loi; que, dès lors, toutes explications données par les rédacteurs de ces procès-verbaux, soit qu'elles tendissent à confirmer ou à affaiblir les expressions de ces actes, étaient illégales par cela seul qu'elles pouvaient altérer la foi due à ces mêmes actes; qu'en ordonnant la comparution des gardes rédacteurs pour leur demander des explications sur des faits par eux légalement attestés, l'arrêt attaqué a violé les art. 176 et 177 du Code forestier [1]. » Toutefois, ces arrêts, qui peuvent paraître contradictoires à la première vue, se concilient aisément: il faut distinguer si les faits constatés par les procès-verbaux constituent un délit prévu par la loi, ou si les énonciations de cet acte sont insuffisantes pour asseoir la poursuite: dans la première hypothèse, les rédacteurs ne peuvent être entendus, car leur audition serait un complément de preuve, tandis que le procès-verbal forme par lui-même une preuve complète; dans la deuxième hypothèse, cette audition est permise, au contraire, car elle n'attaque pas les énonciations du procès-verbal, puisqu'elle n'a pour but que de suppléer à sa lacune; elle n'oppose aucune contradiction aux faits constatés, puisqu'elle tend à établir un fait qui est resté en dehors de cet acte.

Nous pouvons citer plusieurs espèces où cette distinction paraît avoir été appliquée. Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'il y a lieu d'admettre une preuve

[1] Arr. Cass. 25 juill. 1846 (Bull., n° 200).

« lorsque la preuve offerte, sans altérer en rien la vérité des faits constatés par le procès-verbal, tend à établir l'identité d'un délinquant que le garde n'a pu indiquer par son prénom au moment de la rédaction [1]. » Dans une autre espèce, il a été également jugé : « Que la preuve testimoniale par le moyen de laquelle le demandeur en cassation demandait à établir sa propriété, a été déclarée inadmissible, sur le seul fondement qu'elle tendrait à détruire les faits constatés par le procès-verbal ; mais que cet acte ne constatait rien sous le rapport de la propriété; qu'il était rédigé contre des inconnus; et que si le demandeur eût été reconnu propriétaire des objets saisis, le procès-verbal n'en eût pas moins conservé tous les effets qu'il devait avoir sous le rapport de la contravention [2]. » Enfin, dans une troisième espèce, la Cour de cassation a déclaré en thèse générale, en rejetant un pourvoi formé contre un jugement qui avait admis une preuve : « Que les faits dont la preuve a été ordonnée et qui ont servi de base à la décision ultérieure des juges, ne portaient point contre la substance du procès-verbal des préposés et étaient entièrement étrangers à ceux qui résultaient du procès-verbal ; que dès lors la preuve a pu en être ordonnée sans violer aucune loi [3]. »

Il résulte de la même distinction que les faits justificatifs qui ne seraient pas contraires aux énonciations du procès-verbal pourraient être prouvés, sans

[1] Arr. Cass. 21 juill. 1820, cité *suprà*.
[2] Arr. Cass. 16 avril 1825 (Journ. du pal., t. XIX, p. 410).
[3] Arr. Cass. 19 juill. 1831 (*ibid.*, t. XXIV, p. 48).

porter atteinte à son autorité : telles seraient, par exemple, la non-identité du prévenu ou la force majeure. En matière de douanes, l'art. 8 du tit. 3 de la loi du 6-22 août 1791 a voulu que les retards apportés aux transports par cas fortuit ou force majeure, fussent constatés par des procès-verbaux des autorités locales, et la loi ajoute : « Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits procès-verbaux. » Ainsi, cet article admet, comme excuse de la contravention, l'événement du cas fortuit; seulement, il en règle la preuve. Le prévenu de délit forestier pourrait également être admis à soutenir qu'un cas de force majeure a contraint les bestiaux qu'il gardait à pénétrer dans un canton non défensable [1], ou que l'impraticabilité d'un chemin a motivé le passage d'un voiturier à travers un bois [2]. L'empêchement de force majeure fait, en toute matière, exception à la culpabilité [3], et ce principe est nécessairement applicable aux contraventions purement matérielles, puisque le fait qui constitue la contravention n'est plus imputable au prévenu, s'il est le résultat d'une force irrésistible ou d'un événement fortuit. Dès lors, comment ce cas, qui justifie le prévenu, ne pourrait-il pas être opposé par lui, non point au procès-verbal qu'il n'attaque point, mais à l'action qui y prend sa base? Il ne s'agit nullement de porter atteinte à cet acte, mais de démontrer

[1] M. Meaume, t. I, p. 841.
[2] Arr. Cass., ch. réun., 21 nov. 1835.
[3] Voy. conf. *suprà*, p. 467.

qu'il n'est pas applicable au prévenu; il ne s'agit pas de débattre ces énonciations, mais de prouver qu'un fait, pris en dehors, détruit la contravention elle-même.

La jurisprudence nous fournit un cas d'application de cette règle. Les employés de l'octroi du Luc avaient constaté, par un procès-verbal régulier, que cinquante-huit moutons avaient été introduits pendant la nuit dans l'étable du sieur Coste située dans le rayon de l'octroi. Nonobstant ce procès-verbal, la Cour d'Aix renvoya Coste de la poursuite par arrêt du 3 décembre 1849 portant : « Qu'il est constant que Coste n'était ni le propriétaire, ni le conducteur des cinquante-huit moutons trouvés dans son étable; que ces bêtes appartenaient à Audibert et Garcin, qu'elles étaient sous la conduite de celui-ci, qu'il ne s'était pas détourné de sa route en passant par le Luc; qu'il ne s'y était arrêté que pour éviter un orage; qu'en l'état de ces faits, Coste ne pouvait pas être poursuivi comme auteur d'une introduction de bêtes soumises aux droits d'octroi sans déclaration préalable; qu'il ne s'agit pas ici de sa bonne foi, ni d'une erreur involontaire de sa part; que l'exception de Coste est d'une tout autre nature, puisqu'elle est tirée de son ignorance du fait qui lui est imputé et d'un défaut absolu de participation à ce fait, soit par lui même, soit par un de ses préposés; que l'auteur de cette introduction étant connu, c'était contre lui que les poursuites devaient être dirigées, si elle était frauduleuse. » Le pourvoi formé contre cet arrêt était fondé sur l'atteinte qu'il portait à la foi due au procès-verbal, mais

la Cour de cassation l'a rejeté : « Attendu que dans l'état des faits déclarés par l'arrêt, cet arrêt n'a violé aucune loi [1]. »

Quels sont les effets de la nullité des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, par suite de l'omission des formes légales ou de l'incompétence des officiers qui les ont dressés? Nous avons examiné cette question dans notre § 260, en recherchant les effets de cette nullité sur les saisies [2].

[1] Arr. Cass. 13 juill. 1850, rapp. M. Quénault (non imprimé).
[2] Voy. *suprà*, p. 407.

CHAPITRE XI.

DE L'INSCRIPTION DE FAUX CONTRE LES PROCÈS-VERBAUX.

§ 289. Objet de ce chapitre.
§ 290. Dans quels cas l'inscription de faux est admise contre les procès-verbaux.
§ 291. Formes de l'inscription.
§ 292. De son admission et de ses effets.

§ 289.

Objet de ce chapitre.

L'inscription de faux est, en général, la voie qui est employée pour faire déclarer fausse ou falsifiée une pièce signifiée, communiquée ou produite dans un procès-civil [1]. Cette action est appelée *en faux incident*, pour la distinguer de l'action *en faux principal*, qui a pour objet non-seulement d'attaquer les pièces arguées de faux et d'en prouver la fausseté, mais encore de rechercher et de faire punir les auteurs du faux. L'inscription de faux contre les procès-verbaux est évidemment une poursuite en faux incident, mais elle a un caractère spécial qu'il importe de préciser.

L'inscription de faux en matière de contraventions

[1] C. proc. civ., art. 214 et suiv.

aux lois sur les impôts indirects est un moyen de défense que la loi donne aux prévenus contre les énonciations des procès-verbaux qui font foi des faits qu'ils constatent, et auxquels aucune preuve ne peut être opposée. Cette voie de recours, la seule qui puisse combattre ces actes, n'a pour objet que de détruire les faits qui y sont consignés et de démontrer que la contravention n'existe pas. Elle est dès lors soumise, d'après le but même qu'elle se propose et les circonstances dans lesquelles elle est employée, à des règles et à des formes spéciales. Ce sont ces formalités et ces règles, complément nécessaire de la matière des procès-verbaux, qui font l'objet de ce chapitre.

Toutes les dispositions spéciales qui régissent cette matière ont été puisées dans notre ancienne législation. De nombreux règlements étaient intervenus pour limiter les délais et prescrire les formalités qui devaient être observées pour le jugement des inscriptions de faux formées contre les procès-verbaux des commis et employés des fermes [1]. Les règlements avaient été, en dernier lieu, résumés dans une déclaration du roi, du 25 mars 1732, qui réglait la procédure à suivre sur l'inscription. Nous en rappellerons plus loin les textes.

Ces textes ont été à peu près reproduits par les lois spéciales qui ont réglé les effets des procès-ver-

[1] Décl. et Régl. des 14 janv. 1693, 6 janv. et 14 avril 1699, 9 mai 1702, 19 mai 1711, 7 oct. 1713, 18 déc. 1714, 7 oct. 1721, 6 mars 1722, 7 et 15 déc. 1723, 4 avril 1724 et 12 mai 1727.

baux qui font foi jusqu'à inscription de faux. Ces lois sont : 1° en matière de douanes, les art. 12 et 13 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an VII ; 2° en matière de contributions indirectes, les art. 40, 41 et 42 du décret du 1er germinal an XIII ; 3° en matière forestière, les art. 179, 180 et 181 du C. for. ; 4° en matière de pêche fluviale, les art. 56, 57 et 58 de la loi du 15 avril 1829. Les règlements relatifs aux octrois n'ont édicté aucunes formes spéciales, et l'on en a conclu, peut-être un peu promptement, qu'il fallait recourir aux règles du droit commun relatives au faux incident.

Nous examinerons successivement : 1° les cas dans lesquels la voie de l'inscription de faux est ouverte contre les procès-verbaux ; 2° les formes de cette procédure ; 3° les règles et les effets de l'admission de faux.

§ 290.

Dans quels cas l'inscription de faux est admise contre les procès-verbaux.

L'inscription de faux ne peut être dirigée que contre les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. En effet, aux procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, le prévenu peut opposer cette preuve ; il lui suffit de produire ses témoins ou ses titres ; l'inscription de faux lui est inutile, puisqu'il peut prouver de toute autre manière la fausseté des faits qui lui sont imputés. Ce n'est donc que lorsque toute preuve lui est interdite,

toute défense fermée, qu'il peut recourir à cette voie, qui est la conséquence et le seul contre-poids de l'autorité absolue des procès-verbaux.

L'inscription de faux peut s'appliquer à toutes les énonciations du procès-verbal, soit qu'elle ait pour objet les faits constitutifs de la contravention, soit les formes prescrites pour la validité de l'acte; elle a pour but de proposer la preuve ou que les faits sont faux et mensongers, ou que les formes n'ont pas été légalement accomplies.

Lorsqu'elle s'attaque aux faits constatés par le procès-verbal, elle doit ne saisir que les seuls faits matériels de la contravention. En effet, le procès-verbal ne fait foi que de ces faits [1]. Quant aux opinions qui s'y trouvent énoncées, quant aux inductions que les rédacteurs ont tirées des faits qu'ils ont constatés, elles peuvent être débattues à l'audience et le juge peut les apprécier : l'inscription de faux est donc inutile pour les combattre. La même règle s'applique aux faits justificatifs qui sont pris en dehors des termes du procès-verbal, et qui n'impliquent avec ses énonciations aucune contradiction. Ces faits peuvent être proposés nonobstant l'autorité du procès-verbal [2], et, par conséquent, sans recourir à la voie de l'inscription de faux.

L'inscription ne peut être proposée qu'autant qu'elle tend, suivant les termes de l'art. 42 du décret du 1er germinal an XIII, *à justifier les prévenus de la*

[1] Voy. notre § 285.
[2] Voy. notre § 288.

fraude ou des contraventions qui leur sont imputées, ou à frapper le procès-verbal de nullité. Dans la première hypothèse, cette règle est évidente. En effet, si les faits articulés ne sont pas de nature, s'ils étaient prouvés, à détruire la contravention ou la culpabilité du prévenu, l'inscription de faux n'aurait aucun objet, puisque son admission ne ferait aucun obstacle à l'application de la peine. C'est par ce motif que la Cour de cassation a annulé un arrêt qui avait prononcé l'admission d'une inscription de faux : « Attendu que les faits admis par l'arrêt attaqué comme moyens de faux contre le procès-verbal des employés ne peuvent, soit par leur nature, soit par l'époque à laquelle ils se réfèrent, avoir pour conséquence nécessaire de justifier le prévenu de la fraude et des contraventions qui lui sont imputées [1]. »

Dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire quand l'inscription de faux est dirigée contre les énonciations relatives à la constatation des formes du procès-verbal, il est nécessaire que les formes dont l'accomplissement est contesté soient prescrites à peine de nullité. Il est clair, en effet, que, dans les autres cas, l'inscription n'aurait pas d'intérêt, puisqu'elle ne ferait pas tomber le procès-verbal. La Cour de cassation a déclaré, en conséquence, dans une espèce où le moyen de faux tendait à prononcer que la copie du procès-verbal n'avait point été affichée à la porte de la maison commune du lieu de la saisie : « Que si ce moyen était justifié, il en résulterait une

[1] Arr. Cass. 24 déc. 1841 (Bull., n° 374).

contravention aux dispositions de l'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII, la nullité du procès-verbal, conformément à l'art. 26 du même décret, et pour le contrevenant l'exemption de l'amende, conformément à l'art. 34; qu'ainsi, l'intérêt du prévenu à détruire l'énonciation relative à la prétendue affiche du procès-verbal est incontestable; et qu'on ne saurait admettre que, quoiqu'un tel moyen ne tende pas à effacer complétement la contravention, il ne soit pas admissible; qu'il dépendrait, autrement, des auteurs des procès-verbaux de couvrir toutes les nullités par eux commises, par des énonciations contraires aux faits réels [1]. »

Il résulte de ce qui précède : 1° que la voie de l'inscription de faux ne doit être prise qu'à l'égard des procès-verbaux qui font foi de leur contenu jusqu'à cette inscription, puisque la preuve contraire suffit pour détruire les autres; 2° que cette voie ne doit être employée que relativement aux énonciations qui ont pour objet les faits matériels constitutifs de la contravention ou les formalités prescrites à peine de nullité, puisque les autres énonciations peuvent être détruites par la défense, sans recourir au moyen de l'inscription, ou n'ont aucune importance; 3° enfin, que les faits qui fondent l'inscription doivent être pertinents, c'est-à-dire tendre, s'ils sont prouvés, à enlever au procès-verbal sa force probante.

[1] Arr. Cass. 8 mars 1844 (Bull., n° 94).

§ 291.

Formes de l'inscription de faux.

La loi, après avoir ouvert aux prévenus la voie de l'inscription de faux comme un moyen de défense contre les imputations des procès-verbaux, semble avoir voulu en circonscrire l'accès, en y attachant des formes dont l'observation est prescrite à peine de déchéance.

Ces formes ont pour objet : 1° la déclaration même de l'inscription de faux ; 2° les délais dans lesquels cette déclaration doit être formée ; 3° le dépôt des moyens de faux.

La forme de la déclaration est réglée en ces termes : « Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire[1]. » La loi ajoute : « Cette déclaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer. » Ces textes, communs aux matières de douanes et des contributions indirectes, et modifiés seulement en matière forestière, comme on le verra tout à l'heure, ont fait naître quelques difficultés.

Il en résulte, en premier lieu, que la déclaration doit être faite en matière de douanes et de contri-

[1] Décr. 1er germ. an XIII, art. 40 ; L. 9 flor. an VII, art. 12.

butions indirectes, par le prévenu *en personne ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié :* la loi a voulu que la volonté de l'inscrivant fût nettement constatée; elle ne serait suffisamment traduite ni par un avoué, ni par un fondé de procuration générale; il faut que le prévenu, s'il est absent, soit représenté par un mandataire armé d'un pouvoir spécial; il faut encore que ce pouvoir soit passé devant notaire.

Il en résulte, en second lieu, que la déclaration doit être faite *par écrit :* la loi a voulu encore que cet acte, qui est le fondement de l'action, portât la preuve, par son écriture même, de l'intervention personnelle de l'inscrivant dans l'exercice de cette action.

La première conséquence qui dérive de cette règle, est qu'une déclaration verbale faite à l'audience ne serait pas suffisante, à moins que le prévenu ne sût écrire ni signer, car la loi veut, sauf cette exception fondée sur son ignorance, que la déclaration soit présentée par écrit[1]. Une déclaration faite au greffe, reçue par le greffier et signée de la partie, remplirait-elle le vœu de la loi? La Cour de cassation a décidé : « Que la loi n'admet pas la déclaration faite verbalement au greffe, dont le greffier dresse acte et que l'inscrivant ou son fondé de pouvoir se borne à signer[2]. » Et elle a répondu à l'objection tirée de l'authenticité d'un pareil acte : « Qu'il n'est

[1] Arr. Cass. 6 juill. 1809 et 29 juin 1810 (Journ. du pal., t. VII, p. 668, et t. VIII, p 420.
[2] Arr. Cass. 13 mars 1841 (Bull., n° 66).

point exact de dire qu'une déclaration d'inscription de faux reçue par un greffier et signée par le déclarant est un acte public équivalant à la déclaration exigée par la loi ; qu'il ne dépend pas des tribunaux de substituer une formule arbitraire, quelque solennelle qu'elle puisse paraître, à une formule prescrite à peine de déchéance, surtout quand cette prescription a pour motif de persuader à celui qui veut s'inscrire en faux la gravité d'une telle mesure [1]. » La véritable raison de décider, en effet, est que la loi a tracé une forme spéciale de déclaration, et qu'en n'indiquant pas qu'elle pourrait être reçue au greffe comme le sont les actes de cette nature, elle a indiqué qu'elle voulait un acte personnel de la partie, un acte écrit par elle ou dont elle s'appropriât l'écriture en le présentant elle-même.

Mais faut-il, si elle sait écrire, que cet acte soit en entier écrit de sa main, ou suffit-il qu'elle l'ait signé? La Cour de cassation, après quelques hésitations sur ce point [2], a reconnu qu'il suffisait que la déclaration présentée par l'inscrivant fût signée de lui : « Attendu que l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII, en soumettant celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal à en faire la déclaration *par écrit*, en personne ou par un fondé de de pouvoir spécial passé devant notaire, n'exige pas que cette déclaration soit écrite *de la main même du déclarant* ou de son fondé de pouvoir; qu'il suffit,

[1] Arr. Cass. 22 mai 1840 (Bull., n° 143).
[2] Même arrêt; et 13 mars 1841 (Bull., n° 66).

lorsqu'il la présente en personne, qu'elle soit signée de lui, s'il sait signer; que cela résulte implicitement du deuxième paragraphe de l'art. 40 qui porte que la déclaration sera reçue et signée par le président et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni *signer* [1]. »

Ces questions ne s'élèvent point en matière forestière et de pêche fluviale. L'art. 179 du C. for. et l'art. 46 de la loi du 15 avril 1829 portent : « Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation. Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal ; elle sera signée par le prévenu ou par son fondé de pouvoir, et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. » Il résulte de ce texte qu'il n'est pas nécessaire que le prévenu rédige à l'avance par écrit sa déclaration, puisque cette déclaration est *reçue*, c'est-à-dire dressée par le greffier et qu'elle doit seulement être *signée* de l'inscrivant.

La loi a suppléé à la formalité de la signature, lorsque le prévenu déclare ne savoir *signer*. En matière de contributions indirectes et de douanes, il faut que le juge, assisté du greffier [2], constate d'abord la déclaration du prévenu qu'il ne sait écrire

[1] Arr. Cass. 26 déc. 1846 (Bull., n° 330), et conf. 14 août 1807 et 14 avril 1820.
[2] Arr. Cass. 6 avril 1821 (Bull., p. 151).

ni signer [1], et qu'ensuite il signe lui-même, ainsi que le greffier, la déclaration d'inscription de faux [2]. En matière forestière et de pêche fluviale, il suffit que le greffier qui reçoit la déclaration fasse mention expresse que le déclarant ne sait ou ne peut signer.

Les délais dans lesquels la déclaration doit être faite sont très-brefs. « Dans tous les temps, dit M. Merlin, le législateur s'est attaché à restreindre avec une inflexible sévérité le délai dans lequel peuvent être attaqués par inscription de faux les rapports et procès-verbaux des préposés, et l'on en conçoit sans peine les motifs : c'est que plus la loi accorderait d'intervalle au prévenu, plus elle lui faciliterait les moyens de forger, de revêtir de toutes les couleurs de la vraisemblance et de prouver par des faux témoins des faits contraires aux énonciations du procès-verbal ; c'est que les premiers moments sont toujours ceux où la vérité peut le plus aisément être reconnue, où les erreurs peuvent être dévoilées ; c'est qu'il importe de ne pas laisser longtemps l'intérêt pécuniaire du prévenu aux prises avec sa conscience [3]. » Nous ne nions pas que tel ait été l'esprit de la loi lorsqu'elle a abrégé les délais de l'inscription ; mais ces motifs sont-ils fondés ? N'est-ce pas rendre la défense impuissante que de lui enlever le temps de rechercher ses preuves et de préparer ses

[1] Arr. Cass. 6 juill. 1809 (Journ. du pal., t. VII, p. 668).
[2] Arr. Cass. 14 août 1807, 6 juin 1811, etc.
[3] Quest. de droit, v° Inscription de faux.

moyens ? Les mêmes raisons ne pourraient-elles pas être opposées aux prévenus de tous les délits ? Est-il certain qu'il ne faille pas un délai assez long pour vérifier si les énonciations du procès-verbal sont exactes, s'il est possible d'établir leur inexactitude, si les formes légales ont été accomplies, si leur omission peut être prouvée ? La loi, en ouvrant au prévenu la voie de l'inscription de faux, l'enveloppe de formes et de délais qui semblent n'avoir d'autre objet que de la frapper à chaque pas de déchéance.

Ces délais ne sont pas uniformes : dans notre ancienne législation, la déclaration devait être faite, aux termes de l'ordonnance du 25 mars 1732, *au plus tard dans le jour de l'échéance des assignations*, et l'ordonnance du 8 septembre 1736 avait ajouté : « Savoir le quatrième jour, y compris le jour de l'exploit dans les assignations à trois jours, et le neuvième jour, y compris pareillement le jour de l'exploit, dans les assignations données à huitaine. » Notre législation nouvelle a conservé cette règle en modifiant ses termes : en matière de contributions indirectes et de douanes, la déclaration doit être faite *au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation ;* en matière d'eaux et forêts, *avant l'audience indiquée par la citation.* C'est donc la citation qui fait courir le délai.

De là il faut induire, d'abord, que si la citation n'est pas régulière et que la nullité en soit prononcée, le délai se trouve prorogé jusqu'à l'audience indiquée par la nouvelle citation : le droit du prévenu, en effet, demeure entier jusqu'à l'audience

indiquée par une citation valable [1]. Mais si la nullité n'était pas prononcée, et qu'il s'agît d'un prévenu de délit forestier ou de pêche, le prévenu serait déchu, puisque sa déclaration doit être faite avant l'audience ; il serait encore déchu, même en matière de douanes et de contributions indirectes, s'il n'a pas été statué sur la nullité proposée dans le cours même de l'audience, car la déclaration doit être faite au plus tard à l'audience indiquée par la citation [2].

La déclaration est-elle valable si elle n'est faite qu'à une audience postérieure où la cause est appelée ? Cette question ne peut s'élever en matière forestière et de pêche, puisque la déclaration doit précéder l'audience. Aussi la Cour de cassation a jugé : « Que peu importe qu'à l'audience où le prévenu s'est présenté, il n'ait été prononcé qu'une remise à un jour suivant ; que le seul fait de sa comparution sans avoir fait au greffe sa déclaration le rend non recevable à la faire plus tard [3]. » Dans les autres matières, la Cour de cassation a décidé que de ces mots *au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation*, il résulte que l'audience ainsi indiquée est le dernier terme où la déclaration d'inscription de faux puisse être valablement faite, encore que, n'importe par suite de quelles circonstances, la cause n'ait été ni appelée à cette audience ni même inscrite sur le rôle, parce qu'il est impossible de concilier un cas quelconque d'exception à la fatalité de ce délai,

[1] Arr. Cass. 22 frim. an XIII (Journ. du pal., t. IV, p. 284).
[2] Conf. M. Mangin, nos 49 et 50.
[3] Arr. Cass. 18 mars 1836 (Bull., n° 81).

avec la généralité d'expression et avec la signification technique desdits mots *le dernier terme*[1]. « Cette décision paraît conforme au texte de la loi ; la déclaration peut être faite avant l'audience indiquée ; mais elle doit être faite *au plus tard* à cette audience ; il suit de là que la citation fixe le terme du délai : ce délai expire à la fin de l'audience où la cause a dû être appelée, quoiqu'elle ne l'ait pas été. Il suit de là que si, par une cause quelconque, cette audience n'a pas eu lieu au jour indiqué, le prévenu n'est frappé d'aucune déchéance, car ces deux mots *audience indiquée* ne peuvent raisonnablement s'entendre que d'une séance réelle des juges dans laquelle le prévenu ait la faculté de se présenter pour y déclarer sa volonté et s'inscrire en faux ; en effet, le mot *audience* suppose qu'il y ait audience le jour indiqué par l'exploit ; mais s'il n'y en a pas, l'esprit, le vrai sens de la loi est nécessairement que le délai, pour faire utilement cette déclaration, n'expire qu'à l'audience ordinaire la plus prochaine de ce même jour, sans pouvoir être étendu au-delà[2]. »

Si le prévenu ne comparaît pas à l'audience indiquée, est-il recevable à déclarer ultérieurement son inscription? Cette question est résolue en matière forestière et de pêche par l'art. 180 du C. forest. et par l'art. 57 de la loi du 15 avril 1829, ainsi conçus : « Le prévenu contre lequel il aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa

[1] Arr. Cass. 20 mai 1813 (Journ. du pal., t. XI, p. 391).
[2] Arr. Cass. 25 mai 1827 (*ibid.*, t. XXI, p. 465).

déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. » Elle est également résolue, en matière de contributions indirectes, par l'art. 41 du décret du 1er germinal an XIII, portant : « Le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal ne commencera à courir que du jour de la signification de la sentence, si elle a été rendue par défaut. » Mais la loi du 9 floréal an VII, spéciale aux matières de douanes, est muette sur ce point, et la Cour de cassation avait d'abord conclu de son silence que le prévenu, condamné par défaut, n'était plus recevable, en revenant par opposition contre le jugement, à faire la déclaration d'inscription de faux [1]. Mais, par un arrêt postérieur, elle a reconnu : « Qu'aucun des articles de la loi du 9 floréal an VII, ou des autres lois spéciales sur la procédure en matière de douanes, ne repoussent les oppositions aux jugements par défaut; qu'il est de la nature de ces oppositions, lorsqu'elles sont recevables et régulièrement formées, de rendre les jugements de défaut comme non avenus et de rouvrir aux opposants toutes les voies légales pour leur défense; que, dans l'espèce, sur l'opposition, contre laquelle il n'a été présenté aucune fin de non-recevoir, l'opposant a été admis à faire valoir ses exceptions et moyens de droit résultant d'un prétendu alibi, et d'exercer la faculté de former à la première audience une inscription de faux; qu'en combinant

[1] Arr. Cass. 4 et 23 juin 1817 (Journ. du pal., t. XIV, p. 265 304).

ainsi les dispositions de l'art. 12 de la loi du 9 floréal an VII avec les règles générales et nécessaires, conservatrices des droits des parties défenderesses, le jugement attaqué n'a ni faussement interprété, ni violé cette loi [1]. » Cet arrêt, qui ne fait qu'appliquer en matière de douanes une règle déjà commune aux contributions indirectes et aux eaux et forêts, doit évidemment fixer la jurisprudence. Dès que les prévenus des délits de douanes peuvent former opposition aux jugements par défaut rendus contre eux, il est clair que leur opposition doit avoir tous les effets que la loi lui accorde, c'est-à-dire qu'elle doit faire considérer le jugement comme non avenu et restituer au prévenu tous les droits de sa défense. Or, l'inscription de faux est l'un de ces droits, et il suffit que la loi ne l'ait pas formellement enlevé au prévenu défaillant, pour qu'il ne puisse en être privé [2].

Le dépôt des moyens de faux est une formalité qui doit suivre la déclaration dans un délai qui n'est pas uniformément déterminé. Les art. 3 et 4 de la déclaration du 25 mars 1732 portaient : « Le même jour que les inscriptions de faux auront été faites, les inscrivants seront tenus de passer et signer lesdites inscriptions au greffe de la juridiction où ils procéderont et de déclarer par le même acte les noms, qualités et demeures des témoins dont ils entendent se servir, faute de quoi ils demeureront déchus de leur inscription. En cas d'inscription de faux

[1] Arr. Cass. 23 août 1830, ch. req. (Journ. du pal., t. XXIII, p. 770).
[2] Conf. M. Mangin, n° 51.

faite dans la forme ci-dessus, les moyens en seront fournis par les inscrivants et mis au greffe *dans les vingt-quatre heures*, faute de quoi les moyens ne pourront plus être admis. » La législation nouvelle a conservé ces formes, en modifiant seulement la durée du délai. L'art. 12 de la loi du 9 floréal an VII porte : « Il devra, *dans les trois jours suivants*, faire au greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre. » L'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII répète cette disposition. L'art. 179 du C. forest. laisse au tribunal la fixation du délai : « Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai *de trois jours au moins* et *de huit jours au plus*, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. L'art. 56 de la loi du 15 avril 1829 reproduit cette disposition, en substituant au délai qu'elle fixe un délai de *huit jours au moins* et *quinze jours au plus*.

Ces formalités, qui doivent être observées *à peine de déchéance de l'inscription de faux*, sont clairement indiquées par la loi et ne peuvent donner lieu à une difficulté sérieuse. Le délai, soit dans les cas où il est fixé par la loi, soit dans les cas où il est fixé par le juge, doit être maintenu dans les termes de la disposition qui le détermine ; ainsi, il est clair que le délai de trois jours expire à la fin du quatrième jour, en partant du jour de la déclaration et que le délai de huit jours expire à la fin du neuvième jour, en

partant du jour où le tribunal a donné acte de la déclaration. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé : 1° Que le dépôt au greffe des moyens de faux est une formalité rigoureusement prescrite par la loi et qui ne peut être suppléée par une enquête présentée au tribunal, dans laquelle le prévenu articulerait ses moyens de faux [1]; 2° que la loi n'impose point à l'inscrivant l'obligation de faire ce dépôt en personne ou par un fondé de pouvoir spécial devant notaire et qu'un avoué a caractère pour l'assister ou le représenter [2]; 3° que la loi exige à la fois l'indication des moyens de faux et l'indication des témoins qui doivent faire la preuve; que l'omission de l'une ou de l'autre de ces conditions emporte la déchéance de l'inscription [3].

Lorsqu'une contravention a été commise par plusieurs individus et qu'un seul formule une inscription de faux contre le procès-verbal, ou remplisse, après l'inscription formée, les formalités légales, cette inscription régulièrement faite et suivie profite-t-elle à ses coprévenus? L'art. 181 du C. for. a résolu cette question en ces termes : « Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, *à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.* » Ainsi, cet article,

[1] Arr. Cass. 23 nov. 1810 (Journ. du pal., t. VIII, p. 656).
[2] Arr. Cass. 1er juin 1827 (*ibid.*, t. XXI, p. 493).
[3] Arr. Cass. 19 avril 1811 (*ibid.*, t. IX, p. 269).

répété par l'art. 46 de la loi du 15 avril 1849, distingue si le fait est commun à tous les prévenus ou personnel à celui qui l'invoque : dans le premier cas, l'inscription de faux profite à tous, dans le deuxième elle ne profite qu'à celui qui l'a formée. Cette règle, qui ne se retrouve ni dans la loi du 9 floréal an VII, ni dans le décret du 1er germinal an XIII, doit-elle être étendue par voie d'analogie aux matières des douanes et des contributions indirectes? On a dit pour la négative que cette disposition est une exception à la règle générale qui ne permet de suspendre les effets des procès-verbaux et d'en contredire les énonciations que par la voie de l'inscription de faux, et que cette exception doit se renfermer dans la matière dans laquelle elle a été introduite [1]. Mais il ne s'agit point d'attaquer le procès-verbal par une autre voie que par l'inscription de faux; il s'agit uniquement de régler les effets de cette inscription. Or, lorsqu'elle a pour résultat, ou de détruire le procès-verbal en prouvant l'omission d'une formalité requise pour sa validité, ou de détruire la contravention elle-même en prouvant la fausseté des faits qui la constituent, est-il possible d'opposer encore aux prévenus qui ne se sont pas inscrits un procès-verbal radicalement nul, ou de leur appliquer une peine à raison d'une contravention qui n'existe pas? Comment diviser un moyen de défense qui est de sa nature indivisible, puisqu'il attaque la base même de l'action? Comment diviser une nullité

[1] M. Mangin, n° 43.

qui fait tomber le procès-verbal, un fait qui à l'égard de tous cesse d'être punissable? Il est vrai qu'une seule des législations spéciales étend ce moyen de défense à tous les prévenus; mais faut-il donc induire de là que la même règle n'est plus applicable dans les autres? Cette règle n'appartient-elle pas au droit commun? et, dès lors, ne suffit-il pas que ces lois spéciales n'y aient pas dérog, pour qu'elle doive s'appliquer aux matières qni en font l'objet aussi bien qu'à toutes les autres? La loi forestière n'eût pas rappelé cette règle qu'elle n'aurait pas moins régi la matière des délits forestiers; car c'est la raison elle-même qui veut que le fait justificatif s'étende à tous les prévenus et non pas seulement à celui qui l'invoque lorsque ce fait a pour effet, soit d'abolir le délit lui-même, soit d'anéantir l'action.

Les formalités qui viennent d'être exposées ne s'appliquent-elles qu'aux matières des eaux et forêts, des contributions indirectes et des douanes, ou doit-on les étendre en même temps à la matière des octrois? L'art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII porte que les procès-verbaux des préposés des octrois feront foi jusqu'à l'inscription de faux, mais il n'a point réglé les formes de cette inscription. « Il résulte de là, dit M. Mangin, qu'on doit suivre dans la procédure les règles générales prescrites par le Code de procédure civile et le Code d'instruction criminelle[1]. » Cet auteur paraît puiser cette solution, qu'il ne jus-

[1] Mangin, n° 222

tifie pas autrement, dans un arrêt de la Cour de cassation du 29 août 1811 qui décide qu'il n'y a aucun délai fatal pour faire la déclaration d'inscription de faux contre un procès-verbal des préposés de l'octroi [1]. Il semble difficile d'admettre cette interprétation. On peut l'appuyer sans doute sur les art. 2 du décret du 17 mai 1809 et 121 de la loi du 8 décembre 1814 qui placent les octrois dans les attributions municipales et sur les art. 165 et 127 du même décret et de la même loi qui maintiennent l'application des règlements concernant les octrois; mais on ne doit pas perdre de vue qu'à côté de ces dispositions se trouvent les art. 165 du décret du 17 mai 1809 et 88 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 qui continuent d'attribuer à l'administration des contributions indirectes la surveillance générale de la perception et de l'administration des octrois; que le tit. 9 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 n'a fait que reproduire, en le modifiant sur quelques points, le décret du 1er germinal an XIII; et que les mêmes règles dirigent en général les préposés des deux services. N'y a-t-il pas lieu de penser que si l'ordonnance n'a pas parlé de l'inscription de faux, c'est qu'elle s'est référée sur ce point au décret? L'inscription de faux contre les procès-verbaux est soumise à des formes promptes, parce qu'il importe que les contraventions fiscales soient jugées dans un bref délai; cette règle a été appliquée à toutes les matières où les procès-verbaux font foi jusqu'à in-

[1] Journ. du pal., t. IX, p. 611.

scription de faux; comment supposer que la loi a voulu faire une exception en matière d'octroi? Est-ce que les formes lentes et compliquées tracées par les art. 215 et suiv. du C. de procéd. civi, conviennent au jugement de ces contraventions? Puisqu'il s'agit des mêmes actes auxquels la loi a conféré les mêmes effets, puisque les formes de la poursuite sont à peu près les mêmes, n'y a-t-il pas lieu d'appliquer les mêmes règles à l'inscription de faux? Au reste, la Cour de cassation paraît être revenue à cette opinion, puisque, par arrêt du 12 octobre 1838, elle a appliqué l'art. 42 du décret du 1er germinal an XIII à une inscription de faux formulée contre un procès-verbal dressé en matière d'octroi [1].

§ 292.

De l'admission de l'inscription de faux et de ses effets.

Lorsque les formalités nécessaires pour la validité de l'inscription ont été accomplies, il appartient au tribunal, en appréciant les moyens de faux, d'admettre ou de rejeter l'incription.

Ce droit appartient au tribunal correctionnel saisi de l'action principale résultant du procès-verbal; car l'inscription de faux est ici une exception à l'action qui naît du procès-verbal, et il est de règle générale, et cette règle sera ultérieurement développée,

[1] Rapp. M. Meyronnet Saint-Marc (Bull., n° 331).

que le juge saisi d'une poursuite criminelle a le droit de connaître de l'exception opposée à l'action, sinon à l'effet de l'instruire et de la juger, au moins à à l'effet d'en apprécier la pertinence et l'admissibilité [1].

L'art. 179 du C. forest. porte, en conséquence : « A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. » La même disposition se retrouve, en d'autres termes, dans l'art. 42 du décret du 1er germinal an XIII et dans l'art. 9 de l'arrêté du 4e compl. an XI.

Il suit de ces textes que le tribunal doit examiner, d'abord, si les formalités prescrites par la loi ont été remplies, ensuite, si les faits articulés comme moyens de faux sont pertinents et admissibles.

Il doit examiner si les formalités ont été remplies, car lors même qu'à la précédente audience il aurait donné acte de la déclaration, cet acte donné n'équivaut pas au jugement de sa validité et réserve aux parties ainsi qu'aux juges le droit de la contester et de l'apprécier [2].

Il doit examiner ensuite si les moyens de faux

[1] Arr. Cass. 24 mars 1809 (Journ. du pal., t. VIII, p. 464).
[2] Arr. Cass. 3 déc. 1812 (*ibid.*, t. X, p. 855).

sont pertinents et admissibles ; car il est évident que le juge ne peut surseoir à statuer et que le cours de de la justice ne peut être suspendu sur la simple allégation d'une exception qui n'aurait aucun fondement. Il faut que l'exception se justifie elle-même; il faut qu'elle apporte la preuve de son existence : le juge ne doit s'y arrêter et surseoir qu'après l'avoir constatée. C'est pour cela que l'acte de dépôt des moyens de faux doit contenir les faits, les actes et les circonstances par lesquels l'inscrivant entend prouver la fausseté des faits consignés au procès-verbal : cette énonciation est nécessaire pour que les parties puissent les discuter ou les réfuter, et pour que les juges puissent les apprécier.

Si le tribunal reconnaît que l'inscription n'est pas régulière ou que les moyens ne sont pas pertinents, il doit rejeter l'inscription et déclarer qu'il sera passé outre au jugement du fond. Il doit la rejeter encore si les faits déniés peuvent être contestés autrement que par la voie de l'inscription de faux, s'il s'agit, par exemple, non d'un fait matériel, mais d'une simple opinion, écrite par le rédacteur, et qui peut être appréciée par les parties et par les juges, car la preuve contraire suffit alors pour détruire cette énonciation [1]. Il a été décidé, au surplus, « qu'un jugement qui rejette une inscription de faux n'est pas un jugement préparatoire, mais un jugement définitif sur la question de savoir si l'inscription de faux devait ou non être admise; que le pourvoi en

[1] Arr. Cass. 1er févr. 1834 (Journ. du pal., t. XXVI, p. 115).

cassation contre un tel jugement est donc recevable avant le jugement définitif sur le fond [1]. »

S'il juge, au contraire, que l'inscription est régulière et s'il admet les moyens de faux, il doit indiquer ceux de ces moyens dont la preuve est autorisée. L'art. 233 du C. de procéd. civ. porte, en effet : « Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve, et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. »

La conséquence de l'admission de l'inscription de faux est qu'il doit être sursis au jugement de la contravention jusqu'après le jugement définitif du faux dénoncé. En effet, l'inscription élève une question préjudicielle qui doit être vidée avant qu'il puisse être statué sur la contravention. Telle est aussi la disposition formelle de la loi. L'art. 460 du C. d'instr. crim. porte : « S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la Cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement et après avoir entendu l'officier du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. » L'art. 240 du C. de procéd. civ. porte également : « Il sera sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement du faux. » Enfin, l'art. 9 de l'arrêté du 4e compl. an XI, appliquant cette règle aux matières spéciales, dispose que : « Il sera sursis au jugement de la contravention jusqu'après le jugement de l'inscription de faux. »

[1] Arr. Cass. 18 mars 1836 (Bull., n° 81).

Le sursis doit être immédiatement suivi d'une instruction; cette instruction est criminelle ou civile. Elle est criminelle, lorsqu'il y a lieu de poursuivre les auteurs du faux. L'art. 460 du C. d'instr. crim. est ainsi conçu : « Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement. » L'inscription se trouve dès lors convertie en plainte de faux principal et il est procédé sur cette plainte, non plus devant le tribunal saisi, mais devant le juge d'instruction et selon les formes ordinaires. Le tribunal qui procéderait à quelque acte d'instruction sur le faux, commettrait un excès de pouvoir [1].

L'instruction a lieu par la voie civile, au contraire, et le tribunal qui a admis l'inscription de faux demeure compétent pour la suivre, lorsque l'action publique est éteinte ou paralysée par quelque obstacle légal, ou que la juridiction criminelle, en renvoyant le prévenu de la poursuite, ne s'est pas expliquée sur la vérité ou la fausseté du procès-verbal. Il faut alors recourir à la procédure établie par les art. 234 et suiv. du C. de procéd. civ.; le procès est instruit contre la pièce arguée de faux, indépendamment de la culpabilité des auteurs du faux. Telle est la règle posée par l'art. 459 du C. d'instr.

[1] Arr. Cass. 6 janv. 1809 (Journ. du pal., t. VII, p. 300).

crim., portant : « Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la Cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale. »

Que faut-il décider si le conseil d'État refuse l'autorisation de mettre en jugement les préposés contre lesquels est dirigée l'inscription de faux ? Nous avons déjà examiné cette question [1] : le refus du conseil d'État ne peut avoir pour effet que de mettre l'agent inculpé à l'abri de la poursuite, mais il ne peut anéantir l'exception et enlever au prévenu un moyen de défense que la loi lui donne ; il doit donc, dans ce cas, être procédé incidemment sur la demande en inscription de faux conformément à l'art. 459 du C. d'instr. crim.

[1] Voy. notre tome III, p. 430.

CHAPITRE XII.

DU FLAGRANT DÉLIT.

§ 293. Objet de ce chapitre.
§ 294. Définition du flagrant délit dans l'ancien droit.
§ 295. Définition du flagrant délit dans notre droit actuel.
§ 296. Attributions extraordinaires des officiers de police judiciaire dans les cas de flagrant délit.
§ 297. Transport sur les lieux ; audition des témoins ; constatation du corps du délit.
§ 298. Arrestation des inculpés.
§ 299. Visites domiciliaires.
§ 300. Saisies des pièces de conviction.
§ 301. Réquisitions d'un chef de maison.

§ 293.

Objet de ce chapitre.

Nous arrivons aux actes les plus importants de la police judiciaire. Nous n'avons examiné jusqu'ici que les attributions qui sont communes à tous les officiers de police : ces attributions consistent dans le droit de rechercher les délits ou contraventions dont la surveillance est déléguée à chacun d'eux et dans le droit de constater ces délits et contraventions par des procès-verbaux.

Ces droits s'étendent, en faveur des officiers de police judiciaire seulement, dans les cas de flagrant délit.

Ces officiers, à l'exception des gardes forestiers et des gardes champêtres, sont alors investis par la loi,

à raison de l'urgence des circonstances, de quelques-unes des fonctions qui, suivant les règles communes de la compétence, n'appartiennent qu'au procureur de la République ou au juge d'instruction; ils procèdent à des actes d'information ou de poursuite; ils décernent des mandats contre les inculpés; ils saisissent la justice.

Ce sont ces actes extraordinaires de la police judiciaire qui vont être l'objet de ce chapitre: nous rechercherons successivement quels sont les cas de flagrant délit ou assimilés au flagrant délit, quels sont les actes auxquels les officiers de police judiciaire peuvent procéder dans ces cas, enfin quels droits la réquisition d'un chef de maison attribue à ces officiers.

§ 294.

Définition du flagrant délit dans l'ancien droit.

La loi romaine avait défini le flagrant délit et en avait réglé les effets. Il y avait flagrant délit lorsque les coupables étaient surpris et saisis au moment même de l'exécution du crime: *Ubi inventi fuerint in ipsâ rapinâ et adhuc flagranti crimine comprehensi*[1]. Cette situation motivait une double dérogation aux règles de la procédure: les prévenus pouvaient être mis en arrestation sans ordre du juge[2], et le juge

[1] L. 1, C., De raptu virginum.
[2] L. 2 et 6, C., De custodiâ reorum; L. 4 et 5, C. Théod., De exhibendis reis.

pouvait instruire leur procès d'office et sans qu'il fût saisi d'aucune accusation [1].

Ces deux mesures, qui sont en quelque sorte les conséquences nécessaires du flagrant délit, avaient passé dans autre ancienne jurisprudence et on les y retrouve dans toutes les phases qu'elle a subies.

A l'époque mérovingienne, le coupable saisi en flagrant délit pouvait être arrêté par la partie lésée qui devait le conduire devant le chef de la justice [2]. Au même cas, ou lorsqu'un cadavre avait été trouvé, le juge se transportait sur les lieux, requérait les habitants de lui prêter assistance et procédait à l'arrestation des accusés [3].

Au XIIIe siècle, il était de principe que le crime flagrant devait *être vengé par l'office du juge* lors même qu'il n'existait aucune partie poursuivante [4], et que chacun avait le droit de courir sur les malfaiteurs et de les arrêter, lorsqu'ils étaient poursuivis par le cri public, *et tos cix qui s'enfuient, par quelque cas que ce soit, quand cris est après eux* [5] : chaque habitant alors, suivant l'énergique expression de Beaumanoir, devenait sergent et en exerçait les fonctions : *Çascuns put porsivir le larron qui est saisis et vestus, soit de sa coze, soit de l'autrui, soit en se justice, soit en l'autrui, et arester les et prendre,*

[1] L. 1, C., De custodiâ reorum ; L. 7, C., De accusatoribus.
[2] Voy. notre tome Ier, p. 218.
[3] Voy. notre tome Ier, p. 219.
[4] Beaumanoir, cap. VI, n° 12, et cap. X, n° 10. — Voy. notre tome Ier, p. 320.
[5] Beaumanoir, cap. LXVII, n° 22.

en quelque lieu qu'il le truist, hors de lieu saint et bailler le à le justice du lieu; car c'est li communs portés qué çascuns sait sergans et ait povir de prendre et arrester les malfecteurs [1]. L'ordonnance de Philippe VI, de juin 1338, disposait que nul ne serait arrêté sans une information préalable, si ce n'est en flagrant délit : *Irrafragabili prohibemus edicto, ne senescalli, aut quicumque alii justiciarii nostri, quemcumque nobilem aut alium capiant; pro quocumque delicto, nisi in facto præsenti, vel prius de commisso delicto informati contrà eum.*

Jean Bouteiller enseigne aussi que vers le XVe siècle, la justice était saisie *par présent meffait*, et il ajoute : *par présent meffait, le juge se peut doit mouvoir à cause d'office contre le délinquant et luy imposer le faict et calenger de peine capitale de son office tant seulement sans autre dénonciation ni information précédente*[2]. Jean Imbert, autre témoin de la pratique de cette époque, ne pense pas néanmoins que le flagrant délit doive être une cause absolue de l'arrestation du délinquant : « Il serait bon, dit-il, de désigner par ordonnance expresse les cas pour lesquels on pourrait décréter de prise de corps pour refréner la licence que plusieurs juges en cet endroit usurpent. Mais ne peut le juge, sans informations précédentes par lui vues et décrétées, prendre ou commander un homme être pris au corps *en présent forfaict et délit flagrant*, sinon que ce soit un homme non res-

[1] Beaumanoir, cap. XXXI, n° 14.
[2] Grand Coustumier, liv. I, tit. 34.

seant, pauvre et non ayant biens immeubles, ou que le délit soit tel qu'il fût vraisemblable que, quelques biens qu'il ait, il s'absentera [1]. » Ayrault est plus précis quant à l'arrestation au cas de flagrant délit : « Outre la plainte qu'on nous apporte, il faut, avant que de décréter, estre aucunement informé que la plainte ne soit pas vaine. Non pas si avant que la vérité se voye à l'œil. Car il ne resterait plus qu'à juger, mais assez pour mouvoir et induire le juge. Le flagrant délit est excepté, car alors *quilibet homo est miles*... le juge à plus forte raison le peut donc faire [2]. »

Les criminalistes du XVIe siècle avaient nettement formulé le principe et en avaient tiré les conséquences les plus rigoureuses. Julius Clarus enseigne que le flagrant délit ouvrait au juge la voie de l'enquête, sans qu'il y eût besoin d'une plainte ou d'une dénonciation préalable : *aperitur judici via ad inquirendum, nullâ querelâ aut denunciatione præcedenti, si delinquens sit in flagranti crimine repertus* [1], et il pose comme une règle que, dans ce cas, le juge peut, non-seulement procéder à l'enquête, mais qu'il peut procéder jusqu'au jugement sans observer les formes ordinaires : *tunc non modò judex potest contrà eum inquirere, sed etiam procedere usque ad sententiam, juris ordine non servato.* Ainsi, l'accusé saisi en flagrant délit pouvait, sans qu'une autre preuve fût néces-

[1] Practique, liv. III, chap. 2, p. 633.
[2] Instit. jud., liv. III, p. 1, p. 254.
[3] Sentent., quæst. VIII, num. 1.

saire, être soumis à la torture [1]; aucun délai ne lui était accordé pour sa défense, aucune communication des charges ne lui était faite [2]; enfin, c'était une simple question que de savoir s'il pouvait être puni sans une sentence du juge, et Julius Clarus émet l'avis que toutes les solennités du jugement sont inutiles, et qu'un simple ordre du juge suffit : *possent, his casibus, omitti solemnitates requisitæ in sententiæ prolatione et sufficerit simplex ordinatio à judice subscripta* [3]. Cette doctrine est suivie par Farinacius et par tous les légistes de la même époque [4]. Il faut ajouter que le coupable surpris en flagrant délit pouvait être arrêté sans mandat du juge par tous les témoins du crime : *hunc in flagranti crimine repertum propriâ auctoritate capere et ad judicem inducere licitum est, non solùm parti offensæ et cujus interest, sed etiam cuilibet de populo* [5]. Enfin, l'accusé était réputé saisi en flagrant délit quand il était pris dans l'exécution même du crime, ou même après cette exécution, soit pendant sa fuite, soit dans le lieu où il s'était caché, pourvu qu'il ne fût pas encore parvenu jusqu'au lieu où se dirigeaient ses pas : *captura dicitur facta in flagranti crimine, quandò quis capitur in ipso actu malefacii aut post commissum maleficium, sive capiatur in ambulatione sive in latitatione, dummodò*

[1] Sentent., quæst. VIII, num. 2.
[2] *Ibid.*, num. 3.
[3] *Ibid.*, num. 4.
[4] Farinacius, quæst. 21, n° 133; Carrerius, Pract. crim., tit. de Ind., § 3, n° 2; Follerius, v° Quod fuit captus in flagranti, n° 9; Ant. Gomez, tit. de Delictis, cap. 9, n° 3; Guazzinus, def. V, cap. 8.
[5] Guazzinus, def. V, cap. 8.

non pervenerit ad locum destinatum [1]. On ne confondait pas, d'ailleurs, le crime notoire et le crime flagrant : la notoriété faisait preuve complète, tandis que le flagrant délit ne constituait qu'un commencement de preuve ; la notoriété excluait toute défense et toute excuse, tandis que le flagrant délit n'avait pour effet que d'abréger les délais et de supprimer les solennités de la procédure [2].

L'ordonnance de 1670 n'adopta pas toute cette doctrine des légistes, mais elle maintint la double décision, puisée dans le droit romain, relative à l'arrestation de l'accusé sans mandat et à la poursuite du juge. L'art. 4 du tit. 2 enjoignait aux prévôts des maréchaux « d'arrêter *les criminels pris en flagrant délit ou à la clameur publique.* » L'art. 4 du titre 6 autorisait les juges à *entendre les témoins d'office et sans assignation en cas de flagrant délit.* L'art. 9 du tit. 10 ajoutait : « Après qu'un accusé pris en flagrant délit ou à la clameur publique aura été conduit prisonnier, le juge ordonnera qu'il sera arrêté et écroué. » Enfin, l'art. 14 du tit. 14 déléguait aux commissaires du Châtelet *le pouvoir d'interroger pour la première fois les accusés pris en flagrant délit*, et l'art. 3 du même titre portait même que les accusés pouvaient être interrogés *dans le premier lieu qui serait trouvé commode.*

Les commentateurs de cette ordonnance se sont attachés, en expliquant ces dispositions, à remplir

[1] Guazzinus, *loc. cit.*, num. 2.
[2] Julius Clarus, lib. V, quæst. 9.

la lacune qu'elles ont laissée en ce qui concerne la définition des cas de flagrant délit. Jousse s'exprime en ces termes : « Le cas de flagrant délit est lorsqu'un crime vient de se commettre et est exposé à la vue de tout le monde, comme lorsqu'une maison vient d'être incendiée ou un mur percé, ou qu'un homme vient d'être tué ou blessé dans une rue, ou lorsqu'il arrive une émotion populaire, et que les témoins sont encore sur le lieu ; alors, comme il arrive le plus souvent que l'information requiert célérité, et qu'il est nécessaire d'entendre promptement les témoins, ou de recevoir la déclaration du blessé, le juge doit sur-le-champ se transporter sur les lieux, en dresser son procès-verbal et entendre d'office ces témoins, sans attendre qu'on lui rende aucune plainte pour raison de ce délit [1]. » Jousse ajoute plus loin : « Un accusé est pris en flagrant délit lorsqu'il est surpris volant ou dérobant, ou qu'il est surpris avec les effets dérobés dans le lieu où s'est fait le vol ou auprès et immédiatement après le vol commis, ou, en fait de meurtre, lorsqu'il est pris dans l'action même, ou qu'il a été pris sur le lieu l'épée à la main et ensanglantée, dans l'instant du meurtre ou immédiatement après [2]. » Rousseaud de la Combe déclare également : « Qu'un accusé est censé être pris en flagrant délit lors, par exemple, qu'en fait de vol, l'accusé a été pris volant ou dérobant, ou dans le lieu dans lequel le vol a été fait,

[1] Traité de just. crim., t. II, p. 15.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 16.

ou bien lorsque le voleur a été trouvé avec la chose volée ou dérobée ; en fait de meurtre et assassinat, lorsque le meurtrier a été pris dans l'action ou qu'il a été vu dans le lieu où le crime a été commis, avec l'épée, lui ensanglanté ou son épée [1]. » Serpillon pense aussi que : « Le flagrant délit, c'est quand le cas est notoire, que le crime a été commis en présence du peuple; par exemple, un voleur qui a été surpris en dérobant ou saisi de la chose volée, un assassin qui a été vu l'épée à la main et ensanglantée dans le lieu où le meurtre a été commis [2]. »

De tout ce qui précède, il résulte que, dans notre ancien droit, il n'y avait *flagrant délit* que lorsque l'accusé était surpris, soit dans l'exécution même du crime, soit dans les actes qui suivaient immédiatement cette exécution et qui s'y rattachaient étroitement: Il en résulte également que le flagrant délit avait un double effet : 1° de donner au juge le droit d'informer d'office, sans être saisi par la plainte de la partie lésée ou du ministère public; 2° de donner à toute personne le droit d'arrêter le coupable pour le conduire devant le juge.

§ 295.

Définition du flagrant délit dans notre droit actuel.

La loi du 16-29 septembre 1791 avait évidemment puisé dans notre ancien droit les art. 1, 2 et 3 du

[1] Mat. crim., p. 232.
[2] Code crim., t. I, p. 553.

titre 4, ainsi conçus : « Art. 1er. Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussitôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit, et de toutes ses circonstances, enfin de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge. — Art. 2. En cas de flagrant délit ou sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins, et si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un mandat d'amener pour les faire comparaître devant lui. — Art. 3. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit et de l'amener devant l'officier de police le plus voisin. »

Voici dans quels termes l'instruction du 29 septembre 1791 expliquait ces articles : « Dans le cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, doit, pour l'intérêt de la société, s'employer de lui-même à saisir le délinquant; car tous les bons citoyens doivent former sans cesse une ligue sainte et patriotique contre les infracteurs de la Constitution et des lois, concourir à empêcher qu'un délit ne se commette, et à remettre entre les mains des ministres de la loi les délinquants qu'ils ont surpris troublant l'ordre public. On doit considérer comme équivalent au cas de flagrant délit,

celui où un délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi à la clameur publique, ou celui où un particulier est trouvé saisi d'effets volés ou d'instruments propres à commettre le crime; car si ces indices sont trompeurs et peuvent accuser parfois un moment une personne innocente, ils exigent du moins que le fait de l'innocence soit éclairé : l'homme ainsi arrêté doit être conduit aussitôt devant l'officier de police le plus voisin. »

Les art. 61, 62 et 63 du Code du 3 brumaire an IV n'ont fait que reproduire les termes de ces lois : « Art. 61. Un prévenu peut être traduit sans mandat d'amener devant le juge de paix, lorsqu'il a été surpris en flagrant délit. — Art. 62. En cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est tenu de saisir le prévenu et de l'amener devant le juge de paix. — Art. 63. A cet égard, la loi assimile au cas de flagrant délit celui où le délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi par la clameur publique, et celui où un homme est trouvé saisi d'effets, armes, instruments et papiers servant à faire présumer qu'il est l'auteur d'un délit. »

Nous arrivons au Code d'instruction criminelle. Le premier projet de ce Code avait un art. 41 ainsi conçu : « En cas de flagrant délit, il (le procureur impérial) fera saisir les prévenus, sans attendre d'autres renseignements, si le délit est tel qu'il emporte peine afflictive ou infamante. Sera réputé flagrant délit le cas où le prévenu sera poursuivi par la clameur publique et celui où, dans un temps voisin

du délit, il sera trouvé saisi d'effets, instruments, ou papiers faisant présumer qu'il est l'auteur ou le complice du crime ou délit. » Cet article ayant été soumis au conseil d'État, M. Beugnot dit : « Que ces mots *dans un temps voisin du délit* sont trop vagues, car ils peuvent signifier également quelques heures, quelques jours, quelques mois. Ensuite, les papiers trouvés sur une personne peuvent bien faire présumer qu'elle est coupable, mais cette circonstance ne la constitue pas en flagrant délit. Il paraîtrait préférable de se réduire aux expressions de l'ordonnance de 1670, qui qualifiait de flagrant délit le crime poursuivi par la clameur publique. » M. Berlier insista dans le même sens : « Il trouve bien vagues ces expressions *dans un temps voisin du délit;* si elles subsistent, il ne fait nul doute que, bien que la mesure du temps soit de sa nature uniforme, cette mesure sera diversement entendue et appréciée ; ce qui serait un grand mal, surtout en matière criminelle, où la précision est le premier et le plus important caractère de la loi ; il demande qu'on substitue aux expressions employées celles-ci, *dans les vingt-quatre heures du délit.* » M. Treilhard ne soutint pas le projet ; il dit : « Qu'il y a certainement flagrant délit lorsque le prévenu est saisi avec des effets ou des papiers *qu'il vient de voler*. Quant à ces expressions *dans le temps voisin*, on peut les remplacer par d'autres plus précises et dire *dans les vingt-quatre heures*. » M. Defermon objecta : « Que si le délit cesse d'être flagrant après vingt-quatre heures, la disposition sera trop restreinte. Souvent des vo-

leurs sont saisis des effets volés, très-loin du lieu du vol et longtemps après qu'il a été commis. » M. Beugnot répondit : « Que ces voleurs ne seraient pas surpris en flagrant délit. On ne peut donner ce nom qu'au crime qui est commis actuellement ou qui vient de l'être. Ce cas est un cas d'exception ; il ne faut donc pas trop l'étendre, ce qu'on ferait néanmoins en employant l'expression vague *le temps voisin.* » M. Treilhard ne voulait pas aller aussi loin ; il dit « qu'il ne voit aucun inconvénient à étendre un peu les cas de flagrant délit, puisque le prévenu est ensuite jugé, et qu'au contraire il en verrait beaucoup à les trop restriendre, car souvent les preuves du crime se trouveraient effacées. « M. Cambacérès termina la discussion en proposant un amendement qui répondait aux objections ; il dit » que la rédaction méritait d'être soignée : telle qu'elle est, elle autoriserait à s'emparer sur-le-champ d'une personne qui se trouverait saisie d'objets volés que cependant elle aurait achetés de bonne foi depuis plusieurs mois. Il faudrait que ces mots *dans le temps voisin* ne fussent employés que pour atténuer la règle générale, et qu'ainsi, au lieu de dire : *est aussi réputé flagrant délit, le cas où, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé saisi d'effets,* etc., on dît : *est aussi réputé flagrant délit le cas où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est l'auteur ou le complice du délit, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.* » L'article fut adopté avec cet amendement [1].

[1] Séance du 18 juin 1808, procès-verbaux du Conseil d'État (Locré, t. XXV, p. 163).

Tels furent les principes qui dominèrent la rédaction du code; nous allons les retrouver dans ses textes. L'art. 41 est ainsi conçu : « Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. » La loi détermine ensuite dans quels cas le flagrant délit donne lieu à l'action de la police judiciaire. L'art. 32 porte : « Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du roi se transportera sur le lieu sans aucun retard... » L'art. 46 porte encore : « Les attributions faites ci-dessus au procureur du roi pour les cas de flagrant délit, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du roi de le constater. » Enfin, l'art. 106 est ainsi conçu : « Tout dépositaire de la force publique et même toute personne sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. »

Il résulte de ces textes :

1° Que la loi répute cas de flagrant délit les cas

suivants : 1° lorsque le crime se commet actuellement; 2° lorsqu'il vient de se commettre ; 3° lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ; 4° lorsqu'il est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit ; 5° lorsque le chef d'une maison, dans laquelle un crime ou un délit a été commis, requiert la police judiciaire de le constater ;

2° Que le flagrant délit ne met la police judiciaire en mouvement et ne lui attribue les droits extraordinaires qui seront énumérés plus loin que dans les deux cas suivants : 1° lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante ; 2° lorsqu'il y a réquisition d'un chef de maison, et lors même, dans ce dernier cas, que le fait n'entraînerait qu'une peine correctionnelle.

Reprenons successivement chacune de ces propositions.

Il y a flagrant délit *lorsque le crime se commet actuellement.* Cette première hypothèse exprime la véritable phase du flagrant délit : l'officier de police judiciaire, averti de la perpétration d'un crime, arrive immédiatement sur les lieux et surprend le prévenu dans les actes mêmes de l'exécution, *dùm fit deprehenditur ;* il ne peut exister sur ce point aucune difficulté.

Il y a flagrant délit *lorsque le crime vient de se commettre.* Cette seconde hypothèse se rapproche étroitement de la première : le crime est consommé, mais il est encore flagrant, car toutes ses traces sont

vivantes, les témoins sont sur les lieux, l'émotion publique subsiste, le prévenu, soit qu'il ait été saisi sur le lieu même de l'action, *eo loco deprehenditur ubi fit*[1], soit qu'il n'ait pu être arrêté, est l'objet de recherches actives, le corps du délit est exposé à la vue de tous. A la vérité, la loi n'a pas fixé le délai après lequel le fait cesse d'être flagrant; mais ce délai se trouve implicitement défini par cette condition que le fait *vient de se commettre;* ce sont donc les instants qui suivent la consommation du crime, où l'action peut être saisie par les recherches judiciaires encore intacte et visible, que la loi a voulu désigner. Il faut toutefois ajouter le temps strictement nécessaire pour le transport de l'officier de police judiciaire sur les lieux.

Il y a flagrant délit lorsque le prévenu est *poursuivi par la clameur publique*. Cette troisième hypothèse est clairement indiquée par ces termes. La loi suppose que l'agent, en se sauvant, après avoir commis son crime, est montré et désigné par les cris du peuple qui publie à haute voix qu'il est le coupable[2]. On doit encore, pour ne pas trop restreindre les expressions de la loi, les appliquer au cas où l'agent, sans être matériellement poursuivi dans sa fuite, est hautement accusé par le cri public d'être l'auteur d'un crime qui vient d'être commis. C'est cette accusation populaire, quelles que soient les circonstances où elle se produit, qui constitue la clameur pu-

[1] Gaïus, Comment. III, n. 184.
[2] Eléments de la procéd. crim., t. Ier, p. 246.

blique, dans le sens de la loi, lorsqu'elle suit la découverte du crime. Toutefois, il ne faut pas confondre cette clameur, qui consiste dans une sorte d'acclamation à la fois précise et énergique, soit avec la *rumeur publique*, qui n'est qu'un bruit sourd qui se répand vaguement et sans preuves, soit avec la *notoriété publique* qui vient donner à la rumeur une certaine consistance, mais seulement quelque temps après la consommation du crime. Cette rumeur et la notoriété qui la suit doivent éveiller la sollicitude de la justice et peuvent motiver une instruction ; mais elles ne constituent pas le flagrant délit.

Il y a flagrant délit *lorsque le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit*. Cette quatrième hypothèse est celle qui peut soulever le plus de difficultés. On a vu, dans la discussion du conseil d'État [1], que ces derniers mots : *dans un temps voisin du délit*, avaient été ajoutés pour restreindre la disposition générale ; mais le conseil ne voulut pas, pour ne pas trop enchaîner la police judiciaire, fixer une limite précise à son action ; il n'adopta pas, en conséquence, la limite de vingt-quatre heures, que M. Berlier lui proposait, comme étant en parfaite harmonie avec l'esprit de la loi. Cependant, si ce délai de vingt-quatre heures ne peut strictement circonscrire l'intervention des officiers de police judiciaire, puisque le législateur ne l'a pas explicitement

[1] Voy. *suprà*, p. 676.

consacré, il est certain qu'ils ne doivent pas, en général, et sans quelques circonstances extraordinaires, excéder cette limite. En effet, si la possession, soit des objets volés, soit des instruments qui ont servi à commettre le crime, soit des papiers qui en constatent la perpétration, forme contre le possesseur une preuve tellement formelle que la police doive le saisir immédiatement, comme au cas de flagrant délit, c'est lorsqu'un intervalle très-court sépare le crime et l'arrestation; c'est lorsqu'il est impossible d'admettre que ces effets lui soient arrivés par l'intermédiaire d'un tiers; c'est lorsque cette possession l'accuse comme le ferait la clameur publique elle-même. Il faut donc que cette saisie, pour ouvrir le flagrant délit, soit faite, comme le veut la loi, *dans un temps voisin du délit;* c'est-à-dire, dans un temps tellement rapproché qu'elle en continue la flagrance. Il importe d'ajouter, d'ailleurs, que ce n'est pas assez, pour que le prévenu soit réputé en état de flagrant délit, qu'il soit trouvé porteur d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice d'un crime quelconque; il faut que cette présomption se rattache à un crime dont la perpétration récente provoquait les recherches actuelles de la police judiciaire [1].

Enfin, il y a flagrant délit *lorsque le chef d'une maison dans laquelle un crime ou un délit a été commis, requiert la police judiciaire de le constater*. La loi a

[1] Conf. Mangin, De l'instr. écrite, nº 212; Duverger, Manuel, nº 113.

assimilé cette réquisition à un cas de flagrant délit parce qu'il est nécessaire de protéger immédiatement la famille contre les attentats qui éclatent dans son sein lorsque le chef de cette famille invoque lui-même la protection de la justice. Aussi, comme l'ont déjà remarqué quelques auteurs [1], le chef de la maison, dans le sens de l'art. 46, signifie le chef de la famille, et c'est dans ce sens que l'art. 171 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 porte : « Les officiers de gendarmerie déférent à la réquisition qui leur est faite, soit par le propriétaire de la maison, soit par le principal locataire ou par le chef d'un appartement. »

Tels sont les cas que la loi répute cas de flagrant délit. Elle a démontré, par cette énumération évidemment restrictive, qu'en dehors de ces cas, le flagrant délit n'existe plus, et que, dès-lors, les attributions qui y sont attachées ne peuvent plus être exercées. Ainsi, par exemple, le seul fait de la découverte d'un cadavre ne constitue point, comme l'ont pensé quelques auteurs [2], un cas de flagrant délit, à moins qu'il n'y ait présomption, conformément à l'art. 44 du C. d'instr. crim., que la cause de cette mort ne soit un crime qui vient d'être commis.

Maintenant, il faut ajouter qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait flagrant délit dans le sens de la loi, que le fait se produise avec les circonstances qui viennent d'être énumérées, il faut encore *que ce fait*

[1] Bourguignon, t. Ier, p. 142; Carnot, t. Ier, p. 263; Duverger, t. Ier, p. 360.
[2] Duverger, n° 114.

soit de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante. Cette condition, impérieusement prescrite par les art. 32, 40 et 106 du C. d'instr. crim., est absolue et n'admet aucune restriction : ce n'est qu'à raison de la gravité des faits que la loi a qualifiés crimes, qu'elle a consenti, par une exception aux règles générales de la compétence, à intervertir les attributions judiciaires et à déléguer temporairement aux officiers de police les pouvoirs du juge, et au juge lui-même les pouvoirs du ministère public; cette double dérogation au principe qui sépare les droits de la poursuite et les droits de la juridiction, est fondée, comme on l'a vu précédemment, sur l'intérêt social, qui veut la protection des personnes dans tous les cas où leur sûreté est menacée, et sur l'intérêt de la justice, qui sollicite la prompte constatation des crimes. Mais lorsque le fait n'est passible que d'une peine correctionnelle, ces motifs n'existent plus, ou, du moins, ne se présentent plus avec la même force; il n'y a donc plus de raison suffisante de s'écarter des règles ordinaires, qui laissent au ministère public ou aux parties elles-mêmes la poursuite, et au juge le droit d'informer. L'art. 157 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 a nettement établi cette distinction : « Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. Les officiers de gendarmerie ne sont point autorisés à faire des instructions préliminaires pour la recherche de ces infractions. Le flagrant délit doit être un véritable crime contre lequel une peine afflictive ou infa-

mante est prononcée. » Nous verrons, dans le paragraphe suivant, comme cette règle doit être entendue dans la pratique.

Elle reçoit une seule exception dans le cas de réquisition d'un chef de maison. L'art. 46, en effet, veut que les attributions faites à la police judiciaire pour les cas de flagrant délit aient lieu toutes les fois que, s'agissant *d'un crime ou délit*, même non flagrant, le chef de cette maison requiert cette police de le constater. Ainsi, dans ce cas seulement, la police judiciaire exerce les droits extraordinaires que lui donne le flagrant délit, non-seulement quand il s'agit d'un crime, mais encore quand il s'agit d'un simple délit. La commission de législation du Corps Législatif avait proposé de restreindre cette disposition au cas où le fait entraînerait une peine afflictive ou infamante [1]. Cette proposition ne fut pas admise « parce que le chef de la maison peut avoir intérêt à faire constater à l'instant même un délit purement correctionnel [2]. »

§ 296.

Attributions générales des officiers de police judiciaire en cas de flagrant délit.

Le Code d'instr. crim. définit les attributions extraordinaires des procureurs de la République dans

[1] Locré, t. XXV, p. 220.
[2] Locré, t. XXV, p. 78.

les cas de flagrant délit : tel est l'objet des art. 32 et suivants.

M. Treilhard, dans l'exposé des motifs du Code, résume ces articles, que nous examinerons plus loin, dans les termes suivans : « Le ministère du procureur impérial ne se borne pas à la recherche et à la poursuite des crimes ; il est aussi chargé de les constater par lui-même dans les cas de flagrant délit. Aussitôt qu'il a l'oreille frappée d'un crime qui se commet actuellement, il doit sans aucun retard se transporter sur le lieu, dresser tous les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état et l'état des lieux. C'est dans ce premier instant surtout qu'on peut saisir utilement tous les indices : le procureur impérial doit recevoir les déclarations des personnes présentes, ou qui peuvent lui donner quelques renseignements ; il appelle les parents, voisins, domestiques, tous ceux enfin qu'il présume en état de lui faire des déclarations utiles, il peut défendre que qui que ce soit s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture du procès-verbal ; il saisit tout ce qui peut avoir servi à commettre le crime, ou tout ce qui en est le produit ; il peut même se transporter dans le domicile du prévenu pour y faire la perquisition des papiers et autres objets qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité ; enfin, la loi l'investit de tout pouvoir nécessaire pour faire saisir les prévenus s'ils sont présents, ou pour les faire amener devant lui s'ils sont absents, et rien de ce qui peut servir à préparer la conviction du coupable ne lui est interdit. »

Toutes ces attributions, que la loi délègue exceptionnellement au ministère public, au cas de flagrant délit, appartiennent également au juge d'instruction. L'art. 59 du C. d'instr. crim. porte, en effet: « Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur de la République. » Ainsi, dans tous ces cas, il peut se transporter sur les lieux sans être accompagné du ministère public, il peut procéder à des actes d'instruction sans qu'ils soient précédés d'aucune réquisition, il peut même, en usurpant momentanément la fonction du ministère public, procéder à tous les actes de poursuite qui n'appartiennent en général qu'au ministère public et que les circonstances peuvent solliciter. M. Legraverend propose une restriction aux droits de ce juge : suivant cet auteur, il n'aurait aucun droit d'action, si ce n'est en se conformant aux règles ordinaires, dans le cas de réquisition d'un chef de maison. La raison de cette restriction est que l'art. 49 du Code distingue *les cas de flagrant délit et le cas de réquisition de la part d'un chef de maison*, tandis que l'art. 59, relatif au juge d'instruction, se borne à provoquer l'action directe de ce juge, *dans tous les cas réputés flagrant délit*[1]. Il suffit, pour répondre à cette objection, de remarquer que ces mots *dans tous les cas réputés flagrant délit* s'appliquent à la fois et aux cas de flagrant délit et aux cas qui sont réputés tels par la loi; or, quel est

[1] Tome Ier, p. 188.

le but de l'art. 46, sinon de réputer flagrant délit la réquisition d'un chef de maison? N'est-ce pas, en effet, pour étendre à ce cas nouveau les droits que la police judiciaire ne possède qu'au cas de flagrant délit, que cette disposition a été faite? Et dès lors n'a-t-elle pas pour résultat de l'assimiler au cas de flagrant délit? La compétence du juge, appelé à agir d'office *dans tous les cas réputés flagrant délit*, ne peut donc être sérieusement contestée; elle peut l'être d'autant moins que le juge ne fait qu'exercer ici, sauf l'action d'office, une de ses attributions personnelles et qu'il apporte, dans l'exercice de cette attribution, des garanties supérieures à celles des autres officiers de police judiciaire [1].

Les mêmes attributions appartiennent aux officiers de police judiciaire auxiliaires des procureurs de la République, c'est-à-dire aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux commissaires de police et aux maires et adjoints. L'art. 49 du C. d'instr. crim. porte: « Dans le cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des procureurs du roi. » L'exposé des motifs du Code explique cette disposition dans les termes suivants: « Les juges de

[1] Conf. M. Mangin, Instr. écrite, n° 234, et M. Duverger, n° 115.

paix, officiers de gendarmerie et commissaires généraux de police sont établis pour recevoir les dénonciations de tous les crimes et délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles et ils sont tenus de les transmettre sans délai au procureur impérial. Mais on a dû étendre leur devoir et leur compétence dans les cas de flagrant délit; ils ne se bornent pas alors à donner des avis au magistrat, il faut agir sur-le-champ. L'apparition subite de l'officier de police judiciaire peut empêcher quelquefois la consommation entière du crime; elle prévient du moins la fuite du coupable et l'enlèvement de toutes les pièces de conviction. Tous les actes que pourrait faire le juge d'instruction dans ce moment, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police sont autorisés à les faire. Il a même paru utile, dans les cas de flagrant délit, d'accorder les mêmes droits et d'imposer les mêmes devoirs aux maires et commissaires de police. »

Ainsi, le procureur de la République et ses substituts, le juge d'instruction, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police et les maires et adjoints sont investis des mêmes droits pour constater les cas de flagrant délit ou réputés tels par la loi et sont soumis aux mêmes règles dans l'exercice de cette attribution.

De là il suit, en premier lieu, que tous ces officiers ne sont compétents que lorsque le fait constitue le flagrant délit, tel qu'il est défini par la loi, ou lorsqu'ils sont requis par un chef de maison. Nous avons

précisé les cas de flagrant délit et le cas de réquisition d'un chef de maison dans le paragraphe précédent. Hors de ces cas, les pouvoirs extraordinaires dont ils sont investis cessent d'une manière absolue, et ils ne peuvent, sans excès de pouvoir, en faire un seul acte, quelle que soit l'urgence des circonstances. Nous avons précédemment développé cette règle importante [1].

Une autre conséquence est qu'ils ne peuvent agir qu'au seul cas où le fait peut entraîner une peine afflictive ou infamante, puisque, aux termes des art. 32 et 40, ce n'est que dans ce cas que le flagrant délit donne ouverture aux droits de la police judiciaire; ce n'est que dans ce cas qu'il y a flagrant délit dans le sens de la loi. Nous avons posé cette seconde règle dans le paragraphe précédent.

Il faut reconnaître que l'application de ces deux règles peut donner lieu à quelques difficultés dans la pratique; car comment reconnaître à l'avance, et avec précision, qu'un fait a ou n'a pas le caractère d'un crime, qu'un crime est ou n'est pas flagrant? On doit répondre d'abord que, quelles que soient ces difficultés, elles ne peuvent avoir pour résultat d'étendre la compétence des officiers de police judiciaire au-delà des limites qui ont été fixées par la loi. Hors des cas où le fait est légalement flagrant et qualifié crime, le procureur de la République doit requérir le juge d'informer; le juge d'instruction ne doit agir qu'après avoir pris les réquisitions du mi-

[1] Voy. *suprà*, p. 98 et suiv.

nistère public; enfin, les auxiliaires doivent se borner à donner avis des crimes et délits qui parviennent à leur connaissance, et à transmettre les plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues; ces règles de compétence sont formelles : il n'y a point de circonstances qui puissent en autoriser la violation.

Que si des doutes s'élèvent sur l'état flagrant du fait incriminé, l'officier de police judiciaire peut se transporter sur les lieux, vérifier la date des faits et les circonstances qui s'y rattachent, et s'il acquiert la conviction que l'état flagrant a cessé d'exister, s'abstenir et se borner à donner avis [1]. La Cour de cassation n'a fait que confirmer cette doctrine en décidant : « Que si le délit avait cessé d'être flagrant, comme la chambre d'accusation l'avait reconnu, elle ne pouvait autoriser le procureur du roi à se transporter sur les lieux en vertu de l'art. 32, les Cours royales ne pouvant ni augmenter, ni restreindre le pouvoir que la loi confère au ministère public; qu'ainsi, en autorisant le procureur du roi à se transporter sur les lieux sans être accompagné du juge d'instruction, dans un cas où elle reconnaissait qu'il n'y avait plus flagrant délit, la Cour de Montpellier a faussement appliqué l'art. 32 et violé l'art. 47, en investissant le ministère public d'un droit que la loi lui refuse [2]. »

Que si, d'une autre part, des doutes planent sur le véritable caractère du fait, l'officier de police judiciaire est autorisé, comme dans la première hypo-

[1] Voy., *suprà*, nos observations sur ce point, p. 98.
[2] Arr. Cass. 30 sept. 1826 (Journ. du pal., t. XX, p. 875).

thèse, à se transporter sur les lieux pour examiner toutes les circonstances dans lesquelles il s'est produit, et sauf à s'arrêter dans les actes de cette information aussitôt qu'il lui reconnaît le caractère d'un simple délit. Ici, cependant, on doit reconnaître qu'il suffit, pour régulariser l'intervention de la police judiciaire, que le fait ait les caractères d'un crime au moment où il est flagrant, lors même qu'il se réduirait, après avoir été constaté, aux proportions d'un simple délit, car il n'est pas toujours possible d'apprécier, au moment même de la perpétration, la véritable qualification d'un fait. Ainsi, lorsque des blessures sont faites à un individu, il n'est pas possible d'en mesurer sur-le-champ la gravité et de caractériser un fait dont la qualification dépend du résultat même de ces blessures et de la durée de l'incapacité de travail qu'elles produiront. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Que la loi, en faisant une obligation au procureur du roi, dans le cas de flagrant délit, et lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, de se transporter sur les lieux et d'y dresser des procès-verbaux, ne frappe pas de nullité ces procès-verbaux, *dressés dans la prévision d'un crime commis*, lorsque le fait constaté par le procureur du roi perd les premiers caractères qu'on lui avait supposés ; que l'amas d'armes et de poudres dénoncé dans l'espèce par la clameur publique pouvait être considéré comme une préparation à la guerre civile et un moyen de la soutenir; qu'ainsi, le procureur du roi a pu se croire dans le cas prévu par les art. 32 et 41 du C. d'instr. crim.; qu'ainsi, dans l'es-

pèce, le procès-verbal du procureur du roi était régulier et a pu servir de base à la poursuite [1]. » Mais il est nécessaire, du moins, qu'il y ait présomption de l'existence du crime, et que cette présomption soit fondée sur des faits apparents; car le droit de l'officier de police judiciaire est tout entier dans la pensée qu'il a dû avoir que le fait constituait un crime.

Quelques auteurs ont été plus loin, et, entraînés par l'autorité d'une instruction d'un ancien procureur du roi de la Seine [2], ils enseignent que les officiers auxiliaires peuvent, lorsque le fait n'a pas les caractères d'un crime, non pas procéder à tous les actes que la loi leur délègue lorsqu'ils exercent leur pouvoir régulièrement, mais se transporter sur les lieux, reconnaître les faits et entendre les témoins [3]. La raison qu'ils énoncent à l'appui de cette distinction est que de tels actes n'ont aucun danger, qu'ils n'engagent point l'action publique et ne valent que comme de simples renseignements. Nous avons déjà combattu cette doctrine, qui nous paraît méconnaître à la fois le texte et l'esprit de la loi [4]; il serait inutile de reproduire ici notre argumentation.

Les officiers de police judiciaire sont-ils tenus de se transporter sur les lieux dans tous les cas où ils ont connaissance d'un crime flagrant? La commission du corps législatif avait proposé de ne leur at-

[1] Arr. Cass. 1er sept. 1831 (Journ. du pal.; t. XXIV, p. 226).
[2] Instruction de M. Jacquinot-Pampelune, p. 54.
[3] Mangin, Instr. écrite, n° 237; Duverger, Manuel des juges de paix, n° 55.
[4] Voy. *suprà*, p. 98 et suiv.

tribuer qu'une faculté : « On aperçoit des inconvénients dans la nécessité absolue imposée au procureur impérial de se transporter toujours sur les lieux, dans les cas de flagrant délit. Il arriverait souvent qu'il y aurait des déplacements sans objet qui occasionneraient des dépenses inutiles. Cela aurait lieu toutes les fois que le procureur impérial ne pourrait arriver qu'après un laps de temps tel qu'on ne pourrait plus dire que le délit fût flagrant. Le même inconvénient se présenterait encore toutes les fois que le procureur impérial aurait été prévenu dans les procédures préparatoires par les officiers de police judiciaire des lieux. Une simple faculté accordée au procureur impérial de se transporter sur les lieux paraît suffisante [1]. » Ces observations ne furent pas accueillies : les art. 32 et 49 du C. d'instr. crim. sont conçus dans des termes impératifs; les officiers de police judiciaire doivent donc se transporter sur les lieux dans tous les cas de crime flagrant, et c'est là ce qui explique que le législateur, en prescrivant cette mesure, l'ait restreinte aux seuls cas où le fait est passible d'une peine afflictive ou infamante. Si l'art. 59 ne donne, dans les mêmes cas, qu'une faculté au juge d'instruction, c'est que la loi suppose que le ministère public est averti en même temps que le juge et qu'elle laisse à ce dernier le choix de l'accompagner ou de s'abstenir.

Les officiers de police auxiliaires qui se sont transportés sur les lieux doivent cesser leurs opéra-

[1] Locré, t. XXV, p. 219.

tions aussitôt que le procureur de la république ou le juge d'instruction se présente. Cela résulte des art. 51, 59 et 60 du C. d'instr. crim. Ils ne sont que des auxiliaires, et dès lors ils ne doivent agir qu'à défaut du ministère public ou du juge et pour les suppléer. Ces deux magistrats peuvent, soit les autoriser à continuer la procédure, soit la continuer eux-mêmes, soit refaire les actes qui ne leur paraîtraient pas complets. Si le procureur de la république et le juge d'instruction se rencontrent dans un transport sur les mêmes lieux, aucune concurrence ne peut s'élever entre eux : chacun reprend ses fonctions ordinaires ; le ministère public requiert et le juge constate. Enfin, si plusieurs officiers de police se trouvent prêts à instrumenter à la fois, la prévention appartient au premier qui est arrivé sur les lieux, puisque la loi n'a établi entre eux aucune hiérarchie; et cependant il semble qu'on pourrait induire des termes de l'art. 48 que les juges de paix, placés les premiers parmi les auxiliaires, ont prévention sur les officiers de gendarmerie, les commissaires de police et les maires; il serait du moins à désirer, dans l'intérêt de la justice, que cette prévention existât.

Ces observations préliminaires achevées, il faut examiner quels sont les actes auxquels les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dans les cas de flagrant délit définis par la loi.

Ces actes sont: 1° le transport sur les lieux et l'information; 2° l'arrestation des inculpés; 3° les visites au domicile des inculpés; 4° la saisie des effets et

instruments qui peuvent servir de pièces de conviction; 5° enfin, la constatation des crimes et délits commis dans l'intérieur d'une maison, sur la réquisition du chef de cette maison.

§ 297.

Du transport sur les lieux en cas de flagrant délit.

Nous avons vu que l'officier de police judiciaire, qui acquiert par une voie quelconque la connaissance d'un crime flagrant, doit se transporter immédiatement sur les lieux pour commencer une information.

Nous ne croyons pas devoir exposer ici toutes les règles qui doivent, en général, présider aux informations criminelles; cette matière sera ultérieurement traitée lorsque nous examinerons les actes du juge d'instruction[1]; nous nous bornerons à indiquer sommairement ici les différentes mesures que l'officier de police judiciaire peut prescrire et les fonctions qu'il doit remplir.

Sa mission est de constater *le corps du délit*, c'est-à-dire tous les faits matériels qui sont à la fois les vestiges et les preuves du crime. Tel est l'objet de l'art. 32 du C. d'instr. crim. portant : « Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du roi se transportera sur les lieux sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux né-

[1] Voy. notre tome V, chap. 2.

cessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux... » Il est nécessaire, en effet, avant de procéder à une information criminelle, de constater l'existence du crime : *hic ordo servatur : primùm ut constet occisum hominem, deindè de reis inquirendum*[1].

L'officier de police judiciaire doit donc, en premier lieu, rechercher sur les lieux et constater dans son procès-verbal tous les actes qui constituent le crime ou qui s'y rattachent, les traces qu'il a laissées, les signes extérieurs qui révèlent son existence. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un homicide ou de blessures volontaires, il doit constater l'état du cadavre de la victime ou la position du blessé, le nombre et la nature des blessures, leurs marques apparentes; lorsqu'il s'agit d'un vol ou d'un incendie, les moyens qui ont été employés pour le commettre, les traces de l'escalade, de l'effraction, des violences ou du feu, les résultats de l'attentat. Il doit, dans tous les cas, décrire les lieux dans leurs rapports avec la perpétration du crime, afin que les changements qui pourront survenir ne puissent anéantir les indices qu'ils révèlent.

Après cette description des faits matériels, le procès-verbal doit recueillir les déclarations des témoins du crime. L'art. 32 porte que l'un des objets du transport est de « recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner. » Et l'art. 33 ajoute :

[1] Pauli Sentent., lib. III, cap. 5, § 11.

« Le procureur du roi pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des renseignements sur le fait; il recevra leurs déclarations qu'ils signeront; les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, et en cas de refus, il en sera fait mention. » C'est là l'information proprement dite : l'officier de police, à son arrivée sur les lieux, doit se faire désigner les témoins et empêcher qu'ils ne s'éloignent; car « l'expérience prouve qu'une fois éloignés, soit indifférence, soit répugnance, soit encore crainte d'être détournés de leurs occupations, loin de venir offrir leur témoignage à la justice, ils s'efforcent de rester inconnus [1]. » Il importe, d'ailleurs, de recueillir leurs déclarations dans le premier moment du délit; c'est alors que la vérité tout entière se manifeste; la justice n'est pas encore entravée par les conseils de la pitié, par les sollicitations intéressées des parties, par une foule de considérations qui lui sont préjudiciables; plus tard, lorsque le temps aurait effacé ces premières émotions, il serait plus difficile d'obtenir, à travers les atténuations ou les réticences des mêmes témoins, un récit aussi exact des mêmes circonstances. C'est en cela que consiste l'avantage de cette information sommaire; elle indique les preuves qui sans elle resteraient ignorées.

Toutes les personnes que l'officier croit utile d'en-

[1] Instruction du procureur du roi de la Seine, p. 60.

tendre sont averties soit verbalement, soit par un simple avis porté sans frais par le garde champêtre ou par un gendarme. Elles sont tenues d'obtempérer à cet ordre de la justice. L'art. 34 lui donne une sanction en ces termes : « Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture du procès-verbal. Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt : la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur du roi, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut, s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel. La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende. » Il y a lieu de remarquer, au sujet de cette disposition pénale, d'abord, que l'officier de police n'a d'autre droit que celui d'ordonner l'arrestation; le juge est seul compétent pour prononcer la peine; ensuite, que cette mesure même, quelle que soit la forme impérative de la loi, est purement facultative : autorisée dans l'intérêt de l'information, il faut la réserver pour le cas où la désobéissance à l'ordre du magistrat aurait eu pour but de trahir les opérations de cette information et de fournir aux coupables les moyens de faire disparaître les preuves ou de se soustraire eux-mêmes à l'action de la justice.

Toutes les fois que la constatation du crime ou de quelques-unes de ses circonstances essentielles ne peut se faire qu'à l'aide de vérifications spéciales ou

d'opérations médico-légales, l'officier de police judiciaire appelle les experts ou les médecins les plus capables de donner un avis éclairé, et leur délègue, après leur avoir fait prêter serment, la mission de procéder aux actes qu'il leur désigne. Les art. 43 et 44 du C. d'instr. crim. prévoit ce concours en ces termes : « Le procureur du roi se fera accompagner au besoin d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou délit. — S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont les causes sont inconnues ou suspectes, le procureur du roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les personnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur du roi, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. » L'officier public doit être présent aux opérations qu'il délègue, pour veiller à ce que les vérifications portent sur les points que la justice a besoin de connaître, que ces vérifications soient faites avec une scrupuleuse exactitude, et, enfin, que le rapport des experts soit clair, précis et suffisamment détaillé.

Le procès-verbal d'information, première base de la procédure, doit être rédigé avec soin ; il doit énoncer la date et le lieu de sa rédaction, le nom de l'officier qui le rédige, la voie par laquelle il a été informé et les motifs de son transport ; la nature du fait et toutes ses circonstances, les investigations

faites et leur résultat, toutes les mesures prises pour arriver à la découverte de la vérité, enfin les noms de toutes les personnes entendues et la teneur de toutes leurs déclarations. L'art. 38 du C. d'instr. crim. veut que les déclarations reçues soient signées par les parties, ou, en cas de refus, qu'il en soit fait mention. L'art. 42 ajoute : « Les procès-verbaux du procureur de la République, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la commune. Pourra néanmoins le procureur de la République dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite; chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur de la République et par les personnes qui y auront assisté; en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention. » Il faut ajouter que si des experts ont été appelés, le procès-verbal doit mentionner leur délégation, leur prestation de serment et contenir leur rapport qu'ils doivent signer; que, s'ils ont opéré séparément, le rapport qu'ils ont dressé à part doit être signé d'eux. Toutes ces formes, qui ont pour but de garantir l'exactitude des constatations, doivent être strictement observées. Cependant leur omission pourrait affaiblir la foi due aux énonciations du procès-verbal, mais n'entraînerait pas sa nullité, car il n'a que la valeur d'un simple

renseignement. Ce point, qui est d'ailleurs évident, a été reconnu dans les délibérations du conseil d'État : M. Cambacérès demanda si le procès-verbal serait nul faute d'avoir été rédigé en présence des témoins indiqués par la loi. M. Treilhard répondit que le procès-verbal ne servant que de renseignement, la section n'avait pas cru nécessaire de le frapper de nullité, lorsqu'il ne serait pas rédigé dans les formes prescrites [1]. Doit-il être dressé par un greffier? L'art. 32 suppose que l'officier de police judiciaire rédige lui-même le procès-verbal, et telle est même la raison des témoins adjoints à cette rédaction par l'art. 42; il convient donc, en général, soit parce qu'il n'a le plus souvent qu'à constater le corps du délit, soit pour éviter les frais, qu'il écrive lui-même cet acte. Cependant, dans les cas graves et lorsque l'information peut être volumineuse, il peut se faire assister d'un greffier ou d'une personne qui en tienne lieu et qui devra prêter serment de s'acquitter fidèlement de cette fonction; car il importe, non-seulement à la dignité des officiers de police, mais encore à la garantie de l'exactitude de leurs opérations, qu'ils ne soient pas abandonnés à eux-mêmes, lorsqu'ils procèdent à une information importante et qu'ils ne soient pas privés de l'assistance d'un greffier, qui peut leur être très-utile. L'art. 89 du décret du 18 juin 1811 autorise formellement cette assistance.

Le procès-verbal d'information, lorsqu'il est ré-

[1] Locré, t. XXV, p. 165.

digé par le procureur de la République, est transmis au juge d'instruction, et lorsqu'il est rédigé par les officiers de police auxiliaires, il est adressé au procureur de la République, pour que ce magistrat puisse l'examiner et le transmettre, avec les réquisitions qu'il juge convenables, au juge d'instruction (art. 45 et 53 du C. d'instr. crim.).

§ 298.

De l'arrestation des inculpés dans les cas de flagrant délit.

Le Code d'instr. crim. délègue, au cas de flagrant délit, le droit de procéder à l'arrestation des inculpés : 1° aux officiers de police judiciaire, dans le cas prévu par l'art. 40 ; 2° aux gardes forestiers et champêtres, dans le cas prévu par l'art. 16 ; 3° à tout dépositaire de la force publique et même à toute personne, dans le cas prévu par l'art. 106. Nous allons examiner successivement ces trois hypothèses.

L'art. 40 est ainsi conçu : « Le procureur du roi, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves. Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître ; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*. La dénonciation ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile. Le

procureur du roi interrogera sur-le-champ le prévenu devant lui. »

Le droit d'arrestation, que cet article délègue aux officiers de police judiciaire, est, parmi toutes leurs attributions, la plus grave et la plus difficile : son application exige à la fois une réserve et une fermeté qu'ils doivent puiser dans la mission de justice qu'ils exercent. L'instruction législative du 29 septembre 1791 contient ce qui suit : « C'est une partie délicate des fonctions de la police, que celle qui consiste à évoquer par-devant l'officier qui l'exerce, le citoyen inculpé, soit par une dénonciation, soit par une plainte, soit enfin par la rumeur publique, ou par une réunion de circonstances qui détermine l'officier de police à diriger contre lui d'office ses suspicions. Il est clair cependant, aux yeux de tous ceux qui se sont fait une idée juste de la liberté, que la loi seule peut assurer la liberté de tous; ainsi nul ne peut refuser de venir rendre compte de sa conduite à l'officier préposé par la loi. Cet hommage rendu à la puissance uniforme de la loi est tout à la fois le prix et la sauvegarde de la liberté de chaque individu; cependant le droit d'évoquer les citoyens pour les examiner sur leur conduite n'est pas un droit arbitraire, et la police a ses règles dont elle ne doit pas s'écarter. »

Quelles sont ces règles? La première est que l'inculpé soit placé dans les circonstances où son arrestation soit autorisée par la loi : il est nécessaire, par conséquent, qu'il y ait flagrant délit, que le corps du délit soit constaté, que le fait soit de nature à en-

traîner une peine afflictive ou infamante, enfin, qu'il y ait des indices graves de culpabilité contre l'inculpé. Toutes ces conditions sont essentielles pour établir le droit de l'officier et pour justifier l'application qu'il en fait : si le fait n'est pas flagrant ou s'il n'est pas qualifié crime, il est incompétent; si le corps du délit n'est pas constant ou si les indices sont incertains, il commet un abus de son pouvoir.

Une deuxième règle est qu'il ne doit faire usage de ce pouvoir, même dans les cas où la loi l'autorise, qu'autant qu'il trouve dans sa conscience, après avoir apprécié les faits qui lui sont soumis, non pas la conviction, mais la présomption que l'inculpé peut être coupable. La loi, en effet, n'a point enfermé l'officier de police judiciaire dans un cercle étroit; elle ne lui a point imposé des règles inflexibles; elle s'est bornée à lui déléguer un pouvoir dont elle a confié l'exercice à sa conscience. Sa sollicitude même a prévu le cas où ce pouvoir pourrait être exercé avec légèreté : elle recommande à l'officier public de ne se déterminer que d'après des indices graves; elle l'avertit que la dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante, qu'il faut y regarder de plus près à l'égard des individus ayant domicile. Cet officier a donc un droit d'appréciation; il doit peser la gravité des indices, la vraisemblance des allégations, la foi qui s'attache aux témoignages; il doit craindre les conséquences d'une méprise, hésiter à sacrifier le repos d'un citoyen légèrement inculpé, examiner les antécédents, les intérêts présumés, la position du prévenu; mais, après

cet examen, si les indices lui semblent suffisants, si toutes les circonstances concordent avec l'inculpation, il ne peut, sans trahir la mission judiciaire qu'il exerce, refuser l'ordre de l'arrestation, quelles que soient la qualité et la position de l'inculpé.

Si le prévenu est présent, l'officier de police judiciaire peut se borner, conformément à l'art. 34, à lui défendre de sortir de la maison ou de s'éloigner du lieu jusqu'après la clôture du procès-verbal. Cette mesure, qui équivaut à une arrestation provisoire, lui donne les moyens d'interroger le prévenu avant de décerner aucun mandat, et par conséquent, de n'ordonner son arrestation définitive qu'après avoir entendu toutes ses explications. En effet, la défense autorisée par cet article peut toujours être levée par l'officier qui l'a prescrite. Ce n'est qu'au cas où il y a eu contravention à cette défense et dépôt du contrevenant dans la maison d'arrêt, que le juge d'instruction devient seul compétent pour prononcer la mise en liberté.

Si le prévenu est absent, l'officier, s'il croit devoir ordonner son arrestation, doit décerner un *mandat d'amener;* s'il hésite, d'après l'insuffisance des indices, à employer une voie qui ne lui permettrait plus de revenir sur ses pas, ou si le prévenu, par les garanties qui résultent de son domicile, de sa famille, de sa profession, ne lui donne aucun sujet de craindre sa fuite, il peut l'entendre provisoirement comme témoin : cette mesure, quoiqu'elle ne soit pas parfaitement régulière, a moins d'inconvénients dans une information sommaire que dans

une information définitive, puisque les témoignages ne valent que comme renseignements, et elle permet aux magistrats de statuer sur l'arrestation en connaissance de cause.

Le mandat d'amener, une fois décerné, ne peut plus être annulé par l'officier qui l'a délivré; et c'est là la raison qui doit entourer sa délivrance des plus minutieuses précautions. L'art. 45 porte, en effet: « Le procureur du roi transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis, en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des juges d'instruction; et cependant le prévenu restera sous la main de la justice, en état de mandat d'amener.* » L'officier qui a décerné ce mandat ne peut donc en donner mainlevée; c'est un acte définitif qui, comme le procès-verbal lui-même, appartient à la justice; la chambre du conseil a seule le pouvoir de le faire cesser [1].

A côté du droit d'arrestation, dont les officiers de police judiciaire sont investis, et qui est une véritable délégation de la justice, la loi a placé, dans le cas de flagrant délit, un droit d'arrestation provisoire qui n'est qu'un droit de police, et qu'elle a déposé entre les mains, soit des agents dépositaires de la force publique, soit enfin de toute personne.

Le droit des gardes champêtres et forestiers est défini par les §§ 1, 2, 5 de l'art. 16 du C. d'instr.

[1] Conf. M. Mangin, Instr. écrite, n° 219; Carnot, Instr. t. Ier, p. 249; Contr. Bourguignon, t. Ier, p. 149.

crim. ainsi conçus : « Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. Ils se feront donner pour cet effet main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. »

Lorsque ces dispositions furent soumises au conseil d'État, M. Defermon les combattit. Il dit « qu'il ne paraît pas convenable de rendre à ces gardes le droit d'arrestation ; qu'il leur avait été ôté même avant la révolution, attendu que presque toujours il donnait occasion à une résistance qui était suivie de meurtre [1] ; qu'on peut constater ces dégâts par des procès-verbaux. » M. Cambacérès répondit que « ce droit d'arrestation est limité au cas de flagrant délit ; qu'il n'y a pas d'autres moyens d'arrêter à l'instant les dégâts qui peuvent être commis dans les campagnes ; que le coupable peut n'être pas connu, qu'il peut s'évader ; que si l'on veut réprimer efficacement ce genre de désordres et rétablir le respect des propriétés, ce n'est pas assez de permettre aux gardes d'arrêter en cas de flagrant délit, il faut qu'ils le puissent même sur la clameur publique ; que vouloir les réduire à dresser des procès-verbaux, c'est créer une théorie vaine et illusoire [2]. »

[1] M. Defermon paraît confondre ici le droit d'arrêter et de désarmer les chasseurs et celui d'arrêter les délinquants ruraux en flagrant délit. Voy. Lapoix de Fréminville, t. III, p. 513.
[2] Locré, t. XXIV, p. 143.

Que ces motifs aient fait maintenir le droit consacré par l'art. 16, on le comprend facilement, puisque l'art. 106 accordait le même droit à tout agent de la force publique et même à toute personne. Mais pourquoi ce pouvoir s'applique-t-il, dans les mains des gardes champêtres et forestiers, à tous les cas où le fait emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave, tandis que les agents de la force publique, dans le cas de l'art. 106, ne peuvent l'exercer que dans les cas où le fait emporte une peine afflictive ou infamante? La raison de cette différence est dans la nature distincte des faits que les uns et les autres ont mission de surveiller. On voulait, ainsi qu'on vient de le voir, que les gardes, en arrêtant les délinquants en flagrant délit, pussent empêcher instantanément les dégâts qui se commettent dans les campagnes, maintenir le respect des propriétés et assurer la répression des vols faits dans les champs. Or, la plupart des délits de cette nature ne sont passibles que d'une peine d'emprisonnement; il fallait donc, à moins que le droit ne fût illusoire, l'étendre à ces délits, il fallait leur attribuer cette sorte de privilége pour que la protection qu'on voulait assurer à la propriété fût plus efficace. Et puis, au milieu des campagnes, éloignés des habitations, les gardes n'ont pas les mêmes moyens que les autres agents de constater les faits, l'identité des inculpés, le caractère et les circonstances du délit; la loi a donc pu faire, en ce qui les concerne, une exception au principe qu'elle a posé.

La loi a, du reste, assigné au droit des gardes des

limites qui doivent être strictement observées. Ils ne peuvent, en premier lieu, procéder à l'arrestation d'un délinquant qu'autant qu'il est surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique; ensuite, ils doivent le conduire immédiatement devant le juge de paix ou le maire, sans pouvoir le retenir provisoirement dans une prison quelconque. Quel est le droit du juge de paix ou du maire quand le prévenu est amené devant eux? Ce droit est celui que les officiers de police judiciaire tiennent de la loi dans les cas de flagrant délit : si le fait qui a motivé l'arrestation peut entraîner une peine afflictive ou infamante, ils doivent agir conformément à l'art. 40 du C. d'instr. crim., c'est-à-dire, placer, s'il y a lieu, le prévenu sous mandat d'amener et transmettre sans délai les pièces; mais si le fait ne peut entraîner qu'une peine correctionnelle, ils doivent se borner à interroger le prévenu et ordonner immédiatement sa mise en liberté : le but de cette arrestation temporaire est uniquement, dans ce cas, de faire reconnaître le prévenu, afin que la justice puisse le retrouver ultérieurement.

La loi investit encore les agents de la force publique et même toute personne, dans le cas de flagrant délit, du droit de saisir les inculpés et de les conduire devant le magistrat, mais seulement lorsque le fait emporte peine afflictive ou infamante. L'art. 106 est ainsi conçu : « Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au

flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. » Ce texte est tellement clair et précis qu'il paraît impossible d'éprouver quelque doute sur son vrai sens : la loi délègue, en termes nets et positifs, le droit d'arrêter et de conduire devant le magistrat tout individu surpris soit dans un cas de flagrant délit, soit dans un cas assimilé au flagrant délit, pourvu que le fait qui motive l'arrestation emporte une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins, quelque précis que soit ce texte, quelque clairs que soient les termes qui le composent, l'interprétation, en les soumettant à une sorte de torture, est arrivée, péniblement à la vérité, à en tirer une autre signification. On lit dans un réquisitoire qui dénonçait, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Agen, du 5 mars 1823, le passage suivant : « La chambre d'accusation a pensé peut-être que les derniers mots de l'art. 106 s'opposaient à ce que cet article fût applicable au cas dont il s'agit; mais, d'abord, les faits qui appelaient l'intervention de la force armée pouvaient être de nature à emporter, aux termes de l'art. 309, une peine afflictive ou infamante. En second lieu, la disposition première de l'art. 106 forme à elle seule un sens positif et absolu, qui ne peut être détruit par la fin du même article. Enfin, quand même on voudrait que cet article fût indivisible, l'incertitude que pourrait faire naître la dernière ligne, *si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante*, cette incertitude

serait pleinement dissipée par un arrêt de la Cour du 19 juin 1818. Cet arrêt prononce que les agents de la force publique doivent arrêter tout individu pris en flagrant délit, lors même que le fait dont il est prévenu ne devrait emporter que la peine de l'emprisonnement, parce que ce fait, dit l'arrêt, a été un attentat à la sûreté publique en particulier.

Avant d'aller plus loin, arrêtons-nous à cet arrêt du 19 juin 1818, sur lequel s'appuie ce réquisitoire. Il dispose : « Que les gardes champêtres et forestiers des particuliers sont évidemment compris dans les dispositions générales de l'art. 16 du C. d'instr. crim.; qu'ainsi que les gardes champêtres des communes et les gardes des forêts de l'État, ils sont donc soumis à l'obligation, non-seulement de rechercher et de constater les délits et contraventions qui ont porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, dont la conservation leur est confiée, mais encore d'arrêter et de conduire devant le maire ou le juge de paix tout individu pris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, lorsque le fait dont il est prévenu doit emporter la peine de l'emprisonnement ou une peine afflictive ou infamante, et qu'il a été, conséquemment, un attentat à la sûreté publique ou particulière[1]. » On voit qu'il ne s'agit point de l'application de l'art 106, mais de l'application de l'art. 16; on voit que cet arrêt ne donne point à tout agent de la force publique le droit d'arrêter les individus surpris en flagrant délit, lors même que le fait n'est passible

[1] Journ. du pal., t. XIV, p. 673.

que de la peine d'emprisonnement, mais qu'il ne reconnaît ce droit qu'aux gardes champêtres ou forestiers des communes ou des particuliers, en vertu des termes précis et exceptionnels de l'art. 16, qui ne concerne que ces gardes. C'est donc par erreur que le réquisitoire s'est fondé sur cet arrêt.

Revenons maintenant à ce réquisitoire. L'un des motifs qu'il avait mis en avant, la distinction de deux parties, de deux dispositions dans le sein de l'art. 106, fut adopté par la Cour de cassation qui déclara : « Que tous dépositaires de la force publique sont tenus d'agir et de prêter main-forte *dans le cas d'un délit flagrant*, soit que les faits de ce délit emportent peine afflictive ou infamante, *soit qu'ils ne soient passibles que de peines correctionnelles;* qu'ils doivent aussi déployer la même action *dans les cas que la loi a assimilés au délit actuellement flagrant*, mais seulement alors si les faits du délit sont de nature à être punis de peines afflictives ou infamantes [1]. » Ainsi, la Cour de cassation a pensé que l'art. 106 pouvait se diviser en deux parties, la première relative au flagrant délit, la seconde aux cas assimilés au flagrant délit, et que la condition qui le termine, celle de la peine afflictive ou infamante, ne se rattachait qu'à la seconde partie, c'est-à-dire seulement aux cas assimilés au flagrant délit. Cette interprétation est elle fondée ?

Quelques criminalistes qui l'ont combattue, se sont principalement appuyés sur la relation qui rat-

[1] Arr. Cass. 30 mai 1823 (Journ. du pal., t. XVII, p. 1143).

tacherait l'art. 106 à l'art. 40. « Suivant ce dernier article, disent ces auteurs, le procureur du roi ne peut faire arrêter le prévenu surpris en flagrant délit que lorsque le fait est de nature à entraîner peine afflictive ou infamante; conçoit-on que la loi ait voulu accorder à tout dépositaire de la force publique et même à tout individu un pouvoir plus étendu que celui qu'elle a confié au procureur du roi [1] ? » Cette objection confond évidemment deux mesures distinctes, le droit de mettre un prévenu en état d'arrestation, ce qui constitue un acte de poursuite, et le droit de le conduire devant le magistrat, ce qui ne constitue qu'une mesure de police [2]. Les art. 40 et 106 disposent dans deux hypothèses différentes. Ce n'est pas là qu'il faut chercher la solution de la question.

Cette solution est dans le texte même de l'art. 106. On essaie de diviser cet article en deux parties; or nous ne trouvons qu'une seule phrase, qui n'est scindée ni par la ponctuation ni par le sens, et dont tous les membres forment dès lors un tout indivisible; il est donc clair que la disposition conditionnelle qui termine cette phrase se rapporte à toutes ses parties. La loi, en effet, après avoir déclaré que *tout dépositaire de la force publique et même toute personne sera tenu de saisir le prévenu*, énonce dans quels cas cette saisie peut avoir lieu : c'est lorsqu'il est *surpris*

[1] Bourguignon, Jurispr. des Cod. crim., t. Ier, p. 256; et conf. Carnot, De l'instr. crim., t. Ier, p. 430; et Legraverend, Législ. crim., t. Ier, p. 186.
[2] M. Mangin, Instr. écrite, n° 220.

en flagrant délit ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit; or, ce texte ne met-il pas sur le même plan, ne soumet-il pas au même droit le cas où le prévenu est *surpris* et celui où il est *poursuivi?* Comment donc ne pas attacher à ces deux membres de la même phrase cette condition qui la termine *si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante?*

En suivant la distinction proposée par la Cour de cassation, on arrive à cette conséquence : si le prévenu est saisi en flagrant délit, il suffit, pour qu'il y ait lieu de l'arrêter, que le fait constitue un simple délit; s'il est poursuivi par la clameur publique ou dans des cas assimilés au flagrant délit, il faut que le fait constitue un crime, de sorte que, dans la même hypothèse, on peut saisir un prévenu sur le lieu, on peut l'arrêter s'il ne résiste pas, on ne le peut plus si la fuite ou si la résistance le dérobe quelques moments à l'arrestation, lors même qu'il serait poursuivi par la clameur populaire. Or, cette distinction, qui ne supporterait pas un examen sérieux, est contraire au principe de la loi criminelle qui a confondu d'une manière absolue les cas de flagrant délit et les cas assimilés au flagrant délit. Pourquoi cette assimilation si ce n'est pour les soumettre aux mêmes règles, pour en faire une base commune des mêmes attributions? Et comment attacher, dès lors, des conséquences diverses à des faits que la loi a complétement assimilés?

A ces considérations on oppose une seule objection : la nécessité du service de la police. La restric-

tion qui termine l'art. 106 est incommode dans la pratique ; elle frapperait d'illégalité des arrestations qui se font chaque jour et que l'usage a sanctionnées ; s'il est impossible de l'effacer entièrement, il faut l'étreindre du moins dans les limites les plus étroites. M. Mangin, qui a soutenu cette interprétation, s'exprime en ces termes : « Quant à la distinction que l'arrêt établit entre la première et la seconde partie de l'art. 106, on ne peut pas dire qu'elle y soit clairement indiquée, car la rédaction de cet article n'est pas nette ; mais elle ressort de la nature des choses. On ne peut pas méconnaître la nécessité de s'assurer sur-le-champ de la personne de tout individu surpris à l'instant où il commet un délit, ou fuyant au moment où il vient de le commettre, et de le conduire devant le magistrat. On ne comprend pas que des fonctionnaires, que des agents de la force publique doivent rester tranquilles spectateurs d'un délit jusqu'à ce qu'ils aient bien examiné, bien démêlé, le Code pénal à la main, si le fait en lui-même, ou par les circonstances aggravantes qui s'y rattachent, constitue un crime, et laissent, pendant qu'ils s'enquièrent et étudient la loi, toute liberté au prévenu de s'enfuir. On ne comprend pas davantage qu'un citoyen ne puisse point arrêter l'individu qui le vole ou le frappe, et que toute personne témoin de semblables délits ne lui prête pas son assistance [1]. »

Nous ne nions pas ces difficultés, et nous chercherons tout à l'heure, sinon à les résoudre, au moins à

[1] Instr. écrite, n° 220.

les atténuer. Nous ne voulons, d'abord, constater qu'un point : c'est que le seul motif allégué pour éluder la loi, c'est la difficulté de l'appliquer, ou plutôt ce sont les inconvénients de son application. Or, est-ce là une raison qui puisse satisfaire la conscience d'un légiste? Qu'il signale les vices ou les lacunes de la loi, à la bonne heure; mais sa tâche est-elle donc de la refaire à raison des périls qu'il prévoit, et de tourmenter incessamment ses textes, sous prétexte de leur insuffisance ou de leur témérité? Où serait le droit s'il était permis de plier la loi à la nécessité des faits, et bientôt, sans doute, à la nécessité des circonstances? Le devoir du jurisconsulte est de l'appliquer selon son esprit et ses termes; la responsabilité de ses conséquences ne lui appartient pas.

Ensuite, on ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit d'étendre la portée d'une loi criminelle, d'établir un droit très-considérable, le droit d'arrestation, dans des cas nombreux où elle ne l'a pas établi, enfin d'armer de ce droit exorbitant dans ces cas nouveaux tous les agents de la force publique et tous les citoyens. Or, n'est-ce pas surtout quand il s'agit de poser les limites de la liberté individuelle, d'organiser le droit d'arrestation, que la loi doit être claire et évidente aux yeux de tous? N'est-ce pas en cette matière surtout que toute ambiguïté devrait se résoudre en faveur de la liberté? Ne faut-il pas, enfin, sans cesse remonter au principe général reproduit par l'art. 2 de la Constitution : « Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la

loi? » Or, les prescriptions de la loi, quelles sont-elles? Que si, en face du texte si limpide de l'article 106, quelques doutes pouvaient s'élever sur l'intention du législateur, il suffit de rapprocher ce texte de l'art. 16. Pourquoi ces deux articles ne portent-ils pas la même formule? Pourquoi l'art. 16 étend-il le droit d'arrestation aux délits emportant la peine d'emprisonnement, tandis que l'art. 106 le restreint aux crimes emportant peine afflictive ou infamante? Cette différence, dans deux articles qui règlent le même droit, ne suppose-t-il pas dans le législateur une volonté différente? N'aperçoit-on pas que, tandis qu'il étend le droit, quand il s'agit d'atteintes à la propriété, commises au milieu des campagnes, dans les lieux isolés où la constatation de ces faits est difficile, il le restreint, au contraire, dans les cas où les populations plus agglomérées donnent plus de témoins au délit et plus de moyens de le constater? Et que l'on remarque avec quel soin il a tracé la limite qu'il voulait établir : les rédacteurs du Code n'avaient pas encore déterminé, au moment où ils l'écrivaient, la valeur des mots *crime* et *délit;* ils les ont placés l'un et l'autre dans l'art. 106, afin de mieux marquer que, quelle que fût la qualification du fait, il fallait, pour ouvrir le droit d'arrestation, qu'il fût passible d'une peine afflictive ou infamante.

Et cette restriction, après tout, est-elle donc téméraire et dénuée de sens? Lorsqu'il s'agit de conférer à tous les citoyens un droit général d'arrestation, n'est-il pas naturel et prudent de lui imposer des

conditions et des limites? Dans le système de l'arrêt du 30 mai 1823, ce droit s'applique à l'égard de tous les délits, quelque minimes qu'ils soient, car dès que l'on efface la limite marquée par la loi, il n'en existe plus aucune. Or, peut-on admettre qu'un tel pouvoir puisse s'étendre aussi loin et puisse être distribué avec tant de légèreté, que la liberté individuelle soit livrée, dans tant de cas où l'arrestation est inutile, à la volonté arbitraire du premier venu? L'art. 16 stipule lui-même la condition d'un fait passible d'emprisonnement, et cette réserve n'existerait même pas dans le système de la Cour de cassation. La grande distinction qui sépare les faits punissables dans notre législation pénale est puisée dans la nature de la peine: les faits graves sont punis d'une peine afflictive ou infamante, les faits moins graves sont punis de peines simplement correctionnelles; c'est cette distinction qui a fait naturellement la base de l'art. 106. Il a paru qu'il fallait, pour autoriser l'arrestation d'un citoyen sans ordre de justice, un fait grave de nature à troubler l'ordre, à compromettre la sûreté des relations sociales; et la définition de ce fait s'est trouvé dans la nature même de la peine dont il est passible. Tel a été le principe du législateur de 1810. Il serait peut-être étrange que ce principe parût téméraire aujourd'hui.

Et puis, il est certain, et c'est par là que les conséquences trop redoutées sans doute de l'art. 106 peuvent être atténuées, que toutes les fois que le caractère d'un fait est douteux, et qu'il est impossible de discerner avec exactitude s'il constitue un crime ou

un délit, l'arrestation peut être régulièrement opérée; car, en attendant que les faits soient vérifiés, il y a lieu de prendre une mesure de sûreté que leur caractère définitif peut autoriser. Ainsi, lorsqu'une rixe a eu des blessures pour résultat, l'auteur de ces blessures peut être arrêté, puisque la qualification définitive du fait est subordonnée à la durée de l'incapacité de travail qu'elles produiront. Ainsi, lorsqu'un vol est commis soit dans une maison, soit avec une circonstance quelconque susceptible d'en aggraver le caractère, il y a lieu à l'arrestation, car les faits apparents sont suffisants pour faire suspecter l'existence du crime. La loi ne peut exiger, en effet, soit des agents de la force publique, soit des simples citoyens, une connaissance tellement nette de la loi pénale, qu'ils puissent être strictement tenus de ne jamais excéder ses termes; elle a tracé une règle générale qui doit guider leur conduite; mais lorsqu'ils éprouvent quelque incertitude, lorsque les faits ont une apparence grave quoique douteuse, ils doivent en déférer au magistrat; or, ce référé, en cas de flagrant délit, ne peut consister qu'à conduire le prévenu devant ce magistrat pour qu'il prononce. Ils sont protégés, jusqu'à ce que leur erreur soit démontrée volontaire, par la présomption qu'ils ont cru agir dans l'exercice d'un droit légal. Posée dans ces termes, la solution que nous proposons n'aurait pas les périls que l'on a peut être exagérés pour la repousser, et la liberté individuelle y trouverait une protection que la pratique actuelle lui enlève trop souvent.

L'art. 106 n'exige aucune réquisition : suivant les termes de l'arrêt du 30 mai 1823, « cet article a établi une réquisition légale et permanente qui dispense de la réquisition écrite des magistrats civils, dans les circonstances urgentes qui n'ont pu être prévues et qu'il détermine. » Car tous les bons citoyens, porte l'instruction du 29 septembre 1791, « doivent former sans cesse une ligue sainte et patriotique contre les infracteurs de la Constitution et des lois, concourir à empêcher qu'un délit ne se commette et à remettre entre les mains des ministres de la loi les délinquants qu'ils ont surpris troublant l'ordre public. » L'art. 106 prescrit de conduire le prévenu dans tous les cas devant le procureur de la République; mais cette mesure serait trop rigoureuse et souvent impraticable lorsque l'arrestation a lieu en dehors du chef-lieu d'arrondissement : il faut alors le conduire devant l'officier auxiliaire le plus voisin, et cet officier statuera comme au cas de flagrant délit.

§ 299.

Des visites domiciliaires au cas de flagrant délit.

L'art. 36 du C. d'instr. crim. est ainsi conçu : « Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du roi se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perqui-

sition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. » .

Cet article attribue, tant au procureur de la République qu'à ses auxiliaires, le droit de visite domiciliaire.

Il y a lieu de rappeler, d'abord, que ce droit, l'un des plus importants dont ils soient investis, ne peut être exercé, aux termes de l'art. 32, que dans les cas de flagrant délit, et lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante. Ce sont là les deux conditions qui constituent le droit de la police judiciaire ; si elles n'existaient pas l'une et l'autre, la visite domiciliaire serait une violation de domicile.

Cela posé, il faut examiner dans quelles circonstances l'officier de police, qui agit dans les cas de flagrant délit définis par la loi, peut opérer une visite domiciliaire.

L'art. 359 de la Constitution du 5 fructidor an III renfermait une disposition ainsi conçue : « Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne et l'objet expressément désignés dans l'acte qui ordonne la visite. » Cette disposition, qui soumettait chaque visite à la condition d'une ordonnance préalable, n'existe plus : au cas de flagrant délit, la visite est l'une des mesures que l'officier de police judiciaire peut prendre d'office, et par cela seul qu'il la juge utile à la manifestation de la vérité.

Mais l'art. 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII n'a point cessé d'être en vigueur ; cet article

porte : « La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur d'une maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique. » L'art. 3 de notre Constitution, que le législateur a considérée comme secondaire, s'est borné à reproduire le principe général : « La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable ; il n'est permis d'y pénétrer que selon les termes et dans les cas prévus par la loi. »

De ces textes il faut conclure que l'officier de police judiciaire ne peut opérer une visite domiciliaire *pendant la nuit*. L'art. 36, quoiqu'il porte que cet officier se transportera *de suite* dans le domicile, n'a point dérogé au principe général de la loi du 22 frimaire an VIII ; mais que faut-il entendre par *la nuit* ? Le temps qui compose la nuit, quand il s'agit de régler l'introduction des officiers de police dans le domicile des citoyens, est déterminé par l'art. 1037 du C. de pr. civ., l'art. 1er du décret du 4 août 1806, et l'art. 181 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 [1].

Une autre règle est que la visite domiciliaire ne peut être opérée que dans le seul *domicile du prévenu* : c'est le texte formel de l'art. 36. Le juge d'instruction seul, aux termes des art. 87 et 88, a le pouvoir de se transporter dans les lieux, autres que

[1] Voy. *suprà*, p. 371.

le domicile du prévenu, pour y faire les recherches qu'il juge utiles à la découverte de la vérité. La loi a pensé que le droit des officiers de police, qui ne présentent pas les garanties du juge, devait être circonscrit à la maison du prévenu ; la prévention fait leur titre; l'étendre au domicile des autres citoyens eût été livrer ce domicile à des investigations vexatoires et le plus souvent inutiles. On doit, toutefois, excepter les lieux ouverts au public, tels que les cafés et cabarets, pendant tout le temps qu'ils sont publics [1].

Enfin, la visite domiciliaire ne doit avoir lieu, même dans le domicile du prévenu, que lorsqu'il existe déjà des indices et lorsqu'il est vraisemblable que la preuve du crime peut résulter des papiers et effets qui sont en sa possession. Il faut qu'il existe déjà des indices, car la visite est une mesure grave qui ne doit être opérée qu'à l'égard d'un citoyen déjà suspect à la justice et contre lequel s'élèvent des présomptions de crime : la loi énonce énergiquement cette règle en n'ouvrant à la visite que le domicile du *prévenu;* il est donc nécessaire qu'une prévention pèse sur lui. Il faut, ensuite, qu'il soit vraisemblable que la visite de son domicile amènera la preuve du crime : tels sont les termes précis de l'art. 36 ; la visite, si elle n'était pas fondée sur cette présomption, ne serait qu'une mesure vexatoire : l'intérêt de la justice fait sa seule légitimité.

[1] L. 19-22 juill. 1791, tit. Ier, art. 8, 9 et 10; L. 28 germ. an VI, art. 129; Ord. 29 oct. 1820, art. 161 et 162; Carnot, t. Ier, p. 228; Legraverend, t. Ier, p. 186; Bourguignon, t. Ier, p. 142.

§ 300.

Des saisies au cas de flagrant délit.

L'art. 35 du C. d'instr. crim. est ainsi conçu : « Le procureur du roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité. » L'art. 37 ajoute : « S'il existe dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur du roi en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers. »

Ces deux articles, en attribuant aux officiers de police judiciaire le droit de saisie, dans les cas de flagrant délit, soumettent l'exercice de ce droit à deux règles générales qu'ils ne doivent pas perdre de vue.

La première est que la saisie, telle qu'elle est prescrite par le Code, a pour but unique de fournir à la justice les moyens d'arriver à la manifestation de la vérité. Dans les matières fiscales la saisie peut être considérée comme une mesure répressive [1]; en matière ordinaire, elle n'est qu'une mesure de conviction; elle ne s'empare des papiers, pièces, armes ou effets qu'en les considérant comme des indices ou des preuves et pour en faire plus tard des pièces de décharge ou de conviction. Cette règle domine toutes les saisies faites par les officiers de police judiciaire et doit les diriger dans ces opérations

[1] Voy. *suprà*, chap. 7, p. 404.

en leur indiquant sur quels objets elles doivent porter.

Une deuxième règle est que les officiers de police judiciaire, comme le juge d'instruction qu'ils remplacent, doivent instruire *à charge et à décharge:* l'art. 37 rappelle cette règle qui doit diriger toute la procédure criminelle. Ils doivent donc saisir, non-seulement les papiers et effets, qui forment des indices ou des preuves contre le prévenu et qui constituent les pièces de conviction, mais encore tous ceux qui tendraient à sa justification et qui constitueraient des pièces à décharge. Ils remplissent la mission du juge et non l'office de la partie poursuivante; ils ne sont pas chargés seulement d'établir la prévention, mais de rechercher la vérité, dans l'intérêt de la justice.

C'est à raison de ce caractère de la saisie, c'est parce que les choses saisies sont destinées à former l'un des éléments du débat, l'une des preuves pour ou contre l'accusé, que la loi a prescrit les formes qui doivent assurer leur identité. Il ne faut pas, en effet, qu'un doute puisse s'élever sur cette identité, il ne faut pas que le prévenu puisse prétendre que les objets qui seront mis sous les yeux de la justice ne sont pas ceux qui ont été saisis sur lui ou à son domicile; il est nécessaire que la saisie soit authentiquement constatée.

L'art. 35 dispose, en conséquence, que l'officier de police judiciaire « interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout procès-verbal qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus. » Le prévenu doit donc être interrogé sur

l'usage qu'il faisait de ces objets et sur les circonstances qui les ont amenés en sa possession; et le procès-verbal, après avoir mentionné ses réponses, doit soigneusement décrire les choses saisies, leur état et indiquer les lieux où elles ont été trouvées.

L'art. 38 ajoute : « Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du roi attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. » Ces précautions sont importantes et doivent être minutieusement observées. Le prévenu, s'il le demande, doit être reçu à apposer son sceau à côté de celui de l'officier de police judiciaire [1].

Enfin l'art. 39 déclare que : « Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront représentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu, et au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal. » Il y a lieu de remarquer au sujet de cet article : 1° que le prévenu est libre d'assister ou de refuser d'assister aux opérations de la saisie, puisque sa présence, sauf le cas où elle serait jugée nécessaire aux intérêts de la justice, n'a pour objet que de surveiller ses propres intérêts; 2° qu'il peut verbalement désigner le fondé

[1] M. Carnot, De l'instr. crim., t. I, p. 244.

de pouvoir qu'il charge, s'il le veut, de le remplacer; 3° enfin que ce remplacement ne peut avoir lieu que lorsqu'il est présent.

§ 301.

Fonctions des officiers de police judiciaire en cas de réquisition d'un chef de maison.

L'art. 46 du C. d'instr. crim. est ainsi conçu : « Les attributions faites au procureur du roi pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du roi de le constater. » Cette disposition a été étendue aux officiers de police auxiliaires par les art. 49 et 50 du même Code.

Cet article est un amendement au projet du Code, qui se produisit dans la délibération du conseil d'État relative à la matière du flagrant délit. M. Merlin avait exprimé la crainte qu'en restreignant l'action de la police judiciaire aux crimes patens, on ne laissât sans constatation les crimes occultes. M. Berlier répondit : « Que les délits non flagrants se composent en grande partie de ceux qui se commettent dans l'intérieur des maisons; mais ne pourrait-on pas, sur la réclamation du maître ou du chef de la maison, admettre la même forme de poursuite ou d'instruction que pour les flagrants délits? Cette faculté recevrait souvent son application, car, hors le cas où le chef de la maison a commis le délit, il lui importe de le faire constater, et le respect dû au domi-

cile du citoyen ne serait point blessé, lorsqu'un autre que le juge d'instruction s'introduirait dans ce domicile avec le consentement de celui qui en est le chef. » Cette proposition a été la source de l'art. 46 [1].

Il résulte de cet article que les officiers de police judiciaire ont le pouvoir de constater, sur la réquisition d'un chef ou maître de maison, non-seulement les crimes, mais encore les délits commis dans l'intérieur de la maison, non-seulement les crimes et délits flagrants, mais encore ceux qui ont cessé de l'être [2]. Leur compétence est soumise à ces deux conditions : que le crime ou le délit ait été commis dans l'intérieur d'une maison, et que le chef ou maître de cette maison en requière la constatation. Lorsque ces deux conditions sont remplies, ils peuvent agir comme au cas de flagrant délit : ils peuvent donc se transporter sur les lieux, entendre les témoins, faire arrêter les prévenus, procéder à des perquisitions et saisir les effets qui se rattachent à la perpétration du crime ou du délit.

Mais la réquisition du maître de la maison n'est pas nécessaire si des cris et des demandes de secours se font entendre de l'intérieur d'une maison, même de la part d'une autre personne que du maître. Il peut y avoir flagrant délit dans l'intérieur d'une maison aussi bien que sur la voie publique. Les officiers de police judiciaire peuvent agir alors, en vertu, non pas de l'art. 46, mais de l'art. 32 ; mais leur action est subordonnée aux règles qui sont relatives au flagrant délit.

[1] Locré, t. XXV, p. 152.
[2] Mangin, n° 230.

CHAPITRE XIII.

DE LA DISCIPLINE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

§ 302. Objet de ce chapitre. Renvoi.
§ 303. Dispositions de la législation sur la discipline des officiers de police judiciaire.

§ 302.

Objet de ce chapitre. Renvoi.

En exposant l'organisation de la police judiciaire[1] nous avons déjà fait connaître les règles générales qui s'appliquent à la discipline. Nous avons déploré, en les retraçant, l'imprévoyance et l'insuffisance de ces règles qui laissent la surveillance impuissante ou dénuée de sanction; et nous avons proposé plusieurs mesures qui tendraient à centraliser la police judiciaire en soumettant tous ses agents à une surveillance efficace et à lui imprimer une activité qui, sous quelques rapports, lui manque aujourd'hui[2].

Nous nous bornerons donc à rappeler dans ce chapitre, qui est le complément nécessaire des matières contenues dans ce volume, les dispositions disciplinaires établies par la loi relativement aux officiers de police judiciaire.

[1] Voy. *suprà*, p. 65.
[2] Voy. *suprà*, p. 68.

§ 303.

Dispositions de la législation sur la discipline des officiers de police judiciaire.

L'art. 9 du C. d'instr. crim. établit en principe que la police judiciaire est exercée par les agents qu'il désigne, *sous l'autorité des Cours d'appel*. Nous avons précédemment démontré que cette attribution de haute surveillance s'applique à la direction des procédures et non à la conduite personnelle des agents [1]. Elle est donc étrangère à la discipline.

L'art. 279 pose le principe de cette discipline : « Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général. Tous ceux qui, d'après l'art. 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont sous ce rapport seulement soumis à la même surveillance. »

Avant d'examiner la nature et les effets de cette surveillance, il faut déterminer à quelles personnes elle s'applique.

Elle ne s'applique pas aux préfets, car ils n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, et la loi n'a pas voulu, d'ailleurs, comme on l'a vu précédemment [2], les placer sous la surveillance de l'autorité judiciaire.

[1] Voy. *suprà*, p. 66.
[2] Voy. *suprà*, p. 163.

Elle ne s'applique pas aux membres des Cours d'appel qui sont temporairement chargés des fonctions de la police judiciaire, par l'effet d'une délégation de ces Cours; car ces magistrats remplissent des actes de cette police, sans avoir la qualité d'officier.

Elle ne s'applique pas enfin aux nombreux agents spéciaux, instruments secondaires de la police judiciaire, que nous avons précédemment énumérés en précisant leurs attributions respectives [1]; car ces agents ne sont pas officiers de police judiciaire, et s'ils en exercent sous quelque rapport les fonctions, ils agissent dans un intérêt administratif plutôt que dans l'intérêt de la justice, et se trouvent par suite placés sous une autre surveillance que la surveillance judiciaire.

Mais elle s'applique à tous les officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 9 du C. d'instr. crim.; elle s'applique même aux officiers du ministère public et aux juges d'instruction. Quelques doutes se sont élevés en ce qui concerne ces magistrats, parce que, comme officiers du ministère public ou comme juges, ils sont sujets à une autre discipline. Mais les articles 9 et 279 sont trop formels pour que l'hésitation soit possible : il est évident que, comme officiers de police judiciaire, et à raison des actes de ces fonctions, ils sont soumis aux mesures dont tous ces officiers, sans exception, sont passibles.

Quant à ceux de ces officiers qui, comme les

[1] Voy. *suprà*, chap. IV, p. 200.

maires, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les gardes, remplissent une double fonction, d'une part administrative, et de l'autre judiciaire, ils ne sont soumis, suivant les termes mêmes de l'art. 279, à la surveillance du procureur général, que sous le rapport de la police judiciaire seulement. Le même principe, qui dérive de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, est posé dans d'autres termes par l'art. 17 du même Code, ainsi conçu : « Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur de la République, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. »

Ce premier point posé, il faut rechercher la nature et les effets de cette surveillance. L'art. 280 est ainsi conçu : « En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. »

Cet avertissement a été considéré par la loi comme une véritable peine disciplinaire; car il est consigné sur un registre tenu à cet effet, et aux termes de l'article 282, il sert d'élément à la récidive. Mais le procureur général n'est pas obligé de lui imprimer ce caractère pénal.

On lit, en effet, dans les procès-verbaux du conseil d'État : « M. Siméon propose de donner seulement au procureur général la faculté de consigner un avertissement sur le registre, mais de ne pas l'y obliger. Il peut se faire que la faute ne soit pas assez grave

pour que le fonctionnaire qui en est l'objet mérite d'être puni. — M. Oudart observe qu'il s'agit d'un avertissement officiel qui suppose toujours une faute grave et que l'inscription sur un registre est nécessaire pour reconnaître la récidive. — M. Cambacérès dit qu'on peut concilier les deux opinions, en exprimant que tout avertissement verbal ne fait pas supposer le fonctionnaire en récidive pour les fautes subséquentes. — Qu'il convient donc de rendre l'article moins précis en autorisant le procureur général à donner des avertissements et en ajoutant qu'on n'aura néanmoins égard, pour fixer la rédicive, qu'à ceux qu'il aura donnés par écrit. — M. Boulay demande pourquoi le procureur général ne serait autorisé à en référer à la Cour de justice criminelle que dans le cas où il y aurait récidive : une première négligence peut être assez grave par les circonstances pour mériter ce genre de répression. — M. Treilhard dit que les fonctionnaires dont il s'gît n'auraient pas de garantie suffisante ; il préfère le système qui, en laissant au procureur général la faculté de donner des avertissements officiels ou non officiels, par écrit ou de vive voix, lui donne toute la latitude nécessaire pour distinguer les fautes des fautes et pour excuser un moment d'oubli dans un fonctionnaire qui jusque-là a bien rempli ses devoirs. La proposition est adoptée[1]. » Cette discussion fixe la véritable interprétation et le sens de l'art. 280. Il en résulte que le procureur général doit apprécier la conduite habituelle

[1] Locré, t. XXIV, p. 246.

en même temps que l'acte de négligence de l'officier de police judiciaire et qu'il doit lui donner des instructions officieuses ou lui adresser un avertissement officiel, suivant la gravité de sa faute et la manière dont il remplit ses fonctions.

Les art. 281 et 282 portent : « En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la Cour. Sur l'autorisation de la Cour, le procureur général les fera citer à la chambre du conseil. La Cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. — Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre. »

C'est la chambre d'accusation qui doit exercer l'attribution définie par cet article. En effet, si la loi ne l'a pas plus désignée qu'elle ne l'a fait dans l'article 235, cette attribution spéciale est la conséquence évidente de ses attributions générales. Chargée de l'instruction des affaires criminelles, elle peut seule apprécier et réprimer les négligences qui nuisent à la marche des procédures [1].

La citation, lorsqu'elle a été autorisée par la Cour, n'enlève pas à l'officier le droit de faire défaut et d'envoyer un mémoire; il peut également, suivant la règle du droit commun, former opposition. Mais la décision de la Cour, rendue soit contradictoire-

[1] Conf. Mangin, Traité des procès-verbaux, n° 281.

ment, soit sur l'opposition, ne peut être attaquée par la voie de la cassation [1].

Tel est, au surplus, le seul mode suivant lequel les officiers de police judiciaire peuvent être l'objet d'une censure ou d'une mesure disciplinaire : ni les tribunaux, ni même la chambre d'accusation, en dehors des cas et des formes prévus par l'art. 280, n'ont le droit d'adresser des injonctions à ces officiers ou de blâmer leurs actes [2].

[1] Arr. Cass. 12 févr. 1813 (Journ. du pal., t. XI, p. 128).
[2] Arr. Cass. 4 oct. 1811 (*ibid.*, t. IX, p. 643).

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE Ier. — IDÉE GÉNÉRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE. 5

§ 204. Ordre des matières. La police judiciaire précède l'instruction. 5

§ 205. Définition de la police judiciaire. 6

Distinction de la police judiciaire et de la police administrative. 7

Caractères distincts de la première. 9

§ 206. Division des matières contenues dans ce volume. 11

CHAPITRE II. — ORGANISATION DE LA POLICE JUDICIAIRE. 13

§ 207. Objet et division de ce chapitre. 13

§ 208. De la police judiciaire dans la législation romaine. 14

§ 209. De la police judiciaire dans notre ancienne législation. 18

§ 210. De la police judiciaire sous les lois de 1791 et du 3 brumaire an IV. 31

§ 211. Organisation de la police judiciaire par le C. d'instr. crim. 41

§ 212. Examen de cette organisation. 47

Règles générales. 47

Quels sont les droits actuels de la police judiciaire? 48

Ces droits sont-ils en rapport avec les principes? Sont-suffisants? 49

De l'extension de ces droits dans les cas de flagrant délit. 50

Tous les officiers de police judiciaire doivent-ils être investis des mêmes droits? 52

Ont-ils tous également les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice de leurs fonctions? 56

De leur nombre et de leur capacité. 56

Examen de la proposition d'étendre ces fonctions aux sous-officiers de la gendarmerie. 59

De l'unité de la direction de la police judiciaire. 66

Du système actuel de discipline et de hiérarchie des officiers de police judiciaire. 68

De la discipline judiciaire relative aux gardes champêtres. Examen de la proposition de les embrigader. 73

Droits de l'autorité judiciaire méconnus par l'organisation actuelle. 76

CHAPITRE III. — DROITS ET ATTRIBUTIONS DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE LA POLICE JUDICIAIRE. 78
§ 213. Quels fonctionnaires concourent au service de la police judiciaire? 78
§ 214. Droits et attributions du juge d'instruction. 81
Quel est le caractère, quels sont les pouvoirs du juge d'instruction comme officier de police judiciaire? 82
Quelles sont ses attributions générales? 85
§ 215. Droits et attributions du procureur de la République et de ses substituts. 88
Dans le cas où le délit est flagrant. 89
Dans le cas où le délit n'est pas flagrant. 90
Qu'est-ce que le droit de recherche? Quels pouvoirs confère-t-il au ministère public? 90
Droit de recevoir les dénonciations et les plaintes. 91
Droit d'examiner s'il y a lieu d'y donner suite. 93
Droit de poursuite exercé par la voie des réquisitions. 94
Quand le délit n'est pas flagrant, aucun acte d'instruction ne lui est permis. 95
§ 216. Attributions communes des officiers auxiliaires du procureur de la République. 96
Quels sont ces officiers? 96
Leurs attributions différentes suivant que le délit est flagrant ou non flagrant. 96
Ne peuvent-ils, au cas où le délit n'est pas flagrant, exercer, quand les circonstances semblent l'exiger, quelques-unes des attributions qui leur appartiennent quand le délit est flagrant? 98
§ 217. Droits et attributions des juges de paix. 107
§ 218. Droits et attributions des commissaires de police. 110
Leur compétence s'étend-elle à la recherche des délits ruraux et forestiers? 115
Que faut-il entendre par la concurrence et la prévention que la loi leur accorde sur les gardes? 117
Délits spéciaux qu'ils ont mission de constater. 117
Étendue de leur compétence territoriale. 121
§ 219. Droits et attributions des maires et adjoints. 123
Ils n'agissent comme officiers de police judiciaire qu'à défaut du commissaire de police. 125
Faut-il conclure de ce principe que, dans les lieux où il y a un commissaire de police, les maires et adjoints ne puissent constater les contraventions? 125
Délits spéciaux qui rentrent dans leur compétence. 129
§ 220. Droits et attributions des officiers de la gendarmerie. 129

§ 221. Droits et attributions des gardes forestiers. 134
Règles particulières relatives à ces agents. 134
Leur compétence territoriale. 138
Quels sont les bois et forêts soumis au régime forestier? 139
Droits des gardes relativement aux bois des particuliers. 141
Leur compétence à l'égard des délits commis hors du triage dont la surveillance leur est confiée. 142
Leur compétence à l'égard de certains délits autres que les délits forestiers. 143
Quels actes de police judiciaire peuvent-ils accomplir dans l'exercice de leurs fonctions? 145
§ 222. Droits et attributions des gardes champêtres des communes et des particuliers. 147
Caractère commun des gardes des communes et des particuliers. 147
Législation relative aux gardes champêtres. 149
Législation relative aux gardes particuliers. 152
Attributions communes de ces gardes. 153
Quels délits ont-ils mission de constater? 154
Les gardes champêtres peuvent-ils constater les délits forestiers commis sur le territoire de leur commune dans des bois soumis au régime forestier? 155
Leur compétence restreinte aux délits ruraux. 158
Exception relative aux contraventions non rurales commises sur les chemins ruraux. 160
Autre exception relative à quelques délits spéciaux dont la surveillance leur est déléguée par la loi. 161
Quels sont les actes de police judiciaire qu'ils peuvent accomplir? 161
§ 223. Droits et attributions des préfets. 163
Caractère de la mission des préfets en ce qui concerne la police judiciaire. 163
Principe de l'art. 10 du C. d'instr. crim. 164
Résumé des délibérations du conseil d'État. 175
Les préfets n ont pas d'autres attributions que celles des officiers auxiliaires. 176
Conséquences de cette règle. Leur compétence dans les cas de délit flagrant ou non flagrant. 183
Droits du ministère public dans les cas où le préfet est intervenu. 184
Cette attribution est personnelle aux préfets. 185
Examen de cette disposition et de la question de savoir s'il y a lieu de l'effacer du Code. 186
§ 224. Quels sont les pouvoirs du procureur général en matière de police judiciaire. 189

§ 225. Du concours des Cours, tribunaux et autorités constituées dans les actes de la police judiciaire. 195

CHAPITRE IV. — Des agents spéciaux adjoints à la police judiciaire et de leur compétence. 200

§ 226. Objet de ce chapitre. Quels sont, en général, les agents spéciaux adjoints à la police judiciaire? 201

§ 227. *Première classe d'agents.* Agents de l'administration des ponts et chaussées. 202

Compétence des commissaires et sous-commissaires spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer. 203

Des ingénieurs des ponts et chaussées. 206

Des ingénieurs des mines. 208

Des conducteurs des ponts et chaussées et des mines. 209

Des piqueurs des ponts et chaussées. 209

Des cantonniers. 210

Des gardes-mines. 211

Des gardes d'écluse et de hallage. 211

Des gardes des chaussées et des digues. 211

Des agents de surveillance et gardes des chemins de fer. 211

Des préposés des ponts à bascule. 212

§ 228. Agents de l'administration des eaux et forêts. 213

Compétence des agents forestiers. 214

Des arpenteurs forestiers. 215

Des maîtres et contre-maîtres de la marine, en ce qui concerne l'exploitation des arbres affectés à ce service. 215

Des gardes-ventes. 216

Des gardes-pêche. 216

Des gardes-pêche des fermiers et riverains. 218

§ 229. Agents de l'administration des contributions indirectes. 218

Compétence des employés des contributions indirectes. 219

Des employés des octrois. 228

Des employés des bureaux de garantie. 230

§ 230. Agents de l'administration des douanes. 230

Compétence de ces agents. 231

§ 231. Agents de l'administration des postes. 233

Compétence de ces agents. 234

§ 232. Agents de l'administration de l'enregistrement. Droits de police. 236

§ 233. Agents de l'administration militaire. 238

Compétence des commandants d'armes. 239

Des gardes du génie. 240

Des portiers-concierges. 241

§ 234. Agents de la police maritime. 243
Compétence des officiers et maîtres des ports de commerce. 244
Des capitaines des navires marchands. 245
Des syndics des gens de mer. 247
Des capitaines prud'hommes. 247
Des inspecteurs et gardes jurés des pêches maritimes. 248
Des syndics de la pêche au hareng. 249
Des prud'hommes pêcheurs. 250
Des gendarmes de la marine. 251
§ 235. Consuls de France en pays étranger. 252
Compétence des consuls des échelles du Levant. 252
Compétence des autres consuls. 254
§ 236. Autorités sanitaires. 256
Compétence des membres. 256
§ 237. Commissaires des monnaies. Droits de police. 258
§ 238. Vérificateurs des poids et mesures. Compétence. 260
§ 239. Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures. Compétence. 262
§ 240. Agents voyers, gardes-rivières. Compétence. 264
§ 241. Huissiers, commissaires-priseurs, gardes de commerce, porteurs de contrainte. 265
§ 242. Sous-officiers de gendarmerie et gendarmes. Droits de police. Compétence. 269
Attributions générales de la gendarmerie. 270
Examen de ces attributions dans leurs rapports avec les règles de la police judiciaire. 273
Attributions spéciales. 275
Les gendarmes peuvent-ils constater les contraventions de police par des procès-verbaux valables? 278
§ 243. *Deuxième classe d'agents.* Compétence des agents de police, officiers de paix, sergents de ville, inspecteurs des halles et marchés. 282
Compétence des agents de police. 283
Des officiers de paix. 286
Des adjudicataires et pontonniers des bacs et bateaux. 287
Des cantonniers, à l'égard des faits étrangers à la grande voirie. 288
Des conducteurs des voitures publiques. 288
Des inspecteurs des halles et marchés. 288
Des simples citoyens. 289
§ 244. *Troisième classe d'agents.* Agents de la force publique. 290
Quels sont les agents de la force publique? 290

Quels droits de police exercent-ils? 290
Dans quels cas peuvent-ils être requis par les officiers de police? 293
Formes des réquisitions. 295

CHAPITRE V. — DES ACTES DE LA POLICE JUDICIAIRE. 297
§ 245. Actes de la police judiciaire. Première condition de leur validité. Capacité des agents. 297
§ 246. Compétence légale des agents. 299
Ils ne peuvent instrumenter hors des cas qui sont assignés par la loi à chacun d'eux. 300
Applications diverses de cette règle. 302
§ 247. Compétence territoriale des agents. 306
Tout acte fait en dehors du territoire assigné aux fonctions est nul. 306
Cette règle reçoit-elle une exception en matière de contributions indirectes? 307
§ 248. Serment des agents. 310
Deux espèces de serment. 310
La prestation du serment professionnel est une condition indispensable de l'exercice de la fonction. 310
Nullité des actes faits par un agent non assermenté. 315
L'officier assermenté est-il tenu de renouveler cette formalité en cas de changement de résidence? 315
La prestation de serment ne doit-elle pas du moins être suppléée par l'enregistrement au greffe de l'acte du premier serment? 317
Formes de la prestation. 321
§ 249. Enregistrement des commissions des agents au greffe du tribunal. 322
§ 250. Age des agents. Condition différente à l'égard de chaque catégorie. 327
Si l'officier n'a pas l'âge fixé par la loi, les actes qu'il a faits sont-ils nuls? 328
§ 251. Récusation des agents. 331
Peuvent-ils être récusés et leurs actes rejetés de la procédure, soit à raison de leur parenté ou alliance, soit pour toute autre cause? 331
Quels sont les effets de la récusation lorsqu'elle est admise par les tribunaux? 342
§ 252. Costume des agents. 343
L'absence des signes distinctifs de leurs fonctions n'emporte pas la nullité de leurs actes. 344
§ 253. Résumé du chapitre. Conditions de la capacité des agents. 346

CHAPITRE VI. — PERQUISITIONS ET VISITES DOMICILIAIRES DES AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE, HORS LE CAS DE FLAGRANT DÉLIT. 350

§ 254. Objet restreint de ce chapitre. Quelles sont les perquisitions et visites qui en font la matière. 350

§ 255. Perquisitions et visites opérées par les gardes forestiers et champêtres. 352

Le droit de chaque garde s'arrête aux limites du territoire qui lui est assigné. 353

Dans quels lieux le droit de visite est libre de toute forme. 354

Formes des visites dans les maisons et enclos. 356

Responsabilité pénale en cas d'infraction. 356

Quels sont les effets d'une perquisition domiciliaire faits sans l'assistance des officiers désignés par la loi, sur la validité des actes? 358

Du refus des officiers publics d'assister les gardes et de ses effets. 369

Les perquisitions doivent avoir lieu pendant le jour. 370

§ 256. Perquisitions opérées par les préposés des et visites contributions indirectes. 371

Dans quels cas ils sont autorisés à faire ces visites sans formalités. 371

Dans quels cas ils ne peuvent y procéder qu'avec des formes spéciales. 372

Quelles sont ces formes? 373

Assistance des officiers publics. 373

Ordres d'un employé supérieur. 375

L'ordre est-il nécessaire si l'employé assiste lui-même? 380

Exception à ces formalités au cas de flagrant délit. 381

Ces formes s'appliquent-elles aux préposés des octrois? 381

§ 257. Perquisitions opérées par les préposés des douanes. 382

Cas où ces perquisitions peuvent avoir lieu. 383

Conditions de leur légalité. 385

Refus d'assistance des officiers. Peine spéciale. 388

§ 258. Perquisitions et visites autorisées par quelques lois spéciales. 390

En matière d'octrois. 390

En matière de postes. 391

En matière de garantie d'or et d'argent. 392

En matière de poudres et salpêtres. 394

En matière de servitudes militaires. 395

En matière de poids et mesures. 395

En matière d'inspections du travail des enfants. 396

En matière de police de la pharmacie. 398
En matière de police municipale. 401
Pour l'exécution des mandements de justice. 401
Règles générales dans tous ces cas. 404
CHAPITRE VII. — Des saisies. 404
§ 259. Objet de ce chapitre. De la saisie en matière ordinaire et en matière spéciale. 404
§ 260. Des effets de la saisie sur les poursuites. 407
En matière ordinaire. 407
En matière spéciale. 408
Examen de la règle *point de saisie, point d'action*. 410
§ 261. Formes de la saisie en matière forestière et objets auxquels elle s'applique. 418
§ 262. Formes de la saisie en matière de contributions indirectes et objets auxquels elle s'applique. 421
§ 263. Formes de la saisie en matière de douanes et objets auxquels elle s'applique. 424
CHAPITRE VIII. — Des procès-verbaux. 427
§ 264. Division de la matière des procès-verbaux. Des procès-verbaux en général. 427
§ 265. Premières traces de l'usage des procès-verbaux. 430
§ 266. Système de notre ancienne législation sur cette matière. 436
Instructions pour la rédaction des procès-verbaux dans notre ancienne jurisprudence en matière forestière. 439
En matière d'aydes et gabelles. 442
Observations sur ces instructions. 444
§ 267. Système de la législation actuelle. 446
Caractère général des procès-verbaux. 446
De leur utilité en matière criminelle. 447
En matière correctionnelle et de police. 449
Exception en matière spéciale. 450
En matière spéciale, la rédaction du procès-verbal fait commencer l'action. 451
Deux espèces de procès-verbaux. 451
Confusion de la législation sur les procès-verbaux dressés en matière spéciale. 452
De la foi attachée aux procès-verbaux. 454
Règles diverses sur ce point. 455
Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. 457
CHAPITRE IX. — Formes des procès-verbaux. 461
§ 268. Des formalités des procès-verbaux en général. De leur observation et de leur omission. 461

Distinction des formes dont l'omission emporte la nullité de l'acte. 462
Cas où l'omission est le résultat d'une force majeure ou du fait même de la partie. 467
La nullité résultant de l'omission peut être proposée soit en appel, soit en cassation. 468
Distinction des formalités en générales et spéciales. 470
§ 269. Délai dans lequel les procès-verbaux doivent être dressés. 471
Délai prescrit dans notre ancien droit. 471
Application dans le droit actuel. 472
Le procès-verbal dressé en dehors du délai légal est-il nul? 474
Disposition particulière en matière forestière. 476
Quel est, en cette matière, le délai pour la rédaction des procès-verbaux? 477
§ 270. Écriture des procès-verbaux. 481
Les officiers doivent les écrire eux-mêmes. 481
Cas d'empêchement. 485
Faculté pour les gardes champêtres de faire leurs rapports verbalement. 487
Quels sont les officiers publics compétents pour les recevoir. 488
Ces officiers peuvent se borner à signer ces rapports écrits par un tiers. 490
Règles pour l'écriture des procès-verbaux. 492
§ 271. Énonciations que le procès-verbal doit renfermer. 494
Énonciation de la qualité du rédacteur. 495
Énonciation des faits matériels constitutifs du délai. 496
Énonciation des noms, qualités et demeures des délinquants. 499
Énonciation de la nature et de la quantité des objets saisis. 500
§ 272. Signature des procès-verbaux. 500
Exception à cette règle relativement aux gardes champêtres. 502
La signature mise au pied de l'acte d'affirmation se réfère-t-elle au procès-verbal? 502
§ 273. Date du procès-verbal. 505
La date est une forme essentielle dans les matières spéciales. 506
Dans les autres matières, son omission n'entraînerait pas nullité. 507
§ 274. Affirmation des procès-verbaux. 508
Quels procès-verbaux en sont exemptés. 508
Quels procès-verbaux y sont assujettis. 509

Définition de l'affirmation. 509
Doit-elle être faite avec serment? 510
Quels officiers sont compétents pour la recevoir. 514
L'incompétence de l'officier emporte nullité. 515
Formes de l'acte d'affirmation. 518
Énonciations qu'il doit contenir. 522
Délais prescrits pour le dresser. 525
Comment se compte le délai de vingt-quatre heures? 527
Délai d'un jour. 529
Délai de trois jours. 530
Règles relatives à ces différents délais. 532
§ 275. Enregistrement des procès-verbaux. 534
Effets de l'omission de cette formalité. 535
Délais pour l'enregistrement. 544
Formes de la mention. 546
§ 276. Application des règles précédentes aux procès-verbaux des commissaires de police, maires, adjoints de maires, officiers de gendarmerie, sous-officiers et gendarmes. 547
§ 277. Formes particulières des procès-verbaux des gardes champêtres. 551
§ 278. Formes particulières des procès-verbaux des gardes forestiers et des gardes pêche. 556
§ 279. Formes particulières des procès-verbaux des préposés des contributions indirectes. 563
Nombre des préposés saisissants. 564
Énonciations spéciales. 565
§ 280. Formes particulières des procès-verbaux des préposés des octrois. 571
§ 281. Formes particulières des procès-verbaux en matière de garantie. 573
§ 282. Formes particulières des procès-verbaux des préposés des douanes. 574
§ 283. Quelles formes doivent suivre les agents qui dressent des procès-verbaux dans des matières étrangères à leur service? 582
CHAPITRE X. — DE LA FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX. 590
§ 284. De l'autorité des procès-verbaux en général et de leurs effets. 590
Principe de cette autorité. 593
Les procès-verbaux ne font foi que des faits relatifs à leur matière spéciale. 596
Quelle est la foi des procès-verbaux dressés par des préposés en dehors de leur service. 598

§ 285. De quels faits font foi les procès-verbaux. 600
Quels sont les faits qu'il faut considérer comme matériels. 605
Les aveux et déclarations du prévenu doivent-ils être rangés parmi les faits matériels ? 607
§ 286. Des procès-verbaux qui ne valent que comme simples renseignements. 613
§ 287. Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. 615
Quels sont ces procès-verbaux. 615
Leurs effets. 617
Que faut-il entendre pour preuve contraire ? 619
Effets de la nullité de ces actes. 623
§ 288. Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. 627
Quels sont ces procès-verbaux. 627
Leurs effets. 630
Appréciation des faits en dehors de l'acte. 631
Faculté de preuve à l'égard des faits non contraires aux énonciations. 634
Cas de force majeure. 635
CHAPITRE XI. — DE L'INSCRIPTION DE FAUX CONTRE LES PROCÈS-VERBAUX. 638
§ 289. Objet de ce chapitre ; il est limité à l'inscription de faux contre les procès-verbaux. 638
§ 290. Dans quels cas l'inscription de faux est admise contre les procès-verbaux. 640
§ 291. Forme de l'inscription de faux. 644
Formes de la déclaration. 644
Délais dans lesquels elle doit être faite. 648
Dépôt des moyens de faux. 653
Ces formalités doivent-elles être observées à peine de déchéance de l'inscription ? 654
Effets de l'inscription formée par un prévenu à l'égard de ses coprévenus. 655
Application de ces règles en matière d'octroi. 657
§ 292. De l'admission de l'inscription de faux. 659
Effets de l'admission. 652
CHAPITRE XII. — DU FLAGRANT DÉLIT. 666
§ 293. Objet de ce chapitre. 665
§ 294. Définition du flagrant délit dans l'ancienne législation. 666
Dans le droit romain. 667
Dans les coutumes du XIIIe siècle. 667

Dans les criminalistes du XVIe siècle. 669
Dans la jurisprudence du XVIIe siècle. 671
§ 295. Définition du flagrant délit dans la législation moderne. 673
Dans la législation de 1791. 673
Dans le Code du 3 brumaire an IV. 675
Dans le Code d'instr. crim. 675
Principes du Code. 678
Cas de flagrant délit. 679
Cas assimilés au flagrant délit. 680
Condition que le fait soit passible d'une peine afflictive ou infamante. 682
§ 296. Attributions générales des officiers de police judiciaire en cas de flagrant délit. 685
Dans quels cas sont-ils compétents ? 689
Sont-ils tenus de se transporter dans tous les cas sur les lieux ? 693
Règles en cas de concurrence ou de prévention. 694
§ 297. Du transport sur les lieux en cas de flagrant délit. 696
Objet du transport : constatation du corps du délit. 696
Informations : déclarations des témoins. 697
Vérifications spéciales. 699
Rédaction du procès-verbal. 700
§ 298. De l'arrestation des inculpés dans les cas de flagrant délit. 703
Règles qui doivent présider à l'arrestation. 704
Droit des gardes champêtres et forestiers, 707
Droit des agents de la force publique et des citoyens dans le cas de l'art. 106. 710
Limites et caractère de ce droit. 711
Examen de la jurisprudence de la Cour de cassation. 712
§ 299. Des visites et perquisitions au domicile de l'inculpé. 721
Règles auxquelles les visites sont soumises. 722
§ 300. De la saisie des pièces de conviction. 725
§ 301. De la réquisition faite par les chefs de maison. 728

CHAPITRE XIII. — DE LA DISCIPLINE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. 730
§ 302. Objet de ce chapitre. Renvoi. 730
§ 303. Quels faits sont punis disciplinairement. 733
Procédure. 734
Juridiction. 734
Peines disciplinaires. 735

FIN DE LA TABLE.

Paris — Imprimerie de Wittersheim, 8, rue Montmorency.

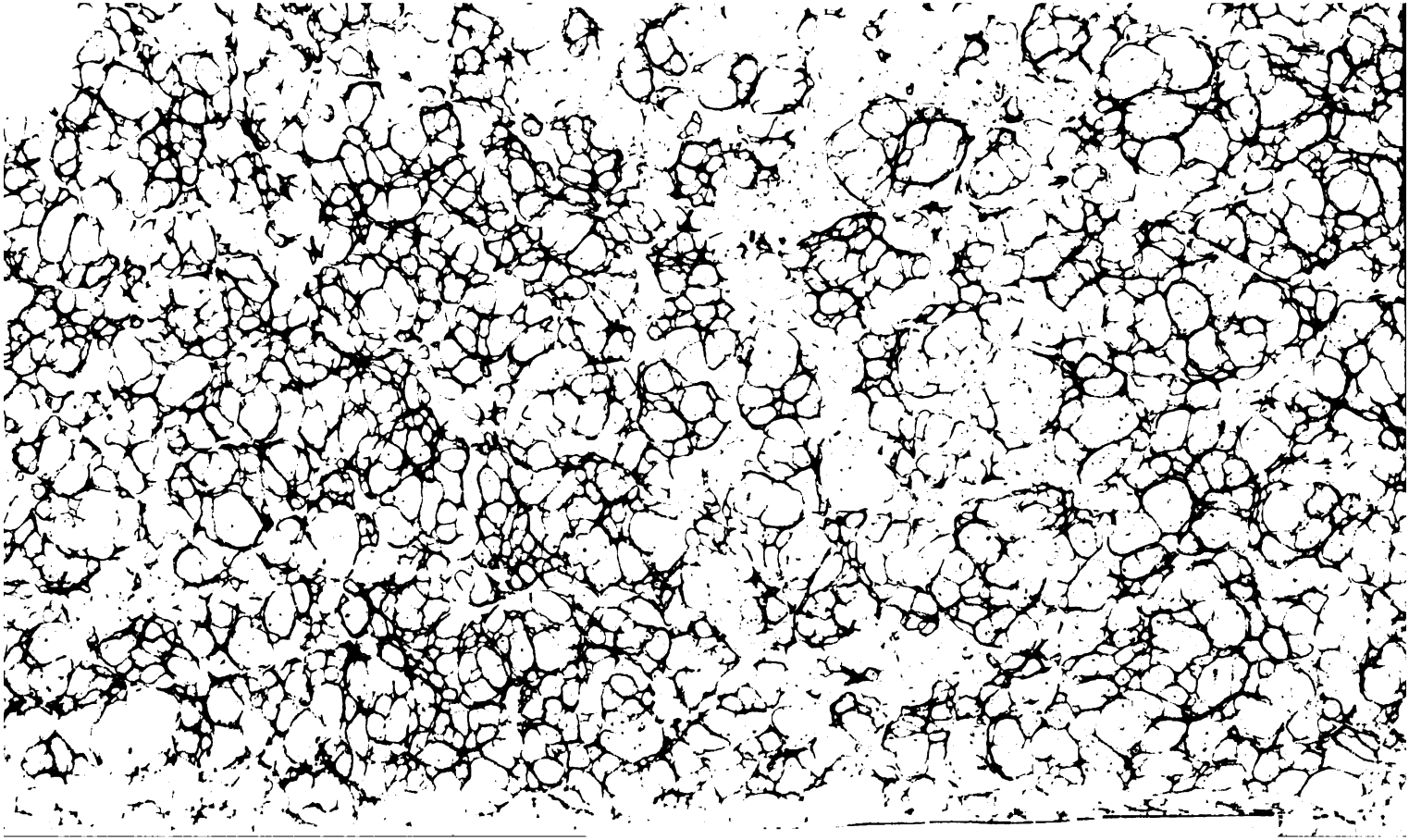

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 057 574 097